



HAL
open science

**Les garçons ordinaires de la Chambre du roi, expression
de la petite commensalité à la cour de France
(1663-1789)**

Sandrine Jauneau-Desclos de La Fonchais

► **To cite this version:**

Sandrine Jauneau-Desclos de La Fonchais. Les garçons ordinaires de la Chambre du roi, expression de la petite commensalité à la cour de France (1663-1789). Histoire. 2019. dumas-03126899

HAL Id: dumas-03126899

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03126899v1>

Submitted on 1 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

INSTITUT D'ÉTUDES CULTURELLES ET INTERNATIONALES

Département d'Histoire

Mémoire de MASTER 2

Histoire culturelle et sociale

Présenté par :

Sandrine DESCLOS de LA FONCHAIS (JAUNEAU)

**Les garçons ordinaires de la Chambre du roi,
expression de la petite commensalité à la cour de
France (1663-1789)
Deux volumes**

Volume premier

Soutenu le : 20 juin 2019

JURY

Madame Pauline LEMAIGRE-GAFFIER, maître de conférences en histoire moderne, Institut d'Études Culturelles et Internationales, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
(Directrice de mémoire)

Madame Chantal GRELL, professeur des universités en Histoire moderne, Institut d'Études Culturelles et Internationales, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Madame Delphine CARRANGEOT, maître de conférences en histoire moderne, Institut d'Études Culturelles et Internationales, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Numéro national d'étudiant : OG414007ZM4

Avertissement

Ce mémoire est le fruit d'un travail approuvé par le jury de soutenance et réalisé dans le but d'obtenir le diplôme universitaire de Master. Ce document est mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite expose son auteur à des poursuites pénales.

Remerciements

Mes remerciements s'adressent en premier lieu aux membres de la direction du Centre de recherche du château de Versailles, messieurs Alexandre Maral et Mathieu Da Vinha qui ont encouragé et soutenu ce projet d'étude, et ont toujours su être à l'écoute. Je ne saurai oublier madame Pauline Lemaigre-Gaffier ma directrice de mémoire, qui a su orienter et structurer par ses conseils pertinents un propos parfois incertain, ainsi que mesdames Chantal Grell et Delphine Carrangeot pour les pistes de réflexions qu'elles ont soulevé au cours de leur séminaire et de leur travaux respectifs. Ma reconnaissance va également à mes collègues - et amis - qui ont su enrichir par de nombreuses discussions le cours de mes réflexions, me conseiller et congédier les moments de doutes par leur badinage à la fois constructif et salvateur. Enfin, je remercie les habitants de mon château intérieur qui ont su être à mes côtés, ma famille, cette divine compagnie, ainsi que mes amis les plus chers.

Sommaire

AVERTISSEMENT	2
REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	7
1 Un officier commensal à la cour de France	19
1.1 Cadre institutionnel et réglementaire	19
1.2 Les devoirs et les droits ou la confiance contractuelle entre un roi et son commensal	65
1.2.1 Au service de Sa Majesté : les devoirs impartis aux garçons ordinaires de la chambre	65
1.2.2 Droits, rétributions, et privilèges comme contrepartie de l'engagement royal	79
2 LES LOGIQUES D'ACCESSION, PÉRENNISATION ET ÉVOLUTION À LA COUR DE FRANCE	93
2.1 Étude des ascendants : l'accès à la cour	94
2.1.1 Origines géographiques et sociales des familles	95
2.1.2 Profil type ou singularités des trajectoires ?	110
2.2 Stratégies employées et rayonnement des familles pour une continuité à la cour	120
2.2.1 Les manifestations du bien servir comme conséquences de la bienveillance royale	121
2.2.2 Des alliances réfléchies garantant d'une stabilité à la cour	131
2.2.3 Le cumul de charges et la survivance ou l'assurance de perdurer à la cour	148
2.3 Évolutions individuelles et familiales	155
2.3.1 Attractivité des diverses maisons, départements et services : une hiérarchisation mouvante et à niveau multiple	156
2.3.2 Les facteurs d'ascension sociale	163

3 LE GARÇON ORDINAIRE DE LA CHAMBRE DANS LA SOCIÉTÉ À L'ÉPOQUE MODERNE	177
3.1 Quel statut socio-économique dans la société d'Ancien Régime	177
3.1.1 Le cadre de vie et l'interpénétration des sphères privées et curiales	178
3.1.2 Fortunes et patrimoine	200
3.2 Les composantes d'une construction identitaire	216
3.2.1 Un groupe social pour la petite commensalité ?	216
3.2.2 Les diverses expressions du sentiment d'appartenance au sein de la commensalité	223
CONCLUSION	250
La plasticité des institutions	250
Écart entre théorisation et usage	251
Liens entre commensalité et institution monarchique	252
Une commensalité au visage multiforme : atypisme des parcours individuels et des trajectoires familiales	254
Disparité de mode de vie	257
Multiplicité des appartenances à un groupe social : entre adhésion et remise en cause	259
Bilan et épilogue	261
SOURCES MANUSCRITES	264
Bibliothèque nationale de France, manuscrits français	264
Archives nationales	264
Secrétariat d'État de la Maison du roi	264
Grand Chambellan	264
Premiers Gentilshommes de la chambre du roi	265
État de la cour des aides	265
Minutes notariales	265
Archives départementales des Yvelines	272
Archives départementales du Val-de-Marne	277
Archives départementales des Hauts-de-Seine	278

SOURCES IMPRIMÉES	279
États de la France	279
Almanachs royaux et almanachs de Versailles	281
BIBLIOGRAPHIE	289
Instruments de travail	289
Société d’Ancien Régime et domesticité	291

Introduction

L'intérêt croissant pour l'étude des réseaux familiaux et du clientélisme à la cour de France ne se dément pas. De nombreux ouvrages historiques mettent à l'honneur cet aspect et font aujourd'hui référence¹. L'attrait pour la commensalité en est l'une des expressions.

Dans cette dynamique, le centre de Recherche du château de Versailles (CRCV) développe depuis 2017 un programme triennal intitulé « Réseaux et sociabilité à la cour de France » auquel je participe en qualité de chargée de recherche. Dans le cadre d'une reprise d'étude, une réflexion s'est engagée sur un sujet en adéquation avec ce programme et qui répondrait aux enjeux d'une année de master 2.

La proposition du sujet d'étude a été soumise à la directrice de mémoire de l'UVSQ, madame Pauline Lemaigre-Gaffier, et au directeur scientifique du CRCV monsieur Mathieu Da Vinha. Il en résulte l'adoption d'un thème qui prend sa source dans le cadre de la Maison civile du roi, et plus particulièrement dans le service de la chambre du roi supposé proche de l'autorité royale, et par ailleurs bien connu des deux historiens².

Les officiers de la Chambre du roi tout comme les courtisans partagent en effet de façon étroite la vie publique du roi au travers des cérémonies qui rythment la vie de cour tel le lever, la messe, le dîner, la promenade, le souper et le coucher. Courtisans et officiers participent quotidiennement au système de représentation de

¹ Voir à ce sujet Le Roux (Nicolas), Caroline zum Kolk (Caroline), « L'historiographie de la cour en France », dans Marcello Fantoni (Marcello), *The Court in Europe*, éd. M. Fantoni, Rome, Bulzoni, 2012, p. 89-106.

² Lemaigre-Gaffier (Pauline), *Administrer les Menus Plaisirs du Roi, l'Etat, la cour et les spectacles dans la France des Lumières*, Paris : Champ Vallon, 2016, 384 p.

Da Vinha (Mathieu), *Les Valets de chambre de Louis XIV*, Paris : Perrin, 2^e édition, 2009, 668 p.

cour, et en sont à la fois les acteurs et les spectateurs. Norbert Elias³ dans son étude sur la cour de France a été déterminant dans sa connaissance des « identités collectives »⁴ mais aussi des interdépendances entre individus. D'autres travaux importants sur les liens entre la noblesse et la cour ont pu enrichir la réflexion des historiens français⁵. On retiendra également à travers le nombre conséquent de ces études, les orientations de regards étrangers⁶ comme celles issues des Court Studies qui ont relevé les interactions entre la cour et l'État⁷ ou encore l'ascendance du modèle curial sur son organisation⁸.

Confluent d'interdépendances sociales, la cour met en lumière des hiérarchies réglées par le rang et l'étiquette. L'étude spécifique de ces questions s'avère stimulante afin de vérifier la possibilité d'une application auprès des petits officiers. Fanny Cosandey s'est précisément attachée à dépeindre les mécanismes de pouvoir à travers le prisme du rang et des querelles de préséance. L'auteur ouvre la voie de cette réflexion en rappelant que « l'organisation du monde du pouvoir, pris à son plus haut niveau, se répercute en cercles concentriques, quelquefois déformés, mais obéissant cependant toujours à une même impulsion, donnée en son centre, soumis à une même rationalité. Analysé en tant que système, le fonctionnement de l'entourage royal peut ainsi être étendu à toute la société, par les règles qu'il suscite,

³ Elias (Norbert), *La Société de cour*, Paris : Flammarion (rééd.), 1985.

⁴ Campbell (Peter), Grell (Chantal), « *La cour et les modèles de pouvoir : bilan historiographique* » dans Marcello Fantoni (Marcello), *The Court in Europe*, éd. M. Fantoni, Rome : Bulzoni, 2012, p. 178-179.

⁵ Se reporter à l'article suivant, pour le récapitulatif des publications portant sur la cour avant 2006 : Grell Chantal « Les historiens français, la noblesse et la cour de France - bilan des recherches », dans : Iwan-M. D'Aprile & Günther Lottes (eds.), *Hofkultur Und Aufgeklärte Öffentlichkeit : Potsdam Im 18. Jahrhundert Im Europäischen Kontext*. Akademie Verlag. 2006, pp. 103-120.

⁶ On citera notamment les travaux de la Residenzen-Kommission qui publie depuis 1992 des actes de colloques ayant trait à l'évolution des cours de l'empire germanique (XIIIe s-XVIIe s) (Werner Paravicini, dir.) ; l'apport britannique avec des axes sur le patronage et le clientélisme : Ash (Ronald G.) et Birke (A.M.), *Prince, Patronage and Nobility. The Court at the beginning of the Modern Age, c. 1450-1650*, Londres, Oxford University Press, 1991. ; Adamson (John, dir.), *The Princely Courts of Europe : Ritual, politics and culture under the ancien Régime, 1500-1700*, Londres, Seven Dials, 1999.

⁷ Duindam (Jeroen), *Vienna and Versailles. The Courts of Europe's Dynastic Rivals, 1550-1780*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

⁸ Martinez Millan (José), « La substitució del "sistema cortesano" por el paradigma del "estado nacional" en las investigaciones históricas », *The Court in Europe*, sous la dir. de Marcello Fantoni, Rome, Bulzoni, 2012.

formalise, impose.⁹ ». Cette analyse pose la question de l'organisation hiérarchique au sein des commensaux. L'examen des tensions au sein de la domesticité mérite ainsi d'être étudiée dans la perspective de cerner la place des acteurs domestiques, mais également les évolutions de type social ou encore comme le souligne Pauline Lemaigre-Gaffier les évolutions structurelles perceptibles dans son étude des officiers des Menus-Plaisirs « progressivement distingués de la chambre pour former un organe administratif¹⁰ ».

Les travaux de Frédérique Leferme-Falguière¹¹ ont également enrichi la perception de la cour. Outre le regard transdisciplinaire sur le monde courtisan et l'aristocratie avec une vision sociale, politique et anthropologique, l'historienne met en valeur le rôle particulier des courtisans dans la « politique de spectacle » parfaitement orchestrée par le pouvoir souverain. Elle associe ainsi la vie quotidienne du souverain à l'institutionnalisation des rituels et cérémonies de cour. Le rapport étroit entre le roi et le commensal amène à envisager la commensalité comme structurant la société autonome qu'est la cour de France. Acteurs et témoins de la vie privée du roi, valets de chambre et garçons ordinaires ont pour leur part « les entrées par les arrières », privilège fort recherché qui leur est attribué pour les raisons de service que l'on imagine aisément¹². C'est cette proximité avec le roi qui mérite une investigation approfondie. Les recherches de Mathieu Da Vinha¹³ sur les valets de chambre du roi ont spécifiquement enrichi toute la connaissance de ce microcosme. Sa vision sociale permet de donner vie à une fonction présupposée subalterne tout en accréditant la thèse d'un pouvoir officieux sur l'ensemble d'une commensalité plus éloignée du centre du pouvoir. L'étude s'est ainsi orientée vers un ensemble non noble vraisemblablement d'extraction modeste.

⁹ Cosandey (Fanny), « *L'insoutenable légèreté du rang* », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, F. Cosandey éd., Paris : EHESS, 2016, p. 169-189.

¹⁰ Lemaigre-Gaffier (Pauline), « *Servir le roi et administrer la cour. Les Menus Plaisirs et l'invention de leur personnel (années 1740-1780)* », dans *Hypothèses* 1/2009 (12), p. 51-62 et *Administrer les Menus Plaisirs (...)*, *op. cit.*, p. 53.

¹¹ Leferme-Falguières (Frédérique), *Les courtisans, une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, préface de Lucien Bély, coll. «Partage du savoir », 2007, p. 13.

¹² Leferme-Falguières (Frédérique), *op. cit.*, p. 232.

¹³ Da Vinha (Mathieu), *op. cit.*

La première rencontre avec les garçons ordinaires du roi a éveillé ensuite une certaine curiosité. Quelques noms sortaient du lot des anonymes et évoquaient déjà la promesse de rayonnement à la cour. C'est le cas des familles Binet, Antoine ou Filleul déjà identifiées dans le cadre du programme de recherche au sein de la domesticité. Mais passé ce premier contact enthousiasmant, la mesure des difficultés liées aux Menus-offices est apparue par le constat sans surprise de la discrétion des détenteurs de la charge tant dans les sources que dans l'historiographie. N'ayant fait l'objet d'aucune étude, ils font office de parents pauvres et la collecte d'informations les concernant s'est révélée peu fructueuse. On observe ainsi qu'ils ne sont pas consignés dans les *États de la France* entre 1649 et 1663, n'apparaissant qu'à partir de cette dernière année. Par ailleurs, leur service les met également en concurrence avec d'autres officiers de la Chambre, éléments essentiels pour tenter de définir les tensions au sein de la domesticité. Si l'on ajoute que leur fonction a fait l'objet d'incompréhension et d'erreur de positionnement dans le cadre institutionnel, étant même parfois confondue avec les garçons du château, l'étude s'annonce riche en questions, notamment en termes de définition de groupe social et institutionnel.

Problématique

Dans quelle mesure peut-on affirmer que les garçons de la Chambre appartiennent à un groupe ? Nous vérifierons si les commensaux s'identifient autour de valeurs communes et adoptent des comportements particuliers qui les distinguent d'autres ensembles. La notion d'interdépendances des familles qui les constituent agrégée aux deux précédents postulats a comme objet de circonscrire la place des garçons de la Chambre dans cette organisation très particulière de la petite commensalité à la cour de France.

Notons par ailleurs que dans le cadre de la sociologie historique, la perception du réseau prend des formes polysémiques qui engendrent une déficience dans la qualité des discussions entre chercheurs. L'article collectif de Michel Bertrand, Sandro Guzzi-Heeb, et Claire Lemercier¹⁴ fait remarquer que « les discussions

¹⁴ Michel Bertrand, Sandro Guzzi-Heeb, and Claire Lemercier, « Introduction : où en est l'analyse de réseaux en histoire? », *Revista hispana para el análisis de redes sociales*, Vol. 21, No. 1 [en ligne]

historiennes des réseaux se réfèrent à des auteur.e.s, et en particulier à des théories, très variés selon la période ou la sous-discipline concernée – histoire de la famille et de l'alliance, de l'entreprise et des conseils d'administration, des sciences ou des lettres et des correspondances ou citations... Il en va de même en fonction des autres sciences sociales fréquentées ou des méthodes utilisées. Ces dernières sont des plus variées, allant de collaborations directes avec des mathématiciens ou physiciens à un refus total de la formalisation en passant par toute la palette des outils développés pour la sociologie, qu'il faut toutefois adapter à des données différentes. »

Il ne s'agit donc pas ici de faire une analyse de réseau complétée par graphe ou représentation de chaînes¹⁵, mais bien de se concentrer sur l'étude de lignage, enrichie parfois par l'étude de la parenté spirituelle. L'ambition de l'étude, pour citer Pierre Mercklé¹⁶, étant « de restituer aux comportements individuels la complexité des systèmes de relations sociales dans lesquels ils prennent sens, et auxquels ils donnent sens en retour ».

Quelle part le réseau d'influence exerce-t-il sur l'implantation des familles et leur évolution ? Observe-t-on une typologie dans les progressions d'ordre social ?

Toutes ces interrogations contribuent à orienter l'élaboration d'une problématique autour de la commensalité vers une approche sociale, particulièrement autour de la question du groupe et de son interpénétration au sein de la commensalité. L'intérêt de visualiser la dynamique de la commensalité permet de dégager l'étude des enjeux et des conséquences du contrat social passé entre les Menus-offices et l'institution, le garçon ordinaire et son roi. Pour chercher à répondre à ces interrogations, le corpus documentaire s'est attaché à trois sources complémentaires : le dépouillement des papiers du secrétariat de la Maison du roi,

publié en décembre 2011, consulté le 10 février 2019, http://revista-redes.rediris.es/html-vol21/vol21_1f.htm

¹⁵ Voir l'article de Laurent Beauguitte. *L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire : Vocabulaire, principes et limites*. Le réseau. Usages d'une notion polysémique en sciences humaines et sociales, Presses Universitaires de Louvain, pp.9-24, 2016, 978-2-87558-500-4. <halshs-01476090>

¹⁶ Cité par l'auteur dans Mercklé (Pierre), *Sociologie des réseaux* [en ligne] publié le 24 février 2011, consulté le 15 février 2019, <http://pierremerckle.fr/2011/02/sociologie-des-reseaux-sociaux/>

celui des registres paroissiaux ainsi que celui des minutes notariales qui mettent en lumière plus particulièrement les actes à caractère privé.

Méthodologie

Une première phase de la réflexion a consisté à faire connaissance de cette fonction en identifiant de façon la plus complète les différents possesseurs de la charge de garçon ordinaire de la Chambre du roi, dans l'optique de percevoir le lien entre la nomenclature des offices et leur mode de transmission. D'un point de vue méthodologique, les *États de la France* répondent dans un premier temps à cette étape tout en imposant un cadre chronologique compris entre 1663 et 1789, l'année 1663 caractérisant la première publication où apparaît nominativement chaque individu. Outre l'aspect purement nominatif, cette même source imprimée permet de dégager une logique de service notamment avec le nombre d'officiers à l'année, tout en appréciant l'ensemble du groupe de la Chambre du roi défini par différentes charges et fonctions. De plus, l'aspect transmissible de l'office s'entend clairement par la succession de patronymes issus de mêmes familles, laissant deviner une société dont les fonctions sont jalousement conservées. Cette continuité chronologique laisse apparaître par ailleurs un attachement à la cour de France, une fidélité de service auprès du roi. Cette approche mène à l'identification de cinquante-deux individus détenteurs de la charge. Un recoupement par date a ensuite été effectué par une vérification dans les papiers du secrétariat d'État de la Maison du roi, dans les périodes supposées de fin d'activité, fondé sur l'hypothèse des dates de décès.

Ce premier constat a abouti à l'identification de huit familles dont la présence résulte d'une tradition dynastique dans la commensalité. Les Du Fresny et les Filleul occupent la charge sur trois générations successives, avec une amplitude de cinquante-quatre ans pour la première famille, et trente-deux ans pour la seconde. La famille Balligant de Saint-Quentin est présente également sur trois générations mais possède la singularité de reprendre la charge des Binet à la suite d'une alliance matrimoniale. D'autres noms perdurent sur quatre générations. C'est le cas précisément des Binet, Magontier, Tortillière et Basire, avec pour l'une d'entre elle une occupation de près d'un siècle. Enfin, la famille Antoine occupe la place sur cinq

génération. La perspective de travailler plus spécifiquement sur l'une de ces familles a donc été mise en œuvre, le choix se portant sur la famille Basire, particulièrement dynamique dans son occupation du monde commensal.

Il est cependant important de préciser que si ce travail s'est orienté sur l'étude des familles que l'on peut qualifier de représentatives pour leur présence continue au niveau chronologique et leur diffusion au cœur du creuset curial, il n'a pas pour autant exclu une réflexion portant sur les individus dits isolés, la notion étant à relativiser avec prudence. La pertinence de réfléchir sur ces détenteurs a été engagée, révélant parfois une parenté dissimulée car matrilineaire - émanation d'un second mariage - ou bien un mode de transmission autre que familial et dépossédant les titulaires des charges antérieures. Cela a pu indiquer qu'un individu isolé dans le cadre d'étude de la charge, ne l'est rarement au sein de la commensalité et incarne bien souvent l'un des chaînons d'une domesticité élargie aux autres départements ou maisons.

En second lieu, la recherche d'indices pouvant apporter des informations sur les solidarités entre personnes a été entreprise aux Archives nationales dans les minutes notariales, avec une nette focalisation sur la famille choisie. L'inscription de ces petites sociétés dans un réseau familial et social se dessine grâce aux contrats de mariage et inventaires après décès. L'ambition de ces investigations est d'esquisser une photographie suffisamment explicite. Les registres paroissiaux ont également servi à la collecte d'informations sur les témoins de baptême, de mariage ou de sépulture, l'indication des paroisses des pères et mères des mariés, ou encore les professions des amis et parents.

Mais remarquons que d'une façon générale, il se trouve que les pistes de recherche dans les minutes notariales se sont révélées décevantes. Quatorze contrats de mariage ont été recensés, la moitié concernant directement les individus détenteurs de la charge de garçon ordinaire de la Chambre. Sur ces sept contrats, seules deux familles sur huit sont représentées. L'espoir d'une documentation relative à des évaluations chiffrées pouvant établir une image suffisamment complète du patrimoine familial a vite été déçu par la faiblesse des sources exhumées, y compris celles qui concernent les inventaires après décès en dépit d'une investigation soutenue, les inventaires pouvant être dressés plusieurs années après

le décès. Il a fallu se résoudre à abandonner l'idée d'une étude sur une unique famille. Si la tentation était grande pour estimer de manière plus vivante son influence en matière de réseau familial et son maillage dans les divers départements des Maisons civiles du roi, le projet a dû être abandonné faute de preuves significatives pour traquer une évolution sociale sur plusieurs générations. Pour tenter de répondre au mieux aux interrogations du sujet, le mémoire a étendu son champ de recherche sur les huit groupes familiaux, qui représentent à eux seuls trente-cinq individus soit les deux-tiers de l'ensemble des garçons ordinaires.

La délimitation du sujet a finalement permis d'appréhender un angle d'approche complémentaire mettant en relief les interactions des familles dans les autres services de la Maison du roi, puis des autres maisons (reine, dauphin, dauphine, princes), en se basant encore sur le dépouillement des papiers du secrétariat d'État de la Maison du roi. Ces dépouillements ont ainsi révélé le rayonnement des garçons ordinaires au sein des différents services mais ont généré d'autres problématiques, notamment celle de la gestion des données. L'apport des données de dépouillements effectués dans le cadre du programme du centre de recherche du château de Versailles « Réseaux et sociabilité à la cour de France » a engendré une manne très imposante d'informations qui n'a pu être analysée de façon complète en raison du format de l'étude, et ne reflète aujourd'hui qu'un état des lieux, certes concret mais privé d'une exploitation plus avancée.

Les interdépendances entre le roi, l'institution et la commensalité

En ce qui concerne l'élaboration du plan de ce mémoire et afin de comprendre la part du rôle des sociabilités chez les garçons ordinaires, nous avons choisi en premier lieu de cerner l'articulation de la charge domestique tant d'un point de vue institutionnel que son inscription au sein de la cour de France. Rappelons également que le sujet de recherche a fondé sa première base de réflexion sur l'étude de la nomenclature des offices et leur mode de transmission. Le postulat de départ s'est ensuite déplacé à une vision élargie de la place de la petite commensalité à la cour et dans la société. La structure du plan s'est ainsi concentrée sur l'articulation entre l'institution de la Chambre du roi et le groupe des garçons ordinaires à la cour de France lui-même inscrit dans les Menus-offices. En mêlant les rôles impartis et les

interactions de ces ensembles dans les différents espaces de la société, l'étude participe finalement à une définition de cette société par le regard de la petite commensalité.

Une première ligne de réflexion s'attarde sur l'environnement de fonction dans lequel évolue le garçon ordinaire de la Chambre. L'évocation du cadre institutionnel et réglementaire est l'occasion de présenter le département du grand Chambellan. Ce dernier attire notre attention notamment par les enjeux de la fonction grâce au regard des contemporains. Le rôle du grand Chambellan parmi les grands offices de la couronne permet ainsi d'évoquer la justification de son autorité par les juristes. La confrontation de cette approche théorisée à la réalité commensale permet de reconsidérer la place de la grande Chambellance notamment dans la consolidation des interactions humaines situées dans un espace cohérent, la chambre du Roi. Une partie plus formelle concernant le nombre de charges comprises dans le département aboutit au dénombrement de l'effectif de la Chambre, afin de soulever les questions hiérarchiques que l'on pressent à la fois fondamentales et prégnantes.

Par ailleurs, la question de la nature de la charge est évoquée également. L'exposé des textes juridiques véhiculé par les historiens du droit, défini par un argumentaire précis et aiguisé, a l'ambition d'éclairer la nature de l'office, l'objet étant d'infirmer ou de confirmer l'appartenance du garçon ordinaire de la Chambre à la catégorie juridique de l'officialité et de la commensalité. La question de l'attribution des charges par l'achat, la survivance ou la résignation parachève l'esquisse du département et démontre à travers une vénalité d'usage la plasticité des institutions et leur adaptation.

Ce préalable institutionnel permet d'introduire la place de l'officier commensal à travers les devoirs et les droits dus à son souverain, comme illustration de la valeur des liens personnels. La mise en lumière du devoir de service des officiers a comme finalité de dépeindre l'environnement de fonction grâce à une approche du quotidien d'un garçon de la Chambre au service du roi. L'ambition de cette partie est de préciser le contexte relationnel des garçons ordinaires en s'attachant à décrire les interactions entre les divers officiers.

Nous aborderons ensuite comment l'autre part du contrat mutuel entre le roi et chaque commensal s'exprime. Cette partie se veut être un écho des devoirs qui

incombent aux officiers et refléter la mise en place de ces obligations. L'utilisation des sources réglementaires des différents arrêts et édits royaux autorise un regard sur l'ensemble des dispositions relatives aux commensaux et plus particulièrement celles dédiées aux garçons ordinaires. Mais la dimension symbolique de ces dispositions sera également examinée. On pourra ainsi constater comment les différents droits et privilèges accordés, essentiels dans la construction d'une dynamique réciproque, font participer la commensalité à un ensemble qui lie le roi, l'institution et un service commensal. La commensalité est ainsi au cœur du dispositif de valorisation des liens personnels par la fidélité et le service qu'elle doit au roi et à l'institution, par les bienfaits qui lui sont prodigués. Mais peut-on voir dans cette position particulière, inférée par le service quotidien au roi, les preuves de la gestation d'une évolution qui outrepasserait les limites conventionnelles de la société d'ordre ?

Les logiques familiales d'accès, de pérennisation et d'évolution à la cour

Après avoir présenté le cadre institutionnel dans lequel évolue le garçon ordinaire de la Chambre, et débattu du contrat réglementaire et moral passé entre l'institution et l'homme, le roi et son commensal, une seconde partie voit émerger la question cruciale des modes d'accès et d'intégration au monde domestique à la cour de France.

Le traitement de l'attraction vers les maisons commensales a été examiné sous l'approche de l'origine géographique et sociale des familles commensales. L'étude des ascendants cherche à délimiter les raisons des mobilités tout en dégagant si l'intégration à la cour par le truchement de la charge de garçon ordinaire est une réelle valeur sociale ajoutée. Comment arrivait-on à être employé à la cour de France, et cela au plus proche du roi, au cœur de l'appareil institutionnel ? L'étude de l'ensemble des indices amène à s'interroger sur l'existence d'une typologie des ascendances ayant amené la première impulsion décisive d'un service à la cour. L'enjeu de cette réflexion est de dessiner les mécaniques humaines liées aux circonstances économiques ou culturelles avant de vérifier si l'on distingue des logiques de protections familiales encourageant une venue à la cour.

Mais ce sont bien les stratégies employées par les familles pour pérenniser leur présence qui vont mobiliser toutes les ressources familiales dans une recherche perpétuelle de protection. L'examen des signes les plus visibles des grâces royales pour remerciement des qualités d'un service individuel devient l'occasion de s'interroger sur l'intrication étroite entre l'individu et sa famille. Nous déclinerons à cet effet les divers moyens employés pour consolider l'ensemble familial et soutenir le défi de la stabilité : alliances, cumul de charges et survivance sont au cœur des préoccupations des familles déjà actives au sein du monde domestique.

Les fruits récoltés dans cette entreprise d'ancrage particulièrement dynamique dans le creuset commensal se traduisent par des cumuls de charges ou des mouvements transversaux à la cour, consécutifs d'une politique familiale synonyme d'hégémonie familiale en termes d'occupation spatiale. La présence dans les différents départements des maisons royales atteste d'une réussite, résultante directe de stratégies choisies. L'évolution des groupes familiaux est l'un des effets de ces ambitions déclarées, et l'étude de ces mouvements va tenter de dégager le bilan de certaines trajectoires familiales.

Statut socio-économique et construction d'une identité : la place du garçon ordinaire dans la société

Enfin, un dernier axe se veut être une approche de la perception de la société d'Ancien Régime sur les détenteurs des Menus-office. L'étude des inventaires après décès et des contrats de mariage illustre parfois les conditions de vie des officiers. L'enjeu de cette partie est de saisir si les questions concrètes de l'habitat, de l'environnement tant domestique qu'urbain contribuent à l'élaboration d'un lien social fédérateur et peuvent suggérer l'inscription à un statut social. Toujours dans la continuité de cette ligne de pensée, la mise en perspective du patrimoine financier avec les coûts de subsistance à l'époque moderne vise à engager une réflexion sur l'évolution économique et sociale des garçons ordinaires. L'étude de cas d'une famille pourra par ailleurs donner des indications sur la place accordée à la réflexion des stratégies financières.

Toutes ces questions en périphérie du statut social déclenchent de nouveaux questionnements. La préoccupation constante d'un engagement dans la tradition

commensale par les générations successives pose en dernier lieu la question de la place du garçon de la Chambre sous l'approche du ressenti face à ses homologues officiers du roi. Peut-on y voir l'émergence d'une culture identitaire, ainsi que celle d'un groupe social ? Les éléments participant à la définition de la notion de corps et à l'élaboration d'une conscience singulière sont examinés. Nous considérerons comment la vérification de ces éléments constitue une définition du groupe à travers ses traits de sociabilité et autres caractéristiques communes. Un regard externe à la commensalité permet d'avancer également des hypothèses sur le sujet et on tentera ainsi de cerner le ressenti de la population non commensale vis-à-vis de la charge des garçons ordinaires, en évoquant notamment les indices susceptibles d'accréditer ou non le prestige de l'office domestique. L'utilisation des titres honorifiques dans les actes notariés et des dignités aidera à discerner certaines tendances.

1 Un officier commensal à la cour de France

1.1 Cadre institutionnel et réglementaire

« GARÇON de la chambre. [Regis cubicularii famuli]. Petits officiers qui sont dans la chambre du Roi pour recevoir l'ordre de sa Majesté, ou de leurs Maîtres. Ces petits officiers ont soin de la cire de la chambre. Ils préparent les choses nécessaires à la Chambre, comme la table et les sièges pour le conseil, et ils couchent près de la chambre du roi, contre leur coffre¹⁷.»

Voici comment on entendait définir le garçon ordinaire de la Chambre en 1735, un petit officier exerçant dans la chambre du Roi et exclusivement attaché au roi et à sa hiérarchie. Si ses fonctions ne sont pas entièrement développées, l'auteur du dictionnaire met cependant l'officier au cœur des instances de la monarchie.

L'étude présente les garçons ordinaires de la Chambre attachés à la Maison du roi¹⁸, véritables aides du valet de chambre du roi dans les tâches subalternes du

¹⁷ Richelet (Pierre), *Dictionnaire de la langue françoise, ancienne et moderne*, chez Brandmuller, Basle, 1735, t. II, p.105.

¹⁸ La question des garçons ordinaires du roi dans la maison du Dauphin a été posée à la lecture des travaux de Matthieu Lahaye¹⁸. [Lahaye (Matthieu), « Maison du dauphin : maison fantôme pour une fonction dans l'ombre ? », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [En ligne] | 2014, mis en ligne le 15 juillet 2014, consulté le 02 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/12354> ; DOI : 10.4000/crcv.12354., d'après les mémoires de Saintot, consultable aux archives des Affaires étrangères à La Courneuve, Mémoires et documents, France 175, f^{os} 81-82.]. Mathieu Lahaye met en lumière l'abandon d'une maison particulière au dauphin dès le règne de Louis XIV. C'est à cette époque précise-t-il, que les décisions budgétaires vont orienter le partage des officiers de la maison du roi en les mettant à disposition de la maison du Dauphin, favorisant ainsi comme le souligne l'auteur, un « moyen de contrôler l'entourage du dauphin » tout en valorisant le prestige du prince par l'emploi d'officiers appartenant à la maison du roi. L'article fait ainsi référence aux mémoires de Saintot., maître des cérémonies qui répondait à une question d'ordre cérémonial en ces termes : « [...] les officiers du roy sont les officiers de Monseigneur ». Le discours ne fait ici aucun doute, maison du roi et maison du dauphin étant agrégée l'une à l'autre, mais de façon partielle si l'on en croit les États de la France. Ces derniers font mention de l'« Etat des officiers retenus près la persone de Monseigneur le Dauphin¹⁸ », répartissant deux groupes d'officiers, un premier groupe dont fait partie un garçon ordinaire, et un second groupe

quotidien. Comprendre la charge du garçon ordinaire de la Chambre passe d'une part par la connaissance du milieu dans lequel il évolue, et d'autre part par une définition de son cadre statutaire. Nous nous attarderons donc en premier lieu à la présentation du département du grand Chambellan pour ensuite pénétrer le cadre normatif qui organise la commensalité.

Sous l'Ancien Régime, le département du grand Chambellan est très prestigieux, et travailler au sein de ce service est un insigne honneur comme la littérature institutionnelle le souligne de façon récurrente.

1.1.1 Un département prestigieux : le grand Chambellan ou l'art de servir un roi et un état

1.1.1.1 Justification d'un grand office de la couronne par l'histoire du droit

L'histoire du droit aime évoquer les enjeux de la charge de grand Chambellan. La fonction de grand Chambellan est remarquable tant par son ancienneté qui prend sa source avec les institutions monarchiques françaises, que par son affiliation avec les grands officiers de la Couronne. Les juristes modernes expliquent la naissance des grands offices par l'usurpation des fiefs effectuée par les détenteurs d'administrations territoriales, notamment les comtes et les ducs. Selon Jean-Aymar Piganiol de la Force¹⁹, ces derniers sont les « véritables premiers officiers de la couronne », la qualité d'officier s'étant ensuite progressivement muée en celle de seigneur.

introduit par la locution « Outre tous les autres officiers cy-dessus, il y a encore différens officiers du Roy qui servent chez Monseigneur le Dauphin ». C'est ce second groupe qui semble avoir été affecté au dauphin et prélevé des effectifs de la maison du roi : chapelain du roi, premier médecin, valets de chambre et huissier de la chambre mais aussi valet de pied et gardes du corps du roi. Les garçons ordinaires de la maison du dauphin n'entrent donc pas dans le cadre de notre étude.

¹⁹ Piganiol de la Force (Jean-Aymar), *Introduction à la description de la France et au droit public de ce Royaume, qui comprend tout ce qui s'observe auprès du Roi, l'état de sa Maison, ses Titres, Ses Prérogatives, son Cérémonial, ses officiers, et ceux de sa Couronne*, Paris : chez Charles-Nicolas Poirion, 1752, 3^e éd., p 219.

Cet auteur insiste par ailleurs sur l'importance des droits des grands officiers, obtenus par la foi et l'hommage rendu au roi. S'ils sont effectivement détenteurs de la justice c'est uniquement « par accident, et par privilège et grâce particulière, que le roi révoque ou continue selon son bon plaisir ».

L'évolution des grands offices de la couronne

Les grands offices de la couronne sont sujet à évoluer avec le temps, même si une certaine pérennité de fait s'observe dès Henri III. Statut fixé par lettres patentes datées du 3 avril 1582, on entend par grands officiers de la Couronne « le Connétable, le chancelier, le Grand-maître, le Grand-Chambellan, l'Admiral, les Maréchaux de France et non autres²⁰ ». Il faut attendre 1601 et le règne suivant pour voir la création de deux autres offices de la couronne, l'office de grand Écuyer et celui de grand Maître de l'Artillerie, qui sera supprimé pour ce dernier en 1755 à la mort de son dernier représentant, et récupéré par le secrétaire d'état du département de la Guerre. L'office de Connétablie avait été supprimé en 1626 ainsi que l'office d'Amiral de France, mais ce dernier est rétabli par l'édit de novembre 1669 en faveur d'une tradition d'attribution des princes légitimés de France. D'abord donné au comte de Vermandois, puis en 1683 en faveur du comte de Toulouse, autre prince légitimé²¹, il sera encore concédé en 1737 au duc de Penthièvre, fils du précédent.

Quant aux *États de la France*²², ils précisent en 1652, au chapitre *Des officiers de la Couronne*, la division des grands offices en anciens, modernes et domestiques. C'est ici l'occasion d'énumérer les charges : le connétable, le chancelier et le maréchal faisant partie du premier groupe, entendons peut-être le plus prestigieux, l'amiral, le colonel de l'infanterie française, et le grand Maître de l'Artillerie faisant partie des modernes, tandis que grand Maître de France, grand Chambellan de France et enfin grand Écuyer de France représentent les officiers de la couronne

²⁰ Denisart (Jean-Baptiste), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris : chez Desaint, t. 2, 1776, p. 231.

²¹ Piganiol, *op. cit.*, p. 225.

²² *Estat et gouvernement de France comme il est depuis la majorité du roy Louis XIV*, éd. J. Pinson de La Martinière, La Haye : A. Vlacq, 1652, p. 37.

domestique. Ainsi, le grand Chambellan, est le second officier domestique après le grand Maître de France.

Un siècle plus tard, lorsque Piganiol entreprend en 1752 son introduction au droit public, il indique l'existence de sept grands offices selon l'ordre suivant : le Chancelier de France, le grand Maître, le grand Chambellan, l'Amiral de France, les maréchaux de France, le grand Écuyer, et le grand Maître de l'Artillerie.

Cependant, seuls les grands offices de Chancelier, d'Amiral de France et de maréchaux de France vont conserver leurs droits de justice. Les autres détenteurs des grands offices de la couronne vont perdre précisément cette attribution, et devenant donc par définition de grands officiers mais non des officiers de la couronne. Car il faut rappeler que selon Piganiol, tout officier de la couronne est grand officier, mais tout grand officier n'est pas officier de la couronne²³. L'office de la couronne est « une charge qui a l'exercice et la propriété de la justice, et les officiers de la couronne sont membres ou portion de l'État, en ce qu'ils sont propriétaires de la justice annexée à leurs offices, et qu'ils en ont en même temps l'exercice, qui sont proprement droits de la couronne, incompatibles en toute autre personne que celle du roi ».

Le grand Chambellan voit ainsi ses prérogatives diminuer, son droit de justice ayant été supprimé avec le titre de grand-chambrier par le roi François Ier en 1545 comme le rappelle de nouveau Piganiol²⁴.

Une interprétation détournée qui participe à la glorification du souverain

Par ailleurs, Charles Loyseau²⁵ remarque que l'office de grand Chambellan trouve sa justification historique dans celui du premier Chambellan, premier officier placé sous l'office de grand Chambrier : « Office au demeurant si noble, (j'entends celui de Grand Chambrier) qu'il a presque toujours esté tenu par des Princes du

²³ Piganiol, *op. cit.*, t I, p. 240.

²⁴ Piganiol, *op. cit.*, p. 226.

²⁵ Loyseau (Charles), *Cinq livres du droict des offices avec le livre des seigneuries et celui des ordres. Par Charles Loyseau parisien, seconde édition corrigée et augmentée par l'auteur*, Paris : chez la veusve Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand'salle du Palais, 1613, p. 405.

sang, notamment par les ducs de Bourbon ». La charge de grand Chambrier, contrairement à l'office de premier Chambellan, est d'ailleurs originellement seule à être autorisée appartenir aux grands offices de la Couronne, mais Loyseau²⁶ rappelle comment le premier Chambellan fit évoluer la charge à son avantage, en accord avec le roi. L'office étant tenu par les princes du sang, « le roi ne se voulant servir d'eux en l'exercice d'icelui, qui est de grande subjection, à sçavoir de coucher continuellement en la Chambre du Roy, le premier chambellan qui estoit sous le grand chambrier (...) le supplanta en fin de son exercice, & des émolumens manuels d'iceluy, & se feist Officier de la couronne ».

Cette remarque est particulièrement intéressante, attestant qu'aucune fonction si prestigieuse soit-elle ne dépend plus que de la grâce royale et est sujette à évoluer au gré des marques de bienveillance du prince. L'exemple de la charge de grand Chambellan est ainsi le signe de la plasticité des institutions, dépendante de facteurs qui conjuguent la volonté royale à la spécificité des personnalités.

Autre fait notable est l'interprétation historiographique constatée dans l'édition de 1654 des *États de la France*²⁷. Celle-ci stipule en effet que le grand Chambellan est le second officier domestique de la couronne, appelé autrefois grand Chambrier. La publication fait ainsi le choix symbolique de mettre en valeur les fonctions de grand Chambellan en l'assimilant en droite lignée à celle du grand Chambrier, *a contrario* de Loyseau évoqué ci-dessus, qui non seulement dissocie les deux charges, mais la combine à la charge de premier Chambellan et non de grand Chambrier. On ne peut cependant arguer d'une évolution de la perception de la grande Chambellance, car le père Anselme de Sainte-Marie²⁸, tout comme Loyseau, scinde parfaitement les deux charges en 1734.

Cette simplification s'explique sans doute par le désir de tirer gloire du prestige de la charge ancestrale de grand Chambrier, en faisant fi des nuances d'ordre institutionnel. Il s'agit bien ici d'ancrer la fonction du grand Chambellan au cœur des

²⁶ Loyseau, *op. cit.*, p. 410.

²⁷ *Le vray estat de la France [...]*, éd. Du Verdier, Paris, J.-B. Loyson, 1654, p.121.

²⁸ Anselme (de Sainte-Marie, père), *Histoire des grands officiers de la couronne de France avec l'origine et le progrez de leurs familles, ensemble le catalogue des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, dressée sur plusieurs chartes d'églises, Histoires, Chroniques, Titres, Registres & mémoriaux ce la Chambre des Comptes de Paris*, Paris : chez Estienne Loison, 1734, t. 2, p. 431-439 et 440-461.

fonctions les plus proches de la *potestas*, tout en participant à l'édification d'un système orienté vers la glorification du souverain. Le roi concentre autour de lui la noblesse immémoriale, et les *États de la France* diffusent précisément ce discours, axé autour d'une grande Chambellance issue de l'héritage féodal et soumise au pouvoir du plus grand des suzerains, le roi de France :

« Son pouvoir a esté autrefois tres grand : il estoit du Conseil Privé du Roy, gardoit le cachet secret ; et aux hommages qui se rendoient à la personne de sa Majesté, c'estoit luy qui exposoit au vassal ce qu'il devoit au Roy, & qui après le serment presté, le recevoit (...) ».

*L'Etat de la France*²⁹ énonce ensuite les fonctions et prérogatives du grand Chambellan. Ce dernier est à la tête de tous les officiers dépendants de la Garde-Robe et de la Chambre du roi, mais c'est manifestement la permanence de sa présence auprès du roi qui est soulignée tant pour les cérémonies de représentation politique que dans l'accès au roi lors des cérémonies du lever et des repas. Il est ainsi présent lors des lits de justice, députation des états, audience des ambassadeurs, mais également lors du sacre dont le cérémonial engagé par le grand Chambellan présente des similitudes avec les gestes féodaux de l'hommage au suzerain. Les cérémonies des bottines, de la dalmatique et du manteau royal ne sont pas sans rappeler les rites fondateurs. C'est également ce dernier qui rend les derniers honneurs au roi en ensevelissant sa dépouille avec les gentilshommes de la Chambre.

Concernant le quotidien, son espace d'intervention est limité strictement à la chambre du Roi. Il passe la chemise au roi pendant la cérémonie du lever, honneur très prisé qu'il ne cède qu'aux fils de France et aux princes du sang. De plus, il donne la serviette au roi lorsque ce dernier prend son repas en la chambre.

Cette mise en scène prestigieuse est ainsi dispensée par les *États de la France*, qui rappelons-le, sont des recueils destinés à un public élargi. D'autres

²⁹ Besongne (Nicolas), *L'estat de la France nouvellement corrigé et mis en meilleur Ordre, ou l'on voit tous les Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & autres Officiers de la Courone: les Chevaliers de l'Ordre, les Gouverneurs des Provinces, les Cours souveraines, etc. Ensemble les Noms des Officiers de la Maison du Roy, & le quartier de leur service : avecque leurs gages & Priviléges, & l'explication des Fonctions de leurs Charges, Comme aussi des Officiers des Maisons roïales de la Reine-Mère, de la Reine, de Monsieur le Dauphin, de Monsieur et Madame, &c. Aves plusieurs Traitez particuliers, des Archeveschez, Eveschez et abbayes de France, du Conseil Royal des*

ouvrages ornent également les fonctions de la grande Chambellance d'une justification à dimension symbolique.

Une justification éthique

Loyseau explique que l'excellence de la dignité est d'autant plus remarquable qu'elle est non vénale, « au dessus de tout prix d'argent ». Il ajoute :

« Et certes ce seroit avilir ces augustes dignitez, de les prostituer à l'enquant : & de les estrousser, non aux plus nobles, ni au plus vertueux, mais au plus pecunieux (...) voire puisque ce sont membres de l'Estat, ce seroit vendre l'Estat par pieces & morceaux, que de les vendre³⁰ ». Ils sont réservés « pour la recompense des personages de grand maison, ou de grand merite³¹ ».

Cette importance dans l'institution et du choix de l'officier investi de son bon fonctionnement s'exprime notamment dans le recueil de Pierre Bardin consacré spécifiquement à l'office de grand Chambellan.

En 1623, Pierre Bardin³² commençait son recueil sur *Le Grand Chambellan de France* en justifiant l'érection des grands officiers de la Maison du roi comme nécessaire pour le bien de l'État avec de plus l'exigence du bien pour tous. La décharge de l'exécution des lois par les officiers de la couronne « garantissant les pauvres d'oppression, retenans les riches dans l'obéissance, & faisans droit à tous indifferemment » conditionne d'autant plus le rôle du grand Chambellan.

Et l'auteur de poursuivre : « Entre les grands offices de la maison du Roy, je n'en trouve point de plus auguste en tiltre, de plus puissant en autorité, de plus relevé en dignité, & dont l'exercice soit plus utile à l'Estat, que celui de grand Chambellan (...)»³³. Si la forme élogieuse peut paraître convenue, il serait néanmoins réducteur de n'y voir qu'une tournure de style propre à l'auteur. Pierre Bardin nous fait part de la conception idéalisée de l'office de grand Chambellan. Ce

Finances, &c. Le tout enrichy d'un grand nombre de figures & dédié au Roy., éd. N. Besongne, Paris : chez E. Loyson, 1663, t. I., p. 49-52.

³⁰ Loyseau, *op. cit.*, p. 396.

³¹ Loyseau, *op. cit.*, p. 416.

³² Bardin (Pierre), *Le Grand Chambellan de France, livre où il est amplement traicté des honneurs, droicts et pouvoir de cet office : et où sont déduits plusieurs rares et remarquables antiquités de la Maison et couronne de France*, Paris : J. Du Val, 1623, p. 2-3.

³³ Bardin (Pierre), *op. cit.*, 1623, p. 3.

dernier incarne l'émanation de la justice combinée à l'accomplissement d'un service dispensé pour le bien de l'État. Le prestige de l'immémorialité de fonction nourrit par ailleurs cet idéal, et c'est cette double justification qui confère à la charge une dimension dépassant le cadre institutionnel. La grande Chambellance symbolise l'interaction entre le service du prince et son service domestique d'une part, et d'autre part sa fonction publique élargie à l'ensemble du royaume. Le père Anselme³⁴ précise les principales attributions du grand Chambellan dont celles d'administration du Trésor et des finances du Royaume, la vertu de l'individu chargé de telles fonctions étant essentielle ici. L'attribution de telles charges impose le choix de grandes familles dont la nomination s'apparente à la tradition antique des *ordines* éligibles aux plus hautes dignités. C'est précisément par leurs origines familiales que l'institution se préserve de la corruption et conjugue les vertus morales à la qualité du devoir.

L'un des autres aspects des réflexions de Pierre Bardin concerne l'importance du rôle fédérateur du grand Chambellan auprès de l'ensemble des officiers placés sous sa tutelle. L'importance de l'entente entre officiers est mise en valeur dans le recueil. En ce premier quart du XVII^e siècle, l'auteur exprime son point de vue sur l'un des aspects de la fonction. Le grand Chambellan se doit de rechercher et d'entretenir au sein de son département, des relations civiles propices au bon fonctionnement d'un service, celui du roi. La qualité d'une maison se définit par la qualité des liens d'homme à homme qui l'unit vers une même visée, l'accomplissement de la gloire du roi :

« L'intelligence mutuelle du grand Chambellan & de ceux qui sont dessous luy estant nécessaire pour servir promptement et proprement leurs Majestez ; Et c'est principalement de ce poinct que dépend la gloire d'un Roy (...)»³⁵.

Mais on peut se demander si cette théorisation de la fonction se décline de façon concrète dans l'espace de la chambre du Roi. L'étude des liens de subordination du département peut nous aider dans cette réflexion, afin d'examiner si le rôle du grand Chambellan participe à l'édification d'une cohésion au sein de la commensalité dépendante de son département.

³⁴ Anselme, *op. cit.*, p. 440.

³⁵ Bardin (Pierre), *op. cit.*, 1623, p. 4.

1.1.1.2 Les manifestations de la hiérarchie dans la Chambre du roi

Influences extérieures

La société d'Ancien Régime fonde son organisation sur des rapports de subordination entre les membres de la société, influée par la vision de l'Église et de l'enseignement théologique qui souligne traditionnellement l'importance de la hiérarchie céleste. La tentation de faire adhérer cette organisation sociale paraît d'autant plus naturelle que le roi de France est le représentant de Dieu sur terre, et ne peut qu'encourager un système que la théologie allègue avec force conviction. Jean-Marie Le Gall remarque comment « la hiérarchie est le canal de communication de la splendeur divine³⁶ ». Le rappel des convergences entre cité de Dieu et cité des hommes est ancré dans cette société d'Ancien Régime : la diffusion des traités de Saint-Augustin³⁷ au XVIIe siècle et de Thomas d'Aquin au siècle suivant est favorablement accueillie dans la société française. L'œuvre du cardinal thomiste Charles-René Billuart réaffirme d'ailleurs « que les hiérarchies sociales sont légitimes, les hiérarchies terrestres à l'instar des hiérarchies célestes³⁸ ». L'idée de hiérarchisation est assimilée également dans la société à une idée d'ordre³⁹ et de mise en valeur de qualités inhérentes à l'exercice du pouvoir. Le parallèle entre la vision d'un monde hiérarchisé tant au ciel que dans l'essence constitutive de l'État est ainsi décliné jusque dans l'organisation de la Maison du roi. Piganiol⁴⁰ reprend

³⁶ Le Gall (Jean-Marie), *Le mythe de Saint-Denis : entre renaissance et révolution*, Paris : Champ Vallon, 2007, p. 186. Remarque citée en référence à la hiérarchie dyonisienne.

³⁷ Dagens (Jean), « Le XVIIe siècle, siècle de Sant Augustin », dans *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, 1953, n°3-5. pp. 31-38. DOI: https://doi.org/10.3406/caief.1953.2014;www.persee.fr/doc/caief_0571-5865_1953_num_3_1_2014

³⁸ Cf. Delaporte (André), *L'idée d'égalité en France au XVIIIe siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, 1987, p. 77. Delaporte ne mentionne pas le titre de l'ouvrage dont est extraite la citation. Se référer à la page BNF <https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb12515223x>

³⁹ Richelieu (cardinal de), *Testament politique*, Paris : éd. Françoise Hildesheimer, 1995, p. 204 : « Celui qui ne peut ou ne veut pas régler sa maison n'est pas capable d'apporter un grand ordre à un Etat ».

⁴⁰ Piganiol, *op. cit.*, p. 218.

ainsi ce mode de pensée en rappelant que l'image de la Maison du roi se veut être l'image de l'ordre du royaume :

« Le roi de France étans un des plus puissans Monarque qu'il y ait au monde, a pour le servir des Officiers de tous les rangs, & pour ainsi dire l'abbregé de l'image du Royaume, comme étant composé du Clergé, de la Noblesse & du Tiers État, par rapport au service qu'ils rendent à la Couronne & à la personne du Roi ».

La conception d'une hiérarchisation est par ailleurs reprise par l'appareil juridique et notamment en droit civil, Jean Domat⁴¹ rappelant ce que tout homme du siècle appelle condition :

« on appelle condition la situation de chacun dans quelqu'un des differens ordres de personnes, qui composent et assortissent l'ordre général de la société, & y donne à chaque personne un rang distingué, qui met les uns au dessus ou au dessous des autres, soit qu'il exercent quelques emploi ou possession, ou n'en ayent aucune ».

Cerner les hiérarchies internes à la Chambre du roi

Cependant, les hiérarchies restent difficiles à apprécier au sein de la Chambre du roi et a fortiori dans les Menus-offices. Par quel biais pouvons-nous cerner les enjeux de l'organisation interne afin d'évaluer les liens de subordination qui définissent la place du garçon ordinaire dans l'organisation d'un ensemble pensé ? Frédérique Leferme-Falguière⁴² évoque comment

« L'image courante du fonctionnement de la cour, largement développée par Norbert Elias⁴³, est celle d'une cascade de rangs associés à des honneurs et prérogatives précis. (...). La cascade des rangs analyse les positions en prenant surtout en compte les individus par rapport à leur groupe social d'origine et met en évidence des stratégies de domination et des logiques de compétition. Cette analyse peut s'enrichir de l'utilisation du concept de centre et de périphérie qui manifeste davantage les interactions entre les différents groupes sociaux. ».

Ce sont précisément ces interactions entre groupes qui méritent une attention particulière. La Chambre du roi en tant qu'institution peut se définir simplement

⁴¹ Domat (Jean), *Les loix civiles dans leur ordre naturel, Le Droit public et legum delectus*, Paris, chez Brunet, t. II, 1723, p. 66.

⁴² Leferme-Falguières (Frédérique), « Le fonctionnement de la cour de Versailles, une modélisation des notions de centre et de périphérie », dans *Hypothèses*, année 1999, numéro 1, pp. 207-218.

⁴³ Elias (Norbert). *La société de cour*, Paris : Flammarion (rééd.), 1985.

comme chargée de l'organisation des affaires domestiques. Pour honorer ce défi, le service de la Chambre du roi s'organise autour d'une myriade d'individus. Le garçon de la Chambre évolue au sein du service de la Chambre du roi, elle-même placée sous la responsabilité du grand Chambellan.

Les *États de la France*⁴⁴ en 1663 annoncent les subordinations entre individus. On remarque cependant que le discours de l'auteur semble assez prudent quant à l'articulation de l'organisation interne. Il commence son article en ces mots :

« Pour garder quelque ordre à tant de diverses matières, dont il faut traiter en ce Chapitre du Grand Chambellan, & ne pas mettre confusément ensemble des Officiers de Charges toutes différentes : je croy qu'il est bon de les arranger en cette sorte ».

Cette prudence est-elle à mettre sous la civilité de langage ou bien traduit-elle une hésitation liée au manque de textes écrits normalisant une hiérarchisation fixée ? Car de fait, l'auteur décrit ensuite l'idée qu'il se fait de la hiérarchie de la Chambre, classant la Garde-Robe, puis les Cabinets à la suite de la Chambre du roi :

« Premièrement méttre tout le fait de la Chambre sous les Quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre, & les Officiers qui en sont, les Premiers Valets de Chambre, les autres Valets de Chambre de quartier, les Porte-manteaux, & ceux qui prennent la qualité de Valets de Chambre, Les Huissiers de la Chambre, Garçons de la Chambre, &c. En second lieu, la Garderobe & tous ses Officiers, Grand Maistre & Valets de Garderobe, l'ordre de l'habillement du Roy, les Tailleurs, &c. En suite mettre les Cabinets & leurs Officiers, le Cabinet des Livres, le Cabinet des Armes, des Antiques, &c. ».

Cette hypothèse de classification ne sera d'ailleurs pas réitérée dans les autres publications postérieures des *États de la France*.

Suit ensuite la longue liste des commensaux du roi. Les quatre premiers gentilshommes de la Chambre sont d'abord présentés comme représentant les fonctions du grand Chambellan en son absence. Ils servent par année⁴⁵ mais ont toujours l'entrée en la chambre comme le stipule les *États de la France* : « ils y viennent quand bon leur semble⁴⁶ ». Le premier gentilhomme en service donne l'ordre à l'huissier de la Chambre de laisser entrer les personnes autorisées aux

⁴⁴ Besongne (Nicolas), *op. cit.*, 1663, t. I, p. 52.

⁴⁵ La charge n'a pas évolué depuis Louis XIII, cf. Richard V., *La Chambre du roi aux XVIIe et XVIIIe siècles, Une institution et ses officiers au service quotidien de sa majesté*, dans Bibliothèque de l'école des Chartes, t. 170, 2012, p.106.

⁴⁶ Besongne (Nicolas), *op. cit.*, 1663, t. I, p. 54.

entrées du matin, ils servent le roi dans la chambre à l'heure du déjeuner et « font aussi plusieurs autres fonctions dans la Chambre au lever & au coucher⁴⁷ ». Chaque premier gentilhomme a également la responsabilité de nourrir et d'éduquer six pages de la Chambre⁴⁸, issus de la noblesse⁴⁹. Appartenant tous à l'ordre de la noblesse, l'auteur prend la précaution de nommer les premiers gentilshommes suivant l'ordre de l'ancienneté afin de ne pas blesser les convenances de l'étiquette.

En juillet 1687, Sourches⁵⁰ nous fait part d'un conflit de préséance entre les premiers gentilshommes de la Chambre. Le différend est alors réglé par le roi⁵¹ en faveur de Beauvilliers, ordonnant qu'à l'avenir il aurait la préséance sur ses camarades :

⁴⁷ Besongne (Nicolas), *op. cit.*, 1663, t. I, p. 57.

⁴⁸ France d'Hézecques, Félix, comte de, *Souvenirs d'un page de la cour de Louis XVI, publié par M. le comte d'Hézecques ancien député au corps législatif, membre du conseil général de la Somme*, Paris : Didier et Cie, 1873, p. 111 : « Autrefois, c'étaient les premiers gentilshommes de la chambre qui avaient la direction des pages ; chacun d'eux en avait six qui ne servaient que pendant une année. Mais, en 1784, on reconnut que ce mode de service avait plus d'un inconvénient, tant sous le rapport de l'éducation que sous celui de la dépense ; on réduisit donc le nombre des pages à huit ; mais on les rendit permanents, et, au lieu de les loger, comme auparavant, dans les hôtels des premiers gentilshommes auxquels ils étaient attachés, on leur en assigna un particulier, rue de l'Orangerie. »

⁴⁹ Viton de Saint-Allais (Nicolas), *De l'ancienne France, contenant l'origine de la royauté (...)*, Paris : chez l'auteur et Delaunay, t. 1, 1833, p. 422 : « Par le règlement du Roi du 18 septembre 1734, les places des pages de la chambre du Roi étaient à la nomination des quatre premiers gentilshommes de la chambre de S. M., chacun dans son année. Pour être admis au nombre de ces pages, il fallait prouver sa noblesse dès l'an 1550, par titres originaux qui devaient établir une filiation paternelle, suivie depuis le présenté jusqu'à cette époque, sans aucun anoblissement, relief ou privilèges attributifs de noblesse ».

⁵⁰ Sourches (Louis-François de Bouschet, marquis de), *Mémoires du marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV*, Paris : éd. comte de Cosnac, A. Bertrand et E. Pontal, Hachette, 1883, t. II, p. 64-65.

⁵¹ Voir également le cas évoqué en 1746 par Luynes qui rapporte comment Bridou de Mignon; alors gentilhomme ordinaire en 1663 à la date du récit, vit l'ancienneté prévaloir sur les droits de préséances à l'occasion du renouvellement d'alliance avec les suisses : « Il y a eu quelquefois des occasions de disputes pour la préséance entre les gentilshommes servant, les maîtres d'hôtel de quartier, les écuyers de quartier et les gentilshommes ordinaires. (...) Les ambassadeurs ou députés de cette nation furent traités magnifiquement à Vincennes ; ils étoient quarante. Le Roi nomma quarante officiers de sa maison pour manger avec eux, gentilshommes servants, gentilshommes ordinaires, maîtres d'hôtel de quartier et écuyers de quartier. S. M. ordonna en même temps qu'il n'y eût point de dispute entre eux, qu'ils passassent suivant leur rang d'ancienneté, mais sans aucune distinction entre ces quatre différentes charges », dans Luynes (Charles-Philippe d'Albert, duc de), *Mémoires du duc de Luynes sur la Cour de Louis XV*, Paris : éd. L. Dussieux et E. Soulié, Firmin-Didot, 1861, t. VII, p. 399.

« M. le duc de Beauvilliers (...), qui étoit survivancier depuis très longtemps, devenant titulaire, (...) prétendit que, comme étant survivancier et qu'il avoit exercé la charge en l'absence de M. son père, avant que M. le duc d'Aumont, qui se trouvoit alors l'ancien, M. le duc de Gesvres, et M. le duc de La Trémoïlle fussent premiers gentilshommes de la chambre, il devoit reprendre son rang d'ancienneté, et non seulement les précéder en toutes les cérémonies, mais même servir le Roi à leur exclusion toutes les fois que le premier gentilhomme de la chambre en année ne se trouveroit pas auprès du roi. Ses prétentions lui furent contestées par les trois autres ».

On note bien ici comment l'argument de l'ancienneté est le moyen aisé de pallier les contestations⁵², ce que la mention dans les *États de la France* laisse présumer dans cette société de cour où chaque mot, chaque attitude peut *tirer à conséquence* sur l'étiquette, comme le rappelle l'expression usitée à l'époque. La place d'une hiérarchie est rarement incontestable même si elle se veut garante de l'excellence du service portée à la personne royale et à sa famille. Les hiérarchies se conjuguent, se superposent et se concurrencent dans les mondes courtisans et ancillaires.

Ces précautions sont d'autant plus importantes que ce sont les premiers gentilshommes qui représentent *in fine* l'autorité sur tous les officiers de la Chambre, comme le note *L'Etat de la France*⁵³, le grand Chambellan à l'époque qui nous occupe s'étant considérablement éloigné des considérations pragmatiques de sa charge. La remarque de Pierre Bardin concernant le rôle fédérateur du grand Chambellan ne semble donc ici plus appropriée en cette fin du XVIIe siècle, le pouvoir du grand Chambellan étant délégué aux premiers gentilshommes de la Chambre. On insistera sur le rôle capital des premiers gentilshommes, Vivien Richard⁵⁴ soulignant d'ailleurs la conséquence de l'établissement d'un service à l'année du désir d'en réduire l'influence potentielle sur le roi. Mais on peut également se demander si ce système n'est pas utilisé afin de limiter la puissance de ces mêmes premiers gentilshommes au niveau de l'influence directe sur certains modes d'attributions des charges.

⁵² Voir également *La grammaire du rang* pour les exemples de dignités mouvantes en fonction de l'événement ou des précédents, dans Cosandey Fanny, *Le rang : Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*. Paris : Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, p. 180-195.

⁵³ Besongne (Nicolas), *op. cit.*, 1663, t. I, pp. 52-71.

⁵⁴ Richard (Vivien), « La Chambre du roi aux XVIIe et XVIIIe siècles, Une institution et ses officiers au service quotidien de sa majesté », dans *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. 170, 2012, p.103-130.

Le premier gentilhomme de la Chambre règne donc sur les 4 premiers valets de chambre, les 32 valets de chambre (dont certains n'ont qu'une moitié de charge), le portemanteau ordinaire et douze servants par quartier à partir de 1665, les 2 porte-arquebuses, le premier barbier-valet de chambre, les 8 barbiers-valets de chambre, le barbier ordinaire-valet de chambre, les 3 tailleurs chaussetiers ordinaires-valets de chambre, les 8 tapissiers-valets de chambre, les 4 horlogers, les 3 renoueurs, les 16 huissiers de la Chambre, nos 6 garçons ordinaires, les 9 porteurs de lit et meubles de la Chambre.

S'ajoutent à cela « les peintres et valets de chambre, les cordonniers, les menuisiers, les vitriers, les Serruriers, les sculpteurs à qui l'on donne, ou qui prennent tous le titre de valets de Chambre ; le porte-table porte aussi le fauteuil de la chambre pour le roy, au sermon, aux grandes Messes, aux ténèbres ou autrepant, &c ; Il y a encore à la Chambre un porte-chaire d'affaire ».

Il est ici donc difficile de tirer des conclusions sur les subordinations, rien n'indiquant un rang distinct entre officiers subalternes.

Une hiérarchie de fonction qui se superpose à la précédente

Dans cette organisation dense, le garçon ordinaire est cité en seizième position sur les 17 que comprennent la Chambre du roi, hors garde-robe, ce qui peut faire suggérer la considération octroyée à leur fonction dans la hiérarchie curiale. Mais cela n'est pas sans compter sur l'avantage de servir quotidiennement son roi, et de pouvoir l'approcher sans entrave. Au niveau de la noblesse de cour, Frédérique Leferme-Falguière⁵⁵ remarque que les trois critères distinguant les hiérarchies sont le sang, les titres et les fonctions. Ce schéma peut s'appliquer aux autres éléments constitutifs de l'institution. Ainsi la Chambre du roi est à l'instar des autres départements, le miroir de cette organisation interne. À la tête du département un grand officier de la couronne - incarné par la famille Lorraine-Bouillon à la tête de l'office depuis 1596 - ainsi que quatre premiers gentilshommes qui représentent également cette haute noblesse. Si la considération du sang est à écarter dans le

cadre de l'étude des garçons ordinaires de la Chambre, les titres et les fonctions justifient en revanche le rang inhérent à chaque individu au sein de l'organisation interne, que celui-ci soit noble ou roturier. Ainsi, la fonction est un élément à prendre en compte dans la hiérarchie. L'exemple du droit de serment évoqué par les États de la France en 1687⁵⁶ et repris ensuite par Viton de Saint-Allais⁵⁷, auteur d'un dictionnaire au XIXe siècle, précise que la somme distribuée lors de ces prestations de serment « n'est point fixée, mais plus grande, selon l'étendue de la charge ». Une somme est divisée en deux parts « par un Règlement signé des quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre ». La première part est alléguée au premier valet de chambre, tandis que la seconde se partage entre divers officiers de la Chambre : l'huissier du cabinet est légèrement mieux rétribué que l'huissier de la chambre, à hauteur d'une demie-part supplémentaire. Les quatre huissiers de la Chambre en quartier ont une rétribution plus importante que les garçons ordinaires ; de même, l'huissier de la Chambre a une part plus importante que les deux huissiers de l'antichambre.

Ces distinctions orientent la vision hiérarchique de la Chambre vers le schéma suivant : on comprend ici la primauté hiérarchique incontestable du premier valet de chambre, une légère supériorité de fonction pour l'huissier du cabinet par rapport à l'huissier de la Chambre, ainsi que la prééminence des huissiers de la Chambre en quartier sur les garçons ordinaires. Cette supériorité fonctionnelle de l'huissier du cabinet contredit la première hiérarchie sociale évoquée dans le préambule de Nicolas Besongne dans les *États de la France* (voir tableau suivant), la fonction semblant ici bouleverser la hiérarchie adoptée précédemment.

⁵⁵ Leferme-Falguières (Frédérique), *op. cit.*, pp. 207-218.

⁵⁶ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Augustin Besoigne, 1687, t. I, p 217 : Ensuite pour le droit du serment, il donne à quelques officiers de la chambre une certaine somme qui n'est point fixée, mais plus grande, suivant l'étendue de la Charge : donnant à part aux Premiers valets de Chambre, & une autre somme à part pour les autres Officiers de la Chambre qui ont accoutumé d'y avoir part. Et cette seconde somme est partagée en cette sorte, par un Règlement signé des quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre. Les Garçons de la Chambre qui sont ordinaires, ont autant à eux six que les quatre Huissiers de Chambre de quartier. L'Huissier du Cabinet a comme un Huissier de Chambre & demy. Les Huissiers de l'Antichambre ordinaires ont à eux deux autant qu'un Huissier de Chambre.

⁵⁷ Viton de Saint-Allais (Nicolas), *Dictionnaire encyclopédique de la noblesse de France*, Paris, chez l'auteur, t. 2, 1816, p. 111, reprend les États de la France 1789 avec quelques variantes.

Le nombre d'individus qui participent à l'édification de la Chambre du roi se porte à plus d'une centaine de personnes⁵⁸. Tous sous la responsabilité du premier gentilhomme de la Chambre en exercice, ils doivent par ailleurs prêter serment entre ses mains. C'est de lui également que chaque commensal de la chambre prend certificat de service⁵⁹ pour justification des droits auprès de la cour des aides. La lecture de cet état sous-entend d'autres subordinations à l'intérieur des charges, les premiers barbiers étant par exemple hiérarchiquement supérieurs aux barbiers ordinaires. Une comparaison avec les copies de la cour des aides ne permet pas de faire ressurgir une classification entre officiers subalternes de la Chambre du roi, en raison d'un choix d'écriture que le tableau ci-contre synthétise⁶⁰.

On remarque ainsi une énumération sans proposition hiérarchique, les premiers valets de chambre étant par exemple dissociés du grand Maître, du grand Chambellan et des premiers gentilshommes de la Chambre. On peut supposer que pour l'institution contemporaine qu'était la cour des aides, cette lecture était naturellement compréhensible sans précision de groupe distinct.

Par ailleurs, la nature juridique de la charge de garçon ordinaire peut-elle nous fournir d'autres éléments susceptibles d'éclairer les questions hiérarchiques ?

⁵⁸ Cent-douze individus selon *L'état de la France* de l'année 1663, l'état ne dénombrant pas avec exactitude ni les survivanciers, ni les métiers associés aux valets de chambre.

⁵⁹ Guyot (Joseph-Nicolas), *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque Dignité, à chaque Office, et à chaque État, soit Civil, soit Militaire, soit Ecclésiastique*, Paris : chez Visse, 1786, t. 1, p. 519.

⁶⁰ Le registre de la cour des aides énumère les différentes charges avec le nom des détenteurs et la somme des gages. Un numéro a été attribué pour visualiser l'énumération linéaire. Par ailleurs, le registre ne tient pas compte d'un ordonnancement en fonction des gages.

Etat de la France 1663	Registre de la cour des aides Z1A/476 année 1688 (effectif/ gage en livres tournois)
<p>1 Chambre du roi</p> <p>Grand Chambellan (1)</p> <p>Premiers gentilshommes de la Chambre (4)</p> <p>Premiers valets de chambre (4)</p> <p>Valet servant par quartier (32, dont des ½ charge)</p> <p>Porte-manteau ordinaire (1)</p> <p>Porte-manteaux servant par quartier (12)</p> <p>Porte-arquebuses (2)</p> <p>Premier barbier (1)</p> <p>Barbiers (8)</p> <p>Barbier ordinaire (1)</p> <p>Tailleurs chaussetiers ordinaires (3)</p> <p>Tapissiers (8)</p> <p>Horlogers (4)</p> <p>Renouveurs (3)</p> <p>Huissiers de la Chambre (16)</p> <p>Garçons de la Chambre (6)</p> <p>Porteurs de lit (9)</p> <p>2- Garde-Robe</p> <p>Grands maîtres de la Garde-Robe (1)</p> <p>Premiers valets de Garde-Robe ayant les clés du coffre (4)</p> <p>Valets de Garde-Robe servant par quartier (16)</p> <p>3- Cabinet</p> <p>Secrétaires de la Chambre et du cabinet (4)</p> <p>Huissiers du cabinet servants 6 mois (2)</p> <p>4 Cabinet des livres</p> <p>Lecteurs</p> <p>5 L'Antichambre</p> <p>Huissiers de l'antichambre (2)</p> <p>6 Garde-meuble de la couronne</p> <p>7 Musique de la Chambre</p> <p>8 Gentilshommes ordinaires (12 au semestre de janvier ; 13 au semestre de juillet)</p>	<p>1 Grand Maître de France (1/3600 lt)</p> <p>2 Grand Chambellan (1/3600 lt)</p> <p>3 Premiers gentilshommes de la Chambre (4/3500 lt)</p> <p>4 Grands maîtres de la Garde-Robe (2/ 3500 lt)</p> <p>5 Maîtres de la Garde-Robe (2/ 3400 lt)</p> <p>6 Grand maître des Cérémonies (1/ 3000 lt)</p> <p>7 Maître des Cérémonies (1/ 1500 lt)</p> <p>8 Aides des Cérémonies (1/ 600 lt)</p> <p>9 Conducteurs des ambassadeurs (2/ 600 lt)</p> <p>10 Premier maître d'hôtel (1/3000 lt)</p> <p>11 Maître d'hôtel ordinaire (1/1200 lt)</p> <p>12 Maîtres d'hôtel ordinaire servant par quartier (12/450lt)</p> <p>13 Premier pannetier (1/600 lt)</p> <p>14 Premier échanson (1/600 lt)</p> <p>15 Premier tranchant (1/600 lt)</p> <p>16 Gentilhomme servant Pannetiers (12/350 lt)</p> <p>17 Gentilhomme servant Echanson (12/350 lt)</p> <p>18 Gentilhomme servant tranchant (12/350 lt)</p> <p>19 Premier écuyer (1/3000 lt)</p> <p>20 Ecuyer ordinaire (1/1200 lt)</p> <p>21 Ecuyer servant par quartier (20 /350 lt)</p> <p>22 Secrétaires de la Chambre et du cabinet (8/1200 lt)</p> <p>23 Huissiers de la Chambre (16/660 lt)</p> <p>24 Huissiers de l'antichambre servant 6 mois chacun (2/660 lt)</p> <p>25 Huissiers du cabinet servant 6 mois chacun (2/660 lt)</p> <p>26 Huissiers avertisseurs des balets et gardes des instruments de musique de la chambre et du Balet (2)</p> <p>27 Huissier avertisseur des balets (1/300 lt)</p>

	<p>28 Garde des instruments (1/300 lt)</p> <p>29 Premiers valets de chambre ordinaire (4 / 700 lt)</p> <p>30 Autres valets de chambre servant par quartier (32 /660 lt)</p> <p>31 Porte-manteau ordinaire (1 /1320lt)</p> <p>32 Autres porte-manteaux servant par quartier (12/660 lt)</p> <p>33 tapissiers (8 / 300lt)</p> <p>34 Premiers valets de garde-robe ayant les clés du coffre (4 / 825 lt)</p> <p>35 Valet de garde-robe ordinaire (1 / 1200 lt)</p> <p>36 Autres valets de garde-robe servant par quartier (15 / 520 lt)</p> <p>37 Fourbisseurs et sommeliers d'armes (4 / 60lt)</p> <p>38 Ceinturiers servant par quartiers (4/ 60lt)</p> <p>39 Pannachers (4/ 60lt), 40 chapeliers (4/ 60lt) etc.</p>
--	--

1.1.2 Nature juridique de la charge

La nature juridique de la charge de garçon ordinaire suscite des interrogations pour les contemporains et les historiens, notamment en ce qui a trait à son appartenance ou non au monde des offices.

Les juristes à l'époque moderne s'accordent pour distinguer les offices en office vénal ou non vénal. Les offices vénaux sont « ceux qui ont été vendus & aliénés par le Roi moyennant finance, qui sont héréditaires & peuvent s'aliéner. Les Offices non-Vénaux sont ceux qui n'ont point de finance, & dont les Titulaires ne peuvent disposer qu'avec l'agrément du Roi. Tels sont les Offices de la Maison du Roi, de la Reine & des Princes qui ont ce qu'on appelle Maison⁶¹».

Les offices de la Maison du roi sont ainsi clairement identifiés comme non vénaux. Mais le terme même d'office est ambigu, l'office étant spécifiquement un titre

⁶¹ Denisart *op. cit.*, t. 2, 1776, p. 300.

donné par lettres de provision, provision qui émane de la personne du prince et qui confère un pouvoir à son détenteur, celui d'exercer des fonctions publiques.

Pourtant dans le cas qui nous occupe, le garçon ordinaire de la Chambre n'exerce pas à proprement parler de « dignité avec fonctions publiques⁶²», ce qui peut faire naître des questions légitimes sur la nature juridique de son emploi. Ce dernier appartient-il au monde des officiers du roi ?

Ces doutes dérivent de la difficulté d'interprétation et des différences entre droit général des offices et droit des offices de la Maison du roi.

1.1.2.1 De l'appartenance aux *Vrais Offices* ?

Comment en réalité déterminer avec certitude l'appartenance au monde des officiers ?

L'année 1663 est le premier *État de la France*⁶³ à aborder le sujet des garçons de la Chambre. Il les place dans le cadre des officiers de la Chambre, à la suite des horlogers, renoueurs et huissiers de la Chambre et avant le sous-chapitre intitulé « Autres menus officiers ».

Des superpositions distinctes entre droit général des offices et droit des offices des maisons royales

L'étude des différents recueils de juristes⁶⁴ permet de nuancer le propos. Ces ouvrages participent d'un usage avéré à l'époque moderne, celui de compiler les

⁶² Loyseau, *op. cit.*, p.13.

⁶³ Besongne (Nicolas), *op.cit.*, 1663, t. I. p.70-71.

⁶⁴ On retiendra les ouvrages de juristes déjà consultés lors de la section précédente tels Loyseau, *op. cit.*, 1613. ; Vrévin (Louis), *Code des Privilégiez, ou Recueil des édicts, ordonnances et déclarations des roy intervenus sur les privileges des officiers domestiques et commensaux de la maison du Roy, de la Reyne, enfans de France, et autres, depuis l'an 1318 jusques à 1646, avec les notes et observations de feu M. Louys de Vrevin*, Paris : Pierre Rocolet, 1646. ; Blanchard (Guillaume), *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances édits déclarations et lettres patentes des rois de France (...)*, Paris : 1715, 2 tomes. ; Prault (père), *Code des commensaux, ou Recueil général des Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens :*

ordonnances et édits royaux propres aux officiers en mettant le droit des institutions à la portée des publics concernés. La sollicitation du monde des officiers en matière de droit entre dans la nature du temps qui se veut plus informative, les traités florissant dès le XVIIe siècle. La commensalité, que l'on peut définir comme une particularité du monde des offices car attachée exclusivement à la personne du roi, est également au cœur des préoccupations. Chapitres voire ouvrages entiers lui sont consacrés dans ce double souci de présentation et de memento capable d'informer les personnes sur leurs droits et prérogatives. Le père Prault en guise de préface indique son intention de satisfaire ces besoins en ces termes :

« Les contestations qui arrivent journellement au sujet des commensaux de la maison du roy, & le désir de mettre ceux qui en doivent jouir, en état de les conserver, ont été les motifs de la composition de ce Recueil⁶⁵ ».

On remarque que d'une façon générale, Charles Loyseau⁶⁶ définit l'office en trois catégories, le vrai office, la commission et le bénéfice :

« L'Office est pris en sa plus ample signification, comprenant toute charge honorable, & fonction publique, dont il y en a de trois espèces principalement, sçavoir est le vray Office formé, la commission, & le bénéfice (...). Le vray office est celui qui est ordinaire, la commission est la charge extraordinaire, et le Bénéfice est la fonction Ecclesiastique. C'est pourquoy a la difference de ces deux autres especes, le vray Office peut être definy, Dignité avec fonction ordinaire en l'Estat : le mot ordinaire, le distinguant d'avec la commission, & le mot en l'Estat (c'est à dire la police civile) d'avec le Benefice. ».

Par ailleurs, le droit des offices différencie le droit général du droit particulier, et Jean-Aymar Piganiol de La Force assimile le terme d'ordinaire à la commission,

Portant Etablissement et Confirmation des Privilèges, Franchises, Libertés, Immunités, Exemptions, Rangs, Préséances, et Droits Honorifiques des Officiers-Domestiques et Commensaux de la Maison du Roy, des Maisons Royales, et de leurs Veuves. Ouvrage également utile aux Officiers à qui les mêmes Privilèges sont attribuez : Et nécessaire à ceux qui poursuivent ou qui jugent les Procès sur cette Matiere, A Paris : chez Prault, 1720. ; Bosquet, Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux, des Droits d'Echanges, et de ceux de Contrôle des Actes des Notaires et sous-signatures privées, Insinuations-Laiques, Centième Denier, Petit-Scel, Contrôle des Exploits, Formule, Gréfes, Droits-réservés, Francs-Fiefs, Amortissement, et Nouvel-Acquêt, Rouen : imprimerie Jacques-Joseph Le Boullenger, 1762, 3 tomes. ; Guyot (Joseph-Nicolas), Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque Dignité, à chaque Office, et à chaque État, soit Civil, soit Militaire, soit Ecclésiastique, Paris : chez Visse, 1786, 3 tomes.

⁶⁵ Prault, *op. cit.*, avertissement, III.

⁶⁶ Loyseau (Charles), *op. cit.*, p. 13.

lorsqu'il s'agit de définir l'office de la Maison du roi. Dans son chapitre⁶⁷ dédié aux diverses charges de la maison du roi, l'auteur les classe en trois sortes. La première catégorie est créée par Édît et est considérée comme relevant d'un véritable office, vient ensuite les charges issues de la tradition immémoriale qui consiste à donner une commission d'exercice, et enfin celles attribuées de façon abusive qu'il qualifie d'intruses. On peut lire ainsi que

« Les changements arrivés dans les Charges de la Maison du Roi consistent en ce qu'il y en a quelque-unes qui ont été créées par Edit, en titre d'Office formé, & ainsi sont devenus véritables Offices ; il y en a d'autres qui sont restées simples Commissions, telles qu'elles étoient auparavant. Il y en a de troisièmes établies par le crédit ou par l'importunité de quelques particuliers, lesquels ont trouvé moyen de se former des emplois, & sont en quelque sorte intrus dans la Maison du Roi, dont ils se qualifient Officiers, bien qu'ils ne soient proprement ni Officiers ni Commissionnaires ».

En résumant les diverses indications, on note ainsi que selon Loyseau, l'ordinaire est le vrai office, vrai office qui selon Piganiol ne s'entend que par la création d'un Édît. Cette précision ne porterait pas préjudice au raisonnement si nous ne savions pas par ailleurs que la retenue est la forme exclusive d'attribution de la charge de garçon ordinaire.

De manière très concrète, le dépouillement des papiers du secrétariat de la Maison du roi a permis de recenser les preuves administratives des garçons ordinaires de la Chambre (Annexe 1). Il s'agit pour la plupart de retenues ou de survivances, accréditant l'appartenance des garçons ordinaires à la catégorie des commissionnés, reléguant ainsi l'acceptation de *L'Etat* et de Piganiol à une licence simplificatrice, assimilable plus à un abus de langage ou à un glissement sémantique qu'à un véritable fondement juridique. L'explication se trouve encore cette fois chez Piganiol⁶⁸ qui rappelle qu'à l'origine toutes les charges de la Maison du roi étaient anciennement de simples commissions.

⁶⁷ Piganiol de la Force, *op. cit.*, t. I, p. 247.

⁶⁸ Piganiol, *op. cit.*, t. I, p. 246 : « (...) toutes les Charges de la Maison du Roi, étoit anciennement de simples commissions, c'est pourquoi il n'y avoit aucun Officier qui eût des Provisions scellées du

Cette réflexion sur la nature juridique introduit par ailleurs celle de la stabilité sociale et financière. Piganiol⁶⁹ poursuit l'ordonnement entre ces charges et les provisions qu'elles induisent, traduisant ainsi la certitude désormais de l'appartenance des garçons de la Chambre à la deuxième catégorie liée à la création d'une retenue, et plus pérenne que le brevet :

« Comme il y a donc trois différentes sortes de charges, il y a aussi trois différentes sortes de Provisions : la première est pour ceux qui sont véritablement des Officiers, lesquels sont pourvûs par Lettres Patentes intitulées du nom du Roi, & scellées du grand Sceau pendant sur une double queue ; la seconde est pour ceux qui sont simples Commissionnaires, lesquels sont pourvus par retenue, scellée sous le Scel secret non pendant, mais appliqué sur le parchemin en la manière ancienne, qui s'est pratiquée en la Maison du roi ; la troisième est pour ceux qui ont des Emplois, lesquels sont pourvus par simple Brevet, sans aucun sceau, & conséquemment dans la forme la moins authentique (...) ».

On s'aperçoit ainsi que l'appellation *officier de la Chambre* ne saurait être entendue au sens strict de la définition juridique, de même que la dévolution exclusive de l'ordinaire au véritable office. Les garçons ordinaires ne sont pas juridiquement assimilables aux vrais offices en termes de droit général.

S'ils ne sont pas détenteurs de l'office dit véritable, ils appartiennent en revanche à la seconde catégorie régie par retenue dont l'origine trouve sa trace dans la tradition de la commission d'exercice. Le droit très spécifique des offices, applicable aux offices de la Maison du roi les assimilent aux Menus-offices tout en les excluant de l'office véritable. Dans le chapitre III relatif aux officiers de la Maison du roi, Charles Loyseau⁷⁰ rappelle que seuls les petits offices « ne sont pas vrais Offices fondez en termes de provision » car pourvue par simples retenues et ne bénéficiant de leurs gages « qu'en vertu de l'Etat auquel ils sont couchez ». En revanche, l'acceptation commune au monde des officiers de la Chambre est alléguée par différents ouvrages (*États de la France* ; Piganiol de la Force) et s'entend plus

grand Sceau ; toutes les grandes & petites Charges s'expédiaient indistinctement par retenue, scellée seulement sous le Scel secret, qui étoit entre les mains du Grand Chambrier (...) ».

⁶⁹ Piganiol, *op. cit.*, t. I, p. 247-248.

⁷⁰ Loyseau (Charles), *op. cit.*, p. 418.

comme une agrégation qui prend sens et force dans le langage commun qu'une véritable justification réglementaire.

Concernant les Menus-office, il est utile de souligner certains points. On assimile dans le langage courant⁷¹ les petits offices ou bas offices à des offices de moindre importance octroyés aux roturiers. Pourtant, il est utile de rappeler qu'en dépit du glissement sémantique observé à l'époque moderne, la qualification de Menus-office comprend également la noblesse et ne s'attache pas exclusivement aux roturiers. Loyseau énumère les charges réservées : celles de gentilshommes de la Chambre, des deux compagnies de cent gentilshommes, des écuyers d'écurie, et des gentilshommes de la vénerie entrent dans cette catégorie.

Charles Loyseau⁷² rappelle par ailleurs l'importance de l'équité entre officiers de la Maison du roi, l'honneur de servir le roi étant à lui seul gage de la valeur de la fonction :

« On dict vulgairement qu'il n'y a point de petit Office chez le Roy. (...). Quant aux petits ou menus offices, que j'appelle ainsi, non pas qu'ils soient petits en soi ; mais par comparaison aux grands officiers qui sont leur chefs ; & auxquels ils obéissent, on peut bien les appeler milices⁷³, ou places & offices de compagnie ».

Cette remarque a son importance en ce qu'elle n'est pas en mesure de limiter la stabilité sociale et financière ou même l'ascension sociale du garçon ordinaire, la nature juridique de l'emploi n'étant pas restrictive et ne conditionnant pas l'officier à un statut qui le priverait de toute évolution.

Par ailleurs, la qualification de la nature juridique de la charge ouvre les questions hiérarchiques sous un angle social. Si l'appartenance aux Menus-offices à défaut d'établir une hiérarchisation interne, constitue une catégorisation distincte du monde extérieur, elle délimite pourtant la place des petits offices dans un ensemble sociétal.

⁷¹ Voir à ce sujet l'utilisation péjorative du terme Menus dans l'introduction de la thèse de Lemaigre-Gaffier Pauline, *Administrer les Menus Plaisirs du Roi, l'Etat, la cour et les spectacles dans la France des Lumières*, sous la direction de Madame Dominique Margairaz, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, présentée et soutenue publiquement le 29 octobre 2011, p.14-15.

⁷² Loyseau (Charles), *op. cit.*, p. 418.

⁷³ Loyseau (Charles), *op. cit.*, p. 8 : Charles Loyseau explique qu'originellement, d'après les commentaires de Lazius, les menus offices de la maison du roi ne sont pas des offices mais des

La perception du monde des offices se combine, outre à l'appartenance aux offices de la Maison du roi à une autre notion impondérable et forte, celle de l'appartenance à la commensalité. L'examen des sources imprimées et manuscrites peut nous aider à déterminer l'inscription des garçons ordinaires à la commensalité.

1.1.2.2 Une commensalité régulièrement éprouvée

Définition de la commensalité

Comment définir la commensalité ? Chacun se souvient que le terme de commensal vient du latin *mensa* et caractérise donc le compagnon de table.

Bosquet⁷⁴ introduit la commensalité en ces termes : les commensaux sont dit-il « des officiers de la maison du Roi, de la Reine, des enfans et petits-enfans de France, et autres princes, dont la maison est couchée sur l'état du Roi, enregistré à la cour des aides ». Il y distingue trois ordres de commensaux :

« dans le premier, sont compris les officiers de la couronne, les chefs d'offices, ceux qui forment le conseil du Roi, et tous ceux qui, à cause de la dignité de leur office, ont le titre et l'état de chevalier, et sont nobles d'une noblesse parfaite, et transmissible à leur postérité. Le second ordre comprend les maîtres d'hôtel, les gentilhommes servans, ceux de la vénerie et de la Fauconnerie ; les écuiers d'écurie, les maréchaux de logis, les fouriers, les porte-manteau, et autres semblables officiers, vulgairement appelés du second ordre. Et dans le troisième ordre, sont compris les bas-offices, qui de tout temps ont été exercés par des roturiers ».

La lecture de cette classification appelle encore la question de la catégorisation des garçons ordinaires de la Chambre. Bosquet⁷⁵ classe les garçons ordinaires dans le second ordre : « Quant à ceux du troisième ordre, ils ont quelques privilèges, mais ils n'ont pas même le droit de prendre le titre d'écuyer ». Nous verrons au chapitre relatif aux rétributions, droits et privilèges que les garçons ordinaires sont gratifiés du titre d'écuyer, ce qui répond de fait à notre questionnement.

milices, le terme de milice étant à prendre au sens de bandes de serviteurs engagés non à la suite d'un édit conféré par le roi mais par un chef d'office.

⁷⁴ Bosquet, *op. cit.*, t.I, p. 426.

Pour l'ancien magistrat Guyot⁷⁶, la définition du commensal prend sa source auprès de Louis Vrevin⁷⁷. Sa définition diffère de Bosquet, car agrège la commensalité non seulement à l'officier mais également au domestique qui sert dans les Maisons du roi et les maisons royales – à savoir les Maisons de la reine, des enfants et petits-enfants de France et princes du sang – et « qui ont une maison couchée sur l'état du Roi ». Dans un souci de précision, l'auteur ajoute que l'on regroupe sous le nom de commensaux ceux qui servent près de la personne du roi ou des princes, et qui ont « bouche, gages et livrée en cour, et qui sont couchés sur l'état de la maison du roi enregistré à la cour des aides ».

C'est précisément cette dernière définition qui va nous servir de référence pour déterminer si les garçons ordinaires font partie des commensaux. La commensalité selon l'auteur n'est effective qu'en fonction de la réunion de plusieurs conditions : son appartenance aux maisons royales, le droit de bouche à la cour, la délivrance de gages, le droit de livrée, être couché sur l'état de la maison et enfin être enregistré à la cour des aides. On peut ajouter également à cette mécanique le rôle de vérification sur le point des dépenses de la cour des aides, y compris dans le versement ou le refus des gages.

Il nous appartient maintenant de confronter les sources imprimées et manuscrites pour éprouver la définition faite par Guyot afin de vérifier si les garçons ordinaires sont précisément associés à la commensalité.

Les différentes publications de *L'État de la France*⁷⁸ - sorte d'annuaire recensant les officiers de la Maison du roi, de la reine mais aussi du dauphin, princes et princesses - esquissent une ébauche de réponse⁷⁹. En revanche, la simple évocation de leurs patronymes peut nous aider à confirmer la première et la

⁷⁵ Bosquet, *op. cit.*, t.I, p. 428.

⁷⁶ Guyot (Joseph-Nicolas), *op. cit.*, t. 1, p. 399.

⁷⁷ Vrevin (Louis), *op. cit.*,

⁷⁸ Se référer pour mémoire à la page du centre de recherche du château de Versailles pour le recensement de *L'État de la France* <http://chateauversailles-recherche.fr/francais/ressources-documentaires/corpus-electroniques/sources-imprimees/periodiques/les-etats-de-la-france.html>

⁷⁹ La seule inscription dans les *États de la France* ne peut arguer de son agrégation au monde des officiers, présupposant peut-être celle de la domesticité commensale. Mais nous l'avons vu précédemment, la subséquence n'est pas automatique et tout ce qui est annoncé dans les *États de la France* n'équivaut pas à une notion juridique.

cinquième condition⁸⁰ exprimées par Guyot, c'est-à-dire l'appartenance à la maison royale et le fait d'être couché sur l'état de la maison. Si les premières années comprises entre 1649 et 1661 ne font aucune mention des garçons ordinaires de la Chambre, l'année 1663 et les suivantes les associent au service de la chambre du roi. Nous avons constaté dans la section précédente que les garçons ordinaires sont associés aux officiers de la Maison du roi, l'une des conditions requises de la commensalité. On y apprend également que les garçons sont pourvus de gages à l'année, nous reviendrons sur ce point plus tard. Il faut attendre l'édition de 1677⁸¹ pour savoir qu'« *ils ont une table à part* ». En revanche, aucune information concernant la livrée.

Enfin, l'enregistrement à la cour des aides est clairement énoncé à partir de 1665⁸² sur la page de titre avec la mention « *Suivant les états portés à la Cour des Aides* ». Pourtant, les *États de la France* ne concernent pas exclusivement les officiers du roi contrairement à ce que suggère le sous-titre du recueil, annonçant ainsi les différentes visions du droit. On remarque en effet la mention des marchands suivant la cour dans les *États* dès l'année 1669⁸³.

Une vérification auprès des états de la Cour des aides a permis de confirmer l'appartenance des garçons ordinaires à la commensalité. L'examen a été cependant difficile, les états ayant été partiellement détruits à la suite de plusieurs incendies en 1618, 1737 et 1776⁸⁴. Les documents qui nous sont parvenus, aujourd'hui

⁸⁰ Guyot, *op. cit.*, t. 1, p. 399., avoir « bouche, gages et livrée en cour, et qui sont couchés sur l'état de la maison du roi enregistré à la cour des aides ».

⁸¹ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Pierre Trabouillet, 1677, t. 1, p. 103.

⁸² Besongne (Nicolas), *Les États de la France*, Paris : chez Estienne Loyson, 1665.

⁸³ La présence des marchands suivant la cour n'est pas garante de l'appartenance au monde des officiers, et encore moins à la commensalité, « Ces marchands sont pourvus par le Prévôt de Hôtel Grand Prévôt de France, qui est Juge, Gardien & Conservateur des Privilégiez ». L'auteur du recueil annonce ensuite les privilèges dont les marchands sont gratifiés, puis précise l'existence de « quelques Marchands couchez sur l'État » suggérant ainsi de la première mention qu'elle ne fait justement pas partie de ce cas. Jean-Baptiste Denisart stipule d'ailleurs que ces marchands ne sont pas considérés comme officiers commensaux et que leurs droits sont réglés par l'édit du mois de mars 1547, puis par lettres patentes en l'année 1725, dans Denisart (Jean-Baptiste), *op. cit.*, t. 2, 1776, p. 315.

⁸⁴ L'ensemble des documents est par nature devenu lacunaire, et entremêle les actes sans logique chronologique. Le parti pris d'un dépouillement non exhaustif des registres de la cour des aides s'est imposé en raison de la densité du fonds et de sa complexité. Les impératifs de temps associé au rapport investigation-valorisation des sources ont également pesé sur la prise de choix. Il m'a paru

consultables aux archives nationales sont des reconstitutions effectuées entre 1776 et 1791, issues de copies conservées par les conseillers de la cour des aides. Jacqueline Boucher⁸⁵, dans son étude relevant l'évolution de la Maison du roi, avait constaté les lacunes du fonds bien avant les grands incendies du XVIIIe siècle, qu'elle associait à une certaine négligence administrative.

Le fonds sondé est celui de la Maison du roi et des princes, comprenant les registres des états des officiers entre 1535 et 1789, sous les cotes Z/1a/472 à Z/1a/523. Si le dépouillement des premiers registres s'est avéré décevant⁸⁶, les garçons apparaissent sur les états de la cour des aides sous la cote Z/1a/487 pour les années 1634⁸⁷, 1664⁸⁸, 1677⁸⁹ (ainsi que 1681 et 1682), 1689⁹⁰ (1692, 1694 et 1695), 1700⁹¹, 1703⁹², 1706⁹³ et 1777⁹⁴ permettant ainsi de positionner les garçons de la Chambre au sein de la commensalité.

nécessaire de consulter une partie des registres afin d'infirmer ou d'affirmer l'appartenance à la commensalité du groupe des garçons de la chambre, sans pour autant parier sur une prospection plus étendue au regard d'une collecte hypothétique d'informations.

⁸⁵ Boucher (Jacqueline), *op. cit.*, p. 360 : « Une note, contenue dans un des dossiers de l'écurie du roi, nous apprend, à la fin de la Régence, que pour la période allant de 1557 à 1721, le greffe de la cour des aides ne contenait plus que 46 états de ce service de la maison du roi, au lieu de 164 qui auraient dû s'y trouver. »

⁸⁶ Les cotes A.N., Z/1a/472 à A.N., Z/1a/477 n'indiquent aucune mention des garçons de la chambre.

⁸⁷ A.N., Z/1a/487, f. 144 : « Etat des garçons de la chambre et de la garde robe du roy arrêté par le roi Louis 13 à Chantilly le 26 juillet 1634, Signé Louis et plus bas de Loménie et reçu du greffe de la cour des Aydes de Paris suivant l'arrêt du 19.Xbre 1634 est composé du nombre d'officiers qui suivent dont les gages ne sont point compris au dit Etat. Cinq garçons de la chambre ; trois garçons de la garde-robe (...) ».

⁸⁸ A.N., Z/1a/487, f. 145-146.

⁸⁹ A.N., Z/1a/487, f. 147 : « De L'Etat des garçons de la chambre de 1677 ont été extraits les notes marginales ainsy qu'il suit pour suppléer à 1681 et 1682 ».

⁹⁰ A.N., Z/1a/487, f. 190 : « De L'Etat des garçons de la chambre pour l'année 1689 ont été extraits les notes marginales ainsy qu'il suit pour suppléer à 92, 94 et 1695 ».

⁹¹ A.N., Z/1a/487, f. 157-158.

⁹² A.N., Z/1a/487, f. 159-160.

⁹³ A.N., Z/1a/487, f. 161-162.

⁹⁴ A.N., Z/1a/487, f. 142-143.

Une appartenance pérenne ?

Cependant, la question de la temporalité mérite d'être posée en raison d'une appartenance discontinue à la commensalité. Les événements politiques et l'effort de guerre paraissent conditionner les garçons ordinaires à une agrégation précaire. L'« État des garçons de la chambre et de la garde robe du Roy arrêté par le Roi Louis 13 à Chantilly le 26 juillet 1634⁹⁵ » précise qu'aucun autre état n'a été collationné par les conseillers du roi de la cour des aides entre 1634 et le 15 juillet 1664 :

« Ce que dessus extrait et collationné par nous conseiller du roy greffier garde sacqs et dépôts de la ditte cour des aydes depositaire des États des officiers de la maison du Roy et autres Soussigné sur l'original des dits États depuis lequel il n'a été mis au dit greffe aucun nouvel État des dits officiers jusqu'au quinze juillet 1664 ».

Comment interpréter cette rupture administrative d'une trentaine d'années ? Guyot dans son *Répertoire universel* indique que « Les états de la maison du roi, ceux des maisons de la reine, des enfants & des petits enfants de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la Cour des aides de Paris & déposés dans son greffe ; & tous les officiers compris dans ces états n'ont pour juges en dernier ressort relativement à leurs exemptions, que cette Cour (...) ⁹⁶ ».

L'entrée de la France de 1635 à 1648 dans le conflit de la guerre de trente ans, puis les secousses inhérentes à la Fronde entre 1648 et 1659 peuvent expliquer cette absence mais l'argument est fragile lorsqu'on considère que d'autres charges sont toujours enregistrées pendant cette période.

Nous avons remarqué quelle importance pour l'officier de voir transmis et couché son nom sur l'état de la cour des aides dans la perspective d'être agrégé à la commensalité, perspective ouvrant par ailleurs sur des droits et des privilèges notamment fiscaux dont les objets seront débattus ultérieurement.

Le fait de ne pas être mentionné sur le registre de la cour des aides doit-il se comprendre comme issue d'une volonté royale assimilable à une mesure de restriction budgétaire ou la conséquence d'une désorganisation administrative ?

⁹⁵ A.N., Z/1a/487, f. 144 :

La publication de Griselle⁹⁷ s'appuie sur les manuscrits français 7854⁹⁸ et 7856⁹⁹ pour consigner les états des officiers du roi entre 1610 et 1643. En réalité très incomplet, il peut nous apporter une réponse sur l'intention royale. La consignation sur les états de la Maison du roi pourrait indiquer la marque institutionnelle de perpétuer l'usage réglementaire. Il ne se trouve nulle trace de garçons ordinaires dans la Maison du roi entre 1634 et 1643. Seul un certain François Chantereau¹⁰⁰, dit Bourgeois, est affecté au service du dauphin en 1640 pour 180 livres tournois de gages, ce qui peut confirmer un signe de restriction.

Une commensalité et une officialité subordonnées aux restrictions du Trésor royal

Jacqueline Boucher¹⁰¹ met également en lumière les « *embarras financiers chroniques de la monarchie* ». L'historienne explique les différences entre les diverses sources comptables par « l'hésitation à attribuer à certains membres de la maison du roi la qualité d'officiers ». Elle remarque que l'inscription sur les états des maisons n'est pas rapportable à celle des documents comptables car souvent, remarque-t-elle « étaient inscrits sur les états de maison davantage d'officiers que les documents de paiement n'en mentionnaient ». Elle cite notamment l'exemple de l'année 1699 qui fait état de cette ambivalence, et rapporte en guise de conclusion que « Louis XIV, pendant son règne personnel, a constamment cherché à réduire, non les serviteurs de sa maison, mais ceux qui avaient qualité d'officiers ».

L'auteur indique par ailleurs que l'effectif des officiers de la Maison du roi est à mettre en corrélation avec la force ou la faiblesse du pouvoir en place. Elle relève

⁹⁶ Guyot (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile et criminelle canonique et bénéficiale...*, Paris : J. Dorez, Panckouke, t. 16, p. 339.

⁹⁷ Griselle (Eugène), *État de la maison du roi Louis XIII, de celles de sa mère, Marie de Médicis, de ses sœurs, Chrestienne, Élisabeth et Henriette de France [...] : comprenant les années 1601 à 1665*, éd. par E. Griselle, Paris : P. Catin, 1912.

⁹⁸ BNF, ms FR, 7854, f. 271-299 « *Officiers des maisons des roys, reynes, enfans de France, et de quelques princes du sang, depuis le règne du roy St Louis* » jusqu'à Louis XIV.

⁹⁹ BNF, ms FR, 7856, pp. 1620-1387.

¹⁰⁰ Griselle, *op.cit.*, p. 168.

¹⁰¹ Boucher (Jacqueline), *op. cit.*, p. 361.

ainsi que les périodes de régence liée à la minorité du roi sont celles où la profusion du nombre d'officiers de la Maison du roi est incontestable :

« Henri IV, qui restaura l'autorité monarchique, put diminuer les effectifs de ses officiers et les ramener peu à peu à un niveau inférieur à celui du règne de François II. Les difficultés réapparurent en 1610 : nécessité de fondre la maison du premier roi Bourbon avec celle du dauphin, devenu Louis XIII, laquelle était importante. Les époques de minorité royale, caractérisées par l'affaiblissement de l'État, ne permettaient pas de renvoyer des officiers inutiles ».

L'historienne date la reprise en main par Louis XIII à partir de 1624, cette remise en ordre s'expliquant par ailleurs avec l'entrée de Richelieu au Conseil. Mais la restauration de l'autorité royale fut cependant de courte durée.

On constate ainsi qu'à plusieurs reprises l'état souverain est très soucieux de l'utilisation des finances publiques. Loyseau¹⁰² relève qu'un arrêt donné au conseil privé en 1608 impose chaque année la vérification de l'état des maisons des princes par la cour des aides. De même, c'est en « vertu de l'Estat, & du certificat de leur service actuel » que le détenteur de la charge est reconnu comme appartenant aux maisons royales. C'est cette vérification annuelle et subordonnée à un état réel de service qui donne droit aux privilèges de la Maison du roi.

Mais c'est l'extrait du règlement général des Tailles daté de janvier 1634 qui va éclairer les circonstances de la disparition des garçons ordinaires dans les états de la cour des aides. Cet acte déclare l'imposition générale de la taille pour tous officiers, de quelques qualités et condition qu'ils soient. En consultant le texte publié par le père Prault¹⁰³, on remarque que le législateur exempte de la taille plusieurs catégories dont les officiers ordinaires et commensaux des Maisons du roi, de la reine et du prince de Condé. Le texte rapporte également que ces exemptions qui seront employées sur les États, seront expédiées et adressées à la Cour des Aides de Paris, afin de pouvoir faire jouir les officiers de l'exemption

« sans que le nombre qui sera employé esdits États, puisse estre à l'advenir augmenté, pour quelque cause & occasion que ce soit, ny que l'on ait dorénavant aucun égard à tous nos Estats precedens envoyez en nostre dite Cour des Aydes, que nous avons dès à présent revoquez. ».

Cette partie de la déclaration a son importance. Elle démontre que face à la volonté d'élargir le nombre d'imposables, l'état engage une imposition générale et

¹⁰² Loyseau, *op. cit.*, p. 426.

¹⁰³ Prault, *op. cit.*, p. 68-69.

reprend sa parole donnée face à des circonstances extraordinaires. En révoquant les états précédents de la cour des aides, elle exerce son droit souverain concernant la redistribution de l'impôt. Les garçons ordinaires, dans cette bataille, semblent avoir perdu les privilèges attachés à la commensalité entre 1634 et 1664 comme le signale le document Z/1a/487.

On remarque cependant que la problématique de gestion des finances publiques est récurrente, et va au-delà de l'année 1664. Vivien Richard¹⁰⁴ cite en effet, la déclaration du roi datée du 30 mai 1664 qui concerne les réductions des commensaux surnuméraires. Cette dernière, reproduite dans *Le code des commensaux* du père Prault¹⁰⁵ porte *Règlement pour les Estats de la maison de Sa Majesté, & Maisons Royales*, et annonce une volonté de rétablir une certaine justice sociale, afin de combattre « les abus & les désordres qui se sont glissez pendant les guerres & les troubles de cet Estat ». Constatant l'augmentation inutile d'officiers exemptés d'impôts au détriment de l'ensemble des populations assujetties, la déclaration se porte garante d'une restauration saine afin de soulager la pression fiscale :

« et pour cet effet nous estant fait représenter en notre Conseil tous les Estats de notre maison & ceux des maisons Royales de nos compagnies d'ordonnances, & des Gardes de nostre Corps, Venerie, Fauconnerie, Chasses, & autres chefs qu'on avoit accoustumé de porter chacun an en nostre Cour des Aydes : nous les avons réduits au nombre d'Officiers effectifs & servans, dont ils doivent être composez à l'avenir, afin que le nombre des contribuables estant par ce moyen augmenté, les pauvres en puissent être soulagez ».

La déclaration se poursuit ensuite sur les conséquences d'un manquement à la règle allant à la suppression des privilèges si le recensement « contenant les noms & surnoms des Officiers » n'était pas effectué avant le dernier jour de juillet : « sinon & à faute de ce faire, le dittemps passé, Nous voulons que tous les Officiers desdites Maisons, employez dans les precedens Estats, soient & demeurent déchûs de tous privileges & imposez aux Tailles (...) ».

Ces déclarations successives sont bien la preuve du souci permanent de rééquilibrage des finances publiques, le statut de commensal étant de fait

¹⁰⁴ Richard (Vivien), « La Chambre du roi aux XVIIe et XVIIIe siècles, Une institution et ses officiers au service quotidien de sa majesté », dans *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. 170, 2012, p.111.

¹⁰⁵ Prault, *op. cit.*, p. 135-137.

conditionné aux évènements politiques ou sociaux, aux guerres ou à la volonté de souscrire à une certaine justice sociale. La disparition des garçons ordinaires des états de la cour des aides entre 1634 et 1664 démontre la capacité d'adaptation du législateur. La toute prééminence du prince pour accorder ou non la spécificité accordée aux commensaux des maisons royales, est ici plus que jamais attestée.

De l'appartenance au roi

La nature des charges commensales a des conséquences importantes sur le quotidien du garçon ordinaire de la Chambre, qui voit se décliner au fil de sa vie les conséquences juridiques de la commensalité auquel il appartient. L'exclusion de la commensalité s'exprime sur plusieurs niveaux.

François Bourjon¹⁰⁶ dans son chapitre traitant des offices de la Maison du roi rapporte que ces offices se perdent avec la vie. Cela s'explique par leur nature non vénale et non héréditaire. Bourjon remarque, comme Loyseau en son temps, que les charges chez le roi sont assimilables à de simples commissions. Jean-Baptiste Denisart¹⁰⁷ reprend aussi cette particularité en expliquant que la nature de l'emploi se rapproche plus de la commission à vie : « Ce sont moins des Offices, que de simples Commissions à vie, accordées par le Prince, qui ne consistent que dans un simple usufruit, dans un exercice & dans un emploi qui s'éteint par la mort de l'Officier ».

Ce rapport constant à la commission justifie la perte de l'office à la mort de son possesseur.

« L'officier étant mort, sa veuve ni ses enfants, ni ses créanciers n'ont aucun droit sur l'office ». Le caractère insaisissable est primordial ; nul créancier¹⁰⁸ sauf exception bien définie, ne peut saisir l'office, ce dernier étant attaché à la personne de l'officier. De même, les gages et profits

¹⁰⁶ Bourjon (François), *Le droit commun de la France et la coutume de Paris: réduits en principes, Tirés des Loix, des Ordonnances, des Arrêts, des Jurisconsultes et des Auteurs, et mises dans l'ordre d'un commentaire complet et méthodique sur cette coutume : contenant dans cet ordre les usages du Châtelet sur les liquidations, les Comptes & les Partages, & sur toutes autres Matières*, Paris : Grangé et Rouy, 1747, t.1, p. 336-340.

¹⁰⁷ Denisart, *op. cit.*, p 312.

¹⁰⁸ Guyot, *op. cit.*, t.I, p. 393, excepté le créancier ayant prêté l'argent pour l'achat de l'office.

bénéficient du même statut, ces derniers étant « accordés pour le service actuel & personnel de l'Officier ».

Guyot¹⁰⁹ remarque également que les offices de la Maison du roi et ses homologues sont à disposition du Roi. Ils « dépendent de la volonté du roi, qui peut en disposer librement, sans attendre la résignation du titulaire, ou de ses héritiers, (...) l'officier ne peut aucunement en disposer ». De plus, l'office ne peut être hypothéqué « même en faveur du vendeur ou de celui qui a prêté ses deniers » pour l'achat de la charge. L'édit de janvier 1728 reprend le dispositif de l'édit de juillet 1653 qui faute d'avoir été enregistré par les cours souveraines, n'a pas été suivi d'effet¹¹⁰. Face à ce manquement, les commensaux se tournent vers le roi à chaque remise en cause de leurs privilèges ou de contestation du prix ou du titre de leur office.

« A ces causes (...) nous avons dit (...) qu'en conformité de nostre dit Edit du mois de Juillet 1653, (...) tous nos Officiers domestiques & commensaux, présens & à venir, même ceux qui ont été pourvûs de leurs Charges avant & depuis l'année 1653, comme vacantes par résignation & par mort, ou qui ont été reçûs en survivance pendant la vie de leurs peres ou autres parents, depuis ladite année 1653, jouissent pleinement & paisiblement de leurs Charges & des gages & droits y attribuez sans qu'ils y puissent être troublez ni inquietez, (...) par les créanciers, héritiers, ou autres prétendans droit sur les titres, prix ou valeur desdites charges ; ensemble sur leurs gages & émolumens, comme étant en notre seule & entière disposition : Les déclarons à cet effet, ensemble les prix & récompenses d'icelles stipulées verbalement ou par les actes & contrats, jusqu'au payement actuel, non sujettes à saisies, ni à entrer en partage dans les Familles, ni aucun privileges ni hypoteques, dont nous les avons déchargées ».

Comme on peut le présumer, la restauration de l'appartenance au monde commensal à partir de 1664 peut s'entendre comme un signal fort émanant de l'autorité souveraine. Les réformes de Colbert qui œuvrent au rétablissement du pouvoir royal se traduisent par la confirmation de la légitimité des garçons ordinaires. Cette déclaration participe pleinement à l'édification d'une confiance établie entre le roi et son officier, et à la construction d'un statut prisé. L'examen de l'attribution des charges va permettre d'aborder l'évolution du mécanisme d'accès à la commensalité.

¹⁰⁹ Guyot, *op. cit.*, t.I, p. 391.

¹¹⁰ Prault, *op. cit.*, p. 204-206.

1.1.2.3 Nomination aux charges des Menus offices

Le dépouillement des minutes du secrétariat d'État de la Maison du roi a permis le recensement des possesseurs des charges de garçons ordinaires de la Chambre du roi. Toutes ces charges sont caractérisées par leur retenue ou leur survivance. Sans aborder l'attribution des charges sous le regard de la construction familiale qui sera développée dans un chapitre ultérieur, il est bon cependant d'examiner les moyens d'accéder à ces charges.

Vénalité d'usage et attribution déléguée : le roi, les grands officiers et les premiers officiers

Rappelons en premier lieu que les charges de la Maison du roi ne sont pas vénales, nous reviendrons plus amplement sur la nature juridique des charges ultérieurement. Cependant, et de façon contradictoire, la non vénalité des offices n'entend pas que la charge ne puisse se vendre ou s'acheter. Le législateur explique cette incongruité par la nature même des charges qui appartient exclusivement à la personne du roi qui peut autoriser la vente, comme grâce spéciale. François Bourjon¹¹¹ revient explicitement sur ce fait : « Lorsqu'il plait au Roi d'accorder à l'Officier de sa Maison, la grâce de pouvoir vendre son office, l'office devient vénal, mais pour cette fois seulement ; & c'est l'effet de la grâce qu'il a plû au Roi d'accorder ». Ces charges appartiennent donc au roi après la mort de l'officier sauf si le roi en a accordé une survivance ou un brevet de retenue, ce qui explique « qu'il n'est pas permis aux officiers de les vendre de leur vivant qu'avec l'agrément du roi¹¹² ».

¹¹¹ Bourjon (François), *Le droit commun de la France et la coutume de Paris: réduits en principes, Tirés des Loix, des Ordonnances, des Arrêts, des Jurisconsultes et des Auteurs, et mises dans l'ordre d'un commentaire complet et méthodique sur cette coutume : contenant dans cet ordre les usages du Châtelet sur les liquidations, les Comptes & les Partages, & sur toutes autres Matières*, Paris : Grangé et Rouy, 1747, t.1, p. 336.

¹¹² Ferrière (Claude-Joseph), *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de Coutumes & de Pratiques*, Paris : chez Savoye, t. 2, 1737, p. 390.

Mais cet accord royal passe traditionnellement par la nomination des officiers par les chefs d'offices qui se réservent la coutume de vendre « à beaux deniers comptants¹¹³ » la nomination à ces Menus-offices.

Guyot¹¹⁴ recense en 1786 les modes d'attributions des charges des Menus-offices de la Maison du roi. Il relève comment la tradition antique donne aux chefs d'offices la faculté de nommer aux Menus-offices, tradition reprise depuis le XVIIe siècle afin de responsabiliser ainsi l'initiateur de l'engagement. Guyot rappelle ainsi que « Du temps de Loyseau, & même jusqu'à nos jours, le roi permettoit aux chefs de choisir ces mêmes offices, afin, dit cet auteur, qu'ils s'y pussent mieux faire, & aussi qu'ils fussent responsables de leurs fautes, s'il en survenoit qu'ils eussent pu prévoir (...) ». Piganiol transpose en langue moderne le vocabulaire issu de la jurisprudence antique, rappelant que pour la période qui nous occupe, les chefs d'offices sont en réalité les grands officiers de la Maison du roi¹¹⁵, leur absence donnant procuration de fonction aux premiers officiers.

Pour Charles Loyseau¹¹⁶ cette coutume ancrée est scandaleuse : « Chose honteuse, qu'il faille bailler de l'argent pour servir son Prince, & que au lieu que les particuliers choisissent pour leur argent les meilleurs & plus capables serviteurs, le Prince soit contraint bien souvent d'accepter les pires & plus incapables, pour l'avarice de ses premiers Officiers ». Là encore se révèle la dispute d'ordre éthique qui rappelle le discours de Pierre Bardin. Le triste constat d'une faillite des liens d'homme à homme est mentionné dans la seconde partie de l'exposé. Nulle reconnaissance ne peut naître d'un contrat vénal, les officiers « estimans que leurs gages sont le profit & intérêt légitime de l'argent, qu'ils ont payés pour leurs offices ». De plus, le risque de trahison s'en trouve multiplié, l'argent étant considéré comme « ennemi perpetuel de la vertu & instrument ordinaire de trahison (...) ».

La perversion du système remet en cause la force des liens humains confirmés par la dynamique de mérite de service contre gratification, qui érige la maison d'un prince en puissance bienveillante.

¹¹³ Loyseau, *op. cit.*, p. 424.

¹¹⁴ Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 389.

¹¹⁵ Piganiol, *op. cit.*, p. 232 « par exemple, Grand Ecuyer, Grand Maîtres, &c ».

¹¹⁶ Loyseau *op. cit.*, p. 424.

Loyseau¹¹⁷ déplore ce système qui dépouille de ses prérogatives le roi lui-même :

« Il n'y a point d'autre remède, sinon que le roy reprenne l'entière disposition de ces menus offices, qui en bonne jurisprudence ne peut appartenir à autre qu'à sa Majesté, laquelle autrement seroit de pire condition, que les moindres pères de famille de son royaume, qui ont liberté de choisir eux-mesmes leurs domestiques ».

Restaurer le pouvoir royal

Jacqueline Boucher¹¹⁸ reprend la chronologie des tentatives des différents souverains afin de restreindre les abus. Si Louis XIII annonce en 1625 sa volonté « de mettre fin à ces trafics, dans l'espoir de réduire peu à peu, par extinction, le nombre des emplois de sa maison », son successeur utilise ce levier pour restaurer de nouveau un système basé sur l'agrément des grâces, tout en prenant soin de réitérer la pleine disposition du souverain sur les charges¹¹⁹. Les conséquences d'une telle reprise en main du pouvoir sont perceptibles, Jacqueline Boucher relevant une curialisation au dépend d'une disparition des clientèles traditionnelles des Grands¹²⁰ « capables d'imposer leur volonté au roi, y compris dans la composition de sa maison (...) ». Et l'auteur de conclure : « Après les infructueuses tentatives de son père, Louis XIV imposa sa volonté dans la détermination du nombre des charges de sa maison et leur transmission. À une société de fidèles succédait une société de sujets », annonçant ainsi la fin des pouvoirs des grands officiers.

Mais ces tentatives, loin d'être aussi définitives dans les faits, virent encore perdurer le système des ventes d'offices tout au long de l'époque moderne.

Guyot¹²¹ relève ainsi qu'il faut attendre l'appareil de réforme mis en œuvre par l'édit de janvier 1780 pour voir réunir au domaine tous les offices de la maison,

¹¹⁷ Loyseau, *op. cit.*, p. 424.

¹¹⁸ Boucher (Jacqueline), « L'évolution de la maison du roi : des derniers Valois aux premiers Bourbons », dans *XVIIe siècle*, oct-déc 1982, n° 137, p. 364. Article réédité sur Cour de France.fr le 1er septembre 2012 (<http://cour-de-france.fr/article2483.html>).

¹¹⁹ Pault (père), *op. cit.*, p. 204-206, déclaration de juillet 1653.

¹²⁰ Boucher (Jacqueline), *op. cit.*, p. 379.

¹²¹ Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 390, édit de janvier 1780.

défendant ainsi « à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de vendre aucun desdits offices à leurs profit, comme d'en acquérir de qui que ce soit ».

Mais en dépit de cette clause, le roi conserve la coutume de ses prédécesseurs n'interdisant pas aux grands officiers leur prérogative de nomination de la charge. Louis XVI cautionne encore – à défaut d'un commerce désormais réprouvé – le droit de choisir chaque officier dépendant du département :

« N'entendons par les dispositions de l'article précédent, dispenser ceux qui voudront acquérir des offices de notre maison, d'obtenir l'agrément des différents supérieurs desdits offices, auxquels nous confirmons le droit de le donner ; voulons qu'aucunes provisions ne puissent être expédiées aux acquéreurs, que sur la représentation par écrit du dit agrément¹²² ».

De façon très concrète, si la charge dépendait effectivement d'un grand officier de la Couronne en la personne du grand Chambellan, les sources nous précisent qu'il appartient au premier gentilhomme de la Chambre d'agrée la charge en premier lieu avant de la présenter au roi, coutume attestée dès Henri III¹²³. Nous avons un exemple relatif aux garçons ordinaires. En 1663, Charles Dufresny essaie de vendre sa charge à un certain Antoine Courgent pour la somme de 12 500 livres tournois. Le contrat de vente ou traité de charge¹²⁴ se base sur la confiance mutuelle et une promesse : « Le sieur Du Fresny a promis et promet au sieur Courgent en acceptant de lui fournir la démission de la dite charge de garçon de la chambre du roy en faveur du sieur Courgent de la faire agréer par Sa Majesté et par monsieur le premier gentilhomme de la chambre (...). »

¹²² Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 390, édit de janvier 1780.

¹²³ Boucher (Jacqueline), *op. cit.*, p 364. L'auteur évoque un registre de placets présenté au roi en 1580 qui témoigne de « l'habitude de résigner, échanger, vendre des emplois et charges de la maison du roi » accompagné de l'indispensable autorisation royale. Le registre est consultable à la BNF, sous la cote B.N., Ms. franç. 16218, fol. 169-180, et 21480.

¹²⁴ A.N., MC/ET/LI/556, 16.IV.1663, traité de charge. « Traité d'office de garçon de la chambre entre Charles I Dufresny et Antoine Courgent. Le sieur Du Fresny a promi et promet au sieur Courgent en acceptant de lui fournir la démission de la dite charge de garçon de la chambre du roy en faveur du sieur Courgent ? de la faire agréer par sa majesté par monsieur le premier gentilhomme de la chambre et recevoir a luy charge dans le dernier jour du présent mois pour commancer a jouir des gages et droits d'icelles du premier jour de may prochain (...) par luy obtenu a ses fray et despense les (?) nécessaires (?) les fray de sa resignation moyennant la somme de 12500 livres pour la récompense de cay charge que le dit Courgent promet de paier aux Dufresny en sa maison à Paris ou au porteur et (?) et de 13000 livres aussy soye (?) Courgent aura esté agréé à la charge pour lequel agrément il sera tenu se présenter (...) ».

Dans ce cas précis, la vente de l'office ne sera pas faite, sans que l'on en connaisse la raison exacte. Le nom d'Antoine Courgent n'est pas associé directement à la petite société des domestiques de la Maison du roi. La première hypothèse peut résulter du refus d'agrément du premier gentilhomme concernant un inconnu qui ne semble pas introduit dans la Maison du roi. Mathieu Da Vinha¹²⁵ précise que « contrairement à d'autres chefs d'office qui ne pouvaient que nommer, les Premiers gentilshommes avaient le privilège de pourvoir les Menus-offices qui dépendaient de leur charges. Ainsi, ils ne proposaient pas au roi des noms pour les offices vacants, mais ils choisissaient eux-mêmes les personnes relevant de leur autorité ». Est-ce justement parce qu'ici, le traité semble avoir été initié par Dufresny et non par le premier gentilhomme ?

Cependant, deux actes¹²⁶ du châtelet de Paris mentionnent un certain Antoine Courgent pendant la même période, associé de manière indirecte à la cour. Il est probable que ce dernier soit le valet de chambre de Pierre Monnerot, conseiller et secrétaire du roi, trésorier des parties casuelles demeurant rue Saint-Honoré. La tractation a plus certainement échoué en raison d'un problème financier, et non parce que l'homme était un inconnu.

Mais que savons-nous du prix de l'office ?

Peu de traités de charges ont été retrouvés à ce jour dans le minutier central des archives nationales. Celui de Charles Dufresny évoqué plus haut, qui avance la somme de 12 500 livres en 1663, celui passé entre Louis-Charles de Bonvilliers et Honoré Barjac en 1735 mentionné par Thierry Claeys¹²⁷ « moyennant 12 000 lt et 2400 lt en pot de vin » et enfin un document non daté¹²⁸ mais qui s'inscrit dans le cadre des réformes de la Maison du roi en cette fin du XVIIIe siècle, estime le prix de la charge à 70 000 livres tournois. Les brevets de retenues, peuvent permettre de

¹²⁵ Da Vinha (Mathieu), *Les Valets de chambre de Louis XIV*, Paris : Perrin, 2^e édition, 2009, p. 179-180.

¹²⁶ A.N., Y//200, f. 371, notice n° 5194, 22.XII.1661, donation à Antoine Courgent, son valet de chambre d'une somme de 400 livres tournois ; A.N., Y//206, f. 20 V°, 28.IX.1662, notice n° 2570, déclaration par laquelle Antoine Courgent reconnaît avoir reçu dudit Mounerot, une somme de 4000 livres tournois pour le remboursement d'une rente de 400 livres tournois à lui due par ledit Mounerot.

¹²⁷ Thierry Claeys, *Dictionnaire biographique des financiers en France au XVIIIe siècle*, Paris : L'Harmattan, Volume 2, p. 123, note 479, d'après l'acte conservé au A.N.,MC/CXV/493, 21.IV.1735.

¹²⁸ A.N., O¹820, pièce n°21.

circonscrire le prix de l'office et son évolution pour la période manquante de la Régence. Concernant les valets de chambre, ces sommes étaient souvent le reflet du prix moyen d'achat de l'office¹²⁹. Rappelons le rôle de ce brevet assurance défini notamment par le *Dictionnaire de l'Académie française*¹³⁰. Celui-ci rappelle que la retenue est littéralement la grâce que le Roi fait, « *lorsque sur les Charges qui ne sont point héréditaires, il assure par un Brevet au titulaire ou à ses héritiers, une certaine somme payable par celui qui possédera la Charge après lui* ». Ce brevet assure au titulaire une somme payable par celui qui lui succède, mais est aussi alléguée à la veuve ou aux héritiers.

Pendant la Régence, les brevets de retenues relatifs aux garçons ordinaires oscillent entre 10 000 livres¹³¹ et 30 000 livres tournois, avant de n'être augmentés de 10 000 lt pour atteindre les 40 000 livres tournois¹³². Difficile d'interpréter l'écart de 20 000 lt entre les deux possesseurs, pour une période chronologique très proche entre 1716 et 1718. Il peut s'agir de la conséquence de la volonté royale, d'une grâce, ou bien d'un manque dans les papiers notariés l'acte de 1716 pouvant être complété par une seconde pièce portant augmentation.

Mais au-delà de ces chiffres qui n'ont qu'un intérêt réduit pour déterminer l'évolution du coût de la charge sans autre comparaison avec les fluctuations monétaires¹³³, on peut dans un premier temps penser que ces différences sont sans doute liées à la pure et simple faveur royale. L'exemple du sieur Baligan semble conforter l'hypothèse, « Le roy étant à Marly voulant donner au s. François Baligant de Saint Quentin, garçon de la chambre de Sa majesté une marque particulière de la

¹²⁹ Da Vinha (Mathieu), *op. cit.*, p. 201. L'auteur précise également que le brevet pouvait être donné bien après l'entrée en charge, ces brevets demeurant « une assurance au cas où l'officier venait à mourir en charge, sans l'avoir résignée. Ainsi la charge ne tombait pas aux parties casuelles, et les héritiers pouvaient toucher la compensation fixée à la délivrance du brevet ».

¹³⁰ Dictionnaire de l'Académie française, Paris, chez la veuve de B. Brunet, 1762, p. 624.

¹³¹ AN, O¹ 60, f.142v-143, 17.IX.1716, brevet d'assurance de 10 000 lt sur la charge de garçon ordinaire pour Jean-Charles Tortillière père.

¹³² AN, O¹ 64 f. 122, 06.V.1720, Antoine Balligant de Saint-Quentin demande une augmentation de 10 000 lt sur le brevet d'abord allégué à 30 000 lt en décembre 1718.

¹³³ Pour les différences entre la monnaie de compte et la monnaie métallique et les diverses dévaluations, se reporter aux tableaux de Natalis de Wailly, *Mémoire sur la variation de la livre tournois depuis le règne de Saint-Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*, Paris : imprimerie impériale, 1862.

satisfaction qu'elle ressent de ses services (...) cette grâce étant un pur effet de la libéralité de Sa Majesté ».

Le brevet de retenue semble ici être l'expression de la bienveillance royale en reconnaissance de la qualité d'un service reconnu de tous. Cet exemple peut-il néanmoins accréditer la thèse du fonctionnement du système de la retenue qui tiendrait compte d'un prix moyen fixé par l'usage, et une potentielle plus-value royale occasionnelle cette fois-ci ?

Si le texte ne porte aucune ambiguïté sur les motivations du roi, on remarque cependant que les brevets de retenues révèlent en réalité une opération comptable qui s'annule. Le montant allégué par le roi traduit à la livre près, la somme que l'officier doit payer aux héritiers ou à l'épouse du dernier possesseur de la charge. Ainsi, pour reprendre les exemples évoqués en note, Jacques-Louis L'homme reçoit du sieur Prieur en 1768 la somme qu'il avait versé un an plus tôt à Charles-Auguste Tortillière, à savoir 25 000 livres tournois. L'exemple se reproduit pour Étienne Cagnié qui devra s'acquitter de 40 000 lt à Françoise Bocquet, épouse de François de Baligant, mais recevra de son successeur la même somme.

La grâce royale semble ici participer pleinement à l'établissement d'un équilibre budgétaire, se résumant à circonscrire l'endettement de la petite commensalité.

Lettre de retenue

La lettre de retenue intervient enfin dans le système d'attribution des charges comme consécration d'une mécanique connue de chaque officier. En supposant qu'un officier soit choisi, puis agréé par le premier gentilhomme puis par le roi, l'officier était ensuite retenu par simple lettre écrite, suivant la tradition des commissionnés. La lettre était « scellée sous le scel secret non pendant », contrairement aux provisions « scellée du grand sceau pendant sur double queue¹³⁴ ». Le dictionnaire Dupuys¹³⁵ donne la définition exacte de la lettre de

¹³⁴ Piganiol, *op. cit.*, t. I, p. 247-248.

retenue, « acceptation que un prince faict de la personne d'aucun à quelque office domestique en sa maison, pour estre couché en l'estat et admis aux gaiges et exercice du dict office si tost qu'il sera vacquant ». La retenue était ensuite enregistrée par le secrétaire d'état de la Maison du roi, qui avait « le droit exclusif d'expédier les provisions des officiers domestiques du Roi¹³⁶ ». L'expédition était également synonyme de la protection du nouveau commensal face à des créanciers lui réclamant des dettes¹³⁷.

La réception de l'officier avait ensuite lieu, matérialisée par le serment auprès du premier gentilhomme de service. Suivait ensuite l'enregistrement de l'office « par la chambre aux deniers, par la cour des aides ou la prévôté de l'hôtel et par les institutions légales (élections, cour des aides, chancelleries etc.) de la province où il réside¹³⁸ », l'enjeu étant de faire enregistrer les lettres afin d'être payé comme commensal de la Maison du roi par le trésorier du département dont il dépendait.

De plus, l'inscription sur les États de la Maison puis à la cour des aides était concomitante de l'obligation par l'officier du dépôt à la cour de justice de sa province d'une preuve alléguant son appartenance à la commensalité. Pour ce faire, l'officier devait acquitter un droit d'enregistrement fixé par le roi estimé à 10 sols en 1642 mais régulièrement majoré sans autorisation par certains pays d'élections, avant d'être officiellement augmenté à 3 livres à partir de 1686¹³⁹. De plus, depuis l'édit de

¹³⁵ Dupuys (Jacques), *Dictionnaire françois-latin : auquel les mots françois, avec les manieres d'user d'iceulx, sont tournez en latin (...)*, Gaspar de Hus, 1573, col. 641.

¹³⁶ Guyot, *op. cit.*, p. 413, lui-même citant Piganiol, *op. cit.*, t. I, p. 246 et 247.

¹³⁷ Loyseau (Charles), *op. cit.*, p. 19. : « puisque les offices ne sont pas la pleine dispositions des vendeurs, comme le sont les biens patrimoniaux, que la vente d'iceux ne produit pas droict en l'Office, ains seulement droict à l'Office. (...). Mesmement celui qui, apres avoir composé de l'Office, & payé le prix d'iceluy, a retiré de son vendeur une procuracion irrevocable pour le resigner en sa faveur, voie un acte expres de resignation, n'a point encor de droict en l'Office, jusques à ce que la resignation soit admise par le collateur, & la provision expédiée à son profit : de sorte que jusques alors l'Office est encor in bonis du resignant, & par consequent peut être saisi pour ses debtes, comme a décidé la Coutume de Paris, art. 95. voire peut par luy mesme estre resigné à un autre, s'il previent par effect son premier resignataire. »

¹³⁸ Laverny (Sophie de), *Les domestiques commensaux du roi de France au XVIIe siècle*, Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2002, 557 p., coll. Roland Mousnier. p 90.

¹³⁹ Laverny (Sophie de), *op. cit.*, p. 92, d'après Prault (père), « article 13 de l'édit d'avril 1686 », t. I, p. 256.

mai 1702¹⁴⁰, l'officier devait produire les mêmes documents auprès de sa paroisse pour prouver ses droits en matière fiscale.

Le possesseur pouvait enfin jouir de ses droits et privilèges sur lesquels nous reviendrons par la suite.

Précisons encore un point d'importance qui concerne l'immutabilité des charges. Piganiol¹⁴¹ relate comment les charges commensales devinrent immuables suite à la guerre dite du bien public que la noblesse entreprit contre Louis XI. Celui-ci avait rompu la maison de son père, « aussi ce Prince en mourant recommanda à son fils de ne point changer les officiers, ce qui a été religieusement observé depuis ». L'importance de la continuité de service est d'autant plus forte qu'elle devient précisément garante de la pérennité de l'état, imposant ainsi la subséquence entre le service du prince et la continuité de l'état.

Dans les faits, le roi pouvait tout simplement ordonner à celui qui avait le malheur de lui déplaire de se défaire de la charge. Il faut également préciser que le commensal pouvait être privé de ses droits et privilèges en cas de forfaiture, d'incompatibilité ou de défaut de service¹⁴².

Mais en dépit de cas que l'on veut croire exceptionnels, les charges depuis Louis XI « ne périssent point par la mort du roi, parce qu'en France il est censé ne point mourir¹⁴³ ».

Cette perpétuité des offices, basée sur l'édit d'Henri II de 1554, a été interprétée par les chefs d'offices comme ne concernant que les offices ayant lettres de provision du grand sceau. Loyseau réfute l'assertion et affirme qu'il doit être « *entendu généralement pour tous les domestiques du Roy grands & petits*¹⁴⁴ », le roi

¹⁴⁰ Denisart, *op. cit.*, p. 692.

¹⁴¹ Piganiol, *op. cit.*, p.340-341.

¹⁴² Laverny, *op. cit.*, p. 98. L'auteur cite Loyseau, *op. cit.*, p. 423 : « s'il y a sur eux quelque soupçon apparent, & quelque grand indice de malignité & perfidie, ils peuvent estre rayez sur l'estat du Roy ».

¹⁴³ Piganiol, Nouvelle description de la France (...), seconde édition, 1722, t.I, p. 156.

¹⁴⁴ Loyseau, *op. cit.*, p. 428. Loyseau reproduit une partie du texte de l'édit de 1554 : « *D'autant que sans avoir esgard à l'ordonnance dudit Roy Louis XI, on a voulu prétendre que les Officiers comptables & domestiques de nostre maison devoient être destituez, ostez & démis à mutation de regne, & à volonté, comme aucuns d'iceux Offices n'estans estimez que commissions, ou pour autres raisons, à cette cause, afin de rendre lesdits États de la mesme condition, & seureté, que sont les autres Offices de nostre Royaume, tant de judicature, qu'autres, ordonnons que lesdits États de*

disposant souverainement de tous les offices d'autant plus comme le précise le juriste, que l'édit utilise le mot d'état, qui se rapporte tant aux vrais offices qu'aux simples milices conférées par commission.

Resignation ad favorem et survivance

Après de longues années de service, la résignation et la survivance étaient proposées à l'officier afin qu'il transmette sa charge à une personne désignée par ses soins. La possibilité de résigner en faveur d'une autre personne appelée résignation¹⁴⁵ est considérée en droit comme une forme de démission requérant l'agrément du roi. Mais là encore, les grands officiers détournent à leur profit un système réglementé soit en provoquant des vacances par mort afin de pouvoir revendre l'office à leur bénéfice¹⁴⁶, soit en vendant la permission de résigner à somme égale de l'office¹⁴⁷.

Dans les faits, le roi ne s'intéresse qu'aux offices importants ou ceux qui le touchent de près¹⁴⁸. Une fois la démission présentée au roi, le résignant lui indique le nom de la personne choisie à qui l'office sera proposé par le moyen d'un achat, car la capacité juridique de résignation induit celle de vente. Une procuration *Ad resignandum* est alors établie. Bientôt un règlement impose une déclaration auprès de la paroisse du résignant afin de s'opposer aux fraudes. C'est l'objet de la

notre maison, & dépendans du fait d'icelle, seront tenus, censez, & reputez de la nature & qualité des autres de nostre dict Royaume, & non destituables, sinon és cas de ladicte ordonnance ».

¹⁴⁵ Ferrière (Claude-Joseph), *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de Coutumes & de Pratiques*, Paris : chez Savoye, t. 2, 1737, p. 786.

¹⁴⁶ Laverny (Sophie de), *op. cit.*, p. 94 : « Le grand prévôt de l'hôtel sous Henri IV faisait non seulement payer les résignations à des prix très élevés, mais employait des moyens douteux pour faire vaquer des offices par mort afin de les récupérer et de les revendre lui-même. Il lui suffisait par exemple de faire attendre un vieux titulaire le plus longtemps possible – pourquoi pas jusqu'à sa mort ! – avant de lui rendre ses lettres de résignation dûment signées par lui et par le roi ».

¹⁴⁷ Rapporté par S. de Laverny, *op. cit.*, p. 94, qui cite Loyseau, Livre IV, p. 439 : « Car quand un pauvre Officier, qui a acheté son Office, le desire quitter, (...), sous pretexte que c'est à eux à admettre & recevoir son resignataire, il a beau leur presenter le plus homme de bien & le plus capable du monde ils ne le recevront pas s'il ne leur paye encor une fois l'Office, pour-ce qu'il n'y a point de supérieur sur eux, ni de justice, qui y puisse mettre ordre ».

¹⁴⁸ Laverny (Sophie de), *op. cit.*, p. 93.

déclaration de janvier 1634¹⁴⁹ afin d'éviter « que les habitans des Paroisses ignorans, ne délaissent de les faire jouir de l'exemption des Tailles (...) & par ce moyen deux personnes jouissent des Privilèges par un même office ».

Une autre façon de se démettre consistait en la survivance, privilège accordé par le roi pour succéder à une charge selon la définition de Furetière¹⁵⁰. Par ailleurs, la survivance « se donne du consentement d'un officier, qui résigne son Office à condition, que son résignataire n'en aura l'exercice qu'après sa mort¹⁵¹ ».

Cette dernière permet de résigner son office en faveur le plus souvent d'un membre de sa famille, tout en ayant encore les fonctions et émoluments de la charge. Ainsi, le survivancier ne devenait titulaire qu'après la mort du résignant ou son retrait définitif dû principalement aux infirmités de l'âge. Les textes précisent que le survivancier jouit de droits identiques au résignant, notamment du droit de table¹⁵². L'officier reçu à survivance est officier honoraire, « qui peut se qualifier du titre de l'office, et ha rang et séance après ceux qui sont en exercice (...)»¹⁵³. En revanche, ces droits ne semblent pas s'appliquer dans les faits à l'attribution des gages¹⁵⁴, gages et émoluments devant être versés au résignant en dépit d'un service exercé par le survivancier. De même, l'état de l'année 1777 précise « que les survivanciers ne jouiront d'aucuns privilèges, suivant l'arrêt du trente et un may mil sept cent soixante dix sept¹⁵⁵ ».

¹⁴⁹ Prault, *op. cit.*, « Janvier 1634, extrait du règlement général des Tailles, concernant les Commensaux & autres Privilégiés », t. I. p. 74-75.

¹⁵⁰ Furetière, *Dictionnaire (...)*, *op. cit.*, t. 3, SURVIVANCE, non paginé.

¹⁵¹ Loyseau, *op. cit.*, p. 141-142.

¹⁵² Da Vinha, *op. cit.*, p. 187-188.

¹⁵³ Loyseau, *op. cit.*, p. 141-142.

¹⁵⁴ A.N., MC/ET/CIX/645, 07.XI.1761, succession de Marie Charlotte Pougeois, épouse de Laurent Basire. Charles-Antoine Basire reconnaît que son père [Laurent] lui a fourni nourriture et entretien jusqu'à ce jour et que cela compense les arrérages de la charge de portemanteau du roi (...) ». Il est convenu qu'il devra acquitter le service quand son père ne sera plus en état de le faire mais les gages et émoluments seront versés au père.

¹⁵⁵ Z/1a/487, f. 142-143, année 1777, « État des garçons ordinaires de la chambre du roi Reçu et mis au greffe de la cour pour jouir par les dits dénommés des privilèges, franchises et exemptions a eux attribuées par les édits et déclaration du Roy bien et dûment vérifiées en la dite cour, arrêt et réglemens d'ycelle, à la charge que les survivanciers ne jouiront d'aucuns privilèges, suivant l'arrêt du trente et un may mil sept cent soixante dix sept. ».

Charles Loyseau¹⁵⁶ distingue quatre survivances : la simple survivance, la survivance reçue, la survivance jouissante et la survivance en blanc.

La simple survivance est effective à la mort ou à la démission volontaire du résignant. Le résignataire dans ce cas précis n'a pas encore droit en l'office car devra attendre la mort ou la démission du titulaire, mais seulement droit à l'office¹⁵⁷. Cela signifie également que si le résignataire devait décéder avant le détenteur de l'office, ce dernier avait le droit de disposer de nouveau de son office.

La survivance reçue est née, explique Loyseau, de la fragilité du système qui permettait à tout moment des révocations par le roi d'autant plus si la survivance avait été concédée gratuitement. Le principe de faire « recevoir et installer leurs résignataires à survivance » dès leur vivant s'est imposé afin de protéger la charge d'une possible révocation. Là encore, le résignataire n'a pas le droit en l'office dans l'optique de conserver au résignant la possibilité de disposer de l'office en cas de décès du résignataire.

Quant à la survivance jouissante, il est permis au résignant et au résignataire d'exercer l'office concurremment ou en l'absence l'un de l'autre, mais cela est possible s'il n'y a point de « Lieutenant, ou collègue qui ait droit d'exercer, en cas d'absence ou autre empeschement du resignant, lequel Lieutenant, ou collègue pourroit empescher ceste concurrence, comme estant à son prejudice ». Cela signifie aussi que les deux personnes sont solidaires de sorte que l'office ne peut vaquer par la mort, forfaiture ou démission de l'une des personnes, mais seulement du dernier survivant.

Enfin, la dernière survivance est la survivance en blanc, très avantageuse selon Loyseau qui la compare à une hérédité déguisée : « expédiée en blanc, ou donnée par Edict en termes generaux, sans que le résignant soit tenu de la concevoir sous le nom, & au profit de certaine personne (...) C'est une assurance parfaite d'iceluy, en sorte qu'il ne peut plus vaquer par la mort du pourveu ». Même

¹⁵⁶ Loyseau, *op. cit.*, p. 140.

¹⁵⁷ Dalloz, Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence, Paris, t. 34, 1^{re} partie, 1865, p. 119. « La nomination ne confère que le titre, le droit à l'office, c'est à dire une simple espérance. ». C'est la réception qui donne le caractère d'officier, c'est-à-dire le droit en l'office.

en cas de décès ajoute Loyseau, ces « héritiers en disposent & le résignent apres sa mort, comme il eust peu faire luy-mesme de son vivant ».

Concernant les garçons ordinaires de la Chambre, et en dépit de cette énumération des caractéristiques juridiques des survivances, rien ne laisse deviner dans les minutes du secrétariat d'État de la Maison du roi à quelle catégorie fait référence chaque survivance. Le texte est très concis et se résume à annoncer la survivance en ces termes, « Survivance pour François-Claude Antoine, sur la démission de François Antoine son père », sans autre précision que le nom du titulaire et de son résignataire. On peut seulement remarquer que la condition suspensive liée à la survivance jouissante peut provoquer des contestations au sein du service, ce qui peut laisser suggérer l'utilisation d'autres modes de survivance dans le cas des garçons ordinaires. En revanche, on peut dès à présent souligner le succès de la mise en place de la survivance pour la charge étudiée, chaque détenteur s'attachant scrupuleusement à donner à son descendant la capacité juridique d'obtenir la priorité sur la charge, en guise de droit de préemption. Les garçons ordinaires ne dérogent pas à cette règle d'usage, la plupart des survivances étant issues du modèle classique donnant l'accès à la charge de père à fils ou d'oncle à neveu. Un unique cas résulte d'une transmission matrilineaire par second mariage¹⁵⁸. De nombreuses autres survivances gardent encore leur part de mystère et nécessitent une véritable investigation généalogique. Partant du postulat que le droit désigne survivancier une personne ayant été choisie par un résignant, il faudra tenter de démêler au mieux les transmissions qui semblent à première vue ne pas procéder d'une même famille, pour comprendre si ce choix s'est porté hors des considérations usuelles.

Mais avant d'aborder les stratégies familiales, il nous faut encore appréhender les devoirs et droits qui incombent aux garçons ordinaires et qui participent à l'édification d'une confiance établie entre le roi et son officier.

¹⁵⁸ Nous évoquerons ce cas précis à l'occasion des points de césures relevés dans les transmissions patrilinéaires (partie 2.2.3.3).

1.2 Les devoirs et les droits ou la confiance contractuelle entre un roi et son commensal

1.2.1 Au service de Sa Majesté : les devoirs impartis aux garçons ordinaires de la Chambre

Le roi et son commensal sont au cœur d'un contrat mettant en relation les droits et devoirs inhérents à la charge. Ainsi, dans le cadre du service du garçon ordinaire, on perçoit l'édification d'un système construit autour d'une réciprocité qui œuvre à la pérennisation de l'institution monarchique tout en rétribuant une fidélité par l'octroi de droits et de privilèges. La place du serment traduit la relation privilégiée établie entre le roi et le commensal, par le truchement du premier gentilhomme de la Chambre. Le serment délivré de façon déléguée, traduit l'émanation royale. C'est en effet le premier gentilhomme de la Chambre qui porte l'autorité royale, conférée par le serment que lui-même prêtât cette fois-ci entre les mains du roi, à l'instar des autres officiers d'épée¹⁵⁹. Ainsi, comme le rappelle les *États de la France*¹⁶⁰, les garçons ordinaires « ont prêté serment comme les autres Officiers de la Chambre, entre les mains des Premiers Gentils-hommes de la Chambre » impliquant la mise en place d'un contrat mutuel entre le roi et son officier domestique.

1.2.1.1 Modalités d'organisation

La mise en lumière d'un devoir de service ne peut se concevoir sans appréhender l'environnement de fonction. L'approche descriptive du quotidien d'un garçon de la Chambre a comme ambition de cerner les conditions d'organisation spatiales et fonctionnelles dans le cadre de la Chambre du roi ainsi que les sphères communes aux familiers de la cour. Ce partage des lieux s'articule dans un cadre

¹⁵⁹ Piganiol, *Introduction, op. cit.*, t. I, p. 399.

¹⁶⁰ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1677, t. 1, p. 103

strictement réglé et investi par l'autorité suprême qu'est celle du roi. Il participe de concert avec l'ensemble de la commensalité à la réalisation de la première partie d'un engagement, le service du roi.

Dispositions de service

Les dispositions du service sont rappelées par Guyot à la toute fin du règne de Louis XVI :

« Les garçons de la chambre sont au nombre de six. [...] Ceux qui sont de service doivent toujours être dans la chambre pour y recevoir les ordres de leurs supérieurs, & même du roi lui-même, quand ses supérieurs sont absents ¹⁶¹ ».

Cette définition n'a jamais été démentie entre 1663 et 1789, les sources confirmant en effet le nombre de garçons ordinaires affectés au service de la chambre.

Mais il est cependant important de noter que l'effectif était moindre sous Louis XIII. La cour des aides dans un état daté de 1634¹⁶² mentionne cinq garçons de la Chambre et trois de la Garde-Robe. Le déroulé du service n'est pas précisé mais en confrontant d'autres sources qui indiquent le même nombre d'officiers, on comprend comment il était envisagé. C'est un document de 1652, relatif aux valets de chambre qui permet de mieux saisir le dispositif :

« L'ordre que le roy veult estre tenu par les valets de chambre huissiers portemanteaux, Barbiers, tapissiers, menuisiers, vitriers et les garçons de la chambre : Les valets de chambre couchans en la chambre royalle ou aultres chambres qui soient cinq a scavoir un ordinaire deux par

¹⁶¹ Guyot (Joseph-Nicolas), *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque Dignité, à chaque Office, et à chaque Etat, soit Civil, soit Militaire, soit Ecclésiastique*, Paris, chez Visse, 1786, t. I, p. 530.

¹⁶² A.N., Z/1a/487, f. 144, « Etat des garçons de la chambre et de la garde robe du roy arrêté par le roi Louis 13 à Chantilly le 26 juillet 1634, Signé Louis et plus bas de Loménie et reçu du greffe de la cour des Aydes de Paris suivant l'arrêt du 19.Xbre 1634 est composé du nombre d'officiers qui suivent dont les gages ne sont point compris au dit Etat. Cinq garçons de la chambre ; trois garçons de la garde-robe. Ce que dessus extrait et collationné par nous conseiller du roy greffier greffier garde sacqs et dépôts de la ditte cour des aydes depositaire des Etats des officiers de la maison du Roy et autres Soussigné sur l'original des dits Etat depuis lequel il n'a été mis au dit greffe aucun nouvel Etat des dits officiers jusqu'au quinze juillet 1664. Signé Rainée ».

certain temps dont l'un y demeurera tant qu'il voudra, a l'autre quand il n'y sera point, et deux autres par six mois¹⁶³».

L'organisation semble ainsi complexe et manque de précision quant au temps imparti à chaque officier. L'ordinaire semble être requis à l'année et partage ainsi le service avec deux autres valets qui alternent leur temps à la cour selon des besoins qui semblent définis par consentement mutuel pour satisfaire l'exigence de service. Deux autres valets sont également requis pour un service semestriel, ce qui laisse entendre que le roi a constamment trois garçons ordinaires affectés à son service.

Un mode organisationnel difficile à cerner

Cette organisation a le mérite de souligner que loin d'être entièrement rigide, l'organisation est adaptable et n'entre pas complètement dans une logique de quartier, semestre ou à l'année, tous les cas de figure pouvant se rencontrer dans un même service, et dans notre cas dans une charge identique. Ce constat est également dressé pour les années suivantes.

À partir de 1663, les *États de la France* précisent que six garçons de la Chambre sont couchés sur l'état de la Maison du roi, mais notons que cette date ne permet pas d'attester à quel moment l'augmentation de l'effectif a été envisagée. On peut seulement faire remarquer qu'à la fin du règne de Louis XIII en 1643, l'organisation était encore sous la même configuration, avec cinq garçons ordinaires¹⁶⁴. Par ailleurs, les *États de la France* ne stipulent pas de quelle façon la présence de l'officier est requise. En revanche, d'autres charges bénéficient d'une parfaite lisibilité. Ainsi, l'organisation par quartier est parfaitement connue pour les services des premiers valets de chambre, des huissiers de la Chambre, des valets de chambre ou des portemanteaux. Ces officiers se partagent l'année par trimestre, le premier quartier commençant à l'année civile en janvier, le second en avril, le

¹⁶³ Cf Mathieu Da Vinha, *op. cit.*, tiré de *L'Etat général des Officiers Domestiques & Commançaux de la Maison du Roi, de la Reine, & de Monsieur le Duc d'Anjou, qui doivent jouir des privileges (...)*, Paris, 1652, p. 40. Voir également le texte de la chambre des comptes sous la référence KK544, f. 75.

¹⁶⁴ A.N., J//906 - Pièce n°56, 13 juin 1643. Quittance notariée des garçons de la chambre, Charles du Fresny, dit Rivière ; Jacques Antoine dit Laplante ; Gille Tourtillière ; Jean Tiffènes dit Danobis fils et Jacques Bicourt.

tierce en juillet et le dernier en octobre. D'autres, comme les porte-arquebuses, les porte-chaises d'affaires ou les gentilshommes ordinaires de la Chambre servent par semestre en 1749¹⁶⁵ tandis qu'en 1789¹⁶⁶ le service par quartier prime pour cette dernière charge. Ces adaptations organisationnelles se définissent pour la plupart en raison des effectifs, le nombre d'officiers prédisposant un service par semestre ou par quartier selon le multiple requis, multiple de deux pour le semestre, multiple de quatre pour le quartier.

Mais un document de 1779 consultable dans les papiers du grand Chambellan¹⁶⁷ indique d'autres raisons peut-être moins avouables, qui concernent les manquements du service des gentilshommes ordinaires :

« Le Roy s'étant aperçu du peu d'exactitude avec laquelle ses gentilshommes ordinaires remplissent leur service auprès de sa personne, vient d'en rendre un règlement pour fixer la manière dont ils serviront à l'avenir (...). Je vous envoie pareillement la liste des quatre quartiers afin que vous puissiez vous concerter avec ceux de messieurs vos camarades avec lesquels vous vous trouveres de service ».

Le roi prévoit de cette façon six gentilshommes par quartier outre le doyen, procurant ainsi à la trentaine d'individus concernée une aisance dans un quotidien ponctué par les maladies ou les absences en province sans mettre en péril le bon fonctionnement de l'office.

Relativement aux garçons de la Chambre, on peut également émettre des hypothèses construites autour du nombre d'officiers. Nous avons déjà remarqué que les garçons de la Chambre étant au nombre de six, l'organisation par semestre se prêterait plus volontiers à un service qui verrait ainsi se partager deux individus par semestre, à l'instar de ce qui est pratiqué par les sommiers de paneterie-commun¹⁶⁸. De plus, un autre indice semble exclure le service par quartier. Les réformes des maisons royales à la fin de l'Ancien Régime qui visaient à exclure les officiers servant par quartier, ne touchent pas les garçons ordinaires. L'organisation par semestre est

¹⁶⁵ Anonyme (Religieux augustin déchaussé), *Les États de la France*, chez Ganeau, Paris, 1749, t.I. p. 328.

¹⁶⁶ *État général de la France enrichi de gravures*, éd. L.-C. comte de Waroquier, Paris-Versailles, chez l'auteur-et al, 1789, t. I, p. 88.

¹⁶⁷ A.N., O¹ 820, f. 138, 03.VII.1779, document numérisé consultable au Centre de recherche du château de Versailles, vues 137 et 138.

¹⁶⁸ *État de la France*, 1663, *op. cit.*, p. 39.

donc une piste envisageable. Cet arrangement de service aurait l'avantage d'accorder à l'équipe ayant terminé son office à la cour, une année complète avant le prochain roulement, élément qui peut s'avérer crucial pour vaquer à ses affaires personnelles. L'hypothèse est posée malheureusement sans certitude, les *États de la France* déclinant autant d'exemples différents pour une même équipe de six hommes. Ainsi, les six serts-d'eau servent deux mois chacun¹⁶⁹ mais sans plus de précision concernant la division par équipe (deux ou trois hommes tous les deux mois) ou une personne uniquement pendant la période de service, autant de questions non résolues.

Le témoignage des contemporains apporte en revanche d'autres éléments. Le journal des Anthoine fournit explicitement un exemple de service par binôme¹⁷⁰, tandis que les *États de la France*¹⁷¹ de 1712 précisent que François Anthoine cumule la charge de garçon ordinaire à celle de porte-arquebuse et sert pour cette dernière charge au semestre de juillet, préservant peut-être le semestre de janvier pour ses fonctions de garçon. Mais si l'hypothèse est envisageable, il reste surprenant que les *États de la France* ne spécifient pas le rythme de service quand ils le font précisément pour les autres officiers servant par semestre.

Chez la reine, à la fin de l'époque moderne, le service des garçons ordinaires est évoqué par madame Campan : « Les garçons de la chambre, au nombre de quatre, servaient alternativement par quinzaine¹⁷² ».

L'hypothèse d'un service par binôme toutes les trois semaines peut ainsi être avancée si l'on devait étendre le modèle à la Chambre du roi. Ce n'est pas la

¹⁶⁹ *État de la France*, 1663, *op. cit.*, p. 27.

¹⁷⁰ Travers (Julien), *Analyse et extraits du journal historique ou récit passé de ce qui s'est passé de plus considérable pendant la maladie et à la mort de Louis XIV, roi de France et de Navarre, par les sieurs Anthoine*, Imprimerie impériale, 1865, p. 7.

¹⁷¹ Trabouillet Louis, *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jérôme Trabouillet, 1712, p. 175.

¹⁷² Campan (Jeanne-Louise-Henriette), *Mémoires sur la vie de Marie-Antoinette reine de France et de Navarre, suivis de souvenirs et anecdotes historiques sur les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI : par Mme Campan, lectrice de Mesdames, première femme de chambre de la reine et depuis surintendante de la maison d'Ecouen*, avec une notice et des notes par M. François. Barrière, Paris : Firmin-Didot frères, 1849, p. 437.

définition du terme ordinaire dans le dictionnaire Furetière¹⁷³ qui peut aider à comprendre le système de service, Furetière appelant ordinaire plusieurs officiers qui servent toute l'année, mais uniquement en l'absence des officiers de quartier. Ainsi, les conseillers d'état ordinaires « sont les douze qui servent toute l'année, à la différence de douze autres qui ne servent que par semestre ». Mais Furetière, loin de nous aider, mentionne ensuite l'exemple du gentilhomme ordinaire qui sert par quartier, rappelant ainsi la polysémie du terme ordinaire qui peut signifier également une présence par service discontinu.

Ajoutons à toutes ces réflexions que les six garçons ordinaires sont en réalité plus nombreux. Il faut en effet compter sur l'appui de chaque survivancier qui peut ainsi se substituer au service lors des défections de leur aîné. Quoiqu'il en soit, les diverses sources se taisent à ce jour sur le roulement imposé par le service de la Chambre¹⁷⁴.

De même d'autres dispositions peuvent amener un regain d'effectif. L'emploi de surnuméraire est en effet attesté par Charles Loyseau¹⁷⁵ qui confirme la pratique en attente de la confirmation de la retenue : « Les rois et les chefs d'offices donnent des retenues en expectatives. Ils « les couchent sur l'état, sans expression néanmoins d'aucun gages » et en attendant leur vacation (que la place se libère). Parce que ce système était fréquent, « de là est venu que toutes provisions de ces places de domestiques du Roy sont appelées Retenue », bien qu'elles soient faites après la vacance et que ce soient de vraies provisions.

Passées les considérations organisationnelles, attardons-nous maintenant aux attributions du garçon ordinaire dans le cadre du service de la Chambre du roi.

¹⁷³ Furetière Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, Paris : 1690, t. 2, non paginé, ORDINAIRE.

¹⁷⁴ Larousse (Pierre), *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique (...)*, Paris : Administration du grand dictionnaire universel, t. 8, 1872, p. 1014. Le dictionnaire Larousse mentionne en revanche un service par quartier, mais on peut douter de cette mention en raison de la publication très tardive et des erreurs relevées à l'article des *valets de chambre*, t. 15, p. 742.

¹⁷⁵ Loyseau, *op. cit.*, p. 20.

1.2.1.2 Attributions du garçon ordinaire

Si les attributions du garçon ordinaire sont limitées à l'espace de la chambre et du cabinet du roi, il faut cependant préciser que ces espaces se déclinent aux lieux de résidences royales et en fonction des divers déplacements du roi, et ce même en temps de guerre¹⁷⁶. L'aire d'intervention de la chambre du roi s'entend donc non seulement à Versailles mais aussi à l'ensemble des maisons royales.

Une multiplicité des tâches pour le service du roi

Les fonctions des garçons ordinaires se précisent au fil du temps et durant toute la période étudiée. D'année en année, le propos des *États de la France* devient plus explicite. On peut s'interroger alors sur la question de l'évolution des attributions mais il semble qu'il s'agit plus certainement de précisions par rapport aux précédentes publications, car aucun texte réglementaire ne paraît accorder de nouvelles attributions aux garçons ordinaires. La prolixité descriptive des publications des *États de la France* est sans doute à rapprocher des réflexions de Frédérique Leferme-Falguière¹⁷⁷ qui constate au sujet du cérémonial du dîner qu'« À partir de 1661, ces règlements deviennent très longs et précisent les modalités de service du roi, les attributions de ses officiers, la manière dont doivent se faire les achats des vivres et fournitures et leur contrôle, l'organisation des différentes tables de la cour ».

Ainsi, en 1663¹⁷⁸, les garçons de la Chambre « ont soin de préparer plusieurs choses nécessaires à la chambre ; les soirs ils allument le mortier dans quelque coin

¹⁷⁶ Voir à ce sujet l'article de Paul Bastier sur la reconstitution de l'espace de la chambre du roi, Paul Bastier, « Les tentes de guerre de Louis XV : résidences royales éphémères aux armées (1744-1747) », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [En ligne], Articles et études, mis en ligne le 29 mai 2019, consulté le 30 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/17907>

¹⁷⁷ Leferme-Falguières Frédérique, *Les courtisans, une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, préface de Lucien Bély, coll. Partage du savoir, 2007, p. 243.

¹⁷⁸ Besongne Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 70.

de la Chambre qui y brûle toute la nuit. Ils couchent toujours proche la chambre & auprès de leurs coffres¹⁷⁹ ».

Cette vision si succincte soit-elle a le mérite de poser le cadre de l'attribution ainsi que de souligner une nécessaire proximité avec la chambre et la personne royale. L'exigence imposée par le service est reprise et développée durant chaque publication des *États de la France*. En 1677¹⁸⁰, on lit que les officiers sont « toujours dans la Chambre pour recevoir les ordres de leurs supérieurs, ou en leur absence, du Roy même ». Leur fonction dans la chambre s'égrène au fil des publications, « Ils ont soin de la cire de la Chambre¹⁸¹ », les garçons de la Chambre devant changer les bougies de la chambre du Roi ainsi que des « autres apartemens du Roy¹⁸² » comme le spécifie l'année 1686.

On apprend également que le garçon ordinaire ou le porte-chaise place dans toutes les cérémonies, bals ou assemblées quelconques, mais aussi pendant le Sermon « un siège de la Chambre du Roy pour le Grand Chambellan, derrière celui du roy, & un autre pour le Premier Gentil-homme de la Chambre¹⁸³ », ce siège étant un simple pliant ou ployant¹⁸⁴. Le garçon ordinaire fournit également « les tables, les tapis de velours, le papier, les plumes & l'encre pour le Conseil des Finances et autres conseils qui se tiennent dans la chambre du Roy¹⁸⁵ ». On précise en 1686¹⁸⁶ la somme de 200 écus alléguée pour l'ensemble de ces fournitures. L'année 1687¹⁸⁷ mentionne le lieu et l'heure du conseil. On se rapproche des considérations proches de l'almanach où l'on imagine la bourgeoisie parisienne et versaillaise friande de détails :

¹⁷⁹ Cf. Mathieu Da Vinha, *op. cit.*, p. 30, d'après une citation extraite de *Les États de la France*, *op. cit.* 1718, t. I. p. 292. Le premier valet de chambre de quartier « garde toujours les clefs des coffres de la Chambre, où par précaution pour le Service de sa Majesté, il y a toujours des chemises dont le Roy peut changer, en cas que la nuit ou à une autre heure du jour, on n'eût pas le temps d'aller jusqu'à la garde-robe »

¹⁸⁰ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Pierre Trabouillet, 1677, t. I, pp.103-104.

¹⁸¹ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1677, t. I, p. 103.

¹⁸² N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Jean Guignard, 1686, t. I, p. 132.

¹⁸³ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1677, t. I, pp. 73-74.

¹⁸⁴ Besongne N., *Les États de la France*, Paris : chez Augustin Besoigne, 1698, t. I, p. 141.

¹⁸⁵ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Jacques Le Gras, 1683, t. I, p. 116.

¹⁸⁶ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Jean Guignard, 1686, t. I, pp. 132-133.

¹⁸⁷ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Augustin Besoigne, 1687, t. I, pp. 223.

« Dans l'antichambre du Roy tous les lundis, vers les onze heures & demie du matin, les Garçons de la Chambre ou leurs Garçons dressent une table qu'ils couvrent d'un tapis de velours vert, & mettent un fauteuil devant pour le Roy. M. de Louvois, ou M. le Marquis de Barbezieux son fils, receu Secrétaire d'Etat en survivance, se tient debout à la gauche de ce fauteuil pour S.M. & après le Conseil, environ à midi & demy, avant que le Roy descende à la Chapelle pour y entendre la Messe, toutes les personnes qui ont des placets à présenter au Roy les viennent poser avec respect sur cette table [...] ».

Le texte renvoie ici à une aide, les garçons de la Chambre ayant des garçons pour les aider, sans préciser s'il s'agit de survivanciers ou de menus-office non ordinaires, à la manière de ce qui a été évoqué pour les valets de chambre en 1652¹⁸⁸ et qui exercent à la cour de façon ponctuelle.

Les garçons ordinaires de la Chambre sont présents lors des moments privés et publics du roi, et notamment pour le lever, les repas et le coucher. En 1677, on constate que les garçons de la Chambre chaque matin « ouvrent la porte de la Chambre, avant que les Huissiers y soient », préviennent la Bouche d'apporter « le Bouillon, quand le Roy en prend ; comme aussi qu'on apporte le déjeuner de Sa Majesté : pareillement à la Garde-Robe, qu'on apporte l'habillement du Roy¹⁸⁹ ».

Des fonctions subalternes qui participent à la magnificence royale

À partir de l'année 1687¹⁹⁰, une section spécialement dédiée à « l'Ordre du Lever et du Coucher du Roy » met en scène le cérémonial autour de la personne du roi ainsi que les principales fonctions commensales affectées à cette entreprise. On ajoute des précisions choisies comme l'heure ou les conditions de réveil du roi, toutes consacrées à la valorisation de la figure royale. C'est une véritable intrusion dans la vie du monarque, fournie de détails, et qui retranscrit parfaitement l'atmosphère matinale de la chambre royale :

¹⁸⁸ Cf Mathieu Da Vinha, *op. cit.*, tiré de *L'Etat général des Officiers Domestiques & Commançaux de la Maison du Roi, de la Reine, & de Monsieur le Duc d'Anjou, qui doivent jouir des privileges (...)*, Paris, 1652, p. 40.

¹⁸⁹ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1677, t. I, pp. 103-104.

¹⁹⁰ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Augustin Besoigne, 1687, t. I, pp. 192-193.

« Un quart d'heure avant que le Roy s'éveille, environ à huit heure & trois quart du matin, pour la pluspart du temps : le premier valet de Chambre entre doucement dans la chambre de Sa Majesté, où un Officier ou Garçon de Fourrière vient allumer du feu, si c'est en été, ou remettre du bois au feu, si c'est en hyver. En même temps les Garçons de la Chambre ouvrent doucement les volets des fenêtres, ôtent le mortier & la bougie, lesquels restent encore allumés, après avoir brûlé toute la nuit. Ils ôtent pareillement la collation de nuit (consistant en pain, vin, eau, verre et essay ou tasse de vermeil & quelques serviettes et assiettes) ôtant aussi ou faisant ôter le lit du Premier Valet de Chambre, apelé lit de veille. Cela fait, le Premier Valet de Chambre reste seul dans la Chambre, les autres Garçons ou Officiers se retirans, jusqu'à l'heure que le Roy a commandé qu'on l'éveille. (...) L'heure que le Roy a dite venant à soner, le Premier Valet de Chambre s'approche du lit du Roy, à qui il dit, Sire voilà l'heure, puis il va ouvrir aux Garçons de la Chambre, dont il y en a un demy quart d'heure auparavant a été avertir le Grand Chambellan, s'il est à la Cour, & le Premier Gentil-homme de la Chambre en année, s'ils n'étoient pas encore arrivés dans l'Antichambre : un autre va avertir au Goblet & à la Bouche pour apporter le déjeuner : un autre prend possession de la porte, & laisse seulement entrer les personnes suivantes, qui sont ceux à qui le rang & les charges permettent d'entrer, quand Sa Majesté est encore au lit. ».

C'est donc le garçon ordinaire auquel revient de faire accéder cette première entrée qui est en réalité la troisième de la matinée comme le stipule Viton de Saint-Allais¹⁹¹, car elle se situe à la suite des entrées familières et des grandes entrées. Ce dernier précise que l'ordre donné au garçon est à la demande du roi, « le premier gentilhomme, ou le premier valet de chambre en son absence répète plus haut la même chose au garçon de la chambre qui est à la porte ». Sa Majesté étant encore au lit, le garçon de la Chambre ouvre les deux battants de la porte au frère du roi, aux fils de France et petit-fils de France mais aussi à ceux dont les charges le permettent : officiers de la Chambre, du cabinet et de l'antichambre¹⁹². Les détenteurs des brevets d'entrées¹⁹³ ont également cette permission.

On note comment les *États de la France*, dans leur souci de description, subliment la fonction de l'ensemble des officiers de la Chambre, la seule présence du

¹⁹¹ Viton de Saint-Allais (Nicolas), *Dictionnaire encyclopédique de la noblesse de France*, Paris : chez l'auteur, t. 2, 1816, p. 105.

¹⁹² Piganiol, *Nouvelle description op. cit.*, 1718, t.I, p. 103 : « Ces personnes ont ce privilege, ou par leur naissance, comme les Fils ou Petits-Fils de France (...): ou par leurs Charges, comme le Grand-Chambellan, les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-maître de la Garde-robe, les Maîtres de la Garderobbe, les autres Officiers de la Garderobbe de service, le Premier Medecin, le premier Chirurgien, ou enfin ceux à qui le Roy a accordé ce privilege ou parce qu'ils ont possédé quelqu'unes de ces charges, ou par une faveur toute particulière. ».

roi suffisant à légitimer un prestige de fonction que le lecteur ne peut que ressentir à la lecture des *États de la France*. Car en définitive, le garçon ordinaire accumule des fonctions subalternes, son positionnement à la porte de la chambre pour la première entrée étant sans nul doute la tâche la plus prestigieuse en comparaison des multiples petites tâches : ouverture des volets, enlèvement du mortier et des bougies, de la collation de la nuit précédente, ou encore du lit de veille du premier valet de chambre du roi. Pourtant, le rapport domestique avec le roi est vécu comme un honneur et un privilège¹⁹⁴.

Les *États de la France* participent ainsi à la mise en scène de l'ensemble du cérémonial du lever du roi, des entrées, des différents repas et du coucher. De véritables chapitres se développent autour de l'ordonnancement du cérémonial et des diverses attributions alléguées à chaque commensal, dont celles des garçons ordinaires. Ainsi, pour le petit lever et précisément avant la première entrée, le roi s'étant levé pour rejoindre son fauteuil :

« Le Grand Chambélan, le Premier Gentil homme de la Chambre, ou le barbier en leur absence, ôte le bonnet de nuit de dessus la tête de sa Majesté, que reçoit un Valet de Garderobe, & l'un des barbiers pègne le Roy, qui se pègne encore lui-même. Durant tout ce temps, le premier valet de chambre tient toujours devant sa Majesté le miroir qu'un garçon de la chambre lui a mis en main. Environ se temps là le Roy demande la première entrée¹⁹⁵ ».

Ses fonctions l'autorisent à bénéficier de l'entrée dans la chambre à tout moment, privilège fort brigué, les « entrées par les arrières » étant dévolues à la famille royale c'est-à-dire au dauphin, enfants et petits-enfants de France, ainsi qu'aux princes légitimés¹⁹⁶. L'octroi d'un rang honorifique à la cour par la fonction de garçon ordinaire est mis ici en lumière, alors que le courtisan ne peut qu'espérer une faveur royale. Le commensal - grand officier issu du second ordre ou simple garçon ordinaire - participe à l'exaltation d'une image transcendée du roi tout en concourant à la pérennité de l'institution monarchique par la continuité du service. Plus encore, la commensalité favorise la perméabilité des ordres, liant ces mondes autour de

¹⁹³ Cf. Piganiol, *op. cit.*, p.300 et Besongne N., *op. cit.*, 1698, t. I, p. 257.

¹⁹⁴ Laverny, *op. cit.*, p. 396 : « les gestes commensaux participent donc au rite de l'étiquette au même titre que ceux des grands nobles et prennent une valeur de prestige en symbolisant la possession d'un certain pouvoir ».

¹⁹⁵ Besongne N., *op. cit.*, 1698, t. I, p. 257.

¹⁹⁶ Leferme-Falguières, *op. cit.*, p. 233.

mêmes valeurs. Elle s'organise autour de limites convenues par la société d'ordre mais s'intègre ici comme entité homogène, gommant les références aux origines sociales diverses de ses membres. L'émergence d'une appartenance à une noblesse de service suffit à construire un nouvel ordre, certes artificiel car limité à un cadre de fonction, mais cependant fédérateur. La commensalité s'entend comme le fruit d'une expérience réussie.

Une atmosphère plus intime

Le soir, les bougies des lustres, chandeliers et flambeaux sont allumés. C'est « le soin de la cire », selon l'expression mentionnée par les *États de la France* dès l'année 1669¹⁹⁷. On affecte ainsi à chaque commensal l'attribution d'un espace dédié à sa charge

« Savoir, les Huissiers de l'Antichambre font allumer dans les Antichambres, & les Garçons de la Chambre font allumer dans les Chambres du Roy, & même dans les Cabinets, hormis à Versailles, où ces Garçons de la Chambre ne font allumer que dans les deux Chambres de S.M. mais dans le salon, & dans les Cabinets & dans les autres pièces des apartemens du Roy, ce sont les Garçons du château qui allument¹⁹⁸ ».

Puis vient le moment du petit coucher où « Il ne reste plus dans la chambre que le premier valet de chambre et les garçons de chambre (...) »¹⁹⁹. Le roi entre alors dans son cabinet, Augustin Besongne ne résistant pas à décrire l'affection de Louis XIV pour ses chiens : « Comme le roy aime assés les chiens, pour se divertir, il leur donne quelquefois luy même à manger : & le sieur Antoine Porte-Arquebuse, qui a soins de ces chiens de la chambre, se trouve là présent. ». Pendant ce temps, les garçons dressent le lit de veille du premier valet de chambre, bassinent le lit du roi et préparent la collation du roi qu'ils apportent au premier valet de chambre sur une assiette

¹⁹⁷ Besongne Nicolas, *op. cit.*, 1669, t. I., p. 90.

¹⁹⁸ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Augustin Besongne, 1687, t. I, p. 231.

¹⁹⁹ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1687, t. I, p. 243. Piganiol, *op. cit.*, p. 307 mentionne aussi le Premier médecin à ce moment.

« le verre bien rincé pour présenter à sa Majesté, & une serviette : puis ils versent du vin & de l'eau tant qu'il plaît au Roy. Et pendant que sa majesté boit, le Premier valet de chambre tient l'assiette sous le verre : le Roy s'essuie la bouche avec la serviette que luy présente, en ce moment le Premier Valet de Chambre. Les garçons de la Chambre tiennent aussi le bassin devant sa Majesté qui se lave les mains ²⁰⁰».

Puis le roi se couche enfin. Les garçons ordinaires allument une bougie ainsi que le mortier, petit récipient en métal muni d'un morceau de cire faisant veilleuse, destinés tous deux à brûler ainsi toute la nuit pour permettre des déplacements nocturnes en cas de nécessité. Les garçons sortent alors pour se coucher à leur tour « proche la Chambre ». Cependant, pendant la minorité du roi, deux garçons de la Chambre veillent alternativement près du lit du roi :

« Ils couchent toujours deux proche la chambre du roy, un dans l'antichambre, & l'autre dans le cabinet ; mais durant la minorité, l'un d'eux à l'alternative, a veillé près du lit de sa majesté ²⁰¹ ».

Le premier valet de chambre ferme les rideaux du lit du roi ²⁰², puis verrouille les portes de la chambre par l'intérieur avant de se coucher sur le lit de veille.

Division des attributions et des espaces

Ces descriptions formelles des attributions engagent par ailleurs une division de l'espace curial. Le service du garçon de la Chambre traduit ainsi un partage de l'espace de la chambre entre les différents officiers rencontrés lors du service. Les garçons sont en relations quotidiennes avec de nombreux commensaux composant la Maison du roi, mais seuls quelques-uns sont étroitement liés dans un jeu de relais imparté par le service. Outre les interactions tout au long de la journée avec les supérieurs hiérarchiques de la Chambre tels valets de chambre, premier valet de chambre du roi, premier gentilhomme du roi, et de manière plus occasionnelle avec le grand Chambellan, la matinée commence avec la prise de service partagée de

²⁰⁰ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1687, t. I, p. 244.

²⁰¹ Anonyme (Religieux augustin déchaussé), *Les États de la France*, Paris : chez Guillaume-Denis David, 1736, t. I, p. 292.

²⁰² Piganiol, *op. cit.*, p. 307.

concert avec l'officier ou le garçon de fourrière chargé d'allumer ou d'alimenter le feu dans les cheminées de la chambre du Roi.

La journée se poursuit avec les officiers de paneterie-bouche et d'échansonnerie-bouche ; les officiers de paneterie-bouche devant préparer tout ce qui concerne le couvert du roi, le pain, le linge de table et le fruit du roi tandis que les officiers d'échansonnerie-bouche sont commis au vin et à l'eau du roi. Ces officiers « livraient aussi à un garçon de la chambre les serviettes et les nappes nécessaires pour la chambre de sa majesté²⁰³ ». De plus, chaque matin, le garçon ordinaire accompagné d'un garde du corps, se rend auprès du chef de paneterie-Bouche pour que ce dernier apporte le déjeuner au roi.

D'autres officiers sont en contact quotidien avec les garçons ordinaires. C'est le cas des officiers de la Garde-Robe, le garçon ordinaire demandant à ces derniers d'apporter l'habit du roi. À Versailles uniquement, les garçons du château²⁰⁴ partagent avec les garçons ordinaires la charge d'allumer les lustres dans les appartements du roi, hormis la chambre du Roi spécifiquement dédiée aux garçons ordinaires. Dans les autres résidences, les garçons ordinaires ont l'ensemble des cabinets et de la chambre, l'antichambre étant réservée à l'huissier de l'antichambre, qui garde d'ailleurs cette attribution dans chaque résidence royale. Nous nous garderons de tirer prématurément des conséquences sur ces différents liens, tout en conservant à l'esprit l'hypothèse de construction des relations sociales au sein des groupes de commensaux, la fréquence des liens ne pouvant ignorer le développement d'affinités ou d'inimitiés, de rapprochements ou de tensions²⁰⁵.

²⁰³ Viton de Saint-Allais (Nicolas), *op. cit.*, t. 2, 1816, p. 68 et p. 105.

²⁰⁴ Il arrive que des contestations soient relevées entre garçons du château et garçons ordinaires, Luynes citant une anecdote mettant en scène les garçons ordinaires de la reine, cf. Luynes Charles-Philippe d'Albert, duc de, *Mémoires du duc de Luynes sur la cour de Louis XV (1735-1758)*, publiés sous le patronage de M. le duc de Luynes par MM. L. Dussieux et E. Soulié, Paris : Firmin Didot frères, fils et Cie, t. III, 1860, p. 457 : « Sur cela , il se présenta une occasion de difficulté pour savoir qui fourniroit le cavagnole et serviroit au jeu, ou des garçons de la chambre de la Reine, ou des garçons du château. La Reine décida que tout se passeroit comme à Marly(...) Ce furent les garçons du château qui servirent au jeu (...) ».

²⁰⁵ Nous verrons dans le dépouillement des papiers personnels des commensaux des indications sur leurs amitiés dans les actes de baptêmes et de mariages (cf partie 2.2.2.2).

1.2.2 Droits, rétributions, et privilèges comme contrepartie de l'engagement royal

L'une des manifestations de l'engagement royal envers ses commensaux s'exprime par la nécessaire continuité du service royal. Ainsi, Loyseau étend l'intemporalité du service entendu comme expression de la fidélité, à l'intemporalité du corps institutionnel du roi. Le roi est immortel, tout comme sa maison et les officiers qui la composent :

« La Maison du roy ne se rompt point, non plus que le roy ne meurt point en France ; ains, comme le royaume, aussi les officiers de la Maison du Roy sont transferez au successeur dès l'instant de la mort du predecesseur, pour ce qu'estans officiers publics [...] ils ne sont pas attribuez à la personne, ains à la qualité du roy²⁰⁶ ».

L'autre part du contrat établi entre le roi et son commensal se matérialise par les avantages pécuniaires liés à la charge. La relative faiblesse des gages affectés aux garçons ordinaires est compensée par des avantages. À cela s'ajoutent également des privilèges.

1.2.2.1 Gages, Récompenses et Profits : une rétribution liée à la fonction

Des rétributions dépendantes de diverses caisses comptables

C'est ainsi que s'exprime Jean Domat pour justifier les droits des officiers :

« Outre ces deux premiers caractères de la dignité et de l'autorité que les fonctions des Officiers donnent à leurs charges, elle leur donnent aussi des droits qui en sont les suites, & qu'on peut réduire à deux espèces, l'une des récompenses ou profits dus à ces fonctions, & l'autre de quelques privileges ou avantages²⁰⁷ ».

²⁰⁶ Loyseau (Charles), *Les Œuvres de Maistre Charles Loyseau, avocat en Parlement. Contenant les cinq livres du droit des Offices, les traitez des Seigneuries, des Ordres & simples dignitez, du Déguerpiement & Délaissement par Hypothèque, de la Garantie des Rentes, & des Abus des Justices de Village*, Lyon, 1701, p. 235.

²⁰⁷ Domat (Jean), *op. cit.*, t. II, 1723, p. 158.

Les *États de la France*²⁰⁸ donnent une première explication des différentes lignes comptables qui composent la rétribution des garçons ordinaires : « Six garçons ordinaires de la chambre qui ont 400 l. de gages sur les Menus, 200 l. de récompense à l'Épargne, & 50 l. du Trésorier de l'Argenterie ».

Trois caisses sont ici présentées : celle des Menus Plaisirs, celle de l'Épargne et celle du trésorier de l'Argenterie. Concernant les gages, c'est le département de l'Argenterie, des Menus-Plaisirs et affaires de la Chambre qui rétribuent à l'année les garçons ordinaires. Pauline Lemaigre-Gaffier rappelle que les Menus-Plaisirs s'inscrivent « dans la double structure domestique et ministérielle du Secrétariat d'État de la Maison du Roi » et sont placés sous la tutelle des quatre premiers gentilshommes de la Chambre. L'auteur rapporte également « la fréquente collaboration des Menus avec des détenteurs de charges de la Chambre – Valets de Chambre Tapissiers, Barbiers ou Horlogers – ainsi qu'avec des fournisseurs “ ordinaires du roi ” »²⁰⁹. Les garçons ordinaires sont manifestement dans la même typologie de groupe budgétaire.

La seconde caisse évoquée est celle qui relève du trésor de l'Épargne. Créée initialement pour recueillir les fonds venant des parties casuelles des finances, elle sert de réserve financière non soumise au contrôle des trésoriers de France²¹⁰ et est ici utilisée pour récompense du service commensal. Rappelons que le trésor de l'Épargne qui prend le nom de Trésor Royal en 1664, à la suite des réformes colbertiennes « paye tous les trésoriers de la Maison du roy ». On observe par ailleurs dans les *États de la France* que ces récompenses à l'Épargne sont octroyées

²⁰⁸ État de la France, 1663, *op. cit.*, p. 70.

²⁰⁹ Lemaigre-Gaffier (Pauline), « Servir le roi et administrer la cour. Les Menus Plaisirs et l'invention de leur personnel (années 1740-1780) », *Hypothèses*, 2009/1 (12), p. 51-62. DOI : 10.3917/hyp.081.0051. URL : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2009-1-page-51.htm>, d'après mentionne l'auteur des éléments établis à partir d'une base de données fondée sur les états au vrai de 1762, 1767, et 1777 (O¹ 2886, 2891, 2895 et 2900). La citation précédente est issue du m^eme article.

²¹⁰ Cf. le chapitre de Philippe Hamon, HAMON, Philippe. *Vie et destin des institutions financières* In : *L'argent du roi : Les finances sous François I^{er}* [en ligne]. Paris : Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994 (généré le 22 février 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/igpde/529>>. ISBN : 9782111287631. DOI : 10.4000/books.igpde.529. [consulté 18 janvier 2019].

tant aux petits officiers à l'instar des garçons ordinaires ou des opérateurs pour les dents, qu'aux gentilshommes ordinaires²¹¹.

Quant à la dernière caisse, celle des trésoriers de l'Argenterie, elle dépend du département du « secrétaire de la maison du roi et de tous les trésoriers qui en payent les officiers ». Ces derniers « payent la dépense des habits & ameublemens de sa Majesté, & les droits d'habillemens de plusieurs officiers, &c.²¹² ». Cette répartition est confortée en 1736 par Duval²¹³ dans son chapitre consacré à l'« Explication de la destination des fonds qui se remettent à tous ces différents Trésoriers ». Les garçons ordinaires touchent ainsi 50 livres tournois sur cette caisse du trésorier de l'Argenterie, somme qui est considérée comme supplément en avantages.

Des montants médians compensés par les suppléments

Lorsque l'on examine l'ensemble des publications des *États de la France*, on remarque que l'attribution de la récompense est reconduite d'année en année entre 1663 et 1789, le terme de récompense ne devant pas s'entendre dans l'acceptation contemporaine du terme, mais comme supplément de gages²¹⁴. De plus, Guyot²¹⁵ ajoute que ni les gages, pensions et récompenses ne peuvent être sujets à

²¹¹ Besongne Nicolas, *op. cit.*, p 118. [Les gentilshommes ordinaires] sont disposés sur l'Etat par Semestre, quoiqu'ils ne gardent pas cet ordre, & sont payés à L'Epargne par un Etat particulier, aux gages de 2000 l ».

²¹² Besongne Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 234.

²¹³ Duval, sieur D., *Elemens de Finances, contenant des instructions nécessaires pour les personnes qui sont dans les emplois et pour celles qui y aspirent particulièrement (...)*, Paris : chez Mesnier, 1736, chap. Trésor royal, p. 4.

²¹⁴ Anonyme, *La maison du Roi justifiée avec des observations sur chacun des départemens qui la composent, par un soldat citoyen*, Versailles, 1789, p. 43 : « Les gages sont attribués aux offices, & vu leur modicité, il s'est élevé des réclamations de tous les côtés : on a cherché alors à leur procurer une augmentation, qui, pour ne pas faire partie des Gages, n'en est pas moins fixe. Mais on a voulu rendre cette augmentation utile, & sous le titre de récompenses, on ne les a accordées qu'au service. Les récompenses sont donc le supplément des gages & la rétribution du service ».

²¹⁵ Guyot Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile et criminelle canonique et bénéficiale...*, Paris : J. Dorez, nouvelle édition, t. IV, 1784, p. 69.

hypothèque ou saisie par les créanciers, car attachés à la charge qui bénéficie d'ailleurs de cette même prescription.

On note également la constance des gages. Sur l'ensemble de la période étudiée, les garçons ordinaires n'ont aucune augmentation de consignée sur les *États de la France*. La seule exception à leur dépend concerne l'année 1789 avec l'absence des 50 livres attribuées par le trésorier de l'Argenterie.

En 1677, on ajoute à la liste « 33 l. 6 s. 8 d. pour leur lit de veille, païées par les Thrésoriers des Menus », mention plus explicite l'année suivante, « un lit complet garny, fourny par les tapissiers, apelé lit de veille, et païé par le Thrésorier de l'Argenterie », fourni en réalité tous les trois ans. L'année 1678 consigne également la baisse de 20 livres de récompense, la somme alléguée avant cette année passant de 200 livres à 180 livres et ce jusqu'à la fin du règne de Louis XVI selon les *États de la France*. Il faut cependant rester prudent concernant ces propos qui suggèrent une stabilité car un autre document prouve le contraire pour l'année 1787 en avançant la somme de 270 livres²¹⁶. En 1684, *l'État de la France* précise que la somme réservée au lit de veille est de 85 livres, correspondant à la somme annuelle de 28 livres, 6 sols et 8 deniers. En 1736, nouvelles indications, on précise que les garçons de la Chambre touchent 200 écus pour fournir les papiers, plumes, encre et poudre au conseil des Finances qui se tient dans la chambre ou dans les cabinets du roi, supplément qui fait office de remboursement sur les frais de fonctionnement dévolus à la charge.

La somme totale distribuée correspond ainsi à 658 livres 6 sols 8 deniers par an, qui ne prend pas en compte les 200 écus - allégués pour papiers, plumes, et autres fournitures - que les garçons doivent au conseil des Finances qui se tient dans la chambre ou dans les cabinets du roi²¹⁷. Cette somme correspond aux gages perçus par les valets de chambre servant par quartier mais aussi aux huissiers du

²¹⁶ A.N. O¹ 820, f. 141, 02.IX.1787, vue 144 « État des récompenses que le roi veut et ordonne être payées par le garde de son trésor royal aux officiers de sa majesté pendant le quartier de juillet de la présente année 1786 Savoir [suit la liste] à six garçons de la chambre 270 livres ».

²¹⁷ Anonyme (Religieux augustin déchaussé), *op. cit.*, 1736, t. I, p. 290. Cette somme fait office de remboursement sur les frais de fonctionnements dévolus à la charge, et n'entre donc pas dans les gages d'autant plus qu'elle n'est pas censée dégager un fort intérêt pécuniaire.

cabinet, aux portemanteaux et aux valets de garde-robe par quartier, qui en 1664²¹⁸ perçoivent tous 660 livres tournois.

D'un point de vue financier, les garçons ordinaires ne sont donc pas aussi mal considérés que le laissait supposer la classification des membres de la Chambre du roi abordée par les *États de la France*.

Ce constat est conforté par un élément non daté²¹⁹ mais placé dans une liasse contenant des documents du XVIIIe siècle. Les gages des officiers de la Chambre mais aussi des services extraordinaires et émoluments y sont recensés.

	Gages annuels	Services extraordinaires et émoluments
Valet de chambre	660	677 LT 1sol
Huissier du cabinet	660	3200
Huissier de la Chambre	660	4000
Huissier de l'antichambre	500	4000
Portemanteau	660	1004
Garçons de la Chambre	400	4400
Horlogers	200	1000
Barbiers	700	2000
Tapissiers	300	800
Valet de garde-robe	520	800
Garçon de Garde-robe	240	3000

Si l'on en juge le tableau reproduit par l'auteur, les sommes dévoilées montrent la part considérable de cet apport en termes de revenus. En revanche, difficile de déterminer si la totalité du montant se reproduit d'année en année, la notion de service extraordinaire étant dévolue autant à un service récurrent qu'occasionnel. La part des émoluments est curieusement intégrée à cette somme, bien qu'il s'agisse de « profits qu'on tire journallement d'une charge » selon la définition d'Antoine Furetière²²⁰. Ce postulat met dans cette catégorie, le droit de

²¹⁸ Z/1a/474, f. 10v-14.

²¹⁹ Tableau des émoluments de la chambre par M. Da Vinha, *op. cit.*, p. 453, d'après A.N. O¹ 751, pièce 51.

²²⁰ Furetière, *Dictionnaire (...)*, *op. cit.* 1690, t. 1, non paginé, EMOLUMENT.

table spécifié dans les *États de la France* dès l'année 1677²²¹, les garçons de la Chambre ayant en effet « une table à part », caractéristique importante car participant à la définition juridique de l'officier commensal. On peut également y adjoindre « les libéralités de quelques hardes de la chambre du roy, que leur fait chaque année le Premier gentilhomme de la Chambre qui sort de service » et qui « sont encore forts considérables²²² ».

Au regard de ce tableau on remarque ainsi que les garçons ordinaires sont les mieux lotis parmi les officiers commensaux de la Chambre du roi, avec une somme onze fois plus élevée que la somme annuelle des gages.

Outre les services extraordinaires, les garçons de la Chambre bénéficient également de droits, le droit signifiant selon Furetière le « titre que l'on a pour posséder quelque chose ou y prétendre²²³ ».

1.2.2.2 Des droits rémunérateurs

Droit de bougies

Le droit de bougies semble être au cœur des préoccupations des garçons ordinaires. L'année 1686²²⁴ stipule en mentionnant les garçons ordinaires que « les restes de cette cire leur appartiennent, hormis à Versailles ». L'assertion est mieux expliquée l'année suivante. Nous avons déjà évoqué comment en 1687 les *États de la France* mentionnaient la répartition des attributions de l'allumage des lustres dans les appartements du roi, les fonctions des huissiers de l'antichambre étant limitées à l'antichambre tandis que celles des garçons ordinaires l'étaient aux deux chambres du roi²²⁵. Les garçons du château étaient quant à eux affectés au salon, cabinet et

²²¹ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1677, t. I, p. 103.

²²² Besongne N., *op. cit.*, t. I, 1698, p. 183.

²²³ Furetière, *Dictionnaire (...)*, *op. cit.*, « DROIT », non paginé.

²²⁴ N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Paris : chez Jean Guignard, 1686, t. I, p. 132.

²²⁵ Sans préciser pour autant s'il s'agit de la chambre d'audience, chambre d'État ou chambre royale selon l'étiquette de 1585 imposée pour la première fois par Henri III. Voir Chatenet Monique, « Construire l'espace au XVIe siècle », pp. 20-21 dans *Construire l'espace au XVIe siècle : actes du*

autres pièces de l'appartement. Cette répartition n'a lieu qu'à Versailles, les autres résidences partageant l'espace de la chambre entre huissiers de l'antichambre et garçons ordinaires de la Chambre, qui outre les chambres ont le cabinet sous leur tutelle.

Mais la répartition spatiale est en réalité conditionnée à la fourniture du bien. En août 1739, à l'occasion de la fête donnée par le marquis de La Mina, Luynes²²⁶ évoque ces particularités qui induisent un partage selon l'origine du département ayant fourni la cire. On en saisit d'autant mieux la logique du droit de bougies :

« Il y a eu quelques difficultés par rapport à la galerie dans les fêtes ; c'est le premier gentilhomme de la chambre, et par conséquent les Menus qui sont chargés de faire fournir les bougies, et le profit des bougies qui restent se partage dans la chambre et donne lieu ordinairement à plusieurs contestations, quoique l'objet soit peu considérable. Lorsque c'est appartement, c'est le gouvernement qui fournit les bougies, et ce sont les garçons bleus qui en ont le profit, comme dans le salon de Marly ; c'est aussi dans ce cas que les garçons bleus donnent les cartes, les tables, et qui en ont le profit ; au lieu qu'en cas de fête, ce sont les valets de chambre du Roi ».

Luynes²²⁷ est particulièrement soucieux de détails, et même s'il fait part de son incompréhension quant à l'objet de ces contestations qu'il considère de faible importance au regard de l'apport financier généré, on ne peut qu'être surpris quand il rappelle que ce droit de bougies a ouvert la même année deux règlements consécutifs qui dénotent une attention toute particulière. Ces prescriptions seront néanmoins infirmées par le roi au profit des garçons ordinaires à la suite d'une dispute avec les huissiers, montrant :

« Enfin à l'égard du profit des bougies, il y a eu deux règlements : l'un de M. de la Trémoille²²⁸, signé de lui, au mois de février 1736, dans son année, et l'autre en conformité de celui-ci,

XIVe colloque du Puy-en-Velay, (dir. Marie F. Viallon), Université de Saint-Etienne, 2008 - 251 pages. L'élaboration de la « dignité spatiale du roi de France » comme le souligne l'auteur est repris par les successeurs d'Henri III. Voir également *L'Etat général des Officiers Domestiques & Commansaux de la Maison du Roy, de la Reine, & de Monsieur le Duc d'Anjou, qui doivent jouir des privileges (...)*, Paris, 1652, p. 40.

²²⁶ Luynes, *op. cit.*, t. III, 1860, p. 11. Le marquis de La Mina était alors ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi d'Espagne.

²²⁷ Luynes, *op. cit.*, t. II, 1860, p. 370, février 1739.

²²⁸ La Trémoille (Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de La Trémoille, prince de Tarente, duc de) (1708-1741), premier gentilhomme du roi à survivance dès février 1717, qui exerce ensuite jusqu'en mai 1741.

peu de jours après, signé de M. de Châtillon²²⁹, pour que le retour des bougies appartint aux huissiers suivant l'ancien usage ».

Cette attention pour le droit de bougies laisse supposer un intérêt financier. C'est un document non daté²³⁰, à mettre en relation avec les réformes de la Chambre de la toute fin du XVIIIe siècle, qui positionne tout l'enjeu. Ce dernier fait l'objet d'une demande d'indemnité à hauteur d'une gratification de 1000 livres annuel, somme revenant aux garçons ordinaires « sur les bouts de bougies qui se brûlent dans la chambre du roi tant à Versailles qu'à Fontainebleau et à Compiègne et leur tient lieu de bénéfices ». Les officiers assurent qu'ils sont en état de « justifier par la communication de leur registre que le produit de ces bougies équivaloit annuellement à la somme qu'ils demandent » et ajoutent :

« que ce droit forme la principale portion du revenu de leurs charge dont le prix est de 70 000 livres et l'intérêt infiniment au-dessous de leur capital, et que le bénéfice qu'ils en retiroient étoit d'autant plus important pour eux que la fruiterie leur en tenoit compte régulièrement tous les trois mois et qu'ils y trouvoient les moyens de supporter plus facilement les retards qu'ils éprouvent dans le paiement des autres parties du revenu de leurs charges ».

Ce document indique également les modalités de vente de la cire auprès de la fruiterie, ainsi que les dispositions de paiement trimestriel. Le droit de bougies est essentiel dans l'équilibre budgétaire fragile des garçons ordinaires mais également dans celui des deux huissiers de l'antichambre qui dans le même acte demandent une indemnité annuelle estimée entre 1400 et 1500 livres. Ces derniers argumentent de façon très précise, dénombrant lustres et bobèches des salles relevant de leur attribution, tant à Versailles Compiègne et Fontainebleau que durant les petits voyages du roi à Marly, La Muette ou Trianon.

Droit de serment

Le droit de serment, déjà évoqué pour éclairer l'expression de la hiérarchie au sein de la Chambre, se perçoit par les garçons ordinaires dès que « Gouverneurs,

²²⁹ Châtillon (Alexis-Madeleine-Rosalie, chevalier de puis comte de puis duc de) (1690-1754), gouverneur et premier gentilhomme de la chambre du dauphin entre 1735 et 1744.

²³⁰ A.N., O¹ 820, pièce n°21.

Lieutenans des provinces, Grans Officiers de la Courone, ou autres²³¹» prêtent fidélité au roi dans la chambre.

Le journal de Dangeau permet de donner corps aux assertions juridiques par des indications plus concrètes. On se souvient par ailleurs grâce aux *États de la France*²³² que la somme « n'est point fixée, mais plus grande, suivant l'étendue de la Charge ».

Le 23 juillet 1685, le marquis de Dangeau²³³ nous fait part des magnificences extraordinaires liées au mariage du duc de Bourbon et note également les sommes distribuées à l'occasion du serment, confirmant ainsi l'approche des *États de la France* :

« Le roi lui a donné la survivance des charges de M. son père et toutes les entrées chez lui, comme il les a données à M. le prince de Conty et à M. du Maine. Quand il prêta le serment de ses charges, M. le duc envoya aux premiers valets de chambre du roi 2000 pistoles, et 400 aux garçons de la chambre ».

Droit de jeu

Le droit de jeu concerne les profits du jeu²³⁴ pour les cartes fournies par les garçons ordinaires et était probablement très rémunérateur si on considère la fréquence des assemblées, le jeu faisant partie d'un véritable temps de cour seulement interrompu pendant le grand deuil.

Malheureusement pour les garçons ordinaires, ce droit ne leur était acquis que pour les résidences autres que Versailles. *L'État de la France* de 1687²³⁵ précise ainsi les espaces dédiés au droit de jeu pour les garçons ordinaires :

« Quand on joue dans les Chambres & Cabinets de S.M. les garçons de la Chambre ont les profits du jeu : c'est-à-dire qu'ils partagent également entr'eux ce que donnent les personnes qui

²³¹ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1677, t. I, p.103.

²³² N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1687, t. I, p 217.

²³³ Dangeau Philippe de Courcillon, marquis de, *Journal du marquis de Dangeau publié en entier pour la première fois par MM. Soulié, Dussieux, de Chennevières, Mantz, de Montaiglon, avec les additions inédites du duc de Saint-Simon*, Paris : Firmin-Didot frères, 1854, t. I, p. 200.

²³⁴ Guyot, *op. cit.*, t.I, p. 530 : « Quand on joue dans les appartements du roi, les garçons de la chambre ont les profits du jeu pour les cartes qu'ils fournissent ».

²³⁵ N. [Besongne Nicolas], *op. cit.*, 1687, t. I, p. 233.

jouent : Mais à Versailles, le Sieur le Bel, concierge du château, & le Sieur Tourole Gardemeuble de Versailles ont à eux deux la moitié du profit du jeu des apartemens. Et les Garçons du château, les Garçons Tapissiers, deux Maîtres Froteurs, & quelques autres Garçons partagent entr'eux l'autre moitié, mais non pas également. ».

Ces dispositions s'appliquent également pour les garçons ordinaires de la reine. Les contestations apparaissent lorsqu'un site n'a pas donné lieu à des prescriptions spécifiques. Ainsi Luynes²³⁶ indique l'antagonisme entre garçons ordinaires et garçons du château :

« On avait disposé la table pour la cavagnole dans une des pièces qui précède la galerie. Sur cela il se présenta une occasion de difficulté pour savoir qui fourniroit au jeu ou des garçons de la chambre de la reine, ou des garçons du château. La reine décida que tout se passeroit comme à Marly, (...) ce furent les garçons du château qui servirent au jeu ».

Par ailleurs, en dehors des droits, les privilèges contribuent à parachever la partie de l'engagement du souverain.

1.2.2.3 Privilèges utiles et honorifiques

Le privilège se définit comme un « Passedroit, avantage particulier dont jouit une personne à l'exclusion de plusieurs autres, qui luy vient par le bienfait de son souverain²³⁷ ». Par ailleurs, Loyseau inscrit les privilégiés comme « ceux qui estans de condition roturiere, & par conséquent tenuz de droit commun au payement de la taille, en sont toutefois deschargez par quelque privilege special²³⁸ ». D'un point de vue juridique, les garçons de la Chambre jouissent des mêmes droits et privilèges que les porte-manteaux, les huissiers de l'antichambre, de la Chambre et du cabinet²³⁹.

²³⁶ Luynes, *op. cit.*, t. III, 1860, p. 457, août 1741.

²³⁷ Furerière, *op. cit.*, « PRIVILEGE », non paginé.

²³⁸ Loyseau, *op. cit.*, p. 110.

²³⁹ Guyot, *op. cit.*, p. 530 : « Les garçons de la chambre ont, comme les porte-manteaux et les huissiers de l'antichambre, de la chambre et du cabinet, les mêmes droits et privilèges que ceux que nous avons dit précédemment au chap, 19, appartenir aux valets de chambre ordinaires et de quartier ».

Contrat moral de protection avec le roi en raison des services et de la fidélité, le *Code des commensaux*²⁴⁰ reproduit les édits les plus significatifs ce qui permet de noter l'évolution sémantique des déclarations. En 1643, l'édit du 26 novembre²⁴¹ « portant rétablissement des privilèges des Officiers de Sa Majesté » installe son préambule sur les considérations de continuité de tradition et de service. Mais après la Fronde, en janvier 1652, ces mêmes qualités s'accompagnent de la reconnaissance de fidélité « Comme les rois nos prédécesseurs ont de temps en temps confirmé les privileges qui avoient été accordez à leurs Officiers domestiques & commensaux, pour reconnoissance de leur fidelité, & que nous avons tout sujet de traiter les nôtres aussi favorablement (...) ».

La profusion des diverses ordonnances et édits royaux relevées par le père Prault pendant le règne de Louis XIV est sans doute à mettre en relation avec la restauration du pouvoir royal qui tend à attirer par un appareil législatif fort la fidélité recherchée de la commensalité, afin de conforter une confiance contractuelle.

Les privilèges accordés aux commensaux sont de deux sortes, « les uns purement utiles, les autres honorifiques²⁴² ».

Privilèges utiles

Le privilège utile le plus emblématique est sans conteste l'exemption de la Taille. Guyot mentionne en effet qu'il s'agit de « l'un des privilèges les mieux assurés aux commensaux²⁴³ » qui comprend outre l'exemption des Tailles, la collecte et les impositions accessoires. Le juriste énumère les édits et déclarations qui prennent source en avril 1459. Guyot²⁴⁴ précise cependant que ce privilège est régulièrement

²⁴⁰ Prault, *op. cit.*,

²⁴¹ Prault, *op. cit.*, p. 90-92 : « Declarons, voulons & nous plaist, que tous nos Officiers, Domestiques et Commensaux (...) jouissent des privilèges & Exemptions à eux concedez & octroyez de tout temps & ancienneté, à cause de leurs services ».

²⁴² Lerasle D., *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence, dédiée et présentée à Monseigneur Hue de Miromesnil, garde des Sceaux de France, &c* ; Paris : chez Panckouke, Liège : chez Plomteux, 1783, p. 2.

²⁴³ Guyot, *op. cit.* p. 420. Guyot reprend Louis Vrevin, Code des privilégiés, art. 8, 9 & 40, p. 13, 15 et 84, pour énumérer les impositions accessoires.

²⁴⁴ Guyot, *op. cit.*, p. 421 et 422 : édits de juin 1614, janvier 1634, novembre 1640, avril 1643, 17 avril et 20 mai 1759.

suspendu en raison des guerres, et cite de nombreux exemples suivis par le rétablissement du privilège. Néanmoins, et pour jouir de l'exemption des Tailles, il est nécessaire depuis l'édit de janvier 1634 d'être employé sur les états de la Maison du roi aux gages minimum de 60 livres par an.

Guyot mentionne dans sa longue liste des privilèges des commensaux, l'exemption du ban et arrière ban et des droits de franc-fief²⁴⁵. Cependant, et concernant le droit de franc-fief, les juristes ne s'accordent pas entre eux. Le franc-fief étant un droit domanial, seule la noblesse de race, l'ennoblissement par le roi ou un privilège spécial du prince peuvent affranchir et exempter les roturiers, même commensaux du roi²⁴⁶. Mais dans les faits, Guyot illustre avec de nombreux cas ayant fait jurisprudence, l'exemption de franc-fief par arrêt du conseil. Les privilèges des commensaux sont donc sujets à évoluer selon les différentes prescriptions royales. Les garçons ordinaires ont cependant, durant l'ensemble de la période étudiée, des droits qui sont reconduits suivant les divers règnes. Ils bénéficient ainsi de l'exemption du droit d'agrément lorsqu'ils résignent leur charge, contrairement aux autres officiers de judicature ou domaniaux qui doivent verser le quart denier, taxe considérable estimée au quart de la valeur de la charge²⁴⁷.

Le droit de committimus, autre privilège utile, ne semble n'avoir jamais été inquiété autrement que par la déclaration d'un exercice réel de la charge par le commensal²⁴⁸. Ferrière²⁴⁹ rappelant qu'il s'agit d'un droit accordé par le roi

« aux Officiers de Sa Maison, & à quelques personnes ou Communautés, de plaider en première instance aux Requêtes du palais ou de l'hôtel de Paris (...) & d'y faire renvoyer ou évoquées celles qui seront commencées devant d'autres, où ils auront intérêt ».

²⁴⁵ Guyot, *op. cit.*, pp. 407-410. Voir également l'*État général de la France enrichi de gravures op. cit.*, 1789, t. I, p. 76 : les garçons ordinaires de la chambre sont « déclarés exempt du droit de franc-fief, par Arrêt du Conseil du 15 Mai 1778, & par un autre Arrêt du 25 février 1784 ».

²⁴⁶ Lerasle, *op. cit.*, p. 3, cite Baquet, *Traité des Droits de franc-fief*, partie première, chap. 8.

²⁴⁷ Laverny, *op. cit.*, p. 93.

²⁴⁸ Voir l'article de Salles, D. « Endoscopie d'un privilège : le "committimus" dans l'ancien droit. » *Revue Historique De Droit Français Et étranger (1922-)* 92, no. 3 (2014): 357-410. <http://www.jstor.org/stable/43859114>., p. 371. [consulté le 23 février 2019].

²⁴⁹ Ferrière (Claude-Joseph), *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de Coutumes & de Pratiques*, Paris : chez Brunet, 3^e édition. I, 1749, p. 446.

Il s'agit d'un réel avantage, les princes du sang et les ambassadeurs partageant aussi ce droit avec les officiers de la Maison du roi. Ainsi, ils ne pouvaient être appelés pour le même objet devant une autre juridiction et bénéficiaient d'un jugement « intime et domestique apte à juger les causes qu'y portent les officiers de la Maison²⁵⁰ ». Ce privilège remarque Damien Salles doit s'analyser initialement comme « accordé en conséquence de la dignité des officiers royaux en tant que ceux-ci, *pars corporis regis* et détenteur d'une parcelle de puissance publique, servent non seulement le prince mais aussi le bien commun²⁵¹ ».

Privilèges honorifiques

Enfin, le privilège honorifique d'accorder la qualité d'écuyer est ordonné par arrêt du 18 mai 1699²⁵². Guyot explique « l'origine de ce titre (...) de ce que leurs offices n'étoient anciennement exercés que par des gentilshommes²⁵³ ».

L'arrêt est concomitant des lettres patentes du 26 mars 1697 qui maintenaient les porte-manteaux, huissiers de la Chambre et du cabinet du roi et les valets de chambre et de garde-robe en cette même qualité d'écuyer,

« Sa Majesté voulant traiter aussi favorablement les six garçons de sa chambre, en considérations des services fideles et assidus qu'ils rendent à leurs charges, Sa Majesté étant en son conseil (...) déclare les dites lettres du 26 mars 1697, & le dit arrest du 24 mars 1699, communs avec lesdits Garçons de sa chambre (...) ».

Ainsi, si les garçons ordinaires bénéficient du titre honorifique d'écuyer, l'arrêt prend la précaution de stipuler la jouissance du titre uniquement durant le temps d'exercice de la charge, et exclut une quelconque hérédité « sans qu'en aucun cas ladite qualité d'écuyer puisse passer à leur descendans ». Les lettres de vétéranse leur accordent cependant la jouissance sous condition d'aucune démission avant les vingt-cinq années d'exercice requises. Le commensal retiré du service en raison d'infirmité ou de vieillesse, peut ainsi continuer à jouir de l'ensemble de ses privilèges

²⁵⁰ Salles, Damien, *op. cit.*, p. 360.

²⁵¹ Salles, Damien, *op. cit.*, p. 364.

²⁵² Prault, *op. cit.*, p. 371.

²⁵³ Guyot, *op. cit.*, p. 405.

après obtention du roi de lettres de vétérançe, généralement accordées après vingt-cinq années de service. Il n'est pas rare cependant de voir dans les minutes du secrétariat d'État de la Maison du roi des lettres de vétérançe obtenues en dépit d'un temps de service plus réduit. Celles-ci doivent ensuite être produites à la cour des aides.

Toutes ces prescriptions sont à entendre avec les diverses tentatives d'usurpation de noblesse que l'écuier cherche à saisir. Bosquet²⁵⁴ observe « que le titre d'écuier attaché à un office, est simplement honorifique, et ne donne aucun des effets de la noblesse », avant de ne préciser l'article 33 de l'arrêt du règlement du 15 mai 1703, qui entend contre les usurpateurs de noblesse et ordonne « que les officiers qui ont le droit et la faculté de prendre la qualité d'écuier par le titre de leurs charges, pourroient continuer de prendre cette qualité, sans être réputés usurpateurs, à condition d'y ajouter la qualité desdites charges et offices ». La précaution ne s'arrête pas là, le législateur imposant que chaque officier des maisons royales prouve le double enregistrement de sa charge sur l'état et à la cour des aides.

La connaissance du règlement qui encadre la charge de garçon ordinaire de la Chambre ainsi que celle de l'institution dont ils dépendent va ainsi permettre de comprendre les façons dont les familles vont utiliser ces contraintes comme levier afin de faire évoluer les lignes par l'usage.

²⁵⁴ Bosquet, *op. cit.*, 1762, t.I, p. 427.

2 Les logiques d'accession, pérennisation et évolution à la cour de France

« La Cour est un pais très amusant. On y respire le bon air, les avenues en sont riantes, d'un abord agréable, & aboutissent toutes à un seul point. La fortune de Cour paroît nous attendre au bout d'un grand chemin ouvert à tout le monde ; il semble qu'on ait qu'à y mettre le pied pour parvenir : cependant on n'arrive à ses fins, que par des chemins couverts & de traverse, disposez de manière, que la voye la plus droite n'est pas toujours la plus courte. Je ne sçai si le terrain de la Cour est bien solide ; j'ai vû des nouveaux débarqués y marcher avec confiance ; et de vieux routiers n'y marcher qu'en tremblant. C'est un terrain haut & bas, où tout le monde cherche l'élévation : mais pour y arrivé, il n'y a qu'un seul sentier ; & ce sentier est si étroit, qu'un ambitieux ne sçauroit y faire son chemin sans renverser l'autre (...). Malgré les difficultez qui se rencontrent en ce pais, on y va loin quand on est conduit par le vray mérite ; la difficulté, c'est de se faire distinguer. Il y a tant de faux ! Celui même qui s'y connoît le mieux s'y trouve quelquefois bien embarassé : tel pour échapper à son discernement, se couvre d'une recommandation étrangère, & ne paroît qu'à l'abry d'un patron ; en sorte qu'un homme est toujours caché derrière un autre homme²⁵⁵ »

La vision satirique du monde de la Cour de Charles Dufresny résume joliment en quelques mots les enjeux du courtisan. Cette vision qui vise à présenter les prétentions du monde commensal est à rapprocher de la multiplicité des voies d'ascension sociale, et de l'utilisation par les familles des avantages liés à leur poste pour accéder à une place stable et reconnue socialement par leur hiérarchie. Cette conscience de la primauté du service associée au talent personnel aboutit pour les plus méritants et les plus doués aux faveurs royales. Dons de terrains, brevet d'augmentation ou de pension, cumul de charges sont les manifestations de la bienveillance du roi. Hors de cette logique de service gratifiante et génératrice de faveurs, les stratégies familiales sont également mises à contribution. La mise en place de solidarités visant à faciliter l'accès à la cour et la réflexion engagée sur les alliances matrimoniales concourent à un schéma qui échappe à un essai de

²⁵⁵ Du Fresny Charles, *Œuvres de Monsieur Rivière Du Frény*, chez Briasson : Paris : t. V, 1731. pp. 8-9.

typologie. Les logiques visant à la stabilité des charges et à l'ascension des familles sont multiples et personnelles, et ne relèvent pas d'un dispositif dupliqué et reproductif. Ce constat est d'ailleurs vrai pour les divers exemples d'intégration à la cour. L'étude des garçons ordinaires montre la diversité des instruments pour construire une position sociale qui échappent à des normes auxquelles on s'attendait pour la société d'Ancien Régime que l'on pensait attachée à un code convenu.

2.1 Étude des ascendants : l'accès à la cour

« J'ai toujours pensé qu'il était désagréable de ne pas bien connaître l'origine de sa famille, de ne pas savoir auxquels de ses auteurs on devait de la reconnaissance pour l'existence qu'ils nous ont acquise dans le monde, et de ne pas connaître enfin à qui l'on tient par les liens du sang, dans quel pays ou dans quelle ville on peut avoir des parents et à quel degré on leur appartient. La vanité avait érigé cette connaissance en science qui a fait imprimer des volumes nombreux, et les ouvrages de généalogie étaient chers à la noblesse, qui pouvait y retrouver les titres pompeux de ses ancêtres²⁵⁶».

Ainsi s'exprimait Madame Campan, ancienne première femme de chambre de Marie-Antoinette, dans une longue lettre adressée à son fils en 1797.

Si le sujet des origines est essentiel dans la construction de l'individu et la comparaison avec une norme sociale et familiale identifiée, il est également déterminant pour cerner les mécanismes qui ont poussé un individu à servir à la cour, parfois loin de son berceau familial.

Dans la perspective de cerner la nature des protections, la question de la logique d'accès et d'intégration à la cour s'est posée par l'intermédiaire des origines des parentèles.

²⁵⁶ Campan (Jeanne-Louise-Henriette), *Mémoires sur la vie de Marie-Antoinette reine de France et de Navarre, suivis de souvenirs et anecdotes historiques sur les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI*, par Mme Campan, lectrice de Mesdames, première femme de chambre de la reine et depuis surintendante de la maison d'Ecouen, avec une notice et des notes par M. François Barrière, Paris, Firmin-Didot frères, 1849, p. 437. Lettre datée du 6 brumaire an V de la république (29 novembre 1797), à Saint-Germain-en-Laye.

2.1.1 Origines géographiques et sociales des familles

D'où sont issues ces familles ? De quelles régions viennent-elles et comment ont-elles intégré le monde commensal à la cour de France ? Sont-elles issues d'un milieu rural ou citadin, du monde de la paysannerie ou de l'artisanat ?

L'examen de ces questions nous servira pour tenter de confirmer ou non une typologie de l'accès à la cour. Le choix s'est porté sur huit familles qui ont conservé la charge sur plusieurs générations. Il s'agit des familles Du Fresny, Magontier, Anthoine, Tortillière, Binet, Baligant de Saint-Quentin, Bazire et Filleul. Certaines familles apparaissent cependant tardivement, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, dans cette « reconstitution des généalogies d'offices », selon l'expression employée par Christophe Blanquie²⁵⁷.

Les familles ont été étudiées suivant les dates d'exercice de leurs premiers détenteurs afin de dessiner dans un premier temps celles qui pouvaient souffrir une comparaison. Nous commencerons donc nos investigations par les familles Tortillière, Anthoine et Dufresny, en raison de leur présence attestée sous le règne de Louis XIII. Les trois premiers représentants se sont ainsi côtoyés pour leur service à la cour de France. Un index prosopographique relatif à ces familles est également consultable en annexe²⁵⁸.

²⁵⁷ Blanquie Christophe, *Dans la main du Grand maître, les offices de la maison du roi, 1643-1720*, dans *Histoire & Mesure*, Paris : Centre de recherches historiques, 1998, volume 13 - n°3-4. Varia, p. 254.

²⁵⁸ Je tiens à cette occasion à souligner l'apport incontestable des bases collaboratives de généalogie qui ont permis de débusquer les actes inscrits dans les registres paroissiaux grâce à leurs indications.

2.1.1.1 Les familles Tortillière, Anthoine et Dufresny sous le règne de Louis XIII

Famille Tortillière

La famille Tortillière, dont le patronyme comprend par ailleurs de nombreuses graphies²⁵⁹, exerce la charge de garçon ordinaire de la Chambre sur quatre générations successives. On ne sait que peu de choses sur cette famille, l'origine du nom étant attestée dans le Bas-Poitou et dans le Loiret, sans preuves directes de liens avec les Tortillière qui nous occupent. Le premier représentant du nom est Gilles Tortillière que nous savons actif dès l'année 1640. Il est en effet nommé avec le titre de sa charge, lors d'un règlement de procès²⁶⁰. L'acte précise également son lieu de résidence situé à Neauphle-le-Viel, qui à l'époque est encore placé sous domaine royal²⁶¹. En 1676, Gilles Tortillière semble partager sa vie entre Neauphle et la rue Champfleury à Paris, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois²⁶², mais sa résidence principale est bien Neauphle-le-Vieil comme l'atteste son acte de décès

²⁵⁹ Coutellier (Z/1a/487, f. 145-146, année 1664) ; Tourtillier (Z/1a/487, f. 147, année 1677) ; Tortilliere (Z/1a/487, f. 149-150, pour suppléer aux années 1681-1682). Les *États de la France* des années 1663 1665 1669 consignent le patronyme La Tortillière avant d'adopter celui de La Tourtillière en 1677, puis La Tourtillière en 1682. Enfin, entre 1686 et 1736, ce sont les La Tourtelière qui apparaissent dans ces mêmes *États*, avant d'apparaître en 1749 sous la graphie la Tortelière. C'est cependant la forme Tortillière qui est retenue dans le mémoire en raison des signatures des actes par les intéressés.

²⁶⁰ A.N., MC/ET/XXXIX/72, f. 237, 26.IX.1640, transaction pour régler un procès : « Transaction entre Nicolas Quillet, prêtre demeurant au Collégiale de Bayeux, rue de la Harpe, paroisse Saint-Séverin, ayant les droits des héritiers de Isaac Montinyt, prêtre, chapelain de Saint-Jacques de l'Hôpital, et Gilles Tourteliere, garçon ordinaire de la chambre du roi donataire des biens de Nicolas Laurent demeurant à Neaufle le Vieil près Montfort Lamaury pour régler un procès [le dit Nicolas Quillet prétendait qu'une somme de 2600 livres avait été signé par le défunt Montinyt au dit Laurent Niveau, (...) il auroit fait appel au prévost des marchands ».

²⁶¹ Pénicaut, Emmanuel, *Faveur et pouvoir au tournant du grand siècle : Michel Chamillart, ministre et secrétaire d'État de la guerre de Louis XIV*, Paris : Champion, Genève : Droz, 2004, p. 74-75, note 96 : « Le 20 mai 1693 (...), Le contrôleur général Ponchartrain avait échangé avec le roi sa terre de Marly contre la seigneurie de Neauphle-le-Château, qui jouxtait le comté de Pontchartrain ». Les terres de Neauphle-le-Vieil étaient réunies à celle de Neauphle-le-Château.

²⁶² A.N., Y//231, f. 314, 24.I.1676, notice n° 374, « Gilles Tourtillière, garçon de Chambre du Roi, demeurant ordinairement à Neauphle-le-Vieux²⁶², près Montfort l'Amaury, actuellement logé à Paris, rue Champfleury, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois : donation sous certaines conditions à Henri Charles, sieur du Boullay de moitié des sommes qu'il pourra lui faire rentrer dans ce qui lui est dû par les sieurs Chassepoux, père et fils ».

en novembre 1684²⁶³. Gilles Tortillière prend part au service notamment avec le sieur Anthoine.

Famille Anthoine

Jacques Anthoine apparaît dans les actes aux alentours de 1643²⁶⁴, et exerce sa fonction jusqu'en 1677²⁶⁵, date de son décès. Il est ainsi le premier représentant d'une longue lignée à la tête de la charge de garçon ordinaire qui perdure durant cinq générations jusqu'en 1767, couvrant ainsi cent vingt-quatre années de service auprès du roi. Son prénom n'est pas certifié, les *États de la France* le gratifiant du prénom Jean²⁶⁶ tandis qu'Yvonne Bezard le présente sous le prénom Jacques²⁶⁷. Ce sont d'ailleurs les travaux d'Y. Bezard, qui portent sur la charge de porte-arquebuse que la famille Anthoine exerçait par ailleurs, qui vont nous éclairer sur les origines paysannes de cette famille.

« " Né au lieu de la Lobe, dit Mazarin, situé près de l'abbaye de Ligny, à une lieue de Rethel " (...), [Jacques Anthoine] avait su s'introduire auprès du royal enfant et conquérir les faveurs du maître, qui le garda auprès de lui jusqu'à son dernier jour. (...). Ses descendants, qui établirent plus tard leur généalogie, disent seulement qu'il s'attira " la bienveillance de Louis XIII, dès l'enfance de ce roi, qui lui a fait plusieurs bienfaits de temps en temps, savoir la charge de garçon de la Chambre de Sa Majesté et ensuite celle des chiens de la Chambre de ce roi. Par ces deux charges, assidument auprès de Louis XIII, il a toujours servi Sa Majesté, tant en dedans qu'au dehors du royaume, tant à la guerre qu'au mariage de ce roi "²⁶⁸».

²⁶³ A.D. des Yvelines, BMS 1MIEC141, 01.XI.1684, acte de sépulture avec mention du décès le 30.X.1684, à Neauphe-le-Vieil près Montfort l'Amaury.

²⁶⁴ A.N., J//906, Pièce n°56, 13 juin 1643. Quittance notariée.

²⁶⁵ Jacques Anthoine est mentionné dans les comptes de la cour des aides pour l'année 1677 (A.N., Z/1a/486, f. 147, *Jacques Antoine et Jean Antoine son fils en survivance*). Yvette Bezard pensait qu'il avait démissionné en 1650 au profit de Jean ANTOINE, son fils aîné (*Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, Bezard (Yvonne), *op. cit.*, p.145, fas.2.). Cette apparente contradiction peut néanmoins s'expliquer si la démission s'entend par une survivance, Jacques Anthoine étant dès lors, toujours en activité en 1650.

²⁶⁶ Le prénom Jean est mentionné dans N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, chez Pierre Trabouillet, Paris, 1677, p. 102. : « Le sieur Jean Antoine et son fils à survivance ».

²⁶⁷ Bezard (Yvonne), *Les Porte-Arquebuse du Roi*, dans *Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, Versailles : Dubois, 1924, p.142-174, fasc. 2.

²⁶⁸ Bezard, *op. cit.* L'historienne a recueilli les informations de Lucien Trinquand descendant des Anthoine : « Les citations sans référence sont tirées des papiers de M. Lucien Trinquand », sans

La famille Dufresny apparaît sous le règne de Louis XIII et étonne en raison du parcours de l'un des siens, auteur dramatique et personnage haut en couleur dont l'effronterie plaisante se détache de ses homologues. Cette famille occupe par ailleurs la charge de garçon ordinaire pendant une durée de cinquante-quatre ans, sur trois générations, entre 1627 et 1681. Son premier représentant à la tête de la charge est Charles Du Fresny, né vers 1602²⁶⁹ que l'on sait actif en sa fonction entre 1627²⁷⁰ et juin 1672²⁷¹, date de sa mort. Son père s'appelle Daniel Du Fresny²⁷² et est marchand demeurant à Loudun lorsqu'il marie son fils Charles Du Fresny en 1627. Sa mère se nomme Jeanne Naveau, sans autre précision de sa qualité.

François Moureau²⁷³ dans sa thèse consacrée à Dufresny, homme de lettres et petit-fils du personnage dont nous parlons, rappelle le mythe des origines de cette famille. Selon la tradition le jeune Charles serait le fruit des amours du roi Henri IV et d'une jardinière d'Anet. Cette assertion est rapportée dans les mémoires²⁷⁴ du cardinal Dubois qui, en 1714 rapporte un badinage entre le roi Louis XIV et le petit-fils de Dufresny :

« Henri IV, bon roi, assez peu regardant quand il s'agissait d'une femme, fût-elle vachère ou duchesse, coucha tout rustiquement avec une jardinière d'Anet : voilà comment Dufresny se trouva petit-fils de Henri IV, et Louis XIV ne doutait pas de cette origine : " Mon beau cousin, lui disait-il en sa jeunesse, vous aimez le jeu, le vin et les femmes (...) ". Dufresny portait sur sa face de véritables

doute le descendant de Denis-Nicolas Trinquand, huissier de la chambre du roi qui épousa le 23 février 1767 Élisabeth Marie Anthoine.

²⁶⁹ Date avancée en fonction du calcul de la majorité de Charles Du Fresny au moment de son mariage en 1627. Voir la démonstration de Moureau (François), *Dufresny, auteur dramatique (1657-1724)*, Klincksieck, Paris, 1979, p.15.

²⁷⁰ En activité le 11 juin 1627 (A.N., Y//167 - fol. 148, Notice n° 6845, 11.VI.1627, contrat de mariage, registres des insinuations (28 juin 1622-11 mars 1628).

²⁷¹ Jal (Auguste), *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire : errata et supplément pour tous les dictionnaires historiques (...)*, 2e édition corrigée et augmentée d'articles nouveaux, Paris, 1872, p. 515. Auguste Jal avait consulté les registres paroissiaux de la paroisse Saint-Paul pour avancer la date de décès de Dufresny le 20 juin de l'année 1672.

²⁷² A.N., MC/ET/LI/482, 11.VI.1627, Mariage de Charles Du Fresny, garçon ordinaire de la chambre et Françoise Paris.

²⁷³ François Moureau, *Dufresny, auteur dramatique (1657-1724)*, Klincksieck, Paris, 1979, p. 13-14.

²⁷⁴ *Mémoire du Cardinal Dubois sur la ville, la cour et les salons de Paris sous la Régence, illustrés par Janet-Lange et Gustave Janet*, Gustave Barba, Paris, 1858, p.85.

armoiries, c'est à dire le grand nez bourbonien de Henri IV ; ses yeux et son sourire étaient de famille, et il ne lui manquait que la barbe pour compléter la ressemblance ».

Sans pouvoir réellement attester des origines de Dufresny, les *Mémoires* de Dubois rappellent la familiarité bienveillante des échanges entre Louis XIV et notre personnage, que l'on peut expliquer tant par l'amusement de l'ascendance présumée que par le jeu complexe nourri par l'intérêt porté à une famille au service de la cour et celui dû à l'originalité d'un individu.

L'usage de cette filiation est par ailleurs largement véhiculé par de nombreux auteurs jusqu'au XIXe siècle²⁷⁵. François Moureau²⁷⁶ cite une lettre de la princesse Palatine datée du 6 mars 1721 mais aussi les commentaires de Charles d'Alençon²⁷⁷ en 1731. On peut ajouter également *La partie de chasse de Henri IV*²⁷⁸, comédie en trois actes composée par Charles Collé en 1774, dans laquelle la scène XI de l'acte III reprend cette tradition :

« C'est dans Anet que l'on voit La belle jardinière Qu'un grand prince, à ce qu'on croit, Aime d'une manière Qu'avant deux ou trois mois, l'on prévoit Qu'elle deviendra mère ».

Dans un article ancien daté de 1921, Émile Magne²⁷⁹ faisait un compte-rendu de la publication de Jean Vic²⁸⁰ dans lequel celui-ci doutait de la filiation royale en raison du manque d'aisance de Charles Dufresny lors de son mariage avec Françoise Paris, conforté par le faible montant de la dot alléguée à sa future épouse.

²⁷⁵ Caraman, (Adolphe Riquet, comte de), *Anet, son passé, son état actuel : notice historique sur les personnages qui ont illustré son séjour (...)*, Paris : Benjamin Duprat, 1860, p. 120 : « Au nombre des habitués du château d'Anet, du temps du duc de Vendôme, nous citerons encore Dufresny qui était né avec le goût des beaux-arts, qu'il cultivait avec succès dans toutes leurs branches. Fils d'une jardinière d'Anet, il passait pour être le petit-fils de Henri IV, auquel il ressemblait ».

²⁷⁶ Moureau, *op. cit.*, p. 14. L'auteur fait référence à la *Correspondance de Madame, duchesse d'Orléans*. Trad. Par E. Jaeglé, Paris, 1890, t. III, p. 94.

²⁷⁷ Alençon (Charles), Avertissement, dans Dufresny, *Œuvres*, Paris, 1731, t. I, pp. 10-11.

²⁷⁸ Janin (Jules-Gabriel), *Chefs-d'œuvre dramatiques du XVIIIe siècle ou Choix des pièces les plus remarquables de Regnard, Lesage, Destouches, Beaumarchais, Marivaux, etc (...)*, Paris, 1872, p. 536. Une note précise que le grand-père de Dufresny était fils de la belle jardinière d'Anet et de Henri IV.

²⁷⁹ Magne (Émile), « Revue de la quinzaine », dans *le Mercure de France : série moderne*, juillet 1921, t. 149, n°554, p.435. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k201893c/f157.image.r=FRESNY>

²⁸⁰ Vic (Jean), Charles Dufresny : amusements sérieux et comiques, Introduction et notes de Jean Vic, édit. Bossard.

Le document mentionne une dot de 500 livres²⁸¹. Ce contrat de mariage est passé par ailleurs en présence d'officiers du roi, membre de la Maison du roi et d'officiers de justice. On y trouve ainsi les noms et qualités de Charles Guillemeau, conseiller du Roi, et premier chirurgien de Sa Majesté et de Jacques Perreau, docteur régent en la faculté de médecine à Paris, qui se trouve être pour ce dernier, le beau-frère de la future épouse par son mariage avec sa sœur Marie Paris. La belle famille de l'époux se complète par Étienne Pierret, postulant à la charge de procureur, également beau-frère de Françoise Paris par son mariage avec sa sœur Charlotte. François Moureau²⁸² note que Guillemeau est d'origine poitevine comme les Dufresny, originaires de Loudun.

2.1.1.2 Les familles Basire, Binet, Saint-Quentin et Magontier sous le règne de Louis XIV

Sous le règne de Louis XIV, les familles Basire et Binet sont mentionnées comme garçons ordinaires de la Chambre aux alentours de l'année 1663 et ont certainement partagé leur pain à la table réservée à leur service. En revanche, le sieur Magontier, premier du nom n'apparaît quant à lui en activité qu'à partir de l'année 1681.

Famille Basire

Nous ignorons à quelle date exacte Laurent Basire entre en charge. On sait cependant qu'il est en exercice dès l'année 1664 en raison d'une mention sur le registre de la cour des aides²⁸³.

²⁸¹ A.N., MC/ET/LI/482, 11.VI.1627, op. cit.

²⁸² Moureau, *op. cit.*, p. 15, note 16.

²⁸³ A.N., Z/1a/487, p. 146, 1664.

En ce qui concerne les origines familiales, Gustave Chaix d'Est-Ange²⁸⁴ émet l'hypothèse d'une origine normande, rattachée à l'une des branches des Basire de Villodon.

Les premiers actes consultés sont relativement pauvres en informations. Lors du baptême de Laurent en 1639, la qualité du père de Paul n'est pas spécifiée, mais semble en raison du statut des témoins être déjà intégrée à la commensalité. On lit qu'est baptisé « Laurent, fils de Paul Bazile et de Germaine Fogeroux sa femme. Le parrain, honorable homme est René Valet sous argentier de la petite écurie du Roy, la marreine Nicolle Dirlu, fille d'honorable homme Jean Dirlu, écuyer de bouche de Mr. frère du Roy²⁸⁵ ». La mention permet également de déduire qu'à cette époque, Paul et sa femme se sont éloignés de leurs familles respectives en raison de l'absence d'homonyme dans l'acte. L'année précédente déjà lors de leur mariage, on pouvait remarquer cette même absence tant de précision de fonction que de parenté. Seule la mère de Germaine Fogeroux²⁸⁶, alors veuve, est attestée.

La qualité du père n'est évoquée qu'en 1659, lors du mariage de son fils Laurent. Paul Basire est alors mentionné comme officier du duc d'Orléans. Plus intéressant, Laurent est lui-même en 1659 « officier de son altesse royale duc d'Orléans », et l'on imagine qu'il ne revient dans la Maison du roi qu'après le décès de Gaston d'Orléans l'année suivante, en 1660.

Difficile alors de savoir pourquoi Paul et sa famille se sont installés à Saint-Germain-en-Laye. La famille de son épouse - les Fogeroux - est sans doute implantée à Saint-Germain-en-Laye : le frère de Germaine, Charles Fogeroux exerce

²⁸⁴ Chaix d'Est-Ange Gustave, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIXe siècle*, 1904, Évreux : C. Herissey, t. III, p. 6-7 : « Il existe de nos jours une famille de Basire ou de Bazire qui revendique une origine commune avec la précédente et qui portait dès le XVII siècle des armoiries à peu près semblables à celle que portait cette famille. Louise-Gabrielle Anthoine, veuve de Laurent Basire, garçon ordinaire de la chambre du roi, fit enregistrer à l'Armorial général de 1696 les armoiries suivantes : d'or à un pied de griffon de sable accosté de deux feuilles de chêne de sinople. »

²⁸⁵ Acte de baptême daté du 22 janvier 1639 mentionnant Laurent Bazile, fils de Paul Bazile et de Germaine Fogeroux (A.D. des Yvelines, BMS 1637-1644, 1168917, 22.I.1639). Un certain Yves Fogerou, est par ailleurs mentionné comme grand-oncle du marié en 1659 lors du mariage de Laurent Bazile (A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 1654-1665, 09.XI.1659).

²⁸⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1168917, 01.II.1638, paroisse Saint-Germain-de-Paris : « Le premier jour de Février furent mariez ensemble Paul Basile et Germaine Fogeroux par M. Simon Bertain prestre, Mr Jean Duvets, Jacques de Varchim [?] Charles et veuve Fogeroux, Charles [Billestre?] et aussi parents et amys » [sans signature].

le métier de marchand drapier en 1664²⁸⁷ lors du baptême de son fils. Charles choisit par ailleurs comme parrain un homme issu de la commensalité, « honorable homme François Bayou chef d'echansonnerie de la Reyne mère ». Les grands-parents sont sans doute décédés car non mentionnés sur le registre. Nous ne savons d'ailleurs rien sur Aimable Fogeroux et Germaine Pellet.

Laurent Basire a également deux cousins²⁸⁸ installés à Saint-Germain, Alexandre et Guillaume²⁸⁹. Alexandre est chef de gobelet de la reine en 1669 lors de son mariage avec Françoise Delastre²⁹⁰, « veusve de maistre Jean Buhot vivant procureur en la paroisse de ce lieu ». De ce premier mariage, Françoise a eu au moins deux enfants, un fils, prénommé Jean, dont le baptême a lieu en août 1665²⁹¹, et dont Laurent Basire garçon ordinaire de la chambre du roy, est le parrain. Une fille prénommée Françoise est également née de ce premier mariage. C'est d'ailleurs le frère d'Alexandre, Guillaume Basire, « ayde de fruiterie de la Reyne » qui l'épouse en

²⁸⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 04.V.1664, non folioté, vue 293/318 : « Le 4e jour de May fut baptisé François, fils d'honorable homme Charles Fogerou Marchand drapier et de Marie Regnault sa femme. Le parrein honorable homme François Bayou chef d'echansonnerie de la Reyne mère du Roy, la marreine Renée fille d'honorable homme Georges Regnault aussy Marchand drapier tous demeurant à St Germain en Laye ».

²⁸⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1168921, 20.VI.1689, f. 62v-63, vue 66/153 : « « Ce jourd'hui vingtiesme de juin (...) le mariage de Guillaume Basire âgé de quarante-neuf ans, chef de fruiterie du roy, fils de deffunt M. Antoine Basire advocat en parlement et de deffunte damoiselle Anne le Planquois d'une part, et damoiselle Jeanne Gendron âgée de trente ans environ fille de deffunct Jean Gendron gentilhomme servant de feu Reyne et de damoiselle Jeanne Soulaigre d'autre part, tous deux de cette paroisse (...) en présence de Laurens Basire garçon de la chambre du roy, cousin de l'espoux, Jacques Buhot beau-frère du dit espoux, Henry Soulaigre concierge du vieil château, oncle de l'espouse, M. Estienne de la garde procureur à Saint Germain, cousin de la dite espouse, Jeanne Soulaigre, mère de l'espouse, Jacques de Lastre, officier de Mr. le dauphin, Claude Thomin, officier de panneterie du Roy, lesquels ont signé (...) ».

²⁸⁹ A.N., O¹ 24, 08.IX.1680, f. 230, Retenue de chef de fruiterie du commun pour Guillaume Bazire par la mort d'Alexandre Bazire son frère à Versailles le huit septembre 1680.

²⁹⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 29.IV.1669, f. 61v : « le 29 avril 1669 a esté célébré (...) le mariage d'Alexandre Bazire chef du Gobelet de la Reine et de Françoise Delastre, veusve de maistre Jean Buhot vivant procureur en la prévôté de ce lieu ».

²⁹¹ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 25.VIII.1665, non folioté, vue 14/300 : « Le 25 e jour d'Aoust 1665 fut baptisé Jean fils de M. Jean Buhot procureur sergent royaux et baillage de ce lieu de Saint-Germain-en-Laye et de Françoise Delastre sa femme, le parrein honorable homme Laurent Basire garçon ordinaire de la chambre du roy, La marreine Marie Le Moine femme de honorable homme Hiérosme Le Roy ayde de fruiterie de la reine, tous demeurant à St Germain-en-Laye ».

1678²⁹². Guillaume est « fils de deffunt maistre Antoine Bazir vivant advocat au Parlement de Rouen et de deffunte Anne le Plauquois ». L'oncle de Laurent, avocat au parlement de Rouen avait épousé en 1634 Anne le Planquois²⁹³. Rappelons qu'en 1639, son frère Paul, père de Laurent Basire, garçon ordinaire gravitait déjà dans l'entourage de la domesticité royale à Saint-Germain-en-Laye. On peut sans doute évoquer l'hypothèse d'une action pour faire venir ses neveux à la fruiterie de la reine.

Famille Binet

Georges Binet apparaît sur les *États de la France* en 1663²⁹⁴, et l'on suppose qu'il reprend la charge de Jacques Bicourt aux alentours de 1656, date à laquelle ce dernier est mentionné décédé²⁹⁵. Georges Binet épouse Jeanne Rousseau qui est mentionnée en 1682 pour le mariage de son fils Louis-Jacques²⁹⁶. Les Binet vont conserver la charge de garçon ordinaire durant quatre générations. Carré de Busserolle diffuse la tradition de l'origine tourangelle²⁹⁷ d'une famille Binet vouée aux

²⁹² A.D. des Yvelines, BMS 1168919, 11.VII.1678, f. 11V, 15/106, « mariage de Guillaume Bazire ayde de fruiterie de la reyne fils de deffunt maistre Antoine Bazir vivant advocat au Parlement de Rouen et de deffunte Anne le Planquois ses pères et mère d'une part, et de Françoise Buhot fille de deffunst Maistre Jean Buhot vivant procureur en la prévoté royalle de Saint-Germain-en-Laye Et de Françoise de Lastre les père et mère d'autre part tous deux de cette paroisse (...) En présence d'Alexandre Bazir beau père de la fille et frère du marié et Françoise de Lastre mère de la fille, et M. Laurent Bazir officier ordinaire de la chambre du roy, M. Alexandre Routier curé de Fontaine Balanger, M. Clanchand chef de fruiterie du roy, Antoine Bouvier marchand épiciier à Poissy, Claude de Parc officier de feu la Reyne, Nicolas La Cire courtier de vin lesquels ont signé ».

²⁹³ A.D. de Seine-Maritime, BMS 3E 00999, paroisse Saint-Denis, VI.1634, f. 10 (vue 94/157), publication des bans les 6 juin et 20 juin 1634 : « Le sixiesme de juin 1634 Baons de mariage d'entre noble homme d'Anthoine Bazire de la paroisse de saint Godart, avocat à la court du parlement et honeste fille Anne le Plancois de cette paroisse ».

²⁹⁴ Cité en 1663, *État de la France* année 1663. Actif en 1664, Z/1a/487, p. 145.

²⁹⁵ L'épouse de Jacques Bicourt, Catherine Barré, contracte à Neauphle-le-Vieux le 26.III.1656, un second mariage avec François Baynet de Beaupré (A.D. des Yvelines, 1MIEC5-vue 77/123).

²⁹⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1168920, f. 92-92v, 12.V.1682, vue 95/101.

²⁹⁷ Société archéologique de Touraine, *Armorial général de La Touraine précédé d'une notice sur les ordonnances, édits, déclarations et réglemens relatifs aux armoiries avant 1789* par J.-X. Carré de Busserolle, Tours : Ladevèze, 1866, t. XVIII, p. 143.

charges les plus illustres dès le XV^e siècle²⁹⁸. Rien ne peut aujourd'hui attester l'appartenance à cette filiation, plusieurs branches ayant fleuries sans que l'on puisse relier avec certitude les Binet qui occupent la charge de garçons ordinaires. On peut néanmoins faire remarquer la présence de ce patronyme dans le monde de la commensalité dès le règne de Henri IV. On mentionne un Gaspard Binet, prédicateur du roi entre 1595 et 1610²⁹⁹, un Cantien Binet, aide d'échansonnerie commun entre 1643 et 1671³⁰⁰, et un Binet de Beaurepaire, descendant avéré des Binet originaires de Tours évoqués ci-dessus, maître d'hôtel du roi³⁰¹ sous Louis XIII³⁰².

Par ailleurs, la dynastie des Claude Binet, tous homonymes sur trois générations, occupe la charge d'aide de fruiterie du commun entre 1671 et 1738³⁰³. Ils vivent également à Saint-Germain-en-Laye mais les liens de parenté n'ont pas été confirmés avec les Binet garçons ordinaires de la Chambre.

Une autre famille Binet tient traditionnellement la charge de valet de chambre barbier. Originaire de Nouâtre en Touraine³⁰⁴, Benoist Binet exerce dès 1684³⁰⁵ en survivance avec son fils François-Benoist qui honorera son poste jusqu'en 1736³⁰⁶. Cette branche donne naissance aux Binet de Balagny, et nous intéresse plus particulièrement car elle est liée à la famille des Balligant de Saint-Quentin.

²⁹⁸ On retrouve la mention de cette famille dans L'hermite-Souliers (Jean-Baptiste de), *Inventaire de l'histoire généalogique de la noblesse de touraine et pays circonvoisins*, Paris : Alliot, 1679, p. 91-104.

²⁹⁹ BnF, Ms. fr 7854, f.187v.

³⁰⁰ A.N., Z1/A473, f 28, année 1643.

³⁰¹ BnF, Ms. fr. 7854, f. 334, officiers domestiques de la maison de Louis XIII depuis l'an 1644.

³⁰² L'hermite-Souliers (Jean-Baptiste de), *op. cit.*, p. 103. Louis Binet de Beaurepaire épouse selon l'*Inventaire* damoiselle Marguerite Volant, fille du seigneur de Barville et de Magdeleine Langlois, elle-même issue d'un maître des requêtes de l'hôtel du Roy et prévôt des marchands de la ville de Paris sous Henri IV. Si nous devons porter crédit à une possible ascendance, il faudrait alors s'interroger sur les filiations des trois enfants mâles issus de cette alliance : René Binet de Beaurepaire, lieutenant au régiment des gardes françaises du roi et aide major de ce même régiment, Nicolas Binet de Marcugnet, capitaine au régiment de Piedmont, et Augustin Binet de Monblin.

³⁰³ Première génération : A.N., O¹ 42, f. 141v, 05.VII.1698, lettres de vétéran avec mention de la date de début d'exercice ; seconde génération : A.N., O¹ 36, f. 184v, 06.IX.1692, survivance ; troisième génération : A.N., O¹ 75, p. 22, 14.I.1731, survivance et A.N., O¹ 82, p. 380, 21.X.1738, retenue du successeur Pierre-Charles Villot.

³⁰⁴ Les parents de Benoît Binet sont Sylvestre Binet, né à Nouâtre en Touraine et Perrine Quentin. Une recherche sur les conditions d'établissement des Binet-Quentin à Paris serait la bienvenue afin de sonder si la proximité géographique avec le fief du cardinal de Richelieu, situé à une quinzaine de kms du village d'origine, a pu autoriser une protection.

³⁰⁵ A.N., O¹ 28, f. 466-466v, 23.XII.1684, retenue et survivance après démission.

³⁰⁶ A.N., O¹ 60, f. 19v-20v, 05.II.1716, lettres de vétéran.

Le premier du nom à exercer la charge de garçon ordinaire s'appelle Antoine Balligant. Ses parents sont Claude Balligant de Saint-Quentin et Catherine Langot, et sont installés en la paroisse de Meudon. Claude est écuyer de la bouche du duc d'Orléans³⁰⁷ tandis que Catherine est issue de la bourgeoisie marchande parisienne, son père Claude Langot étant marchand de chevaux³⁰⁸. Nous ignorons si cette famille est originaire d'une autre région. Claude Balligant est tour à tour écuyer du petit commun en 1694³⁰⁹, potager de cuisine bouche entre 1699 et 1704³¹⁰, avant d'occuper la fonction de maître-queux de cuisine Bouche³¹¹. Ils ont au moins quatre fils, Claude, Pierre, Antoine et Marc-Antoine.

La carrière d'Antoine Balligant de Saint-Quentin semble débiter avec la fonction d'écuyer ordinaire de cuisine commun entre 1709 et 1718, et l'on sait par ailleurs par les *États de la France* qu'il fait ainsi partie des quatre écuyers du petit commun « servant six mois par accommodement³¹² ». Mais il succède à Paul Carré, après le décès de ce dernier³¹³, et démissionne le 19 décembre 1718³¹⁴ au profit de Jean-Paul Carré. La démission a lieu une semaine après qu'Antoine Balligant ne reçoive la confirmation de sa retenue de garçon ordinaire de la Chambre.

Antoine Balligant accède au service de la Chambre du roi après la démission de Jacques Binet et de son fils, Georges-René Binet de Sainte-Preuve qui détenait la

³⁰⁷ Information mentionnée à l'occasion du mariage de Marc-Antoine Baligan, frère de Antoine Baligan A.D. des Yvelines, BMS 1168923, 13.VII.1704, f. 81v-82v, 86/157, paroisse Saint-Germain-en-Laye : « (...) Mariage de Marc Antoine Baligan officier de monseigneur le daufin fils de deffunt Claude Baligan vivant écuyer de la bouche de monsieur le duc d'Orléans et de Catherine Lango ses père et mère d'une part, de la paroisse de Meudon (...) ».

³⁰⁸ A.N., MC/ET/XXXIII/274, 26.IV.1640, contrat de mariage Claude Langot, et de Catherine Martin, selon information d'un site de généalogie qui mentionne l'acte cité sur le site de la SIV (salle d'inventaire virtuelle des archives Nationales).

³⁰⁹ Newton William R., *La petite cour, Services et serviteurs à la Cour de Versailles au XVIIIe siècle*, Paris : Fayard, 2006, p. 179. [A.N., O¹ 38]

³¹⁰ A.N., O¹ 43, f. 196, 24.VI.1699, retenue sur démission. A.N., O¹ 48, f. 200, 23.XII.1704, retenue sur démission de son successeur Pierre Besnard.

³¹¹ A.N., O¹ 48, f. 195v, 16.XII.1704, retenue sur démission. Claude Balligant est encore vivant en 1714, voir A.N., O¹ 58, f. 04, 08.I.1714, brevet d'assurance.

³¹² *État de la France*, op. cit., année 1718, t. I, p. 128-129.

³¹³ A.N., O¹ 53, f. 172v, 22.XII.1709, retenue après décès.

³¹⁴ A.N., O¹ 62, 286v, 19.XII.1718, retenue sur démission.

survivance. La retenue est datée du 12 décembre 1718³¹⁵, la démission de Georges-René Binet s'expliquant par son accès à la charge de premier valet de garde-robe en survivance³¹⁶.

À la date de cette retenue, aucun lien attesté ne lie les Balligant aux Binet, et il est probable que si lien il y avait, il serait fort ténu en raison du choix de la retenue au détriment de la survivance³¹⁷ qui marque plus généralement un lien familial.

Si Antoine Balligant de Saint-Quentin épouse effectivement la demoiselle Élisabeth Binet en juin 1720³¹⁸, cette dernière n'est cependant pas la fille du garçon ordinaire Jacques Binet. La jeune femme est en revanche la fille de Benoît Binet, sœur de François-Benoist Binet évoqués plus haut, qui exercent tous deux les charges de valets de chambre Barbiers.

Pour Antoine Balligant, peut-être faut-il ici tout simplement chercher l'entrée dans la Chambre par la qualité d'un service au Petit-Commun. Rappelons que la cuisine du même nom a été établie en 1664 « pour servir la nouvelle table du Grand Maître & celle du Grand Chambellan³¹⁹ », ce qui peut favoriser la reconnaissance pour la prédisposition d'un service attaché à la personne du roi.

À la suite du décès d'Antoine Balligant estimé aux alentours de 1743³²⁰, la charge de garçon ordinaire revient ensuite à son frère Marc-Antoine. Lui-même cède la survivance à son fils François³²¹. Les Balligant occupent ainsi la charge pendant près d'un demi-siècle jusqu'en 1765³²².

³¹⁵ A.N., O¹ 62, f. 280, 12.XII.1718, retenue sur démission des sieurs Binet père et fils.

³¹⁶ A.N., O¹ 62 f. 275 v°, 10.XII.1718, survivance.

³¹⁷ Rappelons que la survivance se donne au successeur après nomination de l'officier qui résigne.

³¹⁸ Mention dans l'inventaire après décès d'Antoine Balligant de Saint-Quentin (A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743) du contrat de mariage passé chez Marchant et son confrère le 4 juin 1720. La vérification auprès de l'étude et à la date indiquée n'a rien donné (A.N., MC/ET/LIX/182, 04.VI.1720).

³¹⁹ Simplicien (augustin déchaussé), *Les États de la France*, Paris : chez Claude Robustel, 1727, t. I, p. 314.

³²⁰ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inventaire après décès.

³²¹ A.N., O¹ 90, f. 75, 18.III.1746, survivance.

³²² A.N., O¹ 109, f. 215, 01.XI.1765, survivance d'Etienne Cagnié.

Famille Magontier

Louis-Bertrand de Masgontière dit Magontier devient garçon ordinaire en 1681³²³ à la suite de la démission de Charles Dufresny. Sa famille tiendra l'office durant quatre générations, jusqu'en 1790.

Un registre paroissial³²⁴ mentionne son mariage en février 1692 avec Blanche-Anne Vinage. La mention des parents du marié permet de remonter la source des origines familiales. Ses père et mère sont Jean Magontier et Frontonne de Lafon. Nous ignorons tout de cette famille, hormis peut-être que l'une de ses branches se rapporte aux Hugon de Masgonthière³²⁵. Par ailleurs Louis Tutleye³²⁶ rapporte la mention de l'annoblissement de deux frères en 1674 que sont François Magontier, sieur de Laubanye, et Yriex de Magontier, sieur de La Combe. Les liens ne sont pas formellement identifiés avec notre famille, une hypothèse consiste à les agréger au premier lit de Jean Magontier, père de Bertrand Magontier¹⁻³. Il s'agirait alors de demi-frères³²⁷.

³²³ A.N., O¹ 25, f. 303v, 26.XI.1681, retenue sur démission. Mentionné également en activité, A.N., Z/1a/487, p. 152, année 1685 et p. 154, année 1686.

³²⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1691-1692, 1168921, Mariage, 18.II.1692, folio XLIII, Paroisse Saint-Germain-de-Paris.

³²⁵ A.N., MC/ET/VII/465, 24.IX.1784, acte de notoriété : Notoriété de Masgontier 22.IX.1784. « Aujourd'hui sont comparus devant les conseillers du roy notaires au châtelet de Paris , sieur Claude Thomas Daurlier secrétaire de la chambre des comptes demeurant à Paris rue st denis paroisse st sauveur ; et sieur Nicolas Joseph Jacques Sutat bourgeois de Versailles et demeurant rue des tournelles paroisse St Louis (...) Lesquels ont certifié et attesté pour vérité et notoriété, qu'ils ont parfaitement connu M. Jean Hugon Masgontière, qu'il est maître d'hôtel du roy, son gentilhomme ordinaire, premier valet de chambre de Monsieur ; que c'est par erreur, si, dans plusieurs actes ou pièces, et notamment sur les états des maisons du roy et de Monsieur il a été nommé Jean Masgonthiere ou autrement, au lieu de Jean Hugon de Masgontière, qui sont ses véritables noms, ainsi qu'il résulte de son extrait baptistaire tiré des registres de la paroisse de Soudaine diocèse de Limoge, dont une copie dument légalisée a été délivrée par M. Duverger prêtre curé de la paroisse le 4 septembre 1779. Extrait de la paroisse de Soudaine : le 2 Juin 1717 est né Jean Hugon de Masgontière fils légitime de M. Jean Hugon Duprat de Masgontière, écuyer, et de Dame Marie Keroulet (...) et a été baptisé le même jour (...) ».

³²⁶ Louis Tutleye, Les officiers sous l'ancien régime : nobles et roturiers, 1908. Lettres données au mois de janvier 1674 et enregistrées en la Cour des Aides le 18 février 1675.

³²⁷ Un site de généalogie mentionne le père de Bertrand Magontier¹⁻³, Jean Magontier, sieur de Laubanie. Les deux frères anoblis seraient issus d'un premier mariage entre Jean Magontier et Isabeau de Villeneuve.

Le registre de mariage mentionne les fonctions de Jean Magontier, père de notre garçon ordinaire. Celui-ci est commensal à la cour de France en qualité d'écuyer de la bouche du roi. Par ailleurs, un acte notarié³²⁸ daté de 1648, sur lequel nous reviendrons plus tard, fait apparaître le village d'origine et la province de la famille, Saint-Yrieix en Limousin.

On estime qu'il commence son activité aux alentours de 1641, date spécifiée dans les lettres de vétéran³²⁹ obtenues en 1682. C'est donc tout naturellement que son jeune fils Louis-Bertrand commence ses fonctions à la Bouche, en tant que « hâteux de Cuisine Bouche ». Il est ainsi nommé survivancier de son père en mars 1670³³⁰ et est très certainement à la même époque également garde-vaisselle de Cuisine-Bouche, puisqu'il démissionne en janvier 1681 pour laisser sa place à Adrien Meytraud³³¹. À la fin de cette même année, Louis-Bertrand, que les actes nomment plus volontiers Bertrand, commence son service à la Chambre du roi.

Il transmet sa charge en survivance à son neveu Jean-Bertrand Hugon Duprat de Masgontière le 20 octobre 1715³³².

2.1.1.3 La famille Filleul sous le règne de Louis XV

Thomas Filleul entre en charge en juillet 1757³³³ après démission d'Antoine-Joseph Basire. Son acte de baptême³³⁴ stipule qu'il est fils de Thomas Filleul, garçon du garde-meuble de monseigneur le Dauphin et de Anne-Marguerite Blanchard. Son grand père se prénomme également Thomas et exerce la profession de cocher du

³²⁸ A.N., MC/ET/CXXI/13, 16.VII.1648. Obligation par Bertrand Magontier, hâteux de la Bouche du Roi à Jean Magontier, écuyer de la bouche du Roi. S'obligent solidairement à rembourser le sieur Amet Tissier bourgeois de Paris, de la créance de 400 livres tournois.

³²⁹ A.N., O¹ 26, f. 210, 13.VII.1682, lettres de vétéran pour Jean Magontier, hâteux de Cuisine Bouche servant depuis l'année 1641, à Versailles le 13^e Juillet 1682.

³³⁰ A.N., O¹ 15, f. 194v-195v, 18.III.1670, survivance.

³³¹ A.N., O¹ 25, f. 31, 17.I.1681, retenue sur démission.

³³² A.N., O¹ 59, f. 183, 20.X.1715, survivance.

³³³ A.N., O¹ 202, f. 44-44v, 14.VII.1757, demande de démission agréée ; et A.N., O¹ 101, f. 457, 30.X.1757, retenue sur démission de Jacques-Antoine Bazire [et] son fils qui était pourvu en survivance.

³³⁴ A.D. des Hauts-de-Seine, BMS Meudon, E_NUM_MEU_BMS_6, 22.X.1703, acte de baptême acte de baptême avec mention de la date de naissance le 14.X.1703.

roi. Il est mentionné ici en tant que parrain, la marraine étant damoiselle Françoise Gourot, femme de maître Guillaume Blanchard procureur fiscal de la paroisse de Meudon, qui se trouve être le grand-père maternel. Un acte daté de 1719³³⁵ relatif à la mise sous tutelle des enfants à la suite du décès de leur père, nous indique le réseau social et amical des Blanchard :

« Est comparu le 30 avril 1711 Anne marguerite Blanchard veuve de Thomas filleul garçon du garde meuble de monseigneur et officier de mme la duchesse de Bourgogne assistée de Maitre Jean Jacques Carambault son procureur, laquelle nous a dit que le décès de son mari étant arrivé le 17 du présent mois (...) [et qu'il fallait faire élire un subrogé tuteur pour Thomas son fils âgé de 7 ans et demi, Christine âgée de 6 ans et Louis Filleul âgé de 3 ans (...) et à fait assembler Nicolas Filleul cocher du corps, cousin germain du côté paternel ; maitre Guillaume Blanchard lieutenant au baillage de Meudon y demeurant, aïeul ; Luc Blanchard, oncle ; Ulric Antoine Debauffant cent suisse du Roy , oncle à cause de sa femme Antoinette Blanchard; François Dalair sous-écuyer de Mgr de Berry, cousin issu de Germain du côté maternel, et Louis Le Cellier praticien demeurant à Meudon, amis sont d'avis unanime que la veuve Filleul demeure tutrice de ses enfants et Louis Nicolas Filleul subrogé tuteur des mineurs] Déposé le 15.X.1719 »

Par ailleurs, la mère de Thomas Filleul, Anne-Marguerite Blanchard est femme de chambre de monseigneur le dauphin. En 1739, la dame rédige son testament³³⁶ et décline son identité en ces termes : « veuve de sieur Thomas Filleul, officier de feu Mgr le dauphin et de feu Mme la duchesse de Bourgogne, dauphine de France, et femme de chambre de Mgr le dauphin demeurant au château de Versailles en l'appartement de Mme de Ventadour ». On peut donc aisément imaginer le jeune Thomas, passer son enfance dans l'entourage de la gouvernante des enfants royaux.

Nul acte n'indique l'origine géographique des Filleul ni comment ils en sont venus à servir le roi et le dauphin. On sait seulement que Thomas Filleul, grand père du premier garçon ordinaire, est actif en tant que cocher du roi dans les années comprises entre 1687 et 1696, car présent à Versailles dans plusieurs actes en tant que témoin lors de mariages d'amis. Il apparaît également dans les *États de la*

³³⁵ A.N., MC/ET/CXVII/217, 15.X.1719 Avis de parents déposés.

³³⁶ A.N., MC/ET/CXVII/303, 01.II.1739, testament d'Anne Marguerite Blanchard.

France en 1708 en qualité de « muletier de la litière du corps de la duchesse de Bourgogne³³⁷ ». En revanche, on ne cerne aucun Filleul dans la liste des officiers consignée en 1638³³⁸ d'après l'un des manuscrits français Clairambault.

2.1.2 Profil type ou singularités des trajectoires ?

La question des origines est loin d'être résolue en raison des manques - qui loin de faire la lumière sur les impulsions initiales qui attirèrent les ancêtres des garçons ordinaires à la cour de France - posent plus de questions qu'ils n'en résolvent.

Certaines origines nous restent inconnues, c'est le cas notamment des familles Tortilière ou Filleul, lorsque d'autres sont issues de la paysannerie comme les Anthoine, ou du monde marchand comme Charles Dufresny. Quelques familles relèvent de la commensalité à la date de leur entrée en charge, mais ne présentent pas à ce jour de documents antérieurs susceptibles d'éclairer leurs origines sociales avant leur accès à la cour. Les Binet, les Saint-Quentin, les Magontier et les Filleul gardent encore leur part de mystère.

Il serait très artificiel de vouloir tirer des conclusions sur une quelconque similitude sociale ou de vouloir extraire une typologie qui cernerait l'ensemble des familles. Il s'agit donc plus ici de cerner les ressemblances des motivations d'accès au service du roi tout en conservant à l'esprit les facteurs humains. L'enjeu de l'analyse des diverses sources est d'examiner l'intérêt au niveau familial de parier sur la réussite d'un individu, de déterminer si l'accès à la cour est vécu par les familles comme une réelle valeur sociale ajoutée.

³³⁷ Trabouillet Louis, *Les États de la France*, Paris : chez Jean et Michel Guignard, t. II, 1708, p. 70-71.

³³⁸ Griselle (Eugène), *État de la maison du roi Louis XIII, de celles de sa mère, Marie de Médicis, de ses sœurs, Chrestienne, Élisabeth et Henriette de France [...] : comprenant les années 1601 à 1665*, éd. par E. Griselle, Paris, P. Catin, 1912, p. 184) Année 1638, voir introduction p. VI : liste d'officiers de Louis XIII inscrits au rôle de sa maison en 1638, faisant partie du ms 814; Clairambault, f.1 à 79.

Familles	Origines sociales	Origines géographiques	Hypothèse de protection	Règnes
Tortillière	inconnue	Bassin parisien	inconnue	Louis XIII
Anthoine	paysannerie	Ardenne	inconnue	Louis XIII
Dufresny	bourgeoisie marchande	Poitou	Henri IV	Louis XIII
Basire	origine directe inconnue oncle avocat au parlement de Rouen	Normandie	hypothèse familiale	Louis XIV
Binet	inconnue	Inconnue, hypothèse tourangelle	Inconnue, hypothèse familiale	Louis XIV
Saint- Quentin	commensalité	Bassin parisien	Protection familiale	Louis XIV
Magontier	noblesse commensalité	Limousin	Protection familiale	Louis XIV
Filleul	commensalité	inconnue	Protection familiale, hypothèse d'une protection issue du cercle de Mme de Ventadour	Louis XV

2.1.2.1 L'attractivité de la cour

On a ainsi pu déterminer que la moitié des familles étudiées est réputée appartenir au monde provincial : les Ardennes pour la famille Anthoine, le Poitou pour la famille Dufresny, la Normandie pour les Basire et le Limousin pour la famille Magontier. La question de l'attractivité de la cour pour le monde provincial peut ainsi se poser.

Il serait certainement pertinent de lier ces questions à l'économie interne des provinces citées, mises en regard avec les milieux sociaux présumés pour ces mêmes familles, mais d'une façon générale, on peut souligner l'attraction des ruraux pour la condition domestique en ville³³⁹.

Sans entrer dans une étude qui dépasserait le cadre du propos, il est sans doute utile de dresser un état rapide des informations dont nous disposons.

Problématiques économiques

La première famille pour laquelle nous avons des indications concernant l'origine géographique est la famille Magontier, implantée à Saint-Yriex dans le Limousin. Les conditions générales de l'économie ne semblent pas être à l'origine de la décision de quitter sa province, Saint-Yriex s'étant relevée des épreuves des guerres de religion et est décrite comme un bourg attractif en cette fin du XVII^e siècle en raison du privilège de sa foire³⁴⁰.

Pour la famille Anthoine, supposée originaire des Ardennes et d'un milieu paysan, l'évocation de ces terres frontalières confrontées aux guerres franco-espagnoles est vraisemblablement suffisante pour expliquer la résolution d'extraire un enfant de ce contexte, lorsque la promesse d'une vie meilleure et préservée à la cour est envisagée.

La famille Dufresny est quant à elle originaire de Loudun. Brigitte Maillard³⁴¹ rappelle que la ville de Loudun est au début du XVII^e siècle « une ville aux fonctions administratives et judiciaires importantes, un centre intellectuel, une cité prospère et surtout une des places de sûreté des Réformés, appuyée sur un redoutable château fort dressé à l'entrée du Poitou ». L'auteur note également qu'à la fin du siècle, la

³³⁹ Gutton Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris : Aubier-Montaigne, 1981, p. 172.

³⁴⁰ Bournazel (Louis), *Histoire de Saint-Yriex et du Pays arédien*, Tulle, Lemouzi, 2000, p. 52. Et article du même auteur au sujet des guerres de religion, Lemouzi, juillet 1990, n°115, juillet 1990, p. 28-34.

³⁴¹ Maillard (Brigitte), *Ville neuve et géographie des pouvoirs : l'intégration de Richelieu dans le système urbain régional et ses conséquences*, dans : *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle* [en ligne].

ville décline en raison de « l'affaiblissement de son rôle militaire et stratégique » associé à une crise économique générale, qui voit le départ d'une partie de la communauté huguenote. Les parents de Dufresny ne semblent cependant pas appartenir à la religion prétendue réformée si l'on en croit la comparaison des patronymes avec les registres de mariages et de baptêmes protestants³⁴². On ignore encore aujourd'hui ce qui a appelé cette famille à servir le roi, si ce n'est l'éventualité d'une protection royale.

Concernant la Normandie, Olivier Tréhet³⁴³ évoque les difficultés liées à la déclaration de guerre contre la Hollande en avril 1672, date « souvent considérée comme la « grande inflexion du règne » par les historiens : déficit budgétaire désormais chronique et aggravé, effort militaire de plus en plus pesant, pression fiscale accrue, le tout accentuant le poids et la puissance de l'administration royale ». La Normandie est le théâtre récurrent d'oppositions multiformes « de la révolte des Nu-Pieds en 1639 à celle des “ gentilshommes malcontents ” de 1658, en passant par la Fronde de 1648-1652, les mouvements d'humeurs sont fréquents et parfois même violents ». Cette instabilité sociale peut sans doute expliquer la volonté de suivre un chemin plus rassurant avec la promesse d'un office de la Maison du roi. Il faut en effet rappeler qu'Antoine Basire, avocat en Parlement à Rouen³⁴⁴, n'est pas officier, et ne peut aucunement offrir une stabilité héréditaire à ses fils. Les engager à quitter la capitale provinciale pouvait donc être une solution pour accéder à une stabilité sociale.

Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003 (consulté le 06 mars 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/9263>>. ISBN : 9782753525948. DOI : 10.4000/books.pur.9263.

³⁴² Voir les dépouillements effectués par Edith Josset concernant les mariages et baptêmes protestants à Loudun entre 1561 et 1688, <http://huguenots-france.org/france/loire/loudun.htm> [consulté en mars 2019].

³⁴³ Tréhet (Olivier), *Une république normande ? La dernière conspiration politique importante du règne de Louis XIV*, dans : Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (x^e-xviii^e siècle) [en ligne]. Caen : Presses universitaires de Caen, 2007 (consulté le 06 mars 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/puc/10292>>. ISBN : 9782841338115. DOI : 10.4000/books.puc.10292.

³⁴⁴ Chaline, (Olivier), *Le Parlement et Rouen aux xvii^e et xviii^e siècles*, dans : Les Parlements et la vie de la cité (xvi^e-xviii^e siècle) [en ligne]. Mont-Saint-Aignan : Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2004 (généré le 06 mars 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/purh/7336>>. ISBN : 9791024010847. DOI : 10.4000/books.purh.7336.

La démographie historique remarque par ailleurs une augmentation nette des mobilités urbaines à partir de la moitié du XVIII^e siècle qui s'explique par la poussée démographique³⁴⁵. Mais outre la promesse d'une vie meilleure, peut-on déterminer d'autres explications à cette attractivité ?

Hypothèse culturelle : la diffusion d'un modèle curial rassurant ?

Il peut sembler intéressant d'essayer de comprendre les raisons de l'attractivité de la cour de France autrement que par les facteurs économiques. L'une des réponses envisagées s'est construite par le biais de la vision que pouvait avoir la province de la vie à Paris et à la cour. Comment expliquer l'envie de quitter sa province pour approcher le pouvoir souverain ?

Remarquons en premier lieu que le monde de la cour n'est pas coupé du royaume et du monde des campagnes. De nombreux liens sont entretenus grâce aux séjours en provinces des grands ou d'une noblesse moins fortunée. Le roi autorise les courtisans et les officiers à « vaquer » à leurs affaires³⁴⁶, contribuant sans doute à véhiculer des nouvelles de la cour et à entretenir un regard favorable. Il est probable que le retour d'un homme du roi en province, le prestige associé à sa fonction ou à son titre soit l'un des éléments contribuant à l'attrait de la cour.

On pense également à l'hypothèse d'une propagation culturelle. Deux formes très différentes méritent d'être soulignées. La première concerne la place des curés de campagne et des sermons. La mise en place d'un discours à la gloire du prince apparaît de façon systématique dès Louis XIII et met en œuvre la hiérarchie

³⁴⁵ Muchembled Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : Armand Colin, 2013, p. 175 : « Dans les grandes villes, la proportion des mariés nés ailleurs augmente nettement après 1750. Elle atteint 70% à Paris ou 58% à Lyon vers 1789. Les hommes en particuliers, viennent des campagnes surpeuplées, à la recherche d'un travail. »

³⁴⁶ Voir notamment le journal de Marie Dubois, *Mémoires, op. cit.*, et Hanet Cléry pour ces questions, Hanet Cléry étant même à la tête d'une entreprise de minoterie (Hanet Cléry Jean-Pierre-Louis, *Mémoires de P.L. Hanet Cléry, ancien valet de chambre de madame Royale, aujourd'hui Dauphine, et frère de Cléry, dernier valet de chambre de Louis XVI ; Munitionnaire général des armées, agent général des hôpitaux militaires à Saint-Domingue, conservateur des forêts dans l'île de Corse, etc., chevalier de la légion d'honneur, 1776-1823. Avec les portraits des deux frères*, A. Eymery, Paris : t. I, 1825.

ecclésiastique, du *Te Deum* chanté en la cathédrale, au sermon de paroisse lu en chaire, la théorisation de la fonction souveraine apporte aux fidèles la certitude d'une image forte et garante de la paix³⁴⁷. Une seconde possibilité concerne la diffusion des gazettes et des livrets bleus dans les campagnes et les villes de province qui peut expliquer une vision positive du centre du pouvoir³⁴⁸.

Concernant le rôle des colporteurs et la diffusion des livrets bleus, cette littérature offre à un public varié de nombreux recueils fondateurs comme les *Fables* d'Ésope, mais aussi les romans de chevalerie comme *Jean de Paris*, *Pierre de Provence*, ou *L'histoire des quatre fils Aymon, tres-nobles, et vaillans chevaliers*, avant de se concentrer sur une littérature dévote clairement associée à l'éducation religieuse œuvrant dans la mouvance de la contre-Réforme. Elle fait également circuler les extraits des *Gazette de France*, riches en actualités politiques, militaires ou relatives aux dignitaires de la cour ou courtisans. On y trouve aussi les écrits destinés à la cour comme les contes de Perrault. Tous ces exemples contribuent à dessiner un imaginaire curial plaisant qui aide à propager une normalisation culturelle. Cette littérature participe également à un regard rassurant et intemporel de la royauté. L'ensemble crée un univers psychique très particulier se situant « entre histoire, mémoire longue et légende³⁴⁹ » auquel on pourrait ajouter une vision politique orientée vers la sacralisation du pouvoir central. L'hypothèse d'un lien

³⁴⁷ Muchembled Robert, *op. cit.*, p.133.

³⁴⁸ Blom (Helwi), « La présence de romans de chevalerie dans les bibliothèques privées des XVIIe et XVIIIe siècles, dans "La bibliothèque bleue et les littératures de colportage", Élisabeth Parinet (dir), Thierry Delcourt (dir), actes du colloque organisé par la Bibliothèque municipale à vocation régionale de Troyes en collaboration avec l'École nationale des Chartes (Troyes, 12-13 novembre 1999), Paris : Champion, Genève : Droz, 2000, p. 51 : « Les chercheurs s'accordent aujourd'hui généralement pour situer le public de la Bibliothèque bleue dans un monde de "demi-lettrés", bourgeois des villes, leurs femmes et enfants, marchands, gens de métier, petits notables de campagne. À partir du dernier quart du XVIIe siècle s'y seraient peut-être ajoutés des lecteurs appartenant aux milieux citadins "populaires, comme valets et garçons de boutique, ainsi que des habitants plus modestes des campagnes " ».

³⁴⁹ Andries (Lise), « *La Bibliothèque bleue, une littérature éphémère ?* », *Fabula / Les colloques*, Les éphémères, un patrimoine à construire, URL : <http://www.fabula.org/colloques/document2919.php>, page consultée le 07 mars 2019. « L'absence de repères temporels dans les romans fait écho à d'autres ouvrages de la Bibliothèque bleue comme *L'Histoire de France avec les figures des roys, depuis Pharamond jusques au roi Henri III*, publiée chez Jean Oudot en 1608 et régulièrement rééditée, qui mêle à des personnages réels des êtres de fiction comme Pharamond, fondateur mythique du royaume de France ».

associant précisément la diffusion d'une culture populaire à l'intérêt pour la cour de France méritait d'être évoquée³⁵⁰ même si aucun inventaire après décès ne confirme la présence de ce type d'ouvrages dans les intérieurs des officiers commensaux.

Mais peut-être ne faut-il voir dans ces mobilités que le résultat d'opportunités proposées en fonction de protections et de solidarités familiales.

2.1.2.2 Protections et solidarités

Solidarités familiales

Les solidarités sont très présentes sous l'Ancien Régime. L'hospitalité est accordée partout en France dès qu'une lettre d'introduction est produite. Les parentèles familiales ou amicales s'entraident : un cousin éloigné, la connaissance avérée même par un lointain parent est suffisante pour accueillir au sein du foyer le visiteur, pour une heure ou quelques jours.

L'étude des huit familles permet de saisir qu'une partie des garçons ordinaires de la Chambre est issue de parents commensaux, au sens élargi de la parentèle. Père, mère, oncle ou tante. C'est le cas des Saint-Quentin, des Magontier, des Filleul et sans doute aussi des Binet même si le lien avec les familles déjà installées n'a pas été établi avec certitude.

On remarque qu'au sein de l'ensemble des familles des garçons ordinaires, seuls les Magontier apportent une preuve irréfutable d'illustration de solidarité familiale.

Il s'agit d'un acte notarié³⁵¹ déjà évoqué qui mentionnait l'origine géographique de la famille. Cette pièce permet par ailleurs de mieux cerner l'esprit d'entraide qui anime une famille à l'époque moderne. En 1648, Jean Magontier, père de notre

³⁵⁰ Cette hypothèse est à associer à la tournure psychique façonnée par une vision rassurante de l'intemporalité de la royauté.

³⁵¹ A.N., MC/ET/CXXI/13, 16.VII.1648. Obligation par Bertrand Magontier, hasteur de la Bouche du Roi à Jean Magontier, écuyer de la bouche du Roi. S'obligent solidairement à rembourser le sieur Amet Tissier bourgeois de Paris, de la créance de 400 livres tournois.

premier garçon ordinaire, contracte devant notaire une obligation solidaire de remboursement concernant un loyer à Paris. Le texte fait apparaître la fonction de son oncle prénommé Bertrand, déjà implanté à la cour en tant que hôteur de la bouche du roi :

« Sont comparus Bertrand Magontier hôteur de la bouche du roy demeurant ordinairement à Saint Yrieyes en Limousin, étant de présent en cette ville de Paris, logé rue Saint Denis en la maison [...] paroisse Saint-Germain de l'Auxerrois, Jean Magontier écuyer de la bouche du roy son nepveu, demeurant ordinairement à St Yrieix et estant aussi de présent à Paris logé rue [...] en la maison »

Jean Magontier se serait ainsi installé à Paris, accueilli par son oncle Bertrand, qui illustre ainsi un exemple de solidarité familiale, oncle qui lui fournit ensuite la place de hôteur de Cuisine Bouche en 1641. On estime qu'il commence son activité aux alentours de 1641, en raison de lettres de vétéran³⁵² qu'il obtient en 1682, l'année 1641 étant certainement celle de démission de son oncle Bertrand.

En dépit de cette unique pièce, deux autres familles suggèrent leur arrivée en raison de la place de leurs belles-familles respectives. Il s'agit des familles Basire et Saint-Quentin. Rappelons que lorsque Laurent Basire devient garçon ordinaire de la Chambre aux alentours de l'année 1664, son père Paul, alors officier du duc d'Orléans est installé à Saint-Germain dès 1638, date de son mariage avec Germaine Fogerou. Le grand oncle de Germaine, Yves Fogerou, est déjà implanté en cette même ville³⁵³ en 1628, mais nous ignorons sa profession.

Concernant les Balligant, nous ignorons comment ils en sont venus à officier pour le service du duc d'Orléans. On peut cependant supposer que le père d'Antoine Balligant aurait été introduit à la cuisine bouche par son beau-frère Antoine Langot, ce dernier étant officier de bouche de Monsieur entre 1670 et 1699 puis commis de la chambre aux deniers de Philippe d'Orléans en 1701, avant de devenir contrôleur de la Maison d'Orléans en 1702³⁵⁴.

³⁵² A.N., O¹ 26, f. 210, 13.VII.1682, lettres de vétéran pour Jean Magontier, hôteur de Cuisine Bouche servant depuis l'année 1641, à Versailles le 13^e Juillet 1682.

³⁵³ A.D. des Yvelines, BMS 1170615, 28.III.1628, f. 77, acte de baptême de Nicolas Fogerou, né de Yves Fogerou et de Anne Foubert.

³⁵⁴ Mention des charges sur un site de généalogie qui ne produit pas ses sources. Antoine Langot se marie en 1670 à Anne Lavechef Duparc dont le père est jardinier du roi (A.D. des Yvelines, BMS

Hypothèses de protection

Il semble difficile et illusoire de voir dans les témoins de baptêmes ou de mariages des liens indéfectibles et nécessairement sources d'appui dans le monde de la commensalité. Si un « lien de sang ou d'alliance, surtout lointain, n'implique pas nécessairement sympathie, soutien réciproque ou unité de vues³⁵⁵», on peut néanmoins avancer des hypothèses d'amitiés dans la présence des témoins de baptêmes ou de mariages.

Il reste cependant très difficile de deviner parmi la masse de connaissances les personnes ayant vraiment favorisé des protections. L'acte de mariage passé en juin 1627³⁵⁶ entre Charles Dufresny et Françoise Paris suggère une hypothèse. Assistent à la cérémonie Charles Fournier, valet de chambre ordinaire du Roi mais également deux premiers valets de chambre de Louis XIII en les personnes de Martin de Soppite et de Henry de Beringhen, qualifiés d'amis.

La qualité d'« amis » est une terminologie récurrente dans les actes et semble de façon générique décrire tous ceux qui n'appartiennent pas à la parenté. On pourrait également expliquer la présence de Beringhen et de Soppite en raison d'une simple civilité tenant au lien hiérarchique. Mais cela serait oublier que le service des premiers valets de chambre s'effectue à l'année et que la présence conjointe des deux officiers donne un indice en faveur d'une réelle marque d'attention. L'un d'entre eux est sans doute attaché à la famille Dufresny ou Paris, la présence du second résultant peut-être plus certainement d'une obligation de fonction. Rappelons que

5MI1872, 25. XI.1670, f. 435), puis en seconde noces à Françoise Marguerite Mongour (A.D. des Hauts de Seine, BMS, E_NUM_SEV_BMS_8, 01.VI.1699, f. 8v, vue 97/145)

³⁵⁵ Frostin (Charles), *Les Pontchartrain, ministres de Louis XIV : Alliances et réseau d'influence sous l'Ancien Régime*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, citation extraite du compte-rendu de Thierry Sarmant, https://www.persee.fr/doc/simon_0409-8846_2007_num_35_1_1437_t1_0104_0000_2

³⁵⁶ A.N., MC/ET/LI/482, 11.VI.1627 d'Antoine Baligan de Saint Quentin.

³⁵⁶ A.N., MC/ET/XXX/251, 15.X.1731, contrat de mariage entre François Anthoine et Marie-Anne Dadolle.

³⁵⁶ A.N., MC/ET/LI, *op. cit.*

Martin de Soppite est allié par sa sœur Marie aux Le Tonnelier³⁵⁷, tandis que le premier écuyer « *vieilli dans les intrigues* » selon Saint-Simon³⁵⁸ « *avait formé l'union d'Harcourt avec le chancelier* ». La sentence est d'ailleurs fort bien résumée par Emmanuel Le Roy Ladurie³⁵⁹ qui situe Beringhen « à l'une des articulations d'amitié importante, dans le réseau Maintenon : il cousine avec Huxelles, il sert de trait d'union entre le maréchal d'Harcourt et le chancelier Pontchartrain ».

François Moureau³⁶⁰ rappelle également le passage de Charles d'Alençon qui rapporte l'intérêt bienveillant du roi Louis XIV pour Dufresny :

« Son esprit vif et agréable, plutôt à ce prince, qui l'employa pendant ses Campagnes en diverses occasions, et toujours avec succès ; de manière qu'en donnant simplement l'essor à son imagination naturellement tournée à la gayté et aux idées singulières, il gagna les bonnes grâces du roi et se trouva comblé de bienfaits, qui joints à son bien de patrimoine, rendirent bientôt sa situation opulente ».

Nous n'aurons pas autant de chance pour tenter de percer des protections autres que familiales pour Gilles Tortillière, n'ayant pas trouvé son acte de baptême. Le baptême de Laurent Basire³⁶¹ voit des témoins non identifiés à ce jour. Les actes relatifs à la famille Saint-Quentin ou Binet³⁶² sont trop tardifs pour le sujet des protections des ascendants. Quant à la famille Filleul, une source secondaire³⁶³ avance l'hypothèse que Thomas Filleul serait issu d'un fils d'un compagnon de Henri IV.

³⁵⁷ François Le Tonnelier, seigneur de Conty, conseiller au grand Conseil (1612), secrétaire de la Chambre et du Cabinet du roi (1624), maître des requêtes (1633), intendant et commissaire en Limousin (1638), avait épousé Marie de Soppite en août 1613.

³⁵⁸ Saint-Simon (Louis de Rouvroy de), *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence, collationnés sur le manuscrit original par M. Chéruel et précédé d'une notice par M. Sainte-Beuve de l'Académie française*, Paris, Librairie Hachette, 1856, t. VII, p. 272.

³⁵⁹ Le Roy Ladurie (Emmanuel), *Le territoire de l'historien*, Paris, Gallimard, t. II, 456 p.

³⁶⁰ Moureau, op. cit., p.25, cite Alençon (Charles d'), Avertissement, dans Dufresny, *Œuvres*, Paris, 1731, t. I, pp. 11-12.

³⁶¹ A.D. des Yvelines, BMS 1637-1644, 1168917, 22 janvier 1639. René Valet, sous argentier de la Petite écurie du roi, lien non identifié.

³⁶² Nous connaissons en revanche les liens familiaux postérieurs au chapitre qui nous occupe, entre Binet de Sainte-Preuve et la marquise de Pompadour qui se trouve être sa cousine par alliance. Cf. *Lettres de madame de Pompadour, portrait d'une favorite royale*, (dir. Cécile Berly), Perrin, 2014, p. 388.

Il est donc temps de se pencher sur l'étude des moyens employés par ces mêmes familles pour pérenniser leur présence à la cour. Une fois installée, la mise en place de stratégies n'a d'autre ambition que de soutenir le défi de la stabilité en utilisant tout moyen susceptible d'œuvrer en ce sens, de la simple survivance aux stratégies matrimoniales

2.2 Stratégies employées et rayonnement des familles pour une continuité à la cour

« Pour donc en parler en premier lieu des moyens de ceste acquisition, c'est chose notoire, que l'unique moyen loüable de parvenir aux Offices, est la Vertu (...) Voilà la première entrée des offices : mais il n'a gueres tardé, qu'il n'y en ait eu une autre, à sçavoir celle de la faveur, quand ceux qui ont eu droict de choisir les Officiers, ont plustost donné leur suffrage à leurs amis, qu'aux plus gens de bien. Et finalement, comme l'or entre partout, ces suffrages ont été achetez par argent, qui a esté une troisieme entrée aux Offices, laquelle de présent est bien la plus commune, voire elle a tantost bouché tou-a-faict les deux autres.³⁶⁴»

Cette longue citation de Charles Loyseau écrite dans le premier quart du XVIIe siècle, n'a d'autre ambition que de poser la question des logiques de protections à la cour de France.

Pour parvenir à stabiliser une situation jugée précaire, l'utilisation de tous moyens est mise en œuvre, combinant intérêts individuels et familiaux. La protection du groupe ainsi que l'élaboration de stratégies visant à consolider son ensemble sont naturellement conditionnées par l'aptitude individuelle à marquer son attachement au roi.

L'élévation de la structure familiale commence ainsi par le bien servir et les grâces susceptibles d'en naître.

³⁶³ Bulletin de la société historique d'Auteuil et de Passy, Paris, t.V, n°3, 3^e trimestre 1904, bulletin XLIX, p. 115. Peut-être René de Filleul, seigneur de la Bretesche, mort vers 1575. Lien non attesté avec notre famille.

³⁶⁴ Loyseau (Charles), *op. cit.*, p 17-18.

2.2.1 Les manifestations du bien servir comme conséquences de la bienveillance royale

On peut aisément imaginer la nécessité pour un homme de l'époque moderne de s'inscrire dans une logique de service afin de bénéficier de protection. Les motivations d'ordre économique pour l'homme de condition sociale modeste sont indéniables, que l'on soit au service d'un particulier ou au service du roi. Le *Dictionnaire écoenonomique*³⁶⁵ de Noël Chomel apporte une autre dimension à la domesticité. Dans cet ouvrage rédigé en 1722, l'auteur développe un article sur les devoirs du laquais. Ce dernier, en tant que domestique d'un grand seigneur a comme devoir « d'apprendre & de s'appliquer à le bien servir, lui être entièrement fidelles, tout voir & tout entendre sans rien dire qui lui puisse préjudicier ».

Et d'ajouter :

« Il faut qu'un laquais soit adroit, honnête & civil à tout le monde ; qu'il ne soit point jureur, yvrogne, ni débauché, flatteur, rapporteur, ni menteur, qu'il n'abandonne point le Seigneur quelque part où il puisse le mener, qu'il se garde de s'entretenir jamais avec qui que ce soit des affaires secrètes dont il pourroit avoir connoissance ; qu'il ait bien soin de tous ses intérêts autant que sa condition le peut permettre (...). C'est par là qu'un laquais parvient à quelque chose de bien plus considérable, & qu'il oblige le Seigneur à lui servir d'appui & de patron tout le reste de sa vie ».

Ce type d'écrit est particulièrement intéressant en ce qu'il rapporte un discours commun véhiculé à l'époque moderne, à travers un ouvrage à vocation populaire.

Le titre du recueil laisse entrevoir un propos qui ne s'adresse d'ailleurs pas uniquement à un ordre prédéfini, mais s'étend à tous ceux qui souhaiteraient s'enrichir. L'ouvrage laisse ainsi deviner le regard de la société française sur la

³⁶⁵ Chomel (Noël), *Dictionnaire écoenonomique contenant divers moïens d'augmenter son bien et de conserver sa santé avec plusieurs remèdes assurez et éprouvez, pour un très grand nombre de Maladies, & de beaux Secrets pour parvenir à une longue & heureuse vieillesse. Quantité de Moyens pour élever, nourrir, guérir & faire profiter toutes sortes d'Animaux Domestiques ; comme Brebis, Moutons, Boeufs, Chevaux, Mulets, Abeilles, & vers à soye. Differens Filets pour la Pêche de toutes sortes de Poissons, & pour la Chasse de toutes sortes d'Oiseaux & Animaux, &c. Une infinité de Secrets découverts dans le Jardinage, la Botanique, l'Agriculture, les Terres, les Vignes, les Arbres, comme aussi la connoissance des Plantes des Païs étrangers, & leurs qualitez specifiques, &c. (...) Tout ce que doivent faire les Artisans, Jardiniers, Vignerons, Marchands, Negocians, Banquiers, Commissionnaires, Magistrats, Officiers de Justice, Gentils-Hommes, & autres d'une qualité & d'un emploi plus relevé, pour s'enrichir, &c (...)*, 3e édition, chez la veuve Estienne, à Paris et Lyon, t.I, 1722, p. 1587.

perception des liens entre serviteurs et maîtres. La base du contrat social est bien celle de la fidélité contre la protection « tout le reste de sa vie » comme écho syncrétique aux préceptes de Loyseau, alliant la vertu à la faveur. La caractéristique de la société à l'époque moderne est tournée vers une logique clientélaire d'obtention de la bienveillance d'un patron.

Nos commensaux s'inscrivent dans cette même logique de réciprocité. Mais sur l'ensemble des actes dépouillés, peu en réalité au regard de l'amplitude de la période étudiée, ont pu révéler de véritables marques de bienveillance du roi. Cette faiblesse se doit d'être pondérée, la présence de l'individu au long terme à la cour de France sur des carrières de vingt-cinq ans prouve, à elle seule le succès du contrat passé entre le maître et le domestique. Rappelons en effet, que la charge de garçon ordinaire du roi est entièrement dépendante du bon vouloir du roi, ce dernier pouvant à tout moment se défaire de l'officier.

2.2.1.1 Droits d'aubaine et dons de places

Nous avons mentionné de trois cas de droits d'aubaine pour Louis-Bertrand de Magontier en 1684³⁶⁶ et François Antoine. Le droit d'aubaine résulte de l'incapacité juridique de l'aubain ou étranger, à pouvoir tester afin de léguer ses biens à sa famille, ce depuis l'ordonnance de Charles VI en 1386 qui réserve au roi la succession des aubains en Champagne. Le juriste Jean Bodin, explique ainsi que :

« Le privilège le plus remarquable du citoyen par rapport à l'étranger est sa capacité à rédiger un testament et à disposer de ses biens selon le droit coutumier, ou de les léguer à ses proches. L'étranger ne dispose ni de l'un ni de l'autre, et ses biens reviennent au seigneur du lieu où il est décédé³⁶⁷ ».

La cession de ce droit royal à des commensaux est donc particulièrement révélatrice de la bienveillance du prince même si l'on ne peut présumer de l'intérêt

³⁶⁶ A.N., O¹ 28, f.145v, 1684, biens de Georges Benise.

³⁶⁷ Citation extraite de l'article de Sahlins Peter, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2 (63e année), p. 385-398. URL : <https://www.cairn.info/revue-Annales-2008-2-page-385.htm>, d'après

financier du droit d'aubaine. On peut cependant s'interroger sur la nature même de ces actes qui révèlent sans conteste que les détenteurs ont joui d'une bienveillance royale sortant de l'ordinaire.

François Antoine bénéficie en 1686³⁶⁸ d'une première attribution de bien d'un ressortissant lombard. Huit années plus tard³⁶⁹, un certain Jacques Antoine, garçon de la Chambre est mentionné pour un don d'aubaine des biens du nommé Gerfrut³⁷⁰. Mais Jacques Antoine décède en 1677³⁷¹, le droit d'aubaine a donc plus certainement bénéficié au fils cadet de Jacques. Son fils aîné Jean, démissionne en effet de sa charge de garçon ordinaire pour son frère François en novembre 1677³⁷².

Une autre manifestation des bienfaits du roi se traduit par des dons matériels de terres ou de lieux à bâtir, parfois dans les villes proches de la cour mais aussi en province.

Ainsi en 1686 Laurent Basire bénéficie d'un don de place à bâtir « scize au parc aux cerfs, laquelle aura sa principale entrée sur la rue des Tournelles contenant 21 toises de profondeur sur 11 toises de large³⁷³ ».

La famille Binet accumule également plusieurs dons sur trois générations. Georges Binet est le premier en 1771³⁷⁴ à obtenir des terres en Bretagne « en considération de ses services et pour lui donner moyens de les continuer ». Quatre ans plus tard, c'est au tour de Jacques de recevoir les terres de « Plumangat, Tuignat, Pagat, Valquerton et Vaucouleurs situées en Bretagne³⁷⁵ ».

Le petit-fils, Georges-René Binet de Sainte-Preuve obtient quant à lui des places à Versailles, rue des réservoirs. Terrain, remise et écurie lui sont affectés par brevet en août 1717³⁷⁶. Il obtient ensuite neuf ans plus tard un second terrain³⁷⁷ qui jouxte la remise rue des réservoirs. À l'époque, il n'est déjà plus garçon ordinaire de

³⁶⁸ A.N., O¹ 30, f. 160v, 08.V.1686, biens de François Vadet, lombard.

³⁶⁹ A.N., O¹ 38, f. 335 v°, septembre 1694.

³⁷⁰ Aucune mention d'origine, la graphie du nom est par ailleurs incertaine.

³⁷¹ A.D. des Yvelines, BMS 1168919, 176v, 20 mai 1677, acte de sépulture.

³⁷² A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677.

³⁷³ A.N., O¹ 30, f. 423v, 30.XI.1686, brevet de don de place à bâtir.

³⁷⁴ A.N., O¹ 15, f. 38, 16.I.1671, brevet de don de terres.

³⁷⁵ A.N., O¹ 19, f. 32 v°, 31.I.1675, brevet de don de biens.

³⁷⁶ A.N., O¹ 61, f. 125-125V et 155, 17.VIII.1717 et 27.VIII.1717, brevet de don de places à bâtir.

³⁷⁷ A.N., O¹ 70, f. 7, 11.I.1726, brevet de don de place à bâtir.

la Chambre mais exerce la fonction de premier valet de Garde-Robe du roi depuis 1718.

Sa parenté avec madame d'Étiolles, future marquise de Pompadour lui vaut des courtisans une suspicion d'ascendance auprès du roi que l'intéressé dément. Luynes explique en effet que « les discours que l'on tient sur Mme d'Étiolles, parente de Binet et son amie, pourraient faire juger que Binet aurait un crédit assez considérable ; il prétend que ces discours sont bien injustes³⁷⁸ ». Le sieur Binet obtient en 1751³⁷⁹ un brevet de don d'un terrain à Versailles sur la butte de Montbauron, donnant sur l'avenue de Paris ; il y fait élever un corps de logis à l'italienne par l'architecte de Marne.

Mais c'est sans doute la famille Filleul qui demeure la championne de don de places à bâtir, accumulant entre 1751 et 1765 des terrains à Choisy. Thomas Filleul est alors concierge et garde-meuble du château de Choisy-le-Roy. Chaque brevet de don reprend la formule suivante, « Le Roy (...) voulant donner au sieur Thomas Filleul, concierge de son château de Choisy une nouvelle marque de la satisfaction qu'elle ressent de ses services, sa Majesté lui a accordé et fait don d'un terrain (...) »³⁸⁰. En 1753³⁸¹, nouvelle marque de satisfaction, le roi accorde un second terrain, puis encore un troisième en 1756³⁸², cédé en deux parties³⁸³. Enfin, un dernier acte daté de 1765³⁸⁴ semble clôturer cette profusion de brevets.

³⁷⁸ Luynes (Charles-Philippe d'Albert, duc de), *Mémoires du duc de Luynes sur la cour de Louis XV (1735-1758)*, publiés sous le patronage de M. le duc de Luynes par MM. L. Dussieux et E. Soulié, Paris : Firmin Didot frères, fils et Cie, t. VI, 1861, p. 418-419, lettre du 22 avril 1745.

³⁷⁹ A.N., O¹ 95, f. 336, 16.X.1751, brevet de don d'un terrain.

³⁸⁰ A.N., O¹ 95, p. 129, 25.IV.1751, don de place à bâtir. « Le roy (...) voulant donner au sieur Thomas Filleul, concierge de son château de Choisy une nouvelle marque de la satisfaction qu'elle ressent de ses services, sa Majesté lui a accordé et fait don d'un terrain sis au dit Choisy dans l'emplacement destiné à faire le nouveau village que Sa Majesté a dessein d'y établir, lequel terrain se trouve compris au plan général de distribution déposé au greffe des bâtiments de Sa Majesté sous la cote 27 contenant 215 toises superficielles environ de forme régulière ayant 10 toises de largeur à chacun des bouts, l'un d'eux faisant face à la rue du potager de sa majesté, l'autre tenant au sieur de Gilet et chacun des deux cottés de 21 toises 3 pieds, un desquels tient au sieur d'Estissac, l'autre au sieur Pillot, auxquelles personnes pareilles places ont été aussy accordées, le tout conformément au dit plan, pour par le dit sieur Filleul ses hoirs ou ayant cause jouir user faire et disposer du dit terrain à perpétuité et en toute propriété ainsy qu'il avisera bon et comme chose à luy appartenante à condition néanmoins d'y bâtir suivant les alignements simetries et décorations qui luy seront prés cittés par les officiers des Bâtiments de sa Majesté ».

³⁸¹ A.N., O¹ 97, f. 280-282, 27.X.1753, don de place à bâtir.

³⁸² A.N., O¹ 100, p. 254-256, 30.IX.1756, don de place à bâtir.

Toutes ces marques de bienveillance sont néanmoins à mettre en relation avec la volonté royale d'établir « un nouveau village de Choisy ». Les brevets de don de places à bâtir sont également réglementés par l'ordonnance du 22 mars 1671. Le commensal s'engage

« à bâtir suivant les alignements cimeries et décorations ordonnées par les officiers des bâtiments du Roy, de rendre les bâtiments faits et parfaits dans les temps fixés par les ordonnances du 22 mars 1671 et autres concernant les dons de places en construction de bâtiments à élever (...), et en outre de payer au domaine de Sa Majesté le droit de cens sur le pied de 5 deniers par arpens au deffaut desquelles conditions le présent brevet sera nul³⁸⁵ ».

Dans ces cas précis, le brevet permet à l'officier d'en « jouir à perpétuité en faire user et disposer comme il avisera bon³⁸⁶ », contrairement au certificat qui en 1779 conditionne un prêt de longue durée mais potentiellement soumis à réquisition selon le bon vouloir du prince :

« Le sieur Baugé et ses héritiers ont le droit d'élever des baraques d'après les alignements symétriques pressentis par les officiers des bâtiments du roi, aux conditions de rendre places nettes à la première réquisition, sans pouvoir en prétendre aucune indemnité³⁸⁷ ».

2.2.1.2 Brevets de gratification et brevets de pension

L'année 1723 voit deux brevets édités au mois de mars en faveur des Basire. Le premier brevet est attribué à Antoine Basire³⁸⁸ mais concerne également sa

³⁸³ Mention dans A.N., MC/ET/XXXIII/591, 24.IX.1772 « d'un terrain vague situé à Choisy le roi d'environ 129 toises, de forme carrée ayant face sur le grand chemin en avenue qui conduit de Vitry à Choisy, borné à droite par la rue St Nicolas du Côté de l'orient ». Ce terrain avait été cédé en 2 parties par le roi par brevet du 8 septembre 1755 et du 30 septembre 1756.

³⁸⁴ A.N., O¹ 109, f. 186 v°- 187, 08.IX.1765 : « le roy étant à Versailles désirant traiter favorablement le sieur Thomas Filleul concierge de son château de Choisy et luy donner une nouvelle marque de sa bienveillance, sa Majesté luy a accordé et fait don d'une place à bâtir au nouveau village de Choisy (...) ».

³⁸⁵ A.N., O¹ 100, p. 254-256, *op. cit.*

³⁸⁶ A.N., O¹ 100, p. 254-256, *op. cit.*

³⁸⁷ Certificat mentionné dans Inventaire après décès A.N., MC/ET/CXII/899, 20.II.1813 : « certificat du 31.XII.1779 attribué par Charles-Claude de Flahaut de la Billarderie d'Angiviller, directeur et ordonateur des bâtiments du roi, portant sur la jouissance d'un terrain coté 32, appelé le chantier de l'étendoir, faisant face à l'avenue menant à Villeneuve le roi de 26 toises environ de longs [...] ».

famille, les fruits récoltés de la qualité de son service rayonnant sur l'ensemble de sa famille.

« Sa majesté a voulu donner à Antoine Basire l'un des garçons de sa chambre, une nouvelle marque de la satisfaction qu'Elle a de ses services, non seulement en augmentant la pension dont il jouit, mais encore en l'assurant après sa mort, sa veuve si elle lui survit, et à ses enfants, à cet effet Sa Majesté à accorder et fait don au dit Antoine Bazire de la somme de huit cent livres de gratification annuelle, Veut et ordonne qu'il en soit payé par chacun an sa vie durant sur ses simples quittances, par les gardes de son Trésor Royal (...) et après son décès à Laurent, Joseph ; Emée, Louise et Catherine Bazire ses enfants (...) ».

Le second brevet³⁸⁹ attribue 500 livres tournois de gratification annuelle « en faveur de ... Bazire fils pour survivance de ... Bazire son père, l'un des garçons de la Chambre de S. M. ; en considération de ce qu'il fait le service depuis 17 ans sans aucun appointement ». Ce brevet ne précise pas les prénoms mais ne fait aucun doute sur les bénéficiaires en raison des dates d'activités recensées dans d'autres actes. Il s'agit d'Antoine Basire, survivancier dès 1681³⁹⁰, et de son fils Jacques-Antoine, lui-même en survivance en 1706³⁹¹ et sans rétribution depuis ces longues années, l'usage des survivances étant précisément de conserver aux résignants fonction et émoluments de la charge.

Un dernier cas, évoqué ici en raison de sa particularité, concerne une quittance notariée signée des garçons de la Chambre. Ces derniers reconnaissent avoir reçu de la caisse des Menus-Plaisirs en la personne du premier valet de chambre du roi Pierre Forest, la somme de 10 000 livres en louis d'or. Les garçons ordinaires se partagent ainsi 2 000 livres, l'acte daté de l'année 1643³⁹² nommant

³⁸⁸ A.N., O¹ 67, p. 183-184, 08.III.1723. Brevet de 800 lt.

³⁸⁹ A.N., O¹ 67, p. 190, III.1723, brevet de 500 lt.

³⁹⁰ A.N., O¹ 25, f. 81v, 06.III.1681, survivance.

³⁹¹ A.N., O¹ 50, f. 87, 18.VIII.1706, survivance sur la démission d'Antoine Bazire son père.

³⁹² A.N., J//906, pièce n°55, 24.V.1643, Mandement et quittance des cinq garçons de la chambre 10 000 livres ; A.N., J//906, pièce n°56, 13.VI.1643. Testament de Louis XIII, quittance notariée desdits garçons de la chambre : « En la présence des notaires garde note du roy [?] sous signés Charles Dufresny dit Rivière, Jacques Anthoine dit La Plante, Gilles Tourillière, Jehan Tiffène dit Danobis fils et Jacques Bicourt tous garçons de la chambre du roy, demeurant à Paris ont confessés avoir [eu ?] [?] comptant de Pierre Forest, écuyer, conseiller et premier valet de chambre du roy ayant la charge des Menus Plaisirs de feu Roy dernier [décédé ?] la somme de 10 000 livres en louis d'or doubles et simples [des] deniers [des] dicts Menus Plaisirs qui estoient en mains du dicts Pierre Forest au jour du

expressément les sieurs Charles du Fresny, dit Rivière ; Jacques Antoine dit Laplante ; Gilles Tourtillière ; Jean Tiffènes dit Danobis fils et Jacques Bicourt.

Cet acte est singulier en raison de sa résonance affective. Les deux mille livres sont en effet allouées par le défunt roi Louis XIII dans son testament « et ce pour les gratifier en quoy quelle leur a faicte par son état et ordonnance de dernière vollonté du douziesme jour de may dernier qu'elle a signé de sa propre main ». Pour le roi de France, il s'agit donc ici de contribuer une dernière fois au bien-être de ses commensaux en leur alléguant une somme importante, et de surcroît non en monnaie de compte mais en monnaie métallique, garantissant de fait une sécurité pécuniaire. Pour les commensaux, c'est la marque d'une récompense à leur fidélité envers la personne royale, gage d'une considération ouvertement déclarée et qui prend une dimension d'autant plus importante qu'elle est testamentaire.

La bienveillance royale peut également s'estimer avec la distribution des brevets de pensions, distincte de la logique de rétribution ordinaire. Il faut d'ailleurs noter la diversité des usages des brevets de pensions, distribués pour des raisons différentes. On a pu distinguer trois types d'attributions chez les garçons ordinaires. Les brevets sont allégués comme récompense selon la définition de Furetière³⁹³, en guise de retraite³⁹⁴ ou d'assurance.

[décès] et sa deffuncte Majesté qui est a chacun desdug les nommés deux mil livres et ce pour les gratifier en quoy quelle leur a faicte par son état et ordonnance de dernière vollonté du douziesme jour de may dernier qu'elle a signé de sa propre main et faict contresigné par Monseigneur de Bonvilliers seigneur de Chavigny conseiller secrétaire d'Etat et de son commandement et suivant l'ordre donnée au dit sieur sous le vingquatrième jour du mois de may dernier par monseigneur l'éminentissime cardinal Mazarin. Le dit seigneur de Chavigny et le révérend père Denis de la compagnie de Jésus confesseur de sa dicte [?] deffuncte Majesté et pareillement nommez pour l'exécution du dit estat et ordonnance de dernière vollonté de laquelle somme de 10 000 livres [pour] [les dicts] Rivière Anthoine Tourtillière Tiffènes et Bicourt chacun a son égard le soin [???] pour coutans en quittance [?] le dict sieur Forest et tous [?] fait chez Beauvais l'un des notaires soussigné l'an mil six cent quarante trois le treizième jour de juing et ont signés ... ».

³⁹³ Furetière, *Dictionnaire (...)*, *op. cit.*, t. 2, PENSION, non paginé : « appointemens que le Roy ou les Princes donnent à ceux qu'ils veulent récompenser, ou gratifier³⁹³ », les appointements précise le même auteur se résumant par des « pensions ou gratifications annuelles que le Roy accorde par brevet et pour un temps incertain, & se paye au Trésor Royal ».

³⁹⁴ Laverny (Sophie de), *op. cit.*, p. 190. Le brevet de pension peut aussi être allégué à ce que nous pourrions assimiler aujourd'hui à une retraite. Sophie de Laverny rappelle que « le domestique du roi touche généralement à sa démission » une pension que nous pourrions assimiler aujourd'hui à une retraite. Le brevet de pension est ainsi allégué pour la subsistance du commensal.

Les brevets de pensions ont été accordés à des âges compris entre 32 ans et 78 ans, la majorité des brevets accordant une somme de 600 livres tournois, et cela toutes périodes confondues. Cette somme semble être le montant médian accordé également pour d'autres charges éminemment plus convoitées³⁹⁵. Pour les deux premiers types, on relève ainsi les cas de Jacques Binet en 1698³⁹⁶, de Jean-Charles Tortillière en 1704³⁹⁷, de François Antoine en 1712³⁹⁸, de Louis-Bertrand Magontier en 1701³⁹⁹ puis de son fils en 1733⁴⁰⁰ pour les mêmes sommes de 600 livres tournois de pension sur le Trésor royal. Seul Marc-Antoine Balligant de Saint-Quentin ne bénéficie que de 500 livres tournois en 1750⁴⁰¹. Un brevet sort néanmoins de l'ordinaire en raison du montant élevé de la somme alléguée. Il s'agit d'un brevet de pension de 1200 lt « en faveur de Laurent Bazire⁴⁰² garçon ordinaire de la Chambre du roi en considération de ses services ». Bien que non précisée, la somme élevée laisse suggérer une faveur de nature familiale à l'instar d'autres exemples. Laurent Basire était alors âgé de 59 ans en 1693, et on peut aisément supposer l'utilisation du brevet de pension pour assurer la subsistance de son épouse.

Parfois, on accorde en sus du brevet de pension un brevet d'augmentation. La stabilité des gages sur l'ensemble de la période étudiée requiert des ajustements de

³⁹⁵ Cf. Pauline Lemaigre-Gaffier, *op. cit.*, p. 420-421, au sujet de Le Noir de Cindré, intendant des Menus-Plaisirs.

³⁹⁶ A.N., O¹ 42, f. 247, 01.XII.1698, brevet de 600 lt. de pension en considération de trente ans de service. Date de naissance inconnue à la date du brevet de pension.

³⁹⁷ A.N., O¹ 48, f. 96v, 12.VI.1704, « Brevet de 600 lt de pension pour Jean-Charles Tortillière garçon de la chambre du Roy ». Est âgé de 32 ans à la date du brevet de pension. Jean-Charles Tortillière s'est marié sept ans auparavant, il ne s'agit donc pas d'un brevet lié à ses fiançailles.

³⁹⁸ A.N., O¹ 56, f. 185, 22.XI.1712, « brevet de 600 lt de pension en faveur de François Antoine fils garçon de la chambre du Roy ». Est âgé de 66 ans à la date du brevet de pension.

³⁹⁹ A.N., O¹ 44, f. 527v, 20.X.1701, brevet et ordonnance de 600lt de pension pour Bertrand Magontier garçon ordinaire de la chambre. Est âgé de 49 ans à la date du brevet de pension.

⁴⁰⁰ A.N., O¹ 77, f. 28v, 26.II.1733 : « brevet de 600 lt de pension sur le Trésor royal pour Magontier garçon ordinaire de la chambre du Roy ». Est âgé de 44 ans à la date du brevet de pension.

⁴⁰¹ A.N., O¹ 94, f. 90, 29.IV.1750, « brevet de 500 lt de pension en faveur de Marc Antoine Baligant de Saint-Quentin garçon de la chambre du Roy et l'un des écuyers de la bouche de sa Majesté en considération de ses anciens services à commencer du 26 mars ». Est âgé de 76 ans à la date du brevet de pension.

⁴⁰² A.N., O¹ 37, f. 96, 25.IV.1693, brevet de pension.

rémunérations, d'autant plus que les mutations monétaires⁴⁰³ sont régulières ainsi que l'inflation générale. En 1724⁴⁰⁴, François Antoine reçoit un brevet de 200 livres tournois. Le brevet marque la continuité de service entre le défunt roi et le roi en exercice, dans un même souci de témoignage de satisfaction :

« Sa Majesté s'étant fait représenter le brevet du 22 novembre par lequel le feu Roy auroit accordé à François Antoine le fils l'un des garçons de sa chambre, six cens livres de pension en considération de ses services, sa Majesté voulant aussi lui témoigner la satisfaction qu'Elle a de son zèle et de son assiduité, lui a accordé par augmentation deux cens livres pour avec les dits 600 livres lui faire à l'avenir huit cens livres par chacun an dont sa Majesté veut qu'il jouisse sa vie durant ».

Un troisième type de brevet de pension tient lieu d'assurance. Il peut être attribué au garçon ordinaire et à des membres spécifiques de sa famille, nommés dans le brevet. C'est notamment le cas d'un brevet au montant bien supérieur à la majorité des autres exemples relevés. Le brevet est accordé en faveur de Jean-Charles Tortillière et de ses enfants⁴⁰⁵ pour la somme de 1 200 livres tournois. Il s'agit pour le sieur Tortillière d'un second brevet, le premier ayant été accordé en 1704. Là encore, cette faveur se justifie par les services rendus par le commensal. Le roi prend alors sous sa protection l'officier et sa famille en accordant une somme payable chaque année, que les héritiers - ici quatre filles - pourront recevoir après le décès de leur père. Ce brevet a ici une fonction charitable, les quatre enfants ayant perdu leur mère Marguerite Thierry, le mois précédent⁴⁰⁶.

Le brevet de pension peut également prendre la forme d'une assurance, lorsqu'il est accordé aux promesses des commensaux. Il s'agit plus précisément de faire passer le brevet accordé au commensal du roi, sur la tête de sa future épouse

⁴⁰³ Cf. Wailly, *op. cit.*, pour les tableaux concernant les variations de la livre tournois.

⁴⁰⁴ A.N., O¹ 68, f. 200-201, 20.IV.1724, brevet d'augmentation de 200 lt. Est âgé de 78 ans à la date du brevet de pension.

⁴⁰⁵ A.N., O¹ 67, f.175, 02.III.1723, Brevet de 1200 lt de pension en faveur du sieur Tortillière et de ses enfants. « (...) et après son décès Antoinette-Marie-Madeleine ; Charlotte-Sophie ; Françoise-Adélaïde ; et Françoise-Julie Tortillière ses filles par égale portion, ausquelles Sa Majesté a fait don, voulant qui la part de celles qui viendront à décéder, accroisse et Survivantes, et le tous à celle qui restera la dernière en estre pareillement alors payées suivant les Etats ou Ordonnances qui en seront expédiées (...) ».

⁴⁰⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1080416, 01.II.1723, f. 8v, acte de sépulture de Marguerite Thierry, décédée le jour précédent.

afin de lui garantir une pension annuelle « sa vie durant ». Le brevet de pension prend ainsi tout son sens dans l'établissement d'un mariage convenable.

Deux exemples illustrent ce mode d'attribution. Le premier cas concerne Jacques-Antoine Basire qui reçoit ainsi en 1742⁴⁰⁷ l'autorisation de « faire passer la pension de 500 lt. dont il jouit sur la tête de la veuve du sieur Antoine, huissier de la chambre du roi, qu'il veut épouser ». Un second exemple antérieur permet de mieux saisir les conditions d'attribution. Il s'agit du brevet de pension de Jean Antoine qui perçoit en 1719⁴⁰⁸ un brevet de 950 lt pour Anne Courdoumer. L'acte précise que le feu roi avait accordé en 1705 un brevet de 600 lt de pension à sa seconde épouse, Françoise Berthelot. L'attribution de cette forme de pension est néanmoins soumise à l'usage d'une remise à disposition du commensal en cas de décès de sa conjointe. Précisons également qu'à la date des deux brevets de pension, Jean Antoine n'exerce plus la charge de garçon ordinaire de la Chambre, mais celle de porte-arquebuse du roi. On peut regretter de ne pas avoir retrouvé le brevet de pension de sa première épouse dans les minutes du secrétariat d'État de la Maison du roi afin d'estimer les prix des brevets sur une période comprise entre 1664 et 1719, et de déterminer si les montants accordés sont dépendants des charges exercées.

⁴⁰⁷ A.N., O¹ 86, p. 41-42, 26.I.1742, brevet lui permettant de faire passer la pension de 500 l. dont il jouit sur la tête de la veuve du sr Antoine, huissier de la chambre du roi, qu'il veut épouser. Est âgé de 44 ans à la date du brevet de pension.

⁴⁰⁸ A.N., O¹ 63, f. 199-200, 10.VIII.1719 : « Aujourd'hui 10 aout 1719, le Roy estant à Paris, Jean Antoine son porte arquebuse luy a tres humblement représenté que le feu Roy luy avoit accordé par brevet du 3 juin 1705 pour Françoise Berthelot qu'il était lors sur le point d'épouser 600 lt de pension à prendre sur celle de 1200 lt quil luy avoit accordé dès l'année 1688, à la charge que les dites 600 lt retourneroient au dit Antoine en cas de précédents de la dite Berthelot, ce qui est arrivé, et comme il a dessein d'épouser Anne Courdoumer a laquelle il désireroit assurer de quoy subsister ce qu'il n'est pas en état de faire, s'il plaist à Sa Majesté d'avoir pour luy en cette occasion la mesme bonté que le feu Roy en lors de mariage avec la ditte Berthelot, a quoy ayant esgard Sa Majesté (...) a déclaré (...) qu'Anne Courdoumer épousant Jean Antoine son porte arquebuse, jouisse sa vie durant de la pension accordée par le feu roy au dit Antoine par brevet du 1^{er} mars 1688, réduite à 960 lt suivant l'article 4 de la déclaration du 13 janvier 1717, et qu'elle en soit payée par chacun an sur ses simples quittances par les gardes de son Trésor Royal (...) sous les mesme condition de retour au dit Antoine porté au brevet du 3 juin 1705 en cas de précédents de la dite Courdoumer (...) ». Est âgé de 77 ans à la date du brevet de pension.

Hors des soutiens financiers générés par le souverain, une autre sorte de protection se construit, cette fois initiée par la dynamique interne à chaque famille et mise en place par les stratégies matrimoniales.

2.2.2 Des alliances réfléchies garantes d'une stabilité à la cour

L'importance du rôle des parentèles dans le choix des stratégies d'alliances est intimement liée aux négociations financières des attributions de dot et de douaire. Ces implications sont perceptibles dans tous les milieux sociaux, du marchand mercier à l'aristocratie.

Les mariages se considèrent en fonction des capacités financières des familles⁴⁰⁹, l'alliance se résumant à un contrat d'affaire. Au XVI^e siècle, le mariage est une affaire sérieuse confiée aux parents. Érasme⁴¹⁰ ou Étienne Pasquier avertissent des dangers du mariage par inclination et louent un mariage réfléchi comme garant d'un foyer heureux :

⁴⁰⁹ Beauvalet (Scarlett). *Chapitre X. Le cadre familial : entre autorité et individu*, dans : *Les sociétés au XVII^e siècle : Angleterre, Espagne, France* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006 (consulté le 07 mars 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/7397>>. ISBN : 9782753532199. DOI : 10.4000/books.pur.7397 : « La famille joue un rôle essentiel dans la conclusion des unions, qui obéissent à des contraintes sociales, économiques et culturelles. Dans tous les milieux, le mariage est considéré comme une affaire d'intérêt, l'objectif premier étant de réaliser l'union de deux familles et de fonder un foyer viable. Il y a donc tout un ensemble de valeurs telles que le nom, l'honneur, la raison et l'argent qui jouent et se combinent. Cette nécessité du mariage de raison ne signifie pas pour autant l'absence de sentiment, mais le domaine affectif se trouve inséré dans tout un ensemble de paramètres. Ces considérations valent pour les catégories supérieures de la société où les intérêts en jeu sont souvent considérables, mais aussi pour les couches inférieures : le mariage doit être une union assortie dans toutes ses dimensions car l'homme, qui naît dans une certaine condition et à une certaine place, ne doit pas en sortir. Pour ces raisons, les parents exercent donc un contrôle strict dans la conclusion des alliances (...). »

⁴¹⁰ Érasme, *Institutio Matrimonii Christiani*, 1526, chap. 12 (*Le Mariage chrétien*, trad. De C ; Bosc, 1714), dans Daumas (Maurice), *Le mariage amoureux : histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris : Colin, 2004, p. 15 : « Les pères et les parents sont plus propres à faire de bons choix »

« Un mariage composé sur tel fondement que celui que je vous propose, va toujours de bien en mieux, et produit tel effet que au bout de dix ans, on se porte plus d'amitié que l'on ne faisait la première année⁴¹¹ ».

La littérature moderne s'approprie le thème commun des mariages arrangés et de la déception souvent inéluctable en raison de ces pratiques⁴¹². Antoine Furetière ne se prive pas d'une interprétation personnelle mais néanmoins instructive si l'on en croit *Le roman bourgeois*⁴¹³ qui allègue un prix sur les conditions de l'alliance. Dans cette satire de la société du XVII^e siècle, le contrat de mariage se construit autour d'un tarif censé favoriser les arrangements familiaux entre gens de raison tout en décourageant les prétentions hors normes, ce qui entretient une certaine endogamie sociale :

« (...) Sachez donc, que la corruption du siècle ayant introduit de marier un sac d'argent, avec un autre sac d'argent ; en mariant une fille avec un garçon : comme il s'estoit fait un Tariffe lors du decry des Monnoyes pour l'évaluation des espèces. Aussi lors du decry du merite & de la vertu, il fut fait un Tariffe pour l'évaluation des hommes, & pour l'assortiment des partis ».

Le trait est forcé et fait sourire par la vulgarité mercantile d'une tarification ; Antoine Furetière fait fi des avancées en matière de consentement mutuel qui

⁴¹¹ Pasquier (Étienne), *Les lettres d'Estienne Pasquier*, Paris, 1586

⁴¹² Citons pour l'exemple Boileau, *Satires*, Paris : Imprimerie générale, 1872, 2 volumes, p. 149-174. *Satire X*, 1693 Les Femmes : « Enfin bornant le cours de tes galanteries,/ Alcippe, il est donc vrai, dans peu tu te maries ; / Sur l'argent, c'est tout dire, on est déjà d'accord ; / Ton beau-père futur vide son coffre-fort ; / Et déjà le notaire a, d'un style énergique, / Griffonné de ton joug l'instrument authentique ».

⁴¹³ Antoine Furetière, *Le roman bourgeois*, Paris, chez Louis Billaine, 1666, p. 52-58 : « Voicy la Table qui en fut dressée, dont je vous veux faire part ; Pour une fille qui a deux milles livres en mariage, ou environ jusqu'à six milles livres, Il luy faut un Marchant du Palais, ou un petit commis, sergent ou solliciteur de Procez. Pour celle qui a six milles livres, & au dessus jusqu'à douze mille livres : Un marchand de soye, Drappier, Mouleur de Bois, Procureur du Chastelet, Maistre d'Hostel, & Secretaire de grand Seigneur. Pour celle qui a 12 000 l & au dessus jusqu'à 20 000 l : Un procureur en Parlement, Huissier, notaire ou Greffier. Pour celle qui a vingt mille livres, & au dessus jusqu'à trente mille livres : Un advocat, conseiller du trésor, ou des Eauës & Forests, Substitut du Parquet & general des Monnoyes. Pour celle qui a depuis trente mille livres, jusqu'à quarante-cinq mille livres : un Auditeur des Comptes, Trésorier de France, ou Payeur des rentes. Pour celle qui a depuis quinze mil jusqu'à vingt-cinq mil Escus : Un conseiller de la cour des Aydes, ou Conseiller du Grand Conseil. Pour celle qui a depuis vingt-cinq jusqu'à cinquante mil Escus : Un Conseiller au Parlement, ou un Maistre des Comptes. Pour celle qui a depuis cinquante jusqu'à cent mil Escus : Un Maistre des Requestes, Intendant des Finances, Greffier & Secrétaire du Conseil, Président aux Enquêtes. Pour celle qui a depuis cent mil jusqu'à deux cent mil Escus : Un Président au Mortier, vray Marquis, Sur-intendant, Duc et Pair. ».

apparaissent dès la fin du XVI^e siècle. La conscience du mariage par inclination fait son chemin et l'on note l'apparition de traités qui promeuvent un débat de conscience dans la société. Le consentement mutuel, défendu par l'Eglise reprend sa place dans les familles : « Qu'on ne dise point à une fille : je te veux marier à un tel ; ni à un fils, tu n'auras autre femme que celle-là. Eussiez-vous voulu être mariés de la sorte ? Montrez vos enfants que vous leur laissez une grande liberté pour choisir⁴¹⁴ ».

Pour nos officiers, l'acquisition d'une charge est la garantie d'attirer une alliance confortable à condition néanmoins d'y joindre des conditions. La charge demeure « le chauffe-pied du mariage », un homme en France trouvant « plustost à se marier quand il est revêtu d'une charge⁴¹⁵ ».

2.2.2.1 Le mariage entre droit et coutume

L'une des conditions pour assoir un bon contrat de mariage (Annexe 3⁴¹⁶) est la réévaluation du brevet de retenue ou brevet d'assurance.

C'est ce que fit Antoine Balligant de Saint-Quentin en 1720⁴¹⁷, en demandant l'obtention de 10 000 lt de plus sur le brevet déjà accordé avant son mariage deux ans auparavant. Le brevet d'assurance, généralement affecté en cas de décès du futur titulaire pour assurer à sa famille une base d'acquisition par le nouveau nommé, est ici demandé pour servir de base dans les négociations des épousailles. Le montant est ainsi affecté « à la dot et douaire de la demoiselle Binet l'une des femmes de chambre de sa Majesté » qu'Antoine Balligant s'apprête à épouser, concrétisant ainsi l'alliance de deux familles de commensaux dont l'un des membres sert à la chambre en qualité de garçon ordinaire.

« Aujourd'huy, 6 may 1720, Le Roy étant à Paris Antoine Baligant de Saint Quentin l'un des garçons ordinaires de sa Chambre a très humblement représenté à sa Majesté qu'en luy accordant 30 000 lt d'assurance sur le prix de la charge par brevet du 13 décembre 1718 elle l'avoit spécialement

⁴¹⁴ Cordier Jean, *La famille sainte, où il est traité des devoirs de toutes les personnes qui composent une famille*, Paris, 1644, dans Daumas (Maurice), *op. cit.*, p. 57.

⁴¹⁵ Furetière, *Dictionnaire (...)*, *op. cit.*, 1690, CHARGE, non paginé.

⁴¹⁶ Voir également en Annexe 3 les transcriptions de divers contrats de mariages de la famille Filleul qui posent les enjeux des parties contractantes en termes de dot, de douaire et de succession.

⁴¹⁷ A.N., O¹ 64, f. 122, 06.V.1720, brevet d'augmentation d'assurance.

affecté au paiement de pareille somme qu'il devoit au s. Binet pour partie de la recompense de la ditte charge, et comme il a remboursé cette somme au dit Binet suivant sa quittance passée devant Bouron et son confrère le 30 avril dernier, il supplioit sa Majesté de vouloir bien luy augmenter le dit Brevet d'Assurance et luy permettre de l'affecter à la dote et douaire de la demoiselle Binet l'une des femmes de chambre de sa Majesté qu'il est sur le point d'épouser, a quoy ayant esgard et voulant favorablement traiter le dit St Quentin et la dite Binet, Sa Majesté de l'avis et a déclaré et déclare, veut et entend que si le dit Antoine Baligant de Saint Quentin vient à se démettre ou à décéder en possession de la dite charge de garçon de sa Chambre, celui qui sera agréé pour la remplir soit tenu de payer comptant la somme de 40 000 Lt que Sa Majesté veut et ordonne être spécialement et par préférence et tous créanciers, mesme a ses héritiers, affectée et hypothéquée aux dote et douaire qui seront stipulés par son contrat de mariage avec la demoiselle Binet, voulant qu'aucunes provisions ne puissent estre expédiées de la dite charge qu'en raportant préalablement quittance des dits 40 000 Lt conformément au présent brevet que pour assurer de sa volonté sa Majesté a signée de sa main et fait contresigner ».

Le neveu d'Antoine Balligant, François Balligant⁴⁻⁸ obtient quant à lui, un brevet de 30 000 Lt en 1765⁴¹⁸. La somme est traditionnellement affectée à son épouse Françoise-Nicole Bocquet mais n'est pas « comptée dans les prises et conventions matrimoniales, cette grâce étant un pur effet de la libéralité de Sa Majesté ». Cette mention est à rapprocher de la remarque de Charles Loyseau⁴¹⁹ qui rappelle que les offices pourvus avant mariage n'entrent pas en communauté de biens pendant le mariage⁴²⁰, ce qui est ici le cas pour François Balligant, déjà pourvu de la charge de garçon ordinaire avant son mariage en 1745.

Mais « Si au contraire, le mari a acquis l'office des deniers communs, & le revend pendant que la communauté subsiste, le prix qui en provient, appartient à la communauté⁴²¹ ».

⁴¹⁸ A.N., O¹ 109, f. 106v-107, 20.V.1765, brevet d'assurance.

⁴¹⁹ Loyseau, *op. cit.*, p. 374 : « il a été jugé par infinis arrêts, que les offices, dont le mary estoit pourveu avant le mariage n'entrent en communauté ». Ces dispositions concernant les offices et le mariage convenant « aussi bien aux offices non vendus, qu'aux vénaux ».

⁴²⁰ On a ainsi pu vérifier que les individus issus du monde de la commensalité se marient après avoir obtenu la charge en survivance.

⁴²¹ Denisart (Jean-Baptiste), *op. cit.*, t. 2, 1776, p. 314. La jurisprudence civile accorde cependant une toute autre lecture : cf Guyot, *op. cit.*, p. 396, sect. I, n. 5 : « si le mari avoit obtenu durant la communauté un brevet de retenue sur l'office acquis durant la communauté, ce brevet de retenue seroit, suivant beaucoup d'auteurs, un effet de la communauté, et les héritiers de la femme devoient avoir leur part dans la somme qui seroit payée par le successeur à l'office ».

Dans notre cadre d'étude, les contrats de mariage des officiers relèvent de la coutume de Paris. L'une des principales distinctions concerne la qualité des biens et leur appartenance en communauté ou non. Le choix a son importance car détermine les implications financières en matière de dettes. Ainsi, si la mise en communauté est décidée, les dettes mobilières que chacune des personnes a contractées avant le mariage sont réputées communes. Elles doivent par conséquent :

« (...) être payées des effets de la communauté, c'est-à-dire sur les meubles, sur les fruits de leurs immeubles, & sur leurs conquêts⁴²², qui composent la masse des biens de leur communauté, parce que comme a elles en jouissent en commun, elles doivent aussi payer toutes les charges en commun⁴²³».

La veuve est également tenue de payer la moitié des dettes mobilières faites par l'époux avant le mariage et lors de ce mariage.

Notons que les offices de la Maison du roi ont un statut particulier au regard des biens en communauté. L'office « reste au mari sans pour ce payer aucune indemnité à la communauté⁴²⁴ ». Cela signifie en substance que si le mari survit à sa femme, l'office lui demeure sans qu'il doive acquitter les héritiers de sa femme d'une quelconque indemnité⁴²⁵.

Au regard de l'époux, la coutume de Paris garantit ses droits mais cela est-il suffisant pour expliquer la nette préférence d'un choix pour la communauté dans les quelques contrats dépouillés ? Quel avantage la fiancée retire-t-elle d'être en communauté et qu'en est-il de la défense de ses intérêts ?

Le *Traité de Mr Duplessis ancien avocat au Parlement sur la coutume de Paris*⁴²⁶, apporte quelques précisions. L'auteur remarque en premier lieu que

« La coutume de Paris ne met point de distinction entre les nobles & les roturiers, elle veut que toutes les successions directes se partagent d'une même manière, entre quelques personnes, &

⁴²² Les conquêts étant les biens acquis par les époux durant leur mariage

⁴²³ Estienne Le Semelier, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage où l'on concilie la discipline de l'église, avec la jurisprudence du royaume de France, établies et imprimées par ordre de SE Monseigneur le cardinal de Noailles, Archevêque de Paris*, nouvelle édition, tome quatrième, Paris, chez les frères Estienne, 1767, p. 57.

⁴²⁴ Bourjon, *op. cit.*, p. 323.

⁴²⁵ Bourjon, *op. cit.*, p. 338.

⁴²⁶ Duplessis Claude, *Traité de Mr Duplessis ancien avocat au Parlement sur la coutume de Paris, donnez au public sur le manuscrit de l'Auteur, plus correct et plus ample que toutes les copies qui ont parû jusqu'à présent (...)*, Paris, Gosselin, 1699, p. 392.

dans quelque famille que ce soit, illustre ou basse ; parce que la nature n'a point mis de différences entre les hommes, qu'elle a faits tous égaux⁴²⁷ »

D'un point de vue général, cinq espèces de biens entrent en communauté : en premier lieu, les meubles avant mariage ainsi que « tous les meubles et effets mobiliers qui échéent à chacun des conjoints pendant le mariage ». Puis les acquisitions faites pendant le mariage ou conquêtes, mais aussi les acquêts ou biens immeubles donnés aux conjoints. Entrent également en communauté les « jouissances & revenus » des biens immeubles.

La coutume de Paris protège effectivement les droits de la future épouse. En cas de défaut de paiement de la dot promise par l'épouse, le douaire n'est pas remis en cause, la coutume stipulant l'indépendance de ces deux engagements :

« En effet, le défaut de paiement de dot, n'affoiblit pas le motif que la loi a eu, dans l'établissement qu'elle a fait du douaire en faveur de la femme⁴²⁸ ».

De plus, l'époux n'est pas maître des biens propres de sa femme. Par bien propre, on entend ce qui s'oppose aux conquêtes et aux acquêts, c'est-à-dire « héritage qui est venu par succession du père ou de l'ayeul, & qu'on n'a point acquis par son industrie⁴²⁹ ».

On devine à travers les différents traités consacrés aux alliances, l'enjeu des familles face à la constitution des alliances. Le choix des conjoints s'entend comme la mutualisation de biens personnels acquis par les générations précédentes au prix d'une réflexion accomplie. L'édification de la famille demeure concomitante au maintien des patrimoines⁴³⁰. Les garçons ordinaires de la Chambre ne dérogent pas à cette mise en place.

Examinons quelles sont les stratégies engagées spécifiquement par les familles pour pérenniser leur présence à la cour.

⁴²⁷ Duplessis Claude, *op. cit.*, p. 174.

⁴²⁸ Le Semelier, *op. cit.*, p. 727.

⁴²⁹ Furetière, *Dictionnaire (...)*, *op. cit.*, t.2, PROPRE, non paginé.

⁴³⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168926, 09.XI.1735 fol 82 : L'exemple des enfants de Laurent Basire illustre l'implication des familles dans les alliances. Antoine et Louise-Gabrielle Basire s'oppose au mariage de leur frère Joseph Basire, Les raisons ne sont pas exprimées, mais la mainlevée par sentence de la prévôté suggère le règlement d'une affaire financière. Joseph a 60 ans tandis que sa fiancée est âgée de 34 ans.

2.2.2.2 Deux exemples de logiques familiales : les Basire et les Dufresny

On remarque en premier lieu que sur les huit groupes familiaux étudiés, la majorité des mariages contractés favorise une endogamie sociale et parfois familiale⁴³¹ (Annexe 3). La coutume courante de se tourner vers le milieu de connaissance proche pour faciliter les tractations semble naturelle. Les liens amicaux sont aussi représentatifs de la cohésion du milieu⁴³². Par ailleurs, le fait de privilégier des alliances dans les mêmes strates sociales et au sein de la commensalité est déjà en soi la démonstration de stratégies familiales. L'alliance consolide la position individuelle des deux époux au sein du groupe domestique, tout en confortant celle de l'ensemble de la famille. De plus, la multiplication des alliances entre familles détentrices de charges assure la défense de l'intérêt commun de stabilisation des individus au sein de la cour. Dans ces conditions, l'alliance comme mariage de raison s'entend comme une association riche en promesse sociale ; la famille Basire illustre ces stratégies. D'autres familles telle celle des Dufresny sont plus enclines à établir des alliances avec des membres issus de la bourgeoisie ou du monde des officiers

⁴³¹ A.N., Z1o/185B, 07.X.1746, dispense de consanguinité entre François de Balligant et Françoise-Nicolle Bocquet.

⁴³² On voit ainsi Laurent Basire assister aux mariages du fils de son ami Georges Binet (A.D. des Yvelines, BMS 1168920, f. 92-92v, 12.V.1682, mariage de Louis Jacques Binet garçon ordinaire de la chambre du roi et maréchal des Logis du régiment d'infanterie du Roi, fils de Georges Binet vivant garçon ordinaire de la chambre du Roy) ainsi qu'à celui de Louis-Bertrand Magontier, son homologue garçon ordinaire (A.D. des Yvelines, BMS, 1168921, 18.II.1692, f. XLIII). Signes d'amitiés fortes et durables, on remarque la présence de Jean Antoine, porte-arquebuse du roi et ancien garçon ordinaire au mariage de Georges-René Binet de Sainte Preuve (A.D. des Yvelines, BMS, 1080410, f. 31). Autres exemples marquant le tissage de liens entre famille, le mariage de François-Claude Anthoine se trouve être la concrétisation d'une alliance avec la fille d'une famille liée à sa famille par des liens amicaux (A.D. des Yvelines, BMS 1135393, 19.VIII.1738, f. 55-55v, contrat de mariage entre François-Claude Anthoine et Marie Fauleau « femme de chambre de Mme Adélaïde de France, fille de défunt René Fauleau, écuyer garçon ordinaire de la chambre du roi et de Demoiselle Marie Anne Lavechef du parc »). La mère de son épouse est une Lavechef Duparc dont la famille est déjà présente lors du second mariage du père de François-Claude Anthoine, sept ans auparavant (A.N., MC/ET/XXX/251, 15.X.1731, contrat de mariage entre François Anthoine et Marie-Anne Dadolle). Certains garçons ordinaires assistent aux sépultures de leur amis (A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 30.IV.1729, f. 65, acte de sépulture de Jean Anthoine, signature de « Bazire ») ou à celle de leurs épouses (A.D. des Yvelines, BMS 1080416, 01.II.1723, acte de sépulture de Marguerite Thierry, épouse de Jean-Charles Tortillière en présence d'Antoine Baligan de Saint Quentin). Le sieur Tortillière est également présent lors de la sépulture de l'épouse de François Baligan de Saint Quentin

royaux. L'exemple de ces pratiques est l'occasion de s'intéresser à la dynamique exercée entre la commensalité et les individus d'extraction différente. Les frontières sont poreuses, et soulèvent la question de la capacité des groupes à évoluer par le levier des alliances. La consultation en annexe des tableaux généalogiques permettra d'apprécier les différents maillages avec une vision d'ensemble plus éloquente.

Les Basire, une famille ancrée dans la commensalité

La famille Basire est représentative d'une construction constante d'un maillage dense. Cela s'exprime par des alliances successives contractées entre fils et filles de commensaux.

Laurent Basire⁵⁻² épouse Louise Gabrielle Anthoine en 1659⁴³³. Gabrielle est la fille de Jacques Anthoine²⁻¹, autre garçon ordinaire de la Chambre⁴³⁴ et de Catherine Guignard, décédée à la date de la cérémonie. Est présent à la cérémonie Jean Anthoine, son oncle qui se trouve être huissier de la chambre. Du côté des Basire, le père du marié Paul Basire, officier du roi et père du marié ainsi qu'Yves Fogerou son grand-oncle, sont présents.

Le fils de Laurent, Antoine Basire⁵⁻³ épouse en 1697⁴³⁵ Catherine Lhuillier. Celle-ci est la fille de Jacques Lhuillier, sieur de La chapelle, capitaine général des

bien que ce dernier soit décédé (A.D. des Yvelines, BMS 1112630, 19.X.1783, acte de décès de Nicole Bocquet).

⁴³³ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 1654-1665, 09.XI.1659.

⁴³⁴ On a pu remarquer un autre exemple plus tardif de garçon ordinaire épousant la fille d'un autre garçon ordinaire. François-Claude Anthoine épouse en 1738 Marie Fauleau, femme de chambre de Mme Adélaïde de France et fille de René Fauleau décédé à la date du contrat (AD des Yvelines, BMS 1135393, 19.VIII.1738, f. 55-55v).

⁴³⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1168922, 10.VI.1697, f. 53-53v, paroisse de Saint-Germain-en-Laye. « a été solennisé (...) le mariage de messire Antoine Bazire l'un des cent gentilshommes ordinaire de la maison du roy et garçon ordinaire de la chambre fils du deffunt messire Laurent Bazire qui possédoit les mesmes charges et emplois et damoiselle Louise Gabrielle Antoine ses pères et mères d'une part et de demoiselle Catherine Lhuillier fille de messire Jacques Lhuillier escuyer, sieur de La Chapelle capitaine général des guides du Roy et de damoiselle Catherine Cagnye ses pères et mères d'autre part, tous deux de cette paroisse (..) en présence et consentement de damoiselle Louise Gabrielle Antoine mère du dit espoux et de sieur Laurent Bazire chanoine de la sainte Chapelle de Paris et bachelier en la faculté de Sorbonne et du sieur Jean Antoine oncle et escuyer porte-arquebuse du Roy, et du sieur François Antoine, oncle et garçon ordinaire de la chambre du roy, et du sieur Jean-

guides de Sa Majesté, et de Catherine Cagnyé. Le grand père de la jeune fille exerçait aussi la charge de capitaine des guides du roi avec son fils en survivance⁴³⁶. Catherine Cagnyé est fille d'Étienne Cagnyé, sieur du Clos-Lambert et greffier des maîtrises particulières et capitainerie de Saint-Germain-en Laye⁴³⁷. Les témoins du mariage sont principalement domestiques des maisons royales. On remarque ainsi que deux des frères de la mariée, Alexandre et Estienne, sont respectivement portemanteau et valet de garde-robe, l'aîné Pierre étant contrôleur du grenier à sel. Antoine Basire et son beau-frère Laurent se côtoient donc quotidiennement dans leur fonction. Du côté du marié, on remarque son frère Laurent, chanoine et Guillaume Basire, président du grenier à sel, ainsi que l'oncle maternel du côté des Antoine, porte-arquebuse du roi. François Descouboé, est également là en sa qualité d'oncle par alliance. Il est l'époux de Henriette Antoine, sœur de Louise Gabrielle Anthoine, mère du marié, et est alors mentionné officier de feu Madame la Dauphine. La cérémonie s'enrichit également de la présence de Guillaume Basire, président au grenier à sel et cousin du père du marié, déjà évoqué dans le chapitre relatif aux ascendants des familles lorsqu'il n'était alors qu'aide de fruiterie de la reine.

Représentant de la troisième génération, Jacques-Antoine Basire⁵⁻⁴, fils d'Antoine Basire contracte deux mariages. Il épouse en 1724⁴³⁸ Élisabeth Pays parfois appelée Angélique Paüs⁴³⁹, fille de Nicolas David Pays, conseiller du roi et greffier en chef de Saint-Germain-en-Laye, et de Marie Delestre d'autre part. Outre les parents⁴⁴⁰, on remarque la présence de Jean-Antoine Philippe, écuyer et

Marc Antoine cousin et du sieur François Descouboé, oncle, officier de feu madame la dauphine, et du sieur Guillaume Bazire président au grenier à sel, Jacques Lhuillier, père de l'épouse, écuyer sieur de la chapelle, capitaine général des guides du Roy et de damoiselle Catherine Cagnye, mère, et du sieur Pierre Cagnyé contrôleur du grenier à sel, et du sieur Alexandre Cagnyé Porte-manteau ordinaire du Roy, et du sieur Estienne Cagnyé valet de garde-Robe ordinaire du roy, et de Pierre Lhuillier, frère, et du sieur Joseph Lhuillier, cousin lesquels ont signé (..) ».

⁴³⁶ Nicolas Besongne, *L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...)*, Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. 200. Édité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (<http://chateauversaillesrecherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf>).

⁴³⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1168917, 06.X.1644.

⁴³⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 16.VIII.1724.

⁴³⁹ A.N., O¹ 82, f. 30, 29.I.1738.

⁴⁴⁰ Antoine Basire et Catherine Lhuillier, père et mère du marié, Joseph Basire, son oncle, contrôleur général aux descentes et fournisseur des sels, Laurent Basire, frère du marié et officier du gobelet du roi.

conseiller du roi, premier commis du trésor royal ainsi que Jacques Delango, notaire exerçant à Saint-Germain-en-Laye. La cérémonie est ainsi rehaussée par la présence de membres issus de la notabilité. Trois années après le décès d'Angélique-Élisabeth Pays en 1739⁴⁴¹, Jacques-Antoine Basire épouse en secondes noces Élisabeth Mirauls, veuve du sieur Antoine huissier de la Chambre⁴⁴². L'acte de mariage n'a pas été retrouvé. En revanche, celui du premier mariage⁴⁴³ entre Élisabeth Mirault et Jean Antoine, fils de Jean-Marc Antoine, garçon ordinaire de la Chambre du roi, permet de connaître le milieu social de l'épouse. Son père se nomme Charles Mirault et est « chef de la bouche du Roy et de la Reyne », tandis que sa mère, décédée lors de l'acte se nomme Marie Le Clerc. Le mariage réunit Jacques Leclerc, gendarme de la garde du Roy, oncle maternel de l'épouse, Pierre Benoist, écuyer de la bouche du roy, cousin de la mariée ; Louis Jamet bourgeois de cette ville et ancien marguillier, Élisabeth Dantard, veuve du sieur Charles Benoist, écuyer de la bouche du Roy, tante maternelle ainsi que d'autres parents dont les qualités ne sont pas énoncées.

Antoine-Joseph Basire⁵⁻⁵ est issu du premier mariage de Jacques-Antoine Basire et d'Élisabeth Pays. Il épouse Françoise-Marie Le Forestier en 1772⁴⁴⁴, issue de Jean-Anne-Gabriel Le Forestier, sous-brigadier des gardes du corps du roi, compagnie de Harcourt, et de Margueritte Claire Sanguin. Lors de son baptême⁴⁴⁵, l'enfant a comme parrain et marraine le maréchal d'Harcourt et son épouse :

« très haut et très puissant seigneur François duc d'Harcourt pair et maréchal de France, capitaine d'une des compagnies des gardes du corps de sa Majesté, chevalier des ordres du Roy,

⁴⁴¹ A.D. des Yvelines, BMS 1135393, 08.XI.1739, f.61, acte de sépulture.

⁴⁴² A.N., O¹ 86 p. 41-42, 26.I.1742.

⁴⁴³ A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 14.II.1726, f. 10.

⁴⁴⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1768-1773, 1Mi35, n°13, 28.I.1772, Poissy, vue 152/ 245 : « damoiselle mineure fille de feu Anne Gabriel Le Forestier écuyer capitaine de cavalerie, brigadier des gardes du corps du roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et de feu dame Margueritte Claire Sanguin ses pères et mère de droits aussi de la paroisse de Saint germain en Laye, et cause de son tuteur M. Louis Claude Courant notaire au dit Saint Germain, et de fait de Poissy en ce qu'elle demeure à l'abbaye, d'autres part (...) Le mariage a été célébré du consentement de Maitre Louis Claude courant notaire royal à Saint Germain tuteur de la dite damoiselle (...) en présence de Messire Catherine Joseph Basire prêtre du diocèse de Paris et d'Etienne Basille Basire écuyer, Pierre Christophe Yvon, docteur en médecine, Gaspart Le Maistre brigadier des gardes du roy qui ont signé ».

gouverneur des villes et principauté de Sedan et pays en dépendants, et de la marraine Très haute et très puissante Dame Marie Magdeleine comtesse d'Harcourt ».

Le mariage du couple s'effectue sans la présence des parents de la jeune fille, tous deux décédés en 1772. La demoiselle est encore mineure à cette date, et est pensionnaire en l'abbaye de Poissy. Le mariage est consacré en présence de son tuteur, Louis-Claude Courant notaire de Saint Germain-en-Laye, mais les liens familiaux ne sont pas spécifiés ; « Catherine Joseph Basire prêtre du diocèse de Paris et d'Etienne Basille Basire écuyer, Pierre Christophe Yvon, docteur en médecine, Gaspart Le Maistre brigadier des gardes du roy » signent en tant que témoins.

L'exposé des diverses alliances de la famille Basire illustre son attachement à la commensalité. Les quatre générations successives de garçons ordinaires de la Chambre contractent des mariages avec des filles dont les parents sont issus des maisons domestiques royales. Seul Jacques-Antoine Basire pénètre dans le monde des offices de bailliage en contractant une alliance avec la fille d'un greffier en chef, accédant ainsi par son beau-père à un réseau d'influence illustré par la présence d'un conseiller secrétaire du roi et d'un notaire lors de la cérémonie.

La famille Dufresny et l'alliance d'intérêts entre la commensalité et la bourgeoisie

Charles Dufresny, garçon ordinaire mais aussi auteur de divers écrits comiques et dramatiques, nous donne sa vision satirique du mariage⁴⁴⁶.

« Tel autre qui n'a pas la force de se déterminer par lui-même, s'en rapporte à la marieuse de son quartier, qui sçait à point nommé le taux des établissemens, & le prix courant des filles à marier. Ces conoisseuses ont le talent d'assortir les conditions, les biens, les familles, tout enfin, hors les humeurs & les inclinations dont elles ne se mettent point en peine. Avec l'entremise de ces femmes d'affaire, on fait un mariage comme une emplette, on surfait, on mesoffre, enfin on est pris au mot. D'autres qui n'ont pas le loisir de marchander, vont lever une riche veuve chez un Notaire, comme on lève une Charge aux Parties casuelles ».

Mais qu'en est-il justement des visées matrimoniales de la famille Dufresny ?

⁴⁴⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1749-1749, 1135396, 29.V.1749, f. 45, acte de baptême de Françoise-Marie Le Forestier.

⁴⁴⁶ Du Fresny (Charles), *Œuvres de Monsieur Rivière Du Freny*, Briasson, Paris, t. V, 1731.

La famille Dufresny a dès le mariage de Charles Dufresny, premier possesseur de la charge de garçon ordinaire, pénétré dans la bourgeoisie de robe.

Charles Dufresny¹⁻¹ se marie à Françoise Pâris en juin 1627⁴⁴⁷, alors qu'il est déjà en charge de sa fonction de garçon ordinaire, confirmant ainsi l'avantage stipulé par la coutume de Paris, d'avoir une condition avant mariage. L'activité de sa femme à la date de son mariage n'est pas précisée dans l'acte, mais on peut supposer qu'elle n'avait pas de charge à la cour. Les parents de Françoise Pâris ne sont pas issus du monde domestique. Pierre Pâris est bourgeois de Paris, et là encore son activité ainsi que celle de son épouse Jeanne Janvyer ne sont pas mentionnées. Être bourgeois de Paris est par ailleurs déjà une qualité estimée, la bourgeoisie parisienne induisant des droits de corps et de communauté, comme le rappelle Étienne Le Semelier⁴⁴⁸. Il faut attendre un acte de 1648 pour connaître la profession de Pierre Pâris, ce dernier étant qualifié commis au greffe du Grand-Conseil⁴⁴⁹, fonction qui l'apparente à la robe. L'oncle maternel de Françoise Pâris est quant à lui conseiller du roi et chauffe cire de la chancellerie de France⁴⁵⁰, mais nous ignorons quelles étaient les professions des autres membres de la famille Janvyer⁴⁵¹.

Charles Dufresny ne fait donc pas allégeance au monde commensal en épousant sa fiancée. On ignore par ailleurs d'où proviennent les capacités financières qui lui permettent de conclure cette alliance. La belle-famille de Dufresny a manifestement une assise importante dans la bourgeoisie parisienne et on peut

⁴⁴⁷ A.N., MC/ET/LI/482, 11.VI.1627, mariage entre Charles Dufresny et Françoise Paris. « Françoise Paris et Charles Dufresny, garçon ordinaire de la Chambre du Roy demeurant au château du Louvre. Fils de Daniel Dufreny Parent et amis Henry de Bellingant [Beringhen], Martin Soppite, premier valet de chambre de sa majesté, noble homme Thomas Guillemeau conseiller du roi en son conseil et son premier chirurgien, Charles Fournier valet de chambre ordinaire du roy et du côté de la future épouse, Pierre Paris étudiant en médecine, noble homme Jacques Perrau doyen de la faculté de médecine à Paris ; Estienne Pierret postulant à la charge de procureur au parlement, beau-frère ; ? Marie et Charlotte Paris leur femme ».

⁴⁴⁸ Estienne Le Semelier, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁴⁹ A.N., MC/ET/XXVII/73, 15.I.1648, partage après décès, étude Monhenault, mention François Moureau, *op. cit.*, p. 15, n.17.

⁴⁵⁰ A.N., MC/ET/CXIII/329, 25.VI.1656, contrat de mariage.

⁴⁵¹ Un site de généalogie cite Pierre Janvyer marchand bourgeois de Paris (père de Jeanne Janvyer et grand-père de Françoise Pâris épouse Dufresny).

sans doute voir dans cette alliance l'attraction pour la charge de cour⁴⁵² que Charles Dufresny possède déjà au moment de son mariage.

Le contrat de mariage entre Françoise Pâris et Charles Dufresny apporte des précisions sur les conditions financières. Dufresny assigne à sa femme 500 lt de rente au douaire prefix⁴⁵³ ce qui représente au denier vingt 10 000 livres de principal⁴⁵⁴. Le notaire qui rédige l'acte est Jérôme Cousinet, autre beau-frère de Françoise, qui épouse sa sœur Jeanne en 1627⁴⁵⁵. Françoise possède trois autres sœurs : Marie Pâris qui épouse Jacques Perreau docteur en Médecine le 8 février 1615 à l'église Saint Paul⁴⁵⁶. Une autre sœur de Françoise, Charlotte Pâris épouse le 4 février 1627, Étienne Pierret, commis au greffe des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi par contrat établi par Me de Monthénault et de Beauvais⁴⁵⁷. La dernière sœur Anne, épouse Nicolas Hotman en 1639, bourgeois de Paris et plus tard ordinaire de la musique du roi⁴⁵⁸. Le beau-frère de Charles, Pierre Pâris est quant à lui étudiant à la faculté de médecine de Paris⁴⁵⁹.

Les deux fils issus du mariage entre Jérôme Cousinet et Jeanne Paris auront par ailleurs des liens avec la Maison du roi. Jérôme entre à la Chambre en tant qu'huissier, tandis qu'Étienne obtient la charge de conseiller du roi ainsi qu'un prieuré

⁴⁵² Nous émettrons cependant des doutes en partie 3 sur le prestige de la charge de garçon ordinaire.

⁴⁵³ Renusson (Philippe de), *Traitez du douaire et de la garde-noble bourgeoise*, Paris : compagnie des libraires, 1727, p. 94. Stipulé dans le contrat de mariage, le douaire prefix est passé par convention entre les époux et rend caduque le douaire coutumier lorsqu'il a été constitué. La veuve ne pourra demander que le montant du douaire convenu et non la moitié de l'office si le mari n'a pas d'autres biens immeubles.

⁴⁵⁴ Touzery (Mireille). *Annexe 4. Lexique des principaux termes d'Ancien Régime relatifs à la fiscalité directe et en particulier à la fiscalité de la taille*, dans : *L'invention de l'impôt sur le revenu : La taille tarifée 1715-1789* [en ligne]. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994 (généré le 09 mars 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/igpde/2085>>. ISBN : 9782821828506. DOI : 10.4000/books.igpde.2085. : « Le denier est utilisé pour désigner le montant d'un taux d'intérêt. Un taux d'intérêt au denier 20 est un taux d'intérêt à 5 %. Il consiste à payer sur une livre, le vingtième denier, c'est-à-dire un denier tous les 20 deniers que contient la livre. Soit 1 livre = 240 deniers ; 240 / 20 = 12 deniers = 1 sol par livre. Le denier 20 consiste donc à donner 1 / 20^e de la livre, soit 1 sol, soit 5 %. ».

⁴⁵⁵ A.N., MC/ET/CIX/152, 27.VI.1627, contrat de mariage entre Hiérosme Cousinet notaire au Châtelet de Paris et Jeanne Pâris.

⁴⁵⁶ Le contrat est rédigé par Me de Monthénault : source issue des travaux de Gisèle Ollivier dans le cadre du projet familles parisiennes.

⁴⁵⁷ Moureau, *op. cit.*, p. 16, note 20.

⁴⁵⁸ Moureau, *op. cit.*, p. 16, note 20.

⁴⁵⁹ Source issue des travaux de Gisèle Ollivier dans le cadre du projet familles parisiennes.

en commende⁴⁶⁰. Charles Dufresny étant le seul membre de la famille au service de la chambre, on peut voir sans nul doute dans ces deux exemples d'accès à la cour, l'œuvre d'une introduction par l'intervention du réseau familial et plus particulièrement de leur oncle Charles. Ce dernier fait ce que chaque membre d'une famille est censé faire, protéger les siens et les aider à atteindre des fonctions difficilement accessibles sans protecteur. Pour Dufresny et sa famille, l'entrée de membres de sa belle-famille au cœur des officiers de la maison du roi permet de stabiliser son intégration à la cour et reste la preuve d'une certaine influence.

La génération suivante est marquée par une nette entrée dans la domesticité à la cour de France. Le mariage de Catherine Ilharrart et de Paul Dufresny, fils de Charles Dufresny, semble plus en accord avec les logiques d'implantation à la cour. Paul épouse en 1656⁴⁶¹ la fille d'un commensal. Jacques Ilharrart, sieur de La Chambre, est en effet garde des plaisirs en la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye. Catherine Ilharrart a deux sœurs, Marguerite, veuve en 1656 de Jacques Lelièvre, avocat du roi au grenier à sel de Poissy et Marie épouse de Cosme-Damien Barré, chirurgien ordinaire du roi.

Le contrat de mariage est l'occasion de faire connaissance avec les proches des deux jeunes gens. Du côté de l'épouse, sont présents Anne de L'Hospital, chevalier seigneur de Sainte-Mesme, lieutenant général des armées du roi et maréchal de camp et ses sœurs Marie de L'Hôpital, dame de Chambourcy et veuve de Claude de Villart La Faye marquis de Marcilly. Son autre sœur Sylvie-Angélique, veuve du marquis de La Tour, Philibert de Torcy ainsi que sa fille Marie-Élisabeth sont également témoins. Tous ces personnages issus de la noblesse sont par ailleurs qualifiés « tous amy du s. Ilharat », marquant de fait l'intérêt pour la famille de l'épousée. Le frère et la sœur de Catherine assistent également à la signature du contrat de mariage : « Jacques Ilharat frère de la future ; Marguerite Ilharat veuve de feu Jacques Le Lier vivant avocat du roy au grenier à sel de Poissy ».

Les témoins de Paul Dufresny se résument aux membres de sa famille : père, mère, frère, oncles et cousins germains.

⁴⁶⁰ Mention dans A.N., MC/ET/CXII/329, 25.VI 1656. Voir note 170.

⁴⁶¹ A.N., MC/ET/CXII/329, 25.VI 1656, contrat de mariage entre Paul Dufresny et Catherine Ilharrart. La mère de Catherine est Élisabeth de Goussainville.

« Charles Dufresny, garçon ordinaire de la chambre, dame Françoise Paris sa femme, père et mère du futur. Louis Du Fresny son frère ; Hiérome Cousinet notaire au châtelet de Paris, son oncle ; Nicolas Hotman bourgeois de Paris aussi son oncle ; Hiérosme Cousinet huissier ordinaire du roi et son conseiller d'État, Étienne Cousinet prieur commendataire du prieuré de Saint Martin d'Orsay, conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France et de ses finances, tous deux fils du sieur Cousinet notaire et cousins germains de Paul Du Fresny ; M. Fabien Pineau bachelier de la faculté de médecine son cousin germain ; M. Pierre Janvier conseiller du roy naguère l'un des quatre chauffe cire de la chancellerie de France son grand-oncle ; Maitre Nicolas de Liobard, huissier ordinaire du roy et son conseiller d'état, cousin issu de Germain ».

Le contrat de mariage est conclu par la promesse d'un apport en dot de 10 000 livres, dont 3 000 livres en louis d'or et d'argent données comptant⁴⁶², somme conséquente qui marque l'assise financière des Ilharart tandis que Paul Dufresny doue sa femme de 250 livres de rente de douaire préfix, issues de 4500 livres fournies par sa famille.

Le facétieux *Roman bourgeois*⁴⁶³ allègue « Pour celle qui a six milles livres, & au dessus jusqu'à douze mille livres : Un marchand de soye, Drappier, Mouleur de Bois, Procureur du Chastelet, Maistre d'Hostel, & Secretaire de grand Seigneur », ce qui signifierait si l'on devait prendre au mot le recueil satirique que la charge de garçon ordinaire s'estime d'une catégorie sociale oscillant entre la bourgeoisie commerçante et celle de robe.

⁴⁶² A.N., MC/ET/LI/540, 06.VIII.1656 : « furent présent Jacques Ilharat garde des plaisirs du roy en le forêt de St germain en Laye, Elisabeth de Goussainville sa femme (...) demeurant à Chambourcy d'une part et Paul Dufresny garçon ordinaire de la chambre du roy et damoiselle Catherine Ilharat sa femme, demeurant rue Bourtibourg à Paris (...) Le contrat de mariage du sieur et de la dame Dufresny passé devant Gautier Desnots le 25 juin dernier, les père et mère Ilharat ont donné à leur fille la somme de 10000livres, sur quoy ils ont baillé comptant 3000 livres qui sont en biens communs (...) , Vente d'une maison à Chambourcy consistant en une salle basse, la chambre étant au dessus, un grenier sur cour le tout couvert de tuiles, un corps de bâtiment attenant la maison consistant en un petit bas sellier, deux petits [?] et un petit grenier dessus causant au dessous une vue stable le tout couvert de tuiles. Il est aussi un petit corps de logis attenant aussi couvert de tuile, consistant en une basse chambre et grenier dessus, avec un jardin derrière contenant huit arpents ? de murs en espalliers, tenant la dite maison bastiment et jardin d'une part à Jacques Camy l'aisné (...?) Il est une autre maison consistant en une basse chambre et grenier couvert de tuile, avec grange attenante, un jardin derrière contenant un petit arpent de terre (...) [le couple ilharart loge à côté] ; Huit arpents de bois taillé en partie de chataignier et de bois de chesne ??? ; Huit arpents d'arbres fruitiers ??? Biens estimés à 7000 livres ».

⁴⁶³ Antoine Furetière, *Le roman bourgeois*, Paris, chez Louis Billaine, 1666, p. 52-58.

Quant au fils de Paul Dufresny, Charles¹⁻² - auteur déjà évoqué - ce dernier se marie en 1682⁴⁶⁴ à Catherine Perdreau fille de Nicolas Perdreau greffier criminel au Parlement, ancien secrétaire des finances de Gaston d'Orléans, en survivance de son père Louis Perdreau⁴⁶⁵. La mère de Catherine est Marie-Élizabeth Bacot dont le père est tapissier. Les Perdreau habitent la paroisse Saint-Merry, rue de la lanterne. Catherine Perdreau a perdu ses parents, et c'est donc son aïeule maternelle Catherine Boudet, petite cousine par alliance de Molière⁴⁶⁶, qui est présente lors du contrat. Charles Dufresny épouse une femme dont les parents sont ancrés dans le monde commensal mais qui ont eu l'opportunité financière de s'en extraire pour entrer dans la bourgeoisie robe. La commensalité à la cour de France paraît ici servir de tremplin.

Concernant les conditions du contrat, la dame Catherine Boudet promet de nourrir et loger pendant les deux premières années de leur mariage gratuitement les futurs époux. Elle cède également 2 000 livres de rentes annuelles au futur époux. La dame Bacot fait également une donation entre vif de tous ses biens à sa petite-fille, dont une maison dont elle jouit de moitié sa vie durant « à cause de l'usufruit » mais qui reviendra de moitié à Catherine. Catherine Perdreau reçoit des héritages importants de ses parents défunts, héritages gérés par sa grand-mère et estimés aux

⁴⁶⁴ A.N., MC/ET/XCIV/67, 05.II.1682, contrat de mariage. « Charles du Fresny sieur de la Rivière demeurant rue Bourtbouurg paroisse saint Paul, fils de défunt Paul Dufresny ecuyer valet de chambre ordinaire du roy et de damoiselle Catherine Ilharart sa femme ses pères et mères (...) et dame Catherine Perdreau fille de deffunt Nicolas Perdreau vivant greffier criminel du parlement et de dame Marie Elisabeth Baco sa femme, ses pères et mères, émancipée d'âge jouissant de ses droits sous l'autorisation de madame Catherine Boudet son ayeulle maternelle, ? de M. Maurice Baco bourgeois de Paris assisté de l'autorité de la dite dame Baco son curateur ? et ayeulle à présent demeurant rue de la lanterne paroisse saint Mederey d'autre part, lesquels parties pour raison de futur mariage des sieur Charles Dufresny et damoiselle Catherine Perdreau [ont donné leur consentement] savoir de la part du futur époux de damoiselle Françoise Paris veuve de Charles Fresny vivant aussy valet de chambre ordinaire de la chambre du roy son ayeulle paternelle, et encore de M. François Gaudin chevalier seigneur de Lombreuil? écuyer ordinaire du roy, M. Antoine-Nicolas Hemart secrétaire de Mme la dauphine, et de dame Marie Rugeois fille majeure amy en commun ».

⁴⁶⁵ Moureau, *op. cit.*, p. 27 : d'après A.N., MC/ET/XVI/23, 11.V.1660.

⁴⁶⁶ Moureau, *op. cit.*, p. 27 : « en effet, André Boudet, frère de Catherine Boudet, avait épousé en 1651 Madeleine, sœur de Jean-Baptiste Poquelin. La famille Boudet était originaire de Meaux où l'aïeul Guillaume Boudet établi comme marchand avait eu deux enfants : Jean Boudet, drapier à Meaux, et François Boudet, tapissier à Paris, de qui naquirent André, Catherine et Jeanne. Ces deux dernières épousèrent les frères Bacot : Maurice et Jacques, respectivement tapissier et franger ». D'après M. Jurgens et E. Maxfield Miller, *Cent ans de recherches sur Molière*, P., 1963, pp.124-125.

alentours de 60 000 livres⁴⁶⁷. Elle ne possède cependant en propre peu de biens, une estimation ayant été faite de la maison de son aïeule dans laquelle elle habite dans laquelle on peut lire : « à l'égard des meubles qui pourroient appartenir à la demoiselle Dufresny, il n'a été fait aucun état des lieux attendu qu'ils n'existoient que ses habits hardes et linges servant à sa personne⁴⁶⁸ ». Du côté de Charles Dufresny, la veuve Pâris donne aux futurs époux une partie de la maison sise rue bourtbourg, tandis que « la dame Catherine Ilarart a pareillement doné [...] une maison sise à Chambourcy paroisse Saint Germain en Laye ».

Que peut-on conclure des logiques matrimoniales des Dufresny ? La charge de garçon ordinaire semble ici être au cœur de l'attraction de la famille Pâris, issue de la bourgeoisie parlementaire. Charles contribue sans doute à l'introduction de ses neveux dans le monde commensal, indiquant si son implication était confirmée, son influence à la cour et la confortation de sa place due à l'élargissement du réseau. Pour les Dufresny, c'est aussi l'occasion de s'élever socialement, Charles étant issu rappelons-le de la bourgeoisie marchande de province. Son fils Paul marque l'entrée de la famille dans la commensalité à la cour de Saint-Germain. Il participe ainsi pleinement à l'édification d'un maillage étendu qui s'exprime par la présence de ses témoins de mariage. Le fils de Paul, Charles Dufresny bénéficie grâce à son beau-père, de l'avantage d'une alliance combinant réseau commensal et réseau parlementaire.

Nous avons déjà évoqué les manifestations de la bienveillance royale comme inhérente à la pérennisation des familles à la cour à travers l'examen des droits d'aubaine et dons de places, des brevets de gratification et de pension. Le rayonnement d'une famille à la cour est également lié à sa capacité à attirer à elle de nouvelles charges, quitte à cumuler les emplois. Mais ce regain d'activité est bien évidemment à mettre en lien avec les logiques de protections émanant du prince, les décisions royales étant seules susceptibles de permettre à l'officier de pérenniser son mode de vie afin de le transmettre.

⁴⁶⁷ Moureau, *op. cit.*, p. 29.

2.2.3 Le cumul de charges et la survivance ou l'assurance de perdurer à la cour

2.2.3.1 Le cumul de charges, marque de faveur et nécessité familiale

Une marque de faveur

Jacqueline Boucher⁴⁶⁹ rappelle les circonstances de la mise en place des cumuls de charges. Louis XIV a contrario des efforts entrepris par son prédécesseur, qui avait tenté de réduire le nombre des offices, utilise la distribution de charges et d'offices pour consolider les liens de patronage :

« Sous Louis XIV, il sembla plus opportun d'utiliser ce que d'aucuns appelaient abus pour multiplier le nombre des grâces dont le roi pouvait disposer. Dès juillet 1653, une déclaration, faite en son nom, rappelait que les officiers domestiques avaient pleine jouissance de leurs charges, mais qu'elles restaient à la disposition du souverain. Louis XIV, systématiquement, organisa la vente et l'échange de charges de sa maison et de celles de ses proches et octroya, comme autant de faveurs, des survivances et des brevets de retenue sur le prix de vente éventuel des offices domestiques. Ces procédés aboutirent à des cumuls de charges et emplois, en dépit de l'ordonnance de Blois, jamais observée d'ailleurs, qui les avait interdits. En 1682, sur 1.219 charges d'officiers de la maison étroite du roi, 49 étaient détenues par 23 personnes ».

Précisons par ailleurs que l'ordonnance de Blois avait été rendue suite aux doléances des États-Généraux assemblés à Blois en novembre 1576 et visait particulièrement les charges importantes censées récompenser la noblesse. L'argument évoqué dans l'ordonnance était d'ailleurs de sensibiliser à la meilleure distribution des grâces royales comme le stipule le texte :

« Et afin que nous ayons moyen de récompenser notre noblesse, et que plusieurs ne puissent ressentir de nos libéralités et bienfaits : nous avons déclaré et déclarons que nous n'entendons par ci-après qu'aucun puisse être pourvû de deux estats charges et offices, mèmement des estats de grand maistre, maréchal ou admiral de France, grand chambellan, grand maistre de l'artillerie, général des galères, grand écuyer, colonel de gens de pied, gouverneur de province : lesquels nous avons déclaré

⁴⁶⁸ A.N., MC/ET/XCIV/67, 05.II.1682, contrat de mariage.

⁴⁶⁹ Boucher (Jacqueline), *op. cit.*, p. 365.

et déclarons incompatibles, et ne pouvoir estre tenus à l'avenir conjointement par une même personne, quelque dispense qui en puisse estre obtenue de nous⁴⁷⁰ ».

On comprend ainsi que dans ces conditions, le cumul de charges est une marque de bienveillance royale et contribue à fidéliser l'officier. L'accumulation de charges est par ailleurs étroitement liée à la transmission de la charge, le cumul de fonctions étant rationalisé et permettant au chef de famille de transmettre une seconde charge au cadet des fils ou parfois à son gendre, positionnant ainsi l'enjeu des charges au centre des préoccupations stratégiques des familles.

Les charges au cœur des stratégies de subsistance des familles

La famille Binet⁴⁷¹, installée à Saint-Germain-en-Laye, mérite notre attention en raison d'une source évoquant les tractations autour d'une charge.

Il s'agit de l'un des Binet, et plus particulièrement de Georges-René Binet de Sainte-Preuve⁴⁻⁵. Ce dernier est mentionné capitaine de cavalerie en 1717⁴⁷². Il entre au service de la Chambre en qualité de garçon ordinaire d'avril 1702⁴⁷³ à décembre 1718⁴⁷⁴, puis devient premier valet de garde-robe en survivance à la même date⁴⁷⁵. Il se démet de cette charge en novembre 1735⁴⁷⁶ pour entrer au service du dauphin en qualité de premier valet de chambre. En 1726⁴⁷⁷, lors d'un brevet de don de terrain

⁴⁷⁰ Isambert (François-André), Jourdan (Athanase-Jean-Léger), Taillandier (Alphonse-Honoré), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, réglemens,... de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé (...)*, Paris : Plon Belin-Leprieur, juin 1829, t. XIV, n° 103 (art. 267), p. 440 : Ordonnance enregistrée au parlement de Paris le 25 janvier 1579, et en la chambre des comptes le 2 mars 1580, n° 103 (art. 267), p. 440.

⁴⁷¹ On se reportera en annexe 5 pour l'ensemble des choix de carrières de cette famille.

⁴⁷² A.N., O¹ 61, f. 155, 27.VIII.1717, brevet de don de place.

⁴⁷³ A.N., O¹ 46, f. 54 v° et 55, 17.IV.1702, survivance sur démission de Jacques Binet son père.

⁴⁷⁴ A.N., O¹ 202, f. 43v, 12.X.1718, demande de démission agréée. Voir également A.N., O¹ 62, f. 280, 12.XII.1718, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour le sieur Baligan de Saint-Quentin sur la démission des sieurs Binet père et fils.

⁴⁷⁵ A.N., O¹ 62, f. 275 v°, 10.XII.1718.

⁴⁷⁶ A.N., O¹ 80, p. 28-30, 20.I.1736, lettres de vétérançe (bien qu'il n'ait pas servi les 25 ans requis) précisant qu'il s'est démis de la charge le 28.XI.1735 à cause de son service auprès du Dauphin.

⁴⁷⁷ A.N., O¹ 70, f. 7, 11.I.1726, brevet de don de place à bâtir.

situé rue des réservoirs, il est cité comme exerçant les charges de maître de camp de cavalerie, lieutenant des villes et château de Châtillon. Cette accumulation de charges n'est pas démentie en 1747, Binet étant mentionné sur le contrat de mariage de son fils⁴⁷⁸ « mestre de camp de cavalerie, gouverneur de la tour de Cordouan et de l'ancienne volière de Saint-Germain-en-Laye, lieutenant de roi à Châtillon-les-Dombes, premier valet de chambre du dauphin, contrôleur de la maison de la dauphine ».

Plus curieusement, la course aux charges de la Maison du roi aboutit à une négociation. En 1750⁴⁷⁹, les terrains donnés par le roi rue des réservoirs sont l'objet d'une étrange tractation de rachat par le domaine donnant lieu à un brevet de 2400 lt pension, « le Roi voulant indemniser le sieur Binet Premier valet de Chambre du dauphin de deux terrains joignant l'un à l'autre situés au-dessous des Réservoirs⁴⁸⁰ ». Le brevet stipule que le versement annuel sera réglé « jusqu'à ce que Sa Majesté ait bien voulu accorder au dit sieur Binet une charge dans sa maison d'un revenu à peu près égal à la pension ou d'une autre grâce équivalente auquel cas la dite pension sera pour lors éteinte ». On peut supposer que le brevet de gentilhomme ordinaire du roi obtenu en juillet 1754⁴⁸¹ comblera la demande de Georges-René Binet⁴⁻⁵, ce dernier réunissant les charges de maître de camp de cavalerie et premier valet de chambre du Dauphin à la date du brevet.

On perçoit ici sans surprise, comment la charge demeure au cœur des stratégies de subsistance des familles. Mais faut-il voir une corrélation entre cumul de charges et progéniture masculine à installer ? La question peut en effet se poser au regard des familles étudiées (voir Annexe 5). Les familles n'ayant qu'un fils à pourvoir semblent moins enclines au cumul de charges, mais nous nous garderons de tirer des conclusions, l'échantillon étudié ne pouvant à lui seul être suffisamment représentatif.

⁴⁷⁸ Lhuillier (Théophile), *Une actrice du théâtre de madame de Pompadour, Madame Binet de Marchais*, Paris : Noel Charavay, 1903, p. 3. Cite le contrat de mariage chez Chomel, le 15 et 24 avril 1747, entre Gérard Binet fils de Georges-René Binet et Elisabeth-Josèphe de Laborde.

⁴⁷⁹ A.N., O¹ 94, f. 235 - 236, 16.IX.1750, brevet de pension.

⁴⁸⁰ En 1751, l'hôtel particulier de la marquise de Pompadour est érigé par l'architecte Jean Cailleateau sur les terrains cédés.

⁴⁸¹ A.N., O¹ 98, f. 203, 09.VII.1754, brevet de gentilhomme après décès du sieur de Jullienne.

La famille Anthoine incarne cependant l'exemple type de l'utilisation de la cumulation des charges et des survivances au service de l'extension du groupe familial. Le premier représentant du nom à obtenir la charge de garçon ordinaire est en effet à l'origine par ses fils de deux branches, l'une qui consacre sa fonction à la charge de garçon ordinaire et l'autre affectée à celle de porte-arquebuse. Cette dernière fonction apportera d'ailleurs la gloire à François Anthoine, tueur de la bête de Gévaudan⁴⁸².

Il s'agit bien ici d'un exemple de stratégie familiale d'occupation des charges. Comme dans bien des familles, le père cumule plusieurs fonctions puis les cède à ses fils, l'enjeu étant de les établir et de les ancrer à la cour afin de s'enrichir du prestige d'une fonction curiale. Ces stratégies aboutissent à la construction par la continuité dynastique d'un maillage dense, conjugué au cumul de charges et à la survivance.

2.2.3.2 La survivance, objet de contrôle des offices

La survivance représente l'une des manifestations les plus significatives de ces stratégies d'intégrations à la cour de France. Elle s'exprime comme la reconnaissance de la protection royale. Rappelons en effet qu'elle demeure un « Privilège que le Roy accorde à quelqu'un pour succéder à une charge, ou même pour l'exercer conjointement avec celui qui en jouit⁴⁸³ ». L'accès à la survivance est en quelque sorte le couronnement de l'entreprise familiale.

Le roi participe pleinement à cette construction, Charles Loyseau⁴⁸⁴ rapportant que « lors qu'il se présentoit quelque bon office, quelque belle charge, quelque benefice, ou autre écheoite, qui fust propre aux domestiques, pour eux, ou leurs enfants, ils estoient preferez à tous autres competeurs ».

⁴⁸² François Antoine (1695-1771), cf. Yvonne Bezard, *op. cit.*, p.161.

⁴⁸³ Furetière, *Dictionnaire (...)*, *op. cit.*, t. 2, SURVIVANCE, non paginé.

⁴⁸⁴ Loyseau (Charles), *Les Œuvres de Maistre Charles Loyseau, avocat en Parlement. Contenant les cinq livres du droit des Offices, les traitez des Seigneuries, des Ordres & simples dignitez, du Déguerpissement & Délaissement par Hypothèque, de la Garantie des Rentes, & des Abus des Justices de Village*, Lyon, 1701, p. 233.

Cette remarque est confirmée dans les faits, Sophie de Laverny⁴⁸⁵ mentionnant l'exemple de Marie Du Bois, valet de chambre du roi, qui rapportait en 1655 dans ses Mémoires la confiance de Louis XIV : « J'ayme mieux me servir des enfants de mes officiers que des autres (...) ».

Mais s'il semble qu'à partir du règne de Louis XIV, la survivance soit inscrite dans une normalité, elle demeure cependant l'objet d'une réflexion tout au long du XVIIe siècle. L'édit de Blois promulgué en mai 1616 et interdisant la transmission de l'office par la survivance en est l'illustration : « Nous déclarons que nous n'entendons donner à l'advenir aucunes survivances, ni réserves d'aucuns estats et offices, charges et dignitez, soit de nostre Couronne ou de nostre maison ou autres (...)»⁴⁸⁶.

La maîtrise de l'accès aux offices est par ailleurs argumentée dans ce même texte par l'accès aux faveurs par le mérite afin « de récompenser la vertu et les mérites » de ceux qui auront fidèlement servi la personne royale. Cet argumentaire s'accompagne d'une légitimité supplémentaire, l'édit étant une réponse aux États-Généraux de 1614 et se présentant comme un « édit de pacification contenant des dispositions générales sur l'administration du royaume ».

Ainsi, les circonstances de la proclamation de cet édit sont posées en préambule, et évoquent un contexte politique fragilisé en raison « des grands maux et calamitez advenues par les troubles et guerres ». L'inscription d'un article sur les survivances⁴⁸⁷ montre combien la société d'Ancien Régime est en attente des réformes des modes de transmission des offices considérés comme marque de bienfaits de l'état souverain. Elle conditionne également la possibilité pour le pouvoir de réduire le nombre de privilégiés dans le cas d'une non-reconduction de l'office, la diminution du monde domestique pouvant participer au renflouement des caisses de l'état.

Moins de dix ans plus tard en février 1625, Louis XIII réajuste la situation en accordant de nouveau les survivances. Est-ce le signe de l'échec de l'application de

⁴⁸⁵ Laverny (Sophie de), *op. cit.*, p. 95-96. Cite Marie Dubois, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 266.

⁴⁸⁶ Laverny(Sophie de), *op. cit.*, p. 96, d'après Isambert, *op. cit.*, article 13 de l'édit de Blois de mai 1616, t. XVI, n° 56, p. 87, édit de pacification contenant des dispositions générales sur l'administration du royaume en conséquence des états de 1614.

l'édit de 1616 ou bien un réajustement lié aux circonstances politiques et économiques ? L'accès aux survivances reste encore un moyen utilisé par le pouvoir pour contrôler les offices en réduisant le nombre des commensaux⁴⁸⁸. Plus aucune résignation en survivance n'est acceptée, hors celle de père à fils.

Il semble qu'aux alentours de 1665, les survivances soient de nouveau étendues à d'autres membres de la famille : petit-fils, frère et neveu sont couchés sur l'*État* en tant que survivancier⁴⁸⁹.

Cette course au cumul de charges afin de permettre aux familles une implantation à la cour grâce aux survivances permet l'obtention d'emplois à des enfants parfois très jeunes. Partant du principe légiféré que « la survivance se donne du consentement de l'officier »⁴⁹⁰, la survivance en tant que mode de transmission permet ainsi de former l'enfant à l'esprit d'un service domestique. On voit ainsi Jacques Binet⁴⁻³ résigner en 1692 en faveur de son fils Georges-René, alors âgé entre sept et dix ans⁴⁹¹. Quelques années plus tard en 1716, Charles-Auguste Tortillière³⁻⁴ n'a que cinq ans à la date de sa survivance⁴⁹².

Mais les transmissions de père à fils s'éteignent parfois. C'est l'objet du point suivant qui concerne les ruptures de transmissions au sein des familles.

⁴⁸⁷ Outre cet article, on trouve également l'éviction des étrangers des offices de la couronne et des fonctions publiques, et la réattribution des offices et dignités aux officiers pourvus mais ayant été dépossédés. Isambert, *op. cit.*, t. XVI, n°8 et n°9, p. 86.

⁴⁸⁸ Laverny (Sophie de), *op. cit.*, p. 96, d'après Pinson de La Martinière (Jean), *Estat des officiers Domestiques & Commensaux des Maisons du Roy, de la Reine-Regente, de Monseigneur le duc d'Orleans, de Madame, de Mademoiselle, & de Monseigneur le Prince de Condé. Ensemble un extrait des Privileges et exemptions accordez aux Officiers Domestiques des Maisons Royales, depuis l'an 1288 jusques en 1648*, Paris, 2 ed.: 1649 et 1650; « l'article 4 du reglement royal du dernier fevrier, 1625 », pp. 137-142.

⁴⁸⁹ Voir Annexe 1 : Charles Dufresny en 1665 (petit-fils), Antoine en 1677 (frère), Magontier en 1715 (neveu).

⁴⁹⁰ Loyseau, *op. cit.*, p. 141-142.

⁴⁹¹ Jacques Binet aura successivement trois fils prénommé Georges-René, attesté par les registres paroissiaux suivants : l'un est né le 09.X.1685 (A.D. des Yvelines, BMS 1168920, 10.X.1685, baptême, Saint-Germain-en-Laye, f. 139) ; un second enfant est né le 26.XII.1686 (A.D. des Yvelines, BMS 1168920, 27.XII.1686, baptême, Saint-Germain-en-Laye, f. 24v) ; un troisième, né le 29 janvier 1688, est le seigneur de Sainte-Preuve qui suit (4-5). La survivance de garçon ordinaire accordée en 1692 a sans doute été attribuée à l'un des frères aînés de Georges-René Binet de Sainte-Preuve, sans que l'on puisse aujourd'hui savoir avec certitude de qui il s'agissait. En 1692, le jeune survivancier avait soit 7 ans soit 10 ans.

⁴⁹² A.N., O¹ 60, f. 144-144v, 17.IX.1716, survivance.

2.2.3.3 Réflexions autour des cas de césures dans les transmissions patrilinéaires.

On remarque en effet des marques de césures dans les transmissions patrilinéaires. Certains détenteurs de charges ne portent pas le même patronyme que le précédent possesseur. Les recherches généalogiques faites sur ces personnes ne confirment pas l'appartenance au groupe familial impliqué, excepté pour l'un d'entre eux qui se trouve être issu du second mariage de la veuve de l'officier précédent⁴⁹³.

En s'interrogeant sur ces nouveaux patronymes, l'étude a mis en lumière qu'il s'agissait d'individus apparentés à des membres déjà implantés au sein de la commensalité, dont la présence est attestée dans les autres départements ou maisons (Annexe 2).

La mise en place de ces individus au sein du service des garçons ordinaires peut s'expliquer de plusieurs façons : l'intervention du roi pour l'agrément de la survivance peut signifier soit la bienveillance pour la famille choisie, soit la marque de défaveur pour la famille déchue.

Sans preuve d'une réelle intervention du souverain, on peut s'interroger sur une autre raison d'attribution. Rappelons que d'après Loyseau⁴⁹⁴, « la survivance se donne du consentement d'un officier ».

L'absence d'héritier peut dans ces circonstances motiver le choix d'une personne sortant du cadre familial. Il peut s'agir de motivations classiques conditionnées aux capacités financières du reprenneur de la charge⁴⁹⁵ ou bien d'un choix affectif. Les cas étudiés n'ont pu confirmer cette dernière hypothèse. Les liens amicaux n'ont pu être établis entre Étienne Cagnié⁴⁻⁹ et Louis Filleul de Besne⁴⁻¹⁰

⁴⁹³ Jean-Baptiste-Pierre Prieur³⁻⁶ et Jacques-Louis Lhomme³⁻⁵ sont demi-frères par leur mère Élisabeth Famin (A.N., MC/ET/XX/552,06.X.1733, inventaire après décès de Jacques-Gabriel Lhomme).

⁴⁹⁴ Loyseau, *op. cit.*, p. 141-142.

⁴⁹⁵ Rappelons que le montant de cette survivance est lié par le brevet d'assurance censé rétribuer la famille du résignant lors de l'accès à la charge par le résignataire.

d'une part, et Honoré Filleul⁵⁻⁸ et Pierre-Alexandre Oury⁵⁻⁹, survivancier en 1782⁴⁹⁶ d'autre part.

De même, si Jacques-Louis Lhomme³⁻⁵ reprend la survivance de Charles-Auguste Tortillière³⁻⁴ sans doute parce que celui-ci n'a pas d'héritier direct, on ne peut confirmer le lien entre ces deux personnes. Il en est de même pour le cas d'Étienne Cagnié⁴⁻⁹ proposé en survivance⁴⁹⁷ sans doute par François Balligant de Saint-Quentin⁴⁻⁸, sans héritier. L'hypothèse n'a pu être confirmée au regard des documents consultés, aucun patronyme concordant n'ayant été trouvé dans les registres paroissiaux (témoins de mariage ou de baptême), mais cette réflexion méritait cependant d'être évoquée.

Par ailleurs, l'étude des transmissions serait incomplète sans examiner la place des évolutions des groupes familiaux dans les diverses maisons royales.

2.3 Évolutions individuelles et familiales

L'étude des familles représentatives sous le regard des places occupées et de la chronologie d'exercice peut permettre de cerner le rayonnement fonctionnel des groupes familiaux. Cet état des lieux porte sur un échantillon de trente-deux personnes détentrices de la charge de garçon ordinaire et appartenant aux huit

⁴⁹⁶ A.N., O¹ 126, p.318, 04.VIII.1782, survivance de garçon de la chambre du roi pour le sieur Pierre Alexandre Oury par le démission du sieur Filleul. Aucune mention de lien entre les famille lors du mariage de Pierre-Alexandre Oury : A.D. des Yvelines, BMS 1112507, 24.XI.1771, f. 50v, vue 61/66, Versailles paroisse Notre-Dame, « Pierre-Alexandre Oury, écuyer, huissier de la chambre de Madame Sophie de France, fils majeur de Pierre-Toussaint Oury, ancien conseiller du roy, greffier au châtelet au bailliage royal de Vendôme, mère Marie Yldephonse Gardeau d'une part, et Catherine Sophie Demesme, fille mineure de Marie-Michel Demesme de Maisonneuve, écuyer, contrôleur ordinaire de la maison de Madame sœur du Roy, et de Margueritte Henriette Berthelin de Neuville, d'autre part, tous deux de cette paroisse. Ont assistés du côté de l'époux Jean-Baptiste Thérèse Launoy garçon de la chambre de Madame Adélaïde, Joseph Antoine Dalloyau, valet de chambre tapissier de la reine, du côté de l'épouse de Joseph Pierre Damesme, son oncle paternel.

⁴⁹⁷ A.N., O¹ 109, f. 215, 01.XI.1765, survivance. Aucun lien confirmés lors du mariage de son frère Jacques Bernard Cagnyé en 1759 (A.D. des Yvelines, BMS 1133328, 22.11.1759, mariage de Jacques-Bernard Cagnyé et Catherine Chartier). Étienne Cagnyé était alors valet de garde-robe du roi.

familles les plus implantées entre 1663 et 1789. Sur ces trente-deux individus, dix-sept montrent des évolutions de postes. L'étude proposée ici a comme ambition de déterminer si les logiques d'ascensions familiales par le truchement du déroulement des choix individuels coïncident avec les considérations d'ordre théorique. Par ailleurs, une réflexion autour des formes d'ascensions sociales et des réussites familiales sera engagée.

2.3.1 Attractivité des diverses maisons, départements et services : une hiérarchisation mouvante et à niveau multiple

2.3.1.1 Des distinctions entre maisons

L'idée d'une prééminence de la Maison du roi sur les autres maisons royales est-elle incontestable au prisme d'une étude des sources matérielles ? L'examen du degré d'attractivité des officiers pour les diverses maisons royales peut-il s'apparenter à la mise en concurrence des maisons du roi et de la reine, du dauphin et des princes selon les époques ? Telles sont les questions évoquées dans ce chapitre.

L'attractivité vers les diverses maisons se pondère par plusieurs facteurs. La primauté de la maison royale sur ses consœurs peut sembler être incontestable mais demeure subordonnée dans une certaine mesure aux enjeux dynastiques. L'âge du roi et sa santé sont certainement des facteurs à prendre en compte dans les choix de carrière des commensaux, si tant est qu'il y ait un réel choix. Sans doute serait-il plus pertinent de parler d'opportunité. L'entrée dans une maison est en effet sujette à la reconnaissance du service effectué non seulement par l'individu mais également par les parentèles associées. S'y ajoute également la vacance de la charge, elle-même dépendante du décès du résignataire. Les possibilités d'évolutions restent donc rares et sont soumises à une dynamique qui mélange les facteurs extérieurs à la compétence personnelle.

Un domestique exerçant dans la Maison du Grand Dauphin place sans doute beaucoup d'espoirs dans les relations privilégiées qu'il tisse entre lui et le prince. Il

s'agit d'un pari sur les aptitudes à régner, même si ces considérations peuvent être ruinées par la brutalité des circonstances. On ne saurait rappeler le choc émotionnel lié aux décès⁴⁹⁸ successifs du Grand Dauphin en 1711 et de son fils le duc de Bourgogne l'année suivante, qui anéantirent à la fois les espérances calculées des clientèles liées à Meudon mais également dans une moindre mesure les espoirs de sa domesticité⁴⁹⁹.

La réflexion d'un officier sur la prévalence de la Maison du roi s'estime par rapport aux conditions privilégiées qu'elles accordent à ses officiers et les espérances quelles peuvent apporter à ces mêmes officiers. D'un point de vue théorique, la Maison du roi semble plus attractive que celle des princes car perdure après le décès du roi, comme le rappelle Charles Loyseau.

« La Maison du roy ne se rompt point, non plus que le roy ne meurt point en France ; ains, comme le royaume, aussi les officiers de la Maison du Roy sont transferez au successeur dès l'instant de la mort du predecesseur, pour ce qu'estans officiers publics [...] ils ne sont pas attribuez à la personne, ains à la qualité du roy⁵⁰⁰ ».

Loyseau rapporte que les « Maisons des Princes sont rompûes⁵⁰¹ par leur mort », induisant par cette notion la vacance de fonction des commensaux des princes, *a contrario* de celle des officiers de la Maison du roi.

Mais l'intégration d'un officier dans une maison autre que celle du roi se mesure également sur les critères appréciatifs en fonction des différentes personnalités à la tête des maisons pressenties. Mathieu Da Vinha⁵⁰² relève l'exemple de Beringhen dans les *Mémoires* de Marie Dubois, qui illustre les sentiments des officiers domestiques :

« Monsieur de Bellingant, premier vallet de chambre du Roy, ne se dédaigna pas d'estre aussy premier vallet de chambre de la Reyne, quoyque ce soit une charge sans fonction et sans

⁴⁹⁸ Ajoutons également les décès des héritiers de Louis dauphin de France et fils aîné du Grand dauphin. Les jeunes ducs de Bretagne et de Bourgogne succombent en 1712 à la même épidémie de rougeole qui décima leurs parents.

⁴⁹⁹ Rappelons que les officiers de la maison du dauphin sont en 1711 attachés à la maison du roi (cf. note 14).

⁵⁰⁰ Loyseau (Charles), *Les Œuvres (...)*, *op. cit.*, p. 235.

⁵⁰¹ Loyseau (Charles), *Les Œuvres (...)*, *op. cit.*, p. 235 : « à la fin des obseques du Prince décédé, le Maistre d'Hostel rompt publiquement son baston ».

⁵⁰² Da Vinha, *op. cit.*, p. 84.

ordinaire et quy n'a que cent escus de gages, mais l'entrée chez la Reyne a un homme d'esprit est beaucoup ».

Et Marie Dubois de conclure par un sage adage « il fault tacher à ne donner jamais jalousie a son mestre, dont la plupart ne veille point que les affections soient partagées. Ils veillent que l'on soit tout à eux et Monsieur de Bellingant fut disgracié et n'est point revenu qu'à la mort du Roy ».

En acceptant cette charge, Beringhen n'a pas pressenti le danger de déplaire à son roi qui s'empresse de le disgracier, le premier valet songeant plus certainement aux promesses de faveur en raison des usages avérés dans la Maison d'Anne d'Autriche. Deux garçons ordinaires de la Chambre appartenant à la Maison du dauphin et de la reine parviennent à obtenir des charges de valet de chambre à la Chambre du roi. Il s'agit respectivement du sieur Bonin de La Chesnaye en 1691⁵⁰³ et de Marin Tréheux en 1692⁵⁰⁴. Peut-être faut-il y voir une dynamique émanant de ces maisons.

La charge de garçon ordinaire de la Chambre ne semble pas provoquer tant d'émois. Charles Dufresny¹⁻¹ cumule sa charge de garçon ordinaire avec celle de fourrier de l'écurie de la reine obtenue en 1657 qu'il vend ensuite en 1660⁵⁰⁵. Dans ce cas précis, le roi ne semble pas irrité du cumul de charges. Sous le règne de Louis XV également, plusieurs membres adjoignent à leur charge celle d'une autre maison, annonçant soit un changement d'usage significatif, soit la marque d'une fonction moins encline à l'affect royal. C'est le cas de Charles-Auguste Tortillière³⁻⁴ qui en 1736⁵⁰⁶ est garçon ordinaire de la Chambre et maréchal des logis de la reine, mais également de François-Claude Antoine²⁻⁵ qui entre au service de la Chambre du roi entre septembre 1729⁵⁰⁷ jusqu'aux alentours de 1767⁵⁰⁸ tout en exerçant les fonctions d'huissier de la Chambre de la dauphine entre 1744⁵⁰⁹ et 1749⁵¹⁰. Un

⁵⁰³ A.N., O¹ 35, f. 339, 19.XII.1691, retenue après démission de Nicolas Malvilain.

⁵⁰⁴ A.N., O¹ 36, f. 118v, 01.V.1692, retenue après décès par la mort de Charles de Reboul.

⁵⁰⁵ Moureau, *op. cit.* p. 22, note 3, d'après A.N., MC/ET/LI/550, 12.V.1660, traité de charge.

⁵⁰⁶ Newton William R., *La petite cour (...)*, *op. cit.*, p. 603, note 2.

⁵⁰⁷ A.N., O¹ 73, f. 415, 20.IX.1729, survivance « pour François-Claude Antoine, sur la démission de François Antoine son père », et A.N., O¹ 202, f. 44, 23.IX.1729, survivance accordée, sans mention du prénom.

⁵⁰⁸ A.N., O¹ 111, f. 361, 14.X.1767, retenue sur démission.

⁵⁰⁹ A.N., O¹ 88, p. 344, 20.XII.1744, retenue. Mention du quartier cité dans Newton, *La petite cour*, p. 418, ainsi que la source O¹ 3745B, f. 135.

⁵¹⁰ A.N., O¹ 202, f. 135v°, 15.IX.1749, demande de démission agréée.

troisième personnage, Jean Hugon de Masgontière¹⁻⁵, cumule les charges de garçon ordinaire et de premier valet de chambre du comte de Provence en mai 1768⁵¹¹.

On relève par ailleurs les exemples de quatre garçons ordinaires qui renoncent à leur état pour entrer dans une autre maison. Charles-Auguste Tortillière³⁻⁴ se retire du service de la Chambre pour rejoindre celle de la dauphine entre 1744⁵¹² et 1763⁵¹³ dans l'exercice de la charge d'huissier ordinaire de la Chambre. *L'État de la France*⁵¹⁴ stipule en 1749 les conditions de son traitement, « 300 l de gages, 400 l de récompense 722 l de nourriture, 300 livres pour un cheval & a part aux sermens ». Enfin, Georges-René Binet de Sainte-Preuve⁴⁻⁵ quitte également la Chambre du roi et sa fonction de premier valet de garde-robe en novembre 1735⁵¹⁵ pour entrer au service du dauphin en qualité de premier valet de chambre. Là encore, le même *État de la France*⁵¹⁶ précise que le sieur Binet reçoit 700 livres de gages et 4266 livres pour ses appointements, ce qui semble pour ce dernier cas être plus avantageux par rapport à la place précédente⁵¹⁷.

Au regard de ces exemples, il serait donc hasardeux d'affirmer l'existence d'une hiérarchie au sein des maisons royales, les officiers conjuguant de multiples facteurs telles l'opportunité d'une vacance de poste, la proximité avec le prince ou encore des considérations plus pragmatiques à l'instar du montant des traitements.

⁵¹¹ A.N., O¹ 113,10.V.1768, p. 195, survivance de gentilhomme ordinaire du roi pour le sieur Louis-Henry de Magontier après démission du sieur de Montigny qui mentionne les qualités de son père Jean Hugon de Masgontière. Voir également Newton, *La petite cour, services et serviteurs à la Cour de Versailles*, Fayard, p. 425, qui mentionne la source O¹ 3785 dossier 2.

⁵¹² A.N., O¹ 88, p. 343-344, 1744.

⁵¹³ Newton, *op. cit.*, p. 603, note 2.

⁵¹⁴ *L'État de la France, op. cit.*, année 1749, t. II, p. 353-354.

⁵¹⁵ A.N., O¹ 80, p. 28-30, 20.I.1736, lettres de vétéranse (bien qu'il n'ait pas servi les 25 ans requis) précisant qu'il s'est démis de la charge le 28.XI.1735 à cause de son service auprès du Dauphin.

⁵¹⁶ *L'État de la France, op. cit.*, année 1749, t. II, p. 345.

⁵¹⁷ *L'État de la France, op. cit.*, année 1736, t. I, p.304: « 825 livres par les trésoriers de la Maison, 313 l d'appointemens au Trésor Royal, & leur ordinaire en argent, 1750 liv à la chambre aux deniers de chez le Roy ».

2.3.1.2 De l'opportunité des circulations entre départements et services

Dans son étude consacrée à l'évolution de la Maison du roi au XVIII^e siècle, Jacqueline Boucher⁵¹⁸ constatait le désamour des grands pour les charges dites utiles qui concernent les sept offices tels le gobelet du roi, la cuisine-bouche, la paneterie, l'échansonnerie et la cuisine-commun, la fruiterie et la fourrière : « Ces services très utilitaires, puisqu'ils fournissaient les aliments, le bois et le moyen de s'éclairer, ne permettaient pas d'approcher familièrement le roi et ne tentaient pas les parents ou clients des Grands ».

Ce constat ne s'applique pas de manière si catégorique à la petite commensalité. Les garçons ordinaires de la Chambre font preuve de mobilité au sein de la Maison du roi, quittant parfois même la place convoitée d'un exercice proche du souverain. On note ainsi quelques cas de circulations.

Si Antoine Balligant de Saint-Quentin⁴⁻⁶ renonce à son service d'écuyer ordinaire de cuisine-commun pour devenir garçon de la Chambre, quatre garçons de la chambre cèdent en revanche leur fonction pour entrer dans un autre département de la même Maison du roi.

Charles Dufresny¹⁻² accepte ainsi vers 1682 la charge d'huissier du chambellan, fonction dépendante du bureau du roi et sous l'égide de la cuisine-commun ou Grand-Commun⁵¹⁹. Antoine-Joseph Basire⁵⁻⁵ passe également de la Chambre à la garde ordinaire, avant d'intégrer en 1767⁵²⁰ la survivance de la charge de concierge de la Petite Écurie de Saint-Germain-en-Laye. Un troisième cas est attesté en la personne de Pierre Hugon de Masgontiere¹⁻⁶ qui accède à la survivance de garçon ordinaire en octobre 1753⁵²¹ puis démissionne en 1771 de sa charge de garçon de la Chambre pour devenir maître d'hôtel⁵²² de la Maison-Bouche du roi.

⁵¹⁸ Boucher (Jacqueline), *op. cit.*, p. 368.

⁵¹⁹ *État de la France*, 1736, *op. cit.*, t. I, p. 220

⁵²⁰ A.N., O¹ 111 f.143, 10.VI.1767, survivance après démission de son oncle Joseph Basire. Mention dans l'acte de son état précédent de gendarme ordinaire de la garde.

⁵²¹ A.N., O¹ 97, p. 272, 23.X.1753, survivance.

⁵²² A.N., O¹ 117, p. 215, 30.I.1771, survivance à la suite de son père. Estimation des gages selon les années 1644 (900 livres, BNF, Ms. fr. 7854, f. 332v°, officiers domestiques de la maison de Louis XIII depuis l'an 1644) ; 1749 (800 livres *L'État de la France*, *op. cit.*, année 1749, t. I, p. 124) et 1789 (600 livres, *L'État de la France*, *op. cit.*, année 1789, t. I, p.303).

Enfin, François-Claude Antoine²⁻⁵, déjà évoqué dans le cadre des cumuls de charges, démissionne de la charge de garçon de la Chambre pour exercer celle de maréchal des logis en décembre 1767⁵²³.

Certains parcours sont plus imprécis et ne permettent pas de cerner l'attractivité des postes convoités. On ignore si Antoine Basire⁵⁻³ et Georges Binet⁴⁻² quittent leur charge de garçons ordinaires ou exercent en cumul de charges d'autres fonctions. On ne peut que citer la nomination d'Antoine Basire⁵⁻³ à la conciergerie de la Petite Écurie en mai 1699⁵²⁴, puis son obtention en 1719⁵²⁵ de la charge de sommier d'Échansonnerie-Bouche. De même, Georges Binet⁴⁻² est mentionné maréchal des logis⁵²⁶ et garçon ordinaire en 1663 mais on ne sait s'il y a cumulation ou s'il s'agit d'une arrivée ou d'un départ.

Difficile de conclure à une attraction plus constante d'un département à un autre. Il faut ici se résoudre à appréhender les déplacements entre départements selon une opportunité parfois introduite par le réseau d'une famille apparentée, mais non soumise nécessairement à un mécanisme avéré. L'étude des circulations entre services aboutit aux mêmes constats.

Nous ne reviendrons pas sur les différentes composantes des hiérarchies internes à la Chambre du roi abordées dans un chapitre antérieur, qui soulignent les interpénétrations entre le rang et la fonction, ainsi que leur lien de subordination parfois concurrente⁵²⁷. Certains services sont plus nettement associés à une typologie de parcours interne. La Maison-Bouche en est l'une des illustrations. Le secrétariat de la Maison du roi donne à quelques reprises le parcours type d'une

⁵²³ A.N., O¹ 111, f. 460, 08.XII.1767, après démission de Joseph-Alexandre Imbert de Planty. Charge dépendante du département du grand maréchal des logis. Estimation des gages selon les années 1644 (800 lt BNF, Ms. fr. 7854, f. 342°, officiers domestiques de la maison de Louis XIII depuis l'an 1644) et 1789 (800 livres de gages, 400 de récompense et 900 livres extraordinaires, *L'État de la France, op. cit.*, année 1789, t. I, p. 149)

⁵²⁴ A.N., O¹ 43, f. 160, 28.V.1699, après le décès de Gilles Richaud.

⁵²⁵ A.N., O¹ 63 f. 52, 14.II.1719, retenue après démission de Pierre Alexandre Loqueville de Bauzaucourt.

⁵²⁶ Gustave Chaix d'Est-Ange, Dictionnaire des familles françaises, tome IV, 1905, pages 290-291. Les sites de généalogies avancent sans préciser les sources la date de mars 1663.

⁵²⁷ Se reporter à la partie 1.1.1.2 de ce mémoire.

ascension par le service⁵²⁸, l'officier occupant successivement les charges de galopin, de potager puis de hôte, avant de n'accéder à celles de maître-queux de cuisine bouche puis d'écuyer de cuisine bouche.

Il était intéressant de voir dans la famille Balligant, déjà évoquée pour son implantation à la bouche et au commun, un exemple de cheminement professionnel qui pouvait s'expliquer par la fréquentation lors du service de la table du grand Chambellan. Mais l'étude des itinéraires domestiques des garçons ordinaires n'atteste d'aucune logique de passage d'un service à un autre. On n'observe aucune récurrence d'action qui s'apparenterait à ce que Mathieu Da Vinha⁵²⁹ avait dégagé dans son étude sur les valets de chambre lorsqu'il avait constaté que les logiques ascendantes concernant les valets de chambre suivaient la règle tacite « selon laquelle l'ancien de la Garde-Robe montait à la Chambre ».

Les changements de services semblent comme les départements soumis aux mêmes considérations d'opportunités. Sur l'échantillon étudié, la famille Anthoine est la seule qui témoigne d'un attachement à la Chambre du roi. Ses membres cumulent en effet leur charge de garçon ordinaire avec celles de gouverneur des petits chiens et porte-arquebuse (Annexe 5).

Les Binet, quant à eux cumulent à partir de 1682⁵³⁰ leur charge de garçons de la chambre avec celle de conduite et gouvernement des volailles en la basse-cour du château de Saint-Germain-en-Laye, service émanant des Bâtiments du roi. Jacques Binet⁴⁻³ reprend en effet la charge en survivance de son beau-père Honorat Berthelot de la Rabellerye, alors également concierge de la Volière neuve du château. Il démissionne ensuite de sa charge de garçon ordinaire en décembre 1718⁵³¹ pour accepter celle de premier valet de garde-robe⁵³², charge qu'il transmet immédiatement en survivance à son fils Georges-René⁴⁻⁵.

⁵²⁸ A.N., O¹ 41, f. 14v, 28.I.1697 et A.N., O¹ 56, f. 69, 13.III.1712 pour respectivement la cuisine Bouche et l'échansonnerie Bouche.

⁵²⁹ Da Vinha, *op. cit.*, p. 326.

⁵³⁰ A.N., O¹ 26, f. 164 v°-165, 07.VI. 1682, brevet de survivance.

⁵³¹ A.N., O¹ 62, f. 280, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour le sieur Baligan de Saint-Quentin sur la démission des sieurs Binet père et fils.

⁵³² A.N., O¹ 62, f. 274, 08.XII.1718, retenue sur démission du s. Bachelier et f. 276 v°, 11.XII.1718, brevet d'assurance.

Il est indéniable que les circulations favorisent l'émergence d'une hégémonie familiale qui s'exprime dans la succession ou le cumul des diverses occupations spatiales. Par ailleurs, l'étude de ces parcours professionnels aboutit à un second questionnement. La diversité des parcours individuels est-elle concomitante avec une évolution sociale pouvant témoigner de réussites individuelles ou familiales ?

2.3.2 Les facteurs d'ascension sociale

« Le jeune Berthollet voulut servir son pays (...) quelques années d'une éducation qu'il avait reçue à Toulouse, son intelligence, son activité et sa grande bravoure, le firent distinguer par ses supérieurs. (...) Dans le nombre des supérieurs qui lui accordèrent de la bienveillance, Pâris Duverney, chef de la partie des subsistances militaires, s'attacha particulièrement à lui, lui donna quelques emplois de détail dans cette partie, et au moment du mariage de Louis XV avec Marie Leckzinska, fille de Stanislas Leckzinsky, roi de Pologne, M. Duverney, qui avait le plus grand crédit à la cour auprès de M. le duc, prince du sang, obtint pour son protégé Berthollet la place de garçon de la chambre ordinaire de la nouvelle reine. (...) Il fut présenté à ses supérieurs et à sa maîtresse sous le nom de Campan.

La place que M. Duverney avait procuré à notre grand-père, sans être brillante, était une des plus agréables de l'intérieur des princesses. (...) ils [les garçons ordinaires de la chambre] étaient positivement les valets de chambre de l'intérieur le plus privé, les ^{douze} officiers qui portaient ce titre n'entrant jamais dans l'intérieur de la princesse et ayant leurs fonctions bornées à tout ce qui regardait les heures de représentation.

Cette place (...) procurait l'avantage d'être toute la journée sous les yeux de la souveraine, en parvenant à lui plaire par son adresse et son intelligence, elle était souvent une source de faveurs plus importantes pour les familles de ceux qui les possédaient⁵³³ ».

La réussite sociale ne s'apparente pas ici à une affaire d'argent. L'exemple de Pierre-Dominique Berthollet dit Campan donne un aperçu de l'attachement à des valeurs fondées sur la fierté de servir dans l'intimité d'une princesse. En outre, la proximité avec le prince crée par le service des attaches propices à la bienveillance des souverains.

⁵³³ Campan (Jeanne-Louise-Henriette), *op. cit.*, p. 437. Le 6 brumaire an V de la république (29 novembre 1797), à Saint-Germain-en-Laye.

Cet état exceptionnel en termes de proximité et d'intimité avec le souverain soulève plusieurs questions. Dans quelles mesures ces conditions influent-elles sur l'évolution sociale d'un officier issu de la petite commensalité ?

L'une des manifestations de cette bienveillance se traduit par l'accès à la noblesse.

2.3.2.1 Des combinaisons multiples : l'exemple de l'accès à la noblesse

Selon Antoine Furetière, le noble est « celui qui est eslevé au dessus des roturiers par sa naissance, par ses charges ou par la faveur des Princes ». Furetière précise ensuite ces distinctions :

« Les vrais Nobles sont les Nobles de race, de sang, d'extraction. Les nouveaux Nobles sont ceux qui ont été annoblis par leurs charges, par leurs emplois, & particulièrement par les militaires. Les Nobles par lettres, sont ceux qui ont obtenus lettres du Prince pour jouir du privilège des Nobles⁵³⁴ ».

Nous avons relevé quatre exemples d'individus dont l'anoblissement⁵³⁵ s'apparente à cette dernière catégorie, la seconde étant plus spécifiquement décernée aux représentants de l'autorité royale dans l'exercice d'une charge administrative ou militaire.

Cette noblesse que l'on peut qualifier de faveur prend tous les attributs des deux précédentes noblesses. Les lettres de noblesse s'appliquent en effet non seulement à l'officier mais également à son épouse et aux enfants nés de légitime mariage, que ceux-ci soit hommes ou femmes.

⁵³⁴ Furetière, *Dictionnaire (...)*, *op. cit.*, t. 2, NOBLE, non paginé.

⁵³⁵ Un cinquième ne nous intéresse que de façon relative car concerne le père de Claude-François Rameau²⁻⁶, le musicien Jean-Philippe Rameau, qui n'était pas garçon ordinaire. Remarquons que l'anoblissement concerne également l'ensemble de sa famille. A.N., MC/ET/XLVI/533, 23 septembre 1788, *inventaire après décès* : Mention de l'anoblissement de son père Jean-Philippe Rameau en mai 1764 : « Permettons audit sieur Rameau et à ses enfants, postérité, descendants, de porter des armoiries timbrées, telles qu'elles seront réglées et blazonnées par notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur d'Hozier, juge d'armes de France, et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans ces présentes, et dont le règlement est ci-annexé sous le contre-scel de notre chancellerie, avec pouvoir et liberté de les faire peindre, graver et insculpter, si elles ne le sont déjà en tels endroits de leur maisons, terres et seigneuries que bon leur semblera, sans que, pour raison de

Louis-Jacques Binet⁴⁻³ est anobli en juillet 1718 par lettres patentes et obtient en août le règlement de ses armoiries⁵³⁶. À la date de l'anoblissement, il exerce encore les fonctions de garçon ordinaire, tout en exerçant simultanément les charges acquises successivement que nous avons déjà évoquées. La démission de son poste de garçon ordinaire a lieu en décembre 1718⁵³⁷, Louis-Jacques devenant premier valet de garde-robe. L'anoblissement coïncide par ailleurs avec une ascension fonctionnelle et financière⁵³⁸. Les gages de premier valet de garde-robe s'élèvent à 825 livres et 3434 livres d'appointements. On ajoute à cette somme 1750 livres, ainsi que l'avantage d'être nourri pendant son service de quartier à la table des premiers valets de chambre.

Jacques-Antoine Basire⁵⁻⁴ est quant à lui anobli en 1757⁵³⁹ et à l'instar des brevets de gratifications évoqués dans un chapitre antérieur, les lettres d'anoblissement s'apparentent à la consécration de l'ensemble d'une famille. Elles soulignent ainsi dans l'attribution de la dignité la constance de l'état de garçon ordinaire des Basire « dont les pères et ayeuls ont été successivement revêtus depuis 1650 ».

La force du réseau familial des Basire qui s'est combinée à celle des Anthoine par le mariage du grand-père Laurent avec Louise-Gabrielle Anthoine est certainement un atout supplémentaire. De même, l'un des oncles de Jacques-Antoine Basire est Barthélémy Cochu, frère de Joachim Cochu, contrôleur de la

tout ce que dessus ledit sieur Rameau, ses enfants, postérité et descendans, puissent être tenus de nous payer et à nos successeurs Roys ».

⁵³⁶ Chaix d'Est-Ange, *op. cit.*, t. IV, p. 290. Nous n'avons pas trouvé ces lettres de noblesse dans les papiers du secrétariat de la maison du roi pour les années 1718, 1719 et 1720.

⁵³⁷ A.N., O¹ 62, f. 274, 08.XII.1718, retenue sur démission du s. Bachelier et f. 276 v^o, 11.XII.1718, brevet d'assurance.

⁵³⁸ *État de la France, op. cit.*, année 1718, p. 197.

⁵³⁹ A.N., O¹ 101, f. 625, X.1757.

machine de Marly. Barthélémy épouse Madeleine-Françoise Basire en 1703⁵⁴⁰, sœur d'Antoine Basire⁵⁻³ et acquiert la charge de conseiller secrétaire du roi⁵⁴¹.

Enfin, les deux derniers exemples concernent précisément la famille Anthoine. Cette récurrence indique la constance de la bienveillance royale, les brevets d'anoblissement s'adressant à une vingtaine d'années d'intervalle aux frères Jean et François Anthoine, soulignant ainsi une reconnaissance exceptionnelle et continue de deux rois consécutifs.

Jean Anthoine²⁻², l'aîné des frères a déjà quitté sa fonction de garçon ordinaire en janvier 1704⁵⁴² lorsqu'il est anobli, et exerce la fonction de porte-arquebuse du roi.

Son frère François Anthoine²⁻³, est anobli en 1723⁵⁴³ « en reconnaissance des services, ainsy que ses pères et ayeuls (...) et les preuves qu'il nous a donné de

⁵⁴⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168922, f. 48. Les témoins sont François-Gaspard Antoine prêtre docteur et abbé des abbaye de grandchamps, Louis-Antoine Bazire écuyer garçon ordinaire de la chambre du roi frère de la mariée, Joachim Cochu contrôleur de la machine, frère du marié, Georges Dumontier officier du roi, Jean Antoine écuyer porte-arquebuse du roi, François d'Escouboé officier de feu madame la Dauphine, Estienne Du Ruzé contrôleur des bâtiments de Saint-Germain-en-Laye.

⁵⁴¹ A.N., MC/ET/LXV/507, 19 aout 1717 Extrait de l'inventaire fait à la requête de Magdeleine Françoise Basire veue du sieur Barthélémy Cochu écuyer conseiller secrétaire du roy en son grand Conseil.

⁵⁴² A.N., O¹ 48, f. 22v-24, l.1704. Le brevet est confirmé en 1724 (Newton, *La petite cour (...)*, *op. cit.*, p. 73, note 4. « Ayant toujours eü attention à la fidélité et à l'assiduité de ceux qui ont eu l'honneur de nous servir en qualité de nos officiers domestiques, nous avons pris plaisir a eslever et distinguer par des marques d'honneur ceux qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite. C'est dans cette vüe que considérant les services de notre cher et bien amé Jean Antoine nostre Porte arquebuse qu'après nous avoir servy, aynsi que ses père et ayeuls les Roys nos prédécesseurs dans des charges de nostre Chambre dont nous n'avons accoutumé d'honorer que ceux en qui nous prenons une entière confiance, il nous auroit jusques à présent donner toutes les marques d'un bon et fidel officier, tant dans la dite charge de Porte arquebuse que dans la commission que nous luy avons donné pour l'inspection des chasses en la capitainerie de St Germain en laye, lesquels services, voulant récompenser en faisant passer a sa posterité les marques de la satisfaction que nous en avons, à ces causes, et autres à ce nous nommans de nostre garce speciale, pleine puissance et Autorité Royale, nous avons le dit Jean Antoine anobly et anoblissons par ces présentes signées de nostre main, ensemble ses enfans et postérité masles et femelles nez et a naistre en legitime mariage et du titre et qualité de noble, les avons décoré et décorons ; voulons et nous plaist, qu'ils soient a l'avenir tenus censez et reputez nobles en tous actes, lieux et endroits, tant en jugement que dehors, et qu'ils se puissent dire et qualifier Escuier et parvenir a tous degrez de chevalerie, acquérir, tenir et posséder tous fiefs et terres nobles de quelque titre et qualité qu'elles soient, et jouir de tous les honneurs, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, exemptions et Immunitiez dont jouissent les autres nobles de nostre Royaume, et ceux qui sont issus d'ancienne et noble race (...) ».

⁵⁴³ A.N., O¹ 67, p. 151-153, III.1723 : « Lettres de noblesse, en reconnaissance des services, ainsy que ses pères et ayeuls (...) et les preuves qu'il nous a donné de bons et fidèles offices, tant dans la dite charge de garçon de notre chambre, que dans celle de porte-arquebuse, joints aux services que nous a aussi rendus Dorothee de Saint-Hilaire sa femme dans la charge de notre première femme de

bons et fidèles offices » dans l'exercice des charges de garçon ordinaire et de porte arquebuse. Les qualités de son épouse y sont associées en tant qu'ancienne première femme de chambre du dauphin, et qui à la date des lettres d'anoblissement est au service de la Chambre du roi.

L'accès à la noblesse se fait encore ici l'écho d'une reconnaissance de qualité de service et plus encore, de la fidélité aux maisons royales.

Ces marques de faveur peuvent s'expliquer par l'enchaînement de parcours des différents offices. On remarque que les frères Anthoine sont au cœur de la Chambre du roi ce qui implique un service quotidien favorisant l'intimité. La charge de gouverneur des petits chiens n'est pas aussi anecdotique que son intitulé pourrait le laisser présumer. Les *États de la France*⁵⁴⁴ soulignent le goût du roi pour ses chiens, qu'il aime nourrir lui-même dans ses cabinets chaque soir après le petit coucher, et cela en présence du porte-arquebuse qui en prend soin :

« Il ne reste plus dans la chambre que le premier valet de chambre et les garçons de chambre (...) Après ce petit coucher SM entre dans son cabinet, y étant encore quelque temps sans se coucher. Comme le roy aime assés les chiens, pour se divertir, il leur donne quelquefois luy même à manger : & le sieur Antoine Porte-Arquebuse, qui a soins de ces chiens de la chambre, se trouve là présent ».

Là encore, le réseau familial n'est peut-être pas étranger au parcours personnel de l'officier. Jean Antoine contracte successivement trois alliances. La première en 1664⁵⁴⁵ avec Henriette-Françoise Monsigot, la seconde en 1705⁵⁴⁶ avec

chambre, après l'avoir esté du Daupin notre père (...) nous avons le dit François Antoine annobli et annoblissement par ces présentes signées de notre main, ensemble ses enfants, postérité mâles et femelles né et à naistre en légitime mariage (...) ».

⁵⁴⁴ *États de la France, op. cit.*, année 1687, p. 243.

⁵⁴⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 13.V. 1664, paroisse Saint-Germain-en Laye : témoins Gaspard Monsigot, marchand bourgeois de Paris, père de la mariée ; Jean Anthoine, noble homme, huissier de chambre du roi ; Georges Legrand seigneur des Alluets, conseiller du roi, prévôt juge ; Charles Guignard commissaire en la prévôté de Saint-Germain ; Denis Planson prêtre chapelain chapier de l'église de Saint-Germain-en-Laye ; André Guignard, prêtre docteur en théologie et principal du collège royal de Navarre, oncle du sieur Antoine du côté maternel.

⁵⁴⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1168923, f. 77-77V, 30.VI.1705, mariage de Jean Anthoine et Françoise Berthelot, dont le père est Honorat Berthelot, sieur de la Rabellerie et la mère Marie Bertin : « Avec la permission de Louis Antoine cardinal de Noailles (...) fille de défunt Honoré Berthelot écuyer capitaine de la volière du château neuf de St Germain, et de damoiselle Bertin, (...) en présence de François Antoine officier de la chambre du roi, frère du marié François Descomboe, officier de Mesdames beau-frère du marié, François Berthelot, prieur de ? frère de la mariée ; Jacques-Louis Binet officier de la chambre du roy, concierge capitaine de la volière du château neuf de St Germain, beau-frère de la mariée, Pierre Trusson officier ordinaire de la chambre de Mgr le duc de Berry, aussy beau-frère de la

Françoise Berthelot et enfin en 1719⁵⁴⁷ avec Anne Courdoumer. Seules les deux dernières alliances présentent un maillage dense entre familles commensales, Henriette-Françoise Monsigot étant issue de la bourgeoisie marchande parisienne. En revanche, ce premier mariage met en valeur un réseau implanté à Saint-Germain qui combine les officiers de la prévôté représentés par la branche maternelle du marié, les Guignard et les Legrand, aux officiers commensaux du roi en la personne de Jean Anthoine, huissier de la Chambre et oncle du marié. Jean Anthoine²⁻² s'implante lui aussi à Saint-Germain en devenant concierge et garde-meuble de l'hôtel de la Chancellerie de France à Saint-Germain-en-Laye dès février 1672⁵⁴⁸, le département de la surintendance des bâtiments du roi lui ouvrant également le poste d'inspecteur au domaine des chasses en cette même capitainerie⁵⁴⁹.

La seconde alliance révèle des liens avec la famille Binet. La sœur de Françoise Berthelot, Louise⁵⁵⁰ est en effet mariée à Louis-Jacques Binet⁴⁻³, garçon ordinaire de la Chambre, que nous avons déjà évoqué au sujet de son anoblissement en 1718. On remarque également lors de ce second mariage, la présence d'officiers commensaux de la Maison du roi, de la Maison de Mesdames et de la Maison du duc de Berry, présence qui illustre parfaitement le rayonnement des familles à la cour. Les attaches familiales avec les Binet se confortent de nouveau avec le dernier mariage. La mère d'Anne Courdoumer, Marie-Louise-Anne Binet, est la sœur de Louis-Jacques Binet⁴⁻³. Le père de la mariée est quant à lui garçon ordinaire du Dauphin, et lors du baptême de son fils Louis en 1675⁵⁵¹, le garçonnet

mariée, Antoine Basire écuyer garçon ordinaire de la chambre du roy neveu du marié, Pierre Bertin concierge du château neuf de St Germain ».

⁵⁴⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1168924, f. 65, 20.VIII.1719.

⁵⁴⁸ A.N., O¹ 16, f. 53, 05.II. 1672 ; et f. 238, 23.IV.1672, provisions et mention de survivance auprès de son fils Jean-Marc Antoine.

⁵⁴⁹ Mention dans les lettres d'anoblissements, A.N., O¹ 48, f. 22v-24, I.1704.

⁵⁵⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168920, f. 92-92v, 12.V.1682, mariage de Jacques-Louis Binet et Louise Berthelot de la Rabellière.

⁵⁵¹ Archives communales de Saint-Germain, acte de baptême pièce 153, GG 11, liasse A, registre 1675 : « Ce jourd'huy cinquiesme fevrier mil six cent soixante et quinze, ont esté supplées les ceremonies du baptesme en la chapelle du chateau vieil de ce lieu par monseigneur Jacques Benigne Bossuet, ancien evesque de Condon et precepteur de monseigneur le Daulphin, à Louis, aagé de deux ans, ondoié à Paris par mons. l'abbé Dupons avec la permission de monseigneur l'archevesque de Paris, filz d'honorable homme René Courdonner, garçon de la chambre de monseigneur le Dauphin, et de Marie Louise Anne Binet, ses pere et mere, le parein tres haut et tres puissant prince Louis de Bourbon, dauphin de France, la mareine haute et puissante dame Marie de Montosier,

est ainsi honoré de la présence du Grand Dauphin alors âgé de quatorze ans à la date du baptême, ainsi que de celle de son précepteur Jacques-Bénigne Bossuet.

Le faible nombre d'anoblissements confirme la remarque de Sophie de Laverny⁵⁵². La commensalité n'est pas le « moteur de l'anoblissement » mais « seulement le vecteur ». Elle « n'anoblit jamais de façon collective ses détenteurs. (...) Les officiers civils anoblis le sont uniquement à titre particulier (...) ».

Les facteurs d'ascension sociale pour l'exemple de l'accès à la noblesse sont étroitement liés à la proximité du service avec le prince et le déroulé de carrière. L'influence du réseau familial a certainement son importance même si l'intuition n'a pu être confirmée par des sources incontestables.

Mais on peut par ailleurs, s'interroger également sur un autre facteur d'ascension sociale résultant non de la dynamique interne d'une famille mais des lieux d'exercices des familles d'officiers.

2.3.1.2 Choisy-le-Roi, un lieu intime et propice aux carrières

Il eût été intéressant de combiner l'ensemble des marques de faveurs octroyées aux officiers des Maisons du roi en fonction des lieux de résidences royales. Thierry Sarmant rappelle qu'« entre 1666 et 1682, Saint-Germain fut, plus que Versailles, la résidence ordinaire du monarque. (...) En mars 1671, Mme de Sévigné, faisant part de la bonne santé du roi, rapportait : “ Il va de Versailles à Saint-Germain, et de Saint-Germain à Versailles...”⁵⁵³». En ce qui concerne les garçons ordinaires de la Chambre, nous avons déjà évoqué dans un chapitre antérieur les dons de terres accordées à la famille Binet entre 1671 et 1675, famille qui était à l'époque en fonction sur diverses charges à Saint-Germain-en-Laye.

femme de haut et puissant seigneur monsieur le duc de Crusolle, en presence et du consentement de moy curé sousigné revestu de mon surply et etolle. Cagnyé ».

⁵⁵² Laverny (Sophie de), *op. cit.*, p. 272.

⁵⁵³ Sarmant (Thierry), « Les demeures du soleil », dans : *Louis XIV. Homme et roi*, sous la direction de Sarmant Thierry. Paris, Tallandier, « Biographie », 2014, p. 265-280. URL : <https://www.cairn.info/louis-xiv--9791021006690-page-265.htm>

Mais cette remarque ne prend qu'un sens relatif en raison de la place privilégiée de Saint-Germain comme lieu de pouvoir, au même titre que Versailles pour la période qui suivra. Il semblait donc plus pertinent de s'attacher à une étude des ascensions sociales en fonction des lieux choisis par le roi sur des critères plus affectifs. Choisy-le-Roi⁵⁵⁴ attire l'attention en raison des fréquents voyages du roi dès 1739, et fait même l'objet d'une précision en 1751 lors d'un règlement royal interne à la cour qui organise les jours de sermons et de chasse. La fréquence des petits voyages de Choisy y est indiquée à cette occasion, le samedi étant consacré « à aller dîner à Trianon ou à Choisy⁵⁵⁵ ».

Choisy-le-Roy bénéficie de l'attention du souverain dès son acquisition en 1739 et les *Mémoires* de d'Argenson nous font part très tôt des marques de confiance du souverain à l'encontre de certains de ses commensaux. L'exemple de François-Gabriel Bachelier, premier valet de chambre du roi entre 1715 et 1754 illustre une relation qui dépasse les fonctions d'un officier du roi, le premier valet prenant le rôle de conseiller occulte si l'on en croit l'assertion du mémorialiste :

« Bachelier est en plus grande faveur que jamais. Sa Majesté lui a donné un très-bel appartement à Choisy. C'est même l'appartement qui avoit d'abord été destiné à Sa Majesté, qui en a préféré un plus petit. Bachelier est là comme chambré avec le roi ; il n'a qu'à tourner la clé, il est dans la chambre du roi à toute heure. Ils causent familièrement des affaires de l'État [...]»⁵⁵⁶ ».

Thomas Filleul a quant à lui commencé sa carrière comme garde-meuble du château de la Muette en 1736⁵⁵⁷, avant de n'entrer en la Chambre en qualité de valet

⁵⁵⁴ Voir à ce sujet la thèse soutenue par Anaïs Bornet, *Le château de Choisy-le-Roi au XVIIIe siècle : architecture, vie sociale, administration*, soutenue le 5 janvier 2019 au centre André Chastel, sous la direction d'Alexandre Gady.

⁵⁵⁵ Luynes (Charles-Philippe d'Albert, duc de), *Mémoires du duc de Luynes sur la Cour de Louis XV*, éd. L. Dussieux et E. Soulié, Paris, Firmin-Didot, 1860-1865, t. XI, p. 68 : « Du mardi 2 [mars 1751], Versailles. Le Roi a changé cette année les jours de sermons, et a réglé que ce seroit les mardis et jeudis ; il n'ira point à la chasse ces jours-là, voulant être au sermon. Il compte chasser les lundis, mercredis et vendredis ; le samedi est destiné à aller dîner à Trianon ou à Choisy ».

⁵⁵⁶ Argenson (René-Louis Voyer de Paulmy, marquis d'), *Mémoires et journal inédit du marquis d'Argenson, ministre des Affaires étrangères sous Louis XV*, éd. marquis d'Argenson, Paris, Jannet, 1857-1858, t. II, p. 121, [27 décembre 1739]. Mention issue de la base Étiquette en ligne sur le site du Centre de recherche du château de Versailles. Transcription relevée par Benjamin Ringot.

⁵⁵⁷ Mention dans A.N., MC/ET/CXVI/291, n°97, 09.III.1736, rentes sur la Ferme générale des Postes.

de chambre tapissier à partir de mai 1743⁵⁵⁸, mais nous ignorons s'il est affecté de suite au château de Choisy. Son fils cadet Joachim⁵⁻⁷ reprend la charge en survivance en décembre 1753⁵⁵⁹. N'oublions pas que Thomas Filleul est par ailleurs garçon de la Chambre dès fin octobre 1757⁵⁶⁰, tandis que son fils Joachim⁵⁻⁷ devient survivancier à la même date. En pratique, cela signifie que Thomas cumule les charges de garde-meuble du château de Choisy, et de garçon ordinaire de la Chambre à partir de 1757. Difficile d'affirmer quelles sont les conditions de service. Il semblerait néanmoins que ce soit son fils qui exerce de fait la fonction de garçon ordinaire, au vu des mentions des brevets de don de terrains octroyés au père, qui ne citent que la fonction de concierge garde-meuble de Choisy. À partir de 1763, on a la certitude que son fils exerce la charge de garçon ordinaire et partage avec lui celle de concierge⁵⁶¹. La charge de garçon ordinaire est ensuite attribuée en 1772⁵⁶² à Honoré Filleul⁵⁻⁸, frère de Joachim, avant d'être cédée en 1788⁵⁶³ au fils de Joachim Filleul⁵⁻⁷, Louis-Joachim Filleul⁵⁻¹⁰ alors âgé de 14 ans.

Par ailleurs, Louis Filleul de Besne⁴⁻¹⁰ qui se trouve être le fils aîné de Thomas Filleul⁵⁻⁶, et frère de Joachim⁵⁻⁷ et d'Honoré⁵⁻⁸, obtient la survivance de la charge de garçon ordinaire en 1770⁵⁶⁴ par le truchement de la famille Balligant. Une mention en 1777⁵⁶⁵ le fait apparaître comme ayant servi feu monseigneur le Dauphin, donc avant 1765 date de son décès. Il est également garde-meuble du château de la Muette et du château de Choisy⁵⁶⁶ entre 1764 et 1777.

⁵⁵⁸ A.N., O¹ 87, p. 204, 24 avr. 1743, retenue après décès de Charles-Louis Le Pescheur.

⁵⁵⁹ A.N., O¹ 97, p. 322, 26.XII.1753, survivance de valet de chambre tapissier du roi après démission de son père Thomas.

⁵⁶⁰ A.N., O¹ 101, f. 457, 30.X.1757, retenue sur démission de Jacques-Antoine Basire [et] son fils qui était pourvu en survivance.

⁵⁶¹ A.N., MC/ET/XXXIII/554, 27.IX.1764 Contrat de mariage entre Joachim Filleul et Marie-Catherine Dupois : « (...) Plus et attendu le service que le dit futur époux continuera de faire pour son père dans la charge de garçon ordinaire de la chambre du roi et attendu celui que fera conjointement avec le dit sieur son père dans la place de concierge des châteaux de Choisy de sa Majesté (...) ».

⁵⁶² A.N., O¹ 118, f. 126, 12.III.1772, survivance

⁵⁶³ A.N., O¹ 826, n°195, 30.XI.1788 retenue après décès du père Joachim Filleul.

⁵⁶⁴ A.N., O¹ 826, n°63, 02.IV.1770, survivance par la démission du sieur François Baligan de Saint-Quentin.

⁵⁶⁵ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777 : mention des gages et nourritures en sa qualité de garçon de la chambre de feu Mgr le Dauphin, année 1777.

⁵⁶⁶ Mention dans A.N., MC/ET/LXXIII/868, 27.IX.1764, contrat de mariage entre Louis Filleul de Besne et Marie Le Camus. Voir également A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777 : mention des gages et

Alexandre Maral remarque la fréquence « des séjours du roi hors de Versailles, pour la plupart à la Muette ou à Choisy » et particulièrement durant l'année 1750 pendant laquelle « Louis XV ne passa que cinquante nuits à Versailles⁵⁶⁷ ». Nous avons par ailleurs noté l'implantation de la famille Filleul à Choisy et à la Muette sous le règne de Louis XV et XVI, aux alentours de 1749 et peut-être au-delà de 1777.

Durant cette trentaine d'années, Choisy est particulièrement prisé pour son domaine de chasse⁵⁶⁸ mais si le lieu est plus volontiers employé comme refuge d'ordre privé, il peut également endosser des fonctions plus protocolaires et devenir le cadre de présentations officielles⁵⁶⁹. Louis XV développe des liens privilégiés avec une liste d'intimes désignés par ses soins. À partir de 1745, le château abrite les amours du roi et de sa favorite, madame de Pompadour. Choisy est alors le lieu où l'étiquette s'assouplit volontiers, jusque dans les règles du service. En 1745, Luynes rapporte que le comte de Coigny, gouverneur de Choisy et Thomas Filleul, concierge du château servent le roi et la reine durant le dîner.

« Toutes les dames qui étoient avec la Reine, et plusieurs hommes, suivirent LL.MM., qui revinrent ensuite dans le salon. Le Roi, qui resta toujours debout, eut l'attention de proposer à la Reine de s'asseoir. Un peu avant cinq heures, l'on servit le dîner-souper dans la salle à manger ordinaire [...]. Le Roi et la Reine étoient seuls au bout de la table vis-à-vis cette porte. Sur le retour, du

nourritures en sa qualité de garçon de la chambre de feu Mgr le Dauphin et comme concierge du château de la Meute pour les années 1774 à 1777.

⁵⁶⁷ Maral (Alexandre), *Femmes de Versailles*, Perrin, 2019, p. 180.

⁵⁶⁸ Les invités participants aux parties de chasses ont par ailleurs des livrées de couleurs différentes selon leur rang ou l'animal chassé. L'habit gris est attribué aux débutants : « [15 janvier 1751] Je me rendis à Choisy, en habit gris, ayant négligé de demander l'uniforme vert l'année d'auparavant, que j'avais presque tout abandonné », Croÿ-Solre (Emmanuel, duc de), *Journal inédit du duc de Croÿ (1718-1784)*, éd. vicomte de Grouchy et P. Cottin, Paris, Flammarion, 1906-1907, t. I, p. 149, Mention issue de la base Étiquette en ligne sur le site du Centre de recherche du château de Versailles. Transcription relevée par Nicolle Lallement.

⁵⁶⁹ En février 1747, le roi et la reine viennent sur la route de Corbeil au-devant de la nouvelle dauphine de France, Marie-Josèphe de Saxe, puis la ramène à Choisy-le-Roi. Luynes (Charles-Philippe d'Albert, duc de), *Mémoires du duc de Luynes sur la Cour de Louis XV*, éd. L. Dussieux et E. Soulié, Paris, Firmin-Didot, 1860-1865, t. VIII, p. 103 : « Le Roi, qui est à Choisy depuis hier, va demain à Corbeil ; il s'avancera de là au-devant de Mme la Dauphine environ une lieue et la ramènera coucher à Corbeil ; et mercredi la Reine ira au-devant d'elle sur le chemin de Corbeil à Choisy. Lorsqu'elle rencontrera la Reine, elle se mettra à genoux, c'est l'usage ; mais elle n'en fera que le semblant, car la Reine la relèvera et l'embrassera. Ensuite le Roi, la Reine, M. le Dauphin, Mme la Dauphine et Mesdames monteront tous six dans le carrosse de la Reine pour aller à Choisy, où il y aura un dîner-souper à quatre heures après midi. Mme la Dauphine couchera à Choisy ».

côté de la cheminée, étoient Mme de Pompadour, Mme de Bellefonds, Mme de Sassenage et toutes les autres dames sans aucun rang marqué. Mme de Luynes et Mme de Villars étoient les deux premières à la gauche de la Reine. M. le comte de Coigny [...] servoit le Roi, et le concierge de Choisy servoit la Reine⁵⁷⁰».

Dans ce lieu particulièrement apprécié du roi au vu des fréquents voyages recensés par le duc de Luynes dans ses *Mémoires*, Choisy semble être le cadre idéal pour les officiers commensaux de développer des liens avec la famille royale. L'une des explications est sans doute liée au faible effectif des officiers. Les *États de la France* rappellent en 1749⁵⁷¹ le nombre d'officiers qui y est attaché, facilitant d'autant plus la qualité des rapports humains.

« Ce château (...) appartient au roi Louis XV en 1739 qui y fit faire des grandes augmentations, & qui lui a donné le nom de Choisy-le-Roi, avec des Officiers comme aux autres Maisons Royales. Gouverneur du château de Choisy : M. le comte de Coigny, chevalier des ordres du roi, brigadier de ses armées, colonel général des dragons etc ; Concierge et garde-meuble le sieur Thomas Filleul, valet de chambre tapissier ordinaire du roi ; Bibliothécaire, M. Bernard ; Garçon garde-meuble le sieur Mautuy ; chirurgien du château M. Baillard ; garçons du château les sieurs Le Noble et Aubry ; Suisses, portiers, garçons de fourrière, froteurs, contrôleur M. Gabriel, inspecteurs ; jardiniers ».

Il faut également remarquer que les Filleul sont en contact permanent avec le protégé de la marquise de Pompadour et ami de Voltaire, Pierre-Joseph Bernard, poète qui obtient la charge de bibliothécaire à Choisy. Celui-ci devient le témoin privilégié des répétitions des pièces de comédie avant leur représentation dans les petits cabinets du roi à Versailles⁵⁷². Peut-être même a-t-il été témoin des répétitions de *L'esprit de contradiction* et du *Mariage fait et rompu* de feu Charles Dufresny⁵⁷³...

Par ailleurs, la présence des familles sur le site est sans doute une variable à prendre en compte. Les enfants grandissent sous les yeux des souverains et contribuent à générer une attention particulière. Il faut rappeler que les Filleul père et

⁵⁷⁰ Luynes (Charles-Philippe d'Albert, duc de), *Mémoires du duc de Luynes sur la Cour de Louis XV*, éd. L. Dussieux et E. Soulié, Paris, Firmin-Didot, 1860-1865, t. VII, p. 128, « Du samedi 20 [novembre 1745] ».

⁵⁷¹ *États de la France, op. cit.*, t. I., p. 435. « Ce château est situé à trois lieues de Paris sur la Seine, c'est Mademoiselle de Montpensier, fille de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, qui le fit bâtir vers l'an 1682. Après sa mort il appartient à Monseigneur le Dauphin, ensuite à Madame de Louvois, & puis à Madame la Princesse de Conty, fille légitimée de Louis XIV, & enfin au roi Louis XV en 1739 qui y fit faire des grandes augmentations ».

⁵⁷² Nolhac (Pierre de), *Histoire du château de Versailles : Versailles au XVIIIe siècle*, Paris, 1918, p. 25.

fils travaillent de concert avec leurs frères et neveu. On ne peut ignorer le développement d'attaches significatives. L'une des manifestations de cet attachement est la présence en 1764⁵⁷⁴ de la famille royale pour la signature des deux contrats de mariage des fils de Thomas Filleul, Joachim⁵⁻⁷ et Louis Filleul de Besne⁴⁻¹⁰.

Les contrats de mariage sont passés en présence de maître Boulard qui se déplace pour l'occasion au château de Choisy en raison des prestigieux témoins.

Le premier contrat concerne Joachim Filleul et Marie-Catherine Dupoy, dont le père, Jean-François Dupoy, est écuyer aide ordinaire de Paneterie-Bouche du roi également à Choisy. Outre la famille royale, on note la présence de ministres et secrétaires d'État ainsi que de nombreux courtisans (Annexe 6) :

« Laquelle partie en vue du mariage qui sera incessamment célébré en face de notre mère sainte église entre le dit sieur Joachim filleul et la dame Dupoy et ont réglé les effets civils ainsi que suit en la présence et de l'agrément de Sa Majesté Louis Quinze et en présence de Mgr le dauphin, de Mme la dauphine, de Madame Adélaïde, de Madame Victoire, de Madame Louise, de Monseigneur le prince de Condé, de Monsieur le Premier, de M. de Maupeou vice Chancelier et garde des sceaux, de madame son épouse, de M. le duc de Choiseul ministre de la guerre, de madame la duchesse de Choiseul son épouse, de M. de Florentin ministre et secrétaire d'Etat, de M. le duc de Praslin ministre des affaires étrangères, de madame la comtesse de Noailles son épouse et de M. de Noailles leur fils, de M. d'Ayen gouverneur de st Germain en Laye, de M. le duc de Montmorency, de M. de Montmorency Luxembourg, de M. le marquis de Mailly Flavacourt, de M. le marquis de Champcenets, de M. le Duc de Gontault, de madame la comtesse de Coigny, de M. le duc de Coigny gouverneur de Choisy, de M. le comte de Coigny, de M. le chevalier de Coigny, de Madame la comtesse du Roure, de M. le duc de la Valière, de M. le prince de Chimay, de M. le maréchal Prince de Soubise, de M. le duc de Fleury, de M. le duc de Fitz-James, de M. le marquis de Villeroy, de M. le comte de Guerchy, de M. le comte de Bissy, de M. le marquis de Salignac, de M. de Machault ancien ministre, de M. l'abbé Machault son fils et d'autres seigneurs et dames de la cour ».

Le futur époux se marie selon l'usage « aux biens et droits à luy appartenans, consistans dans les survivances a luy accordées par sa Majesté, au sieur son père 1° dans la charge de garçon ordinaire de la chambre du Roy, 2° Et dans la conciergerie du château de Choisy ». Pour l'occasion, le roi accorde au jeune marié

⁵⁷³ Hourcade (Philippe), Madame de Pompadour et le théâtre des Cabinets du roi, édition Michel de Maule, Paris, 2014, p. 88.

⁵⁷⁴ A.N., MC/ET/XXXIII/554, 27.IX.1764, contrat de mariage entre Joachim Filleul et Marie-Catherine Dupoy.

1500 livres de pension « à prendre sur la dépense de ses châteaux de Choisy », somme qui dénote par rapport aux autres montants allégués pour ce genre de circonstances⁵⁷⁵.

Le second contrat⁵⁷⁶ entérine l'union entre Louis Filleul de Besne⁴⁻¹⁰ et Marie Le Camus, nièce de Jean-Baptiste-Florent Carbonnet, avocat au Parlement qui se trouve être son curateur, les père et mère de la jeune fille étant décédés (cf. Annexe 3 pour les conditions financières). Le roi Louis XV signe le contrat ainsi que le Dauphin et la Dauphine, Mesdames, le prince de Condé pour les principaux témoins. La Chambre du roi est également bien représentée avec Marquand et Grancour, garçons ordinaires de la Chambre et d'autres officiers de la Chambre comme les sieurs Quentin de Champlost, Bontemps, ou Courdoumer.

« La dite Marie Le Camus, émancipée d'âge (...) demeurant à Paris rue du four paroisse Saint Eustache, étant aussi le jour au château de Choisy. Reconnaisant avoir par les présentes fait et arrêté le dit traité de convention qui survient en la présence et l'agrément du roy, monseigneur la dauphin et madame Marie Josèphe dauphine de France, Marie Adélaïde de France, Victoire Louise de France, Sophie Philippes de France, et Louise Marie de France, et de Louis Joseph de Bourbon, prince de Condé. Et en la présence de Monsieur le duc de Praslin, Madame de Choiseul duchesse de Gramont, de Monsieur le comte de St Florentin, monsieur le duc d'Aquin, M. le duc de Gontaut, M. le duc de Noailles de Poix, M. le duc de Noailles d'Arpajon, M. le comte de Noailles, Monseigneur le duc de Chevreuse, le duc de Beringhen, M. le duc de Biron, M. le duc de Fleury, M. le duc de Fitz-James, M. le duc de la Vallière, le comte de Bissy, et enfin en présence de leur parents et amis qui ont signés. Signature : marquis de Villeroy, Machault, Choiseul duchesse de Gramont, marquis de Polignac, Mailly-Flavacourt, Bontemps ; Le maréchal Duc de Soubise ; Leschevin ; Montmorency – Luxembourg »; [Famille]Le Camus ; Dupoy ; Gruel ; Carbonnet ; Baugé-Filleul ; Duruisseau ; Le Camus Colson ; Bertheville ; Marquand ; Grancour ; Cassan ; Félix ; Beasse de la Brosse ; Boulast ; Courdoumer ; Gremonville ; Quentin de Champlost ; Galleran Desrosiers ; Chastelain ; Aubin de la Fostelle ; Jacquin ; Dubois de Genevillier ; Boizot : Guénard ; Coffiné ; Herbin : Payen ; Agasse ; Gruault ; Gromaire ; Boizot ; Sophie Querroy ; MC Chevalier; Vieinard

Mais la grande différence d'avec le premier contrat réside en l'absence de don de la part du roi. Louis Filleul pourtant l'aîné de la famille ne reçoit pas de pension à

⁵⁷⁵ Cf. la partie 2.2.1.2.

⁵⁷⁶ A.N., MC/ET/LXXIII/868, 27.IX.1764, contrat de mariage « passé devant Boulard le 27 septembre 1764. Marie Le Camus, nièce de Jean-Baptiste-Florent Carbonnet, avocat au Parlement et son curateur, demeurant à Paris, île Notre Dame, rue de la femme sans tête paroisse St Louis, et fille mineure du défunt sieur Nicolas Le Camus, ancien major des gardes de la ville et de demoiselle Françoise Geneviève Carbonnet, son épouse décédée ».

l'occasion de son mariage. À cela peut-être plusieurs explications peuvent être avancées. Nous ignorons le contenu des actes de baptême⁵⁷⁷ des deux frères, il est donc possible que le cadet soit le filleul de l'un des membres de la famille royale. Par ailleurs, à la date de l'acte en 1764, Louis Filleul ne travaille pas encore ni à la Chambre du roi en tant que garçon ordinaire, ni à Choisy. Il est qualifié de « garçon de la chambre ordinaire de Monseigneur le Dauphin et garçon du garde-meuble du château de la Muette ». Il demeure ainsi au château de la Muette⁵⁷⁸ au moins jusqu'en septembre 1777⁵⁷⁹, mais on ne sait cependant si la survivance de garçon ordinaire du roi acceptée en 1770 le contraint à un service plus soutenu à la Chambre du roi⁵⁸⁰. On peut arguer d'un lien moins fort en raison de ces faits, son frère cadet quant à lui étant depuis sept ans au service du roi de concert avec son père Thomas âgé de 54 ans à la date de la survivance de Joachim.

Les stratégies employées pour entrer à la cour et y prospérer sont on l'a vu multiples, et conditionnées par la qualité du service auprès du souverain et sa proximité. L'apport des alliances soigneusement réfléchies contribue par ailleurs à générer une politique familiale orientée vers une perspective de protection et d'évolution. Le regard de la société d'Ancien Régime sur ces parcours se traduit par la place accordée à cette petite commensalité. Nous en proposons l'examen en troisième partie, ainsi qu'un exposé relatif aux amorces de la construction de l'identité.

⁵⁷⁷ Les actes des années 1732 et 1735 ont été dépouillés mais n'ont pas produit de résultat (A.D. du Val-de-Marne, EDEPOT/CHOISY/1E 76).

⁵⁷⁸ *État de la France, op. cit.*, année 1749, p 434-435 : « Château de La Muette . Il est situé dans le bois de Boulogne, en y entrant du côté de Passy, c'étoit la maison du capitaine des chasses & gruyer e ce bois ; Madame le Duchesse de Berry l'a occupé pendant quelque tems & y est morte le 21 juillet 1719. Le Roi Louis XV l'a pris pour Maison de plaisance, l'a fait rebâtir tout à neuf en 1747 & a nommé pour ce château les Officiers suivans : Gouverneur 3000 l de gages, le marquis de Beringhen chevalier des ordres du roi; concierge 2200 livres, le sieur Jean Bastier ; Garde-meuble 1200 livres le sieur Jean-Pierre Chapelle ; Trois garçons du châteaux les sieurs Girard, de Lâtre, Segny » Suit ensuite ; jardinier, Pompier; contrôleur M. de Cotte ; Inspecteur ; femme de basse cour ; garde principal ; suisses et frotteurs ».

⁵⁷⁹ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777, inventaire après décès d'Adélaïde-Barbe Farcy, seconde épouse de Louis Filleul. Mention des gages et nourritures en sa qualité de garçon de la chambre de feu Mgr le Dauphin et comme concierge du château de la Meute pour les années 1674 à 1677.

⁵⁸⁰ Nous ignorons la date de décès de François Balligant pour estimer si Louis Filleul devait impérativement assurer un service en sa qualité de survivancier. Balligant est né en 1705 et était potentiellement âgé de 65 ans en 1770.

3 Le garçon ordinaire de la Chambre dans la société à l'époque moderne

3.1 Quel statut socio-économique dans la société d'Ancien Régime ?

Il semble utile de cerner la perception de la société d'Ancien Régime envers la petite commensalité, plus précisément à travers la place qu'elle accorde au garçon ordinaire. Les considérations matérielles, telle l'inscription du commensal dans un cadre dépassant la cour que l'on pourrait qualifier de cadre civil par opposition au cadre curial, ont leur importance. Cependant, il semble utile de faire remarquer la constante imbrication à l'époque moderne entre sphère professionnelle et privée. Le repli vers l'intime notamment dans le cadre de l'habitat ne fait pas encore partie de l'incontournable exigence de nos sociétés contemporaines. Selon les différents sociologues, l'apparition d'une « privatisation graduelle de la vie familiale⁵⁸¹ » se diffuse peu à peu dans la société entre le XVe et le XVIIe siècle mais il n'y a pas de nette distinction entre l'espace privé et l'espace professionnel. On abordera ces questions sous l'angle socio-économique en examinant la problématique des logements - attachés ou non au cadre de service - de l'environnement relationnel et intime ainsi que sous un angle plus économique avec l'étude du patrimoine des garçons ordinaires de la Chambre. Ces développements seront essentiels pour évaluer puis comprendre la manière dont se nourrit la construction du statut social avant même l'émergence d'une identité collective.

⁵⁸¹ Jacques Coenen-Huther, *Le domicile : sphère privée et sphère publique*, dans Cahiers Internationaux de Sociologie, Nouvelle série, Vol. 91 (Juillet-Décembre 1991), pp. 301-313, Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/40690463> d'après Goldthwaithe R. A., *The Florentine Palace as Domestic Architecture*, in *American Historical Review*, 77, 1972, p. 977-1012 ; et Ariès P., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, 2e éd., Paris : Le Seuil, 1973.

3.1.1 Le cadre de vie et l'interpénétration des sphères privées et curiales

3.1.1.1 Le logement : une frontière tenue entre nécessité de service et cadre privé

Les logements nécessaires au service de la fonction

C'est le gouverneur du château de Versailles, Philippe de Noailles qui en 1746 nous informe des conditions de logement des garçons ordinaires. Dans un mémoire adressé au roi, ce dernier se fait le porte-parole de Louis-Charles Bonvilliers :

« Le sieur Bonvilliers, garçon de la chambre de votre majesté, me demande à conserver son logement au Grand Commun qu'il tient de son père et qui n'est point de sa charge, les garçons de la Chambre n'en ayant point de droit, il attend cette grâce de Votre Majesté pour ses longs et fidèles services⁵⁸²».

Le logement dont il est question est décrit dans les États des logements de 1741⁵⁸³ avec sa localisation et une description qui se résume au nombre de pièces : l'appartement se situe au premier étage et se compose de six pièces dont trois en entresol. Deux des trois pièces principales comportent une cheminée de même que l'une des pièces en entresol.

Si la charge de garçon ordinaire ne dispose d'aucun logement « de droit » pour ses détenteurs, la permanence du service impose pourtant une proximité géographique que l'officier fait en sorte d'obtenir par divers moyens. Plusieurs exemples le confirment⁵⁸⁴. Jean Hugon de Masgontière est logé au Grand commun

⁵⁸² A.N., O¹ 1076, n°127, mentionné par Newton, *La petite cour, op. cit.*, p. 479. Nous savons grâce à la mention en marge que le roi accorde cette faveur à son serviteur.

⁵⁸³ Newton, *La petite cour, op. cit.*, p. 479, [GC 48, voir Annexe 7].

⁵⁸⁴ Nous excluons le cas de Charles Dufresny, logé au château du Louvre en 1627, parce que nous ignorons si c'est en sa qualité de garçon ordinaire ou de fourrier de la reine qu'il bénéficie du logement (A.N., Y//167, f. 148, 11.VI.1627, contrat de mariage, notice n°6845). De même, Jacques-Antoine Basire est logé aux Petites écuries de Saint-Germain-en-Laye, sans doute en raison de sa fonction de concierge (voir A.N., MC/ET/V/477, mars 1754, constitution de rente ; ainsi que les mentions dans les *États de la France* pour les années 1718 1722 1727 et 1749). Jacques Touchebois de la Grange jouit

en 1757⁵⁸⁵ avant l'obtention d'autres charges qui allèguent d'un droit de logement (voir Annexe 5). Le logement occupé antérieurement par la veuve Lazure, ancienne femme de chambre des enfants de France se compose de 5 pièces ainsi que de 7 autres en entresol, avec balcon⁵⁸⁶. Il lui faut six ans avant d'obtenir l'accord du roi pour l'obtention du logement. François-Claude Anthoine est également logé au sein du Grand Carré⁵⁸⁷, mais cette fois au rez-de-chaussée⁵⁸⁸, et pour un logement bien plus modeste. En 1767, Anthoine vend sa charge à Claude-François Rameau, encore célibataire à cette date, et c'est l'occasion pour nous d'en apprendre un peu plus sur les conditions de vie des garçons ordinaires :

« Le sieur Antoine est obligé de vendre sa charge qu'il possède depuis 38 ans à cause de sa mauvaise santé. Son épouse est femme de chambre de Madame. Ils désireraient conserver leur vie durant le petit logement qu'ils occupent depuis 30 ans au Grand Commun. Celui qui achète la charge le demande, mais comme il est garçon, il peut très bien occuper deux petites pièces qui sont au-dessus de l'office des garçons de la chambre au Grand Commun et que le sieur Antoine occupe aujourd'hui⁵⁸⁹ ».

Pour l'accomplissement du service, l'officier non logé n'a d'autres choix que d'utiliser les deux petites pièces situées au-dessus de l'office des garçons ordinaires, évoquées par le sieur Anthoine pour négocier la conservation de son appartement. Mais dans ce cas précis le logement ne peut accueillir une famille et s'adresse donc aux officiers célibataires.

L'obtention du logement peut également être sollicitée soit en raison du droit attaché à une autre charge, soit en raison des fonctions de l'épouse. C'est le cas

du logement du portier de la porte de la conférence à Paris et de Saint-Honoré (A.N., O¹ 42, f. 155-155v, 28.VII.1698).

⁵⁸⁵ Troisième étage à gauche, « ancien logement de la veuve Lazure » (GC 77 voir Annexe 7), dans Newton, *La petite cour (...), op. cit.*, p. 547, d'après A.N., O¹ 1072, f. 62.

⁵⁸⁶ Newton, *La petite cour (...), op. cit.*, p. 547 : « On vient de me priver du seul agrément de mon logement en ôtant le balcon pour réparer les plombs. La privation m'est d'autant plus forte que ma femme, obligée de garder son appartement la plus grande partie de l'année, n'a d'autre ressource pour prendre l'air et se dissiper. »

⁵⁸⁷ Le Grand commun ou « Grand Carré des Offices-commun du Roi, de la Reine, de Monseigneur, de Madame la Dauphine » est édifié de 1682 à 1684 sous la direction de Jules Hardouin-Mansart. Il abritait les offices et cuisine alimentant les maisons royales. Les officiers commensaux y étaient également logés.

⁵⁸⁸ Newton, *La petite cour (...), op. cit.*, p. 418 (GC 28 droite, voir Annexe 7).

⁵⁸⁹ Newton, *La petite cour (...), op. cit.*, p. 418, d'après A.N., O¹ 1077, f. 351.

d'Antoine Balligant et de sa femme Élisabeth Binet, logée au premier étage du Grand Commun en sa qualité de femme de chambre de la reine⁵⁹⁰. Le logement est décrit dans l'état de 1741 pour l'arrivée de l'occupante suivante Marie-Jeanne de Saint-Quentin, femme de chambre du Dauphin, et fille de Marc-Antoine de Balligant. Il se compose de quatre pièces, dont deux en entresol pourvues d'une cheminée⁵⁹¹.

Le père de Marie-Jeanne, Marc-Antoine Balligant est logé également au Grand Commun au deuxième étage gauche dès 1746. Mais en 1761⁵⁹² l'officier rend son logement en échange d'une compensation de 300 lt :

« [...] Le Sieur Quentin, garçon de la Chambre de sa Majesté qui lui a donné des marques de son zèle et son attachement pendant sa maladie. Réponse : Bon pour le logement ; 300 livres [à l'huissier] ».

Ces compensations semblent être d'usage pour engager l'officier à trouver un logement que l'administration ne peut fournir. D'autres exemples l'attestent comme celui qui concerne de façon indirecte Antoine Basire

« L'on pourra donner, si Votre majesté le juge à propos, le logement des sieurs Bazire et L'épine au sieur Descouréats, portemanteau de Madame Louise, au lieu de 300 livres qu'on serait obligé de lui donner⁵⁹³ ».

L'avantage du logement est cependant bien moins important à la fin de l'époque moderne. Un document tardif⁵⁹⁴, non daté mais relatif aux réformes de la fin du XVIIIe siècle donne des indications sur le ressenti des officiers au sujet des attributions de logements. On apprend ainsi que le logement est attribué en contrepartie du loyer du mobilier, et que d'autre part, la somme alléguée par le domaine de Versailles pour pourvoir à un logement en ville est « très inférieure au prix des logements de cette ville ».

⁵⁹⁰ Newton, *La petite cour (...), op. cit.*, p. 480-481 (GC 49A gauche, voir Annexe 7), d'après A.N., O¹ 3717, f. 31v et 43.

⁵⁹¹ Newton, *La petite cour (...), op. cit.*, p. 481.

⁵⁹² Newton, *La petite cour (...), op. cit.*, p. 509 (GC 92A, droite, voir Annexe 7), d'après A.N., O¹ 1076, f. 131 et A.N., O¹ 1076, f. 640, 20.III.1761.

⁵⁹³ Logé au Grand Commun, troisième étage droite (GC 22 voir Annexe 7) entre 1746 et 1761, sans doute en sa qualité de portemanteau ordinaire du roi, charge qu'Antoine Basire occupe dès 1731, cf. Newton, *La petite cour (...), op. cit.*, p. 522 d'après A.N., O¹ 1076, f. 136 et A.N., O¹ 1076, f. 264, 03.X.1750.

⁵⁹⁴ A.N., O¹ 820, pièce non numérotée placée entre la pièce n°50 et 55, « État général et particulier du prix et du produit de toutes les charges des officiers de la chambre et de la garde-robe du Roi ».

À la fin du XVIII^e siècle, l'intérêt du logement de fonction semble donc ne plus être aussi bénéfique et révèle l'embarras des officiers face à une mesure qui ne satisfait plus en raison de l'inflation des prix⁵⁹⁵.

Ces inflations sont fluctuantes et concomitantes de la présence de la cour. Jacques Levron fait remarquer que le retour de Louis XV à Versailles en 1722 provoque une hausse des prix des loyers, allant même jusqu'à dépasser les montants du règne précédent. Le roi ordonne alors une diminution des loyers de moitié, en fonction des absences de la Cour⁵⁹⁶.

Un logement dans la ville de résidence de la cour ou dans les résidences royales est également une solution envisagée. Joachim Filleul que nous avons déjà mentionné ainsi que son frère Louis Filleul de Besne sont respectivement logés pour leur fonction de portier et de concierge au château de Choisy et de la Muette⁵⁹⁷. D'autres exemples illustrent des occupations en ville :

Laurent Basire, habite Saint-Germain-en-Laye en 1669⁵⁹⁸ puis sans doute à Versailles dans le quartier du Parc-aux-Cerfs en raison de la mention d'une autorisation de place à bâtir en 1686⁵⁹⁹. Son voisin est un certain Magontier, mais nous ignorons s'il s'agit du garçon ordinaire de la Chambre :

⁵⁹⁵ La location à Versailles d'une chambre au 4^e ou 5^e étage est estimée en 1788 au minimum à 45 livres par an, dans Bezard (Yvonne), « L'assistance à Versailles sous l'Ancien Régime », dans *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, n°23, 1921, p. 71, d'après un mémoire sur la *Charité des deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Louis de Versailles*, année 1788, A.N. ADXIV⁴. Pour une maison à Paris, entre 1600 et 1689 et jusqu'au début du XVIII^e siècle « le loyer d'une maison complète à un seul corps, ne descend jamais au-dessous de 300 l par an ». À partir de 1727, on observe une hausse des loyers parisiens, « le loyer de 2 pièces peut varier de 100 à 250 l que ce soit dans les paroisses Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois ou Saint-Roch », dans Pardailhé-Galabrun (Annick), *La naissance de l'intime : 3000 foyers parisiens XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris : Presses universitaires de France, 1988, p. 291.

⁵⁹⁶ Bouvier (Alix de), *Les hôtels particuliers à Versailles aux XVII^e et XVIII^e siècles : quelques exemples pour une typologie*. Art et histoire de l'art. 2016. <dumas-01690837>, d'après Jacques Levron, *Versailles, ville royale*, p. 90 et A.D. des Yvelines B4300⁴, n°1 arrêt du conseil d'Etat pour la diminution des loyers de la ville de Versailles, 13 juin 1725 : « pendant ses absences de Versailles, & la durée de son séjour ailleurs qu'à Meudon & Marly, les loyers des maisons de la ville de Versailles seront diminuez de la moitié du prix porté par les baux passez devant notaires, ou sous seing privé, par proportion dudit temps ».

⁵⁹⁷ A.N., MC/ET/XXXIII/554, 27.IX.1764 contrat de mariage et A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777.

⁵⁹⁸ A.N., Y//216, f. 54v, 03.II.1669, donation mutuelle, notice n°3038.

⁵⁹⁹ A.N., O¹ 30, f. 223v, 30.XI.1686.

« Don de place à bâtir en faveur de Laurent Bazire, garçon de la chambre du roi, scize au parc aux cerfs, laquelle aura sa principale entrée sur la rue des Tournelles contenant 21 t[rois] de profondeur sur 11 t[rois] de large, tenant d'un costé au Sieur Magontier de l'autre aux Sieurs Lagrange et Margerit, et par derrière aux Sieurs La Vienne et Quentin ».

Diverses sources attestent par ailleurs la présence de la famille Anthoine à l'Hôtel de la Chancellerie de Saint-Germain⁶⁰⁰ et Versailles, pour ses charges de porte-arquebuse et de gouverneur des petits chiens⁶⁰¹. L'inventaire après décès de Charles-Auguste Tortillière mentionne un appartement rue de l'Orangerie à Versailles⁶⁰² dont il n'est pas propriétaire.

Comme on a pu le souligner, en dépit de la nécessité d'une proximité avec le roi pour le service, l'attribution du logement n'est pourtant pas systématique notamment en raison de la pression des demandes émanant tant des courtisans que du monde domestique. L'entrelacement entre le cadre privé et le cadre professionnel produit un mode de pensée qui oriente les bâtiments du roi à inciter les officiers à une recherche personnelle de logement. Parce que la césure n'est pas nette entre les mondes privé et public et que l'on assiste à l'expansion du cadre curial dans l'aire urbaine, la quête d'un logement en ville incarne une continuité logique qui contribue à professionnaliser un espace intime subordonné aux nécessités d'un service dédié au roi. Pour satisfaire cette exigence quotidienne, les commensaux demeurent dans les villes de résidences princières mais leurs biens revêtent cependant plusieurs formes.

⁶⁰⁰ Mention A.N., J//906, pièce n°56, 13 juin 1643 et A.N., Y//180, f. 291, 25.V.1640, notice n°1557, « Jacques Antoine, garçon de la chambre du Roi, demeurant à Saint-Germain en Laye ». Mention A.N., J//906, pièce n°56, 13 juin 1643 et A.N., Y//180, f. 291, 25.V.1640, Notice n°1557, « Jacques Antoine, garçon de la chambre du Roi, demeurant à Saint-Germain en Laye ». A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 30.IV.1729, f. 65 [le 30 avril 1729], acte de sépulture de Jean Anthoine « mort le jour précédent, demeurant dans la chancellerie ». Un autre lieu est mentionné pour François Antoine lors de sa sépulture : « Âgé de 81 ans environ, époux de Dame Dorothee Antoine de Saint-Hilaire, écuyer, garçon ordinaire de la chambre du roy, décédé le jour précédent dans la maison rue de porte de Mareil », A.D. des Yvelines, BMS, 1168925, 17.XII.1726, acte de sépulture.

⁶⁰¹ Newton, *op. cit.*, p. 560, (François Anthoine, GC89 3^e étage gauche, voir Annexe 7).

⁶⁰² A.N., MC/ET/III/1193, 01.VII.1788, inventaire après décès. L'appartement appartient à Georgette Dubuisson, premier commis de la marine. Par ailleurs, Newton mentionne qu'il est autorisé à utiliser les écuries de l'hôtel de Nyert rue Saint-François à Versailles (Newton, *La petite cour (...)*, *op. cit.*, p. 603, d'après A.N., O¹ 1830 452 et 451). L'hôtel de Nyert avait à cette époque déjà été achetée par la Couronne pour loger ses officiers et pallier la pénurie de logement.

Trois exemples ont attiré notre attention et déclinent les interpénétrations entre les sphères privées et professionnelles, induisant le rapport entre l'individu et la commensalité

La prédominance de l'aire commensale

La famille Filleul illustre cette prédominance. Implantés à Choisy-le-Roi, les Filleul transmettent plusieurs biens par succession. Les inventaires font état de la maison des écuries de la Dauphine et la maison du Petit Choisy, toutes deux situées dans le même village⁶⁰³ et qui seront vendues aux enchères, mais mentionnent également une maison à Versailles dont l'adresse reste inconnue⁶⁰⁴.

Dans le cadre de ses fonctions, Joachim Filleul habite un appartement dépendant du château de Choisy « dans le bâtiment dit aile neuve, donnant sur la cour des écuries, au premier étage ». Mais l'inventaire après décès⁶⁰⁵ spécifie que Joachim Filleul est également gratifié par don du roi de la maison du Gouvernement à Choisy :

« (...) en considération des longs services, avec cours et jardins, dépendance, en tout contenant en superficie 6 arpents 47 perches 3 pieds (...) pour les sieurs et dame Filleul jouir de la dite maison cour et jardin et dépendances à perpétuité, leur étant données à eux, leurs hoires et ayant cause en toute propriété (...) ».

Représentative de la dualité entre fonction domestique et cadre privé, la maison du Gouvernement accueille au second étage « un appartement rempli de meubles appartenant à Monsieur le duc de Coigny », gouverneur de Choisy. Le

⁶⁰³ A.N., MC/ET/XXXIII/591, 24.IX.1772, inventaire après décès de Thomas Filleul. Maison des écuries de la dauphine à Choisy : « A été procédé à la licitation ou vente aux enchères des biens désignés dépendant de la communauté dans la succession de feu Thomas Filleul et sa veuve. La maison des écuries de Madame la dauphine a été adjugée moyennant la somme de 12 000 livres. La maison est située à Choisy rue neuve, consiste en une porte cochère, avec grande cour, en aile à droite un édifice simple élevé d'un rez-de-chaussée et grenier, en aile à gauche un pareil édifice simple élevé d'un rez-de-chaussée et un petit étage à la mansarde et entre les dits édifices au fond de la cour un autre édifice simple en profondeur élevé en rez de chaussée d'un étage carré et grenier le tout couvert de tuiles, tenant d'une part à droite à une autre maison dépendante de la succession appelée le Petit Choisy, d'autre part à gauche à Sa Majesté par derrière au cul-de-sac des glacières et par devant sur la rue neuve de Choisy (...) ».

⁶⁰⁴ A.N., MC/ET/XXXV/1349, 11.XII.1788, inventaire après décès de Joachim Filleul, cote 33 pièce 18 en déficit : « Mémoire de licitation d'une maison à Versailles adjugée au dit sieur et dame Filleul ».

⁶⁰⁵ A.N., MC/ET/XXXV/1349, 11.XII.1788, inventaire après décès de Joachim Filleul.

cadre de vie de l'officier commensal bien qu'il soit dans l'aire curiale indique un cadre plus personnel avec l'obtention d'un logement dans la maison du Gouvernement, située un peu à l'écart du château. De plus, en dehors de l'appartement du château de Choisy et de la maison du Gouvernement, le sieur Filleul jouit également de la maison dite de l'étendoir. Joachim Filleul combine ainsi son logement de fonction à deux maisons dont l'une est un don du roi, la seconde ayant été construite sur un terrain également donné par le roi ; la parcelle sur laquelle est érigée la maison de l'étendoir est en effet donnée par certificat daté 31.XII.1779 :

[La parcelle est] « attribuée par Charles-Claude de Flahaut de la Billarderie d'Angiviller, directeur et ordonateur des bâtiments du roi, portant sur la jouissance d'un terrain coté 32, appelé le chantier de l'étendoir, faisant face à l'avenue menant à Villeneuve le roi de 26 toises environ de longs [...]. Le sieur Baugé et ses héritiers ont le droit d'élever des baraques d'après les alignements symétriques pressenti par les officiers des bâtiments du roi, aux conditions de rendre places nettes à la première réquisition, sans pouvoir en prétendre aucune indemnité⁶⁰⁶ ».

On peut regretter de n'avoir pu trouver le brevet autorisant la construction d'une habitation pérenne, conférant sans doute à la famille Filleul un prestige aux yeux de ses pairs et du village de Choisy, en tant que protégée de la famille royale.

Semi-émancipation de la sphère curiale

Mais ces exemples ne sont guère représentatifs si on les compare à d'autres types relevés. En effet, les transmissions de biens se cumulent plus généralement en fonction d'héritages et se transmettent ou se vendent selon les besoins. Les actes notariaux témoignent de ces transmissions et s'orientent sans distinction vers des biens en ville ou à la campagne⁶⁰⁷. Certains garçons ordinaires sont cependant

⁶⁰⁶ A.N., MC/ET/CXII/899 20.II.1813, inventaire après décès.

⁶⁰⁷ Divers exemples illustrent ces transmissions. Ses biens familiaux sont le refuge de l'officier commensal après l'obtention des lettres de vétérance. Honoré Barjac, logé au Grand Commun avant 1747 (Newton, *La petite cour, op. cit.*, p. 509, deuxième étage gauche (GC 62, voir Annexe 7) est propriétaire d'une maison sise à Paris rue Saint-Honoré vis-à-vis les Capucins (A.N., MC/CXV/572, 17.IV.1748, inventaire après décès). Dorothée de Saint Hilaire, femme de chambre des enfants de France et épouse de François Anthoine, bénéficie d'un brevet de don de la jouissance d'une maison à Paris, rue de Beauvais, près de celle du sieur Coustou, sculpteur du roi. Il est mentionné que François Anthoine son fils ainé en jouira après son décès (A.N., O¹ 70, f. 25-26, 22.I.1726). Par ailleurs, l'inventaire après décès de François Antoine fils fait l'inventaire des biens de la maison rue Saint-Denis paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles. On cite également dans ce même inventaire le contrat de

locataires comme nous l'avons déjà fait remarquer⁶⁰⁸. Antoine Balligant de Saint-Quentin fait partie de ce groupe. Pour des raisons que nous ignorons ce dernier n'a pas perçu d'héritage immobilier. On peut supposer que la succession de ses parents a abouti à son partage en numéraire, Antoine Balligant ayant trois autres frères. Le sieur Balligant loue un appartement à Paris dépendant d'une maison située cloître et paroisse Saint-Honoré, appartenant à l'abbé Dubois⁶⁰⁹, pour un loyer équivalent à 87 livres par trimestre. L'abbé Jean-Baptiste Dubois, prêtre chanoine de Saint-Honoré à Paris est le neveu du cardinal Dubois, mais en dépit de cette mention, nous n'avons pu établir si l'abbé ou son oncle avaient joué le rôle de protecteur pour la famille Balligant. En revanche, l'émancipation de la sphère curiale est ici en demi-teinte avec une sphère privée qui présente encore des liens avec des personnalités attachées à la cour. Après la mort d'Antoine Balligant, l'abbé continue à louer à la veuve Balligant un logis au fond de la maison canoniale du cloître Saint-Honoré, composé de deux chambres de plein pied et d'un cabinet de toilette, d'une petite antichambre, et d'une cuisine au troisième étage de la maison ainsi que d'une cave. Le bail est un peu moins élevé que celui du vivant de son mari puisqu'il est convenu qu'Élisabeth Binet s'acquitte d'un loyer de 350 livres par an⁶¹⁰.

Un exemple d'indépendance familiale

Le dernier exemple concerne la famille Dufresny et présente quant à lui une césure plus nette avec le monde curial ou commensal en raison d'un attachement à la paroisse Saint-Paul perceptible dès le legs de Pierre Pâris en 1648⁶¹¹, beau-père de Charles Dufresny. Dès 1627⁶¹², le contrat de mariage mentionnait l'occupation par le jeune couple de la maison rue Bourtibourg moyennant un loyer de 50 lt par an,

mariage avec Marguerite-Antoinette Didier et la jouissance par indivit d'une maison rue de la Tannerie à Paris (A.N., MC/ET/XXX/253, 08.VIII.1732, inventaire après décès).

⁶⁰⁸ La location n'est pas toujours signe d'un manque de moyens, l'exemple de Charles-Auguste Tortillière développé en partie suivante en est une illustration.

⁶⁰⁹ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inventaire après décès, quittance de loyer datée du 1er octobre 1743.

⁶¹⁰ A.N., MC/ET/XCV/211, 16.X.1751.

⁶¹¹ François Moureau, *op. cit.*, p.17, n. 29, d'après A.N., MC/ET/XXVI-73, 15.I.1648, contrat de partage.

⁶¹² A.N., MC/ET/LI/482, 11.VI.1627.

mais précisons que le jeune Charles Dufresny logeait au Louvre avant son mariage. Cette configuration a permis l'émancipation de la sphère curiale, la rue du bourg Tibourg étant éloignée du Louvre de plus d'un km ; on imagine ainsi aisément Charles Dufresny rejoindre le palais, puis être logé au Louvre afin de satisfaire au temps de service qui lui incombait. On peut supposer qu'un trajet quotidien invaliderait le devoir de sa charge et il semble plus cohérent qu'une pièce soit attribuée aux domestiques comme nous l'avons évoqué pour Versailles. La maison qui prend ici toute sa dimension privée, est ensuite occupée par leur fils et sa famille⁶¹³. Paul quitte ainsi son logement de la rue de Grenelle⁶¹⁴ en la paroisse Saint-Eustache. Lors du contrat de mariage, l'acte stipule la vente d'une maison à Chambourcy apportée en dot par les parents de la jeune mariée. La description donne une idée du bien :

« Vente d'une maison à Chambourcy consistant en une salle basse, la chambre étant au-dessus, un grenier sur cour le tout couvert de tuiles, un corps de bâtiment attenant la maison consistant en un petit bas sellier, deux petits fournils et un petit grenier dessus causant au-dessous une vue stable le tout couvert de tuiles. Il est aussi un petit corps de logis attenant aussi couvert de tuile, consistant en une basse chambre et grenier dessus ».

L'ensemble des bâtiments est estimé à 7 000 livres en raison notamment de son bois de châtaigniers et de chênes estimé à huit arpents, et de ses autres huit arpents d'arbres fruitiers. Une petite maison attenante « consistant en une basse chambre et grenier couvert de tuiles, avec grange attenante » termine la description de la transaction.

Charles II Dufresny reprend les mêmes habitudes que ses parents. Il habite également dans la maison familiale parisienne de la rue Bourtibourg en 1682, et reçoit comme son père des terrains à Chambourcy données par sa mère Catherine Ilharrart pour son mariage⁶¹⁵. Il hérite avec sa femme d'une partie de la maison paroisse Saint-Paul ainsi que d'une autre maison familiale à Chambourcy, biens donnés respectivement par la veuve Pâris et par Catherine Ilharrart.

⁶¹³ A.N., MC/ET/LI/540, 06.VIII.1656.

⁶¹⁴ François Moureau, *op. cit.*, p. 19, d'après A.D. des Yvelines, E31/1-770 à 3E 31/188, liasse 173, 07.VII.1657, contrat d'échange, Poissy, étude Hiérosme Vieillard.

⁶¹⁵ A.N., MC/ET/XCIV/67, 05.II.1682.

Les biens de la famille Dufresny sont ici la transcription du reflet de la combinaison des héritages familiaux, alliant les patrimoines issus des origines parisiennes à ceux conférés par l'exercice de charges commensales à Saint-Germain-en-Laye. Ils semblent par ailleurs être un exemple d'émancipation de la sphère commensale grâce à la jouissance de biens familiaux parisiens.

Nous avons noté comment les logements attribués au Grand Commun et dans une certaine mesure ceux qui étaient dans les aires de dominance curiale participaient à la construction d'un environnement relationnel centré sur le monde commensal. Seul le bien transmis par héritage et localisé à Paris semble échapper à un environnement fortement influencé par les contraintes d'un service quotidien.

Afin de compléter le portrait du cadre de vie dans une perspective sociétale, la question de l'environnement relationnel des garçons ordinaires peut également se poser.

3.1.1.2 Environnement relationnel et domestique

Le voisinage à travers les sources

Nous n'avons aucun exemple se rapportant à l'environnement d'un habitat réellement choisi par l'officier. Les cas relevés de transmission par héritage ne relèvent pas d'un choix personnel ; de même l'attribution de dons de places ne se constitue pas entièrement du chef de l'officier tout au moins pour le choix de la localisation et du voisinage. Il semblerait encore que les conditions d'installation hors du Grand Commun coïncident avec une logique de regroupement de la commensalité.

Manifestation des bienfaits du roi, le brevet de place est également une façon d'encourager les officiers à s'installer dans les villes et villages liés à la cour. La procédure habituelle passe par le surintendant des bâtiments du roi, qui après concertation avec le roi délivre les dons de terrains. Si l'officier n'a pas la chance d'obtenir un brevet, il doit alors se tourner vers les détenteurs de ces brevets qui

peuvent en toute liberté lui vendre un don de place. Le marché est recherché et les terrains se vendent entre 1685 et 1710 dans le vieux Versailles entre 20 et 80 livres par toise, mais sont beaucoup plus abordables dans le nouveau quartier du Parc-aux-Cerfs :

« En revanche, dans le nouveau quartier du Parc-aux-Cerfs, encore peu construit, les prix ne dépassaient pas une livre par toise. Sous Louis XV, les terrains non lotis du Parc-aux-Cerfs se vendaient 2 à 20 livres par toise. Mais ceux du centre de la ville étaient bien plus élevés : en 1769, une place à bâtir située rue Royale fut achetée 80 livres par toise⁶¹⁶ ».

Les sources consultées ont ainsi pu faire état des officiers commensaux ayant bénéficié des dons de places (chapitre 2.2.1.1) et indiquent également la manière dont ce groupe s'inscrit dans l'environnement relationnel de la paroisse. Sans surprise, il semble que ce soit d'autres commensaux qui fassent partie du voisinage proche. Laurent Basire est loti d'un terrain donnant sur la rue des Tournelles, dans le quartier du Parc-aux-Cerfs⁶¹⁷, « contenant 21 t de profondeur sur 11t de large tenant d'un côté au Sieur Magontier de l'autre aux Sieurs Lagrange et Margerit, et par derrière aux Sieurs La Vienne et Quentin ». Les prénoms ne sont pas précisés mais il s'agit sans doute de François-Quentin de La Vienne, valet de chambre du roi en 1671⁶¹⁸, de Jean Quentin, premier valet de garde-robe et de Touchebois de Lagrange, garçon ordinaire de la Chambre. On ne se risquera pas toutefois à avancer d'hypothèses sur les Magontier en raison du nombre important d'officiers portant ce patronyme. Si l'on s'en tient aux estimations de Paul Fromageot⁶¹⁹, le terrain aurait dû coûter environ 231 livres à l'officier si celui-ci n'avait pas été gratifié du don.

À Choisy-le-Roi, la famille Filleul obtient également des brevets de place à bâtir. Thomas Filleul est alors concierge du château de Choisy. Deux des brevets mentionnent le nom des propriétaires des parcelles voisines. Il s'agit du sieur de

⁶¹⁶ Bouvier (Alix de), *op. cit.*, p. 22, d'après Fromageot (Paul), « *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XIV* », p. 31 et « *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XV* », *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, n°2, 1900, p. 111-112.

⁶¹⁷ A.N., O¹ 30 f. 223v, 30.XI.1686, don de place.

⁶¹⁸ A.N., O¹ 15, f. 294, 01.VII.1671, retenue sur décès.

⁶¹⁹ Voir note 33.

Gilet, écuyer, du duc d'Estissac et du sieur Pillot⁶²⁰, commis aux bâtiments du roi. La qualité des personnes mentionnées est précisée dans un document notarial⁶²¹ qui concerne la vente aux enchères des propriétés de la famille. Le jardin est adjugé pour 3 510 livres à l'une des filles de Thomas Filleul, Madeleine-Victoire Filleul, et se compose de :

« 15 toises de superficie (...) distribué en 4 quart de potager avec platte bande au pourtours planté d'arbres fruitiers en éventail, en espalier et à plein terre avec treillage et un puit revêtu de maçonnerie, commun avec l'hôtel d'Estissac, le tout tenant d'une part à droite à l'hôtel des Menus plaisirs, d'autre part à gauche à l'hôtel d'Estissac, par derrière au S. Hazon et par devant sur la rue du potager ».

Le second brevet⁶²² indique les noms du sieur Tiphaine⁶²³ et de la veuve Prieur⁶²⁴ dont nous ne savons rien, mais qui sont probablement issus de familles commensales en raison des préférences accordées dans le cadre des cessions de terrains visant à ordonnancer le nouveau village de Choisy.

Tout comme les officiers du règne précédent, les Filleul vivent dans un espace fortement influencé par la commensalité. « Pierre Regnier, jardinier de la maison de l'étendoir, faubourg Saint-Éloi à Choisy (...) et Jean-Claude Bonsergent, portier de la maison dite Le gouvernement » font partie de l'environnement relationnel de Joachim Filleul et de sa famille⁶²⁵.

⁶²⁰ A.N., O¹ 95, p. 129, 25.IV.1751.

⁶²¹ A.N., MC/ET/XXXIII/591, 24.IX.1772, licitation des Petites écuries de Madame, du Petit Choisy, de deux jardins et d'un terrain.

⁶²² A.N., O¹ 97, f. 280-282, 27.X.1753, « le Roy étant à Versailles voulant donner au sieur Thomas Filleul concierge et garde-meuble de son château de Choisi, une nouvelle marque de la satisfaction qu'elle ressent de ses services, elle luy a accordé et fait don d'une seconde place à bâtir au village de Choisi (...) tenant d'un côté à luy même, et d'autre au sieur Tiphaine et à la veuve et héritiers Prieur (...) ».

⁶²³ Un certain Jacques Tiphaine est chantre de la musique de la chapelle entre 1706 et 1733, date de son décès (A.N., O¹ 50, f. 83, 12.VIII.1706).

⁶²⁴ Peut-être s'agit-il d'un membre de la famille de Jean-Baptiste Prieur, garçon ordinaire de la chambre, mais il ne peut s'agir de sa mère. Jean-Baptiste épouse en 1778 Marie-Marguerite-Julie Moreau fille de Charles-Hubert Moreau, premier secrétaire des affaires étrangères et de Jeanne-Nicole Gallemant. Le registre de mariage mentionne « Jean Baptiste Prieur, garçon ordinaire de la chambre et attaché aux affaires étrangères, originaire de St Eustache de Paris, fils majeur de défunt Jean Ysaac Alexandre Prieur, bourgeois de Paris, et Elisabeth Famin, domiciliée au dit St Louis depuis plus d'un an » (A.D. des Yvelines, BMS 1112508, 24.IX.1778, f. 45v). Un site de généalogie indique qu'Élisabeth Famin décède le 13 mars 1772 à Paris, paroisse Saint-Germain-de-l'Auxerrois (Archives de Paris, sans mention de cote précise).

⁶²⁵ A.N., MC/ET/XXXV/1349, 11.XII.1788, inventaire après décès.

L'étude des quelques dons de place traduit un voisinage ancré dans le monde de la commensalité et mériterait d'être liée à l'examen des orientations de l'état souverain dans le choix de l'ordonnancement urbain. L'assignation de terrains aux officiers de la Maison du roi favorise par le regroupement l'entretien de liens propices à une cohésion sociale ouvrant sur une dynamique d'ascension. Mais il serait prématuré de tirer des conclusions sur la réflexion politique de telles attributions et des stratégies urbaines royales, sans une étude globale des dons de places.

Par ailleurs et afin de compléter la vision de la place du garçon ordinaire dans la société d'Ancien Régime, l'étude du cadre de vie domestique cherche par une approche intimiste à cerner les personnalités sur la base des inventaires après décès. Les intérieurs peuvent également de cette façon apporter des éléments éclairant sur le statut social des garçons ordinaires.

Ce que nous disent les intérieurs

On s'attachera dans cette partie plus précisément sur le mobilier et les décors intérieurs témoins du quotidien et d'un mode de vie. Le choix s'est porté sur cinq inventaires après décès en raison de la précision des éléments de décors et parfois de leur bibliothèque. En revanche, la période comprise entre 1663 et 1730 n'est malheureusement pas représentée, aucun inventaire n'étant suffisamment détaillé. Les Filleul sont encore à l'honneur dans cette partie. Deux des inventaires complètent ainsi le propos introduit sur l'interdépendance entre cadre privé et professionnel et reprennent les inventaires après décès d'Antoine Balligant et de Joachim Filleul, auxquels on a associé l'examen de l'inventaire de son frère Louis, concierge de la Muette.

Au Grand Commun : simplicité du décor et milieu socio-culturel médian

L'inventaire après décès de François Anthoine, père de l'officier évoqué dans le même chapitre et logé au Grand Commun, est effectué en 1732⁶²⁶ à la requête de

⁶²⁶ A.N., MC/ET/XXX/253, 08.VIII.1732, Inventaire après décès de François Anthoine.

sa veuve Marie-Anne Dadolle. L'inventaire précise un contrat de mariage non commun en bien peut-être parce qu'il s'agit d'un second mariage. Le mobilier semble assez commun hormis la mention d'une tapisserie « verdure de Flandre », mais on regrette que l'inventaire ne s'attarde guère sur une description plus détaillée :

« (...) un grand lit complet (...), un autre de serge bleu aussy complet (...), une couchette avec sa housse de serge verte (...), un sofa de six pieds couvert de tapisserie en étoffe de soie (...), un bureau de marqueterie (...), neuf chaises de salles (...), trois chaises et un fauteuil (...) » composent les pièces principales de cet intérieur parisien⁶²⁷.

L'inventaire fait également état, outre des ustensiles ménagers, fontaine, vaisselle d'étain et d'argent, ainsi que de tableaux appartenant à l'inventaire de Marie-Antoinette Didier⁶²⁸, première épouse du sieur Anthoine. On recense ainsi deux tableaux de scènes de chasse peintes sur toile représentant « un chien en arrêt sur une perdrix », et une levrette, cinq tableaux et estampes sans description plus détaillée, et « un tableau représentant des fruits ». On remarque également deux portraits du sieur Anthoine, l'un sur toile, et l'autre en cire, « enfermé dans une niche de bois de chêne ». La présence de vaisselle en argent et en étain est difficile à interpréter, aucun dénombrement précis ni valeur n'étant précisés. Si par ailleurs la vaisselle en étain et en argent figure dans un échantillon de foyers issus de toutes catégories sociales⁶²⁹, la qualité et le nombre de pièces sont néanmoins réservés à l'élite pour cette dernière.

En revanche, on s'étonne du nombre de livres recensés, cent quarante si l'on en croit l'inventaire, « dont 8 concernent le dictionnaire Demoury » mais dont la majorité est déclarée être « chez le vieux Didier à Saint-Germain », premier beau-père du défunt et ancien chef du gobelet du roi. Le milieu social de sa mère, Marie Dadolle⁶³⁰ nous aurait peut-être aidés à comprendre la présence de tant d'imprimés dans une famille issue d'un milieu modeste.

D'autres « effets appartenants à la succession de feue sieur Antoine outre ceux compris au dit récollement » mentionnent un portrait de la princesse de Conty

⁶²⁷ La maison se situe pour mémoire rue Saint-Denis, paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles.

⁶²⁸ Inventaire de Marie-Antoinette Didier fait par Delange à Saint-Germain, le 20.IX.1730.

⁶²⁹ Pardailhé-Galabrun (Annick), *op. cit.*, p. 307 : « Posséder un service complet en argent avec assiettes, plats et récipients de toutes sortes, couverts et gobelets, est un luxe, à la portée des seuls privilégiés ».

ainsi que « deux estampes garnies de ver blanc représentant le cardinal Fleury, et l'autre une veüe ». Si les estampes n'ont pas d'intérêts majeurs, le portrait de la princesse de Conty interpelle, car il s'agit d'une huile sur toile d'une valeur plus importante et dont la facture présuppose peut-être un lien, mais la conjecture est impossible à confirmer par ailleurs et la présence de ce portrait restera une énigme.

Un intérieur chiche émancipé de la sphère curiale

Le second inventaire, celui d'Antoine Balligant de Saint-Quentin⁶³¹ effectué en 1743, témoigne d'un intérieur usé et moins entretenu que l'ensemble mobilier précédent. Le notaire insiste à plusieurs reprises sur l'ancienneté des biens de l'appartement de la paroisse Saint-Honoré :

« Dans une chambre : Trumeau de glace « dans sa moulure cintré de bois sculpté doré », commode en bois de palissandre, six chaises en bois à la capucine⁶³², garnis, et crins couverts de vieilles tapisserie à l'éguille paille ; un grand fauteuil bergère en bois sculpté à rouleau garni de crin avec son carreau rempli de plume, le tout couvert de damas verd (...). Dans un petit cabinet attenant : une table de bois de chesne sur son pied de biche garni d'un vieil tapi de drap vert (...), deux tabourets couverts de vieille tapisserie fond bleu, deux chaises formées de paille, quatre petits tableaux estampes représentant sujets de dévotion dans leurs monture de bois garnis de verres blancs un petit tableau de mur de porte peint sur toile représentant paysage dans sa bordure de bois sculpté doré (...). Dans une autre chambre en suite une vieille commode de bois de noyer (...), deux estampes représentant l'une de feu M. le Duc et l'autre M. le cardinal Dubois garnis de leur gorge et rouleau de bois noircy, un tableau peint sur toile représentant paysage dans sa bordure doré (...) ».

On note par ailleurs, outre l'absence de livres, la faible quantité de décor mural tels estampes ou tableaux.

Trois exemples socio-culturels ascendants : les frères Filleul et Charles-Auguste Tortillière

Les deux inventaires suivants concernent les frères Filleul, déjà évoqués en raison de la présence du roi et de la famille royale lors de l'établissement de leur

⁶³⁰ Nous ignorons tout du milieu dont est issu Marie Dadolle, épouse de Jean-Michel Didier.

⁶³¹ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inventaire après décès d'Antoine Balligant de Saint-Quentin.

⁶³² Le bois à la capucine est en bois naturel ciré.

contrat de mariage. L'inventaire après décès de la seconde épouse de Louis Filleul de Besne, dressé en septembre 1777⁶³³, contraste avec l'impression chiche qui se dégageait de l'intérieur d'Antoine Balligant.

Louis Filleul est logé au château de la Muette, et plusieurs pièces réservées à l'usage du roi sont exclues du récolement. La communauté de biens avec la dame défunte est l'occasion de découvrir les centres d'intérêts du couple. La bibliothèque dispose de « cinquante volumes traitant de différents sujets et histoire ; vingt-quatre autres volumes reliés de veaux dont le dictionnaire de Bayle et de Trévou ». L'ensemble est estimé respectivement à 32 et 48 livres tournois. Le mobilier se compose :

« d'un canapé, huit fauteuils, quatre chaises et deux bergères de différentes étoffe (...), quatre petits fauteuils en cabriolet en noyer rempli de crin, couvert de velours bleu et blanc et un petit tabouret couvert de velours d'Utrecht rayé cramoisi et blanc » mais également d'une table tric-trac « de bois de marqueterie garni de ses dames et cornets ».

On imagine aisément le cercle familial et amical se réunir. La présence dans une armoire de la chambre de « café bourbon, café moka, de chocolat, de pain de sucre » confirme cette impression. Annick Pardailhé-Galabrun⁶³⁴ relève dans son étude sur les foyers parisiens les mêmes constances. La présence de nombreuses tables, chaises, fauteuils et tables de jeu témoigne de l'importance des réunions et du lien social qualifiés de « rites essentiels de la sociabilité » en compagnie de « sa famille ou des amis, (...) des parents ou des voisins ». L'habitat traduit ici le désir de représentation d'un rôle social. Sans pour autant évoquer « une stratégie de pouvoir⁶³⁵ », l'ouverture sur la communauté traduit le prestige social dont la famille est revêtu.

La cave regorge de vins « rouges et blancs de Bourgogne, vin de champagne blanc ; vin de liqueur de Malaga et autres poirées avec les carafons et autres crus » estimés à plus de 1000 livres, ce qui suggère d'un certain statut social.

Un seul tableau peint sur toile représente le portrait d'un enfant. On remarque également un petit buste de Louis XV « sous son bloque de verre blanc ».

⁶³³ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777 inventaire après d'Adélaïde Barbe Farcy.

⁶³⁴ Pardailhé-Galabrun (Annick), *op. cit.*, pp. 302-314.

⁶³⁵ Jacques Coenen-Huther, *op. cit.*

Le quatrième inventaire décrit avec précision le mobilier des logements de Joachim Filleul effectué en 1788⁶³⁶. L'inventaire étonne au premier abord par son format. Il ne s'agit pas ici d'un simple document comme la plupart des inventaires dressés mais d'un registre relié en cuir qui comporte également les scellés et les expéditions. Le nombre de biens est si important qu'il m'a fallu vérifier qu'il ne s'agissait pas de biens appartenant au domaine de Choisy ; la présence de deux mentions explicites⁶³⁷ a bien confirmé qu'il s'agissait de biens personnels. Le contenu de l'inventaire donne une idée du mode de vie de l'ancien concierge du château de Choisy. Ce dernier possède un quart de loge à l'opéra⁶³⁸, signe social de l'intégration à un monde cultivé qui rassemble noblesse, gens de finances et bourgeoisie aisée. Il bénéficie par ailleurs de plusieurs grâces dont la première est de loger dans une pièce dépendante du bâtiment de l'aile neuve, sans toutefois être encore en charge de la conciergerie. À la date de l'inventaire, Joachim Filleul est présenté comme « Messire Joachim Filleul Baugé, Ecuyer, garçon ordinaire de la chambre du Roy et ancien concierge de Choisy-le-Roy », confirmant ainsi qu'il n'exerce plus cette dernière charge. De même, « En procédant est comparu maître Sylvain Barnabé Lardy procureur de dame Marie Dupoy, veuve de Joachim Baugé Filleul, lequel a présenté un état des meubles donné par le Roy au sieur Filleul Baugé, dont la jouissance a été réservée à sa veuve ». L'inventaire concerne l'appartement situé dans le château de Choisy, la maison dite du Gouvernement

⁶³⁶ A.N., MC/ET/XXXV/1349, 11.XII.1788, inventaire après décès de Joachim Filleul.

⁶³⁷ « Et après qu'il ne se soit plus trouvé aucune pièces occupées par le sieur Baugé, nous sommes rentrés en la sale au premier étage servant d'antichambre ou était la dame veuve Filleul Baugé ». La mention confirme que tout ce qui est avant ce passage comprend bien l'appartement et l'inventaire des biens du sieur Baugé décrit plus tard dans le manuscrit, y compris les remises, écuries, lingerie, billard, caves et offices. L'autre mention est la suivante : « nous nous transporterons heure présente au château siz en ce lieu en l'appartement ou est décédé le dit sieur filleul et autres maisons et lieux en ce bourg par luy occupés à l'effet d'aposer nos scellés sur ces meubles et effets, coffres et armoires bureaux et autres et de procéder à la description des meubles et effets en évidence à la conservation des droits de la suppliante (...) ».

⁶³⁸ A.N., MC/ET/XXXV/1349, 11.XII.1788, inventaire après décès : « Quittance signée de la motte, datée du 30 mars 1788 portant reçu de la somme de 375 livres pour un quart de loge à l'opéra du côté du roi, au cinquième numéro 6, pour l'année seulement ».

ainsi que la petite maison du faubourg Saint-Éloi connue sous le nom de l'étendoir⁶³⁹ qui pour cette dernière ne comporte aucun bien notable⁶⁴⁰.

L'appartement de Choisy est au premier étage et donne sur la petite cour de l'écurie. Le sieur Baugé et son épouse ont plusieurs domestiques⁶⁴¹. On y trouve des pièces significatives qui confirment un statut social confortable et plaisant. La profusion d'objets et de mobilier renforce l'impression d'un cadre de vie agréable et tourné vers la société, le salon de compagnie réservant notamment une table de tric-trac et une bibliothèque fournie. L'extrait suivant, quoique un peu long, est significatif et traduit parfaitement l'intérieur du concierge et garçon ordinaire :

« Dans le salon : 2 chaises de velours d'Utrecht avec leur coussin garnis de crins, 10 fauteuils couvert de damas cramoisy garny de leurs coussins couverts de pareils damas, remplis de plumes de duvet ; une bergère pareille avec son coussin, un canapé à trois places garny de crin couvert de damas cramoisy garny de trois coussin remplis de crin, un écran dans son bois peint en blanc garny de damas cramoisy le tout prisé ensemble de 400 livres. Une commode et dessus de marbre de breche d'Alep avec ornement et ses mains et entrées de cuivre doré, garny de deux tiroirs dont le premier en compartiment, prisée 120 livres ; une serinette⁶⁴² surmontée d'une figure chinoise prisée 40 livres ; Deux ronds de marbres commun propre à mettre des pots de fleurs ; un chandelier de veille garny de trois bobèches de cuivre argenté et son garde vue de fer blanc peint en verre; Un plateau peint en façon de nacre; deux carafes de cristal ; une lampe de nuit de verre ; un gobelet de verre ; une lanterne de verre garnie en cuivre doré à quatre faces d'une bobèche de cuivre et de son plateau de verre au-dessus, le tout prise 15 livres ; Une table de tric trac garny de ses dames cornettes et bobèches argentées ; Neuf tomes du dictionnaire Bommare ; un coffre de bois, un carton ; un bassin d'étain avec son bourlet, un panier de fleurs artificielles dans sa boete de verre cassé ; Deux potrie à fleurs et fayance peinte le tout prisé 18 livres ; Un petit paravent à quatre feuilles couvert de toile de verin, prisé 10 livres. Une commode de bois d'acajou avec son dessus de marbre de brèche d'Alep à quatre tiroirs en forme de trois garnies de ses mains entrées et ornements en cuivre en couleur, prisée 60 livres. Dans cette commode, 60 volumes de livres de dévotions et de pareille traitant de différents sujets, trente autres volumes dorés ayant pour titre la bibliothèque des dames, prisées 28 livres. Dans

⁶³⁹ La maison de l'étendoir donne sur l'avenue allant à Villeneuve le Roi.

⁶⁴⁰ La prisée la plus importante concerne les cordes de bois d'une valeur marchande estimée à 196 livres.

⁶⁴¹ Le « sieur Jacques Tourneur domestique, de Pierre Mounay aussy domestique ; de demoiselle Marie-Adélaïde Le Roux femme de charge et de demoiselle Sophie femme de chambre et de Jeanne De Garde cuisinière, tous au service du dit sieur Baugé ».

⁶⁴² Instrument mécanique utilisé pour apprendre pour apprendre, par répétition, des mélodies aux oiseaux de compagnie.

le Cabinet de toilette : estampe représentant le roi dans sa bordure dorée sous verre blanc, et 40 volumes traitant d'histoire et de dévotion.

Mais face à ce décor qui traduit un mode de vie agréable et une certaine douceur de vivre, on trouve dans la suite de la description des éléments qui contrastent avec cette impression. Si les écuries mentionnent berline, diligence et tapeçu, les chevaux sont en revanche réformés :

« Un cheval de cabriolet à poil blanc et courte queue de 4 pieds et demie de haut hors d'âge prisé 72 livres ; Deux juments de poils noirs à courtes queues de 4 pieds et demie de haut, hors d'âge ayant crin et oreille, dont l'une est aveugle, et l'autre peu vigoureuse le tout prisé ensemble 20 livres ».

La maison du Gouvernement, située à côté de la maison du surintendant donne sur un jardin à la française, face à la route qui longe la « rivière » de Seine (voir Annexe 8, en haut à gauche sur le plan du domaine de Choisy). Là encore, de nombreux sièges tapissés au goût du jour sont inventoriés⁶⁴³. On y trouve également quelques tableaux et estampes sans grande valeur au regard des prisées qui n'excèdent pas 6 livres le tableau⁶⁴⁴, le plus remarquable étant une estampe représentant Vénus et l'Amour. La mention de six portraits de famille dans une chambre peut néanmoins suggérer la dimension affective de l'hôtel du Gouvernement.

⁶⁴³ « Trois bergères peintes en blancs et à moulure garnies chacune d'un coussin rempli de plumes et dossiers et bras garnis de cri et couvert de toile de coton à grandes fleurs et ramages rouges et vertes à fond blanc ; quatre chaises de pareille toile de coton à grands ramages et fleurs et dossiers en ovale aussy à moulure garnis de crin, quatre chaises ordinaires de bois mouluré peintes en blanc et couvertes de pareille toile de coton et garny de crin le tout prisé ensemble de 160 livres. (...) Il est un canapé de grand meuble garny de son coussin le tout couvert d'étoffe de soie à raie rouges et bleues brodé à petits bouquets fond rouge et bleu, le fond du canapé blanc, le coussin de fond du canapé remplis de crin avec sa chemise de toile de coton, le bois du dit canapé peint en blanc, huit fauteuils d'étoffe de soie fond blanc, formant le meuble du canapé à bouquets détachés et à raies blanches, les bouquets sont rouge et verd garnies ainsy que le canapé d'agrèments rouges et verts dont quatre desdits fauteuils à coussins et les quatre autres unis lets en bois peints en blanc et avec leurs chemises de toile de coton blanche le tout prisée ensemble la somme de 580 livres (...) ».

⁶⁴⁴ « Trois tableaux peints sans toile dans leur bordure de bois doré présentant figures, un autre tableau représentant portrait, le tout prisé la somme de 12 livres, Quatre estampes sous verre représentant différents sujets dans leur cadre ovale doré prisé 4 livres, (...) quatre grands tableaux peints sur toile dans leur bordure de bois sculpté représentant portraits prisé 24 livres, (...) quatre tableaux peints sur toile dans leur bordure de bois doré représentant différents sujets (...), une estampe représentant Vénus et l'Amour sous verre blanc à bordure doré risée avec une liste de cochette d'eau sous verre blanc dans sa bordure dorée aux peinture en pastel représentant l'amour dans son cadre doré, la somme de 13 livres (...), deux pilastres de terre peinte en blanc et surmontée de chacune d'une figure de terre peinte représentant une femme et un homme le tout prisé la somme de 20 livres ».

Enfin, une dernière immersion dans la vie des garçons ordinaires à travers le décor de Charles-Auguste Tortillière, décédé en 1788 la même année que Joachim Filleul, était nécessaire pour entreprendre une comparaison. L'habitat est situé comme le précédent en sphère semi-curiale, proche de l'hôtel des Louis qui abritait jusqu'en 1784 les commensaux de la Maison du roi. Le sieur Tortillière que nous connaissons déjà par ailleurs semble être resté célibataire, l'inventaire⁶⁴⁵ ne déclarant ni descendants directs, ni de patronymes inconnus suggérant une alliance. Son intérieur est intéressant car révèle des détails plus personnels en raison de la minutieuse description du notaire chargé du récolement et doit être mis en perspective avec l'héritage familial paternel et maternel. La mère de Charles-Auguste était une Thierry, fille de François Thierry, écuyer ordinaire de la Bouche, contrôleur de la Maison de la duchesse du Maine et de Madeleine d'Aumont dont on sait peu de choses si ce n'est qu'elle était cousine de François Couperin (Annexe 3). La famille Thierry est en revanche inscrite dans la commensalité depuis le règne de Louis XIII et est représentative d'un exemple d'ascension sociale⁶⁴⁶.

Charles-Auguste Tortillière a deux serviteurs mentionnés dans l'inventaire, un certain Vaillant et Denis qui sont logés sur place ainsi qu'un couple marié, Pierre Carré son domestique et Marie-Catherine Guy, cuisinière. Le sieur Tortillière vit rue de l'Orangerie à Versailles dans un appartement avec commodité à l'anglaise.

Le salon de compagnie a « vue sur la rue » et on y trouve un intérieur agréable avec diverses tables de jeux :

« Une grille de feu, pelle pincette avec ornement doré d'or moulu, deux pots-pourris en porcelaine, une table à jouer couverte de son tapis de drap vert, un tric-trac en table garni de ses dames d'ivoire et d'ébène, une table à console de bois sculpté et peinte en gris blanc avec un dessus de marbre commun, deux tableaux dessus de porte peints sur toile représentant la peinture et une diseuse de bonne aventure, deux jalousies, une figure en

⁶⁴⁵ A.N., MC/ET/III/1193, 01.VII.1788, inventaire après décès.

⁶⁴⁶ Marc-Antoine Thierry baron de Ville d'Avray, huissier ordinaire de la chambre du roi (1749-1767) et premier valet de chambre du roi (1774-1790) est l'arrière petit-neveu de Marguerite Thierry. Le neveu de Marguerite, François-Christophe Thierry, huissier ordinaire de la chambre du roi (1732-1767) puis premier valet de chambre du duc de Berry est anobli en 1769.

biscuit représentant l'amour sur une bare de bois doré et cage de verre, quatre chaises en cabriolet foncées ».

Les représentations dans l'antichambre au premier étage sont un mélange de peintures de dévotion, de paysages ou de portraits :

« (...) quatre tableaux sur toiles peint d'après Raphaël (la sainte famille, un genre de herinaud d'italie), deux copies d'après Rubens ; quatre tableaux (Saint Jean ; prêtre grec, une présentation de Louis 15 dans sa jeunesse ; et l'autre des instruments de musique), six autres tableaux peints sur toile dans leur bordure dorée représentant le portrait de Louis 14 ; la conversion de saint Paul, genre du Bourdo ; quatre autre tableaux peints sur toile représentant différents portraits d'après Grigny. Cinq tableaux dont un petit de forme ronde et un autre de forme ovale peint sur cuivre représentant paysage, animaux et portraits. Trois autres tableaux peints sur toile représentant paysage avec figure, deux estampes sous verres d'après Rubens, suite de la galerie du Luxembourg Le Tout 144 livres ».

La chambre du sieur Tortillière comprend un lit à la polonaise, neuf fauteuils à la reine « couverts de vieux damas cramoisy », et d'autres objets usuels tels des pots-pourris de porcelaine ancienne ou des petits flambeaux. Une bibliothèque qui prend sa place dans une armoire pratiquée dans la chambre est également inventoriée. Elle révèle un fonds plus fourni que la bibliothèque des Filleul. Son estimation semble par ailleurs plus importante en raison du nombre de livres et des sujets traités qu'une notification notariale approuve comme valeur réputée :

« 108 volumes in folio, in octavo et in douze dont l'histoire des juifs, prisée ensemble 40 livres ; 120 volumes in douze dont le missel de Paris prisée 40 livres ; 150 volumes in quarto et in douze dont le concile de Coutance prisée 84 livres ».

Le sieur Tortillière a également d'autres trésors⁶⁴⁷ dont le plus signifiant est la vaisselle d'argent. Son montant est évalué après pesage⁶⁴⁸ à 9 652 livres. La position de l'ancien garçon ordinaire devenu premier valet de chambre du comte d'Artois a bien évolué et nous rappelle que si Choisy-le-Roi a su donner aux Filleul un cadre propice à la carrière en raison de son intimité, la famille Tortillière à

⁶⁴⁷ On remarque notamment un ensemble de porcelaine estimé à 300 livres, une quantité de linge de ménage estimée à 900 livres, une berline doublée en velours d'Utrecht vert et blanc et une diligence anglaise 600 livres et deux chevaux évalués à 200 livres.

Versailles a su développer dans la société d'Ancien Régime une situation sans doute exceptionnelle au regard des deux premiers exemples du règne précédent.

Inventaire après décès	Date	Lieu	Bibliothèque	Décor	Signes de richesse ou de difficultés
François Antoine	1732	Grand Commun	Environ 140 volumes	Scène de chasse, tapisserie de Flandre, portraits familiaux	Confort médian
Antoine Balligan	1743	Appartement de Paris	Peu de livres	Peu de décor	Mobilier usé
Louis Filleul	1777	Château de La Muette	Environ une 100aine dont 50 relatifs à l'histoire	Portraits, buste de Louis XV	Vie confortable, cave importante
Joachim Filleul	1788	Château de Choisy-le-Roi, maison du gouvernement et de l'étendoir	Un peu moins de 140 livres recensés (40 en histoire, 60 dits de dévotions et une trentaine issue de la « bibliothèque des dames », 9 dictionnaires	Portrait de famille, scène mythologique	Vie confortable, quart de loge à l'opéra, Cinq domestiques
Charles-Auguste Tortillière	1788	Rue de l'Orangerie, Versailles	Environ 400 volumes, thématique religieuse mise en exergue	Copies de maîtres, nombreux tableaux et estampes	Quatre domestiques, vaisselle d'argent

⁶⁴⁸ Le notaire rappelle que le poinçon de Paris vaut 50 livres 2 sols et 4 deniers le marc.

Que conclure de ces études de cas ? On notera par ces différents exemples combien la charge de garçon ordinaire ne peut souffrir d'une réelle classification ou typologie, et confère une place sociale très différente selon les époques, les lieux et les familles. Sur les quatre intérieurs indiquant une vie favorable à l'épanouissement personnel et centrés sur le relationnel, trois sont circonscrits à la toute fin de l'Ancien Régime et révèlent un milieu protégé par rapport aux difficultés majeures dont fait face le reste de la société.

Un dernier intérieur qui se trouve être hors de la sphère commensale est en revanche marqué par une certaine tristesse et un dénuement. La faiblesse de l'échantillon interdit cependant de relier l'émancipation spatiale au manque d'aisance, de faire concorder l'extraction du milieu de cour à une césure dans les solidarités entre commensaux. De plus, les inventaires exploités ne peuvent être représentatifs car ne concernent que la période comprise entre 1732 et 1788, éludant ainsi la dernière moitié du XVIIe siècle et le premier quart du XVIIIe siècle. L'étude des patrimoines peut-elle apporter d'autres éléments susceptibles d'affiner notre perception des garçons ordinaires ?

3.1.2 Fortunes et patrimoine

L'étude du patrimoine des garçons ordinaires révèle une grande diversité de ressources liées à la disparité des milieux sociaux d'origine. Une étude du niveau de vie dans la société d'Ancien Régime peut aider à saisir la place du garçon ordinaire à l'époque moderne.

3.1.2.1 Éléments pour une étude comparative des conditions matérielles

Nous avons vu précédemment que les garçons ordinaires avaient comme gages 650 livres annuelles, montant d'une stabilité exemplaire qui couvre toute la période de l'étude de 1663 à 1789. Il faut ajouter à ce montant les rétributions liées

aux services extraordinaires et émoluments qu'un document fin XVIIIe siècle⁶⁴⁹ chiffrait à 4 400 livres. Mais n'ayant pas d'autres points antérieurs de référence pour ces émoluments annexes, l'estimation de l'évolution du niveau de vie reste difficile.

La perspective comparative se résignera à étudier uniquement les montants des gages afin de cerner le niveau de vie des garçons ordinaires dans la société d'Ancien Régime. En termes de rétributions, nous avons le témoignage de *La Maison réglée* de Nicolas Audiger. La publication imprimée en 1692 relève dans un souci didactique les diverses priorités pour diriger convenablement la maison d'un « grand Seigneur » afin de tenir son rang. Le nombre du personnel ainsi que l'énumération de leur fonction ou qualité s'ajoutent au montant des gages des domestiques. On estime ainsi en 1700 le montant des gages d'un valet de chambre à 200 livres :

« Des appointemens des principaux Officiers du Seigneur, & gages de ses autres Domestiques : à chaque valet de chambre, deux cens livres, qui pour les deux font la somme de quatre cens livres⁶⁵⁰ ».

La somme semble correspondre à celle évoquée par le maréchal Vauban⁶⁵¹ en 1707 dans son projet de dîme royale, lorsqu'il estime les gages des serviteurs proportionnellement aux différents états des sujets du royaume, à 20 livres mensuelles soit 240 livres à l'année.

⁶⁴⁹ A.N., O¹ [751, pièce 51, tableaux des émoluments de la chambre.](#)

⁶⁵⁰ Audiger (Nicolas), *La Maison réglée, et l'art de diriger la maison d'un grand Seigneur, et autres, tant à la Ville qu'à la campagne, et le devoir de tous les officiers, et autres domestiques en général*, Amsterdam : chez Paul Marret, 1700, p. 32. Il fut officier de la comtesse de Soissons, puis chez le président de Maisons avant de n'entrer au service de Colbert en qualité de chef d'office : « L'office ayant esté ma première inclination, je m'y addonay dès mon âge le plus tendre, et je l'appris des meilleurs officiers de France ; cela m'ayant donné occasion de parcourir les principales parties du Royaume, mesme de faire voyage avec plusieurs personnes de qualité en Espagne, en Hollande, en Allemagne, je parvins enfin en Italie, où je m'attachay fortement à n'ignorer de rien concernant les Confitures et les Liqueurs », dans *Mémoires d'Audiger, limonadier à Paris, XVIIe siècle, recueillis par Louis Lacour*, Paris : 1869, p.1. Le « faiseur de liqueur » s'installe ensuite place du Palais-Royal, puis devient fournisseur de la maison du roi.

⁶⁵¹ *Économistes-Financiers du XVIIIe siècle, Vauban, projet d'une dime royale. ; Boisguillebert, détail de la France, factum de la France, opuscules divers. ; Jean Law, considérations sur le numéraire et le commerce. Mémoires et lettres sur les banques, opuscules divers. ; Melon, essai politique sur le commerce. ; Dutot, Réflexions politiques sur le commerce et les finances. Précédés de notices historiques sur chaque auteur et accompagnés de commentaires et de notes explicatives par M. Eugène Daire*, Paris : chez Guillaumin, 1843, p. 81.

Si nous élargissons le propos à l'ensemble de la société, nous savons que dans la seconde moitié du XVII^e siècle, un domestique recevait une livre par jour⁶⁵². La notion de gage reste cependant à pondérer, le salaire gagé relevant d'une pratique normalisée qu'à partir de la fin XVIII^e siècle⁶⁵³, le domestique étant en revanche ordinairement nourri et logé. Outre le fait d'être nourri et souvent doté d'une livrée pour habillement, pendant les disettes, le domestique de maison a l'assurance de son pain par rapport aux plus humbles et bénéficie également d'exemption d'impôt⁶⁵⁴.

Un artisan plus spécialisé tel le charpentier touchait un supplément estimé à 10 sols par jour⁶⁵⁵. Mais étant payé à la tâche quotidienne, on retranchait du revenu les jours chômés c'est-à-dire les dimanches et les fêtes religieuses ainsi que les jours non travaillés pour maladie ce qui bornait le salaire à environ 270 livres annuelles pour les exemples relevés en province⁶⁵⁶.

Pour mieux entendre le sujet et cerner l'aisance financière des garçons ordinaires par rapport à ce que l'on appellerait aujourd'hui le coût de la vie, rappelons le prix des denrées à l'époque moderne.

*Le journal de la société statistique de Paris*⁶⁵⁷ s'est intéressé aux comptes des hôpitaux de l'Hôtel-Dieu et de Louis-le-Grand qui ont parfois l'avantage de se suppléer (voir tableau des denrées page suivante).

⁶⁵² Castellucio (Stéphane), *Le prince et le marchand : le commerce de luxe chez les marchands merciers pendant le règne de Louis XIV*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 11-12, d'après Arch. Municipale de Lyon, HH. 334.

⁶⁵³ Gutton (Jean-Pierre), *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris : Aubier-Montaigne, 1981, p. 13 : « À la fin de l'Ancien Régime, la règle générale est bien sûr la domesticité gagée. Mais la notion reste encore suffisamment récente et peut-être fragile, au moins pour certaines fonctions, pour que ces gages soient souvent irrégulièrement payés et pour que certains domestiques ne perçoivent point encore de gages mais une " récompense " versée à la fin du service ».

⁶⁵⁴ Gutton, *op. cit.*, p. 169-172 : « La domesticité est le refuge pour un nombre important de ruraux qui n'ont pas d'autres recours contre la misère ».

⁶⁵⁵ Castellucio (Stéphane), *op. cit.*, p.11, d'après les comptes des Bâtiments du roi (CBR, III, col. 491).

⁶⁵⁶ Voir à ce propos l'estimation du coût de la vie en province dans Castellucio (Stéphane), *op. cit.*, p.11 : « Dans une auberge, pour une livre était servi une assiette de soupe ou du jambon et du pain, ou une bouteille de vin rouge de qualité moyenne » d'après archives municipales de Lyon, HH212.26

⁶⁵⁷ Bienaymé G., « Le coût de la vie à Paris à diverses époques », dans *Journal de la société statistique de Paris*, Paris : 1895, t. 36, p. 357 http://www.numdam.org/article/JSFS_1895_36_355_0.pdf; et année 1896, t. 37, p. 383. http://www.numdam.org/item/?id=JSFS_1896_37_375_0

En dépit des lacunes, le coût des denrées tant alimentaires que d'utilités usuelles sert à positionner le statut économique du garçon ordinaire par rapport aux autres catégories sociales qui ne bénéficient pas de l'avantage d'être nourries, ce qui n'est pas le cas pour les garçons ordinaires tout comme la majorité des autres domestiques dans la société d'Ancien Régime. Rappelons en effet, que pendant la durée de leur service, les commensaux sont nourris soit à la table qui leur est attribuée en fonction de leur charge, soit retirent « à la pourvoirie du Roi ce qui doit leur revenir⁶⁵⁸». Les garçons ordinaires sont quant à eux nourris à une table particulière comme indiqué très régulièrement dans les *États de la France* à partir de 1677.

Denrées	Prix et Date	Sources
Pain	Entre 8 sous 6 deniers et 11 sous de 1776 à 1782 14 sous 6 deniers les quatre livres en 1789	Non précisée, extrait de Husson (Armand), <i>Les consommations de Paris</i> , Paris, 2 ^e édition, 1875, p. 173.
Beurre	8 sous la livre entre 1731 et 1739 Entre 9 et 11 sous de 1741 à 1763 10 sous en 1772	Hôtel-Dieu Hôtel-Dieu Hôtel-Dieu
Viande	5 sous 53 deniers la livre en 1695 4 sous 5 deniers la livre en 1741 8 sous 6 deniers la livre en 1752	Louis-le-Grand Hôtel-Dieu Hôtel-Dieu
Volaille à la douzaine	10 livres en 1733 Entre 9 livres et 10 livres 10 sous avant la Révolution française	Hôtel-Dieu Hôtel-Dieu
Œufs	Entre 25 et 30 livres le millier de 1653 à 1658 / 28 livres le millier en 1731 / 36 livres le millier en 1742 / 55 livres en 1793	Hôtel-Dieu
Vin	13 écus soit 39 livres le muid en 1600 / 77 livres (1735), 83 l (1738), 75 livres (1741) et 101 l (1773)	Hôtel-Dieu

⁶⁵⁸ A.N., O¹820, non daté, non folioté : État général et particulier du prix et du produit de toutes les charges des officiers de la chambre et de la garde-robe du Roi.

Denrées	Prix et Date	Sources
Bois	12 à 16 livres la voie entre 1688 et 1752 19 livres de 1753 à 1780 27 livres en 1793	Louis-le-Grand
Bougie	Entre 2 livres et 3 livres 2 sous la livre entre 1735 à 1786	Hôtel-Dieu
Chandelle	9 sous la livre entre 1688 et 1711	Louis-le-Grand
	Entre 8 et 14 sous la livre entre 1712 et 1752	Louis-le-Grand
	Entre 8 et 12 sous la livre en 1767	Hôtel-Dieu

Une troisième option consiste à recevoir une compensation financière. Les *États de la France* mentionnent le droit de table de deux surnuméraires en 1718⁶⁵⁹ pour 720 livres de nourriture à l'année. En 1777⁶⁶⁰, Louis Filleul est gratifié de 1650 livres de nourriture, à raison de 3 livres par jour. Après les réformes de 1780, le défraiement de nourriture s'élève à 1825 livres par an auquel on ajoute 106 livres pour le déjeuner⁶⁶¹ ce qui correspond à 5 livres par jour. La somme paraît convenable quand on la compare d'une part au coût des denrées et d'autre part aux constatations issues d'un recueil de philosophie morale daté de 1784. Paradis de Raymondis⁶⁶² expose ainsi la différence entre besoins et aisance :

« Un auteur célèbre (Voltaire) bornait à quarante écus le nécessaire annuel aux besoins physiques de l'homme ; la différence du prix des denrées, selon les différents lieux, empêche de faire une appréciation générale. (...) Mais l'aisance s'étend aux commodités les plus essentielles de la vie, & le nécessaire se limite aux besoins ; il faut donc pour l'aisance, une autre évaluation que pour le nécessaire. Nous la portons à deux cents livres monnaie de France. Avec ce revenu un homme sage, vivant dans les lieux où les denrées ont une valeur médiocre comme le plus grand nombre des provinces de ce royaume, peut se procurer les choses nécessaires aux besoins réels, & aux commodités qui les touchent de plus près.

(...) le nombre de ces familles qui subsistent avec quinze sols, répétés cent soixante fois, c'est-à-dire, avec cent vingt livres, est plus grand qu'on ne peut croire, & s'élève à plus du tiers des sujets. On dit trop peu en posant en fait que sept millions d'individus vivent en France avec moins de vingt-cinq livres par an (...) ».

⁶⁵⁹ *États de la France, op. cit.*, p. 12.

⁶⁶⁰ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777 : mention des gages et nourritures en sa qualité de garçon de la chambre de feu Mgr le Dauphin, année 1777.

⁶⁶¹ Newton, *La petite cour (...)*, *op. cit.*, p. 66, d'après A.N., O¹ 820, pièce 56.

⁶⁶² Paradis de Raymondis (Jean), *Traité élémentaire de morale et du bonheur*, t. I, Lyon : chez J.M. Barret, 1784, p. 26-27.

Au regard de ces éléments, le garçon ordinaire de la Chambre se place dans une catégorie sociale supérieure à celle du simple domestique ou de l'artisan⁶⁶³, étant pourvu de gages nettement supérieurs aux 320 livres fixées par Paradis de Raymond⁶⁶⁴. Mais ces diverses considérations ne prennent pas en compte le nombre de personnes à charge dans le foyer d'un garçon de la Chambre, la somme alléguée à la nourriture n'étant fournie que pour la subsistance personnelle du commensal, accréditant la thèse d'une préférence pour la livrée en argent relevée dans les sources afin de faire basculer ce droit à l'ensemble d'une famille et non uniquement à la personne détentrice de la charge.

Pourtant certains éléments accréditent la thèse d'une paupérisation. En 1719⁶⁶⁵, Jean Antoine demande une augmentation de brevet d'assurance pour épouser en secondes noces Anne Courdoumer « à laquelle il désireroit assurer de quoy subsister ce qu'il n'est pas en état de faire ». De même, l'inventaire après décès de la veuve de Jacques Lalanne, ancien garçon ordinaire en surnuméraire fait

⁶⁶³ À la veille de la Révolution, les deux-tiers des salariés meurent avec moins de 500 livres, selon Roche Daniel, *Le peuple de Paris : Essai sur la culture populaire du XVIIIe siècle*, Paris : Fayard, 1998, p. 103-104 : « En revanche, Louis XIV régnant, c'est déjà plus de la moitié des domestiques qui décède avec plus de 1000 livres, et c'est plus des trois quarts au temps de Louis XVI. En bref, l'enrichissement d'ensemble repose sur une répartition très inégale des chances et celles-ci sont toujours plus favorables aux gens de service ».

⁶⁶⁴ Les 320 livres correspondent à la conversion des 40 écus (ou 120 livres, 1 écu = 3 livres) cités par Voltaire pour satisfaire les besoins élémentaires de l'homme et les 200 livres estimées nécessaires à l'aisance. Pour rappel : une livre se décompose en 20 sols et un sol équivaut à 12 deniers. Une livre équivaut donc à 240 deniers : Touzery (Mireille), *Op. cit., Annexe 4. Lexique des principaux termes d'Ancien Régime relatifs à la fiscalité directe et en particulier à la fiscalité de la taille* In : *L'invention de l'impôt sur le revenu : La taille tarifée 1715-1789* [en ligne]. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994 (consulté le 09 mars 2019) : <<http://books.openedition.org/igpde/2085>>. ISBN : 9782821828506. DOI : 10.4000/books.igpde.2085.

⁶⁶⁵ A.N., O¹ 63, f. 199-200, 10.VIII.1719 : « Aujourd'hui 10 aout 1719, le Roy estant à Paris, Jean Antoine son porte arquebuse luy a tres humblement représenté que le feu Roy luy avoit accordé par brevet du 3 juin 1705 pour Françoise Berthelot qu'il était lors sur le point d'épouser 600 lt de pension à prendre sur celle de 1200 lt quil luy avoit accordé dès l'année 1688, à la charge que les dites 600 lt retourneroient au dit Antoine en cas de précédents de la dite Berthelot, ce qui est arrivé, et comme il a desseins d'épouser Anne Courdoumer a laquelle il désireroit assurer de quoy subsister ce qu'il n'est pas en état de faire, s'il plaist à Sa Majesté d'avoir pour luy en cette occasion la mesme bonté que le feu Roy en lors de mariage avec la ditte Berthelot, a quoy ayant esgard Sa Majesté (...) a déclaré (...) qu'Anne Courdoumer épousant Jean Antoine son porte arquebuse, jouisse sa vie durant de la pension accordée par le feu roy au dit Antoine par brevet du 1^{er} mars 1688, réduite à 960 lt suivant l'article 4 de la déclaration du 13 janvier 1717, et qu'elle en soit payée par chacun an sur ses simples quittances

état de la renonciation de la succession par les héritiers, l'héritage étant « plus onéreux que profitable⁶⁶⁶ ».

Face aux risques d'indigence et de précarité, l'importance des stratégies économiques des familles prend ici tout son sens :

« La différence entre riches et pauvres passe par la possession de valeur d'échange. Pour les domestiques vers 1700, elles composent 90% des patrimoines ; dans les classes salariées, c'est à peine les trois quarts, et surtout elles n'apparaissent que dans 30 successions sur 100⁶⁶⁷ ».

3.1.2.2 Les stratégies économiques des familles : cercles familiaux et élargis

L'examen d'un exemple de réussite permet de saisir les divers enjeux des types d'investissements familiaux. L'inventaire après décès de Charles-Auguste Tortillière est l'occasion de découvrir les différentes implications financières le mettant en relation avec son cercle familial ou de connaissances. La fréquence des emprunts dispensés par le sieur Tortillière laisse songeur, et c'est par ce biais que nous évoquerons les avantages pour un particulier disposant d'un peu de biens de répondre aux sollicitations de son entourage. Il est utile de rappeler que rentes et endettement font partie du fonctionnement structurel de la société à l'époque moderne. L'ancien garçon de la Chambre fournit en effet à de nombreuses reprises, des sommes importantes à sa petite société. En 1768⁶⁶⁸, il permet à son neveu Pierre-Victor Raffeneau Delile⁶⁶⁹ d'acheter sa charge notariale rue Montmartre, paroisse Saint-Eustache⁶⁷⁰ grâce au prêt de 22 000 livres qu'il lui accorde.

« Les biens du dit futur époux consistant en sa charge de notaire à Paris dont il a été pourvu au lieu de feu me Joseph Rabouyne son prédécesseur, en la pratique dépendante de la charge et le

par les gardes de son Trésor Royal (...) sous les mesme condition de retour au dit Antoine porté au brevet du 3 juin 1705 en cas de précédents de la dite Courdoumer (...) ».

⁶⁶⁶ A.N., MC/ET/XXI/509, 28.X.1782 testament et inventaire après décès de Marie-Catherine Victoire Lemoine, veuve de Jacques Lalanne.

⁶⁶⁷ Roche Daniel, *op. cit.*, p. 111.

⁶⁶⁸ A.N., MC/ET/LXXXII/444, 24 janvier 1768, mariage de Pierre-Victor Raffeneau Delile et Marie-Anne-Margueritte Gittard.

⁶⁶⁹ Pierre-Victor Raffeneau Delile est le fils d'Antoinette-Marie Tortillière, sœur de Charles-auguste Tortillière.

Recouvrement des fruits dans la pratique, le tout par luy acquis de la succession de M. Rabouine par contrat passé devant le sieur M. Lambot notaire qui en a la minute & son confrère le dix juillet mil sept cent soixante sept, moyennant cent mille livres dont il doit quatre vingt douze mille livres scavoir soixante dix mille livres à la succession du sieur Me Rabouine, et vingt deux milles livres à M. Tortillière son oncle qui le luy a prêter sur ses billets, pour acquitter partie des trente mille livres qu'il a payés sur les cent mille livres ».

Tortillière participe ainsi au schème social de l'époque moderne très sensible à l'élévation sociale des familles par l'entraide. Le fils d'un porte-malle ordinaire, issu du monde de la petite commensalité accède ainsi à la notabilité parisienne, permettant de conforter à son tour dans les prochaines années l'apport de dons et de contre-dons.

L'entraide familiale qui s'illustre ici par l'attribution de créances sans intérêt d'emprunt participe à la force du réseau et le sieur Tortillière s'attachera à aider deux autres de ses neveux, Quatresoux de la Motte⁶⁷¹ et Charles-Victor Thierry de Grandval. Ce dernier épouse Victoire-Geneviève Thierry de Ville d'Avray, fille de François-Thierry de Ville d'Avray qui se trouve être le cousin germain de Charles-Auguste Tortillière. Thierry de Grandval est l'un des dix-neuf administrateurs généraux des domaines du roi. Fonction créée par édit du mois d'août 1777, les administrateurs généraux se substituent aux receveurs et contrôleurs généraux, et c'est dans le cadre des fonds d'avance ou fonds de cautionnement que le sieur Tortillière prête de l'argent à son petit-cousin. Le contrat passé le 21 juin 1782 devant Lemoine précise un prêt de 39 000 livres pour payer partie des fonds d'avance que Charles-Victor Thierry « étoit tenu de faire à cause de son intérêt dans l'administration des domaines⁶⁷² ». Le contrat stipule un remboursement au premier janvier 1792, courant ainsi sur une période de dix ans. Une partie de la somme, 15 000 livres sert à rembourser Marie-Thérèse de Makalan de Dampierre, veuve de Jean de Najac et créancière d'un même capital sur les fonds d'avance du sieur Thierry. Ici encore, les combinaisons financières apparaissent dans les papiers du défunt, permettant de retracer les orientations économiques.

⁶⁷⁰ Information consultables sur le site de la Salle des inventaires virtuelle des archives nationales.

⁶⁷¹ « Billets du soussigné Quatre Soux Delamotte en date du 15 janvier 1788, le premier de la somme de la 29000 livres payable le 1er septembre 1789 et deux billets de 652 livres dix sols payables le 1^{er} juillet 1788 et le 30 décembre 1788 ».

⁶⁷² A.N., MC/ET/III/1193, 01.VII.1788, inventaire après décès de Charles Auguste Tortillière.

L'emprunt auprès du sieur de Tortillière est ainsi déposé par le sieur Thierry au sieur Imbert, fermier général. On ignore cependant quels sont les autres participants au fonds d'avance qui réunit la somme de 148 000 livres⁶⁷³.

Un second billet non daté concerne de nouveau une somme importante : Charles-Victor Thierry « reconnaît devoir au sieur Tortillière la somme 25 000 livres qu'il lui a prêtée pour partie des fonds de sa place d'administrateur des domaines, laquelle somme il s'engage à lui rembourser le 30 septembre 1790 » avec récépissé pour preuve.

L'acte non contracté devant notaire souligne l'importance du seing privé tout en témoignant de la force des liens personnels dans les relations de crédit. Le crédit se définit comme un « prêt mutuel qui se fait d'argent et de marchandises, sur la réputation de la probité et solvabilité d'un négociant (...)»⁶⁷⁴. Savoir jauger l'homme et son honnêteté ainsi que sa solvabilité financière sur la force d'une réputation, reste primordial lors de l'entente parfois tacite entre prêteur et emprunteur.

Mais les moyens financiers du sieur Tortillière que l'on pouvait sans doute deviner avec le détail de son inventaire après décès s'expriment par un dynamisme qui outrepassa le cercle familial. Le sieur Louis-Nicolas Merey, régisseur général, hypothèque ses biens afin de rembourser le sieur Tortillière des 24 000 livres empruntées⁶⁷⁵. L'accord stipule l'échéancier de remboursement « pour payer la somme de 600 livres chaque 1er juillet et 30 décembre jusqu'en l'année 1792 ».

Le même inventaire après décès déclare de nombreuses autres sommes mises à disposition : 10 000 livres prêtées en 1786⁶⁷⁶ à un administrateur du

⁶⁷³ « Récépissé d'avance de fonds délivré par le sieur Imbert au sieur Thierry, savoir le 1er le 22.V.1786 d'une somme de 64 000 livres dans lequel récépissé, le dit Thierry déclare que les derniers provenaient de M. Tortillière, les 3 autres sont daté du 3 juillet 1786 dont 2 de la somme de 30 000 livres et de dernier de la somme de 24 000 livres lesquels ne contiennent aucun déclaration d'origine de fonds ».

⁶⁷⁴ Furetière, *op. cit.*, t. I.

⁶⁷⁵ A.N., MC/ET/III/1193, inventaire après décès, obligation passée devant Lemoine et son confrère le 22. VII.1786.

⁶⁷⁶ « Obligation passée devant Rafeneau et son confrère le 12.V.1786 par laquelle Jean Marie Eusèbe Basconnière de Salvete, écuyer, l'un des administrateurs du domaine de Sa Majesté de sa majesté a transporté au dit Tortillière la somme de 10000 livres contenue en un récépissé de M. Imbert receveur de l'administration des domaines de Paris ».

domaine ; 2 500 livres à un autre emprunteur sans mention de ses qualités⁶⁷⁷ ; 12 600 livres au comte de Baglion⁶⁷⁸ ; 15 000 livres à la veuve de l'écuyer Jean Tercier, veuve qui renégocie son contrat pour trois ans encore – pratique courante à l'époque moderne⁶⁷⁹ – avant de ne céder son emprunt à son fils⁶⁸⁰.

L'étude de ces prêts (Annexe 4) révèle deux prêts avant 1773 de 22 000 et de 1 000 livres. Mais à partir de 1774, la constance et la dynamique des prêts allèguent d'un basculement sensible, Charles-Auguste Tortillière dispensant une douzaine de prêts entre 1774 et 1788. On se souvient que Charles-Auguste Tortillière devient premier valet de chambre du comte d'Artois en septembre 1773, et on remarque la coïncidence en termes de datation des différents emprunts. L'inventaire après décès ne mentionne en revanche que peu de cas attestés de remboursements honorés en raison des échéances contractuelles postérieures à juin 1788, date de décès de l'écuyer. Deux cas allèguent d'un remboursement de 2 500 livres d'intérêts par le sieur la Motte de Cheney⁶⁸¹, puis d'un second montant non précisé mais que l'on peut estimer à 1 500 livres en fonction du montant de 30 000 livres empruntées, en considérant une base à 5% d'intérêts identique au précédent contrat.

⁶⁷⁷ « Original du dit récépissé et billet du sieur Desaberte de la somme de 500 livres chacun en date du même jour 12.V.1786 payable le 1er janvier des années 1789 à 1793 ».

⁶⁷⁸ « Un écrit soussigné du comte de Baglion daté du 01.XII.1785 par lequel il reconnaît devoir au sieur Tortillière la somme de 12 000 livres qu'il s'oblige de payer dans trois ans à compter du jour de la date du billet. Un second billet du même comte de Baglion de la somme de 600 livres payables le 1er décembre 1788 ».

⁶⁷⁹ La renégociation des échéances d'emprunt est mentionnée également dans le monde paysan, voir Fontaine (Laurence) « Pouvoir, relations sociales et crédit sous l'Ancien Régime », *Revue Française de Socio-Économie*, 2012/1 (n° 9), p. 101-116. DOI : 10.3917/rfse.009.0101. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-socio-economie-2012-1.htm-page-101.htm>

⁶⁸⁰ « Obligation passée devant Lemoine et son confrère le 17.II.1781 par laquelle Marie-Thérèse Bezé veuve Jean Tercier écuyer, a reconnu devoir au s. Tortillière la somme de 15 000 livres qu'elle s'est obligée de rendre le 01.I.1787 », puis l'original d'un autre acte dans lequel le s Tortillière donne de nouveau 3 années pour rembourser les 15 000 livres. « Billet souscrit par le sieur Tercier le 29.XII.1786 de la somme de 375 livres payable le 1er août 1788, le 1er février et le 1er août 1789, et le 1er février 1790 ».

⁶⁸¹ « Deux pièces qui sont la 1^{ère} un écrit du soussigné de la Motte de Cheney daté de Versailles le 10 octobre 1785 par lequel il reconnoît devoir et payer à M. Tortillière une somme de 50 000 livres qu'il a reçue de lui dont il s'engage de payer l'intérêt et de passer contrat à première réquisition au devant duquel écrit sont deux notes écrites de la main du dit s. Tortillière par lesquelles Il reconnoît avoir reçu une somme de 2 500 livres pour les intérêts du dit billet échues au 10 octobre 1787 dont il paroît résulter que le dit sieur Decheney doit l'année courante des dits intérêts ».

Charles-Auguste Tortillière est décédé le 17 juin 1788, et l'on peut s'étonner de la rapidité d'exécution de l'inventaire après décès comparée à celle d'autres familles dont l'inventaire est parfois reporté à plusieurs années après le décès. Le patrimoine alléchant et la présence manifeste du monde notarial intéressé par le partage de succession peuvent sans doute expliquer la rapidité d'exécution. On note la présence de Raffeneau Delille, le neveu du défunt déjà évoqué, mais également celle de son beau-frère maître Louis-René Gittard, également notaire au châtelet de Paris. Le patrimoine s'élève à 79 677 livres en argent après déduction des différents partages inhérents à la succession, tandis que l'ensemble des biens (meublier, bijoux, vaisselle, tissu) de l'appartement de Versailles est estimé à plus de 18 959 livres, somme à laquelle on ajoute les 1702 livres d'estimation des biens de la maison de campagne de Marcq, près de Neauphle-le-Château.

3.1.2.2 Essai de quantification du patrimoine

On a vu combien il était difficile d'évaluer le niveau de vie des garçons ordinaires de la Chambre, cette réflexion pouvant par ailleurs s'étendre à l'ensemble de la commensalité. La relative faiblesse des gages se compense par des avantages difficilement quantifiables. L'évaluation des gratifications et suppléments a permis en première partie de placer le garçon ordinaire à une place honorable parmi les officiers commensaux.

La tentative de quantification du patrimoine est apparue séduisante toujours dans la perspective de nourrir la connaissance du statut social occupé par les détenteurs de la charge mais plusieurs éléments ont contrarié la bonne exécution de l'étude. La comparaison entre les contrats de mariage et les inventaires après décès visait à cerner les différences de revenus et de patrimoine tant mobilier qu'immobilier afin de déterminer en quels termes le patrimoine familial s'était développé et par quel moyen. Mais l'étude des sources n'a répondu que très partiellement à ce type de questionnement. Le manque de sources n'a pas autorisé un suivi des familles satisfaisant, soit en raison de l'absence d'un contrat ou d'un inventaire, soit en raison

d'un écart chronologique non probant⁶⁸². De même, l'étude des inventaires après décès sur plusieurs générations s'est révélée incomplète pour quantifier une évolution au niveau du groupe familial.

Seuls quatre documents peuvent être aujourd'hui exploités⁶⁸³. Le choix s'est porté sur l'étude du contrat de mariage passé en 1727⁶⁸⁴ entre Thomas Filleul et Madeleine Bauger, suivi du partage des biens de l'épouse après son décès en 1781⁶⁸⁵, choix jugé plus pertinent en raison de l'amplitude chronologique.

L'extrait suivant permet d'évaluer le capital financier du jeune couple établi⁶⁸⁶. On relève ainsi une certaine disparité, la somme donnée par la famille de la mariée s'élevant à 8 000 livres tandis que les biens de l'époux estimés à 2 000 livres sont issus du partage de succession lié au décès de son père, mais restent affectés « du côté et ligne » de l'époux :

« De laquelle somme de 8 000 livres, le tiers entrera en communauté et les deux autres tiers demeureront propres à la future épouse et aux siens de son côté et ligne, avec ce qui écherra pendant le dit mariage en meubles ou immeubles par succession, donation, legs ou autrement. (...). Les biens du futur époux consistent en la somme de 2 000 livres (...) en considération duquel mariage la dame veuve filleul mère du futur époux promet faire valoir les droits du dit son fils jusqu'à concurrence de la somme de 2 000 livres, ce faisant s'oblige après le partage fait des biens de la succession de son père, de fournir au futur époux la dite somme de 2 000 livres. Laquelle somme entrera en communauté, et ce qui viendra et écherra au futur époux par succession donation, legs ou autrement tant en meubles qu'immeubles lui demeurera propre et aux siens de son côté et ligne. »

En 1781, le partage des biens de la succession de Madeleine Baugé a lieu en l'étude de Charles Boutet, notaire à Paris rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés. Celui-ci consigne le résumé du partage des biens de Thomas Filleul⁶⁸⁷ :

⁶⁸² L'exemple du contrat de mariage entre François Antoine et sa seconde épouse, puis l'inventaire après décès du même François Antoine avec uniquement une année d'écart entre le contrat de mariage (1731) et l'inventaire après décès (1732), illustre ces difficultés.

⁶⁸³ Les deux autres documents portent d'une part sur le contrat de mariage entre Louis Filleul et sa première épouse (A.N., MC/ET/LXXIII/868, 27.IX.1764) et d'autre part sur l'inventaire après décès daté de 1777 qui concerne sa seconde épouse (A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777).

⁶⁸⁴ A.N., MC/ET/CXVII/257, 23.XII.1727.

⁶⁸⁵ A.N., MC/ET/XLIV/553, 02.IX.1781.

⁶⁸⁶ La transcription complète du contrat est consultable en annexe 3.

⁶⁸⁷ Le partage des biens de la succession de Thomas Filleul déposé chez Poutier les 10 et 12 août 1772 n'a pas été retrouvé aux archives nationales (date mentionnée dans A.N., MC/ET/XLIV/553, 02.IX.1781).

« La liquidation du partage des biens de Thomas Filleul aboutit à la restitution de 110 275 livres 16 sols 4 deniers pour sa veuve, en raison de la moitié dans les biens de la communauté de biens ».

L'estimation complète de la fortune du couple s'élevait donc avant restitution au double du montant cité soit à plus de 220 550 livres. La somme importante mérite investigations. La raison d'un tel accroissement patrimonial se trouve peut-être dans la systématisation de l'investissement dans les rentes⁶⁸⁸, acquises tout au long de la vie des ménages et transmises dans les successions. Le mode d'économie à l'époque moderne voit fleurir de très nombreux types de rentes⁶⁸⁹, véritable « trafic d'argent⁶⁹⁰ ».

Mais la succession de Madeleine Baugé ne révèle en définitive que deux rentes passées pendant sa vie commune avec Thomas Filleul. La première est une rente de 1 200 livres au principal sur les aides et gabelles, qui ne produit que 60 livres de rentes annuelles⁶⁹¹ constituée au profit du sieur Filleul le 15 janvier 1760.

La seconde rente plus substantielle est assignée cette fois sur les revenus du roi au titre de l'emprunt d'Alsace⁶⁹² :

« Sera porté en la présente masse la somme de 10 550 livres pour les principaux à raison de moitié seulement de 1 155 livres de rente sur les revenus du roi au profit du s. Filleul, en vertu de l'édit de novembre 1767 sur l'emprunt d'Alsace, en 8 parties : le premier de 180 livres au principal de 3 600

⁶⁸⁸ Roche (Daniel), *Le peuple de Paris, op. cit.*, p. 112 : « La rente apparaît partout, à une exception près : les salariés mourant vers 1700 avec moins de 500 livres, lesquels à la veille de 1789 ont à peine 2% de rentes dans leurs actifs ; entre 500 et 3000 livres, compagnons, garçons, gagne-deniers, manœuvriers, valets, laquais, domestiques ont tous des titres de rente ».

⁶⁸⁹ Les dépouillements des actes a mis en lumière les rentes viagères sur le grand livre de la dette publique, les rentes sur la ferme générale des postes, les rentes viagères sur le roi, les tontines, les rentes sur les aides et gabelles, les rentes annuelles perpétuelles sur les brevets d'assurances, mais aussi celles sur l'hôtel de ville, sur le clergé ou sur les communautés de marchands de vin. Voir l'article très ancien mais synthétique de Sagnac P., *Le crédit de l'État et les banquiers à la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 10 n°4, 1908, pp. 257-272.

⁶⁹⁰ Furetière, *op. cit.*, t. II, RENTE, non paginé : « trafic d'argent qu'on fait en aliénant le fonds, moyennant un certain profit ou interest licites qu'on en retire tous les ans ».

⁶⁹¹ « 1200 livres au principal de 60 livres de rentes sur les aides et gabelles constituées en vertu de l'édit d'avril 1758 au profit du S. Filleul par contrat passé devant M. Gervais le 15 janvier 1760 numéroté 7754 laquelle partie de rente a été liquidée sur le pied du denier 20 suivant le titre nouvel passé devant me Maupetit le 17 juin 1766 numéro 887762 ».

livres ; le seconde de 150 livres au principal de 3 000 livres ; La 3^e de pareille somme ; la 4^e de 200 livres au principal de 4 000 livres ; la 5^e de 300 livres au principal de 6 000 livres ; et les 6^e, 7^e et 8^e de 25 livres chacun au principal de 500 livres⁶⁹³ »

Mais ces rentes sont-elles suffisamment convaincantes pour expliquer la somme issue de la succession de Madeleine Bauger ? Nous ne connaissons pas les inventaires après décès des parents de Thomas ou de Madeleine Bauger. Seul le testament de la veuve Blanchard mentionne un don de seize mille livres⁶⁹⁴ à son fils aîné Thomas sous forme de prélegs, et destiné au mariage de sa petite fille Madeleine Filleul.

Après le décès de son mari en 1772, Madeleine Baugé continue de faire fructifier son argent pour assurer un sort enviable à sa famille. Elle contracte alors deux rentes perpétuelles. La première est constituée au profit de la dame Filleul par son fils Filleul-Baugé sur un montant de 30 000 livres de principal sur le pied du denier 20 de 1 500 livres de rente perpétuelle⁶⁹⁵, équivalent à une rémunération de 5%⁶⁹⁶. La somme correspond parfaitement aux deux brevets d'assurances passés sur la charge de garçon ordinaire entre Thomas Filleul et son fils⁶⁹⁷. Il s'agit indéniablement ici d'honorer concrètement le contrat qui liait un survivancier à sa famille. Une seconde rente se porte sur un montant de 50 000 livres principales sur le pied du denier vingt de 2 500 l de rente perpétuelle « constituée par le curateur aux causes et tuteur aux actions immobilières de Monseigneur François-Marie-Casimir de Franquetot, marquis de Coigny⁶⁹⁸ ».

⁶⁹² La caisse des arrérages distribue chaque année les intérêts des rentes des rentes sur l'emprunt d'Alsace, sur les tailles, compagnie des Indes etc..., dans Necker (Jacques), *De L'administration des finances de la France*, Paris, 1785, t. I, p. 423.

⁶⁹³ Passé par contrat devant Poulthier les 15 avril 1769, les 25 juin et 21 juillet 1769, les arrérages desquelles parties de rentes ne sont plus employées dans les états du roi à compter du 1er janvier 1770 que sur le pied de 2 et demi pour cent des capitaux au terme de l'arrêt du 20 janvier 1770.

⁶⁹⁴ A.N., MC/ET/LXXXV/527, 11.II.1751 Testament d'Anne Marguerite Blanchard.

⁶⁹⁵ Contrat passé devant Poulthier le 29 mai 1772.

⁶⁹⁶ Soit 1/20^e de la livre correspondant à 1 sol.

⁶⁹⁷ A.N., O¹ 826, chemise 1724-1758, n°14 « Brevet d'assurance de 25000 lt en faveur du sieur Filleul et que son fils [Joachim] sera tenu de payer lorsqu'il deviendra titulaire » et A.N., O¹ 105, f. 95, 06.III.1761, « Brevet d'assurance de 5000 lt supplémentaire sur la charge que son fils Joachim sera tenu de payer lorsqu'il sera titulaire ».

⁶⁹⁸ Rente passée par contrat devant Prévôt le 24 juillet 1776.

La rente perpétuelle prévoit à échéance infinie le paiement régulier d'intérêts, sans remboursement du capital⁶⁹⁹, payables uniquement à l'hôtel de Ville de Paris. Ce type de rente suggère une relation de confiance entre l'emprunteur et le rentier. Le marquis de Coigny en sa qualité de gouverneur du château de Choisy et Thomas Filleul se côtoyaient très régulièrement et avaient sans aucun doute développé l'un pour l'autre des rapports d'amitié dont les fruits se traduisent par la nature du contrat passé avec la veuve Filleul. On remarque cependant les sommes importantes avancées, 30 000 livres en 1772 et 50 000 livres en 1776 qui s'expliquent en partie par l'apport de la succession de Thomas⁷⁰⁰.

L'autre part conséquente des biens est sans doute à rattacher au patrimoine familial immobilier. La succession mentionne un montant de 30 000 livres consécutives à la vente d'une maison à Ablon⁷⁰¹, ainsi que la vente de la maison du Petit Choisy⁷⁰², adjugée à la veuve Filleul après succession de son époux et louée

⁶⁹⁹ L'état souverain utilise également la rente perpétuelle pour emprunter à ses sujets à des taux d'intérêts faibles : Le Camus d'Houlouve (Bertrand-Louis), *Coutumes du boulonnois, conférées avec les coutumes de Paris*, Paris : chez Ambroise Didot l'aîné, 1777, p. 300 : « La constitution de rente perpétuelle est un contrat par lequel une personne vend à une autre une rente annuelle et perpétuelle pour un prix licite qu'elle a reçu, sous la condition de pouvoir toujours la racheter pour le même prix, & sans néanmoins être contrainte à ce rachat ».

Voir également Katia Béguin : « Les rentes " perpétuelles " ou remboursables, toujours plus présentes dans ces actes notariés à mesure qu'elles sont devenues, avec les offices, les piliers des emprunts à long terme de l'État, pouvaient être créées par des émissions volontaires, par des emprunts forcés ou par consolidation de la dette flottante. Elles étaient toujours émises sous la garantie de corps constitués et tenaient lieu de vente d'un revenu annuel, la rente, payée chaque année sous la forme d'arrages trimestriels puis semestriels (après 1665), en contrepartie du versement d'un capital remboursable ou perpétuellement rachetable par l'emprunteur », dans Béguin (Katia), « Estimer la valeur de marché des rentes d'État sous l'Ancien Régime », *Histoire & mesure* [En ligne], XXVI-2 | 2011, mis en ligne le 15 décembre 2011, consulté le 13 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/histoiresmesure/4216>

⁷⁰⁰ 12 918 livres 12 sols 1 denier (biens laissés en communauté après le décès du s. Filleul) ; 1 059 livres 18 deniers 1 denier (revenus des biens de la communauté).

⁷⁰¹ « Dans l'acte de liquidation et partage des 10 et 12 août 1772, il est échu et a été abandonné à Mme Filleul une maison sise à Ablon. Cette maison a été vendue à M. Henry Michel Larcher, bourgeois de Paris et dame Catherine Hélène Le Comte son épouse par contrat passé devant m. Prévost notaire à Paris le 24 mars 1776, moyennant la somme de 30 000 livres payée comptant, suivant la quittance passée devant prévôt le 24 juillet 1776. »

⁷⁰² A.N., MC/ET/XXXIII/591, 24.IX.1772 : « licitation du Petit Choisy, adjugée pour 25 500 livres en la vacation du 31 juillet 1772, adjugée à la veuve Filleul [Madeleine Baugé] ; corps de logis simple en profondeur de 6 croisées de face sur la rue, élevé d'un rez-de-chaussée d'un étage carré et d'un second étage à la mansarde, couvert d'ardoise ou combles à deux ajouts, une cour, en aile à gauche de la cour un édifice simple en profondeur de 5 croisées de face aussi élevé d'un rez-de-chaussée,

pour 300 livres de loyer à un nommé La Roche, employé. Une autre partie de l'habitat cette fois « occupée pour le compte du roi », permet la jouissance d'un loyer de 1 200 livres. La vente du Petit Choisy permet ainsi à la veuve de s'acquitter de la dot promise à l'une de ses filles, mariée à Félix-Louis Cornette de La Minière, conseiller du roi, secrétaire général des dragons et trésorier en la capitainerie de la varenne du Louvre. On relève également ici l'illustration des imbrications financières⁷⁰³, les intérêts de la somme de l'adjudication étant rétribués sur les arrérages de la rente contractée avec le marquis de Coigny :

« La maison du petit choisy a été vendu au couple de la Minière pour 30 000 livres, ce qui est la somme de la dot de leur contrat de mariage. (...) à l'égard des intérêts de la somme de 30 000 livres, les sieur et dame de la Minière ont été remplis de ceux échus depuis le décès de la dame Filleul jusqu'au 1er avril 1780, date de la jouissance de la maison par le paiement que leur en a fait le sieur Thibault curateur avec pareille somme par lui reçu de M. le marquis de Coigny pour arrérages de la rente de 2 500 livres par lui constituée à Mme Filleul ; et quant aux intérêts échus depuis le 1er avril 1780, le couple la Minière en sont remplis par les loyers de la maison du Petit Choisy dont ils jouissent depuis cette époque ».

Concernant les petits offices, Katia Béguin dans son étude sur la commensalité des maisons des princes de Condé avait souligné « la ligne de partage presque invariable⁷⁰⁴ » en la détention ou non des rentes d'État, qui demeurent le placement privilégié au-delà de 5 000 à 6 000 livres de fortune. L'auteur estimait l'accès à la notabilité aux alentours de 40 à 50 000 livres de rentes. On est donc ici

d'un étage carré et d'un second étage à la mansarde couvert de tuile et appentis au même alignement, un autre édifice simple en toute la longueur élevé d'un rez-de-chaussée et d'un simple étage à la mansarde aussi couvert de tuile et à droite de la dite cour un autre édifice simple élevé d'un rez de chaussée et d'une pointe de grenier couvert de tuiles en appentis, parc et petit terrain en jardin planté de quelques arbres fruitiers à plein terre et en espalier avec quelque planches de légumes. [à droite de la maison est attenant les écuries de M. le comte de Clermont, et à gauche une maison dépendante de la succession appelée les écuries de madame la dauphine par derrière au cul de sac des glacières et par devant sur la droite rue neuve de Choisy] [la maison a été construite sur un terrain accordé à sa majesté par brevet du 2 juillet 1741] [La veuve Filleul doit en fonction de la vente acquitter les parts des autres héritiers].

⁷⁰³ A.N.,MC/ET/V/477, mars 1754. L'exemple de Jacques-Antoine Basire illustre également ces montages financiers lors d'une constitution de rente perpétuelle. Ce dernier emprunte la somme de 30 000 livres au sieur Pierre-Louis Brunyer, ancien officier des troupes du roi, et lui constitue une rente de 150 livres de rente annuelle perpétuelle, remboursée sur les 20 000 livres du brevet d'assurance accordée par S.M. sur la charge de garçon ordinaire, que son fils en survivance devra rembourser.

très loin de ces chiffres avec la famille Filleul, cette dernière n'ayant investi qu'une somme de 10 550 livres sur les emprunts d'Alsace. Pour autant, les diverses stratégies familiales portent tout de même leurs fruits, le partage de la succession de Madeleine Baugé⁷⁰⁵ accorde à Joachim Filleul-Baugé 33 399 livres et 23 098 livres à son frère aîné Louis ; la part de l'épargne dans ces affaires de famille n'est cependant pas nettement définie.

Mais au-delà du constat du statut social du garçon ordinaire de la Chambre et de sa position au sein de la société à l'époque moderne, peut-on dessiner des traits inhérents à la petite commensalité et aux garçons ordinaires indiquant une notion d'appartenance à un groupe ? En d'autres termes, le statut socio-économique de la petite commensalité induit-il les prémices d'une identité spécifique ? L'étude de l'architecture sociale et des représentations immatérielles donne certaines clés de compréhension.

3.2 Les composantes d'une construction identitaire

3.2.1 Un groupe social pour la petite commensalité ?

La petite commensalité développe-t-elle des caractéristiques propres susceptibles de l'établir dans un groupe social ? Les clés de compréhension pour répondre à cette question passent par un rapide examen de la structure sociale d'Ancien Régime et de la notion d'identité.

Longtemps ignorée ou étudiée de façon implicite, la naissance d'une réflexion sur l'identité s'est accompagnée de la réflexion sur l'individu et de sa définition au groupe auquel il s'associait. La notion d'identité est pourtant difficile à définir car embrasse une terminologie qui mêle aussi bien « l'identité personnelle (le moi) que celle de l'individu comme personne (l'autre) et celle du groupe ou de toute entité

⁷⁰⁴ Béguin (Katia), *Les princes de Condé : rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand siècle*, Seyssel, Champ Vallon : 2012, p. 245.

⁷⁰⁵ A.N., MC/ET/XLIV/553, 02.IX.1781.

collective dans lequel l'individu se reconnaît ou ne se reconnaît pas⁷⁰⁶ ». Elle devient centrale dans l'historiographie française à la fin des années 1980 qui s'approprie peu à peu un champ d'investigation dédié classiquement à la sociologie, l'anthropologie ou même à la linguistique. Véritable « tournant critique⁷⁰⁷ », la notion d'identité s'est sans doute nourrie du courant de l'histoire des représentations ou du courant apparu en Italie dit de la microhistoire. Les travaux d'historiens comme Maurizio Gribaudi prennent « en considération les stratégies des différents acteurs, en tentant de mettre au jour leurs trajectoires individuelles⁷⁰⁸ ». Il ressort de ces études comme de celles qui émanent des recherches postérieures que les identités collectives se construisent à travers des évolutions personnelles fluctuantes. Non pensées en termes de catégorie sociale par les individus et reléguant le cadre socio-culturel à un statut artificiel généré par l'historien⁷⁰⁹, « les identités sociales n'ont pas de nature, mais seulement des usages⁷¹⁰ ». Elles se dotent d'une dimension culturelle que l'individu et la collectivité font évoluer en fonction des événements. De plus, vouloir séparer les identités individuelles des identités collectives demeure illusoire tant les imbrications entre ces différentes notions sont fortes⁷¹¹. La construction de l'identité chez les garçons ordinaires se nourrit de ces mêmes constats et les grilles de lecture sont multiples car mettent en œuvre des interactions entre individus et groupe, ainsi que les interactions verticales face aux institutions et au pouvoir royal. On remarque également que cette construction de l'identité chez les garçons ordinaires doit composer avec certaines contradictions. Elle ne peut se référer ni à son statut

⁷⁰⁶ Monnet Pierre, « Circonscrire l'identité. En guise de conclusion », *Hypothèses*, 2007/1 (10), p. 227-242. DOI : 10.3917/hyp.061.0227. URL : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2007-1-page-227.htm>

⁷⁰⁷ Baudry Robinson, Juchs, *op. cit.*, p. 163 : Voir les deux éditoriaux des *Annales* : « Histoires et sciences sociales. Un tournant critique ? », *Annales ESC*, 2 (mars-avril 1988), p. 291-293 ; et « Histoire et sciences sociales : tentons l'expérience », *Annales ESC*, 6 (nov.-déc. 1989), p. 1317-1323.

⁷⁰⁸ Baudry Robinson, Juchs, *op. cit.*, p. 164 d'après Gribaudi (Maurizio), *Itinéraires ouvriers. Espaces et groupes sociaux à Turin au début du XXe siècle*, Paris, 1987.

⁷⁰⁹ Baudry Robinson, Juchs, *op. cit.*, p. 165, d'après les recherches de B. Lepetit, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », dans *Les Formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, B. Lepetit dir., Paris, 1995.

⁷¹⁰ Baudry Robinson, Juchs Jean-Philippe, « Définir l'identité », *Hypothèses*, 2007/1 (10), p. 166, d'après Lepetit (Bernard), « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », dans *Les Formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, B. Lepetit dir., Paris : Albin Michel ; 1995.

⁷¹¹ Monnet Pierre, *op. cit.*, p. 237 : L'identité est « à la fois le facteur et l'expression d'un rapport dynamique entre assimilation et distinction ».

juridique de commensaux en raison de l'hétérogénéité sociale qui la compose, ni au rang qui loin d'être fixé dans le temps, autorise la liberté d'évoluer au sein de l'activité principale du service du prince. Pourtant, en dépit d'un constat présumé invalidant, le monde des officiers développe un sentiment d'appartenance et cultive une identité qui se veut à la fois forte et fluctuante, individuelle et collective. C'est cet entrelacs de configurations que nous allons examiner ici.

3.2.1.1 L'architecture sociale de l'Ancien Régime

La société à l'époque moderne autorise le passage d'une strate à l'autre sous certaines conditions. Du petit peuple à la bourgeoisie marchande, de la bourgeoisie marchande à la bourgeoisie d'affaires, la passerelle entre ces dernières et la petite noblesse ou l'aristocratie n'est pas interdite. Le passage de l'une à l'autre de ces catégories est permis, d'autant que l'analogie réductrice dans nos concepts contemporains entre la « différence sociale » et la « distance sociale » est inappropriée :

« Il y a peu encore, les historiens avaient tendance à délimiter les "groupes sociaux" en procédant par séparation d'éléments différenciés par leurs attributs et non par agrégation fondée sur les liens qui les unissent. Nous verrons que cette manière de procéder est typique de la pensée contemporaine, de la sociologie qui naît avec la société de classes et qui identifie la "différence sociale" à la "distance sociale", à la séparation⁷¹² ».

Cette différence sociale ne se ressent donc pas comme un élément rédhibitoire qui contraindrait à l'inertie sociale, notamment parce que l'Ancien Régime développe une hiérarchie au sein de chaque cercle social, sous forme de relations interdépendantes. On avait vu au sujet des mariages que les commensaux pouvaient ne pas s'attacher uniquement à une alliance issue du monde domestique⁷¹³.

⁷¹² Imízcoz Beunza (José-Maria), « Communauté, réseau social, élites. L'armature sociale de l'Ancien Régime », dans Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime, Juan Luis Castellano (dir.), Jean-Pierre Dedieu (dir.), Paris, C.N.R.S., 1998, pp. 31-66.

⁷¹³ Cf. l'étude de cas de la famille Dufresny. On peut par ailleurs faire le même constat pour d'autres catégories sociales : « Il arrive ainsi que le groupe nobiliaire s'élargisse aux "*plus apparens*", aux élites bourgeoises qui partagent ses loisirs. Toutes ces activités ont pour particularité de brasser, dans une certaine mesure la noblesse et les autres groupes sociaux et de favoriser une certaine fusion des

L'importance de la dot ainsi que du rang social tend à affirmer que « L'esprit de corps n'existe donc pas chez les domestiques du roi, tout simplement parce que le monde commensal est trop hétérogène socialement pour former "un corps constitué"⁷¹⁴».

Mais s'il est vrai que les relations entre différents groupes sont complexes et indiquent des « conflits de classement⁷¹⁵», elles ne peuvent par ailleurs se réduire à une interprétation d'ordre économique. La part de cette réflexion dans les postures familiales prend une place prépondérante dans l'élaboration d'une évolution structurelle de la société et plus précisément des composantes de groupes. Simple élément de conservation pour la noblesse permettant la non-dérogance, le patrimoine financier est déterminant pour la promotion des autres strates⁷¹⁶.

À ces notions de patrimoine s'ajoutent dans le cas de la petite commensalité la notion d'acculturation de code sociaux⁷¹⁷ qui participe tout comme l'utilisation de l'éducation⁷¹⁸ ou des réseaux familiaux à l'agrégation au groupe supérieur.

Par ailleurs, la notion de groupe ne doit pas s'entendre en termes de catégorie socio-professionnelle. On se souvient de la faillite de classement des origines

élites. De nouvelles alliances se constituent, permettant à des familles illustres mais ruinées de «*fumer leurs terres*» grâce à une dot bourgeoise. Quelques roturiers sont anoblis, mais il s'agit de cas exceptionnels, souvent des avocats brillants ayant accédé à la fonction d'assesseur dans le cas d'Aix. » dans Valérie Pietri, « Urbanité et solidarités : une approche des relations intranobiliaires », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 63 | 2001, mis en ligne le 27 juillet 2005, consulté le 01 octobre 2018. URL : <http://cdlm.revues.org/19>

⁷¹⁴ Laverny, *op. cit.*, p. 360.

⁷¹⁵ Voir à ce sujet le développement de Fanny Cosandey sur les différentes catégories sociales dans « *À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime* », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, F. Cosandey éd., Paris : EHESS, 2016, p. 9-43 : « Si la société de l'ancienne France n'est pas *une* "société d'ordres", elle n'est pas non plus *une* "société de corps". C'était une société qui ne pouvait se penser sans ces deux notions ».

⁷¹⁶ Chaussinand-Nogaret Guy. Capital et structure sociale sous l'Ancien Régime. Dans : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 25^e année, N. 2, 1970. pp. 463-476. www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1970_num_25_2_422229

⁷¹⁷ Voir la partie sur l'honorabilité du mémoire.

⁷¹⁸ Daniel Roche, *Le peuple de Paris, vingt ans après*, <https://books.openedition.org/psorbonne/1266#authors> : l'exemple de Mercier « fils d'artisan établi, son père était armurier quai de la Ferraille, non loin de Saint-Germain-l'Auxerrois (...), a fréquenté l'école paroissiale et la pension crasseuse du père Toquet avant de franchir la Seine pour s'asseoir sur les bancs du collège des Quatre Nations. Il a parcouru tout l'itinéraire du peuple avant d'accéder aux milieux intellectuels. »

sociales des garçons ordinaires de la Chambre, les officiers étant issus de mondes très divers.

L'essai d'une classification du monde commensal semble tout autant sujet à caution comme le démontrent les recherches sur les foyers parisiens. Cette étude dégage douze catégories⁷¹⁹ tout en démontrant l'incapacité d'une totale adhésion du monde commensal à une catégorie particulière. Si les deux premières classes sont traditionnellement imparties au clergé et à la noblesse, la 3^e catégorie représente les officiers de robe. Les officiers de la Maison du roi ne sont pas assimilables quant à eux à une unique catégorie. L'auteur classe une partie d'entre eux en groupe 3 avec les officiers de robe : magistrats, maîtres de requêtes, conseillers d'état, conseillers du roi et officiers de la Maison du roi « dont le rang social semble comparable à celui des magistrats ». L'auteur conforte ainsi le postulat de perméabilité sociale évoqué ci-dessus. Elle ne définit cependant pas ce qu'elle entend par rang social mais considère dans cette catégorie Antoine Boesset, chef et surintendant des musiques de Sa Majesté ; François Francœur, surintendant de la musique de la Chambre du roi ; Gilbert de Fredel, écuyer, sieur de Rouvray et de Guerlot, valet de chambre ordinaire du roi et de la reine mère ainsi qu'un maître d'hôtel du roi et un maître général des bâtiments du roi.

Le groupe n°10 voit encore apparaître les officiers de la Maison du roi dans une catégorie qu'il partage avec le monde domestique. Un garçon du château royal de La Muette - notre ami Filleul peut-être - associe sa catégorie avec « un premier valet du roi et gouverneur du Louvre, un peintre et valet de chambre du roi, un maître d'hôtel de la Maison du roi, un porteur des violons du roi, un palefrenier de la Grande Ecurie (...) ». La catégorie socio-professionnelle ne s'identifie pas formellement au groupe social, ce dernier prenant comme référence diverses composantes tels le métier ou la notion de rang.

⁷¹⁹ Pardailhé-Galabrun (Annick), *op. cit.*, pp. 50-70 : groupe 1 : premier ordre, ordre du clergé ; groupe 2 : noblesse ; groupe 3 : groupe des officiers de robe : magistrats, maître de requêtes, conseillers d'état et officiers de la maison du roi ; groupe 4 : officiers comptables et gens de finances ; groupe 5 : officiers ministériels et auxiliaires de justices ; groupe 6 : médecin et chirurgien ; groupe 7 : marchand ; groupe 8 : maîtres de métier ; groupe 9 : artisans, gens de métier, gagne-denier ; groupe 10 : domestiques et officiers de la maison du roi ; groupe 11 : militaires et assimilés, et officiers de la maison du roi ; groupe 12 : filles majeures et inclassables.

La notion de groupe social répond à d'autres variables dont nous proposons ici l'examen.

3.2.1.2 Éléments nécessaires à la compréhension d'une construction de l'identité par le groupe

En premier lieu, rappelons que le concept d'identité tel que nous le définissons aujourd'hui, synonyme d'identité personnelle, est un concept qui n'apparaît qu'au XVIII^e siècle en France, avec la traduction de *l'Essai sur l'entendement humain* de John Locke⁷²⁰. Il s'entend par ailleurs que cette définition d'ordre philosophique est loin d'être assimilée par l'ensemble des populations à l'époque moderne et se développe au gré des salons et non à l'ensemble des strates sociales. Tocqueville en son temps remarquait de même avec étonnement l'émergence contemporaine de l'individualisme :

« Nos pères n'avaient pas le mot d'individualisme, que nous avons forgé pour notre usage, parce que, de leur temps, il n'y avait pas en effet d'individu qui n'appartint à un groupe et qui pût se considérer absolument seul ; mais chacun des milles petits groupes dont la société française se composait ne songeait qu'à lui-même. C'était, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte d'individualisme collectif, qui préparait les âmes au véritable individualisme que nous connaissons⁷²¹ ».

Pourtant, on ne peut ignorer la construction d'une dimension sociale de groupe avant même l'émergence de la notion de l'individualisme. Cette dimension sociale se nourrit par un sentiment d'appartenance à un groupe, dans lequel l'histoire familiale et culturelle prend sa place dès la plus tendre enfance⁷²², la survivance dans le cas de la commensalité entretenant très tôt le sentiment d'appartenance. Par

⁷²⁰ Cf. Eyméoud (Juliette), « Quelques mots pour dire l'identité et l'individu à la fin du XVII^e siècle, d'après le dictionnaire d'Antoine Furetière, (1690) », dans *Atelier doctoral Histoire du genre*, <https://ateliergenre.hypotheses.org/60> : selon John Locke, l'homme est « un être pensant et intelligent, capable de raison et de réflexion, et qui peut se considérer soi-même comme même, comme une même chose qui pense en différents temps et en différents lieux ; ce qu'il fait uniquement par le sentiment qu'il a de ses propres actions, lequel est inséparable de la pensée ».

⁷²¹ Cf. Roussel (Laurent), *La maison des Orléans (1649-1791) : fidélités et réseaux*, thèse sous la direction de Jean-François Labourdette, Paris IV, 2000, p. 484-485, d'après Tocqueville (Alexandre de), *L'ancien régime et la Révolution*, coll. Folio, p. 176.

⁷²² Mucchielli (Alex), *L'identité*, Paris : PUF, 1986, p. 49.

ailleurs, ce dernier se construit également en regard avec l'image de son statut projetée dans la société ainsi que la notion de partage de valeurs ou de traits communs avec les autres membres :

« Appartenir à une collectivité, c'est partager avec les autres membres assez d'idées ou de traits communs pour se reconnaître dans le « nous⁷²³ ».

Les groupes d'appartenance sont extrêmement variés et se déclinent à l'époque moderne selon leur inscription à un ordre social, à l'appartenance religieuse, à la paroisse ou la ville. À cela s'ajoutent également les caractéristiques propres à la province telles la langue ou les expressions vernaculaires de l'identité (oralité, textes fondateurs), autant de signes qui confirment la pluridimensionnalité de la construction de l'identité à travers un groupe.

Ces différents traits de population se combinent à d'autres caractéristiques que la psychologie sociale a tenté de circonscrire. Raymond Cattell en proposait trois pour définir un groupe⁷²⁴ : les traits de population⁷²⁵, les caractéristiques de structure interne et les traits de syntalité. Dans notre étude, la définition de la personnalité du membre type du groupe peut s'exprimer par sa réussite à l'exercice de la commensalité, sa fidélité à l'institution monarchique ou la prédisposition de son histoire familiale et de ses attaches au service du roi. Le second trait s'entend par les caractéristiques de structure interne qui concerne les relations parmi les membres du groupe : le réseau familial et son rapport à la commensalité, à la cour et à la famille royale sont autant d'expressions que nous avons par ailleurs déjà évoquées dans ce mémoire, tout comme le premier point. Enfin les traits de syntalité ou « comportement du groupe en tant que groupe » sont la dernière caractéristique définissant l'appartenance à un groupe social. L'un des aspects de cette syntalité⁷²⁶

⁷²³ Rocher (Guy), Introduction à la sociologie générale, L'action sociale, col. Points Essais, Ed. du Seuil, 1970.

⁷²⁴ Cf. Faucheux (Claude). La dynamique de groupe, dans *L'année psychologique*. 1957, vol. 57, n°2. pp. 425-440 : https://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1957_num_57_2_26617

⁷²⁵ Les traits de population qui caractérisent au mieux la personnalité du membre type sont le premier facteur d'évaluation. On reporte ici des variables sociologiques comme l'intelligence moyenne ou le taux de criminalité, difficilement transposable dans la perspective de notre cadre d'étude.

⁷²⁶ La syntalité se définit par un « ensemble de traits et de comportements consistants d'un groupe, correspondant à la personnalité en psychologie individuelle et permettant de prédire les réponses les plus probables », d'après Georges Thines et Agnès Lempereur, *Dictionnaire général des sciences humaines*, Paris, Éditions universitaires, 1975.

se définit comme « la somme des énergies individuelles investies dans le groupe ». L'étude de cet élément commun au groupe qui forme sa personnalité est sans doute essentielle et c'est ce que nous proposons maintenant d'étudier.

3.2.2 Les diverses expressions du sentiment d'appartenance au sein de la commensalité

« A l'égard des subalternes, ramper & demander, c'est tout leur manège, & leurs longs services font tout le mérite. J'excepte quelques Officiers, qui sans bassesse & sans manège, bornent leur ambition à bien servir le Maître, & vivent tranquilles dans cette médiocrité d'état où l'on trouve ordinairement le vrai mérite. Dans cet état médiocre que je mets entre le peuple & les grands Seigneurs, on peut être poli sans fourberie, & franc sans grossièreté ; on peut n'avoir ni la bassesse du peuple, ni la hauteur des grands : en un mot, on peut être ce qu'on appelle un galant homme. En faisant le portrait d'un galant homme de condition médiocre, je ferois insensiblement celui d'un grand Seigneur aimable ; tant il est vrai que malgré la différence du rang, un honnête homme ressemble toujours à un honnête homme⁷²⁷ ».

Ainsi s'exprimait Charles Dufresny dans sa description du monde de la Cour et de ses habitants, définissant la place de l'officier, véritable « métis culturel⁷²⁸ » : ni tout à fait peuple, ni tout à fait grand, mais se rapprochant cependant de ce dernier par l'honnêteté de cœur : « n'avoir ni la bassesse du peuple, ni la hauteur des grands » mais être un « galant homme ».

3.2.2.1 Dynamiques et tensions au sein de la commensalité

La place du garçon de la Chambre, tout comme l'ensemble des commensaux, participe à l'élaboration du prestige de la maison royale. Rien n'est plus remarquable pour un homme de l'Ancien Régime que d'être au service du roi ou de sa famille. L'idée de service étant au cœur des valeurs nobiliaires et des valeurs d'homme à

⁷²⁷ Du Fresny Charles, *Œuvres de Monsieur Rivière Du Frény*, chez Briasson : Paris : t. V, 1731, pp. 10-11.

⁷²⁸ Gutton, *op. cit.*, p. 169.

homme, on ne peut que souscrire à l'idée valorisante d'appartenir au plus grands des seigneurs. Du passage du noble homme à l'honnête homme, c'est une véritable promotion dans l'estime de soi que d'avoir l'honneur de se tenir quotidiennement auprès du roi.

Dans ces conditions, comment ne pas imaginer que cet honneur ne se traduise pas par un sentiment d'appartenance à un groupe privilégié ?

La commensalité et la dimension imaginaire des corps

Nous avons vu comment le rang dans la société à l'époque moderne était essentiel dans l'élaboration de la structure hiérarchique interne de la Maison du roi. L'enjeu du rang abordé sous l'angle de la construction sociale d'une identité est un concept naturellement intégré dans la pensée d'Ancien Régime :

« On appelle rang des officiers leur situation dans l'ordre des places que donne à chacun sa charge au-dessus et au-dessous des autres ; car il ne peut y en avoir deux dans la même place, non plus que deux corps dans un même lieu ; mais chaque officier comparé à tout autre, a de nécessité son rang devant ou après l'autre, autrement la place seroit contestée entre-eux⁷²⁹ ».

Le rang participe à l'instar de la qualité des charges et des privilèges qui lui sont attachés à l'élaboration d'une appartenance identitaire qui s'exprime même après la mort de l'officier et s'étend à son conjoint survivant⁷³⁰.

Nous avons fait remarquer que cette appartenance n'était cependant pas attachée à un corps, la commensalité ne pouvant souscrire à la définition d'un corps constitué en ce sens qu'elle ne forme ni compagnie agréée par un règlement interne ni « assemblée convoquée par autorité publique⁷³¹ ». Mais en dépit de l'absence d'une

⁷²⁹ Domat (Jean), *Les lois civiles dans leur ordre naturel, Le Droit public et legum delectus*, Paris, chez Brunet, t. II, 1723, p. 163, section III, chap. I.

⁷³⁰ Domat (Jean), *op. cit.*, t. II, 1723, p. 163, chap. XII : « C'est encore un droit des charges que la qualité, le rang, & les privilèges des officiers passent à leurs femmes & leur demeurent quand elles sont veuves, car l'homme et la femme ne sont qu'un seul tout de deux en une chair : ainsy la femme tient du mary tout ce qui peut passer à son sexe, mais la veuve qui se remarie suit la condition du second mary ».

⁷³¹ Furetière, *op. cit.*, t. I, CORPS, non paginé. « Corps signifie encore un nombre de personnes qui forment une compagnie, ou une assemblée convoquée par autorité publique. Les Etats sont composés du Corps du Clergé, du Corps de la noblesse, & du Corps du Tiers-Etat. Le Parlement, les

légitimation statutaire, l'emploi de cette terminologie est utilisé dans des conditions particulières et nourrit une dimension imaginaire qui regroupe aussi bien des valeurs communes que des réactions produites par des *stimuli* externes. De plus, parce que le rang est sujet à évoluer, ce dernier ne peut à lui seul définir l'appartenance à un groupe social.

Ce sentiment de partage de valeurs ou de traits communs avec les autres membres s'illustre de façon générale à l'ensemble de la commensalité. Une première manifestation concerne la faiblesse des gages. Celle-ci se compense par l'honneur de servir, le service du Prince se suffisant à lui-même. L'importance d'une rétribution est assimilée *a contrario* à des intentions viles, dignes de mercenaires :

« [...] les gages de ces offices étoient anciennement forts petits, pour ce que la Noblesse de France, qui les tenoit presque tous, étant jalouse que les roturiers, approchassent de la personne du Roy, étoit assez contente d'avoir l'honneur de servir son Prince. Ce qu'elle ne faisoit pas pour l'argent, comme les mercenaires, mais par affection⁷³²».

Par ailleurs, la transmission de la charge est l'une des autres expressions principales de la construction de l'identité du groupe. La fierté de servir le roi ou sa famille depuis des temps immémoriaux alimente un idéal et conforte l'élaboration d'une dimension sociale. Les premiers valets de chambre ont ainsi pu vérifier l'harmonie de leur association :

« En octobre, M. N. Bontemps, à qui le Roi a bien voulu conserver la charge quoique dans un bas âge, les autres s'étant offert de faire son service jusqu'à ce qu'il soit en âge de le faire, il a été tenu sur les Fonts de Baptême par Sa Majesté qui ne l'a pas encore nommé⁷³³».

Ainsi, si la commensalité ne fait pas partie d'un corps constitué, elle peut cependant faire naître un sentiment solidaire, lié indubitablement au sentiment

cours souveraines marchent en Corps, quand ils vont en cérémonie en corps de Cour. On dit généralement des Compagnies assemblées, que ce sont des Corps politiques. On dit aussi le Corps de Ville, pour dire les Officiers de la Ville, qui sont le Prévost des Marchands, les Eschevins, & les Cnoseillers de ville, & le Procureur du Roy. Les six Corps des Marchands à Paris, ce sont les Merciers, les Fourreurs, Les Epiciers, les Drappiers, les Bonnetiers, & les Orfèvres. Les Marchands de vin prétendent faire le septième Corps. Corps se dit aussi de toutes les autres Communautés. Le Corps de l'Université, le Corps de Sorbone, du Chapitre de Paris, sont fort considérés. Ils sont assemblés en Corps de Chapitre (...) les curés de Paris ne font point de Corps. »

⁷³² Loyseau (Charles), *Les Œuvres de Maître Charles Loyseau, avocat en Parlement. Contenant les cinq livres du droit des Offices, les traitez des Seigneuries, des Ordres & simples dignitez, du Déguerpiement & Délaissement par Hypothèque, de la Garantie des Rentes, & des Abus des Justices de Village*. Lyon, 1701, p. 233.

⁷³³ *Les États de la France, op. cit.*, année 1749, t. I, p. 248.

d'appartenance au groupe commensal. Lorsque les premiers valets de chambre répondent également à la grâce royale en s'obligeant à un service supplémentaire, la concertation ne peut se faire sans l'assentiment de l'ensemble du groupe. L'adhésion permet de surcroît de conforter un lien utile à l'ensemble des premiers valets afin d'asseoir une dimension fonctionnelle et éthique. Parce que l'on ne peut refuser la grâce royale, le groupe supplée ainsi à la défaillance de l'un des leurs en raison de son âge mais donne l'occasion au roi par son obtempération à réitérer la grâce si l'occasion devait se présenter de nouveau pour d'autres membres du groupe, et en circonstances aussi favorables.

La commensalité est ici indéniablement représentative d'un groupe et on peut expliquer ce constat par la proximité qu'elle entretient par ses devoirs envers le monarque.

L'intimité avec le monarque

Lorsqu'en 1663, les *États de la France* annoncent le nom des possesseurs de charges, les garçons ordinaires et leurs homologues commensaux sortent de l'ombre. L'annonce au public de leur proximité avec la famille royale est une reconnaissance officielle d'un statut social qui pose la commensalité comme groupe d'individus ayant la grâce de pouvoir approcher le roi. La commensalité se construit comme véritable groupe social, et assoit son statut face aux autres corps sociaux.

Au sein même du service de la Chambre, l'intimité avec le roi appelle parfois à demander des faveurs au roi. Mais ce qui peut nous paraître évident est en réalité aussi délicat pour les officiers proches que pour l'ensemble de la cour, « le Roy ne se laissant pas gouverner à aucung⁷³⁴ ». Marie Dubois nomme dans l'extrait les différents intervenants qui l'aident dans son entreprise mais en dépit d'un choix judicieux, il essuie pourtant un premier échec en tentant de faire parvenir son placet (Annexe 9). L'auteur nous fait part de ses doutes lorsque le roi lui redonne la missive

⁷³⁴ Du Bois (Marie), *Mémoires de Marie Du Bois, sieur de Lestourmière et Du Poirier, gentilhomme servant du roi valet de chambre de Louis XIII et de Louis XIV*, société archéologique scientifique et littéraire du vendômois, publié par Louis de Grandmaison, Vendôme, 1936, pp. 354-356 : voir Annexe 9 pour la transcription du placet.

sans réponse formelle à sa demande. Mais grâce aux conseils avisés d'un garçon de la Chambre, le sieur Rossignol, « quy estoit en passe de faire quelquechose de bon par son esprit et son adresse », le placet est bien reçu et la gratification est acceptée par le roi :

J'avois fait dresser mon placet par monsieur Tallon, secrétaire du cabinet, quy sortoit de l'employ d'intendant de la guerre de Flandre et que j'avois cogneu en Itallie, qui estoit mon amy et homme d'esprit entendu dans ces matières. Le Roy m'ayant redonné mon placet, je m'en trouvois fort embarrassé et me repantois de l'avoir présenté, me persuadant que le Roy ne me faisoit pas sy bon visage qu'aparavant ; de prier personne pour parler pour moy, ce n'estoit pas la peyne d'y penser, personne n'estoit sy osé ; le Roy ne se laissant pas gouverner à aucung ; il n'y avoit pas presse. J'estois dans une perplexité non pareille ; je m'adressay à ung nommé Rosignol, garçon de la chambre du Roy, quy estoit en passe de faire quelquechose de bon par son esprit et son adresse. Je voyais en luy une intention peure, ce quy est rare à la cour ; je luy monstray mon placet et le priay de me dire ses sentiments ; ce qu'il fit avecque franchise et honneur. Voilà son raisonnement : les jours de lecture des placets ce sont les lundis et vendredis (c'estoit le dimanche que je luy parlay, quy estoit le 24 juing, assez près de la fin du quartier) : « Prenez garde, me dit-il, lorsque le Roy viendra demain matin dans sa chambre pour tenir le Conseil ; vous Luy présentez la chère et lorsqu'il mettra son chapeau sur sa table et qu'il dira : « passez de là », ne vous pressez pas de sortir des premiers ; demeurez des derniers, et ouvrez vostre placet et le mettez sur le chapeau du roy, quy est davant Luy. Le roy vous regardera et fera ung petit souris, quy ne vous sera pas désavantageux ». je fis l'action qu'il me conseilla et le roy ne manqua pas de faire son petit ris, en me regardant ; ce que je fus dire à mon amy, quy me dit : « voilà qui est bien ; attendez-en bonne issue ». (...) Comme ces messieurs sortoient ou par le cabinet ou par la grande chambre, je me tins dans l'antichambre, Monsieur le marquis de Louvois d'ung bout à l'autre de l'antichambre qu'il me vit, il me dit tout haut, davant cent personnes de conditions : « Monsieur Dubois, le Roy vous a ordonné mille livres ; venoit quérir votre ordonnance ».

En sollicitant les conseils d'un garçon ordinaire à l'« intention peure, ce qui est rare à la cour », Marie Dubois a utilisé le levier de solidarité interne au groupe commensal. Mais ces usages ne doivent pas faire oublier les divers antagonismes tout aussi propices à l'élaboration d'une dynamique de groupe par effet de réaction.

Lorsqu'il s'enquit de publier son *Code des commensaux*, le père Prault⁷³⁵ exprima comme l'une de ses motivations le souci de praticité face aux nombreuses contestations :

« Les contestations qui arrivent journellement au sujet des commensaux de la maison du Roy, et le désir de mettre ceux qui en doivent jouir, en état de les conserver, ont été les motifs de la composition de ce Recueil ».

On apprécie aisément à la lecture des mémorialistes, la densité des contestations à la cour de France. Saint-Simon et Luynes s'en font les invariables dispensateurs et il eût été engageant d'y voir au travers de leurs écrits, la trace de conflits avec les garçons ordinaires de la Chambre. Malheureusement pour nous, notre étude s'en trouve rarement confortée, les auteurs cités précédemment s'attachant à faire valoir dans leurs écrits les faits remarquables touchant aux personnalités plus significatives du monde curial. Nous avons déjà évoqué la problématique du droit de bougies disputé par les garçons ordinaires, les huissiers de la Chambre et les garçons du château selon leur aire respective de fonctions qui se juxtaposent⁷³⁶.

Un autre texte semble pertinent et rappelle comment les garçons ordinaires eurent peu à peu plus de crédits au sein même de la Chambre en empiétant sur les prérogatives des valets de chambre par quartier :

« Il y 6 garçons de la chambre. Ils estoient cy devant de simples vallets des premiers vallets de chambre servans comme ils font aujourd'huy et quils leur ordonnent. Avec le temps ils sont parvenus a rendre le service que huit vallets de chambre qui servent par quartier devoient rendre et les vallets de chambre sont reduits a tenir un miroir devant le Roy et a garder sa chambre⁷³⁷ ».

⁷³⁵ Prault (père), *Code des commensaux*, *op. cit.*

⁷³⁶ Cf. partie 1.2.2 et Luynes, *op. cit.*, t. II, 1860, p. 370, février 1739 : « Dans le quartier de juillet de la même année, le Roi étant à Compiègne et la Reine n'y étant point, il y eut de petits concerts, dans l'appartement de la Reine à Compiègne, où les huissiers du Roi eurent ordre de M. de La Trémoille de garder les portes. Ils demandèrent en conséquence le retour des bougies en conformité des réglemens ci-dessus. Les garçons de la chambre les leur disputèrent ; la bougie fut mise en séquestre, et, au retour de Compiègne, il fut donné à Versailles un ordre contraire, portant que le retour des bougies appartiendroit aux garçons de la chambre. Il est mis au bas du mémoire des garçons de la chambre, de la main du Roi ; « Bon pour les garçons de la chambre » »

⁷³⁷ Da Vinha (Mathieu), *op. cit.*, p. 80, d'après O¹ 751, pièce 52, non daté.

Ces tensions internes au cœur de la Chambre du roi sont à mettre en perspective avec l'élaboration d'une dimension sociale de groupe. Le passage d'aide des premiers valets de chambre à celui d'un statut plus valorisé, a montré s'il était nécessaire que cette évolution n'a pu se mettre en place sans la prise de conscience de l'appartenance à un groupe et de son obligation envers la défense d'intérêts communs identifiés.

L'une des autres expressions du sentiment d'appartenance se construit par la qualité du service du roi, et ce jusqu'au dernier souffle de vie du souverain.

L'extraordinaire d'une charge commensale : la mort d'un roi

Expression de l'identité dans son appartenance à la Chambre du roi, les derniers instants auprès du roi sanctuarisent l'espace de la chambre du Roi tout en conférant à ces officiers, du plus prestigieux aux plus humbles, une unité symbolique de corps le temps d'un ultime service. Outre la dimension affective, la proximité du roi dans ces moments extraordinaires décerne un prestige immense à la charge. Cet état participe à l'élaboration du groupe restreint des serviteurs de la Chambre dont font partie les garçons ordinaires. Rappelons que seuls les officiers servant la chambre sont autorisés à y pénétrer pendant la maladie du roi. Les Anthoine père et fils, témoins du caractère exceptionnel et historique de l'évènement relatent les derniers instants des rois Louis XIII et Louis XIV. Leurs témoignages insistent également sur la transmission familiale au service des rois de France⁷³⁸.

L'extrait issu de l'introduction imprimée cette fois du journal des Anthoine⁷³⁹, appelle à plusieurs remarques et amène à s'interroger sur la place du groupe institutionnel des garçons de la Chambre. On note ainsi la double évocation de notion de témoignage et de tradition familiale :

⁷³⁸ B.N.F., ms NAF 5012 : « Lequel pour faire l'histoire cy dessus mentionnées dans ce présent recueil, le dit sieur Antoine a eû recours dans plusieurs tiltres, histoires, archives qui en ont traité et fait mention et par ce qu'il en a pris de ses ancêtres qui ont eu l'honneur de servir ainsy que luy les Roy Louis XIII. Louis XIV. et Louis XV. à présent Regnant dans diverses charges de leur chambre de plus d'un siècle et demy ».

⁷³⁹ Antoine, *La Mort de Louis XIV, Journal des Anthoine*, publié pour la première fois, avec introduction de E. Drumont et un frontispice d'après Cochin, Paris, A. Quentin, Imprimeur éditeur, 1880, p. XXXI.

« En faisant une relation exacte et fidèle de ce qui s'est passé dans le cours de la dernière maladie et à la mort de Louis le Grand nous ne faisons que suivre les traces de nos Ancêtres, nous conservons précisément le journal historique de la maladie et de la mort de Louis treize dressé par le sieur Anthoine notre père garçon ordinaire de la Chambre de ce prince et ensuite de celle du feu Roy. Les copies s'en sont multipliées et nous n'avons pu en refuser aux plus grands Seigneurs de la Cour, qui dans le temps, nous les ont demandées ».

Témoignage d'abord. Comme son père, le sieur Anthoine a choisi de servir le roi. Le choc émotionnel de la mort du « plus grand roi du monde⁷⁴⁰ » va provoquer un saisissement repris par les mémoires du monde courtisan. La précaution discursive d'une « relation exacte et fidèle » relève moins d'une nécessité d'imposer une preuve que la mise en évidence d'une réalité connue de tous, avérée et confortée par la nature des fonctions des Anthoine. Il ne s'agit pas d'un témoignage de seconde main, même les « plus grands Seigneurs de la Cour » ne peuvent prétendre à cette exactitude de propos, étant écartés de leur souverain dans les derniers moments, au contraire des officiers de la Chambre du roi.

Double tradition ensuite. La relation des derniers instants du souverain s'est imposée au sieur Anthoine, s'insérant ainsi dans une coutume familiale⁷⁴¹. Transmise dans une même famille, la charge de garçon ordinaire est jalousement conservée et fait écho à une logique de conservation de la mémoire curiale. Les Anthoine distribuent et conservent le journal de la mort de Louis XIII, preuve de la légitimité de fonction qui s'inscrit dans la continuité, comme faire-valoir des valeurs du bien servir.

Le journal véhicule également l'ultime service d'une fonction par sa description des derniers gestes des garçons en service, Jean-Charles Tortillière et Jacques-

⁷⁴⁰ La charge émotionnelle liée à l'attachement au roi transparaît dans les mémoires de Dangeau : Dangeau, *op. cit.*, t. XVI, p. 114 : « Mercredi 28 [août 1715], à Versailles, – « Sur les sept heures du matin le roi fit appeler le père le Tellier, et pendant qu'il parloit de Dieu avec lui, il aperçut dans le miroir deux garçons de la chambre qui pleuroient au pied de son lit, et leur dit : « Pourquoi pleurez-vous ? Est-ce que vous m'avez cru immortel ? Pour moi, je n'ai point cru l'être, et vous avez dû, dans l'âge où je suis, vous préparer à me perdre ».

⁷⁴¹ Antoine, *Fragments du journal de la maladie et de la mort de Louis XIII par Antoine, garçon de la chambre du roi*, transcrits sur le manuscrit de la bibliothèque de Saint-Germain-en-Laye, transcrit par Alfred Cramail, Fontainebleau : 1880.

Roger Touchebois de Lagrange⁷⁴² qui accompagnent le roi depuis de nombreuses années :

« À sept heures du matin, la nature faisant un dernier effort, le roy tomba dans l'agonie qui dura jusqu'à huit heures et demy quart du matin, ensuite, ayant fait quelques petits soupirs réitérés avec deux petits hocquetz sans aucune agitation ny convulsion, ce grand monarque rendit son âme à Dieu d'une tranquillité admirable [...]. Après que le roy fut expiré, sa bouche et ses yeux qui estoient demeurés ouverts et fixés presque aussi beaux que pendant sa vie furent fermés par les sieurs de Tortillière et La Grange, garçons de la Chambre, qui rendirent ce dernier office à leur bon maître. Son visage étoit paslé et devenu un peu jaunâtre, fort amaigri, mais nonobstant les traits peu changés ».

Mais en publiant ce journal, les Anthoine, même s'ils ne sont pas les uniques représentants de la relation diaristique⁷⁴³, s'émancipent cependant du groupe constitué en invoquant l'originalité d'une démarche qui les distingue des autres officiers de la Chambre en dépit de leur accès commun à la personne du roi. Par cet écrit, le nouveau roi assiste à la perpétuation de la mise en scène politique⁷⁴⁴ du prestige royal à laquelle il ne peut qu'adhérer et peut y voir l'assurance d'être également à son tour glorifié lorsque le moment sera venu. Les narrateurs insistent à plusieurs reprises sur l'abnégation chrétienne du roi et son courage :

« On admiroit pourtant cette patience héroïque et cette fermeté que ce grand Roy avoit toujours fait paroître dans les derniers événements de la vie et qu'il soutenoit encore dans un corps épuisé et décharné, objet qui touchoit tout le monde de compassion et particulièrement ceux qui

⁷⁴² À la mort du roi en 1715, Touchebois de la Grange est en service depuis 26 ans, Jean-Charles Tortillière depuis 32 ans, Louis-Bertrand Magontier depuis 34 ans, et François Anthoine, le frère de Jean Antoine depuis 38 ans. Georges-René Binet est au service du roi depuis 13 ans. Nous n'avons pas la date de fin d'activité d'Antoine Basire et ne savons pas s'il est encore en fonction à la chambre du roi en 1715. Son fils est en revanche garçon ordinaire depuis 9 ans.

⁷⁴³ Marie Dubois offre la relation de la mort de Louis XIII à son fils régnant 20 ans jour pour jour après l'événement. Louis XIV en fait lecture à la famille royale le lendemain, ce qui avalise la perception par le roi d'une dimension historiographique. L'utilisation de son expérience lui fera obtenir la gratification évoquée précédemment grâce au placet et aux conseils avisés d'un garçon ordinaire, Jouhaud Christian, *Sauver le Grand-Siècle ? : Présence et transmission du passé*, Paris : Seuil, 2007, p. 83-99, cité dans Pauline Lemaigre-Gaffier et Nicolas Schapira, « Introduction », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [En ligne], | 2019, mis en ligne le 30 avril 2019, consulté le 24 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/17822>

⁷⁴⁴ Mise en scène que l'on trouve également pour la relation de la mort de Louis XIII par le *Mercurie françois*, dans Ribard Dinah, Schapira Nicolas, Jouhaud Christian, *Histoire, littérature, témoignage : écrire les malheurs du temps*, Paris : Gallimard ; 2009, p. 223.

avoient l'honneur d'approcher au plus près sa personne et qui se voyaient à la veille de perdre un si bon maître ».

Ces deux témoignages écrits avec 72 ans d'écart mais réunis en un seul volume pour souligner l'ineestimable transmission héréditaire, oscillent entre la confortation d'une cohésion du groupe et l'originalité d'une démarche familiale.

L'appartenance au groupe des officiers de la Chambre est sublimée par l'exemple de leur fidélité⁷⁴⁵, leur présence dans les moments les plus secrets du passage de la gouvernance de l'état à l'autre⁷⁴⁶, ou encore par la sollicitude de Louis XIV envers son service domestique lorsqu'il s'adresse au duc d'Orléans, et lui recommande l'ensemble de ses officiers :

« Je vous recommande aussy en particulier tous les officiers de ma maison tant grands que petits, ils m'ont tous très fidellement servit et avec affection ; je suis très content d'eux, faites leur tous le bien que vous pourrez, ne les abandonnez pas je vous en prie dans leurs besoins et necessitez⁷⁴⁷ ».

Même après la mort, le service des officiers de la Chambre continue pour la préparation de l'exposition du corps⁷⁴⁸ avant le dernier hommage de la famille royale

⁷⁴⁵ Antoine, *Histoire des antiquités des églises, abbayes, prieurés, chasteaux, forests et autres lieux, qui estoyent dans les limites du gouvernement et capitainerie de Saint-Germain-en-Laye, avec un récit fidel de ce qui s'est passé pendant les dernières maladies et morts des très chrétiens roys Louis XIII et Louis XIV ; dédié au Roy par M. ANTOINE, escuyer, porte-arquebuse ordinaire du Roy, inspecteur général de la capitainerie et maistrise des eaux et forests de Saint-Germain-en-Laye, en l'année 1728*, f 194v° : « on commanda sur le soir à Monsieur de Souvray de redoubler les officiers de sa chambre, car ceux qui le servoient depuis le commencement de sa maladie qu'ils n'avoient pas voulu quitter, ne pouvant plus résister aux veilles continuelles qu'ils avoient faites, et afin qu'ils se soulageassent les uns les autres le Roy fit coucher dans son antichambre deux valets de chambres ou tapissier, un barbier le porte chaize pour soulager les six garçons de la chambre qui estoient sur pied nuit et jour depuis la maladies du Roy ».

⁷⁴⁶ Antoine, *Histoire des antiquités (...)*, *op. cit.*, f. 240v° : « ensuite sa Majesté ordonna cependant aux huissiers de la chambre de faire sortir tout le monde sans exception, il ny demeura que cette dame assise au chevet du lit du Roy avec Monsieur Voisin, chancelier de France. Le Roy ayant demandé Messieurs Blouin premier vallet de chambre et gouverneur de Versailles, et de Chancenay premier valet de chambre en quartier, leur ordonna de faire apporter toutes ses cassettes qui estoient dans l'armoire de son petit cabinet, ce qui fut executé a l'instant par les garçons de la chambre qui placèrent les cassettes proches le lit de Sa Majesté. Après ils se retirèrent tous, il n'y resta que Madame de Maintenon et Monsieur le Chancelier. On ne sçait point ce qui se passa sinon lorsque que Madame de Maintenon et Monsieur le Chancelier furent sortis l'on s'aperçut qu'on avoit bruslé beaucoup de papier dans la cheminée de la chambre du Roy ».

⁷⁴⁷ Antoine, *Histoire des antiquités (...)*, *op. cit.*, f. 232v°.

⁷⁴⁸ Antoine, *Histoire des antiquités (...)*, *op. cit.*, f. 244v° : « Aussitôt, M. Maréchal, premier chirurgien, aidé des garçons de la chambre, valets de chambre et tapissiers, tirent le corps du roy hors du lit pour le changer de linge et d'autres choses convenables, ensuite le remirent sur son séant dans un état qu'il pût être vu le visage à découvert toute la journée ».

et de l'ensemble des courtisans, service qui requiert également leur présence lors de l'ouverture du corps, marquant l'un des derniers devoirs qui incombe à leur charge⁷⁴⁹.

Pourtant la recommandation à un groupe ne se construit pas uniquement par une dynamique interne alliant valeurs communes et tensions mais également par le regard que portent les membres extérieurs à cette communauté d'individus.

3.2.2.2 Une construction de l'identité par le regard des autres

Les divers regards pour l'estime d'une charge : le poids d'un statut social

On a pu remarquer plusieurs exemples dans lesquels le titre de garçon ordinaire est mis en seconde position dans la titulature ou bien écarté. Lors de son mariage, François Anthoine est nommé dans l'acte « écuyer porte arquebuse du roy et garçon ordinaire de sa chambre⁷⁵⁰ », montrant peut-être ainsi une hiérarchisation.

Par ailleurs, l'usage des titres chez la famille Dufresny interpelle. On remarque à plusieurs reprises que cette famille est affectée du titre de valet de chambre du roi sans qu'aucun acte n'en certifie la réalité. Ainsi en 1682⁷⁵¹, lors du mariage de son petit-fils, Charles Dufresny est mentionné « valet de chambre ordinaire de la chambre du Roy ». Son fils Paul Dufresny est également mentionné dans les registres des insinuations sous cette qualité en 1682⁷⁵² à l'occasion du mariage de son fils Charles. Charles Dufresny, second du nom sera également mentionné

⁷⁴⁹ Antoine, *Histoire des antiquités (...)*, *op. cit.*, f. 245 : « Le lendemain deuxième septembre, le corps du feu Roy fut porté par les officiers de la chambre et de la garderobbe a qui cet honneur appartient, dans l'antichambre il y fut posé sur une grande table pour en faire l'ouverture en présence de Messieurs le duc d'Elbeuf et le maréchal de Montesquiou nommés pour ce sujet par Monsieur le duc d'Orléans, avec Mrs le duc de Tresmes premier gentilhomme de la chambre et de Maillebois l'un des maîtres de la garderobbe du Roy et d'autres personnes de qualité et officiers de la chambre de sa Majesté qui s'y trouvèrent ; avec toute la faculté de la médecine et chirurgie qui s'y trouva à la suite de Monsieur Fagon, premier médecin qui fit un petit discours sur le triste sujet de l'assemblée (...)».

⁷⁵⁰ A.N., MC/ET/XXX/251, 15.X.1731.

⁷⁵¹ A.N., MC/ET/XCIV/67, 05.II.1682.

⁷⁵² A.N., Y//241, f. 458 v°, 05.II.1682, registre des insinuations du châtelet (1681-1682), contrat de mariage entre Charles Du Fresny et Catherine Perdreau.

comme valet de chambre du roi dans le privilège de 1721⁷⁵³ lorsque le privilège du *Mercure galant* déjà obtenu entre 1711 et 1714, lui est réattribué. Nous n'avons pas retrouvé d'actes prévalant de cette attribution⁷⁵⁴ ni même celle de valet de garde-robe dans les registres de la cour des aides⁷⁵⁵. Mais même si les retenues devaient être retrouvées, l'éviction du titre de garçon ordinaire serait tout autant significative. Il semblerait que la modeste charge de garçon ordinaire de la Chambre souffre d'un déficit de prestige. L'hypothèse d'un titre utilisé dans les actes comme abus de langage⁷⁵⁶ a été avancée, de même que celle d'une valorisation afin de compenser face aux lignées collatérales socialement plus importantes⁷⁵⁷. La confusion constante et régulière entre les charges de garçon ordinaire et de valet de chambre serait alors à porter au crédit d'une volonté d'assimilation à une charge dont le statut plus évocateur confère un prestige socialement plus acceptable. Le rôle du regard extérieur de la société participe ici à la déconstruction de l'appartenance au groupe des garçons ordinaires au profit de l'édification idéalisée du groupe des valets de chambre. Cette tendance est par ailleurs fortement remarquée dans l'ensemble des registres paroissiaux qui voient fleurir des appellations génériques. La terminologie « officier de la chambre du roi⁷⁵⁸ » pourrait ainsi exprimer un consensus social admis de tous.

Deux exemples confortent la considération dont bénéficient les valets de chambre, nous n'avons pas relevé d'exemples similaires mettant les garçons ordinaires sur le même plan, ce qui ne présuppose pas en soi de l'illégitimité de l'hypothèse. Marie Dubois dans ses Mémoires relate l'attention des habitants de Versailles qui le nomment Marguiller. Il en explique sans ambages les raisons à Louis XIV :

⁷⁵³ A.N., O¹ 65, f. 117 v°, 01.VI.1721. Privilège du *Mercure galant*, pour une durée de trois ans (1721-1724).

⁷⁵⁴ Mention de la charge de valet de chambre dans *Revue de Paris*, « Dufresny », Bruxelles : 1841, t.4, avril, p. 174. Et Fannièrre, Édouard. "Charles Rivière Dufresny." *The Modern Language Review*, vol. 6, no. 3, 1911, pp. 335–353. JSTOR, www.jstor.org/stable/3712712.

⁷⁵⁵ A.N., Z/1a/475 années 1680, 1683.

⁷⁵⁶ Jal (Auguste), *op. cit.*, p. 515.

⁷⁵⁷ Moureau, *op. cit.*, p. 28. Et Jal (Auguste), *op. cit.*, p. 515.

⁷⁵⁸ À titre d'exemple, le baptême de Magdeleine-Françoise Basire, fille de Laurent Basire voit son parrain François Anthoine apparaître en qualité d'officier de la chambre, A.D. des Yvelines, BMS 1168919, 16.XI.1673, f. 104v Saint-Germain-en-Laye.

« Le soir à la fin du coucher du roy, je luy dis : « Sire, nos habitants ayant veu que, par la grâce de dieu et par vos bienfaictz, j'ay réussi dans l'ouvrage de vostre chapelle royale, m'ont fait marguillier ; c'est dans l'espérance qu'ilz ont, et moy aussi, que vostre Majesté me fera quelques grâces pour achever le rétablissement de cette pauvre eglise qu'Elle a si bien commencée ».

C'est en raison du statut d'officier de la Chambre et du crédit porté à son accès au roi et à ses bienfaits que les habitants lui confient la charge de marguillier afin d'obtenir du roi les moyens de terminer la chapelle royale. Après l'exposition de sa demande, le souhait de Dubois est réalisé, le roi lui faisant obtenir par l'entremise du sieur Rossignol trente louis d'or⁷⁵⁹. La considération de la charge est tout aussi forte à la fin du XVIIIe siècle, l'exemple de Pierre-Louis Hanet connu sous le nom de Cléry⁷⁶⁰, est certes plus anecdotique mais révèle la déférence déclarée d'une certaine société pour la famille royale à l'aube de la Révolution française, et l'intérêt porté pour les charges curiales qui la servent. À l'époque de la narration de ce souvenir, Cléry est valet de chambre de Madame Royale⁷⁶¹ et est invité à dîner par des banquiers de Paris qui avaient remarqué que la reine lui avait confié ses gants déchirés⁷⁶². Par sa fonction de commensal, le valet prend part à la mythification de la

⁷⁵⁹ Du Bois (Marie), *Mémoires, op. cit.*, 1936, p. 461, [octobre 1670] : Le Roy me dit : « La chapelle n'est-elle pas achevée, « Je luy dis : « Tous les grands ouvrages sont achevés. Il manque deux anges des deux costés du tabernacle et une table de marbre, où soient escrits vos bienfaictz, quoyque les armes et la devise de Vostre Majesté y soient bien estendues, ayant bien usé de l'argent qu'il Luy a pleu me faire la grâce de me donner ». Le Roy m'ayant escouté fort attentivement me fit l'honneur de me dire : « Et bien, je diray que l'on vous donne quelques choses ». Je fis la révérence au roy et me retiray. Le lendemain matin, après avoir entendu la messe, je montay en haut donnant le bonjour à M. Bontant, premier vallet de chambre de quartier ; il me dit : « Avez-vous reçu ? » luy ayant dit que non : « Entrez donc » me dit-il. Estant dans la Chambre du Roy, M. Rossignol, garçon de la chambre, me donna trente louis d'or, valant trois cents trente livres. Le roy estant dans sa chère à son lever, je luy dis : « Sire, je remercie très humblement Vostre Majesté », L'asseurant que j'en useray bien pour sa gloire immortelle, Luy baisant la manche de sa robe de chambre, je Luy fis la révérence et partis pour mon retour ».

⁷⁶⁰ Frère cadet de Jean-Baptiste Cléry, ancien valet de chambre de Louis XVI et auteur du *Journal de ce qui s'est passé à la tour du Temple pendant la captivité de Louis XVI, Londres, 1798*.

⁷⁶¹ Marie-Thérèse de France (1778-1851).

⁷⁶² Hanet Cléry (Jean-Pierre-Louis), *Mémoires de P.L. Hanet Cléry, ancien valet de chambre de madame Royale, aujourd'hui Dauphine, et frère de Cléry, dernier valet de chambre de Louis XVI ; Munitionnaire général des armées, agent général des hôpitaux militaires à Saint-Domingue, conservateur des forêts dans l'île de Corse, etc., chevalier de la légion d'honneur, 1776-1823. Avec les portraits des deux frères*, A. Eymery, Paris, t. I, 1825, pp. 78-81 : « Dans la conversation on n'avait pas cessé de parler du roi et de la reine, et leur éloge était dans toutes les bouches : insensiblement ma danseuse y trouva le prétexte de me demander si j'avais l'honneur d'être attaché à l'un des deux. Je répondis que j'avais celui d'être l'un des valets de chambre de Madame, leur auguste fille. Cette

famille royale, même si l'on devine une intention moins désintéressée qu'il n'y paraît de prime abord dans une société friande de faveurs.

Ces deux exemples très différents peuvent se compléter par l'importance des enjeux honorifiques dans la société d'Ancien Régime.

L'accès à l'honorabilité : codification des titres et des droits honorifiques

Les titres dans les différents actes de la vie quotidienne donnent des indications sur la perception de la société envers la commensalité et la place qu'elle lui attribue, confortant également des indices d'appartenance à des groupes distincts et de construction sociale de l'identité⁷⁶³. On recense deux types d'appellations dans les actes, ceux d'honorable homme⁷⁶⁴ et de noble homme, les garçons ordinaires étant indistinctement associés aux deux types⁷⁶⁵ durant les mêmes périodes.

dame alors, affectant le plus grand sérieux, me regarde avec attention, et dit - vous pourriez donc, monsieur, me rendre un très grand service. - Je suis, madame, bien peu de choses à la cour ; mais si ce que vous désirez m'est possible, ordonnez (...) - ce que je désire, monsieur, est à votre disposition, dans votre poche... -Serait-ce les gants de la reine ? Précisément (...) et si vous permettez que je les garde, moi je vous permets de raconter ce qui s'est passé, et de dire que Mme Limoges, femme d'un banquier de Paris, s'estime heureuse de posséder cette bagatelle, par cela seul qu'elle a touché les mains de Sa Majesté ».

⁷⁶³Cosandey Fanny, *op. cit.*, en référence à J.-L. Amselle, *Logiques métisses. Anthropologie de l'identité en Afrique et ailleurs*, Paris, Payot, 1990, p. 39, et chapitre IV, « L'État et le segmentaire », p. 95-147 : « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », p. 32 : « Les titulatures et les rangs reflètent les valeurs sociales ; ils élaborent des processus d'intégration / exclusion dans les groupes, quel que soit leur degré de formalisation (...), ou dans l'ensemble de la société. Ils construisent la société tout en stipulant l'identité de ses membres, ils disent les personnes et les groupes auxquels elles appartiennent. Parce que cette identité est le plus souvent plurielle, les titres et les préséances ne révèlent que quelques éléments de cette mosaïque. Les individus jouent de la valorisation différentielle de leurs dignités pour promouvoir leur ascension, pour consolider leur position ou empêcher leur déclassement. Cette mathématique sociale détermine des migrations, des mutations de qualité - des personnes, des groupes, puis du corps social tout entier -, finalement des "logiques métisses" qui manifestent la "très grande plasticité" des statuts sociaux dans les sociétés plurisegmentaires. Car si les hommes - et les lignages - changeaient de statuts au cours de leur existence, la grille générale d'intelligibilité du monde social changeait de son côté, promouvant ou dépréciant certains états, de façon définitive ou provisoire ».

⁷⁶⁴ Dès 1646 en ce qui concerne les garçons ordinaires, A.D. des Yvelines, BMS 1168919, paroisse de Saint-Germain, 01.X.1646 : acte de baptême « (...) fut baptisé François fils d'honorable Jacques Anthoine garçon ordinaire de la chambre du Roy et de dame Catherine Guignard sa femme ».

⁷⁶⁵: Lors du baptême du fils de Laurent Basire en décembre 1672 : le parrain est « Jean Antoine honorable homme aussi garçon ordinaire de la chambre » (A.D. des Yvelines, BMS 1168918,

Loyseau apporte la définition du noble homme, ce dernier étant celui qui vit noblement, « sans faire métier ni marchandise » :

« Aussi en France tous Officiers du Roy, & même les Officiers de justice, ores que non royaux, bref tous Officiers, hormis les ministres de justice, ont prescrit ce tiltre & epithete de se qualifier Nobles-hommes, pourvu que toutefois ils vivent noblement, c'est à dire sans faire métier ni marchandise. Car par les Ordonnances de France, notamment celles des Estats d'Orléans & de Blois, la marchandise est interdite aux gentilshommes & Officiers (...) Or ce tiltre de Noble-homme en France n'importe pas une vraye Noblesse, comme celui de Gentil-homme ou d'Escuyer, ains une Noblesse honoraire, impropre & imparfaicte, que par mépris on appelle Noblesse de ville, qui a la vérité est plustost bourgeoisie. (...) Finalement, faut noter qu'en France ces trois point d'honneur, le Salut⁷⁶⁶, le Rang, & le Tiltre n'appartiennent, & ne sont deubs aux officiers, sinon pendant qu'ils sont Officiers, & non pas après qu'ils ont résigné, ou autrement perdu leurs Offices⁷⁶⁷ ».

Dans les actes, le qualificatif se trouve associé aux fonctions de conseillers du roi ou de commensaux qualifiés d'écuyers⁷⁶⁸, servant auprès de la personne du roi ou de sa famille. Pourtant, si les écuyers commensaux ne relèvent pas de la noblesse à l'époque moderne, ils sont cependant les héritiers d'un titre attribué aux jeunes nobles sortis des pages et attachés au service des grands seigneurs. Le port de l'épée leur était naturellement autorisé pour signifier leur appartenance à la noblesse tout en les distinguant des gens de livrée, de condition roturière. On relève la même distinction à l'époque moderne entre 1663 et 1789 ; les hommes servant la Maison civile du roi et vêtus d'une livrée affichent leur appartenance directe à la domesticité subalterne du souverain :

« Tous les offices ne sont pas concernés, mais seulement le personnel réuni sous l'appellation de gens de livrée, c'est-à-dire le bas de la hiérarchie de la Maison royale. Les officiers

25.XII.1672). Un autre acte daté de la précédente année qualifie un garçon ordinaire de noble homme : mariage de Jean-Étienne Tortillière fils légitime de noble homme Gilles Tortillière garçon ordinaire de la chambre du roy (A.D. des Yvelines, BMS MIEC5, f.109v, 02.II.1671, paroisse de Neauphle-le-Vieux).

⁷⁶⁶ Le salut de la tête ou l'inclination sont dus aux officiers, Loyseau, *op. cit.*, p. 80.

⁷⁶⁷ Loyseau, *op. cit.*, pp. 86-87.

⁷⁶⁸ A.N., MC/ET/LI/482, 11.VI.1627, lors du mariage de Paul Dufresny, « noble homme Thomas Guillemeau conseiller du roi en son conseil et son premier chirurgien » ; A.D. des Yvelines, BMS 1168919, 20.I.1677, f. 142, baptême de Marie-Anne Basire : parrain Christophe Dugast, valet de garde-robe ordinaire du roi ; marraine Marie-Anne Antoine, femme de noble homme Bernard Berruer écuyer huissier ordinaire de la chambre du roi.

hauts placés, comme les écuyers, en sont exempt. En cela, cette tenue marque un état subalterne au service du souverain⁷⁶⁹ ».

On remarque ainsi une contradiction entre l'usage et la théorie, Loyseau⁷⁷⁰ ayant posé la domesticité sur un plan théorique de l'égalité en rappelant « qu'il n'y a point de petits Offices chez le Roy », comme écho au principe théorique de l'égalité entre nobles. Il affirmait aussi en ce début du XVIIe siècle, le principe d'une parfaite noblesse pour servir le roi au plus près, et il entendait par parfaite noblesse, celle attribuée à la race – et par le nombre de quartiers de noblesse – et celle attribuée à la personne⁷⁷¹. Mais le juriste ajoutait également une tierce condition, celle de la valeur personnelle. L'évolution imposée par la vénalité des offices conditionne une adaptation qui part du constat d'une époque désormais révolue ou « les rois n'admettoient anciennement au service de leur personne que des gens de qualité et de naissance, mais à présent et depuis la vénalité des offices, il y a de toutes sortes de personnes⁷⁷² ».

La dimension symbolique de l'adjonction du titre d'écuyer devient gage d'appartenance à une même société fédérée par des valeurs comme la fidélité, partagée avec la noblesse⁷⁷³ mais ici propagée à l'ensemble du groupe commensal

⁷⁶⁹ Lafabrie (François), « L'habit de livrée dans la maison civile du roi : entre prestige et servitude », Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles [En Ligne], Articles et études, mis en ligne le 09 août 2011, consulté le 14 octobre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/11373>. DOI : 10.4000/crcv.11373

⁷⁷⁰ Loyseau (Charles), *Cinq livres du droict des offices avec le livre des seigneuries et celui des ordres*. Par Charles Loyseau parisien, seconde édition corrigée et augmentée par l'auteur, Paris, chez la veuve Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand'salle du Palais, 1613, p. 418.

⁷⁷¹ Loyseau (Charles), *op.cit.*, p. 418 : La « parfaite noblesse (comme doit estre celle qui ha l'honneur d'estre continuellement pres de son Roy) ha deux parties, à scavoir d'estre en la personne, et en la race, il n'est pas seulement requis que tous ces Officiers soient extraicts de noble race, ains encor qu'ils soient valeureux de leurs personnes ».

⁷⁷² Pinson de La Martinière, *Estat de la France comme elle estoit gouvernée en l'an 1648*, Paris, l'Arche du Livre, 1970, p. 72.

⁷⁷³ Voir également l'étude de Jean Nagle qui associe la dignité fonctionnelle des gens de l'office à la naissance d'une identité officière qui s'approprie les codes de la noblesse et qui participe à l'évolution de la courtoisie à la politesse, et à la diffusion de nouveaux codes de préséance. Nagle (Jean), *Un orgueil français, la vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob Histoire, 2008, p. 261 : « La bienséance et la civilité on cheminée de concert, sous l'égide de la religion ; la politesse attachée au départ au milieu de cour, s'est altérée au dehors, sous l'influence religieuse, et s'est rapprochée de la civilité, qu'on découvrait à Bordeaux, Toulouse, Lyon, Rouen, Rennes ou Nantes, au point de s'y fondre au XVIIIe siècle, sous les auspices de l'honnêteté. On voit dans cette diversification

le temps du service auprès du roi. La commensalité permet en quelque sorte la fusion entre la noblesse, la bourgeoisie et la roture, grâce à la combinaison d'une reconnaissance culturelle et méritoire par le service. Le port de l'épée s'il est toujours réservé aux écuyers ne symbolise plus une appartenance exclusive au second ordre. L'épée prend l'apparence d'une codification visuelle à l'antithèse de la livrée, symbolique d'une synergie entre domesticité et noblesse :

« Tous les Officiers des Sept Offices, de la Chambre, & autres, servent toujours l'épée au côté, à moins qu'elle ne leur soit incommode, & ont droit de la porter toujours, dans le Logis du Roy, & autre part⁷⁷⁴».

Le titre d'écuyer commensal adopte alors un caractère honorifique déjà évoqué dans le chapitre dédié aux privilèges, Bosquet faisant observer le caractère non-héréditaire de la qualité d'écuyer, et prévenant ainsi les risques d'usurpations de noblesse⁷⁷⁵:

« La plupart des commensaux ont le droit de se qualifier du titre d'écuyer, parce que ces offices n'étoient anciennement exercés que par des gentilshommes ; (...). Mais ils faut d'abord observer que le titre d'écuier attaché à un office, est simplement honorifique, et ne donne aucun des effets de la noblesse ; on ne peut même prendre ce titre d'écuier qu'en y ajoutant la qualité de l'office auquel il est joint⁷⁷⁶».

des formes de la concorde, bénéficiant du progrès intellectuel général, et l'effet d'une synergie de la ville et de la cour, plutôt qu'une influence exclusive de celle-ci ».

⁷⁷⁴ État de la France, *op. cit.*, année 1700, p. 700.

⁷⁷⁵ Se reporter à l'arrêt du conseil du 22 mars 1666 portant *réglement général pour la recherche des usurpateurs des titres de noblesse et ordonnant (art. 17), qu'il sera fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures des véritables gentilshommes, pour être enregistré en chaque baillage*, dans Jourdan Athanase-Jean-Léger, Isambert François-André, Decrusy, Taillandier Alphonse-Honoré, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 (...)*, Paris : Belin-Leprieur, 1827, t. XVIII, p. 73. La société s'amusa de ces recherches et l'on vit fleurir comédies ou satyres reflétant la recherche des *Larrons de noblesse* selon l'expression employée par Molière en 1668 dans *L'avare* (V, 5). Voir également Claveret (Jean), *L'écuyer, ou Les faux nobles mis au billon : comédie du temps dédiée aux vrais nobles de France*, Paris : 1665.

⁷⁷⁶ Bosquet, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux, des Droits d'Echanges, et de ceux de Contrôle des Actes des Notaires et sous-signatures privées, Insinuations-Laiques, Centième Denier, Petit-Scel, Contrôle des Exploits, Formule, Grèves, Droits-réservés, Francs-Fiefs, Amortissement, et Nouvel-Acquêt*, Rouen, imprimerie Jacques-Joseph Le Boulenger, 1762, t. I, p. 427.

Accordé avec l'édit de 1594⁷⁷⁷, confirmé en 1611, 1615, en mars 1622 puis en 1653 et 1657⁷⁷⁸, le titre d'écuyer est concédé aux garçons ordinaires par arrêt du 18 mai 1699⁷⁷⁹. Ils disposent ainsi du même titre et avantages que les portemanteaux, huissiers de la Chambre et du cabinet, valets de chambre et de garde-robe déjà pourvus du titre d'écuyer⁷⁸⁰.

Le titre honorifique d'écuyer conditionne par ailleurs le rang dans les assemblées publiques, « Nos rois, dit Du Tillet, reconnoissant que la rétribution d'honneur est plus à personnes de cœur, que celle de richesse, voulurent par édit que leurs domestiques fussent honorés par tous les pays de leur obéissance⁷⁸¹».

Ainsi, la déclaration du roi du 28 février 1605 fait valoir le rang des commensaux aux assemblées des villes où ils se trouvent. Les écuyers domestiques sont en droit de marcher immédiatement après les conseillers des bailliages, sénéchaussées et sièges présidiaux mais précèdent les officiers des élections, ainsi que tout autre officier inférieur à ces conseillers⁷⁸².

Mais les constantes réaffirmations royales ainsi que les nombreuses réclamations et demandes invoquées par les différents commensaux attestent des difficultés de soutenir le rang et la préséance dus à la dignité d'écuyer. Dans les faits, les décisions royales sont régulièrement remises en cause⁷⁸³, et les demandes

⁷⁷⁷ A.N., O¹ 820, n°47 : Édit perpétuel & irrévocable du Roi Henri IV, donné à Paris au mois d'Octobre 1594, qui ordonne que les Valets de chambre, de Garde-Robe, Porte-manteaux et huissiers de la chambre, puissent & leur soit loisible, tant pour le passé que pour l'avenir, se qualifier et user du titre d'Ecuyer, lequel en tant que besoin est ou seroit, Nous avons fait & créé, pour en jouir par un chacun ; avec tous les droits, honneurs, autorités, privilèges, exemptions, prérogatives & prééminences, eux & leurs enfants, en tous lieux & honorables assemblées (...) ».

⁷⁷⁸ Prault, *op. cit.*, p. 45 (1611), p. 57 (1615), p. 64 (1622), p. 111 (1653), p. 115 (1657).

⁷⁷⁹ Prault, *op. cit.*, p. 371. « Arrest qui permet aux Garçons de la Chambre du Roy, de prendre la qualité d'Écuyers. »

⁷⁸⁰ Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 530.

⁷⁸¹ Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 411.

⁷⁸² Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 521-523.

⁷⁸³ Prault, *op. cit.*, p. 183 : 17 Janvier 1675. Ordonnance du Roi, en faveur des Commensaux des Maisons Royales pour les préséances en toutes Assemblées : « SA MAJESTE ayant été informée que quelques Bourgeois & Habitans de Saint Germain en Laye disputent le rang & la préséance à plusieurs de ses Officiers Habitans dudit lieu dans les Assemblées, & autres lieux où ils sont obligez d'assister en qualité de Marguilliers ou autrement, au préjudice de la Déclaration du feu Roy Henry le Grand, du mois de Février 1605, & des Arrests du Conseil donnez en conséquence : A quoi étant nécessaire de pourvoir. Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que tous les Officiers, tant de sa Maison que des autres Maisons Royales, demeurans dans ledit lieu de Saint Germain en Laye,

d'arbitrages du roi témoignent des contestations de la société d'accorder une place honorifique à un groupe domestique qui n'est ni tout à fait noble ni tout à fait roturier. Cet entre-deux suscite de constantes disputes de préséances à l'occasion des assemblées publiques mais davantage à l'église où les marques de dignités revêtent une importance d'autant plus grande qu'elles sont perceptibles de l'ensemble de la communauté proche. Famille, amis et voisins, corporations et groupes de commensaux en sont les témoins.

Les commensaux obtiennent ainsi la préséance dans les églises, ainsi que le pain bénit par distinction⁷⁸⁴. Ces déclarations sont contestées comme le montre l'arrêt des requêtes de l'hôtel rendu au souverain le 10 février 1674 qui condamne les curés et marguilliers de Ville-Thierry à rendre les honneurs avant les autres habitants de la paroisse⁷⁸⁵.

Mal perçu dans sa paroisse, le commensal est désavoué par le juriconsulte Guyot qui en cette fin du XVIIIe siècle remarque les prétentions exagérées accordées aux commensaux qui s'étendent également à des droits de préséances en l'église pour leurs femmes et filles :

« Il n'est pas besoin de beaucoup d'efforts pour établir combien ces prétentions sont excessives. Les commensaux ont l'honneur d'être les serviteurs du Roi ; mais ils ne le représentent point⁷⁸⁶ ».

auront rang & séance, & marcheront dans les lieux & Assemblées, où ils se trouveront, immédiatement après le Prévôt & le Procureur de Sa Majesté en la Prévôté dudit lieu, & avant les autres Officiers, Bourgeois & Habitans inférieurs en ordre audit Prévôt & Procureur du Roy. Fait Sa Majesté défenses à tous Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Saint Germain, & autres de les y troubler, à peine, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait à Saint Germain-en Laye, le dix-septième Janvier mil six cens soixante-quinze. Signé, LOUIS. »

⁷⁸⁴ Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 414.

⁷⁸⁵ Denisart (Jean-Baptiste), *Collection de décisions nouvelles, op. cit.*, t. II, p. 243. : condamnation des « curés & marguilliers de Ville-Thierry, à donner au sieur Marchais, garde du corps de M. le duc d'Orléans, l'eau bénite, le pain béni, la paix, & à lui rendre les autres honneurs attribués aux séculiers dans l'Eglise, préférablement aux autres habitans de laditte paroisse. (...). Le grand conseil a rendu des arrêts qui contiennent des dispositions semblables en faveur des commensaux, les 2 décembre 1698, 23 & 31 janvier 1699.

⁷⁸⁶ Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 416 : « Les femmes et filles des seigneurs y est-il dit, ont droit naturel, comme les patrons, d'occuper, au chœur ou chapelle de l'église, sur la ligne du chœur ou du principal autel, les bancs du seigneur & patron ; par conséquent, les femmes et filles des commensaux ont le même privilège, quand il y a eu quelqu'un qui s'y est placé avant eux qui n'étoit ni seigneur ni patron : ils représentent le Roi, qui est seigneur universel de toutes les paroisses : cela se trouve jugé en

En portant atteinte aux droits des commensaux, les réformes de l'état de la fin de l'Ancien Régime vont les orienter vers des stratégies de regroupement parfois distinctes des groupes sociaux référents plus classiques.

Réformes et défense d'intérêts

Entre 1780 et 1787, la Maison du roi se réforme afin de réduire les dépenses fonctionnelles. Les réformes portent au départ sur les charges précises telles celles des contrôleurs généraux de la Maison du roi et des intendants-contrôleurs généraux des meubles de la couronne, des écuries, ou de l'argenterie. Deux charges de contrôleurs généraux de la Maison de la reine sont également supprimées⁷⁸⁷. Mais c'est la Maison-Bouche et Commun qui voit une réduction drastique de ses effectifs avec la suppression de 406 charges.

L'arrivée de Loménie de Brienne en 1787 au conseil des finances accélère les réformes qui touchent désormais également tant les officiers de la Maison du roi que ceux appartenant à la reine. Les garçons de la Chambre ne sont cependant pas concernés directement par ces réformes, aucun tableau récapitulatif ne les disposant

l'arrêt du grand conseil, du 6 juillet 1719, page 522 et 523. Il vient d'être rendu une sentence contradictoire en la prévôté de l'hôtel qui suit la même loi ».

⁷⁸⁷ Pour l'évocation des diverses réformes, se référer à Jourdan (Athanase-Jean-Léger), Isambert (François-André), Decrusy, Taillandier (Alphonse-Honoré), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 (...)*, Paris, Belin-Leprieur, 29 volumes : Édit de janvier 1780 portant suppression des charges de contrôleurs généraux de la maison du roi et chambre aux deniers, d'intendant-contrôleur général des meubles de la couronne, des offices d'intendants-contrôleurs généraux des écuries, de ceux d'intendants-contrôleurs généraux de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de la chambre du roi ; suppression des deux charges de contrôleurs généraux de la maison de la reine, avec établissement d'un bureau général des dépenses de la maison du roi (règlement à la cour des comptes le 29 janvier 1780), t. XXVI, p. 265 ; Réunion de toutes les charges de la maison du roi et de la reine aux parties casuelles (janvier 1780) ; Règlement pour l'administration intérieure de la maison du roi pour la chambre dite aux deniers règlement du 17 août 1780, t. XXVI p. 370 ; Suppression de 406 charges, bouches et commun des maisons du roi (règlement en la chambre des comptes le 26 août 1780), t. XXVI, p. 375 ; Édit de juin 1781 portant suppression de plusieurs charges en la grande et petite écurie, t. XXVII, p. 46 (règlement en la chambre des comptes le 20 juillet 1781) ; Économie et retranchements faits sur la dépense de la maison du roi, 14 mars 1784, t. XXVII p. 399 ; Règlement du roi sur les dépenses de sa maison et celle de la reine, 9 août 1787, t. XXVIII, p. 416-417 ; Suppression de différentes charges dans la maison du roi, édit de mars 1789, t. XXVIII, p 657 (règlement en la cour des aides le 10 juillet 1789).

dans les charges réformées⁷⁸⁸. Un règlement portant sur les dépenses de la Maison du roi et de la reine voit le jour le 9 août. La particularité de ce règlement est expliquée en préambule. Le roi a demandé aux différentes personnes en charge des départements de lui faire parvenir leur réflexion sur les économies possibles. En revanche il annonce qu'il se réserve l'étude des restrictions liées à sa maison avant de rappeler le déchirement affectif que cette décision lui coûte :

« Mais S.M. s'est réservé à elle-même ce qui concerne sa propre maison ; elle ne regrettera jamais ni la splendeur apparente du trône, ni le faste de la cour, ni même l'espèce d'aisance et de commodité qu'on suppose résulter du grand nombre d'officiers qui l'entourent ou qui la servent : ce qu'elle regrette, et qui est un véritable sacrifice pour son cœur, c'est la privation qu'éprouveront des personnes qu'elle honore de sa bienveillance ; c'est l'éloignement de serviteurs dont elle connaît le zèle et la fidélité ; c'est la cessation du bien qu'elle avoit fait aux uns et aux autres, et de grâces sur la durée desquelles ils avoient en quelque sorte droit de compter. Ces considérations ont vivement touché S.M., et en même temps qu'elle n'hésite pas à sacrifier à son amour pour ses peuples toute dépense inutile, elle se réserve de donner à ceux à qui cette réforme peut porter préjudice des preuves de sa bonté et de sa bienveillance. »

La réforme porte sur la suppression des offices par quartier, le roi invoquant leur multiplication à l'excès et « parfois sans utilité réelle pour sa personne ». Leur suppression vise ainsi à alléger les coûts de fonctionnement ainsi que ceux inhérents aux divers privilèges d'exemptions mais tend à n'être appliquée que sur les possesseurs les moins anciens dans la charge. La quasi-totalité des services de la Chambre se faisant par quartier passent à une organisation semestrielle, à l'exception des premiers gentilshommes de la Chambre et des premiers valets de chambre. La moitié des places est ainsi supprimée.

Les mêmes dispositions sont attendues pour le département de la Garde-Robe. La petite et la grande écurie sont réunies en une seule pour limiter les dépenses, celles de la vénerie sont réduites tandis que la grande fauconnerie, la

⁷⁸⁸ A.N., O¹ 820, n°58, 12.XII.1787 et vues suivantes. Voir également A.N., O¹ 820, n°48, moyens de réformer la chambre du roi. Les garçons échappent à la réforme sans qu'une explication ne soit avancée, mais on peut supposer que le fait de ne pas servir par quartier soit l'une des motivations de leur maintien. La non-pertinence de supprimer des charges déjà réduites en effectif a certainement été jugée en leur faveur. On ajoutera également l'hypothèse d'une prise en considération de l'ancienneté des familles détentrices de la charge commensale associé au fait d'une fonction pouvant suppléer celles de valet de chambre.

louveterie, le vautreait sont supprimés ainsi qu'une partie du vol du cabinet. Les compagnies de gendarmes et de cheveu-léger de la garde ordinaire ainsi que les gardes de la porte sont réformés et replacés dans d'autres compagnies suivant leur grade. Le roi se défait des maisons qui avaient été la demeure des rois ses prédécesseurs et qui étaient à la charge de bâtiments du roi : il ordonne la démolition ou la vente des châteaux de Choisy, La Muette, Madrid, Vincennes et Blois ainsi que la vente des maisons qu'il possède à Paris, hors Louvre. La reine fait aussi des suppressions de charges dans sa maison qui aboutissent à 900 000 livres d'économies pour le trésor après dédommagement ou rachat des charges.

Il est par ailleurs convenu que le roi paye aux officiers de la Chambre réformés les intérêts de la charge sur l'année, équivalente à la somme totale de 85 000 livres et distribuée en proportion du prix de la charge. Ainsi, les 16 valets de chambre réformés, perçoivent chacun 1 500 livres tournois pour intérêt de leur charge, estimée à 30 000 livres⁷⁸⁹. Outre les seize valets de chambre, la réforme touche onze charges supplémentaires et concerne cinquante-six individus et s'applique ainsi aux six huissiers de la Chambre sur la dizaine en service, au portemanteau ordinaire, six portemanteaux et autant de confirmés, quatre valets de chambre tapissiers sur les huit de l'effectif total, quatre barbiers, deux horlogers sur les quatre usuels, huit valets de garde-robe, un cravatier et cinq porte-meubles. L'unique charge de valet de chambre barbier ordinaire est supprimée ainsi que celle de portemanteau ordinaire et celle des deux porte-chaises d'affaires.

Les mémoires qui émanent des chefs de département et des officiers sont éclairants à plusieurs niveaux. En ce qui concerne les premiers, les mémoires issus des départements dégagent d'une part les priorités pour mener au mieux une réforme incisive qui fragilise la structure des maisons royales, et d'autre part mettent en lumière le choix d'une identité de corps en fonction du mérite.

Le problème des rachats de charges se trouve au cœur des réflexions et l'on propose au roi les « moyens d'opérer la réforme sur les officiers de la chambre ». Le mémoire propose que le roi rembourse la moitié des charges réformées, et que

⁷⁸⁹ A.N., O¹ 820, n°145 : « État des sommes payées aux officiers de la chambre et de la garde-robe réformés à partir du 1er janvier 1788 ». Voir également A.N., O¹ 820, n°58, 12.XII.1787 mémoire du baron de Breteuil sur les noms des officiers [suit la liste sous une autre cote, n°50].

l'autre moitié soit prise en charge par les officiers conservés, moyennant la promesse d'un brevet de retenue⁷⁹⁰, et de l'intérêt à 5 pour cent de la somme qu'ils devront fournir. Un exemple concret est ensuite présenté. La charge d'un valet de chambre anciennement fixée à 30 000 livres tournois et fixée à l'avenir par un brevet de retenue de 45 000 livres : « L'officier qui la possédera jouira toujours de ses anciens émoluments auxquels on ajoutera 750 livres tournois pour l'intérêt des 1500 livres qu'il aura fournies, et 450 livres tournois pour ses nourritures⁷⁹¹ ». Ce supplément de nourriture pendant le quartier ainsi que la promesse d'acquérir la noblesse après 25 années de services est également prévue, et pour ce dernier point comme « une continuation des prérogatives dont ils ont joui nombre d'années et qui sont seulement tombées en désuétude ». Outre les préoccupations d'ordre fonctionnel pour la mise en œuvre de la réforme, on voit également apparaître ici des considérations qui loin d'être uniquement honorifiques sont essentielles à la conservation d'un équilibre financier. Ces demandes sont aussi représentatives des officiers de la Chambre comme nous le verrons ci-dessous.

Le mémoire suivant non daté émanant d'un chef de département invoque - contrairement à l'annonce du roi - une préférence pour conserver les détenteurs de charges issus de familles reconnues à la cour même si ces derniers ne sont pas en

⁷⁹⁰ Cette proposition est également déclinée aux officiers de garde-robe : A.N., O¹ 820, n°222 : « les charges valant 22 000 livres chacune au prix de leurs dernières ventes seroient remboursées par les 8 valets de garde-robe restants à qui l'on donneroit un brevet de retenue de 33 000 livres. Il est juste que les officiers supprimés en perdant leur état, ne perdent pas encore une partie de leur finance, ainsy quoique leurs charges n'ait point de finance et que le prix de 22000 l soit exagéré, on croit que le Roy doit le leur passés. Mais il ne paroît pas de la même nécessité de donner aux officiers conservés un brevet de retenue de la valeur des deux charges 1° Parce que les brevets de retenue diminuent où doivent toujours diminuer a chaque mutation. 2° Parce que l'avantage d'être conservés et d'obtenir un brevet de retenue quelconque en est un grand pour eux puisqu'ils ont achetés sans cette espérance. (...) Les ordonnances du Roy qui nécessitent la noblesse pour être admis dans ses troupes ont privés d'un débouché honorable beaucoup d'enfants d'officiers de la chambre et de la garde-robe ; il n'est sans doute pas possible d'assimiler leurs droits à ceux de la noblesse, et les charges qui donnent la noblesse sont déjà sans aucun doute trop multipliées en France. Mais Sa Majesté ayant déjà établi par un ordre qu'elle a donné en 1786 au duc de Liancourt que nule personne ne pouvoit être admise à traiter d'une charge dans la Garde-robe qu'il ne prouvat quatre génération de bonne bourgeoisie. Il sembleroit qu'il y auroit peu d'inconvénients de permettre que les enfants de ses officiers pussent à la quatrième génération être admis comme officiers dans ses troupes, pourvu toutefois que les pères ayant où occupés leurs charges quinze ans, où fussent morts en les possédant. Les premiers valets de chambre de garde-robe sembleroient devoir obtenir cet avantage pour leurs enfants à la seconde génération ».

charge depuis longtemps⁷⁹². De même, le mémoire discute sur la pertinence de supprimer toutes les charges par quartier, arguant sur la nécessité de choisir, non pas l'organisation fonctionnelle du service mais seulement les bons sujets. C'est donc bien la revendication d'une identité de corps en fonction du mérite qui est exposée ici.

« Le roi a dans sa chambre et dans sa garde-robe quelques familles anciennes attachées ou dans les mêmes charges ou dans d'autres de sa maison, aux Rois des ancêtres ; Sa Majesté jugera-t-elle convenable de priver si l'on peut le dire de ce Patrimoine, le Possesseur actuel parce qu'il ne possède pas la retraite de son Père que depuis trois ou quatre ans pour conserver un officier breveté depuis dix à douze. Il semble à l'examen de cette question qu'elle doit être décidée en faveur des anciennes familles dont l'expérience prouve d'ailleurs que les sujets sont en général meilleurs, plus exacts au service, et plus désirables a y conservés. 2° Les bons sujets ne seront-ils pas préférés aux mauvais, aux médiocres que dans le cours du service ordinaire les Grands Officiers ne vouloient pas faire retirer mais qui en donnoient plusieurs fois dans l'année le désir et le motif. Les sujets médiocres ne se trouvent pas seulement dans la classe des officiers servant par quartier. 3° Sa Majesté n'accordera-t-elle pas quelque retraite aux officiers qui, attachés à son service depuis 20 à 30 ans ont mérité ses grâces⁷⁹³ ».

Rappelons que le règlement du 9 août 1787 ne vise que les officiers relevant d'un service par quartier. On était en droit de s'attendre à ce que la qualification des dispositions insuffle une nouvelle dynamique dans les structures sociales de la Chambre du roi. Pourtant, du côté des officiers, les mémoires ne font pas ressortir de regroupements en fonction d'un temps de service par quartier⁷⁹⁴. On observe qu'un corps d'officiers de la Chambre et de la Garde-Robe se constitue autour de l'unité des sommes demandées pour indemnité à l'occasion des mémoires écrits par leurs soins pour défendre leurs intérêts. Le groupe des officiers s'est ainsi identifié et constitué en fonction d'intérêts communs⁷⁹⁵ provoqués par des pressions extérieures

⁷⁹¹ A.N., O¹ 820, n°48.

⁷⁹² Le roi semble accorder toute son attention au Mémoire puisque l'on remarque que le valet de chambre Binet est « à conserver » ainsi que Bazire qui exerce également la charge de portemanteau, A.N., O¹ 820, n°50.

⁷⁹³ A.N., O¹ 820, n°220.

⁷⁹⁴ Une comparaison a été faite entre le mémoire des officiers de la chambre qui expose les catégories de requérant (A.N., O¹ 820, n°26 et suivant) et d'autre part l'état des officiers réformés (A.N., O¹ 820, n°145). On voit ainsi nettement les demandes d'indemnités qui concernent les charges hors quartier.

⁷⁹⁵ Un autre exemple de regroupement en corps en fonction des intérêts à défendre est visible dans le « mémoire des corps réunis de la chambre et de la garderobe du roi, adressé à Monseigneur Amelot

imposées. Le corps constitué se réfère donc ici plus à un impératif pragmatique que structurel⁷⁹⁶ :

« Demandes en indemnité : Les officiers de la chambre et de la garde-robe du Roy demandent une somme de 6 551 livres 1 denier pour leur tenir lieu de diverses attributions en supplément de nourritures et bougies dont ils jouissoient. Ils forment un corps de 60 personnes, sçavoir 32 valets de chambre, 12 Portemanteaux, 16 valets de garde-robe⁷⁹⁷ ».

ministre et secrétaire d'état de la maison du roi », A.N., O¹ 820/n°41, non daté. Expression du désarroi des officiers, le mémoire demande au roi l'établissement d'un fonds annuel afin de permettre à l'officier de recevoir sur preuve de quittance en une seule fois la totalité des revenus attribués à sa charge, que ce revenu soit déchargé de toute imposition et que l'officier ne paie que sa capitation, et enfin que les fonds de leur assignation soit doublé afin d'acquitter en trois ans les sommes dues aux officiers de la chambre et de la garde-robe : « Le nombre des différentes caisses où les officiers de la Maison sont obligés de retirer, parcelle par parcelle, les petites parties qui composent les revenus de leurs charges, les retenues faites pour le compte du roi, les droits attribués aux trésoriers, les voyages perpétuels à Paris pour leur paiements, toujours dispendieux, et souvent infructueux, les retards de paiements, qui ont déjà occasionnés la perte d'une partie des biens des officiers, par le remboursement en papier de ce qui leur étoit dû, leur craintes pour l'avenir, tels sont Monseigneur les motifs fondés de la demande que les officiers de la chambre et de la garde robe ont l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté. Ils s'y croient d'autant plus autorisé qu'ils ont aujourd'hui le même état qu'ils avoient lors de la création de leurs offices ; que leurs revenus n'étoient pas alors morcelés par des impositions de toute nature ; que ne faisant point de fournitures, ils n'ont à prétendre à aucun bénéfice ; qu'ils ne retirent que partie de l'intérêt des fonds de leurs acquisitions ; que forcés par leur état de servir directement la personne du Roi, ils ne peuvent se dispenser de paroître avec décence, et que le renchérissement des denrées rend à présent impossible les moyens de vivre. Ainsi, Monseigneur, droits de toute espèce, retard et difficultés dans les paiements, cherté de l'Emprunt, renchérissement des Denrées, tout se réunis pour écraser les Officiers de la Chambre et de la garde-robe ».

⁷⁹⁶ D'autres cas montrent ce même état d'esprit dans le *Code des commensaux* de Prault. La constitution de groupe n'est pas toujours liée à un groupe nettement défini. On voit ainsi en mars 1661 un « édit du Roy, en faveur des Valets de chambre, & Portemanteaux de Sa Majesté » qui se sont groupés pour la constitution de leur privilèges (Prault, *op. cit.*, p. 128). Mais en 1697, contrairement aux demandes d'indemnités, les valets de chambre n'apparaissent pas dans les demandes invoquées par les portemanteaux, les huissiers de la chambre et de la garde-robe : « Nos portemanteaux, les Huissiers de notre chambre & de la Garderobe, nous ont très humblement fait remontrer qu'entre toute les grâces que les rois nos prédécesseurs & Nous, leur aurions faites, ils auroient obtenu celle de se pourvoir dire & qualifier Ecuyers, ainsi qu'il est porté aux Lettres Patentes de Henry le Grand notre Ayeul, du mois d'Octobre 1594, & 2 Mars 1610, & celles du feu Roy notre très honoré Seigneur & Père, du mois de May 1611, 10 Mars 1622, Juillet 1653, & Mars 1661. » (Prault, *op. cit.*, p. 345, 26 mars 1697).

⁷⁹⁷ A.N., O¹ 820, n°26.

Les garçons de la Chambre ne font donc pas partie du corps constitué⁷⁹⁸, leur demande faisant l'objet dans le mémoire d'un paragraphe distinct du groupe constitué par l'avènement des réformes.

En revanche, le groupe commensal se construit et se nourrit tant dans la défense de ses privilèges que de son opposition aux regards extérieurs de la société comme le montre un autre mémoire adressé au roi par les officiers de la Chambre⁷⁹⁹. Les arguments mis en avant sont de trois ordres : en premier lieu, les officiers soulignent que la suppression des charges de la chambre ne résulte pas d'un motif d'un quelconque mécontentement de la part du souverain, mais des conséquences de l'arrêt du Conseil de 1778 qui concerne les individus « honorés du titre d'écuyer ». En second lieu, ils attirent l'attention sur le fait que d'autres officiers portant le titre d'écuyer ont bénéficié de la conservation des privilèges par lettres patentes du 25 novembre 1782. Ils citent ainsi les gentilshommes servant, les contrôleurs, clerks d'office qui avaient la qualité d'écuyer, supprimés par l'édit d'aout 1780, mais qui ont pu être conservés ainsi qu'à leurs veuves restantes « dans la jouissance, privilèges et exemptions dont ils avoient joui ou du jouir, et dont jouissoient les officiers vétérans de la maison du roi ». Une dernière remarque leur fait mentionner la réforme du 30 septembre 1787 qui accorde aux gardes de la porte, officiers commensaux également décorés du titre d'écuyer, les mêmes garanties de conservation. Le mémoire conclue sur le ressenti des officiers de la Chambre et de leur crainte du rejet de leur demande. Les termes employés sont forts et restent empreints de la société d'ordre et de son fonctionnement hiérarchisé :

« S'il en étoit autrement à l'égard des officiers réformés de La chambre du Roi qui ont eü l'honneur de servir personnellement Sa Majesté, ce seroit pour eux le comble de l'humiliation, ce seroit les mettre hors la Sauve garde de sa Majesté, et les exposer au mépris de la Classe commune des Citoyens en les y faisant rentrer ».

⁷⁹⁸ A.N., O¹ 820, n°55 : résultat de la réforme ordonnée dans la chambre et la garde-robe du roi par le règlement du mois d'aout 1787 : « Il y a dans la chambre et dans la garde-robe 51 charges supprimées, le remboursement des charges s'élève à 1 646 000 livres dont l'intérêt à 5% est de 82 300 livres. Il faudra payer aussi le supplément de nourriture aux officiers conservés qui auront un quartier de plus à servir, il faudra payer plus pour les pensions accordées [soit] 21888 livres ».

⁷⁹⁹ A.N., O¹ 820, n°60, non daté [après septembre 1787].

C'est ici la conservation des privilèges qui participe pleinement à la construction d'un groupe homogène préoccupé à ne pas « être exposé au mépris de la Classe commune ».

Conclusion

L'ambition du sujet était de participer à une esquisse de la société d'Ancien Régime par le regard de la petite commensalité tout en cernant la place occupée par les garçons ordinaires tant dans un cadre curial que sociétal.

Ce projet a permis une réflexion sur le cadre institutionnel de la Chambre du roi ainsi que sur l'appareil réglementaire déployé à l'époque moderne. On a ainsi pu répondre aux interrogations qui concernaient la place de cette charge au sein de différents cercles que sont les offices, la Maison du roi et la commensalité, tout en confirmant la plasticité des institutions.

La plasticité des institutions

La mise en évidence de la superposition du droit général des offices et du droit des offices de la Maison du roi a permis de faire remarquer des notions qui apparaissent contradictoires. Les garçons ordinaires de la Chambre ne sont pas juridiquement assimilables aux vrais offices en termes de droit général, n'étant ni pourvus par provision ni exerçant de fonctions dites publiques. Ils appartiennent à la catégorie régie par la retenue, au même titre que les valets de chambre, huissier de la Chambre et du cabinet ou portemanteaux et qui trouve sa source historique dans la tradition de la commission d'exercice. Pourtant, la distinction très particulière donnée aux offices de la Maison du roi les fait appartenir aux Menus offices. Cette appartenance aux petits offices ne saurait être perçue par ailleurs comme une catégorisation sociale, qu'une évolution sémantique a pu induire. Les offices de la Maison du roi sont égaux entre eux et l'appartenance aux Menus-offices ne saurait nuire à la stabilité sociale ou financière de l'officier : gentilshommes de la Chambre, cent gentilshommes, écuyers d'écurie et gentilshommes de la vénerie, tous issus de la noblesse font partie intégrante des Menus-offices.

Écart entre théorisation et usage

On a pu remarquer la constante préoccupation de la mise en valeur de la Maison et de la Chambre du roi par la voie des théoriciens. L'élaboration d'une image transcendée de l'institution se confronte à un constat nuancé dans la pratique. Le rôle de la grande Chambellance se veut être une institution éthique qui mêlerait le service du prince à la fonction d'état élargie à l'ensemble du royaume. La commensalité serait de même parfaitement intégrée à cet idéal et participerait pleinement à l'élaboration d'un état en harmonie avec le royaume, dans une notion délibérée de bien public. Le décalage entre la théorisation de la Maison du roi et la réalité s'exprime par le déplacement du rôle de fédérateur facilitant la cohésion de la Chambre du roi. Tenue théoriquement par le grand Chambellan, la place est assumée en pratique par les premiers gentilshommes de la Chambre.

Une autre manifestation de l'écart entre la théorisation et l'usage concerne le dévoiement de la nomination royale des offices, dépossédée de sa souveraineté et supplantée par une vénalité d'usage. Bien que les offices de la Maison du roi ne soient pas des offices vénaux, les charges le sont devenues par l'usage. La pratique ordinaire de vendre après le double agrément auprès du premier gentilhomme de quartier et du roi est entérinée par l'usage, mais révèle cependant un glissement des pratiques du droit. L'enjeu des nominations du service domestique des maisons royales fait régulièrement l'objet de reprise en main par le pouvoir royal. La souveraineté du roi dans ces nominations, élément essentiel dans la construction de l'état royal moderne ne fait pas preuve de stabilité et est régulièrement fragilisée. L'examen des modes d'attributions des petits offices révèle la préoccupation des juristes de dénoncer la coutume d'une nomination par les chefs d'offices, perçue comme une atteinte à la souveraineté du roi. Véritable souillure, la vénalité pour la nomination des petits offices est jugée honteuse, les serviteurs étant choisis en raison de leurs capacités financières et non pour leur mérite. La chronologie de restauration du pouvoir royal révèle un changement de politique qui aboutit à l'édification d'une curialisation fondatrice de la monarchie absolue. Dans ce système,

l'espace curial se nourrit tant de la fidélité des grands que de celle des officiers du roi. Les offices sont au cœur des enjeux de pouvoir et forment pour le roi un moyen efficace de générer des attachements tangibles car ils sont convoités. À chaque stade de leur attribution, l'enjeu de leur disposition fait naître des tensions entre les droits du souverain et les droits d'usage. La vente d'office considéré comme une grâce est un pouvoir que le roi tente périodiquement de restreindre ou de contrôler. Il faudra attendre la fin de l'Ancien Régime pour aboutir à l'interdiction de la vente et de l'achat d'office sans toutefois priver le premier gentilhomme d'agrèer les petits offices. La nomination reste encore à la discrétion des chefs d'offices, contrariant ainsi les vœux des juristes qui ne verront jamais le souverain recouvrer un pouvoir absolu dans la maison domestique.

Liens entre commensalité et institution monarchique

On a pu également reconnaître la force symbolique des liens entre la commensalité et l'institution monarchique. La réception du commensal par le serment attache symboliquement le garçon ordinaire à la grande continuité monarchique de l'institution royale. Le souverain et son domestique sont en quelque sorte des obligés, et concluent un contrat mutuel. Entre droits et devoirs, le commensal participe aux fondements d'une institution gouvernée par le roi et contribue à sa gloire. Service du prince et service de l'institution sont étroitement liés, notamment en raison de l'immutabilité des charges. Même après la mort du roi, la Maison du roi ne peut se rompre, liant ainsi la continuité du service à la pérennité de l'état. Dans cette même idée de continuité, l'usage de la survivance, privilège accordé par le roi, semble capital et l'on a pu remarquer l'importance de ce mode de transmission chez les garçons ordinaires. La charge est ainsi transmise de génération en génération, sur le mode patrilinéaire classique parfois élargi à celui d'oncle à neveu.

Mais en dépit de ces éléments, la stabilité est cependant illusoire et subordonnée aux conditions politiques extérieures. On a pu remarquer que la gestion des finances publiques avait imposé la mise en suspend des garçons ordinaires de la Chambre qui ne sont plus couchés sur les états de la cour des aides entre 1634 et 1664. La commensalité est ainsi réfutée temporairement en raison des conditions

politiques qui imposent une respiration fiscale nécessaire au renflouement du trésor royal. Cette mise en suspend des privilèges fiscaux touche également de façon récurrente les officiers des maisons du roi même si l'on s'accorde pour voir à partir du règne personnel de Louis XIV une préférence pour préserver les commensaux. Dans le cas des garçons ordinaires, il faudra attendre 1664 pour obtenir une restauration de leur appartenance au monde commensal, effet d'un signe fort qui renforce un système qui lie le roi, l'institution et le service commensal du prince. L'importance d'une mise en contexte des liens contractuels est primordiale pour saisir un système curial étendu aux officiers commensaux. Par le truchement de l'office et des devoirs et droits inhérents à la charge, la commensalité participe avec chaque courtisan à l'élaboration d'une dynamique de réciprocité. Les grâces dispensées génèrent la fidélité à la personne du roi, confortant des liens d'homme à homme extrêmement valorisants car sous-entendant la notion de confiance largement évoquée et relayée par le modèle du noble homme. Le sentiment d'appartenance à une noblesse de service est d'autre part fondamental au soutien et à la solidification de l'institution monarchique.

Les différentes fonctions subalternes, largement décrites dans les sources imprimées permettent de saisir l'investissement de la charge commensale dans un système de cour tourné vers la glorification du roi. Le garçon ordinaire en dépit de tâches qui pourraient être ressenties comme mineures, vit le rapport domestique avec le roi comme un honneur et un privilège. Sa participation active au cérémoniel quotidien du lever et du coucher du roi, des entrées mais aussi son rôle d'intermédiaire dans l'élaboration de la mise en place des repas, concordent à l'inscrire dans une longue chaîne d'un service recherché et envié. À l'instar des grands officiers appartenant à l'aristocratie, le garçon ordinaire participe le temps du service à la théâtralisation de l'appareil d'état et de la personne royale, et à la pérennité de son institution. Témoignages de son engagement, les différents droits des commensaux sont le reflet de la réciprocité des liens. L'attribution de gages annuels, non soumis à variation sur l'ensemble de la période étudiée, donne une évaluation de la position sociale au sein de la commensalité. Ainsi au sein de la Chambre, les garçons ordinaires sont mis à la même enseigne que les valets de chambre par quartier, huissiers du cabinet, portemanteaux ou valets de garde-robe.

Ce premier constat est ainsi en contradiction avec le sentiment que l'on pouvait avoir sur une charge issue des Menus-offices. Les sommes perçues des services extraordinaires et des émoluments positionnent quant à elles les garçons de la Chambre à la fin du XVIIIe siècle parmi les commensaux de la Chambre du roi les mieux rétribués, traduisant ainsi un investissement personnel et une constance de service appelant à la réévaluation de rémunération. Mais les disputes relatives aux différents droits montrent l'importance de la quête d'une stabilité financière, fragile au regard des mémoires consultés. Loin d'être superfétatoires, ces droits - dont le plus éloquent est sans doute celui lié à la revente de la cire des bougies de la chambre – sont essentiels pour le garçon ordinaire et sa famille.

Au regard des privilèges en revanche, le garçon ordinaire est traité à l'image de l'ensemble du monde commensal. La liste des privilèges est conséquente, les plus symboliques étant l'exemption de la Taille et celle de *committimus*. On notera cependant l'incertitude concernant le droit de franc-fief consécutif de l'interprétation du titre honorifique d'écuyer. Le franc-fief est légitimement attribué à la noblesse de race, mais la jurisprudence abonde en faveur des écuyers commensaux qui voient ainsi cette exemption leur être attribuée par arrêt du Conseil, démontrant encore la plasticité des institutions et leur subordination aux liens affectifs entre un roi et son service domestique le plus proche. Outre les intérêts financiers consécutifs à l'attribution de ces privilèges, on remarque également la mise en place sociale de l'officier commensal. Par sa place privilégiée auprès du prince, ce dernier accède sensiblement à une partie des droits accordés au second ordre. Mais ces privilèges ne sont accordés que durant le temps du service afin de lutter contre l'usurpation de noblesse, trouble répandue à l'époque moderne et annonciatrice de la fragilité d'une société basée sur l'équilibre entre les ordres.

Une commensalité au visage multiforme : atypisme des parcours individuels et des trajectoires familiales

Une seconde partie voulait comprendre la manière dont les garçons ordinaires avaient intégré la cour puis s'étaient forgés une situation stable pouvant favoriser leur évolution sociale. La question de leurs origines s'est donc naturellement posée. La

réflexion sur les possibilités d'accès au monde commensal afin de cerner le rôle des individus déjà présents à la cour et leur lien avec la famille a engendré de nombreuses hypothèses. En partant de huit familles choisies en raison de leur implantation intergénérationnelle dans la charge de garçon ordinaire, il ressort que les origines sociales des familles sur l'ensemble de la période font apparaître des origines provinciales pour la moitié des familles étudiées, deux d'entre elles ayant des origines inconnues. La diversité des profils socio-culturels et géographiques ne peut aboutir à une analyse d'ordre typologique. Plus naturellement cependant, on observe la présence de plus en plus marquée au monde commensal au fil des règnes. Cette dernière observation accrédite la thèse convenue sans aucun doute de la cooptation ancillaire par le truchement des protections familiales ou de service. On a pu ainsi relever que les cinq dernières familles ont bénéficié de protections familiales supposées en raison de la proximité des liens qui les unissaient aux parents déjà présents dans le monde domestique et de la concordance de service ou de département dans laquelle l'intégration avait été conduite. Concernant les protections autres que familiales, les cas étudiés soulèvent des hypothèses diversement avérées.

Mais le cœur du sujet réside cependant dans les stratégies employées par les familles pour œuvrer à leur stabilité à la cour et à leur évolution espérée. La première étape est sans conteste d'acquiescer un service sans faille afin d'honorer le service du prince mais également de répondre par un comportement irréprochable à la renommée de toute une famille, souvent engagée elle-même dans les maisons royales. La carrière individuelle ne prend ainsi un sens que par la prise en compte de l'ensemble de la parenté. L'officier commensal est redevable d'une place acquise et inscrite dans la chaîne des libéralités royales envers un même groupe familial. Le recensement des marques de bienveillance royale a pu faire l'état des droits d'aubaine et des dons de place mais également des brevets de gratification et d'augmentation. L'ensemble de ces attributions incarnent les signes forts de l'intérêt du roi pour son commensal et sa famille.

La consolidation des familles est vécue comme un moyen d'obtenir des protections et de soutenir le défi d'une pérennité à la cour. Les alliances matrimoniales se révèlent conclues majoritairement au sein de la commensalité dans

le cas des garçons ordinaires, facilitant ainsi la consolidation de familles au sein de la cour tout en favorisant l'entraide. Les liens s'entremêlent et complètent ainsi un maillage fort et pertinent à la base de la construction d'une armada acquise par essence à un dessein commun. Certaines unions se tournent vers d'autres milieux : la bourgeoisie marchande ou parisienne, le monde des officiers représentant le roi sont autant d'exemples relevés qui attestent de l'usage classique de l'échange de bons procédés. L'apport financier que la bourgeoisie apportera au commensal sera remercié par l'entrée d'un neveu, ou cousin éloigné dans la maison domestique du roi. Pourtant, on trouve au sein d'une même famille des éléments qui se sont extraits de la commensalité. Mais si la commensalité sert parfois de tremplin, il serait illusoire d'y voir un caractère définitif, l'attractivité de la commensalité pouvant ressurgir après une ou plusieurs générations, confirmant de fait le bon fonctionnement des solidarités. Les membres d'une famille émancipée du milieu commensal ne le sont jamais complètement.

La stabilité à la cour s'exprime enfin par les cumuls de charges et le mode de transmission par survivance, qui prennent ici une forme de confirmation du dévouement et de la qualité d'investissement du domestique et de sa famille. Au cœur des stratégies de subsistance des familles, le cumul de charges est significatif d'une marque de faveur royale et aboutit le plus souvent à la transmission des charges acquises aux fils cadets ou aux gendres selon les cas. L'enjeu reste toujours la conservation au sein d'une même famille, dans une vision de pérennisation et de continuité dynastique au service du prince. Le roi y voit d'ailleurs son intérêt, préférant être servi par d'anciennes familles acquises à l'institution monarchique et à sa personne, et conscientes de l'importance du service domestique.

Relativement aux ascensions sociales, aucune typologie de carrière ne ressort de l'étude des garçons ordinaires. Les trajectoires sont personnelles et conséquentes d'éléments divers. Les évolutions individuelles et familiales révèlent des préférences basées sur les circonstances politiques, les critères appréciatifs liés aux personnalités, la stabilité d'une maison ou encore l'opportunité d'une vacance de poste et d'un traitement plus conséquent. La Maison du roi en dépit du prestige indéniable qu'elle accorde à ses détenteurs est potentiellement concurrencée par d'autres maisons. On observe de même une mobilité des officiers des Menus-offices

au sein des départements et services, qui n'a pu faire le constat d'une quelconque mécanique avérée. En revanche, ces mouvements traduisent l'émergence d'une hégémonie familiale qui s'exprime par l'occupation spatiale élargie aux divers départements ou maisons royales. Mais l'une des grandes questions quand on aborde le sujet de l'évolution sociale est l'accès à la noblesse. Quatre cas ont été relevés au sein des garçons ordinaires, illustrant une bienveillance royale acquise par l'ensemble d'un service reconnu par le roi mais aussi par le rapport intime du commensal dans l'exercice de sa charge au sein de la Chambre du roi. Si les lettres de noblesse sont accordées à titre individuel, le texte met en valeur la reconnaissance de l'ensemble d'une famille pour sa fidélité envers le roi et la qualité de ses services parfois établie depuis le règne précédent. Là encore, cette consécration se veut le résultat de la force du réseau familial conjugué à un faisceau de concordances qui met en œuvre les qualités individuelles, l'art de servir et le déroulé de carrière, les diverses protections et sans doute d'autres facteurs plus diffus à saisir en raison de la discrétion des sources. La proximité avec le roi peut également favoriser l'ascension sociale des serviteurs, le cas de Choisy-le-Roi illustre une configuration propice qui permet un échange basé sur une intimité plaisante - presque familiale - hors de la pesanteur du milieu de cour et de sa concurrence commensale. L'exemple de la présence de la cour et de la famille royale lors de mariages de commensaux ainsi que la dotation substantielle qui en découle parfois, en est l'illustration.

Disparité de mode de vie

Enfin la dernière partie consacrée à la place du garçon ordinaire dans la société à l'époque moderne voulait aborder la vision du statut social, pour vérifier la pertinence de l'émergence de la notion de groupe. L'examen du mode d'habitat a pu souligner que la nécessité pour le garçon ordinaire de résider près de la cour en raison de ses impératifs de service ne conditionne cependant pas l'obtention d'un logement à Versailles au Grand commun ou dans d'autres lieux de résidence. Si le garçon de la Chambre est parfois logé, c'est en raison de l'une de ses autres charges qui bénéficie pour sa part d'un logement, ou bien par la fonction de son

épouse. On a pu ainsi mettre en évidence le caractère semi-privé du logement très majoritairement inclus dans la sphère proche du pouvoir et par conséquent en relation constante avec le monde commensal conditionné aux mêmes impératifs. Les places à bâtir qui relèvent de la grâce du roi sont ainsi attribuées aux domestiques commensaux sans contreparties financières, afin d'encourager un peuplement urbain homogène et propice à l'ascension sociale.

L'étude des décors et du mobilier demeure caractéristique d'un mode de vie centré sur le maintien et le développement des relations sociales, suggéré par le nombre de sièges et les tables de jeu dans certains de ces intérieurs. Mais au-delà de ces points communs, on relève des différences notoires de confort dans les inventaires selon les familles, les lieux et les époques. Certains inventaires mettent en relief les traces d'un certain goût social pour les livres en raison du nombre de recueils inventoriés parfois imposant, mais ne permettent de déduire de goûts personnels, les inventaires se bornant à mentionner les thèmes généraux tels l'histoire ou la dévotion. Les intérieurs dévoilent pourtant la disparité des modes de vie des garçons ordinaires selon les époques étudiées et une aisance financière disparate, quelques éléments pouvant accréditer d'une notabilité d'apparence. Le garçon ordinaire de la Chambre possède des gages presque trois fois plus élevés que ceux d'un domestique au service d'une grande maison autre que royale. Pourtant, en dépit de ces dispositions favorables, on relève des indices de précarité. Face au risque d'indigence, l'importance de l'investissement dans les rentes est une façon de contrer les risques de paupérisation. Un exemple choisi de réussite dans ce mode d'investissement a ainsi mis en lumière les stratégies économiques d'une famille, qui répond aux sollicitations des siens ou de membres extérieurs dans un schéma d'entraide classique. Ces liens de solidarités familiales éclairent sur l'usage d'une économie centrée sur un système de dons et de contre-dons. Mais quand il s'agit de cerner un patrimoine, la tentation est grande de s'interroger sur sa quantification en s'attachant à mesurer ses évolutions financières. L'exemple exploité a ainsi soulevé des questions sur l'explication de l'augmentation des biens. Celle-ci ne s'explique que très difficilement en raison de la maigre implication en termes de rente du vivant des deux époux, indiquant ainsi la part modeste des finances du

commensal. La fortune semble s'établir après le décès de l'époux notamment par le règlement du successeur dans la charge qui s'acquitte ainsi de l'obligation prescrite dans le brevet d'assurance. À cela s'ajoutent les loyers et la vente de patrimoine immobilier issu des héritages familiaux, et sans doute une part issue de l'épargne des ménages. Triste constat alors de voir que l'aisance du commensal ne se fortifie qu'après son décès, mettant ainsi en exergue toute l'importance des brevets.

Multiplicité des appartenances à un groupe social : entre adhésion et remise en cause

Enfin, devant l'échec de pouvoir inscrire formellement la petite commensalité dans le cadre d'un statut social reconnaissable par une homogénéité financière et culturelle, il était séduisant d'engager la réflexion autour de la notion de construction de l'identité par le groupe et celle d'appartenance au groupe commensal.

La société d'ordre autorise d'autant plus la possibilité du passage d'un ordre à un autre qu'elle dissocie la différence sociale de la distance sociale, les strates sociales étant interdépendantes et se côtoyant de façon naturelle et quotidienne. Ce mode de pensée favorise une dynamique entretenue par les considérations de rang social que l'évolution d'une fonction peut aider à faire basculer dans une autre sphère. Elle se traduit également par l'aspiration au rang supérieur et l'acculturation de codes sociaux. Pour toutes ces raisons, on ne peut réduire la notion de groupe à une catégorie socio-professionnelle. Lorsque l'on se penche sur les éléments caractéristiques d'un groupe social, on relève que le sentiment d'appartenance se construit autour du partage de valeurs communes mais également par un comportement propre au groupe définissant son appartenance. On ne saurait trop insister sur l'importance de la participation des garçons ordinaires en tant qu'entité, au prestige de l'institution royale, du prince et de sa famille. Cet attachement crée de façon indéniable une adhésion à un groupe qui à défaut d'être un corps constitué au sens strict, ne se réclame pas moins d'une certaine unité. Une unité de valeur autour de la fierté d'incarner le maillon d'une transmission par le service qui fédère toute une maison - noblesse et commensalité incluses - ou encore une unité par les valeurs d'entraide entre commensaux pour satisfaire le service ou faciliter un placet à

l'un d'entre eux. Mais comme dans chaque groupe, des tensions internes peuvent apparaître révélant d'autres dynamiques propres à la domesticité. Enfin, l'unité de valeur autour de la notion de fidélité au roi dans ses derniers moments de vie accorde une dimension symbolique. La charge est ainsi sacralisée en raison de la notion d'historicité ressentie, plaçant ainsi les commensaux de la Chambre du roi au cœur de la tragédie, et plus encore par la mise par écrit de la famille Anthoine détentrice d'une originalité morbide mais exutoire d'une peine partagée. À cet instant précis, les témoins sont plus grands que les « plus grands seigneurs de la Cour », la fonction leur donnant l'insigne privilège d'accompagner en ses derniers instants le souverain de tout un peuple.

Mais parce que l'appartenance à la commensalité s'exprime aussi par le regard porté par l'ensemble d'une société, on a pu faire remarquer que la charge de garçon ordinaire pouvait avoir été appréciée par une famille comme insuffisante en termes de prestige. On a émis en revanche l'hypothèse de l'usage dans les actes notariés soit de titre générique d'officier du roi, soit de l'appropriation du titre de valet de chambre. La qualification honorifique du titre d'écuyer, le fait de ne faire ni métier ni marchandise permettent cette fois-ci avec légitimité d'user de l'appellation de noble homme, agrégeant le commensal au partage de valeurs communes avec le second ordre, qui définissent des règles de civilités particulièrement sensibles dans le monde curial. Si la société de cour y adjoint l'édification d'un cadre à la fois restrictif et catalyseur des rangs et dignités, en revanche les dignités attachées au titre d'écuyer dans les assemblées publiques ou à l'église bousculent la société ; les contestations font montre des tensions et des nécessaires et constantes réaffirmations royales. Le commensal même en son bon droit est régulièrement malmené dans ses prérogatives et semble faire l'objet d'une constante remise en question de ses honneurs et de son rang. Enfin, les réformes structurelles de la Maison du roi et de la reine à la toute fin de l'Ancien Régime, déterminent la commensalité à se regrouper autour d'intérêts communs allant de la demande d'indemnités à la défense des privilèges. Cette fédération d'esprit fait ainsi apparaître le sentiment d'appartenance à un groupe particulier divergent d'une « classe commune » qui ne répond pas de la commensalité.

On constate ainsi que le bilan est particulièrement contrasté. La place du garçon ordinaire dans la société d'Ancien Régime ne relève d'aucune typologie, chaque cas relevant de trajectoire personnelle. On a pu également faire remarquer à plusieurs reprises la créativité dont fait preuve les individus. L'intégration dans le monde curial mobilise toutes les ressources individuelles et familiales pour pérenniser un statut ou évoluer grâce aux faveurs du roi ou de sa famille. La notion de réseau ou de solidarité familiale plus encline à décrire la société à l'époque moderne s'est vue confirmée par la force des liens familiaux et de la densité d'un maillage actif, orienté vers une dynamique d'entraide. En revanche, on regrettera de ne pas avoir pu identifier clairement à travers les sources les protections extérieures, nous n'avons donc pu qu'émettre des hypothèses.

L'importance du réseau familial a pu être mise en lumière contrairement aux protections extérieures qui n'ont pu être confortées par les sources mais seulement évoquées avec des hypothèses.

On a pu par ailleurs pendant la période étudiée, souligner les évolutions. Concernant le service, on a pu remarquer une augmentation d'effectif, le règne de Louis XIII indiquant cinq garçons de la Chambre. Un document non daté signale une évolution dans les attributions. Les garçons ordinaires, mentionnés comme « valet des premiers valets de chambre », ont réussi à évincer par leur travail et leur assiduité, le service de huit valets de chambre, les reléguant à « tenir un miroir devant le Roy et à garder sa chambre⁸⁰⁰ ». Le texte ne précise pas si l'augmentation d'un homme supplémentaire a favorisé cette promotion sur l'échelle de dignités de service.

Il semble plus difficile de cerner la charge affective de la fonction au sein de la société d'Ancien Régime, tout comme d'ailleurs de cerner un statut social par une quantification du patrimoine. La plus-value sociale de la commensalité est indéniable mais se mesure régulièrement aux disputes de rangs et de dignités. Il n'est donc pas simple d'appartenir aux Menus-offices, même lorsqu'on a la grâce d'appartenir au

⁸⁰⁰ A.N., O¹ 751, n° 52, non daté.

cercle le plus proche du roi en servant dans la Chambre du roi. La reconnaissance sociale semble apparaître dès le début du XVIIe avec la déclaration du roi du 28 février 1605 sur les rangs et préséances des commensaux dans les assemblées publiques et les églises. Mais il faudra attendre 1663 pour voir la publication des *États de la France* citer nommément les garçons ordinaires. Au sein de la domesticité, curieusement la légitimation statutaire semble plus tardive puisqu'il faudra attendre l'arrêt du 18 mai 1699 pour que les garçons de la Chambre puissent disposer du titre honorifique d'écuyer, les plaçant ainsi sur le même rang que les portemanteaux, huissiers de la Chambre et du cabinet, valets de chambre et de garde-robe pourvus du titre d'écuyer dès 1594 et confirmés deux années auparavant.

Ainsi, s'il est indéniable qu'à l'égard des personnes extérieures à la cour les garçons ordinaires appartiennent à un groupe, même contesté, à la cour en revanche on trouve une ambivalence de statut. Les garçons ordinaires se distinguent des autres commensaux par leur appartenance à la Chambre, et cela d'autant plus dans les moments extraordinaires de leur charge. Pourtant, ils ne se constituent pas en corps distinct en temps de crise en raison de leur hétérogénéité sociale et économique, tout en invoquant une non-appartenance à la classe sociale dite commune.

L'étude des garçons ordinaires de la Chambre demanderait à être complétée, certains fonds ou certaines pistes de réflexions n'ayant pu être exploités. Je pense aux registres de la cour des aides⁸⁰¹ partiellement entrevus mais également aux dossiers de dispenses de parenté et de consanguinité⁸⁰² qui auraient peut-être éclairé certains liens avec nos familles. J'aurai également aimé compléter l'index prosopographique sur l'ensemble du groupe et non uniquement sur les huit familles afin de renforcer le regard sur les garçons ordinaires et de cerner sur un échantillon plus vaste les trajectoires communes ou dissonantes. Le temps m'a manqué pour débusquer des inventaires après décès indiquant des indices de paupérisation. Les sources ont ainsi orienté le mémoire vers une image positive et gratifiante de réussite sociale qui n'est sans doute qu'un reflet inexact de la fonction, la précarité n'ayant

⁸⁰¹ A.N., Série Z/1a/472 à 523 et Z/1a/857 à Z/1a/862.

⁸⁰² Officialité diocésaine de Paris : A.N., Z1o/173 à 184, dossiers de dispenses de consanguinité (1729-1790), A.N., Z1o/185 à 195, dossiers de dispenses de parenté (1729-1790).

été qu'effleurée dans cette discussion. L'examen des charges des épouses compléterait la vision du groupe, de même que la question des descendants de ces familles. Les cadets et les filles restent-ils en lien avec la commensalité ou le monde des officiers ? Il eût été également intéressant de savoir comment les garçons ordinaires s'étaient définis face à la Révolution française et la réponse de la perception de la société. Par ailleurs, qu'en est-il pour la période post-révolutionnaire ? Observe-t-on pendant la Restauration la résurgence de la charge ? Les recherches qui concernent les solidarités humaines amènent continuellement de nouveaux questionnements.

Sources manuscrites

Bibliothèque nationale de France, manuscrits français

[MS FR, 7854](#) Officiers des maisons des roys, reynes, enfans de France, et de quelques princes du sang, depuis le règne du roy St Louis jusqu'à Louis XIV.

[Clairambault 814](#): États d'officiers des Maisons des rois Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, des Maisons des reines, etc. (1638-1725)

Archives nationales

Secrétariat d'État de la Maison du roi

. O¹ 1 à 12. Copies recueillies pour servir de modèles. 1610-1669.

Brevet, commission, provisions, lettres de retenue, lettres de vétérance, survivances.

. O¹ 13 à 128. Minutes ou transcriptions authentiques d'actes.

1669-1786, sauf 1777, 1778 et 1779.

Brevet, commission, provisions, lettres de retenue, lettres de vétérance, survivances.

. O¹ 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201. Relevés par ordre chronologique puis par type d'acte. 1727-1792.

Décisions du roi : agréments de charges, brevets d'assurance, retenues pour la Maison du roi, de la reine et des maisons princières.

. O¹ 202. Relevés par départements puis par ordre chronologique. 1652-1757.

Décisions du roi : agréments de charges.

Grand Chambellan

Brevets et provisions d'office, règlement, mémoire, chambre, garde-robe, faculté et menus.

O¹ 820

Premiers Gentilshommes de la Chambre du roi

O¹ 825

O¹ 826

État de la cour des aides

Maison du roi, états généraux des officiers. 1535-1784

Z/1a/472 aucune mention pour les années 1535 ; 1631 ; 1633 ; 1636 ; 1637 ; 1638 ;
1641 ; 1642

Z/1a/473 aucune mention pour les années 1643 ; 1644 ; 1645 ; 1647 ; 1648 ; 1657

Z/1a/474 aucune mention pour les années 1664 ; 1668 ; 1669 ; 1670 ; 1671 ; 1672 ;
1673

Z/1a/475 aucune mention pour les années 1674 ; 1675 ; 1676 ; 1677 ; 1680 ; 1683

Z/1a/476 aucune mention pour les années 1686 ; 1688 ; 1689 ; 1695 ; 1699 ; 1700

Z/1a/477 aucune mention pour les années 1705 ; 1718 ; 1720 ; 1721 ; 1723 ; 1725 ;
1726 ; 1727

Z/1a/486

Z/1a/487

Minutes notariales

A.N., MC/ET/LI/482, 11.VI.1627, contrat de mariage entre Françoise PARIS et
Charles DUFRESNY.

A.N. MC/ET/LI/556, 16.IV.1663, traité d'office entre Charles I DUFRESNY et Antoine
COURGENT.

A.N., MC/ET/LI/552, 19.I.1661, contrat de charge entre DUFRESNY et Laurent BASIRE.

A.N., MC/ET/LI/550, 12.V.1660, traité de charge de fourrier de la reine entre Charles
DUFRESNY et René GUILLEREAU

A.N., MC/ET/LI/555, 10.X.1662 Bail Charles DUFRESNY à la comtesse de
CHATEAUBRIAND bail du loyer de la maison rue Bourtibourg pour 750 livres par an

A.N., MC/ET/XCIV/67, 05.II.1682, contrat de mariage entre Charles DUFRESNY et Catherine PERDREAU

A.N., MC/ET/VII/465, 24.IX.1784, acte de notoriété de Jean HUGON DE MASGONTIÈRE.

A.N., MC/ET/XLIX/516, 14.XII.1725, donation, Sophie-Angélique DUFRESNY

A.N., MC/ET/XLI/574, 04.XII.1761, procuration Sophie-Angélique DUFRESNY

A.N., MC/ET/VII/465, 24.IX.1784, acte de notoriété de Jean HUGON DE MASGONTIÈRE

A.N., MC/ET/LX/453, 23.XI.1784, testament de Jean HUGON DE MASGONTIÈRE

A.N., MC/ET/CXXI/13, 16.VII.1648, obligation par Bertrand MAGONTIER à Jean MAGONTIER, écuyer de la bouche du Roi. A.N.

A.N., MC/ET/LII/247, 01.III.1731, contrat de mariage entre François de MAGONTIER DE LAUBANIE et Élisabeth Madeleine JACQUIER

A.N., MC/ET/XCI/1182, 28.XII.1779 Inventaire après décès de Louise Jeanne MASGONTIER (Louise-Jeanne MASGONTIER fille de 1-4 Jean-Bertrand MAGONTIER)

A.N., MC/ET/XCI/1604, 23.VIII.1820, Inventaire après décès de Pierre HUGON DE MASGONTHIER

A.N., MC/ET/II/558, 22.XII.1774, inventaire après décès de François QUENTIN, bourgeois de Paris (lien avec 1-7 Jean-Baptiste-Armand BESNARD)

A.N., MC/ET/II/354, 28.VIII.1731, contrat de mariage entre Jacques ANDRÉ, maître chirurgien à Versailles et Anne-Christine BENARD, (Anne-Christine BENARD, sœur de 1-7 Jean-Baptiste-Armand BESNARD)

A.N., MC/ET/LXXVII/411, 06.VIII.1784, inventaire après décès de Pierre BENARD (père de 1-7 Jean-Baptiste-Armand BESNARD)

A.N., MC/ET/VIII/647, 29.IX.1637, obligation de Nicolas GUIGNARD, greffier de la gruerie, maîtrise et capitainerie de Saint-Germain (2-1 Nicolas GUIGNARD, beau-père de 2-1 Jacques ANTOINE)

A.N., MC/ET/VIII/648, 01.II.1638, constitution de rente (2-1 Nicolas GUIGNARD, beau-père de 2-1 Jacques ANTOINE)

A.N., MC/ET/II/416, 01 mai 1744, contrat de mariage entre François ANTOINE, écuyer, porte-arquebuse du roi et Élisabeth SOUGY, (2-2petit-fils de Jean ANTOINE François ANTOINE tueur de la bête)

A.N., MC/ET/LII/11, 07.VIII.1637, contrat de mariage de Gaspard MONSIGOT et Françoise LEMAISTRE. (2-2 Gaspard MONSIGOT Beau-père de 2-2 Jean ANTOINE)

A.N., MC/ET/XCI/958, 22.VI.1758, traité d'office de porte-arquebuse contre 100 000 livres au sieur TOUROLLE ; traité du 22.VI.1758 François ANTOINE à son fils Jean-François ANTOINE (2-2François ANTOINE petit-fils de 2-2 Jean ANTOINE)

A.N., MC/ET/XXX/251, 15.X.1731, contrat de mariage entre François ANTOINE et Marie Anne DADOLLE (2-4 François ANTOINE)

A.N., MC/ET/XXX/253, 08.VIII.1732, inventaire après décès de François ANTOINE (2-4 François ANTOINE)

A.N., MC/ET/XCII/635, 09.III.1761, procuration pour Antoine CIMEVIL, bourgeois de Paris (2-5 François-Claude ANTOINE)

A.N., MC/ET/XXXIX/72, f. 237, 26.IX.1640, transaction Nicolas QUILLET (3-1 TORTILLIÈRE Gilles)

A.N., MC/ET/III/1193, 01.VII.1788, inventaire après décès de Charles Auguste TORTILLIÈRE (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N., MC/ET/LXXXII/444, 24 janvier 1768, contrat de mariage entre Pierre Victor RAFFENEAU DE LILLE, notaire, fils d'Adrien François RAFFENEAU DE LILLE, écuyer, portemalle ordinaire du roi, épouse Marie Anne Marguerite GITTARD (3-4RAFFENEAU DELILE neveu 3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste),

A.N., MC/ET/XXI/468, 14.XII.1773, constitution de rente (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N., MC/ET/XXI/448, 15.X.1768, constitution de rente (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N., MC/ET/XXI/522, 31.VIII.1784, constitution de rente (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N., MC/ET/III/1137, 17.VI.1782, quittance entre TORTILLIÈRE et Charles François GAULARD, ancien fermier général, premier valet de chambre du comte d'Artois (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N., MC/ET/III/1137, 21.VI.1782, obligation entre Charles Victor THIERRY et Charles-Auguste TORTILLIÈRE (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N., MC/ET/III/1175, 22.VII.1786, obligation entre Louis-Nicolas MIREY et Charles-Auguste TORTILLIÈRE (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N., MC/ET/XXI/538, 12.V.1786, obligation entre Jean Marie Eusèbe BASCONNIÈRE de SALVERTE et Charles-Auguste TORTILLIÈRE (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N.,MC/ET/III/1203, 16.VIII.1789, dépôt du testament de M. TORTILLIÈRE (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

A.N., MC/ET/XCII/197, 15.II.1670, donation mutuelle (Henri Jean BINET neveu de Georges B. 4-2)

A.N., MC/ET/LIX/246, 02.VI.1751 (BINET Guillaume, officier du duc de bouillon)

A.N., MC/ET/XCV/119, 02.XII.1732, succession de Pierre Antoine de LA HAYE, héritier de dame Marie Geneviève BALIGAN DE SAINT-QUENTIN, épouse de Pierre de LA HAYE, chef du gobelet du Roi (4-6 Antoine BALIGAN DE SAINT-QUENTIN)

A.N., MC/ET/XCV/145, 21.VIII.1738, vente de l'office de contrôleur du roi, inspecteur contrôleur sur les vins (4-6 Antoine BALIGAN DE SAINT-QUENTIN)

A.N., MC/ET/XXIX/456, 04.V.1742, rente constituée (4-6 Antoine BALIGAN DE SAINT-QUENTIN)

A.N., MC/ET/XCV/211, 16.X.1751, bail appartement (4-7 Marc-Antoine BALIGAN DE SAINT-QUENTIN)

A.N., MC/ET/XXXV/876, 19.X.1783, dépôt du mortuaire de Françoise Nicole BOCQUET épouse en seconde noce de Françoise BALIGAN DE SAINT-QUENTIN (4-8 Nicole BOCQUET épouse 4-8François BALIGAN DE SAINT-QUENTIN)

A.N., MC/ET/LXXIII/868, 27.IX.1764, contrat de mariage (4-10 Marie LE CAMUS 1ère ép. Louis FILLEUL-BESNE)

A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777, inventaire après décès (4-10 Barbe FARCY 2e ép. Louis FILLEUL-BESNE)

A.N., MC/ET/XXXIII/723, 23.XII.1788, inventaire après décès (4-10 Louis FILLEUL-BESNE fils de 5-6)

A.N., MC/ET/CXII/329, 25.VI.1656, contrat de mariage Paul DUFRESNY et Catherine ILHARRART (5-1 Paul DUFRESNY)

A.N., MC/ET/LI/540, 06.VIII.1656, vente Jacques ILHARRART à Paul DUFRESNY. (5-1 Paul DUFRESNY)

A.N., MC/ET/LI/519, 04.VI.1647, transport (5-1 Paul DUFRESNY)

A.N., MC/ET/LI/520, 24.VIII.1647 obligation (5-1 Paul DUFRESNY)

A.N., MC/ET/XIII/87, contrat de religieuse (5-1 Hélène DUFRESNY fille de 5-1 Paul DUFRESNY)

A.N., MC/ET/XXVII/258, 4 mai 1751, quittance notariée (Joseph BASIRE fils de Laurent B. 5-2)

A.N., MC/ET/XXX/501, 29 aout 1788, notoriété (5-2 Joseph BASIRE fils de Laurent B. 5-2)

A.N., MC/ET/XXVII/443, 29 novembre 1784 notoriété (5-3 Laurent BASIRE fils de Antoine B. 5-3)

A.N., MC/ET/X/311, 17.III. 1714, quittance notariée (5-2 Magdeleine Françoise BASIRE fille de Laurent B. 5-2)

A.N., MC/ET/XI/843, 23 octobre 1805, inventaire après décès (Anne Marie BASIRE fille de Laurent B. 5-2)

A.N., MC/ET/LXXV/507, 19 août 1717, extrait d'inventaire après décès Barthélémy COCHU (5-2 Madeleine Françoise BASIRE fille de Laurent B. 5-2)

A.N., MC/ET/CIX/645, 07.XI.1761, succession première épouse Marie Charlotte POUGEOIS (5-3 Laurent BASIRE Fils d'Antoine B. 5-3)

A.N., MC/ET/XXIX/571, 22 août 1783, testament (5-3 Laurent BASIRE Fils d'Antoine B. 5-3)

A.N., MC/ET/V/397, 30 mars 1741, constitution de rente (5-4 Jacques-Antoine BASIRE)

A.N., MC/ET/V/477, 05 mars 1754, constitution de rente (5-4 Jacques-Antoine BASIRE)

A.N., MC/ET/V/397, 10 mai 1752, constitution de rente (5-5 Antoine-Joseph BASIRE)

A.N., MC/ET/LXXXVIII/665, 15.III.1762, inventaire après décès (Jacques LE FORESTIER / 5-5 BASIRE (Antoine-Joseph) épouse Françoise-Marie LE FORESTIER, fille de Jean-Anne Gabriel LE FORESTIER)

A.N., MC/ET/XXI/863, 4 juin 1825, inventaire après décès (5-2 Marie Anne Henriette HORRY ép. André Amable BASIRE de LONGUEVILLE fils de 5-2)

A.N., MC/ET/CXVI/257, 23.XII.1727, contrat de mariage (5-6 Louise Madeleine BAUGER ép. Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/CXVI/217, 15.X.1719, remboursement (5-6mère Anne Marguerite BLANCHARD mère de Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/CXVI/217, 15.X.1719, avis de parents déposés (5-6mère Anne Marguerite BLANCHARD mère de Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/CXVI/303, 01.II.1739, testament (5-6mère Anne Marguerite BLANCHARD mère de Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/LXXXV/527, 11.II.1751 testament (5-6mère Anne Marguerite BLANCHARD mère de Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/CXVI/291, 09.III.1736, constitution de rente (5-6 Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/CXVI/291, 09.III.1736, constitution de rente (5-6 Christine FILLEUL sœur de 5-6 Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XCII/635, 09.III.1761, procuration (5-6 Thomas FILLEUL ; 1-5 Jean HUGON de MAGONTIER ; 3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste ; 6-8 Hubert-Nicolas HOUDART de GRANCOUR)

A.N., MC/ET/XXXIII/661, 28.XII.1781, inventaire après décès (5-6 Madeleine BAUGÉ ép. Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/CXVI/273, 30.IX.1731, notoriété (5-6 Étienne BAUGÉ père de Madeleine Baugé ép. Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/CXVI/257, 27 X 1727, Inventaire après décès de Claude GRANDRÜE femme d'Étienne BAUGÉ (5-6 Étienne BAUGÉ père de Madeleine BAUGÉ ép. Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XX/444, 21.III.1714, main levée (5-6 pèreThomas FILLEUL et mère Anne-Marguerite BLANCHARD)

A.N., MC/ET/LXXXV/527, 04.II.1751, constitution de rente (5-6 mère de Thomas FILLEUL, et gendre de 5-6 André-Marie GRUEL)

A.N., MC/ET/LXXXV/527, 11.II.1751, rente viagère (5-6 Madeleine FILLEUL fille 5-6 Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XXXIII/592, 02.X.1772, contrat de mariage (5-6 Madeleine Victoire FILLEUL fille 5-6 Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XLI/641, 08.VI.1776, contrat de mariage (5-6 Antoinette Julie FILLEUL fille 5-6 Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XXXIII/519, 01.II.1756, contrat de mariage (5-6 Hyppolite FILLEUL fille 5-6 Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XXXIII/536, 05 VII 1760, inventaire après décès (5-6mère Anne Marguerite BLANCHARD mère de Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XXXIII/540, 23.VII.1761, partage après décès (5-6mère Anne Marguerite BLANCHARD mère de Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XXXIII/541, 29.X.1761 partage après décès (5-6 Louis FILLEUL frère de 5-6 Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XXIV/724, 09.I.1751, bail maison de Meudon (5-6mère Anne Marguerite BLANCHARD mère de Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XXIV/726, 27.IV.1751, constitution de rente (5-6mère Anne Marguerite BLANCHARD mère de Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XXXIII/554, 27.IX.1764, contrat de mariage (5-7Marie Catherine DUPOY ép. Joachim FILLEUL-BAUGE)

A.N., MC/ET/XXXIII/591, 24.IX.1772, licitation des PE de Madame, du Petit Choisy, de 2 jardins et d'un terrain (5-7 Joachim FILLEUL-BAUGE)

A.N., MC/ET/XXXV/1349, inventaire après décès (5-7 Joachim FILLEUL-BAUGE)

A.N., MC/ET/CXII/899 20.II.1813, inventaire après décès (5-7Catherine Dupoy veuve 5-7 Joachim FILLEUL-BAUGE)

A.N., MC/ET/XLIV/553, 02.IX.1781, partage des biens (5-6 Madeleine BAUGÉ ép. 5-6 Thomas FILLEUL)

A.N., MC/ET/XVIII/974, 19 frimaire an 9 [10.XII.1800], contrat de mariage avec Anne Marie Geneviève Zoé GILLY (5-10 Louis-Joachim FILLEUL-BAUGE)

A.N., MC/ET/III/1490, 04.XII. 1835, inventaire après décès (5-10 Louis-Joachim FILLEUL-BAUGE)

A.N., MC/ET/XXXV/286, 30.IX.1662, contrat de mariage (Pierre ROSSIGNOL frère de Éloi ROSSIGNOL 6-2)

A.N., MC/ET/XV/347, 23 mai 1696, tontine (6-4 Jacques-Roger TOUCHEBOIS de LA GRANGE)

A.N., MC/CXV/489, 03.VIII.1734, rente (6-6 Honoré BARJAC)

A.N., MC/ET/XXI/509, 28.X.1782, testament (Jacques de LA LANE)

Archives départementales des Yvelines

B 3570, f. 3v-4, 14.XI.1671, Donation mutuelle entre Louise BERTIN et son futur mari (2-2 Jean Antoine, Louise BERTIN grand-tante de son épouse, Françoise BERTHELOT de LA RABELLERIE)

3^E38 5, 30.III.1762, vue 184/256, mention dans la table de l'Inventaire après décès de Marie QUEROUCKET épouse de 1-4 Jean MAGONTIER

3E28 18, 19.III.1705, vue 29/80, répertoire des notaires (PELLETIER): mention de partage des biens entre Jean-Charles TORTILLIÈRE et Pierre-Alexandre TORTILLIÈRE (PARTAGE NON CONSULTÉ car minute notariale explicite MC/ET/III/1193 Inventaire après décès de Charles Auguste TORTILLIÈRE)

3E28 18, 21.III.1705, vue 29/80, répertoire des notaires (PELLETIER) : mention d'une donation 21 mars 1705 entre Alexandre TORTILLIÈRE et Jean-Charles TORTILLIÈRE (avec date apposée 19 janvier 1713)

Registre paroissial, BMS 1168921, Mariage, 18.II.1692, folio XLIII, paroisse Saint-Germain, mariage 1-3 Bertrand MAGONTIER et Blanche-Anne VINAGE

Registre paroissial, BMS 1168925, 14.IV.1725, f. 46, acte de sépulture de 1-3 Bertrand MAGONTIER

Registre paroissial, BMS 1080423, 16.II.1744, paroisse ND de Versailles, acte de Baptême de 1-7 Jean-Baptiste-Armand BESNARD

Registre paroissial, BMS 1081450, 27.I.1778 paroisse Saint Symphorien à Versailles, vue 229/328, mariage de 1-7 Jean-Baptiste-Armand BESNARD et de Marie-Louise-Sophie RAUX RAULAND

Registre paroissial, BMS 1081403, Versailles, table des décès, f. 158, vue 6/232, 1-7 Jean-Baptiste-Armand BESNARD mentionné décédé en 1806

Registre paroissial, BMS 1168916, 02.XII.1634, notice 225, premier mariage de 2-1 Jacques ANTOINE avec Catherine GUIGNARD

Registre paroissial, BMS 1168918, 09.VI.1654, second mariage de 2-1 Jacques ANTOINE avec Anne DIRLU

Registre paroissial, BMS 1168919, 176v, 20.V.1677, paroisse Saint-Germain-en-Laye, vue 181/205, sépulture de 2-1 Jacques ANTOINE âgé de 80 ans

Registre paroissial, BMS 1168917, 14.IX.1642, f. LXIII, vue 36/187 acte de baptême de 2-2 Jean ANTOINE

Registre paroissial, BMS 1168918, 13.V.1664 mariage de 2-2 Jean ANTOINE et Henriette-Françoise MONSIGOT

Registre paroissial, BMS 1168923, f. 77-77v, 30.VI. 1705, second mariage de 2-2 Jean ANTOINE et Françoise BERTHELOT

Registre paroissial, BMS 1168924, f. 65, 20.VIII.1719, troisième mariage de 2-2 Jean ANTOINE et Anne COURDOUMER

Registre paroissial, BMS 1168925, 30.IV.1729, f. 65, acte de sépulture de 2-2 Jean ANTOINE

Registre paroissial, BMS 1168919, 01.X.1646, acte de baptême de 2-3 François ANTOINE

Registre paroissial, BMS 1MIEC 261, 08.I.1678, paroisse de Conflans-Sainte-Honorine, mariage de 2-3 François ANTOINE et d'Hélène-Dorothée COURET DE SAINT-HILAIRE

Registre paroissial, BMS, 1168925, 17.XII.1726, vue 75/79, acte de sépulture de 2-3 François ANTOINE

Registre paroissial, BMS 1168920, 01.VIII.1685, paroisse de Saint-Germain-en Laye, acte de baptême de 2-4 François ANTOINE

Registre paroissial, BMS 1168924, 05.IV.1712, Mariage de 2-4 François ANTOINE et Marie Antoinette DIDIER

Registre paroissial, BMS 1168924, 27.III.1724, f. 27v, vue 33/ 112, acte de baptême de 2-5 François -Claude ANTOINE

Registre paroissial, BMS 1135393, 19.VIII.1738, f. 55-55v, vue 63-64, mariage de 2-5 François -Claude ANTOINE et de Marie FAULEAU

Registre paroissial, BMS 1112660, 04.I.1793, table des décès, mention du décès de 2-5 François-Claude ANTOINE

Registre paroissial, BMS 1MIEC141, 01.XI.1684, acte de sépulture, mention du décès le 30.X.1684 de 3-1 TORTILLIÈRE (La Tourteliere) Gilles

Registre paroissial, BMS 1MIEC5, 02.II.1671, f. 109v, vue108/123, paroisse de Neauphle-le-Vieux, mariage de 3-2 Jean-Estienne TORTILLIÈRE et d'Antoinette MONDION

Registre paroissial, BMS 1080401, 08.VIII.1697, f. 22v vue 183/281, mariage de 3-3 TORTILLIÈRE Jean-Charles et de Marguerite THIERRY

Registre paroissial, BMS 1080404, f. 96v, 23.X.1711, baptême (3-4 TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

Registre paroissial, BMS 1080416, 01.II.1723, acte de sépulture de Marguerite THIERRY, décédée le jour précédent (3-4 Marguerite THIERRY ép. TORTILLIÈRE Charles-Auguste)

Registre paroissial, BMS 1112508, 24.IX.1778, f. 45v, mariage avec Marie Margueritte Julie MOREAU fille mineure de Charles Hubert MOREAU, premier secrétaire des affaires étrangères et de défunte Jeanne Nicole GALLEMANT (3-6 PRIEUR Jean-Baptiste-Pierre)

Registre paroissial, BMS 1080424, 19.X.1748, vue 74/94, acte de baptême fils de Joseph DALOYEAU officier de la reine et de Michel Victoire AUBRY son épouse (3-7 ALLOYAU Joseph-Antoine)

Registre paroissial, BMS 1168920, f. 92-92v, 12.V.1682, mariage de 4-3 [Louis]-Jacques BINET et de Louise BERTHELOT

Registre paroissial, BMS 1168920, 10.X.1685, paroisse de Saint-Germain-en-Laye, f. 139, vue 142/154, acte de baptême de Georges-René I BINET, frère de 4-4 Georges René BINET

Registre paroissial, BMS 1168920, 26.XII.1686, paroisse de Saint-Germain-en-Laye, f. 24v, vue 28/56 acte de baptême de 4-4 Georges-René II BINET, frère et homonyme du précédent

Registre paroissial, BMS 1168921, f. 99, 30.I.1688, paroisse de Saint-Germain-en-Laye, vue 102/136, acte de baptême de 4-5 Georges-René III BINET, frère et homonyme des précédents

Registre paroissial, BMS 1080410, 20.IV.1711, f. 31, vue 37/91, paroisse de Saint-Germain-en-Laye, mariage de 4-5 Georges-René III BINET et Marie-Madeleine MARCOU

Registre paroissial, BMS 1112502, 18.X.1761, f. 63, vue 69/86, paroisse de Saint-Germain-en-Laye, acte de décès de 4-5 Georges-René III BINET

Registre paroissial, BMS 1080426, 16.X.1754, f. 66, vue 77/92 ; paroisse de Montreuil, acte de sépulture (4-6 Antoine BALIGAN DE SAINT-QUENTIN)

Registre paroissial, BMS 1168923, 13.VII.1704, f. 81v-82v, mariage de de 4-7 Marc-Antoine BALIGAN DE SAINT-QUENTIN avec Marie Charlotte CRAMAIL à St Germain

Registre paroissial, BMS 1112503, 29.VIII.1764, f. 34v, vue 43/62, acte de décès de 4-7 Marc-Antoine BALIGAN DE SAINT-QUENTIN

Registre paroissial, BMS 1112630, 19.X.1783, acte de décès de 4-8 Nicole BOCQUET ép. 4-8 François BALIGAN DE SAINT-QUENTIN paroisse Saint Louis

Registre paroissial, BMS, 1168917, 22.I.1639, acte de baptême de 5-2 Laurent BASIRE

Registre paroissial, BMS, 1168918, 09.XI.1659, acte de mariage de 5-2 Laurent BASIRE et Gabrielle ANTHOINE

Registre paroissial, BMS 1168922, 18 avril 1696, f. 50v, sépulture (5-2 Laurent BASIRE)

Registre paroissial, BMS 1168926, 09.XI.1735 f. 82, acte de mariage de Joseph BASIRE fils de Laurent B. 5-2

Registre paroissial, BMS 1168919, f. 104v, 16.XI.1673, acte de baptême de 5-2 Magdeleine Françoise BASIRE fille de Laurent B. 5-2

Registre paroissial, BMS 1168922, f. 48, vue 61/157, mariage 5-2 Magdeleine Françoise BASIRE fille de Laurent B. 5-2 Mariée à Barthélémy COCHU

Registre paroissial, BMS 1168919, f. 141v, vue 146/152 ; et également BMS 1168918, vue 295 /300, acte de Baptême de 5-2 Louise-Gabrielle BASIRE fille de Laurent BASIRE. 5-2

Registre paroissial, BMS 1168921, 26.XI.1691, f. XIIv°, vue 16/53 5-2 Louise-Gabrielle BASIRE fille de Laurent B. 5-Mariée avec Georges DUMOUTIER

Registre paroissial, BMS 1168919, 30.VI.1670, ondoisement de 5-2 François BASIRE fils de Laurent B. 5-2

Registre paroissial, BMS 1168919, 03.III.1671, f. 30, baptême de 5-2 François BASIRE fils de Laurent B. 5-2

Registre paroissial, BMS 1168926, 09.XI.1735, f. 82, mariage de 5-2 Joseph BASIRE fils de Laurent B. 5-2 avec Marguerite-Gabrielle BODELOCQ

Registre paroissial, BMS 1168919, 20.I.1677, f. 142, baptême de 5-2 Marie-Anne BASIRE fille de Laurent B. 5-2

Registre paroissial, BMS 1665-1673, 1168918, 25.XII.1672, baptême, vue 295/300 ; et également A.D. des Yvelines BMS 1168919, f. 142, vue 146/152, baptême de 5-2 Laurent BASIRE fils de Laurent B. 5-2

Registre paroissial, BMS 1168919, f. 41v, 01.XI.1674, baptême de 5-2 Laurent-Henry BASIRE fils de Laurent B. 5-2

Registre paroissial, BMS 1168918, 25.XII.1672, baptême de 5-3 Antoine BASIRE

Registre paroissial, BMS 1168922, f. 53, 10.VI.1697, mariage de 5-3 Antoine BASIRE avec Catherine LHUILLIER DE LA CHAPELLE.

Registre paroissial, BMS 1135393, f. 26v, 18.V.1737, sépulture de 5-3 Antoine BASIRE

Registre paroissial, BMS 1168922, 22.II.1701, vue 34/179, baptême de 5-3 Laurent BASIRE Fils d'Antoine B. 5-3

Registre paroissial, BMS 1168925, 15.VII.1726, mariage de 5-3 Laurent BASIRE Fils d'Antoine B. 5-3 avec Marié à Marie-Charlotte POUGEOIS

Registre paroissial, BMS 1168922, 01.XI.1691, vue 135/166, baptême de 5-3 Catherine BASIRE Fils d'Antoine B. 5-3

Registre paroissial, BMS 1168922, 13.V.1698, baptême de 5-4 Jacques-Antoine BASIRE

Registre paroissial, BMS 1168925, 16.VIII.1724, mariage de 5-4 Jacques-Antoine BASIRE avec à Élisabeth PAYS (premier mariage)

Registre paroissial, BMS 1135400, f. 21, 20 mai 1769, vue 27/56, acte de sépulture de 5-4 Jacques-Antoine BASIRE

Registre paroissial, BMS 1135396, 10.XI.1750, f. 93v-94, mariage de 5-4 Élisabeth BASIRE Fille de Jacques-Antoine B. 5-4

Registre paroissial, BMS, 1135394, 22.V.1744, sépulture de 5-4 Angélique Henriette BASIRE Fille de Jacques-Antoine B. 5-4

Registre paroissial, BMS 1135400, 30.IX.1767, vue 79/106, mariage de 5-4 Charles-Antoine LEMERCIER neveu de Jacques-Antoine B. 5-4 avec avec Jeanne-Louise LAVECHEF DU PARC, femme de chambre du Dauphin en 1767, assistante de la gouvernante des enfants de France, fille d'Antoine LAVECHEF DU PARC, garde du corps en 1747, lieutenant de cavalerie à sa mort, dont les parents sont déjà dans la Maison du roi

Registre paroissial, BMS 1737-1737, 1135393, 05.XII.1737, f. 73v (Vue 80/86), acte de baptême de 5-5 Antoine-Joseph BASIRE

Registre paroissial, BMS 1768-1773, 1Mi35, n°13, 28.I.1772, Poissy, acte de mariage de 5-5 Antoine-Joseph BASIRE et de Françoise-Marie LE FORESTIER.

Registre paroissial, BMS 1749-1749, 1135396, f. 45, 29.V.1749, acte de baptême de 5-5 Françoise-Marie LE FORESTIER épouse de Antoine-Joseph B. 5-5

Registre paroissial, BMS 1809-1809, 1140179, n°241, 05.XI.1809, Acte de décès (5-5 Antoine-Joseph BASIRE)

Registre paroissial, BMS 1821-1821, 114080, f. 24, n°101, 05.IV.1821, Saint-Germain-en-Laye., acte de Sépulture de 5-5 Françoise-Marie LE FORESTIER épouse de Antoine-Joseph B. 5-5

Registre paroissial, BMS 1080398, 07.VII.1681, paroisse N.D. de Versailles, 07.VII.1681, vue 67/169, acte de mariage de 5-6 grand-père de Thomas FILLEUL

Registre paroissial, BMS 1080425, 22.III.1749, acte de baptême de 5-7 Catherine DUPOY épouse Joachim 5-7 FILLEUL-BAUGÉ

Registre paroissial, BMS 1112507, 24.XI.1771, f. 50V, vue 61/66, Versailles paroisse Notre-Dame, mariage de 5-9 Pierre-Alexandre OURY

Registre paroissial, BMS 1112629, acte de mariage de 6-9 Louis-Antoine MARQUANT

Archives départementales du Val-de-Marne

Registre paroissial, BMS, EDEPOT/CHOISY/1E 82, 30.VII.1770, Choisy-le-Roi, acte de sépulture de 5-6 Thomas FILLEUL, décédé deux jours auparavant.

3E40 293, 21.IX.1776, testament de 5-6 Thomas FILLEUL

3E40 293, 20.I.1778, inventaire après décès de 5-6 Thomas FILLEUL

Registre paroissial, BMS EDEPOT/CHOISY/1E 90, 15.XI.1788, acte de sépulture, décédé deux jours auparavant, âgé de 53 ans environ), acte de sépulture de 5-7 Joachim FILLEUL-BAUGÉ

Registre paroissial, BMS, EDEPOT/CHOISY/1E 77, 14.XII.1743, f. 5v-6, vue 34/69, paroisse de Choisy-le-Roi acte de baptême (Honoré FILLEUL⁵⁻⁸)

Archives départementales des Hauts-de-Seine

Registre paroissial, BMS 1697-1703, E_NUM_MEU_BMS_6, 02.V.1702, f. 5v (vue 128/), acte de mariage de 5-6 père de Thomas FILLEUL

Registre paroissial, BMS Meudon, E_NUM_MEU_BMS_6, 22.X.1703, acte de baptême avec mention de la date de naissance de 5-6 Thomas FILLEUL

Registre paroissial, BMS 1704-1711, E_NUM_MEU_BMS_7, 17.IV.1711 vue 197/215, acte de décès de 5-6 père de Thomas FILLEUL

Sources Imprimées

États de la France

. Griselle Eugène, *État de la maison du roi Louis XIII, de celles de sa mère, Marie de Médicis, de ses sœurs, Chrestienne, Élisabeth et Henriette de France [...] : comprenant les années 1601 à 1665*, Paris : P. Catin, 1912.

. Besongne Nicolas, *L'estat de la France nouvellement corrigé et mis en meilleur Ordre, ou l'on voit tous les Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & autres Officiers de la Courone: les Chevaliers de l'Ordre, les Gouverneurs des Provinces, les Cours souveraines, etc. Ensemble les Noms des Officiers de la Maison du Roy, & le quartier de leur service : avecque leurs gages & Priviléges, & l'explication des Fonctions de leurs Charges, Comme aussi des Officiers des Maisons roïales de la Reine-Mère, de la Reine, de Monsieur le Dauphin, de Monsieur et Madame, &c. Aves plusieurs Traitez particuliers, des Archeveschez, Eveschez et abbayes de France, du Conseil Royal des Finances, &c. Le tout enrichy d'un grand nombre de figures & dédié au Roy*, Paris : chez E. Loyson, 1663, 2 vol.

. Besongne Nicolas, *Les États de la France*, Paris : chez Estienne Loyson, 1665.

. Besongne Nicolas, *L'Etat de la France ou l'on voit tous les Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & autres Officiers de la Courone : les Evêques, les Gouverneurs des Provinces, les Chevaliers des Ordres, les Cours Souveraines, etc. Ensemble les Noms des Officiers de la Maison du Roy, & le quartier de leur service : avecque leurs gages & Priviléges, & l'explication des Fonctions de leurs Charges, Comme aussi des Officiers des Maisons roïales de la Reine, de Monsieur le Dauphin, & des Enfants de France, de Monsieur Duc d'Orléans & de Madame. Suivant les Etats portés à la cour des Aides*, Paris : chez Jean Guignard, 1669.

. N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jean-Baptiste Loyson, 1672.

. Besongne Nicolas, *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jacques Le Gras, 1674.

- . N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France (...)*, Paris : chez Pierre Trabouillet, 1677.
- . N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jacques Le Gras, 1678.
- . N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jean Guignard, 1682.
- . N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jacques Le Gras, 1683.
- . N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France (...)*, Paris : chez Thomas Guillain, 1684.
- . N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jean Guignard, 1686.
- . N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France (...)*, Paris : chez Augustin Besoigne, 1687.
- . Besongne N., *Les États de la France (...)*, Paris : chez Guillaume de Luyne, 1692.
- . Besongne N., *Les États de la France (...)*, Paris : chez Augustin Besoigne, 1698.
- . Trabouillet Louis, *Les États de la France (...)*, Paris : chez Guillaume de Luyne, 1699.
- . Trabouillet Louis, *Les États de la France (...)*, Paris : chez Charles Osmond, 1702.
- . Trabouillet Louis, *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jean et Michel Guignard, 1708.
- . Trabouillet Louis, *Les États de la France (...)*, Paris : chez Jérôme Trabouillet, 1712.
- . Trabouillet Louis, *Les États de la France (...)*, Paris : chez Guillaume Cavelier, 1718.
- . Sainte-Rosalie Ange de, (augustin déchaussé), *Les États de la France (...)*, Paris : chez Claude Prudhomme, 1722.
- . Simplicien (augustin déchaussé), *Les États de la France (...)*, Paris : chez Claude Robustel, 1727.
- . Anonyme (Religieux augustin déchaussé), *Les États de la France (...)*, Paris : chez Guillaume-Denis David, 1736.
- . Anonyme (Religieux augustin déchaussé), *Les États de la France (...)*, Paris : chez Ganeau, 1749

. *État général de la France enrichi de gravures*, éd. L.-C. Comte de Waroquier, Paris-Versailles : chez l'auteur-et al, 1789, t. I, p. 76.

Almanachs royaux et almanachs de Versailles

Almanac ou calendrier pour l'année Mil six cens quatorzevingts-dix-neuf exactement supputé sur le méridien de Paris; Où sont marquez les Eclipses, le lever & le coucher du Soleil, le mouvement de la Lune, les jours des Foires, le Journal du Palais, la demeure des Messagers, le départ des Couriers, le Tarif des Monnoies, & la Liste des Bureaux de Messieurs des Finances & leurs Départemens, Paris : Laurent d'Houry.

Almanach royal (...), années 1749, Paris : chez Le Breton, 1749

Almanach royal (...), années 1750, Paris : chez Le Breton, 1750

Almanach royal (...), années 1753, Paris : chez Le Breton, 1753

Almanach royal (...), années 1754, Paris : chez Le Breton, 1754

Almanach royal (...), années 1755, Paris : chez Le Breton, 1755

Almanach royal (...), années 1756, Paris : chez Le Breton, 1756

Almanach royal (...), années 1757, Paris : chez Le Breton, 1757

Almanach royal (...), années 1758, Paris : chez Le Breton, 1758

Almanach royal (...), années 1759, Paris : chez Le Breton, 1759

Almanach royal (...), années 1760, Paris : chez Le Breton, 1760

Almanach royal (...), années 1761, Paris : chez Le Breton, 1761

Almanach royal (...), années 1762, Paris : chez Le Breton, 1762

Almanach royal (...), années 1763, Paris : chez Le Breton, 1763

Almanach royal (...), années 1764, Paris : chez Le Breton, 1764

Almanach royal (...), années 1765, Paris : chez Le Breton, 1765

Almanach royal (...), années 1766, Paris : chez Le Breton, 1766

Almanach royal (...), années 1767, Paris : chez Le Breton, 1767

Almanach royal (...), années 1768, Paris : chez Le Breton, 1768

Almanach royal (...), années 1769, Paris : chez Le Breton, 1769

Almanach royal (...), années 1770, Paris : chez Le Breton, 1770

Almanach royal (...), années 1771, Paris : chez Le Breton, 1771

Almanach royal (...), années 1772, Paris : chez Le Breton, 1772

Almanach de Versailles (...), années 1773, Paris : chez Ph. D. Pierres, 1773

Étrennes historiques et géographiques ou Almanach de Versailles (...), années 1774, Paris : chez Valade, 1774

Almanach de Versailles(...), années 1775, Paris : chez Valade, 1775

Almanach de Versailles(...), années 1776, Paris : chez Ph. Denys Pierres, 1776

Almanach de Versailles (...), années 1777, Paris : chez Valade, 1777

Almanach de Versailles (...), années 1778, Paris : chez Valade, 1778

Almanach de Versailles (...), années 1779, Paris : chez Valade, 1779

Almanach de Versailles (...), années 1780, Paris : chez Valade, 1780

Almanach de Versailles (...), années 1781, Paris : chez Valade, 1781

Almanach de Versailles (...), années 1782, Paris : chez Valade, 1782

Almanach de Versailles (...), années 1783, Paris : chez Valade, 1783

Almanach de Versailles (...), années 1784, Paris : chez Valade, 1784

Almanach de Versailles (...), années 1785, Paris : chez Valade, 1785

Almanach de Versailles (...), années 1786, Paris, chez Valade, 1786

Almanach de Versailles (...), années 1787, Paris : chez Valade, 1787

Almanach de Versailles (...), années 1788, Paris : chez Valade, 1788

Almanach de Versailles (...), années 1789, Paris : chez Valade, 1789

Almanach royal (...), années 1790, Paris : chez Houry, 1790

Anonyme, La maison du Roi justifiée avec des observations sur chacun des départemens qui la composent, par un soldat citoyen, Versailles, 1789, 103 p.

Anselme de Sainte-Marie, père, Histoire des grands officiers de la couronne de France avec l'origine et le progrez de leurs familles, ensemble le catalogue des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, dressée sur plusieurs chartes d'églises, Histoires, Chroniques, Titres, Registres & mémoriaux ce la Chambre des Comptes de Paris, Paris : 1734, chez Estienne Loison, t. 2, 682 p.

Anthoine, Fragments du journal de la maladie et de la mort de Louis XIII par Antoine, garçon de la chambre du roi, transcrits sur le manuscrit de la bibliothèque de Saint-Germain-en-Laye, transcrit par Alfred Cramail, Fontainebleau : 1880.

Anthoine, *La Mort de Louis XIV, Journal des Anthoine*, publié pour la première fois, avec introduction de E. Drumont et un frontispice d'après Cochin, Paris : A. Quentin, Imprimeur éditeur, 1880, 157 p.

Aubineau L., *Fragments des mémoires inédits de Dubois, gentilhomme servant du roi, valet de chambre de Louis XIII et de Louis XIV*. In : Bibliothèque de l'école des chartes. 1848, tome 9. pp. 1-45. <https://doi.org/10.3406/bec.1848.452138> ; www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1848_num_9_1_452138.

Audiger Nicolas, *La Maison réglée, et l'art de diriger la maison d'un grand Seigneur, et autres, tant à la Ville qu'à la campagne, et le devoir de tous les officiers, et autres domestiques en général*, Paris : Nicolas Le Gras, 1692, 267 p.

Bardin Pierre, *Le Grand Chambellan de France, livre où il est amplement traicté des honneurs, droicts et pouvoir de cet office : et où sont déduits plusieurs rares et remarquables antiquités de la Maison et couronne de France*, Paris : J. Du Val, 1623, 68 p.

Bernard Jacques, *Recueil des Traitez de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie, et d'autres actes publics (...) Le tout redigé par ordre chronologique, & accompagné de notes, de tables chronologiques & alphabétiques, & des noms des auteurs dont on s'est servi*, Amsterdam : chez Henry et la veuve T. Boom, LaHaye chez Adrien Moetjens, 4 tomes, 1700.

Blanchard Guillaume, *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances édits déclarations et lettres patentes des rois de France (...)*, Paris : 1715, 2 tomes.

Bosquet, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux, des Droits d'Echanges, et de ceux de Contrôle des Actes des Notaires et sous-signatures privées, Insinuations-Laiques, Centième Denier, Petit-Scel, Contrôle des Exploits, Formule, Gréfes, Droits-réservés, Francs-Fiefs, Amortissement, et Nouvel-Acquêt*, Rouen : imprimerie Jacques-Joseph Le Boullenger, 1762, 3 tomes.

Boucher J., *L'évolution de la maison du roi : des derniers Valois aux premiers Bourbons*, dans XVIIe siècle, oct-déc 1982, n° 137, p. 359-379.

Bourjon François, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris: réduits en principes, Tirés des Loix, des Ordonnances, des Arrêts, des Jurisconsultes et des Auteurs, et mises dans l'ordre d'un commentaire complet et méthodique sur cette coutume : contenant dans cet ordre les usages du Châtelet sur les liquidations, les Comptes & les Partages, & sur toutes autres Matières*, Paris : Grangé et Rouy, 1747, t.1, 911 p.

Campan Jeanne-Louise-Henriette, *Mémoires sur la vie de Marie-Antoinette reine de France et de Navarre, suivis de souvenirs et anecdotes historiques sur les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI : par Mme Campan, lectrice de Mesdames, première femme de chambre de la reine et depuis surintendante de la maison d'Ecouen*, avec une notice et des notes par M. François. Barrière, Paris : Firmin-Didot frères, 1849.

Claveret Jean, *L'écuyer, ou Les faux nobles mis au billon : comédie du temps dédiée aux vrais nobles de France*, Paris : 1665.

Dangeau Philippe de Courcillon, marquis de, *Journal du marquis de Dangeau publié en entier pour la première fois par MM. Soulié, Dussieux, de Chennevières, Mantz, de Montaignon, avec les additions inédites du duc de Saint-Simon*, Paris : Firmin-Didot frères, 1854-1860, 19 volumes.

Domat J., *Les loix civiles dans leur ordre naturel, Le Droit public et legum delectus*, Paris : chez Brunet, t. II, 1723, 522 p.

Du Bois Marie, *Mémoires de Marie Du Bois, sieur de Lestourmière et Du Poirier, gentilhomme servant du roi valet de chambre de Louis XIII et de Louis XIV*, société archéologique scientifique et littéraire du vendômois, Vendôme : publié par Louis de Grandmaison, 1936, 546 p.

Du Bois M., *Mémoire fidèle des choses qui se sont passées à la mort de Louis XIII, fait par Dubois, l'un des valets de chambre de Sa majesté, le 14 mai 1643*, dans *Archives curieuses de l'histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII*, ou collection de pièces rares et intéressantes, telles que chroniques, mémoires, pamphlets, lettres (...), seconde série, t. V, p. 423-447.

Du Fresny Charles, *Œuvres de Monsieur Rivière Du Frény*, Briasson, Paris : t. V, 1731, 367 p.

Duplessis, *Traité de Mr Duplessis ancien avocat au Parlement sur la coutûme de Paris, donnez au public sur le manuscrit de l'Auteur, plus correct et plus ample que toutes les copies qui ont parû jusqu'à présent (...)*, Paris : Gosselin, 1699, p. 533.

Furetière Antoine, *Le roman bourgeois*, Paris : chez Louis Billaine, 1666.

Furetière Antoine, *Essai d'un dictionnaire universel*, Paris : 1690, La Gazette de France.

Furetière Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, Paris : 1690, 2 volumes.

France d'Hézecques, Félix, comte de, *Souvenirs d'un page de la cour de Louis XVI, publié par M. le comte d'Hézecques ancien député au corps législatif, membre du conseil général de la Somme*, Paris : Didier et Cie, 1873, 358 pages.

Guyot Pierre-Jean-Jacques-Guillaume, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile et criminelle canonique et bénéficiale*, Paris : 1784-1785.

Guyot Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile et criminelle canonique et bénéficiale...*, Paris : J. Dorez, 1^{ère} édition, 64 volumes, 1775-1783.

Guyot Joseph-Nicolas, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque Dignité, à chaque Office, et à chaque Etat, soit Civil, soit Militaire, soit Ecclésiastique*, Paris : Visse, 1786 - 1788, 4 volumes.

Hanet Cléry Jean-Pierre-Louis, *Mémoires de P.L. Hanet Cléry, ancien valet de chambre de madame Royale, aujourd'hui Dauphine, et frère de Cléry, dernier valet de chambre de Louis XVI ; Munitionnaire général des armées, agent général des hôpitaux militaires à Saint-Domingue, conservateur des forêts dans l'île de Corse, etc., chevalier de la légion d'honneur, 1776-1823. Avec les portraits des deux frères*, A. Eymery, Paris : t. I, 1825.

Harbulot M., *Les emprunts viagers de l'ancien régime*, dans journal de la société statistique de Paris, t. 32 (1891), p. 288-309.

Jamet de la Guessière François, *Journal des audiences du Parlement contenant quelques arrest et Reglemens notables qui avoient été omis des années 1676 &*

1677, dans les *Tomes précédens, & depuis 1677 jusques à présent*, Paris : chez Loyson, t. IV, 1685, p. 739-740.

Jourdan Athanase-Jean-Léger, Isambert François-André, Decrusy, Taillandier Alphonse-Honoré, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 (...)*, Paris : Belin-Leprieur, 1827, 29 volumes.

La Porte Pierre de, *Mémoires de M. de La Porte, premier valet de chambre de Louis XIV. Contenant plusieurs particularités des règnes de Louis XIII. & de Louis XIV*, Genève : 1755, 324 p.

Le Semelier Estienne, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage où l'on concilie la discipline de l'église, avec la jurisprudence du royaume de France, établies et imprimées par ordre de SE Monseigneur le cardinale de Noailles, Archevêque de Paris*, nouvelle édition, tome quatrième, Paris : chez les frères Estienne, 1767, p. 321.

Liste générale des pensionnaires de l'ancienne liste civile (...), Paris : Imprimerie royale, 1833, p.188.

Loyseau Charles, *Traité de la garantie des rentes. Contenant la defense de l'opinion commune sur la clause de Fournir, et faire valoir & l'explication des autres clauses apposées communément aux cessions des rentes*, Paris : Pierre Mettayer, 1595.

Loyseau Charles, *Cinq livres du droict des offices avec le livre des seigneuries et celui des ordres. Par Charles Loyseau parisien, seconde édition corrigée et augmentée par l'auteur*, Paris : chez la veusve Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand'salle du Palais, 1613.

Loyseau Charles, *Les Œuvres*, Paris : 1640.

Loyseau Charles, *Les Œuvres de Maistre Charles Loyseau, avocat en Parlement. Contenant les cinq livres du droit des Offices, les traitez des Seigneuries, des Ordres & simples dignitez, du Déguerpissement & Délaissement par Hypothèque, de la Garantie des Rentes, & des Abus des Justices de Village*. Lyon : 1701.

Luynes Charles-Philippe d'Albert, duc de, *Mémoires du duc de Luynes sur la cour de Louis XV (1735-1758)*, publiés sous le patronage de M. le duc de Luynes par MM. L. Dussieux et E. Soulié, Paris : Firmin Didot frères, fils et Cie, 17 volumes, 1860.

Paradis de Raymondis (Jean), *Traité élémentaire de morale et du bonheur*, t. I, Lyon : chez J.M. Barret, 1784, 180 p.

Piganiol de La Force Jean-Aymar, *Nouvelle description de la France dans laquelle on voit le gouvernement général de ce royaume, celui de chaque province en particulier ; Et la Description des Villes, Maisons Royales, Châteaux, et Monumens les plus remarquables (...)*, Amsterdam : 6 tomes, 1718

Piganiol de la Force Jean-Aymar, *Introduction à la description de la France et au droit public de ce Royaume, qui comprend tout ce qui s'observe auprès du Roi, l'état de sa Maison, ses Titres, Ses Prérogatives, son Cérémonial, ses officiers, et ceux de sa Couronne*, Paris : chez Charles-Nicolas Poirion, 1752, 3^e éd., 2 tomes

Pothier Robert-Joseph, *Traité sur différentes matières de droit civil: appliquées à l'usage du barreau et de Jurisprudence Française*, seconde édition, t. IV, Paris-Orléans : 1781, Debure, Rouzeau-Montaut, p. 213.

Pothier Robert-Joseph, *Traité du contrat de constitution de rente ; traité du bail à rente (...)*, Paris-Fontainebleau : 1806, p.154.

Prault père, *Code des commensaux, ou Recueil général des Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens : Portant Etablissement et Confirmation des Privilèges, Franchises, Libertés, Immunités, Exemptions, Rangs, Préséances, et Droits Honorifiques des Officiers-Domestiques et Commensaux de la Maison du Roy, des Maisons Royales, et de leurs Veuves. Ouvrage également utile aux Officiers à qui les mêmes Privilèges sont attribuez : Et nécessaire à ceux qui poursuivent ou qui jugent les Procès sur cette Matière*, Paris : chez Prault Père, 1720

Renusson Philippe de, *Traitez du douaire et de la garde-noble bourgeoise*, Paris : compagnie des libraires, 1727, 573 p.

Richelieu cardinal de, *Testament politique*, Paris : éd. Françoise Hildesheimer, 1995, p. 204.

Saint-Simon Louis de Rouvroy de, *Mémoires du duc de Saint-Simon*, publiés par MM. Chéruel et Ad. Regnier fils et collationnés de nouveau pour cette édition sur le manuscrit autographe, avec une notice de M. Sainte-Beuve, Paris : Librairie hachette, 20 vol., 2 vol. de supplément, 1873-1886.

Saint-Simon Louis de Rouvroy de, *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence, collationnés sur le manuscrit original par M. Chéruel et précédé d'une notice par M. Sainte-Beuve de l'Académie française*, Paris : Librairie Hachette, 20 vol., 1856.

Sourches Louis-François de Bouschet, marquis de, *Mémoires du marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV*, éd. comte de Cosnac, A. Bertrand et E. Pontal, Paris : Hachette, 1882-1893, 13 vol.

Travers Julien, *Analyse et extraits du journal historique ou récit passé de ce qui s'est passé de plus considérable pendant la maladie et à la mort de Louis XIV, roi de France et de Navarre, par les sieurs Anthoine*, Imprimerie impériale, 1865. [D'après le manuscrit de Caen]

Viton de Saint-Allais Nicolas, *Dictionnaire encyclopédique de la noblesse de France*, Paris : chez l'auteur, 2 tomes, 1816.

Viton de Saint-Allais Nicolas, *De l'ancienne France, contenant l'origine de la royauté (...)*, Paris : chez l'auteur et Delaunay, 2 tomes, 1833-1834.

Vrévin Louis, *Code des Privilégiez, ou Recueil des édicts, ordonnances et déclarations des roy intervenus sur les privileges des officiers domestiques et commensaux de la maison du Roy, de la Reyne, enfans de France, et autres, depuis l'an 1318 jusques à 1646, avec les notes et observations de feu M. Louys de Vrevin*, Paris : P. Rocolet, 1646, p. 43.

Vrévin Louis, *Notables observations et singulières remarques sur le code Henry, enrichies de décisions illustres et des arrêts célèbres nouvellement donnés au Grand Conseil du Roy, receuillies, mises par ordre, et divisées en seize livres, par M. Louys Vrevin, advocat au Parlement de Paris*, Paris : Nicolas Rousset, Rollin Baragnes, 1617.

Vieulle Pierre, *Nouveau Traite des elections contenant l'origine de la Taille, aides, gabelle, octrois et autres impositions, leurs consequences [...] des exemptions de taille et autres privileges...*, Paris : 1739.

Bibliographie

Certains ouvrages ou thèses n'ont pu être consultés par manque de temps mais il était utile de les mentionner. Une mention *Non consulté* a été apposée.

Instruments de travail

Sous-série V³ : répertoire numérique imprimé. *Grande chancellerie et Conseil. Répertoire numérique de la série V. Tome premier*, par E. Campardon, J-P. Brunterc'h et F. Hildesheimer, Paris : 2000, pages 51-56.

Barroux Marius, *Les sources de l'ancien état civil parisien : répertoire critique*, Paris : Champion, 1898.

Beauchamp, Comte de (éd.), *Comptes de Louis XVI publiés par le comte de Beauchamp d'après le manuscrit autographe du Roi conservé aux Archives nationales*, Paris : 1909.

Bély Lucien dir, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris : PUF, 1997, p. 618.

Bienaymé Gustave, *Le coût de la vie à Paris à diverses époques*, dans *Journal de la société statistique de Paris*, Paris : 1896, t. 37, p. 375-390, http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1896_37_375_0

Bluche François dir, *Dictionnaire du Grand siècle*, Fayard, Paris : 1990, 1648 p.

Chaix d'Est-Ange Gustave, *Dictionnaire des familles françaises*, Évreux : Charles Herissey, 20 volumes, 1903-1929.

Chastellux Henri-Paul-César de, *Notes prises aux archives de l'état-civil de Paris, avenue Victoria, 4, brûlées le 24 mai 1871*, Paris : J.-B. Dumoulin, 1875.

Chomel Noël, *Dictionnaire économe contenant divers moïens d'augmenter son bien et de conserver sa santé avec plusieurs remèdes assurez et éprouvez, pour un très grand nombre de Maladies, & de beaux Secrets pour parvenir à une longue & heureuse vieillesse. Quantité de Moyens pour élever, nourrir, guérir & faire profiter toutes sortes d'Animaux Domestiques ; comme Brebis, Moutons, Boeufs, Chevaux, Mulets, Abeilles, & vers à soye. Differens Filets pour la Pêche de toutes sortes de*

Poissons, & pour la Chasse de toutes sortes d'Oiseaux & Animaux, &c. Une infinité de Secrets découverts dans le Jardinage, la Botanique, l'Agriculture, les Terres, les Vignes, les Arbres, comme aussi la connoissance des Plantes des Païs étrangers, & leurs qualitez specifiques, &c. (...) Tout ce que doivent faire les Artisans, Jardiniers, Vignerons, Marchands, Negocians, Banquiers, Commissionnaires, Magistrats, Officiers de Justice, Gentils-Hommes, & autres d'une qualité & d'un emploi plus relevé, pour s'enrichir, &c (...), 3e édition, chez la veuve Estienne, à Paris et Lyon : t.I, 1722.

Claeys Thierry, *Dictionnaire biographique des financiers en France au XVIIIe siècle*, Paris : SPM, 2011, 2467 p.

Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris : Chez Desaint, t. 2, 1776.

Félix Joël, *Économie et finances sous l'Ancien Régime, Guide du chercheur 1523-1789*, Paris : Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 1994, XIV, 493 pages (Coll. Sources).

Ferrière Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de Coutumes & de Pratiques*, Paris : chez Savoye, 2 volumes, 1737, 1102 p.

Gallet-Guerne Danielle et Baulez Christian, *Versailles : Dessins d'architecture de la direction générale des bâtiments du roi*, t. I, *Le Château, les jardins, le parc, Trianon*, t.II, *La ville, les environs*, Paris : Archives nationales, 1983.

Horowski Leonhard, *Die Belagerung des thrones, Machtstrukturen und Karrieremechanismen am Hof von Frankreich 1661-1789*, Ostfildern (Thorbecke), 2012.

Jal Auguste, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire : errata et supplément pour tous les dictionnaires historiques (...)*, 2e édition corrigée et augmentée d'articles nouveaux, Paris : 1872.

Jougla de Morenas Henri, *Grand armorial de France*, Paris : 1938, t. II, p. 128, n° 4857.

Kocevar Erik, *États de la France (1644-1789), La Musique : les institutions et les hommes*, sous la direction de Marcelle Benoit, Paris : Picard, 2003, 407 p.

Levantat Christophe, *Ducs et pairs et duchés pairies laïques à l'époque moderne : 1519-1790 : dictionnaire prosographique, généalogique, chronologique, topographique et heuristique*, Paris : Maisonneuve et Larose, 1996, 1218 pages.

Lerasle D., *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence, dédiée et présentée à Monseigneur Hue de Miromesnil, garde des Sceaux de France, &c* ; Paris : chez Panckouke, Liège : chez Plomteux, 1783, p. 2.

Le Roi Joseph-Adrien, *Histoire des rues de Versailles et de ses places et avenues depuis l'origine de cette ville jusqu'à nos jours*, Versailles : Impr. D'A. Montalant, 1854-1861, 2 volumes.

Le Roux N., Zum Kolk C., « L'historiographie de la cour en France », *The Court in Europe*, éd. M. Fantoni, Rome : Bulzoni, 2012, p. 89-106.

Nagle Jean, *Le droit de marc d'or des offices*, Genève : Droz, 1992.

Popoff Michel, *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, Paris : Le Léopard d'Or, 2003, 2 volumes, 1264 pages.

Touzery Mireille. *Annexe 4. Lexique des principaux termes d'Ancien Régime relatifs à la fiscalité directe et en particulier à la fiscalité de la taille*, dans : *L'invention de l'impôt sur le revenu : La taille tarifée 1715-1789* [en ligne]. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994 (généralisé le 09 mars 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/igpde/2085>>. ISBN : 9782821828506. DOI : 10.4000/books.igpde.2085.

Wailly Natalis de, *Mémoire sur la variation de la livre tournois depuis le règne de Saint-Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*, Paris : imprimerie impériale, 1862.

Société d'Ancien Régime et domesticité

Aït Elhadj Samia, *Acheter un office dans la France de Louis XIV : le cas de l'office de payeur des rentes sur l'hôtel de Ville*, dans *Bulletin de la société de l'histoire de France*, 2006, pp.19-54.

Arvisenet Guy d', *L'office de conseiller à la cour des aides de Paris au XVIIIe siècle*, dans *Revue historique du droit français et étranger* (1922-), Quatrième série, Vol. 32(1955), pp. 537-559.

Baudry Robinson, Juchs Jean-Philippe, « Définir l'identité », *Hypothèses*, 2007/1 (10), p. 155-167. DOI : 10.3917/hyp.061.0155. URL : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2007-1-page-155.htm>

Bastier Paul, « Les tentes de guerre de Louis XV : résidences royales éphémères aux armées (1744-1747) », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [En ligne], Articles et études, mis en ligne le 29 mai 2019, consulté le 30 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/17907>

Bayard Françoise, *Le monde des financiers au XVIIe siècle*, Paris : Flammarion, 1988.

Béguin Katia, *Financer la guerre au XVIIe siècle: la dette publique et les rentiers de l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon : 2012.

Béguin Katia, *Les princes de Condé : rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand siècle*, Seyssel, Champ Vallon : 2012.

Béguin Katia, Pradier Pierre-Charles, *Emprunt souverains et vulnérabilité financière de la monarchie d'ancien Régime. Tout s'est-il joué sous Louis XIV ?*, Paris : 2011.

Bennini Martine, *Les conseillers à la Cour des aides (1604-1697) : étude sociale*, Honoré Champion, Paris : 2010.

Bezard Y., « Les Porte-Arquebuse du Roi », dans *Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, Versailles : Dubois, 1924, p.142-174, fas.2.

Bezard Y., « L'assistance à Versailles sous l'Ancien Régime », dans *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, n°23, 1921, p. 65-80, p. 143-174 et p. 241-264.

Bien D., *Les offices, les corps et le crédit d'état : l'utilisation des privilèges sous l'ancien régime*, dans *Annales ESC*, 03-04/1988, t. LXIII, n2, p.379-404.

Blanquie Christophe, *Dans la main du Grand maître [Les offices de la maison du roi, 1643-1720]*, dans *Histoire & Mesure*, Paris : Centre de recherches historiques, 1998, volume 13 - n°3-4. Varia. pp. 243-288.

Bluche François, Solnon Jean-François, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France, le tarif de la première capitation, (1695)*, Genève : Droz, 1983.

Bouvier A. de, *Les hôtels particuliers à Versailles aux XVIIe et XVIIIe siècles : quelques exemples pour une typologie*. Art et histoire de l'art. 2016. <dumas-01690837>

Castelluccio Stéphane, *Le prince et le marchand : le commerce de luxe chez les marchands merciers pendant le règne de Louis XIV*, Paris, L'Harmattan, 2014, 880 p.
Caraman (duc de), *La famille de madame de Pompadour, Étude généalogique*, Paris : Henri Leclerc, 1901, p 53-54. (Non consulté)

Chatenet M., Une demeure royale au milieu du XVIe siècle. La distribution des espaces au château de Saint-Germain-en-Laye, dans *Revue de l'Art*, 1988, n°81. pp. 20-30.

Chatenet Monique, « Construire l'espace au XVIe siècle », pp. 20-21 dans *Construire l'espace au XVIe siècle : actes du XIVe colloque du Puy-en-Velay*, (dir. Marie F. Viallon), Université de Saint-Étienne, 2008 - 251 pages.

Chauvineau H., *Entre le Prince et la Cour, l'administration financière sous les grand ducs de Toscane (XVI-XVIIe siècle)*, Hypothèses, 2001 /1 (4), p. 221-230.

Chauvineau Hélène, *La société des courtisans : les camériers de la cour de Toscane de 1530 à 1650*, thèse soutenue en 2007 à Paris, EHESS sous la direction de Jean Boutier, Lille : ANRT, Lille III, 2014. (Non consulté)

Coenen-Huther Jacques, *Le domicile : sphère privée et sphère publique*, dans *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Nouvelle série, Vol. 91 (Juillet-Décembre 1991), pp. 301-313, Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/40690463>

Cosandey Fanny, *Le rang : Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*. Paris : Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 491 p.

Cosandey Fanny, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, F. Cosandey éd., Paris : EHESS, 2016, p. 9-43.

Cosandey Fanny, « L'insoutenable légèreté du rang », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, F. Cosandey éd., Paris : EHESS, 2016, p. 169-189.

Cont Alessandro, *Servizio al principe ed educazione cavalleresca. I paggi nelle corti italiane del Seicento*, Parte prima e Parte seconda, *Studi secenteschi* 52 et 53, Firenze : 2011 et 2012, p. 211-256 et 141-180. (Non consulté)

- Coquery Natacha, *La Boutique à Paris au XVIIIe siècle*, Paris : CTHS, 2011, 408 p.
(Non consulté)
- Croq Laurence, Des titulatures à l'évolution sociale des qualités. Hiérarchie et mobilité collective dans la société parisienne du XVIIe siècle, dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, F. Cosandey éd., Paris : EHESS, p. 125-168.
- Daumas Maurice, *Le mariage amoureux : histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris : Colin, 2004, 335 p.
- Da Vinha Mathieu, *Les Valets de chambre de Louis XIV*, Paris : Perrin, 2^e édition, 2009, 668 p.
- Delpu P.-M., *La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale*, Hypothèses, vol. 18, no. 1, 2015, pp. 263-274.
- Descimon Robert, Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne, dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, F. Cosandey éd., Paris : EHESS, p. 69-123.
- Duma Jean, *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793) : une nébuleuse aristocratique au XVIII^e siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1995, 744 p.
- Egret J., *Malessherbes, premier président de la Cour des Aides*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 3 N°2, Avril-juin 1956, pp. 97-119.
- Elias Norbert, *La Société de cour*, Paris : Flammarion (rééd.), 1985, 331 p.
- Faucheux (Claude). La dynamique de groupe, dans *L'année psychologique*. 1957, vol. 57, n°2. pp. 425-440 : https://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1957_num_57_2_26617
- Fontaine Laurence, *Pouvoir, relations sociales et crédit sous l'Ancien Régime*, dans *Revue Française de Socio-Économie*, 2012 /1 (n° 9), p. 101-116.
- François É., ROLF R., *Les formes de sociabilité en France du milieu du XVIII^e siècle au milieu du XIX^e siècle*, dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1987, t. 34-3, p. 453-472.
- Fromageot Paul, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XIV*, *Revue de l'histoire de Versailles*, 1900, p.18-38.

Frostin Charles, *Les Pontchartrain, ministres de Louis XIV : Alliances et réseau d'influence sous l'Ancien Régime*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes : 2006, 600 p, coll. Histoire.

Gibiat Samuel, *Hiérarchies sociales et ennoblissement : les commissaires des guerres de la Maison du roi au XVIII^e siècle*, Paris : école nationale des Chartres, 2006, 759 p.

Grell Chantal, Pellistrandi Benoît (dir.), *Les cours d'Espagne et de France au XVII^e siècle*, Madrid : Casa de Velázquez, coll. Collection de la Casa de Velázquez (n° 98), 2007, XIX-331 p.

Grell Chantal, *Les Historiographes en France XVI-XVIII siècles*, p.127-153, dans *Les historiographes en Europe de la fin du Moyen âge à la Révolution*, (Grell Chantal dir.), Paris : PUPS, 2006, 428 p.

Grell Chantal, « Les historiens français, la noblesse et la cour de France - bilan des recherches », dans : Iwan-M. D'Aprile & Günther Lottes (eds.), *Hofkultur Und Aufgeklärte Öffentlichkeit : Potsdam Im 18. Jahrhundert Im Europäischen Kontext*. Akademie Verlag. 2006, pp. 103-120.

Gutton Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris : Aubier-Montaigne, 1981, 225 p.

Haddad Élie, *Le crédit nobiliaire en France au XVII^e siècle. Usages de la rente constituée chez les Belin et les Crevant d'Humières*, *Histoire & mesure*, XXV-2, 2010.

Hincker François, *Les français devant l'impôt sous l'ancien régime*, Paris : Flammarion, 1971, 186 p. (Non consulté)

Hoffman Philip R., Postel-Vinay Gilles et Rosenchal Jean-Laurent, *Des marchés sans prix. Une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris : EHESS, 2001, p. 346.

Hourcade (Philippe), *Madame de Pompadour et le théâtre des Cabinets du roi*, édition Michel de Maule, Paris, 2014, p. 88.

Hours Bernard, *Louis XV et sa cour : le roi, l'étiquette et le courtisan : essai historique*, Paris : Presses universitaires de France, coll. Le nœud gordien, 2002, 302 p.

Imízcoz Beunza J.-M., *Communauté, réseau social, élites. L'armature sociale de l'Ancien Régime*, dans *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin*

de l'Ancien Régime, Juan Luis Castellano (dir.), Jean-Pierre Dedieu (dir.), Paris : C.N.R.S., 1998, pp. 31-66.

Jouhaud Christian, *Sauver le Grand-Siècle ? : Présence et transmission du passé*, Paris : Seuil, 2007, 314 p.

Lafabrié F., *L'habit de livrée dans la maison civile du roi : entre prestige et servitude*, Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles, 2011.

Lahaye Matthieu, *Le fils de Louis XIV : Monseigneur le Grand Dauphin, 1661-1711*, Seyssel : Champ Vallon, 2013.

Lahaye M., *Maison du dauphin : maison fantôme pour une fonction dans l'ombre ?*, Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles [En ligne], | 2014.

Laverny Sophie de, *Les domestiques commensaux du roi de France au XVIIe siècle*, Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2002, 557 p., coll. Roland Mousnier.

Laverny Sophie de, *Le petit commerce commensal face aux corporations des villes jurées au XVIIe siècle*, dans *La boutique et la ville*, colloque CEHVI, université de Tours, 2-4 décembre 1999, Tours : 2000, p. 17-30.

Lebrun François, *Moi, Marie Du Bois, gentilhomme vendômois, valet de chambre de Louis XIV*, Rennes : édition Apogée, 1994, 192 p.

Lecomte Catherine, *La société versaillaise à l'époque de Louis XV*, thèse de doctorat soutenue à l'université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris, Paris II, 1977. (Non consulté)

Lemaire Françoise, *Étude sociale d'une famille parisienne : les Sainctyon (XVIe-XVIIIe siècles)*, thèse de l'Ecole des Chartes, Université de la Sorbonne : 1985. (Non consulté)

Lefauconnier-Ripoll (Camille), *Mon parent et amy : la solidarité dans une parentèle : l'exemple des Sublet, de la Renaissance à la Révolution*, thèse soutenue sous la direction de Robert Descimon, Paris, EHESS, 2015. (Non consulté)

Lefebvre P., *Aspect de la fidélité en France au XVIIe siècle : le cas des agents des princes de Condé*, dans *Revue historique*, n°250, 1973, pp.59-106.

Leferme-Falguières Frédérique, *Le monde des courtisans : la haute noblesse et le cérémonial royal aux XVIIe et XVIIIe siècles*, thèse de l'Ecole des Chartes, Sorbonne Paris I, 2004, sous la direction de Daniel Roche.

Leferme-Falguières Frédérique, *Les courtisans, une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, préface de Lucien Bély, coll. Partage du savoir, 2007, 318 p.

Lemaigre-Gaffier Pauline, *Administrer les Menus Plaisirs du Roi, l'Etat, la cour et les spectacles dans la France des Lumières*, Paris : Champ Vallon, 2016, 384 p.

Lemaigre-Gaffier P., *Servir le roi et administrer la cour. Les Menus Plaisirs et l'invention de leur personnel (années 1740-1780)*, dans *Hypothèses*, 1/2009 (12), p. 51-62.

Lemaigre-Gaffier P. et Schapira N., « Introduction », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [En ligne], | 2019, mis en ligne le 30 avril 2019, consulté le 24 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/17822>

Lemarchand G., *Noblesse, élite et notabilité en France : aspects sociaux et politiques*, dans *Etudes sur le XVIIIe siècle*, Éditions de l'Université de Bruxelles, vol. VII, 1980, p. 135-146.

Lemercier C., *Analyse de réseaux et histoire*, *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2005/2 (n°52-2), p. 88-112.

Lepetit Bernard, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », dans *Les Formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, B. LEPETIT dir., Paris : Albin Michel ; 1995, 337 p.

Lepetit Bernard, *La formation d'une population urbaine sous l'Ancien Régime : Versailles de 1545 à 1715, étude démographique et sociale*, thèse de doctorat, sous la direction de Pierre Goubert, Université de Paris I, 1976. (Non consulté)

Le Roux N., *La Maison du roi sous les premiers Bourbons : institution sociale et politique*, dans C. Grell et B. Pellistrandi (dir.), *Les cours d'Espagne et de France au XVII^e siècle*, Madrid : Casa de Velázquez, 2007, p. 13-40.

Le Roy Ladurie E., *Serviteurs du Roi. Quelques aspects de la fonction publique dans la société française du XVII^e s, XVII^e siècle*, n° spécial, n°42-43, 1er trimestre 1959.

Le Roy Ladurie Emmanuel, *Le territoire de l'historien*, Paris : Gallimard, 2 vol., 1973, 456 p.

Levron Jacques, *Les inconnus de Versailles, Les coulisses de la cour*, Paris : Perrin, 2003.

Levron J., *Jérôme et Louis Blouin, premiers valets de chambre de Louis XIV et de Louis XV*, dans *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1967, n°3, p. 374-384.

Limon Marie-Françoise, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*, Toulouse : Presses universitaires Du Mirail, 1992.

Lüthy Herbert, *La banque protestante en France, de la révocation de l'édit de Nantes à la Révolution*, Paris : 1959-1961, 2 volumes.

Maral (Alexandre), *Femmes de Versailles*, Perrin, 2019, 368 p.

Maget Jean-Pierre, *Monseigneur, Louis de France, dit le Grand Dauphin, fils de Louis XIV*, thèse de doctorat université de Strasbourg, 2010.

Michaux M., *Le développement de la ville de Versailles en fonction du château. Aperçu sur les marchands et artisans versaillais de 1661 à 1688*, dans *Bulletin de la Commission des Antiquités et des Arts*, t. LVI, 1959, p. 31-38.

Monnet Pierre, « Circonscrire l'identité. En guise de conclusion », *Hypothèses*, 2007/1 (10), p. 227-242. DOI : 10.3917/hyp.061.0227. URL : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2007-1-page-227.htm>

Moulin M., *Les rentes sur l'hôtel de ville de Paris sous Louis XIV*, *Histoire, économie et société*, année 1998, 17-4, p. 623-648.

Moureau François, *Dufresny, auteur dramatique (1657-1724)*, Paris : Klincksieck, 1979.

Mousnier Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris : PUF, 1971.

Muchembled Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris : Armand Colin, 2013, 190 p.

Nagle Jean, *Un orgueil français, la vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris : Odile Jacob Histoire, 2008, 400p.

Newton William R., *L'espace du roi, La Cour de France au château de Versailles 1682-1789, Fayards à la Cour de Versailles au XVIIIe siècle*, Paris : Fayard, 2000.

Newton William R., *La petite cour, Services et serviteurs à la Cour de Versailles au XVIIIe siècle*, Paris : Fayard, 2006.

Nguyen Marie-Lan, *Les officiers de la Maison du roi et le cérémonial public de Henri III à Louis XVI*, mémoire de DEA, dir. Lucien Bely, Paris IV Sorbonne, 2000.

Pardailhé-Galabrun Annick, *La naissance de l'intime: 3000 foyers parisiens XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris : Presses universitaires de France, 1988, 523 p.

Pietri V., *Urbanité et solidarités : une approche des relations intranobiliaires*, Cahiers de la Méditerranée [En ligne], 63, 2001, 169-183.

Prieur J., « La dynastie des Le Roy, horlogers du roi », dans *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, 1987, t. XLI, p. 849-869.

Ribard Dinah, Schapira Nicolas, Jouhaud Christian, *Histoire, littérature, témoignage : écrire les malheurs du temps*, Paris : Gallimard ; 2009, 405 p.

Richard V., *La Chambre du roi aux XVIIe et XVIIIe siècles, Une institution et ses officiers au service quotidien de sa majesté*, dans *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. 170, 2012, p.103-130.

Roche Daniel, *Le peuple de Paris : Essai sur la culture populaire du XVIIIe siècle*, Paris : Fayard, 1998, pp. 379.

Roche Daniel. « *Le précepteur dans la noblesse française : instituteur privilégié ou domestique?* » dans : *Problèmes de l'histoire de l'éducation. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma - la Sapienza (janvier-mai 1985)* Rome : École Française de Rome, 1988. pp. 13-36. (*Publications de l'École française de Rome*, 104) www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1988_act_104_1_3264

Roussel Laurent, *La maison des Orléans (1649-1791) : fidélités et réseaux*, thèse sous la direction de Jean-François Labourdette, Paris IV, 2000.

Roussel L., *Fidélités et stratégies résidentielles dans l'entourage parisien des Orléans au XVIIIe siècle*, *Histoire urbaine*, 2002/1 (n° 5), p. 27-41.

Sagnac P., *Le crédit de l'État et les banquiers à la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 10 n°4, 1908, pp. 257-272.

Salles, D., « Endoscopie d'un Privilège : Le "committimus" dans l'ancien Droit. », dans *Revue Historique De Droit Français Et étranger (1922-)* 92, no. 3 (2014): 357-410. <http://www.jstor.org/stable/43859114>.

Saule B. et Da Vinha M., *Du grand seigneur au galopin*, D'encre et de lumières. Itinéraires secrets dans la bibliothèque du Sénat, (dir. Frédéric d'Agay), 2005, Paris, La Martinière, p. 54-59.

Sarmant Thierry, « Les demeures du soleil », dans : *Louis XIV. Homme et roi*, sous la direction de Sarmant Thierry. Paris, Tallandier, « Biographie », 2014, p. 265-280.
URL : <https://www.cairn.info/louis-xiv--9791021006690-page-265.htm>

Solnon Jean-François, La Cour de France, Paris : Fayard, coll. Nouvelles études historiques, 1987, 649 p.

Souchon Lucien, *Alexandre Bontemps, un grand serviteur d'un grand roi*, dans *Vieux Marly*, 1964, t. II, n°8, p. 3-12.

Stratmann-Dölher Rosemarie, *Appartements et habitants au château de Versailles*, Actes du colloque Versailles (29 septembre- 4 octobre 1985), 1985.

Tuetey Louis, *Les officiers sous l'ancien régime. Nobles et roturiers*, Paris : Plon, 1908, 407 p.

Trétout Thibaut, *Société curiale et monarchie restaurée en France (1814-1830). La nation des courtisans*, thèse, dans le cadre de l'École doctorale d'Histoire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Paris), en partenariat avec Centre d'histoire du XIXe siècle (Paris) (équipe de recherche) et de Centre d'histoire du XIXe siècle (Paris) (laboratoire), sous la direction de Christophe Charle, Paris, 2016.

Ziegler Gillette, *Les coulisses de Versailles, Le règne de Louis XIV*, .t. I Paris : R. Julliard, 1963.

UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

INSTITUT D'ÉTUDES CULTURELLES ET INTERNATIONALES

Département d'Histoire

Mémoire de MASTER 2

Histoire culturelle et sociale

Présenté par :

Sandrine DESCLOS de LA FONCHAIS (JAUNEAU)

**Les garçons ordinaires de la chambre du roi,
expression de la petite commensalité à la cour de
France (1663-1789)**

Volume second : Annexes

Soutenu le : 20 juin 2019

JURY

Madame Pauline LEMAIGRE-GAFFIER, maître de conférences en histoire moderne, Institut d'Études Culturelles et Internationales, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
(Directrice de mémoire)

Madame Chantal GRELL, professeur des universités en Histoire moderne, Institut d'Études Culturelles et Internationales, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Madame Delphine CARRANGEOT, maître de conférences en histoire moderne, Institut d'Études Culturelles et Internationales, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Numéro national d'étudiant : OG414007ZM4

Table des annexes

ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DES GARÇONS ORDINAIRES, DATES D'EXERCICE DES CHARGES ET TRANSMISSION	8
Charge 1 Du Fresny Magontier Besnard Blanchet.....	8
Charge 2 Antoine Rameau.....	9
Charge 3 Tortillière L'Homme Prieur Alloyau	11
Charge 4 Bicourt Binet St-Quentin Cagnié Filleul.....	12
Charge 5 Du Fresny Bazire Filleul Oury.....	14
Charge 6 Tiffene Rossignol La Grange Bonvilliers Barjac Grancour Marquant Barbry Lefèbvre	16
Surnuméraires	16
ANNEXE 2 : FAMILLES CAGNIÉ, LHOMME ET OURY	17
Famille Cagnié.....	17
Famille Lhomme.....	17
Famille Oury.....	18
ANNEXE 3 : ALLIANCES CONTRACTÉES	19
Famille de Magontière dit Magontier	19
Bertrand Magontier ¹⁻³	19
Jean-Bertrand Hugon de Masgontière ¹⁻⁴ dit Magontier.....	19
Jean Hugon de Masgontière ¹⁻⁵ dit Magontier	20
Pierre Hugon de Masgontière ¹⁻⁶	20
Famille Tortillière ou Tourtelière	20
Gilles La Tourtelière ³⁻¹	20
Étienne Tourtelière ³⁻²	21
Jean-Charles Tortillière ³⁻³	21
Charles-Auguste Tortillière ³⁻⁴	22

Famille Anthoine	22
Jacques Anthoine ²⁻¹	22
Jean Anthoine ²⁻²	23
François Anthoine ²⁻³	24
François Anthoine ²⁻⁴	25
François-Claude Antoine ²⁻⁵	26
Famille Binet	26
Georges Binet ⁴⁻²	26
Jacques Binet ⁴⁻³	27
Famille Balligant de Saint-Quentin	27
Antoine Balligant de Saint-Quentin ⁴⁻⁶	27
Marc-Antoine Balligant de Saint-Quentin ⁴⁻⁷	28
Famille Basire	29
Laurent Basire ⁵⁻²	29
Antoine Basire ⁵⁻³	29
Jacques-Antoine Basire ⁵⁻⁴	30
Antoine-Joseph Basire ⁵⁻⁵	30
Famille Filleul	31
Thomas Filleul ⁵⁻⁶	31
Louis Filleul de Besne ⁴⁻¹⁰	33
Adélaïde Barbe Farcy	34
Joachim Filleul-Baugé ⁵⁻⁷	36
Honoré Filleul-Baugé ⁵⁻⁸	36
Louis-Joachim Filleul-Baugé ⁵⁻¹⁰	37
 ANNEXE 4 : CHARLES-AUGUSTE TORTILLIÈRE, UN EXEMPLE	
D'ILLUSTRATION DE CAPACITÉS FINANCIÈRES DE PRÊTS	38
 ANNEXE 5 : CUMULS DE CHARGES ET TRANSMISSIONS PATRILINÉAIRES..	40
Famille Dufresny	40
Famille Tortillière ou Tourtelière	41
Famille Anthoine	43
Famille Basire	45

Famille Binet	46
Famille Saint-Quentin	47
Famille Magontier	48
Famille Filleul.....	50
ANNEXE 6 : TRANSCRIPTION DES PERSONNES PRÉSENTES LORS DU CONTRAT DE MARIAGE DE LOUIS-JOACHIM FILLEUL ET DE MARIE- CATHERINE DUPOY	52
ANNEXE 7 PLANS DES NIVEAUX DU GRAND COMMUN.....	55
Plan du RDC	56
Plan du RDC entresol	57
Plan du premier étage	58
Plan du premier étage entresol	59
Plan du second étage.....	60
Plan du second étage entresol	61
Plan du troisième étage	62
ANNEXE 9 TRANSCRIPTION DU PLACET DE MARIE DUBOIS ADRESSÉE AU ROI.....	64
ANNEXE 10 ARBRES GÉNÉALOGIQUES DES FAMILLES	65
Famille dit MAGONTIER.....	66
Jean MAGONTIER.....	67
N. MAGONTIER.....	68
Famille TOURTELIÈRE ou TORTILLIÈRE.....	69
Gilles TOURTELIÈRE ³⁻¹	70
Jean-Charles TOURTELIÈRE ³⁻³	71
Marguerite THIERRY	72
Famille BINET	73

Georges BINET ⁴⁻²	74
Ascendance de Louise BERTHELOT	75
Descendance d'Honorat BERTHELOT	76
Ascendance de Marie-Magdeleine MARCOU.....	77
Famille BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN.....	78
Descendance de Claude BALLIGANT	79
Ascendance de Marie-Charlotte CRAMAIL	80
Famille ANTOINE	81
Ponce ANTOINE.....	82
Jacques ANTOINE ²⁻¹	83
Anne DIRLU	84
Louise fille de Jacques ANTOINE ²⁻¹	85
Jean ANTOINE ²⁻²	86
Françoise BERTHELOT.....	87
Anne COURDOUMER	88
Jean-Marc ANTOINE	89
François ANTOINE ²⁻³ descendance.....	90
Famille FILLEUL.....	92
Thomas FILLEUL ⁵⁻⁶ ascendance et descendance.....	93
Marie-Catherine DUPOY	94
Famille BASIRE.....	95
Paul BASIRE ascendance, descendance et fratrie	96
Antoine BASIRE ⁵⁻³ ascendance descendance directe.....	97
Antoine BASIRE ⁵⁻³ descendance	98
Françoise LE FORESTIER	99
Charles-Antoine LEMERCIER	100
François-Richard de CLÉRAMBOUST	101
Famille DUFRESNY	102
Charles DUFRESNY ¹⁻¹	103
ANNEXE 11 INDEX PROSOPROGRAPHIQUE.....	104
Liste des abréviations utilisées dans les notices	104
Liste des abréviations utilisées dans les notes de bas de page	104
Famille FILLEUL	104

Thomas FILLEUL ⁵⁻⁶	104
Louis FILLEUL DE BESNE ⁴⁻¹⁰	109
Joachim FILLEUL-BAUGE ⁵⁻⁷	110
Honoré FILLEUL ⁵⁻⁸	111
Louis-Joachim FILLEUL-BAUGER ⁵⁻¹⁰	111
Famille DUFRESNY	112
Charles DUFRESNY ¹⁻¹	112
Paul DUFRESNY ⁵⁻¹	112
Charles DUFRESNY ¹⁻²	113
Famille ANTOINE ou ANTHOINE	114
Jacques ANTOINE ²⁻¹ ou Jean dit « la plante »	114
Jean ANTOINE ²⁻²	115
François Antoine ²⁻³	116
François ANTOINE ²⁻⁴	116
François-Claude ANTOINE ²⁻⁵	117
Famille BAZIRE ou BASIRE	118
Laurent BASIRE ⁵⁻²	118
Antoine BASIRE ⁵⁻³	119
Jacques-Antoine BASIRE ⁵⁻⁴	120
Antoine-Joseph BASIRE ⁵⁻⁵	121
Famille BINET	122
Georges BINET ⁴⁻²	122
Jacques BINET ⁴⁻³ (Louis)	122
Georges-René BINET ⁴⁻⁴	123
Georges-René BINET ⁴⁻⁵	123
Georges-René BINET ⁴⁻⁶	124
Famille TORTILLIÈRE	125
Gilles TORTILLIÈRE ³⁻¹	125
Jean-Étienne TORTILLIÈRE ³⁻²	125
Jean-Charles TORTILLIÈRE ³⁻³	126
Charles-Auguste TORTILLIÈRE ³⁻⁴	126
Famille BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN	127
Antoine BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN ⁴⁻⁶	127
Marc-Antoine BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN ⁴⁻⁷	128
François BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN ⁴⁻⁸	129

Famille de MAGONTIÈRE dit MAGONTIER	129
Bertrand-Louis ¹⁻³ de MAGONTIÈRE	129
Jean-Bertrand Hugon de MAGONTIÈRE ¹⁻⁴	130
Jean-Hugon de MAGONTIÈRE ¹⁻⁵	130
Pierre de MAGONTIÈRE ¹⁻⁶	131

Annexe 1 : Identification des garçons ordinaires, dates d'exercice des charges et transmission

Charge 1 Du Fresny¹ Magontier Besnard Blanchet

- 1.1 LA RIVIÈRE (Charles I DU FRESNY dit ; grand-père) (ca.1602²– 20.VI.1672³) : en activité en 1627⁴ – 20.VI.1672
- 1.2 Du FRESNY OU DUFRESNY (Charles ; petit-fils) (1657⁵– 06.X.1724⁶) : surv. ...1665⁷; exercice 28.II.1675⁸ – ca. 1681
- 1.3 MAGONTIER (Louis-Bertrand de MASGONTIER dit) (ca.1652⁹– 13.IV.1725¹⁰) : 26.XI.1681¹¹ – en activité 1706¹²
- 1.4 MAGONTIER (Jean-Bertrand HUGON de MASGONTIÈRE dit Magontier ; neveu du précédent) (ca.1689– après 1735¹³) : surv. 20.X.1715¹⁴

¹ Les transmissions de charge de la famille Dufresny posent un problème de compréhension. Selon les *États de la France*, Charles I Dufresny est en survivance en 1663 avec Paul son fils, puis avec son petit-fils en 1665. Un acte daté du 22 février 1675 (A.N., O¹ 19, f.39v-40), mais qui ressemble à une régularisation administrative visant à entériner un état de fait (voir note 112) explique que Paul Du Fresny transmet la charge en survivance à Laurent Bazire en 1664. Par ailleurs, une survivance datée du 20 octobre 1715 concerne la transmission de Charles Dufresny à Bertrand Magontier (A.N., O¹ 59, f. 183, 20.X.1715). Comment concilier ces données ? L'hypothèse de demie-charge est à envisager : En 1664 Laurent Basire aurait ainsi acheté la demie-charge de Paul, tandis que Charles I Dufresny aurait transmis la sienne à son petit-fils. Cette supposition semble cependant fragile, aucun autre exemple n'ayant été confirmé chez les garçons ordinaires de la chambre. Une seconde hypothèse consiste à imaginer simplement une acquisition de la charge par Paul Dufresny, qui aurait de fait permise à son fils de prendre la survivance de son grand-père.

² Date avancée en fonction du calcul de la majorité de Charles Du Fresny au moment de son mariage en 1627 (Moureau (François), *Dufresny, auteur dramatique (1657-1724)*, Klincksieck, Paris, 1979, p.15.)

³ Jal (Auguste), *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire : errata et supplément pour tous les dictionnaires historiques (...)*, 2e édition corrigée et augmentée d'articles nouveaux, Paris, 1872, p. 515-517.

⁴ En activité le 11 juin 1627 (A.N., Y//167 - fol. 148, Notice n° 6845, 11.VI.1627, contrat de mariage, registres des insinuations (28 juin 1622-11 mars 1628).

⁵ François Moureau, *op. cit.*, p.18.

⁶ Dates biographiques mentionnées par Auguste Jal, *op. cit.*

⁷ *Etat de la France* 1665.

⁸ A.N., O¹ 19, f. 40v, 28.II.1675, retenue après décès.

⁹ Année de naissance en fonction de l'acte de mariage, A.D. des Yvelines, BMS 1691-1692, 1168921, Mariage, 18.II.1692, folio XLIII.

¹⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 13.IV.1725, f.46.

¹¹ A.N., O¹ 25, f. 303v, 26.XI.1681, retenue sur démission. Mentionné également en activité, A.N., Z/1a/487, p. 152, année 1685 et p. 154, année 1686.

¹² Mentionné en activité, A.N., Z/1a/487, p. 152, année 1685 ; p. 154, année 1686 ; p. 155, année 1689 ; p. 157, année 1700 ; p. 159, année 1703 ; p.161, année 1706.

¹³ Vivant en 1735, A.N., O¹ 202 f.44, survivance demandée pour son fils. Une base collaborative en généalogie avance la date précise du 27 janvier 1744 selon un acte de sépulture de la paroisse de Saint-Germain-en-Laye. L'acte n'a pas été retrouvé sur le site en ligne des A.D. des Yvelines à la date indiquée.

¹⁴ A.N., O¹ 59, f. 183, 20.X.1715, survivance.

- 1.5MAGONTIER (Jean HUGON de MASGONTIÈRE dit Magontier, fils du précédent) (1717¹⁵– 1784¹⁶) : surv. 23.III.1735¹⁷–1771¹⁸
- 1.6MAGONTIER (Pierre HUGON de MASGONTIÈRE dit Magontier, fils du précédent) (?– 1820¹⁹) : surv. 23.X.1753²⁰–1771²¹
- 1.7BESNARD (Jean-Baptiste-Armand) (1744²²– 1806²³) : 30.I.1771²⁴
- 1.8BLANCHET (François-Didier) (1755– 1844²⁵) : surv. 03.VIII.1788²⁶

Charge 2 Antoine Rameau

- 2.1ANTOINE (Jacques²⁷ ou Jean²⁸ dit La Plante) (1596– 1677²⁹) : ca. 1643³⁰ – 1677³¹
- 2.2ANTOINE (Jean³² ; fils du précédent³³) (1642³⁴-1729³⁵) : surv. ca. 1663³⁶ ; V.1677³⁷– XI.1677³⁸

¹⁵ Né le 02.VI.1717, mention dans A.N., MC/ET/VII/465, 24.IX.1784, acte de notoriété.

¹⁶ Décédé le 05.IV.1784, mention dans A.N., MC/ET/LX/453, 23.XI.1784, testament.

¹⁷ A.N., O¹ 202, f. 44, 23.III.1735, survivance.

¹⁸ A.N., O¹ 117, f. 215, 30.I.1771, démission de Margontier père et fils.

¹⁹ Décédé le 17.VIII.1820, mention dans A.N., MC/ET/XCI/1604, 23.VIII.1820, inventaire après décès.

²⁰ A.N., O¹ 97, p. 272, 23.X.1753, survivance.

²¹ A.N., O¹ 117, f. 215, 30.I.1771, démission de Margontier père et fils.

²² A.D. des Yvelines, BMS 1080423, p.12, 16.II.1744, paroisse Notre-Dame de Versailles, acte de baptême avec mention de la naissance le 14 février 1744.

²³ A.D. des Yvelines, BMS 1081403, Mentionné comme décédé en 1806.

²⁴ A.N., O¹ 117, f. 215, 30.I.1771, retenue sur démission de Margontier père et fils, pourvu en survivance. Voir également et O¹ 826, n°75. Est toujours en activité en 1777 (A.N., Z/1a/487, p. 142).

²⁵ Décédé à 89 ans selon son acte de décès non consulté mais visible sur le site des A.D. du Loir-et-Cher 5MI207/R9, 17.III.1844, Saint-Dyé-sur-Loire, Loir-et-Cher.

²⁶ A.N., O¹ 826, n°185, 03.VIII.1788, survivance.

²⁷ Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise, Bezard (Yvonne), *Les Porte-Arquebuse du Roi*, Versailles, Dubois, 1924, p.142-174, fas.2.

²⁸ Le prénom Jean est mentionné dans N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, chez Pierre Trabouillet, Paris, 1677, p. 102. : « Le sieur Jean Antoine et son fils à survivance ».

²⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1168919, 176v, 20 mai 1677, acte de sépulture, paroisse de Saint-Germain-en-Laye.

³⁰ A.N., J/906, Pièce n°56, 13 juin 1643. Quittance notariée desdits garçons de la chambre (Charles Du Fresny, dit Rivière ; Jacques Antoine dit La Plante ; Gille Tourtillière ; Jean Tiffènes dit Danobis fils ; Jacques Bicourt). Mentionné en activité « Le sieur Antoine et son fils a survivance » dans Besongne (Nicolas), *Les États de la France*, chez Estienne Loyson, Paris, 1663, p. 70. ; Besongne (Nicolas), *Les États de la France*, chez Estienne Loyson, Paris, 1665, p. 88. ; Besongne (Nicolas), *Les États de la France*, chez Jean Guignard, Paris, 1669, p. 90. ; N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, Jean-Baptiste Loyson, Paris, 1672, p.96. ; Besongne (Nicolas), *Les États de la France*, chez Jacques Le Gras, Paris, 1674, p.96. ; N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, chez Pierre Trabouillet, Paris, 1677, p. 102.

³¹ Jacques Antoine est mentionné dans les comptes de la cour des aides pour l'année 1677 (A.N., Z/1a/486, f. 147, *Jacques Antoine et Jean Antoine son fils en survivance*). Yvette Bezard pensait qu'il avait démissionné en 1650 au profit de Jean ANTOINE, son fils aîné (Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise, Bezard (Yvonne), *op. cit.*, p.145, fas.2.). Cette apparente contradiction peut néanmoins s'expliquer si la démission s'entend par une survivance, Jacques Antoine étant dès lors, toujours en activité en 1650.

- 2.3 ANTOINE (François³⁹ ; frère du précédent) (1646⁴⁰ – 1726⁴¹) :
19.XI.1677⁴² – en activité 1715⁴³
- 2.4 ANTOINE (François ; fils du précédent) (1685⁴⁴ – 1732⁴⁵) : surv.
21.XII.1694⁴⁶
- 2.5 ANTOINE (François-Claude ; fils du précédent) (1714⁴⁷ – 1793⁴⁸) : surv.
20.IX.1729⁴⁹ – ca.1767
- 2.6 RAMEAU (Claude-François) (1727 – 1788⁵⁰) : 14.X.1767⁵¹ –
- 2.7 RAMEAU (Louis-Antoine ; fils du précédent) (1773⁵² – 1796⁵³ ...) :
07.XII.1788⁵⁴ surv. 1789⁵⁵

³² Prénom et lien familial avec François ANTOINE (2-4) indiqué dans A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677, retenue sur démission.

³³ Voir note 9 et mention dans *Les États de la France*, années 1663, 1669, 1672, 1674, 1677.

³⁴ A.D. des Yvelines, BMS, 1168917, 14.IX.1642, f. LXIII, acte de baptême, paroisse Saint-Germain-en-Laye ; le jour de naissance n'est pas précisé.

³⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 30.IV.1729, f. 65, décédé le jour précédent.

³⁶ Mention « Le sieur Antoine et son fils a survivance » dans Besongne (Nicolas), *Les États de la France*, chez Estienne Loyson, Paris, 1663, p. 70. Est toujours mentionné en survivance en 1677, A.N., Z/1a/487, p 147 « Jacques Antoine et Jean Antoine son fils en survivance ».

³⁷ Date avancée en fonction du décès de son père en mai 1677.

³⁸ A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677, Jean Antoine obtient la charge de porte-arquebuse après démission du sieur Jean Couret de Saint-Hilaire.

³⁹ Mention du « sieur Antoine, le cadet » dans N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, chez Jacques Le Gras, Paris, 1678, p. 105 ; puis également en 1682 avec précision du prénom François dans N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, chez Jean Guignard, Paris, 1682, p. 109.

⁴⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168919, paroisse de Saint-Germain, 01.X.1646, acte de baptême.

⁴¹ A.D. des Yvelines, BMS, 1168925, paroisse de Saint-Germain, 17.XII.1726, acte de sépulture, décédé le jour précédent.

⁴² A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677, retenue « de garçon ordinaire de la chambre pour François Antoine, sur la démission de Jean Antoine son frère (...) ». Voir également A.N., Z/1a/487, p. 149, 29.IX.1677.

⁴³ Mentionné en activité A.N., Z/1a/487, p. 151, année 1685 et p. 153, année 1686 ; p. 155 année 1689, p.190, année 1694 (notes marginales 1689) ; p.157, année 1700 ; p.159, année 1703 ; p. 161, année 1706, présent lors du décès du roi (Anthoine, *La Mort de Louis XIV, Journal des Anthoine*, publié pour la première fois, avec introduction de E. Drumont et un frontispice d'après Cochin, Paris : A. Quentin, Imprimeur éditeur, 1880.)

⁴⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1168920, acte de Baptême 01.VIII.1685, né le jour précédent.

⁴⁵ A.N., MC/ET/XXX/253, 08.VIII.1732, inventaire après décès.

⁴⁶ A.N., O¹ 38, f. 308 v, 21.XII.1694, survivance. Voir également Z/1a/487, p.190, survivance. Est mentionné encore en survivance en Z/1a/487, p.157, année 1700 ; p.159, année 1703 ; p. 161, année 1706.

⁴⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1168924, 27.III.1714, f. 27v, acte de baptême, né le jour précédent.

⁴⁸ A.D. des Yvelines, BMS Versailles 1112660, 04.I.1793, table des décès.

⁴⁹ A.N., O¹ 73, f. 415, 20.IX.1729, survivance « pour François-Claude Antoine, sur la démission de François Antoine son père », et A.N., O¹ 202, f. 44, 23.IX.1729, survivance accordée, sans mention du prénom.

⁵⁰ A.N., MC/ET/XLVI/533, 23.IX.1788, inventaire après décès.

⁵¹ A.N., O¹ 111, f.361, 14.X.1767, retenue sur démission. Mentionné en activité en 1777, A.N., Z/1a/487, p. 142.

⁵² Mention dans *Le Mercure Musical*, volume 7, 15 février 1911, p. 17, et également dans la thèse de Thibaut Trétoux, *Société curiale et monarchie restaurée en France (1814-1830)*. « La nation des courtisans », thèse soutenue à Paris 1-Panthéon Sorbonne en décembre 2016, sous la direction de Christophe CHARLE, p.163 : Né le 28 mai 1773, Louis Antoine Rameau ne fut baptisé que l'année

Charge 3 Tortillière L'Homme Prieur Alloyau

- 3.1 TORTILLIÈRE⁵⁶ (Gilles⁵⁷) (?– 1684⁵⁸) : actif dès 1640⁵⁹
3.2 TORTILLIÈRE (Estienne, fils du précédent) (?– ?) : surv. entre 1671⁶⁰ et 1677⁶¹? –activité présumée entre XI.1684⁶² et av. 1700⁶³
3.3 TORTILLIÈRE (Jean-Charles, fils du précédent) (1672⁶⁴– 1735⁶⁵ ...) : surv. 29.III.1683⁶⁶ ; en activité en 1706⁶⁷

suivante, « ayant eu pour parrain le roi de France représenté par Louis-Alexandre Céléste d'Aumont duc de Villequier, Premier gentilhomme de la chambre en survivance et pour marreine la reine de France représentée par Claude-Louise d'Arpajon, comtesse de Noailles, dame d'honneur de la Reine).

⁵³ Vivant en 1796, pétition de Louis-Antoine Rameau demandant au Comité d'administration du Théâtre de la République et des Arts de bien vouloir veiller à la jouissance de ses entrées à l'opéra. A.N., AJ/13/48, vendémiaire an V, (non consulté mais mentionnée dans *Le Mercure Musical*, volume 7, 15 février 1911, p. 17).

⁵⁴ A.N., O¹ 826, n° 197, 07.XII.1788, retenue après décès.

⁵⁵ *État général de la France enrichi de gravures*, éd. L.-C. comte de Waroquier, Paris-Versailles, chez l'auteur-et al, 1789, t. I, p.76. N'apparaît pas en survivance dans l'Etat de l'année 1777 (Z/1a/487, p. 142).

⁵⁶ De nombreuses graphies interviennent dans les documents : Coutellier (Z/1a/487, f. 145-146, année 1664) ; Tourtillier (Z/1a/487, f. 147, année 1677) ; Tortilliere (Z/1a/487, f. 149-150, pour suppléer aux années 1681-1682). Les *États de la France* des années 1663 1665 1669 consignent le patronyme La Tortillière avant d'adopter celui de La Tourtillière en 1677, puis La Tourtillière en 1682. Enfin, entre 1686 et 1736, ce sont les La Tourtelière qui apparaissent dans ces mêmes *États*, avant d'apparaître en 1749 sous la graphie la Tortelière. C'est cependant la forme Tortillière qui est retenue dans le mémoire en raison des signatures des actes par les intéressés. Par ailleurs, en 1677 on peut lire « *Etienne Tortillière et Jean-Charles Tortillière son fils en survivance ont succédé à Gilles Tournellier et son fils* ». (Z/1a/487, p. 150, année 1677 notes marginales pour suppléer à 1681 et 1682). Aucun acte autre que ceux-ci mentionnant les familles Coutellier et Tournellier dans la fonction de garçons ordinaires de la chambre n'a été trouvé à ce jour.

⁵⁷ A.N., Z/1a/487, p. 147, prénom mentionné.

⁵⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1MIEC141, 01 novembre 1684 acte de sépulture avec mention du décès le 30.X.1684

⁵⁹ A.N., MC/ET/XXXIX/72, f. 237, 26.IX.1640, transaction pour régler un procès dans lequel le sieur Gilles Tourtelière, garçon ordinaire de la chambre du roi est cité.

⁶⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1MIEC5, f.109v, 02.II.1671, paroisse de Neauphle-le-Vieux. N'est pas mentionné en survivance lors de son mariage avec Antoinette Mondion.

⁶¹ A.N., Z/1a/487, p. 147, mentionné en survivance dès 1677 « Gilles Tourtillier et son fils en survivance ».

⁶² En fonction de la date de décès de son père Gilles, le 30.X.1684. Etienne La Tourteliere est en activité sur les registres de la cour des aides en 1685 (Z/1a/487, p. 151), 1686 (p. 153) et 1689 (p. 155).

⁶³ Son fils Jean-Charles est mentionné sur le registre Z/1a/487, p.158, pour l'année 1700, sans mention de survivance, ce qui sous-entend qu'il est titulaire à cette date.

⁶⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1080401, 8 août 1697, f. 22v 24 ans au moment du mariage.

⁶⁵ Mentionné vivant au baptême de son petit-fils, Pierre-Victor Raffeneau Delisle, A.D. des Yvelines, BMS 1080390, 31.XII.1735, f. 91v, Versailles, paroisse Saint-Louis. Newton situe son décès en 1736 (Newton, *La petite cour, op. cit.*, p. 603, note 2.)

⁶⁶ A.N., O¹ 27, f. 72v, 29.III.1683, survivance. Mentionné encore en survivance en 1685, Z/1a/487, p. 151 ; p.153-154, année 1686 ; p.156, année 1689.

- 3.4 TORTILLIÈRE (Charles-Auguste, fils du précédent) (1711⁶⁸ – 1788⁶⁹) : surv. 17.IX.1716⁷⁰ ; 1736⁷¹–
- 3.5 L'HOMME (Jacques-Louis⁷²) (?– ?) : surv. 23.XII.1763⁷³
- 3.6 PRIEUR (Jean-Baptiste-Pierre, frère du précédent ?⁷⁴) (?– ?) : surv. 21.VIII.1768⁷⁵–
- 3.7 ALLOYAU (Joseph-Antoine d') (1748⁷⁶ – 1824⁷⁷): surv. 04.VII.1784⁷⁸–

Charge 4 Bicourt Binet St-Quentin Cagnié Filleul

- 4.1 BICOURT (Jacques) (?– ?) : actif en VI.1643⁷⁹ –ca. 1656⁸⁰
- 4.2 BINET (Georges) (? – ca. 1675) : ...1663⁸¹ – ca. 1675
- 4.3 BINET (Jacques ou Louis-Jacques⁸², fils du précédent) (?– ?) : surv. ca. 1668⁸³; 28.II.1675⁸⁴ –en activité 1706...⁸⁵ –12.XII.1718⁸⁶

⁶⁷ A.N., Z/1a/487, p.158, année 1700. Mentionné également en activité p.159, année 1703 ; p. 162, année 1706.

⁶⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1080404, f. 96v, 23. X. 1711, acte de baptême, l'enfant étant né le jour précédent.

⁶⁹ A.N., MC/ET/III/1193, 17 juin 1788, inventaire après décès.

⁷⁰ A.N., O¹ 60, f.144-144v, 17.IX.1716. Mention État de la France année 1718, 1722, 1727, 1736 le sieur Jean-Charles de la Tourtelière et Charles-Auguste son fils en survivance. La survivance a été accordée dès l'âge de cinq ans.

⁷¹ Newton William R., *La petite cour, Services et serviteurs à la Cour de Versailles au XVIIIe siècle*, Paris : Fayard, 2006, p. 603, note 2.

⁷² Jacques-Louis L'Homme est spécifié honoraire en 1789 ainsi qu'un certain François-Claude-Antoine L'Homme, peut-être son fils, dans *l'État général de la France (...), op.cit .*, 1789, t. I, p.76.

⁷³ A.N., O¹ 107, p. 330, survivance. Est toujours en survivance en 1777 (Z/1a/487, p. 142).

⁷⁴ Demi-frère par sa mère Elisabeth Famin mariée en 1723 à Jacques-Gabriel L'homme, père de Jacques-Louis Lhomme (3-5) (A.N., MC/ET/XX/552,06.X.1733, inventaire après décès de Jacques-Gabriel Lhomme, non consulté), puis en seconde noce à Jean Ysaac Alexandre Prieur, bourgeois de Paris (mention dans AD 78 BMS, 1112508, 24 09 1778, f. 45v.

⁷⁵ A.N., O¹ 113, p.370, 21.VIII.1768, survivance. En activité en 1788, AN O¹ 826 n° 207, 08.XII.[1788], brevet d'assurance.

⁷⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1080424, 19.X.1748, acte de baptême, l'enfant étant né deux jours auparavant.

⁷⁷ 18.II.1824, Paris, 7^e arrt, non vérifié.

⁷⁸ A.N., O¹ 127, f. 227, 04.VII.1784, survivance.

⁷⁹ A.N., J//904-J//940, pièce n°56, 13.VI.1643. Quittance notariée avec mention du garçon de la chambre Jacques Bicourt.

⁸⁰ Catherine Barré, son épouse, contracte à Neauphe-le-Vieux le 26.III.1656, un second mariage avec François Baynet de Beaupré (A.D. des Yvelines, 1MIEC5-vue 77/123).

⁸¹ Cité en 1663, *Etat de la France* année 1663. Actif en 1664, Z/1a/487, p. 145.

⁸² Appelé également Louis-Jacques dans O¹ 55, f. 29 v°, 07.IV.1711 ; et O¹ 26, f. 164 v-165, 07.VI.1682.

⁸³ A.N., O¹ 42, f. 247, 01.XII.1698, Brevet de 600 l. de pension en considération de trente ans de service

⁸⁴ A.N., O¹ 19, f. 40v, 28.II.1675, retenue après décès. Est mentionné en survivance pour l'année 1664, A.N., Z/1a/487, p. 145.

⁸⁵ Mentionné en activité A.N., Z/1a/487, p. 151, année 1685, et p. 154, année 1686 ; p. 156, année 1689 ; p. 158, année 1700 ; p. 160, année 1703 ; p. 162, année 1706.

⁸⁶ A.N., O¹ 62, f. 280, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour le sieur Baligan de Saint-Quentin sur la démission des sieurs Binet père et fils.

- 4.4 BINET (Georges-René ; fils du précédent) (ca. 1685⁸⁷ – ca. 1702⁸⁸) :
surv. 24.III.1692⁸⁹ – ca. 1702
- 4.5 BINET (Georges-René Binet de Sainte-Preuve, frère du précédent)
(1688⁹⁰ – 1761⁹¹) : surv. 17.IV.1702⁹² – 12.XII.1718⁹³
- 4.6 SAINT-QUENTIN (Antoine BALLIGANT de) (? – avant XI.1743⁹⁴) :
12.XII.1718⁹⁵ – ca. XI.1743⁹⁶
- 4.7 SAINT-QUENTIN (Marc-Antoine BALLIGANT de ; frère du précédent)
(ca.1674⁹⁷ – 1764⁹⁸) : 07.XI.1743⁹⁹ - 1764
- 4.8 SAINT-QUENTIN (François BALLIGANT de ; fils du précédent¹⁰⁰) (ca.
1706¹⁰¹ – ?) : surv.12.III.1746¹⁰²
- 4.9 CAGNIÉ (Etienne) (? – ca.1770) : surv.01.XI.1765¹⁰³
- 4.10 FILLEUL de BESNÉ (Louis, fils de 5-6) (1732–1788¹⁰⁴) : surv.
02.IV.1770¹⁰⁵

⁸⁷ Les parents de George-René, Louis-Jacques Binet et Louise Berthelot de la Rabellière ont eu successivement trois fils prénommé Georges-René, attesté par les registres paroissiaux suivants : l'un est né le 09.X.1685 (A.D. des Yvelines, BMS 1168920, 10.X.1685, baptême, Saint-Germain-en-Laye, f. 139) ; un second enfant est né le 26.XII.1686 (A.D. des Yvelines, BMS 1168920, 27.XII.1686, baptême, Saint-Germain-en-Laye, f. 24v) ; un troisième, né le 29 janvier 1688, est le seigneur de Sainte-Preuve qui suit (4-5). La survivance de 1692 a sans doute été attribuée à l'un des frères aînés de Georges-René Binet de Sainte-Preuve, sans que l'on puisse aujourd'hui savoir avec certitude de qui il s'agissait.

⁸⁸ Date avancée en fonction de la survivance de son homonyme et frère Georges-René Binet.

⁸⁹ A.N., O¹ 36, f. 93, 24.III.1692, survivance sur démission de Jacques Binet son père. Voir également Z/1a/487, p.190, 1689 (notes marginales). Est mentionné encore en survivance dans le même recueil p. 158, année 1700 ; p.160, année 1703 ; p. 162, année 1706.

⁹⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168921, 30.I.1788, f. 99, acte de baptême, né le jour précédent.

⁹¹ A.D. des Yvelines, BMS 1112502, 18.X.1761, f. 63, acte de sépulture, décédé le jour précédent.

⁹² A.N., O¹ 46, f. 54 v° et 55, 17.IV.1702, survivance sur démission de Jacques Binet son père.

⁹³ A.N., O¹ 202, f. 43v, 12.X.1718, demande de démission agréée. Voir également A.N., O¹ 62, f. 280, 12.XII.1718, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour le sieur Baligan de Saint-Quentin sur la démission des sieurs Binet père et fils.

⁹⁴ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inventaire après décès.

⁹⁵ A.N., O¹ 62, f. 280, 12.XII.1718, retenue sur démission.

⁹⁶ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inventaire après décès.

⁹⁷ Cf. note suivante.

⁹⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1112503, 29.VIII.1764, f. 34v, acte de décès de la paroisse Notre-Dame, décédé le jour précédent à l'âge de 90 ans environ.

⁹⁹ A.N., O¹ 87, fol. 431-432, 07.XI.1743, retenue après décès. Voir également A.N., O¹ 202, f. 44, 25.X.1743, demande de charge agréée.

¹⁰⁰ A.N., O¹ 202, f. 44, 12.III.1746, demande de survivance agréée avec mention du lien familial.

¹⁰¹ A.N., Z1o/185B, 07.X.1746, dispense de consanguinité. François de Balligant avait environ 40 ans au moment de la dispense.

¹⁰² A.N., O¹ 202, f. 44, 12.III.1746, demande de survivance agréée ; et A.N., O¹ 90, f. 75, 18.III.1746, survivance.

¹⁰³ A.N., O¹ 109, f. 215, 01.XI.1765, survivance.

¹⁰⁴ A.N., MC/ET/XXXIII/723, 23.XII.1788, inventaire après décès. Un site de généalogie, cite qu'il est mort d'apoplexie à l'âge de 56 ans et s'appuie sur une lettre datée du 16.XI.1789, page 75 du dossier W (Généanet / darbroz), sans doute le volume 3 de la série W//106 qui concerne *Les comptes et dépenses du château de La Muette depuis l'année 1774 jusqu'à l'année 1785, vérifiés et acquittés par Filleul concierge dudit Château*, conservé aux archives nationales de Pierrefitte.

Charge 5 Du Fresny Bazire Filleul Oury

5.1 Du FRESNY (Paul) (1628¹⁰⁶ – avant II.1677¹⁰⁷) : ...1656¹⁰⁸ –avant 1664¹⁰⁹

5.2 BAZIRE (Laurent) (1634¹¹⁰-1696¹¹¹) : 1664¹¹² mais retenue de régularisation le 22.II.1675¹¹³ –en activité 1686...¹¹⁴

5.3 BAZIRE (Antoine ; fils du précédent) (1672¹¹⁵ - 1737¹¹⁶) : surv. 06.III.1681¹¹⁷ –

¹⁰⁵O¹ 826, n°63, 02.IV.1770, survivance par la démission du sieur François Baligan de Saint-Quentin. Voir également O¹ 116, p. 789, 02.VIII.1770, survivance. Mentionné en survivance sur l'État de l'année 1777, Z/1a/487, p.142. « Le Sieur François de Balligant de Saint-Quentin et Louis Filleul Rene en survivance ». Étienne Cagnié et Louis Filleul ont donc été tous deux survivanciers de Balligant. On peut penser que la survivance échoue à Louis Filleul en raison du décès d'Étienne Cagnié.

¹⁰⁶ Né le 16.XII.1628 d'après Jal (Auguste), *op. cit.*, p.515-517.

¹⁰⁷ Cf François Moureau, *op.cit.*, p. 23. Catherine Iharrart qualifiée de veuve le 22.II.1677, d'après A.N., MC/ET/XIII/87, contrat de religieuse pour Hélène Dufresny, sa fille.

¹⁰⁸ En activité en 1656 selon le titre de la charge mentionné dans A.N., MC/ET/LI/540, 06.VIII.1656, vente d'une maison à Chambourcy.

¹⁰⁹ A.N., Z/1a/487, p. 146, 1664.

¹¹⁰ Date déduite en fonction de l'acte d'inhumation qui mentionne l'âge du défunt. En revanche, il existe un acte de baptême daté du 22 janvier 1639 mentionnant Laurent Bazile, fils de Paul Bazile et de Germaine Fogeroux (A.D. des Yvelines, BMS 1637-1644, 1168917, 22.I.1639). Un certain Yves Fogerou, est par ailleurs mentionné comme grand-oncle du marié en 1659 lors du mariage de Laurent Bazire (A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 1654-1665, 09.XI.1659).

¹¹¹ A.D. des Yvelines, BMS 1696-1696, 1168922, 18 avril 1696, f.50v, Saint-Germain-en-Laye, inhumation dans l'église de Saint-Germain-en-Laye.

¹¹² Mention à la cour des aides en 1664 (A.N., Z/1a/487, p. 146). Par ailleurs, des lettres d'anoblissement semblent accréditer la thèse de l'entrée en charge dès l'année 1650, mais la contradiction avec le registre de la cour des aides qui mentionne encore Paul Dufresny en 1664 font douter de cette mention (A.N., O¹ 101 f. 625, X.1757 : « *Lettres d'anoblissement pour le sieur Jacques Antoine Bazire l'un des garçons de la chambre du roi dont les pères et ayeuls ont été successivement revêtus depuis 1650* »).

¹¹³ A.N., O¹ 19, f. 39v-40, 22.II.1675, retenue. Il s'agit ici en quelque sorte d'une régularisation administrative : « Les garçons ordinaires de notre chambre nous ont fait remonstrer que bien qu'ils soient employés dans nos estats, et qu'ils jouissent des privilèges des officiers de notre maison, ils n'ont en néantmoins jusqu'à présent aucunes provisions de leurs charges et en mesme temps, nous on fait très humblement supplier de leur en faire expédier, ce que nous avons bien voulu leur accorder en considération des services qu'ils nous ont rendus Et estant informé de la suffisance fidélité et affection à notre service de notre bien aimé Laurent Bazire, Nous, pour ces causes, l'avons ce Jourd'huy retenu et retenons par ces présentes signées de notre main en l'Estat et charge de l'un des garçons ordinaires de notre chambre, au lieu et place de Paul du Fresny dernier possesseur d'icelle pour par le dit Bazire exercer à l'advenir la dite charge ; en jouir et user aux honneurs, franchises, libertés, gages et droits y appartenans tels et semblables qu'en a jouy ou deub jouir le dit du Fresny et tant qu'il nous plaira (...) ».

¹¹⁴ Mentionné en activité A.N., Z/1a/487, p. 151, année 1685 ; p. 154, année 1686 ; p. 156, année 1689 ; p. 158, année 1700 ; p. 160 année 1703 ; p. 162, année 1703.

¹¹⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1665-1673, 1168918, 25.XII.1672, baptême avec mention de la date de naissance cinq jours auparavant, Saint-Germain-en-Laye.

¹¹⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1737-1737, 1135393, 18.V.1737, f. 26v, acte d'inhumation, décédé le jour précédent, Saint-Germain-en-Laye.

- 5.4 BAZIRE (Jacques-Antoine ; fils du précédent) (1698¹¹⁸ – 1769¹¹⁹) : surv.
18.VIII.1706¹²⁰–
- 5.5 BAZIRE (Antoine-Joseph ; fils du précédent) (1737¹²¹ – 1809¹²²) : surv.
20.I.1752¹²³ – 14.VII.1757¹²⁴
- 5.6 FILLEUL (Thomas) (1703¹²⁵ – 1770¹²⁶) : 30.X.1757¹²⁷ – ?
- 5.7 FILLEUL-BAUGER¹²⁸ (Joachim, fils du précédent) (ca.1735¹²⁹ – 1788¹³⁰) :
surv. 01.XI.1757¹³¹
- 5.8 FILLEUL (Honoré, frère du précédent¹³²) (ca.1743¹³³ – ?) : surv.
12.III.1772¹³⁴
- 5.9 OURY (Pierre-Alexandre) (? – ?) : surv. 04.VIII.1782¹³⁵
- 5.10 FILLEUL-BAUGER (Louis-Joachim, neveu de 5-8 ; fils de 5-7) (? –
?) : 30.XI.1788¹³⁶

¹¹⁷ A.N., O¹ 25, f.81v, 06.III.1681, survivance.

¹¹⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1698-1698, 1168922, f. 47v, 13.V.1698, acte de baptême, né le jour précédent, Saint-Germain-en-Laye.

¹¹⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1769-1769, 1135400, f. 21, 20 mai 1769, inhumé le jour suivant le décès, Saint-Germain-en-Laye.

¹²⁰ A.N., O¹ 50, f.87, 18.VIII.1706, survivance sur la démission d'Antoine Bazire son père. Mentionné en survivance p 162, année 1703.

¹²¹ A.D. des Yvelines, BMS 1737-1737, 1135393, 05.XII.1737, f. 73v, Saint-Germain-en-Laye, baptême avec mention de la naissance le même jour.

¹²² A.D. des Yvelines, BMS 1809-1809, 1140179, n°241, 05.XI.1809, acte de décès, Saint-Germain-en-Laye, décédé le jour précédent.

¹²³ A.N., O¹ 202, f. 44, 20.I.1752, demande de survivance agréée ; et A.N., O¹ 96, f.197, 04.VI.1752, survivance.

¹²⁴ A.N., O¹ 202, f. 44-44v, 14.VII.1757, demande de démission agréée.

¹²⁵ A.D. des Hauts-de-seine, BMS Meudon, E_NUM_MEU_BMS_6, 22.X.1703, acte de baptême avec mention de la date de naissance le 14.X.1703.

¹²⁶ A.D. du Val-de-Marne, BMS, EDEPOT/CHOISY/1E 82, 30.VII.1770, f.11, Choisy-le-Roi, acte de sépulture, décédé deux jours auparavant.

¹²⁷ A.N., O¹ 202, f. 44-44v, 14.VII.1757, demande de démission agréée ; et A.N., O¹ 101, f. 457, 30.X.1757, retenue sur démission de Jacques-Antoine Bazire [et] son fils qui était pourvu en survivance.

¹²⁸ Ou Filleul-Beaugé, A.N., O¹ 826, n°195, 30.XI.1788.

¹²⁹ Voir note suivante.

¹³⁰ A.D. du Val-de-Marne, BMS, EDEPOT/CHOISY/1E 90, 15.XI.1788, acte de sépulture, décédé deux jours auparavant, âgé de 53 ans environ.

¹³¹ A.N., O¹ 101, f. 475, 01.XI.1757, survivance. ; la demande a été faite en juillet A.N., O¹ 202, f. 44-44v, 14.VII.1757, demande de survivance faite par son père, demande agréée.

¹³² A.N., O¹ 118, f. 125-125v, 10.III.1772, brevet d'assurance.

¹³³ A.D. du Val-de-Marne, BMS, EDEPOT/CHOISY/1E 77, 14.XII.1743, f.5v-6, vue 34/69, paroisse de Choisy-le-Roy acte de baptême.

¹³⁴ A.N., O¹ 118 p.126, survivance. Est toujours en survivance en 1777 (Z/1a/487, f.142, année 1777) et mention également en 1789 (*État de la France*), que l'on peut expliquer par le décalage des impressions.

¹³⁵ A.N., O¹ 126, p.318, 04.VIII.1782, survivance de garçon de la chambre du roi pour le sieur Pierre Alexandre Oury par le démission du sieur Filleul.

¹³⁶ A.N., O¹ 826, n°195, 30.XI.1788 retenue après décès du père Joachim Filleul.

Charge 6 Tiffene Rossignol La Grange Bonvilliers Barjac Grancour Marquant Barbry Lefèbvre

- 6.1 TIFFENE (Jean) (? – ca. 1675) : ...1643¹³⁷ – ...1663
6.2 ROSSIGNOL (Éloi) (?– ca. 1681) : en exercice dès 1663 mais retenue de régularisation datée du 27.II.1675¹³⁸ – ca. 1681
6.3 LA GRANGE (Jacques TOUCHEBOIS de) (?– ?) : 24.II.1681¹³⁹ –1706...¹⁴⁰
6.4 LA GRANGE (Jacques-Roger TOUCHEBOIS de ; fils du précédent) (?– ?) : surv. ...1689¹⁴¹–
6.5 BONVILLIERS (Louis-Charles) (?– ?) : 03.XII.1719¹⁴²–20.XII.1744¹⁴³
6.6 BARJAC (Honoré) (?– ?) : surv. 26.IV.1735¹⁴⁴–17.II.1747¹⁴⁵
6.7 GRANCOUR (Hubert-Nicolas HOUDART de) (?– ?) : 26.II.1747¹⁴⁶ –
6.8 MARQUANT (Louis-Antoine) (?– ?) : surv. 25.XII.1764¹⁴⁷
6.9 BARBRY (François-Marie) : 25.XII.1775¹⁴⁸
6.10 MARQUANT (Louis-Antoine) (?– ?) : surv. 25.XII.1775¹⁴⁹
6.11 LEFEBVRE (Pierre-René) (?– ?) : surv. 09.VII.1786¹⁵⁰

Surnuméraires

N. de Lane, edf 1749

François-Claude-Antoine L'Homme et Jacques Louis L'homme, honoraires (*État de la France*, 1789)

¹³⁷ A.N., J//906, Pièce n°56, 13 juin 1643. Quittance notariée desdits garçons de la chambre (Charles Du Fresny, dit Rivière ; Jacques Antoine dit La Plante ; Gille Tourtillière ; Jean Tiffènes dit Danobis fils ; Jacques Bicourt.

¹³⁸ A.N., O¹ 19, f.40, 27.II.1675, retenue. Se reporter à la note 112.

¹³⁹ A.N., O¹ 25, f.71v et f.75, 24.II.1681, retenue après décès. Voir également Z/1a/487, p. 150.

¹⁴⁰ Mentionné en activité Z/1a/487, p. 151, année 1685 ; p.154, année 1686 ; p.156, année 1689 ; p. 158, année 1700 ; p. 160, année 1703 ; p. 162, année 1706.

¹⁴¹ Mentionné en survivance sur l'Etat 1689, Z/1a/487, p.156. Voir également *Etat de la France*, année 1698, p. 183 ; p. 158, année 1700 ; p. 160, année 1703 ; p. 162, année 1706 avec sans doute erreur de prénom « Jacques-Robert Touchebois son fils en survivance ».

¹⁴² A.N., O¹ 63, f. 329v, 03.XII.1719, retenue sur démission.

¹⁴³ A.N., O¹ 88, p. 295, lettre de vétéranse.

¹⁴⁴ A.N., O¹ 79, p.160, 26.IV.1735, survivance.

¹⁴⁵ A.N., O¹ 202, f. 44, 17.II.1747, demande de démission agréée.

¹⁴⁶ A.N., O¹ 91 p. 66, 26.II.1747, retenue sur démission.

¹⁴⁷ A.N., O¹ 108 p. 533, 25.XII.1764, survivance.

¹⁴⁸ A.N., O¹ 826, n°107, 25.XII.1775, retenue sur démission de Louis-Antoine Marquant. Encore en activité en 1777, Z/1a/487, 23.V.1777, p. 142.

¹⁴⁹ AN O¹ 826, n°107, 25.XII.1775, survivance. Encore en survivance en 1777, Z/1a/487, 23.V.1777, p. 142.

¹⁵⁰ A.N., O¹ 128 p. 186-187, 09.VII.1786, survivance.

Annexe 2 : Familles Cagnié, Lhomme et Oury

Famille Cagnié

Avant d'obtenir la survivance de garçon ordinaire en 1765¹⁵¹, Étienne Cagnié ou Cagnyé était valet de garde-robe du roi en survivance en 1743¹⁵². La charge de valet de garde-robe était aux mains des Cagnié depuis 3 générations successives. Étienne le grand-père avait obtenu son brevet de retenu en 1677¹⁵³ et l'avait transmis en survivance à son fils Étienne-Jacques en 1698¹⁵⁴. Les frères et sœurs étaient également dans la domesticité. Marie-Thérèse sa sœur est mentionnée femme de chambre de madame Louise en 1761¹⁵⁵. Pierre-Alexandre Cagnié est concierge en survivance du château du Val à Saint-Germain¹⁵⁶, survivance obtenue par son père Étienne-Jacques¹⁵⁷.

Les Cagnié sont affiliés au Basire. La tante d'Étienne Cagnié est Catherine Cagnié mariée à Jacques Lhuillier. Leur fille Catherine Lhuillier épouse Antoine Basire, faisant d'Étienne Cagnié et d'Antoine Basire des cousins par alliance.

Famille Lhomme

On ignore par quel biais Jacques-Louis Lhomme entre à la chambre en 1763¹⁵⁸. Nous ne connaissons que le nom de son père, Jacques-Gabriel L'homme, marchand fripier¹⁵⁹ à Paris. Un certain Louis Lhomme est huissier du commun en 1750¹⁶⁰, mais nous ignorons s'il s'agit de la même famille.

La piste d'un accès à la cour par son beau-père n'est pas plus confirmée. La mère de Jacques-Louis Lhomme, Élisabeth Famin est issue de Louis Famin¹⁶¹ tailleur du roi

¹⁵¹ A.N., O¹ 109, f. 215, 01.XI.1765, survivance.

¹⁵² A.N., O¹ 202, f. 52, 25.VII.1743, demande de survivance faite par son père à condition de payer son brevet de 8 000 livres en devenant titulaire, agréée.

¹⁵³ A.N., O¹ 21, f. 263v, 19.XI.1677, retenue sur démission.

¹⁵⁴ A.N., O¹ 42, f. 13v, 22.I.1698, survivance

¹⁵⁵ A.N., MC/ET/XLI/572, 17 juin 1761, rente publique.

¹⁵⁶ A.N., O¹ 84, p. 556-557, 28.XII.1740, survivance

¹⁵⁷ A.N., O¹ 57, f. 177v, 10.X.1713, survivance

¹⁵⁸ A.N., O¹ 107, p. 330, survivance. Est toujours en survivance en 1777 (A.N., Z/1a/487, p. 142).

¹⁵⁹ A.N., MC/ET/LXI/368, 30.XI.1723, contrat de mariage entre Jacques-Gabriel Lhomme et Elisabeth Famin.

¹⁶⁰ A.N., O¹ 94, p. 118, 29.V.1750, retenue sur démission.

¹⁶¹ A.N., Y4469B, 30 juillet 1731, tutelle d'Agnès Gabrielle Chesneau fille mineure de Michel Gabriel Chesneau et de défunte Nicole Chauvin son épouse auparavant veuve de Louis Famin tailleur du roi privilégié suivant la cour, François Famin marchand fripier à Paris, Cousin, Jean Georges Famin marchand fripier oncle maternel.

privilegié suivant la cour, et de Nicole Chauvin. Il est possible que ce soit grâce à la profession de son grand-père que Jacques-Gabriel Lhomme obtienne une charge. Élisabeth Famin épouse en secondes noces Jean-Isaac Prieur, à la suite du décès de son premier époux en 1733¹⁶². On note la présence de nombreux homonymes à la cour, au sein de la domesticité. On recense des Prieur dans le service de la paneterie-bouche (aide et chef de paneterie-bouche) et également des aides d'échansonnerie-bouche, hâteux de cuisine commun ou de sommier de paneterie-Commun, mais là encore aucune parenté n'est avérée. Jacques-Louis Lhomme, en revanche aide sans doute son demi-frère Jean-Baptiste Prieur pour obtenir la survivance de garçon ordinaire en 1768¹⁶³. Ce dernier épouse en 1778¹⁶⁴ Marie-Marguerite- Julie Moreau fille mineure de Charles Hubert Moreau, premier secrétaire des affaires étrangères. Jean-Baptiste Prieur est mentionné dans ce même acte « garçon ordinaire de la chambre et attaché aux affaires étrangères ».

Famille Oury

Pierre-Alexandre Oury obtient la survivance de garçon ordinaire de la chambre en 1782¹⁶⁵. Ce n'était pas un inconnu puisqu'il était déjà au service de Madame Sophie en tant que huissier de la chambre¹⁶⁶. Lors de son mariage en 1777¹⁶⁷, on mentionne les noms et qualité de son défunt père, Pierre-Toussaint Oury, ancien conseiller du roi, greffier au châtelet au baillage royal de Vendôme.

¹⁶² A.N., MC/ET/XX/552, 06.X.1733, inventaire après décès.

¹⁶³ A.N., O¹ 113, p. 370, 21.VIII.1768, survivance. En activité en 1788, AN O¹ 826 n° 207, 08.XII.[1788], brevet d'assurance.

¹⁶⁴ A.D. des Yvelines, BMS, 1112508, 24 09 1778, f. 45v.

¹⁶⁵ A.N., O¹ 126, p. 318, 04.VIII.1782, survivance de garçon de la chambre du roi pour le sieur Pierre Alexandre Oury par le démission du sieur Fillieul.

¹⁶⁶ A.N., O¹ 117, feuillet inséré entre les pages 1091 et 1093, 01.I.1771, brevet

¹⁶⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1112507, 24.XI.1777, f. 50v, Versailles paroisse Notre-Dame, Pierre-Alexandre Oury, et Catherine-Sophie Demesme, fille de Marie-Michel Demesme de Maisonneuve, contrôleur ordinaire de la maison de Madame sœur du roi.

Annexe 3 : Alliances contractées

Famille de Magontière dit Magontier

Bertrand Magontier¹⁻³

Il épouse en 1692¹⁶⁸ Blanche Vinage.

« Ce jourd'hui dix huitième février mil six cent nonante quatre vingt douze, par moy prestre docteur de Sorbonne abbé de Notre-Dame de Sully prieur et curé de ce lieu a été faict et solemnisé en face de la Sainte Église le mariage du sieur Bertrand Magontier garçon ordinaire de la chambre du roy âgé de quarante ans fils du sieur Jean Magontier écuyer de la bouche du roy et de demoiselle Frontonne de Lafon ses pères et mères de cette paroisse d'une part (...) et Madame Blanche Vinage veusve de déffunt sieur Pierre Malardeau âgé d'environ quarante ans aussy de cette paroisse (...) ».

La mariée Blanche Vinage est marraine de Blanche Allardin lors de sa naissance en 1700, dont le père Pierre est mentionné argentier¹⁶⁹ de la duchesse de Bourgogne lors du baptême de sa fille. On notera la rapide évolution de sa situation puisqu'en avril 1696¹⁷⁰, il n'était cité qu'en simple bourgeois de Saint-Germain en Laye.

Jean-Bertrand Hugon de Masgontière¹⁻⁴ dit Magontier

Neveu du précédent, épouse en août 1713¹⁷¹ Marie Queroullet à Le Moustier, village limousin dépendant de Saint-Yriex.

¹⁶⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1691-1692, 1168921, Mariage, 18.II.1692, folio XLIII, Paroisse Saint-Germain de Paris.

¹⁶⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1168922, paroisse de Saint-Germain-en-Laye, 09.IX.1700, vue 110 / 159, baptême de Blanche Allardin : « Du même jour a été baptisée par moy prestre vicairé soussigné Blanche née en légitime mariage le même jour fille de Pierre Allardin argentier de son altesse royale madame la duchesse de Bourgogne et de Marie Anne Chevilliard les père et mère. Le Parain François Cramaille contrôleur de la maison de Monseigneur le duc du Maine, officier de la bouche du roi, la marreine Blanche Vinage, épouse Louis Bertrand Magontier garçon de la chambre de sa majesté tous de cette paroisse ».

¹⁷⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168922, 11.IV.1696, vue 49 / 162 : baptême de Pierre Allardin, leur premier fils, née le 17 août 1695. « Le parrain Etienne Raffron officier de la feuë reine, la mareine Marie Raffron veuve de Jean Le Gros en son vivant officier de feuë madame la dauphine ».

¹⁷¹ Mention sur un site de généalogie qui cite sa source mais précise que l'acte est incomplet (Acte de mariage incomplet (?) de J. de Masgontier et M. Queyroulet (13/06/1713) - Ruchaud et al., Généalogies limousines et marchaises, t. III; 1987.

Le père de la mariée est Pierre Queroullet ou Queyroulet et exerce la profession de procureur royal.

Jean Hugon de Masgontière¹⁻⁵ dit Magontier

Fils du précédent, épouse Marie-Louise Amy en 1747¹⁷². Ils demeurent tous deux au Grand Commun. Louise Amy est « Fille majeure de Jean Amy, habitant de Bainville le conte diocèse de Chartres et de Marie Tricheux sa femme demeurant aussi à Versailles au Grand commun ».

Le registre stipule que les parties contractantes ont reconnu « que la dite Louise Amy a eu du sieur Masgontier un fils né le 2 septembre mil sept cent quarante-deux, baptisé le lendemain et nommé Pierre, et qu'ils reconnoissent être leur légitime enfant en présence du sieur Pierre Desgravelles valet de chambre de monsieur le marquis de [M ?] demeurant à Versailles au château, de M. Pierre-Nicolas Alain notaire au baillage de Versailles et demeurant place Dauphine, du sieur Jean Corrion marchand apotiquaire demeurant à Versailles rue de la paroisse Notre-Dame et du sieur germain Destailleur baigneur des pages du Roy en sa petite écurie, demeurant aussi à Versailles Rüe du Belair paroisse Notre-Dame, amis comuns des contractans (...) ».

Pierre Hugon de Masgontière¹⁻⁶

Fils du précédent : on ignore le nom de son épouse mais on connaît en revanche le nom des enfants : Louis-François de Masgonthière, ancien officier d'infanterie, demeurant ordinairement à Chartres et de Guillaume-Nicolas de Masgonthière, commis demeurant ordinairement à Versailles rue du vieux Versailles sont en effet cités dans l'inventaire après décès de son père¹⁷³.

Famille Tortillière ou Tourtelière

Gilles La Tourtelière³⁻¹

contracte un mariage¹⁷⁴ avec Magdeleine Le Bretton, dont la famille est très ancrée à Neauphle le Vieil¹⁷⁵, et se compose de conseiller du roi et de procureur du roi au

¹⁷² A.D. des Yvelines, BMS 1081449, 07.XI.1747, mariage de Jean Masgontier et Marie-Louise Amy. mention dans A.N., O¹ 97 p. 273, 28.X.1753, brevet d'assurance de son fils, et A.N., MC/ET/LX/453, 23.XI.1784, testament.

¹⁷³ A.N., MC/ET/XCI/1604, 23.VIII.1820, inventaire après décès.

¹⁷⁴ Date inconnue.

baillage de Montfort. Pour les filles, la commensalité est un moyen de sauvegarder le rang de la famille

Étienne Tourtelière³⁻²

fils de Gilles Tourtelière se marie à Antoinette Mondion (?-18X.1704, église Saint-Rémi, Marcq 78) le 2 février 1671¹⁷⁶ en l'église Saint-Nicolas de Neauphle-le-Vieux :

« Mariage de Jean-Etienne Tortillière fils légitime de noble homme Gilles Tortillière garçon ordinaire de la chambre du roy et de demoiselle Magdeleine Breton ses pères et mères de cette paroisse d'une part et d'Antoinette Mondion fille légitime de feu noble Jean Mondion officier de la chambre du roy et de damoiselle Margueritte Deschamps ses pères et mères de la paroisse de Marcq d'autre part ».

Le frère d'Étienne, Claude est capitaine des chasses de Ponchartrain marié à Catherine Baynet de Beaupré, acte mariage de Claude en 1703 :

« La damoiselle Caterine Baynet de Beaupré, fille de feu François Baynet escuyer , sieur de Beaupré, l'un des gendarmes de la gardes du Roy, et de damoiselle Caterine Barré ses père et mère¹⁷⁷ ».

Jean-Charles Tortillière³⁻³

Épouse en 1697¹⁷⁸ Marguerite Thierry, fille de François Thierry (1638-1726) écuyer de la bouche du roi et contrôleur de la maison de la duchesse du Maine et Magdelaine Daumont (1644-1723) qui se trouve être la cousine de François Couperin, présent au moment de sa sépulture¹⁷⁹. Antoine Baligan de Saint Quentin

¹⁷⁵ Après vérification du registre paroissial de mariage de Jean-Charles La Tourtelière et la présence lors de la cérémonie de ses cousins François Jaullin de Tronchay, et Nicolas Le Breton, prieur de Janville (A.D. des Yvelines, BMS 1080401, f. 22v vue 183/281, 08.VIII.1697), Madeleine Lebreton est liée aux Lebreton de La Doineterie (voir site généalogique <http://racineshistoire.free.fr/LGN/PDF/Lebreton.pdf>).

¹⁷⁶ A.D. des Yvelines, BMS MIEC5, f.109v, 02.II.1671, paroisse de Neauphle-le-Vieux.

¹⁷⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1120355, 30.I.1703, Neauphle-Le-Vieux, Vue 127 /175.

¹⁷⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1080401, 08.VIII.1697, f. 22v.

¹⁷⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1080416, 01.II.1723, acte de sépulture de Marguerite Thierry : « L'an mil sept cent vingt-trois le premier jour de février Marguerite Thierry épouse de sieur Charles Tortillière, écuyer garçon ordinaire de la chambre du Roy âgée de quarante-sept ans décédée le jour précédent a esté inhumée dans notre ancienne église par nous soussigné supérieur de la maison de Versailles de la congrégation de la mission curé de l'église royale et paroissiale de la mesme ville en présence de Antoine Thierry écuyer ordinaire de la bouche du roy, frère de la défunte, François Couperin, organiste de la chapelle du Roy, cousin germain, de Me Jean-Baptiste Vaffoult confesseur prédicateur

écuyer garçon ordinaire de la chambre du Roy » est également mentionné lors de la sépulture.

« Marguerite Thierry, fille de François Thierry écuyer de la bouche du roy et contrôleur de la maison de madame la duchesse du Maine et de Magdeleine d'Aumont demeurant dans la petite place, âgé de 24 ans et native de Saint-Eustache de Paris. Témoins du mari : Nicolas Lebreton, prêtre et prieur de Janville cousin François Jaulhain du Tronchay, cousin ; de la part de la mariée père et mère / [signature : Chassin ; Lagrange ; Trévout ; Lepeintre] ».

Charles-Auguste Tortillière³⁻⁴

fils du précédent, est célibataire.

Famille Anthoine

Jacques Anthoine²⁻¹

Il se marie en 1634¹⁸⁰ en premières noces avec Catherine Guignard.

« Le 2 décembre 1634 furent marié Jacques Antoine et Catherine Guignard, fille de M[aitre]. Nicolas Guignard. Présent le dit Guignard, vénérable et discrète personne M[aitre] Martin Garoche ; Guillaume Auvray et plusieurs autres (...). Present le dit Guignard vénérable et discrete personne M. Martin Garoche ; Guillaume Auvray et plusieurs autres ».

Le père de Catherine Guignard est Nicolas Guignard, greffier de la gruerie, maîtrise et capitainerie de Saint-Germain¹⁸¹

La mère de Catherine Guignard se nomme Marguerite Le Grand ; elle est liée au notaire Michel Ferrand peut-être par sa sœur Louise Legrand¹⁸².

ordinaire de la maison du Roy et d'Antoine Baligan de Saint Quentin écuyer garçon ordinaire de la chambre du Roy ».

¹⁸⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1616-1636, BMS 1168916, 02.XII.1634, notice 225. Present le dit Guignard vénérable et discrete personne M. Martin Garoche ; Guillaume Auvray et plusieurs autres

¹⁸¹ Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise, Bezard (Yvonne), Les Porte-Arquebuse du Roi, Versailles, Dubois, 1924, p. 142-174, fas.2.

¹⁸² A.N., MC/ET/VIII/647, 29.IX.1637 FERRAND (Michel) Notaire à Saint-Germain-en-Laye et Louise LE GRAND, sa femme. Obligation de Nicolas GUIGNARD, greffier aux Eaux et Forêts de Saint-Germain-en-Laye et Marguerite LE GRAND, sa femme, de Michel FERRAND, tous demeurant à Saint-Germain-en-Laye, donne la somme de 2000 livres à Anne DAVID. Voir A.N., MC/ET/VIII/648, 01.II.1638 , Constitution par Michel FERRAND, notaire et tabellion royal à Saint-Germain-en-Laye, commissaire enquêteur et examinateur pour maître Roi à Saint-Germain-en-Laye, y demeurant, pour lui, pour Louise LE GRAND, sa femme, et Nicolas GUIGNARD, greffier à Saint-Germain-en-Laye, à Jacques DIEU, chanoine de l'Eglise de Paris, de 100 £. de rente, moyennant 1 800 livres. (A la suite : 2 ratifications, 1638, 7 février). A.D. des Yvelines, papier de famille d'ancien régime, Bouvard (Michel,

Se marie en 1654¹⁸³ en seconde nocces à Anne Dirlu, fille de Jean Dirlu écuyer de cuisine bouche du duc d'Orléans.

« Furent présent M. Milles Le Maire conseiller du roi élu en l'élection de Chartres, M. Michel Ferrand aussi conseiller du roi et bailly de Versailles et Pierre Durets marchand, tous demeurant à St Germain en laye [ainsi que d'autres parents et amis, sous la bénédiction de Pierre Cagnye prêtre curé du lieu] »

Nicolle Dirlu, mareine de Laurent Bazire en 1639¹⁸⁴ est la sœur d'Anne Dirlu. « Laurent, fils de Paul Bazile et de Germaine Fogeroux sa femme. Le parrain, honorable homme est René Valet sous argentier de la petite écurie du roy, la marreine Nicolle Dirlu, fille d'honorable homme Jean Dirlu, écuyer de bouche de Mr. frère du Roy».

Jean Anthoine²⁻²

Fils du précédent, contracte trois mariages. Le premier avec Henriette-Françoise Monsigot, le second avec Françoise Berthelot et le dernier avec Anne Courdoumer. Ces alliances ont été évoquées lors de la partie 2.3.2.1 dont est tiré l'extrait suivant :

Jean Antoine contracte successivement trois alliances. La première en 1664¹⁸⁵ avec Henriette-Françoise Monsigot, la seconde en 1705¹⁸⁶ avec Françoise Berthelot et enfin en 1719¹⁸⁷

seigneur de Fourqueux), FR/FR-AD078/E 505, 1554-1650, Bail à loyer du moulin-à-vent de Fourqueux fait par Jean Gaborit, procureur de la seigneurie de Fourqueux, mandataire de demoiselle Louise de Selve, veuve d'Étienne de Montmirel, seigneur dudit Fourqueux, à Mahé Le Villain, marchand meunier à Poissy, moyennant 22 livres par chaque année ; — ratification de ce bail par Louis de Selve ; – vente de cinq arpents cinquante et une perches de terre, vignes et prés en bourgogne, en fief, faisant partie du clos appelé le Clos-de Feuillancourt, assis au terroir de Saint-Léger-en-Laye, fait à Jacques-Antoine par Michel Ferrand, greffier tabellion à Saint-Germain-en-Laye, et par Marguerite Legrand, veuve de Nicolas Guignard.

¹⁸³ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 9 Juin 1654.

¹⁸⁴ Acte de baptême daté du 22 janvier 1639 mentionnant Laurent Bazile, fils de Paul Bazile et de Germaine Fogeroux (A.D. des Yvelines, BMS 1637-1644, 1168917, 22.I.1639). Un certain Yves Fogerou, est par ailleurs mentionné comme grand-oncle du marié en 1659 lors du mariage de Laurent Bazire (A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 1654-1665, 09.XI.1659).

¹⁸⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 13.V. 1664, paroisse Saint-Germain-en Laye : témoins Gaspard Monsigot, marchand bourgeois de Paris, père de la mariée ; Jean Anthoine, noble homme, huissier de chambre du roi ; Georges Legrand seigneur des Alluets, conseiller du roi, prévôt juge ; Charles Guignard commissaire en la prévôté de Saint-Germain ; Denis Planson prêtre chapelain chapier de l'église de Saint-Germain-en-Laye; André Guignard, prêtre docteur en théologie et principal du collège royal de Navarre, oncle du sieur Antoine du côté maternel.

¹⁸⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1168923, f. 77-77V, 30.VI.1705, mariage de Jean Anthoine et Françoise Berthelot, dont le père est Honorat Berthelot, sieur de la Rabellerie et la mère Marie Bertin : « Avec la permission de Louis Antoine cardinal de Noailles (...) fille de défunt Honoré Berthelot écuyer capitaine de la volière du château neuf de St Germain, et de damoiselle Bertin, (...) en présence de François Antoine officier de la chambre du roi, frère du marié François Descomboe, officier de Mesdames beau-frère du marié, François Berthelot, prieur de ? frère de la mariée ; Jacques-Louis Binet officier de

avec Anne Courdoumer. Seules les deux dernières alliances présentent un maillage dense entre familles commensales, Henriette-Françoise Monsigot étant issue de la bourgeoisie marchande parisienne. Ce premier mariage met en valeur un réseau implanté à Saint-Germain qui combine les officiers de la prévôté représentés par la branche maternelle du marié, les Guignard et les Legrand, aux officiers commensaux du roi en la personne de Jean Anthoine, huissier de la chambre et oncle du marié. Jean Anthoine²⁻² s'implante lui aussi à Saint-Germain en devenant concierge et garde-meuble de l'hôtel de la Chancellerie de France à Saint-Germain-en-Laye dès février 1672¹⁸⁸, le département de la surintendance des bâtiments du roi lui ouvrant également le poste d'inspecteur au domaine des chasses en cette même capitainerie¹⁸⁹.

La seconde alliance révèle des liens avec la famille Binet. La sœur de Françoise Berthelot, Louise¹⁹⁰ est en effet mariée à Louis-Jacques Binet⁴⁻³, garçon ordinaire de la chambre, que nous avons déjà évoqué au sujet de son anoblissement en 1718. On remarque également lors de ce second mariage, la présence d'officiers commensaux de la maison du roi, de la maison de Mesdames et de la maison du duc de Berry, présence qui illustre parfaitement le rayonnement des familles à la cour. Les attaches familiales avec les Binet se confortent de nouveaux avec le dernier mariage. La mère d'Anne Courdoumer, Marie-Louise-Anne Binet, est la sœur de Louis-Jacques Binet⁴⁻³. Le père de la mariée est quant à lui garçon ordinaire du Dauphin, et lors du baptême de son fils Louis en 1675¹⁹¹, le garçonnet est ainsi honoré de la présence du grand Dauphin alors âgé de quatorze ans à la date du baptême, ainsi que ce celle de son précepteur Jacques-Bénigne Bossuet.

François Anthoine²⁻³

Frère du précédent, se marie à Hélène-Dorothée Couret de Saint-Hilaire en 1678¹⁹². Celle-ci est première femme de chambre¹⁹³ du roi au moment de son mariage. Le registre ne comporte aucune indication sur les qualités des témoins, seules les

la chambre du roy, concierge capitaine de la volière du château neuf de St Germain, beau-frère de la mariée, Pierre Trusson officier ordinaire de la chambre de Mgr le duc de Berry, aussy beau-frère de la mariée, Antoine Basire écuyer garçon ordinaire de la chambre du roy neveu du marié, Pierre Bertin concierge du château neuf de St Germain ».

¹⁸⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1168924, f. 65, 20.VIII.1719.

¹⁸⁸ A.N., O¹16, f. 53, 05.II. 1672 ; et f. 238, 23.IV.1672, provisions et mention de survivance auprès de son fils Jean-Marc Antoine.

¹⁸⁹ Mention dans les lettres d'anoblissements, A.N., O¹ 48, f. 22v-24, I.1704.

¹⁹⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168920, f. 92-92v, 12.V.1682, mariage de Jacques-Louis Binet et Louise Berthelot de la Rabellière.

¹⁹¹ Archives communales de Saint-Germain, acte de baptême pièce 153, GG 11, liasse A, registre 1675 : « Ce jourd'huy cinquiesme fevrier mil six cent soixante et quinze, ont esté supplées les ceremonies du baptesme en la chapelle du chateau vieil de ce lieu par monseigneur Jacques Benigne Bossuet, ancien evesque de Condon et precepteur de monseigneur le Daulphin, à Louis, aagé de deux ans, ondoié à Paris par mons. l'abbé Dupons avec la permission de monseigneur l'archevesque de Paris, filz d'honorable homme René Courdonner, garçon de la chambre de monseigneur le Dauphin, et de Marie Louise Anne Binet, ses pere et mere, le parein tres haut et tres puissant prince Louis de Bourbon, dauphin de France, la mareine haute et puissante dame Marie de Montosier, femme de haut et puissant seigneur monsieur le duc de Crusolle, en presence et du consentement de moy curé sousigné revestu de mon surply et etolle. Cagnyé ».

¹⁹² A.D. des Yvelines BMS 1MIEC 261, 08.I.1678, paroisse de Conflans-Sainte-Honorine ; A.N., O¹38 f. 308, 22.XII.1694, brevet d'assurance.

¹⁹³ A.N., O¹ 60 f.182, 15.X.1716, brevet de pension de 600 lt par an en sa qualité de l'une des premières femmes de chambre du roi.

signatures sont présentes : « courret, Anthoine, Couret de Villeneuve et Antoine Esné ».

O¹ 34, f. 30 v°, SAINT-HILAIRE, (Dorothee de), femme de François Antoine, femme de chambre du duc de Bourgogne

On ignore la profession du père de Dorothee de Saint-Hilaire, Pierre Couret. Un certain Jean Couret de Saint-Hilaire et son fils homonymes en survivance, tous deux porte-arquebuses, démissionnent pour Jean Anthoine²⁻² en novembre 1677¹⁹⁴. Les liens ne sont pas avérés mais sont sans doute familiaux en raison de l'acte de baptême en 1679¹⁹⁵ de la fille de Dorothee de Saint-Hilaire et de François Anthoine. La marraine est « damoiselle Anne Nicolle, femme de chambre des enfants de France, et veuve de Jean Couret vivant sieur de St Hilaire, escuyer et porte arquebuse ordinaire du Roy et gentilhomme suivans de sa Majesté ».

François Anthoine²⁻⁴

Fils du précédent épouse en 1712¹⁹⁶ Marie-Antoinette Didier en premières noces : Les témoins sont Gaspard-François Anthoine, oncle paternel du marié, prêtre et abbé des abbayes de Grandchamps et de la Noue, Jean Anthoine²⁻² également oncle paternel du marié, et Jean-François Anthoine.

Le père de Marie-Antoinette Didier, Jean-Michel Didier est aide de gobelet du roi. La mère de la mariée se nomme Marie Dadolle.

François Anthoine²⁻⁴ épouse en 1731¹⁹⁷, en secondes noces, Marie-Anne Dadolle, dont les liens avec la mère de la précédente épouse n'ont pas été confirmés. Marie-Anne Dadolle est veuve de Jean Lenoir, marchand bourgeois de Paris¹⁹⁸.

« Furent présent François Antoine garçon ordinaire de la chambre du roy, veuf en première noce de dame Marie Antoinette didier son épouse demeurant ordinairement à St Germain en Laye de présent à Paris logé rue st denis paroisse Saint sauveur ; et madame Marie Anne Dadolle veuve en première noce de Jean Lenoir marchand bourgeois de Paris demeurant rue st denis d'autre part, en

¹⁹⁴ A.N., O¹ 21, 19.XI.1677, f. 264-264v.

¹⁹⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1168920, f.20v, 09.XI.1679, paroisse Saint-Germain-en-Laye.

¹⁹⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1168924, 05.IV.1712.

¹⁹⁷ A.N., MC/ET/XXX/251, 15.X.1731. Voir également O¹ 75, p. 340, 14.VIII.1731, ANTOINE, garçon de la Chambre, - brevet de don de 500 l. de pension à Marie-Anne Dadolle, sa fiancée, à prendre sur les 800 l. dont il jouit.

¹⁹⁸ Mention dans A.N., MC/ET/XXX/253, 08.VIII.1732, inventaire après décès de François Anthoine : « à la requête de Marie Anne Dadolle veuve en première noce de Jean Lenoir marchand bourgeois de Paris et en seconde de François Antoine écuyer garçon ordinaire de la chambre du roy ».

présence de leur amis et parents savoir de la part du futur époux de dame Heleine Dorothée Couret de St Hilaire sa mère première femme de chambre du roy et veuve de Francois Antoine écuyer porte arquebuse du roy et garçon ordinaire de sa chambre, de François Antoine son fils écuyer aussi garçon ordinaire de la chambre du roy, de Louis Charles Antoine écuyer sieur de St Hilaire son frère officier de la chambre du roy, de Louis Joseph Garnier chevalier de l'ordre militaire de St Louis ancien capitaine de dragons et dame Henriette Dorothée Antoine son épouse ses beau-frère et soeur, et de la part de la future épouse de damoiselle Élisabeth [Étagne] Cassel fille majeure ses tantes, de demoiselle Marie Catherine [Delaleu] fille majeure sa cousine, de Denis Didier écuyer conseiller du roy auditeur ordinaire en sa chambre des comptes à Paris son cousin, de M. Barthelemy Louis Cartier chanoine de l'église ste Opportune à Paris, de Mrs Nicolas fruderie ? Dodasse ? chanoine d'Etampes et de Jean André Huarru sieur Duparc amis des sieurs et damoiselles future époux ».

François-Claude Antoine²⁻⁵

Fils du précédent épouse en 1738¹⁹⁹ Marie Fauleau.

Celle-ci est femme de chambre de Mme Adélaïde vers 1774²⁰⁰. Son père est René Fauleau, garçon ordinaire de la chambre en surnuméraire en 1716²⁰¹. Sa mère est Marie-Anne Lavechef Du Parc, Gouvernante des nourrices²⁰².

« a été célébré le mariage sous l'autorité de M. Denis Didier conseiller du roy, auditeur ordinaire en sa chambre des comptes à Paris de la paroisse st etienne du mont d'une part, et demoiselle Marie Fauleau femme de chambre de Mme Adélaïde de France, fille de défunt René Fauleau, écuyer garçon ordinaire de la chambre du roi et de Demoiselle Marie Anne Lavechef du parc son épouse de la paroisse ND de versailles d'autre part (...) [en présence de] la mère de l'épouse, de Joseph Garnier capitaine de dragons et chevalier de St Louis de cette paroisse, de M. Denis Didier auditeur des comptes de la dite paroisse de St Etienne du Mont, de François de Lavechef du parc jardinier du roy de la paroisse et plusieurs parents et amis qui ont signé ».

Famille Binet

Georges Binet⁴⁻²

Il épouse une certaine Jeanne Rousseau²⁰³, mais on ignore tout de ses origines familiales et des qualités de ses parents.

¹⁹⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1135393, 19.VIII.1738, f. 55-55v.

²⁰⁰ Newton, *La petite cour*, op. cit., p. 418.

²⁰¹ A.N., O¹ 60, f. 182 v-183v, 05.XII.1716, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour Jacques Lalanne « pour nous y servir concurremment avec les six anciens » mais sous condition que la charge s'éteigne après son décès[...] Idem pour René Fauleau ».

²⁰² *État de la France*, op. cit., année 1736p.62.

Jacques Binet ⁴⁻³

Fils du précédent obtient sa charge de concierge de l'ancienne volière du château de Saint-Germain grâce au réseau familial de son épouse Louise Berthelot. La mère de Louise Berthelot, Marie Berthin, épouse Honorat Berthelot mais sa famille est sans doute à l'origine de l'apport de la charge chez les Berthelot, car un certain Pierre Bertin obtient la charge après décès de son père Paul en 1680²⁰⁴.

Les deux premiers fils de Jacques Binet ⁴⁻³ prénommés Georges-René Binet ⁴⁻⁴ sont sans doute décédés avant d'avoir contractés une alliance. Le troisième **Georges-René Binet de Sainte Preuve** ⁴⁻⁵ épouse en 1711 Marie-Madeleine Marcou (1638-1718), « fille de Gérard Marcou architecte entrepreneur des bâtiments du Roy²⁰⁵».

Les témoins sont « Jacques-Louis Binet, son frère , Jean Antoine Ecuyer porte-arquebuse du roy, Remont de Brach chevalier mestre de camp de cavalerie lieutenant de la compagnie des grenadiers du roy à cheval, de Marie-Louise Binet femme du dit Remond de Brach ; et de la part de l'épouse Gérard Marcou père de l'épouse, de Pierre Marcou fils du dit Gérard Marcou, François René de la Place , Antoine Petit prestre au diocèse de Langre et à présent habilité dans la paroisse de Saint-Paul à Paris, qui ont signé [...] ».

Famille Balligant de Saint-Quentin

Antoine Balligant de Saint-Quentin⁴⁻⁶

Il épouse Élisabeth Binet issue de la branche des Binet qui exercent les charges de barbier. Elle est déjà femme de chambre du roi avant de contracter son mariage²⁰⁶. Le contrat est passé chez Marchand le 4 juin 1720²⁰⁷ mais sa mention dans l'inventaire après décès²⁰⁸ d'Antoine Balligant en 1743 permet de confirmer quelle est la fille de Benoit Binet barbier et valet de chambre du roi décédé en 1695 et de

²⁰³ Jeanne Rousseau est mentionnée le 12.V.1682 pour le mariage de son fils Louis-Jacques (A.D. des Yvelines, BMS 1168920, f. 92-92v, 12.V.1682, vue 95/101).

²⁰⁴ A.N., O¹ 24, f. 51-51v, 12.II.1680, brevet après décès.

²⁰⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1080410, f. 31, vue 37/91.

²⁰⁶ A.N., O¹ 64, f. 122, 06.V.1720, brevet d'augmentation d'assurance en vue d'épouser Mademoiselle Binet, femme de chambre du Roi.

²⁰⁷ A.N., MC/ET/LIX/182, 04.VI.1720, acte manquant aux Archives nationales.

²⁰⁸ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inventaire après décès d'Antoine Balligant.

Marie Richou décédée le 15 janvier 1723, en raison de la mention du frère François-Benoît Binet :

« La dame de Saint Quentin promet de donner en dot 18 000 livres ; la dame de Saint Quentin possède un pécule particulier de 16 600 livres et une pension de sa majesté, desquelles sommes 1000 livres entrerait en communauté, le surplus pendant le mariage ; Le douaire est de 15000 livres préfixe une fois payé ; Le préciput en faveur du survivant serait de 3000 livres, et si la dame de Saint Quentin survit, elle reprend ses habits, linges, bague et bijoux à son usage ; qu'elle a la faculté de renoncer à la communauté. Le Sieur de St Quentin a fait donation à sa future épouse de 10 000 livres pour qu'elle puisse en jouir en usufruit. Que les biens du sieur Saint Quentin de sa charge de garçon de la chambre sont de 18 000 livres en billets et banque et 3000 livres en meubles, desquelles sommes il entrerait 12 000 livres en la dite communauté, que le surplus lui demeurerait propre au sieur de son côté et lignée avec acquêts échus pendant le mariage. Mention d'une donation faite par la demoiselle à son frère François-Benoît Binet de 10 000 livres ».

Marc-Antoine Balligant de Saint-Quentin⁴⁻⁷

Frère du précédent, épouse à Saint-Germain-en-Laye Marie-Charlotte Cramaille en 1704²⁰⁹: A la date du mariage, Marc-Antoine Balligant habite la paroisse de Meudon et est qualifié d'officier de monseigneur le dauphin « fils de deffunt Claude Baligan vivant écuyer de la bouche de monsieur le duc d'Orléans et de Catherine Lango ses père et mère ». La mère de la Mariée est Charlotte Rafron, tandis que son père est « François Cramaille officier de la bouche du roy, contrôleur général de la maison de monsieur et madame la duchesse du Maine, contrôleur général de l'artillerie de France ». La jeune épouse a trois sœurs, toutes mariées à des officiers présents lors de la cérémonie. Il s'agit de Charles Mercier officier de madame la duchesse de Bourgogne, de Guillaume Lefebvre officier de la bouche du roi, et de Jacques Gietti commissaire d'artillerie et officier du duc du Maine. Pierre Mirault écuyer de la bouche du roy, est également là en sa qualité de parrain de la mariée. Les Balligan sont également bien représenté en les personnes de « Claude Baligan officier de la bouche du Roy, Pierre Baligan officier du Roy, Antoine Baligan, officier du roy, frères du marié, Antoine Lango contrôleur des sels de monseigneur le duc d'Orléans oncle du marié ».

Leur fils **François Balligant de Saint-Quentin**⁴⁻⁸ épouse Françoise-Nicolle Bocquet²¹⁰. Françoise-Nicole Bocquet était veuve en première noce de Jean-Blaise

²⁰⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1168923, f. 81v-82v.

²¹⁰ A.N., O¹ 109 f. 106v-107, 20.V.1765, brevet d'assurance ; et O¹ 826 n°64, 02.IV.1770, autre brevet d'assurance. Mention dans O¹ 826 n°64, 02.IV.1770 d'un brevet d'assurance contracté le 31.X.1765.

Legout, entrepreneur des bâtiments du roi. Elle décède le 19 octobre 1783, paroisse Saint-Louis de Versailles²¹¹. Il faut cependant une dispense de consanguinité pour l'autorisation des épousailles²¹², en raison des liens entre les grand-mères des jeunes mariés qui étaient sœurs.

Famille Basire

Cette famille fait l'objet d'un développement dans la partie 2.2.2.2 du mémoire.

Laurent Basire⁵⁻²

Il épouse en 1659²¹³ Gabrielle Anthoine, fille du garçon ordinaire de la chambre Jacques Anthoine²⁻¹.

« Le 9 Novembre 1659 fut solemnisé en face de Sainte église le mariage de Laurent Basire officier de son altesse royalle duc d'Orléans avec Gabrielle Anthoine furent présents à la solemnité du dit Mariage honorable personne Jacques Anthoine garçon ordinaire de la chambre du Roy Jean Anthoine huissier de la dite chambre père Oncle de la dite Anthoine. Paul Basire officier de sa dite Altesse père. Yves Fogerou grand oncle du dit Basire Marié et plusieurs autres parents ou amys d'une et d'autre part a ce requis et appelez La Benediction du dit mariage faicts par noble homme monsieur Anthoine Guignard prêtre et docteur en Théologie de la faculté et université de Paris et principal du collège royal de Navarre, commis et ayant pouvoir pour cet effect de monsieur le curé de Saint-Germain en Laye et aussi présent et assistant au dit mariage ».

Antoine Basire⁵⁻³

Fils du précédent se marie à Catherine Luillier de la Chapelle²¹⁴. La famille Lhuillier semble implantée dès le XVIe siècle, René Lhuillier, mort en 1554 et Antoine Lhuillier,

²¹¹ A.N., MC/ET/XXXV/876, 19.X.1783.

²¹² A.N., Z1o-185B, 07.X.1746, dispense de consanguinité. François de Balligant avait environ 40 ans au moment de la dispense.

²¹³ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 1654-1665, 09.XI.1659.

²¹⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1168922, 10.VI.1697, f. 53-53v. Catherine Lhuillier décède entre 1726 et 1737 ; elle est présente au mariage de son fils Laurent avec Marie-Christine Pougeois (A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 15.VII.1726) mais est absente lors du décès de son mari en 1737.

tous deux huissiers de la chambre sont mentionnés dans le manuscrit français 7854²¹⁵.

Jacques-Antoine Basire⁵⁻⁴

Fils du précédent, contracte deux mariages. Se reporter à la partie 2.2.2.2 du mémoire ainsi qu'à la partie 2.2.1.2 qui concerne le brevet de pension²¹⁶ accordé au sieur Basire pour son second mariage avec Élisabeth Mirault.

« brevet lui permettant de faire passer la pension de 500 l. dont il jouit sur la tête de la veuve du sr Antoine, huissier de la chambre du roi, qu'il veut épouser. « (...) le roy étant à Versailles, le sieur Bazire garçon ordinaire de la chambre de sa Majesté lui a très humblement représenté qu'il est sur le point de se marier avec la veuve du sieur Antoine huissier de la chambre de sa majesté mais que n'ayant pas de bien pour luy assurer un douaire, il suplioit Sa Majesté de faire passer dès à présent sur la tête de la dite veuve Antoine la pension de Cinq cens livres dont il jouit, Et sa majesté voulant donner tant à la dite veuve Antoine qu'au dit sieur Bazire des marques de sa bienveillance, et favoriser leur Etablissement en considération des services de leurs pères et ayeuls et de ceux que rend à Sa Majesté le dit Bazire, a déclaré et déclare, veut et entend que la pension de cinq cens livres dont le dit Bazire jouit passe sur la tête d'Elizabeth Mirault veuve du sieur Antoine, à compter du jour et datte de leur contract de mariage, pour jouir par la dite veuve Antoine, sa vie durant de la somme de 500 livres tournois de pension et en être païée par chacun an par les gardes de son Trésor Royal présent et à venir (...) ».

Antoine-Joseph Basire⁵⁻⁵

Fils du précédent épouse en 1772²¹⁷ Françoise-Marie Le Forestier. La mère de Françoise-Marie Leforestier est issue de Margueritte-Claire Sanguin. Le patronyme Sanguin se retrouve dès 1592²¹⁸ à la cour en la personne de Guillaume Sanguin, secrétaire du roi Henri IV. Nous ignorons s'il y a un lien familial avec la famille de Françoise Le Forestier.

²¹⁵ BnF, Ms Fr 7854, f. 41.

²¹⁶ A.N., O¹ 86 p. 41-42, 26.I.1742.

²¹⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1768-1773, 1Mi35, n°13, 28.I.1772, Poissy.

²¹⁸ BnF, Ms Fr 7854, f. 193v.

Le père de Françoise-Marie Le Forestier est Jean-Anne-Gabriel Le Forestier²¹⁹, sous-brigadier des gardes du corps du roi, compagnie de Harcourt. On lit dans l'acte de baptême :

« A été baptisé Françoise Marie née le mardi dernier 27 du présent mois, fille de messire Jean Anne Gabriel Le forestier, Chevalier, seigneur de la Jaunerie, sous brigadier des gardes du corps du Roy, et de dame Margueritte Claire Sanguin son épouse de cette paroisse. Le parrein très haut et très puissant seigneur François duc d'Harcourt pair et maréchal de France, capitaine d'une des compagnies des gardes du corps de sa Majesté, chevalier des ordres du Roy, gouverneur des villes et principauté de Sedan et pays en dépendants, et de la marraine Très haute et très puissante Dame Marie Magdeleine comtesse d'Harcourt, Lesquels ont signé ».

Famille Filleul

Thomas Filleul⁵⁻⁶

Madeleine Baugé épouse Thomas Filleul⁵⁻⁶ en décembre 1727²²⁰. Le contrat de mariage est établi selon la coutume de Paris. Si aucun représentant Baugé n'est présent lors du mariage, la famille de l'épouse semble néanmoins issue de la bourgeoisie marchande parisienne et du monde des officiers publique de cette même ville.

« (...), contrat effectué en la présence et consentement des parents et amis ci après nommés, savoir du côté de Thomas Filleul de sieur Jacques Blanchard valet de chambre tapissier de Monseigneur le comte d'Evreux, Marie-Anne Mélissant son épouse, le dit sieur Blanchard, oncle maternel ; de sieur François Viqueline maître perruquier à Paris et demoiselle Françoise Blanchart son épouse, elle tante maternelle; et sieur Louis Filleul, frère. Et de la part de la demoiselle Louise-Madeleine Baugé : de demoiselle Madeleine Goise veuve de sieur Germain, chevalier officier sur les bleds, de sieur Jean-Baptiste Grandru officiers sur les grains et demoiselle Françoise de la note son épouse, lui cousin germain, demoiselle Anne Gruel fille majeure marchande lingère cousine germaine, demoiselle Geneviève Gruel fille majeure aussi marchande lingère cousine germaine, demoiselle Marie Marguerite Bredouille épouse de sieur Antoine Renard bourgeois de Paris, cousine germaine, M. Jean-Louis Gruel clerc tonsuré cousin issu de germain, demoiselle Marie Charlotte Gruel fille majeure cousine issue de germain, sieur André Lanod bourgeois de Paris, sieur Antoine Rougeot marchand tapissier et sieur Louis Regnauldin [signature Renaudin] bourgeois de Paris, tous trois amis de la demoiselle Baugé ».

²¹⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1749-1749, 1135396, 29.V.1749, f. 45, acte de baptême de Françoise-Marie Le Forestier.

²²⁰ A.N., MC/ET/CXVII/257, 23.XII.1727, contrat de mariage entre Thomas Filleul et Louise Madeleine Bauger.

L'établissement d'un acte de Notoriété en 1731²²¹ nous indique le métier du père de la mariée :

« Lesquels ont certifié et attesté à tous qu'il appartiendra que sieur Estienne Baugé, marchand tapissier à Paris n'a laissé à son décès pour sa seule et unique héritière que Damoiselle Madeleine Baugé sa fille épouse de sieur Thomas Filleuil garçon du garde-meuble de la couronne, et qu'après le décès du sieur Baugé il n'a été fait aucun inventaire de ses meubles et effets (...) ».

La transcription ci-dessous indique les conditions financières du contrat de mariage sous communauté de biens :

« Le sieur Baugé dote sa fille de 8000 livres tat en deniers comptant, vaisselle d'argent que meubles et effet contenus en l'inventaire fait après le décès de la demoiselle Baugé par maitre Ballot le 27 octobre 1727, suivant le tour que le sieur Baugé promet de payer et fournir aux futurs époux à leur choix et option la veille de leurs épousailles, laquelle somme de 8000 livres sera imputée sur les droits successifs échus à la future épouse par le décès de la défunte demoiselle sa mère dont elle est seule et unique héritière, tant en principaux qu'intérêts, fruits et revenus des droits mobiliers et immobiliers, si tant ils se montent sinon le surplus en avancement d'hoirie sur la succession future du sieur Baugé au moyen de quoi les futurs époux renoncent à pouvoir demander au sieur Baugé aucun compte ni partage de la succession de la défunte demoiselle son épouse. De laquelle somme de 8000 livres, le tiers entrera en communauté et les deux autres tiers demeureront propres à la future épouse et aux siens de son côté et ligne, avec ce qui echerra pendant le dit mariage en meubles ou immeubles par succession, donation, legs ou autrement.

Le futur époux doue la future épouse de 200 livres de rente de douaire, préfix au principal de la somme de 4000 livres pour en jouir par elle suivant la coutume de Paris. Le survivant des dits futurs époux prendra par préciput avant le partage des biens et effets de la communauté tels d'iceux qu'il voudra choisir suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fait et sans crüe ? jusqu'à la somme de 1500 livres ou la dite somme en denier comptant à son choix. Sera permis à la future épouse et aux enfants qui pourront naître du mariage en cas de renonciation à la communauté de reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage avec ce qui lui sera échu pendant iceluy à quelque titre que ce soit tant en meubles qu'immeubles (même la dite future épouse en cas de survie son douaire et préciput tels que dessus), le tout franc et quitte des dettes de la communauté, quoique la dite future épouse s'y fut obligée ou y eut été condamnée, dont en tous cas, elle et ses enfants seront acquittés garentis et indemnisés par le dit futur époux ou ses héritiers. Pareille faculté de renonciation et reprise est accordée au sieur Baugé père de la future épouse en cas où elle décède avant lui, sans enfants, et le sieur Baugé, au dit cas, laissera au futur époux la somme de 1500 livres pour l'indemniser des frais de noces et de mariage. A l'égard du surplus de la dot, le futur époux aura une année, pour en faire restitution sans être tenu d'en payer aucun intérêt pendant le dit temps. Si pendant le mariage il est vendu et aliéné aucun bien et héritages ou racheté des rentes propres à l'un ou l'autre des futurs époux, remploi en sera fait en acquisition d'autres héritages ou rentes pour sortir pareille nature du propre à celui auquel les biens aliénés auront appartenu. Et si au jour de la dissolution e la

²²¹ A.N., MC/ET/CXVI/273, 15.IX.1731, notoriété.

communauté de dit remploi ne se trouvoit faits, les deniers en seront repris sur les biens et effets d'icelles s'ils suffisent sinon à l'égard de la future épouse seulement sur les propres et autres biens du dit futurs époux, l'action duquel remploi demeurera immobilière en propre à chacun des dits futurs époux à leurs enfants et à ceux de leur côté et ligne.

Les biens du futurs époux consistent en la somme de 2000 livres ou environ tant en sa part et portion et l'obligation des sieurs et demoiselle Viqueline les beaux-frères et sœurs qu'autre effets le tout provenant de la succession du dit deffunt sieur Thomas Filleul. En considération duquel mariage la dame veuve filleul mère du futur époux promet faire valoir les droits du dit son fils jusqu'à concurrence de la somme de 2000 livres, ce faisant s'oblige après le partage fait des biens de la succession de son père, de fournir au futur époux la dite somme de 2000 livres. Laquelle somme entrera en communauté, et ce qui viendra et echerra au futur époux par succession donation, legs ou autrement tant en meubles qu'immeubles lui demeurera propres et aux siens de son coté et ligne. »

Louis Filleul de Besne⁴⁻¹⁰

Le fils aîné de Thomas Filleul, Louis Filleul de Besne⁴⁻¹⁰ contracte trois alliances. Il se marie une première fois du vivant de son père Thomas en 1764²²² à Marie Le Camus (se reporter à la partie 2.3.1.2 du mémoire pour un aperçu du milieu social de l'épouse). Les dots constituées ont été fournies conjointement par les parents de Louis Filleul à savoir 5000 livres.

Son second contrat de mariage en 1773 avec Adélaïde-Barbe Farcy n'a pas été retrouvé²²³. Nous avons en revanche l'inventaire après décès²²⁴ de cette seconde épouse qui donne des informations sur son alliance ainsi que les implications en matière de succession du premier mariage avec la première épouse Filleul. La liquidation des biens après décès de Thomas Filleul est également mentionnée²²⁵ :

« avec les biens en nature qui appartenait à la succession de son père Thomas Filleul et de sa mère Madeleine Baugé, pour une totalité estimée à 9590 livres 6 sous 6 deniers, qui au terme de l'acte de liquidation et partage affecté jusqu'à concurrence de 12 000 livres de douaire par lui constitué à la défunte demoiselle Le Camus par leur contrat de mariage, attendu que la dame Filleul était caution solidaire avec feu son mari du paiement du douaire et encore obligé pour les 2409 livres 13 sols 6 deniers ».

²²² A.N., MC/ET/LXXIII/868, 27.IX.1764, contrat de mariage de Louis Filleul et Marie Le Camus.

²²³ Contrat de mariage avec Barbe Adélaïde Farcy passé devant Blargue les 21 26 et 29 décembre 1673 (mention dans A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777, inventaire après décès).

²²⁴ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777, inventaire après décès d'Adélaïde-Barbe Farcy.

²²⁵ A.N., MC/ET/XXXIII/588, 10 et 12.IV.1772, liquidation et partage des biens de Thomas Filleul entre sa veuve et ses enfants.

Adélaïde Barbe Farcy

Elle se marie le 20 janvier 1774 mais son contrat est passé les 21 26 et 29 décembre 1673 : « Le père Farcy dote sa fille en avancement d'hoirie et succession de 4000 livres. Le sieur Michel François Le Bel, prêtre en théologie de la maison de Sorbonne a fait donation de 20 000 livres en deniers comptant qui ont été payé et délivré au s. Filleul qui s'est chargé envers la dite demoiselle Farcy. Cette donation faite aux charges et conditions porté audit contrat notamment que sur la somme de 12 000 livres il sera fait incessamment emploi de celle de 10000 livres au profit de la dame future épouse sur M. Adrien Gerle? Gaultier de Besigny chevalier marquis de Bellegarde conseiller du roy en les Conseils, Président honoraire au parlement des biens du dit futur époux il a été dit qu'il entrerait de part et d'autre en la communauté la somme de 4000 livres et le surplus ainsi que ce qui leur écheurait pendant le dit mariage tant en meuble qu'immeuble à quel que titre que ce fut, a été stipulé propre à chacun d'eux [celuy fond] de côté et ligne²²⁶».

La succession de Madeleine Baugé en 1781²²⁷ apporte encore des précisions sur les engagements des parents dans les contrats des deux premiers mariages de leur fils :

Thomas Filleul et Madeleine Baugé « se portent caution du douaire de 12 000 livres dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, et de 10000 avec enfants constitué pour le 1er mariage. Ce cautionnement contracté par le sieur Filleul père et mère sous la condition toutefois que dans le cas ou avant l'ouverture du douaire, il aurait recueilli la succession de son père et de sa mère et que les portions héréditaires seraient suffisantes pour assurer le douaire, les autres biens de successions de son père et mère demeureraient déchargé de pleins droit de l'hypothèque réfutant du dit cautionnement. »

« Et par le contrat de mariage avec Mme Farcy, la veuve Filleul a bien voulu assurer à la future épouse et à ses héritiers sur l'universalité des biens qui appartiendroient au jour de son décès à la veuve filleul, la restitution de 10 000 livres dont son fils n'étoit point chargé de faire emploi, et faisant la moitié de 20 000 livres de deniers comptants qui venoient d'être donné à la demoiselle future épouse. De plus, la dite demoiselle s'est obligée au paiement pendant sa vie des intérêts de ces 10 000 livres à compter du jour qu'ils seraient exigibles si le cas arrivoit de son vivant. Ces assurances et obligations contractées sous la condition entre autre qu'après le décès de la dame filleul, et aussitôt la liquidation et le partage fait et consommé entre ses enfants de ses biens ; si la part et portion que le s. futur époux son fils recueillerait, montait à la somme de 12409 livres 13 sols 6 deniers, qui feraient l'objet de ces obligations réfutant tant du premier contrat que du second avec la dame Farcy, cette part et portion seroit seule gérée de cette restitution et du paiement des intérêts, que conséquemment les autres enfants ne seroient point inquiétés et qu'ils recueilleroient librement leur part et portion affranchis de l'hypothèque reffutant de l'assurance et obligation de la dame Filleul. Le dit sieur Louis Filleul s'est obligé dans le cas où il viendrait à recueillir sa part de la succession de sa mère, de faire un emploi de la somme de 10000 livres sur ce qui lui reviendrait de la succession, si a tant? se monte

²²⁶ Mentionné dans A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777.

²²⁷ A.N., MC/ET/XLIV/553, 02.IX.1781, succession de Madeleine Baugé.

ce qu'il recueillerait pour sûreté de la restitution de la somme de 10000 livres, et ce en présence de sieur et Dame Farcy père et mère ou du survivant d'eux ou eux duement appelés. Cet employ n'ayant pas encore été effectué par Louis Filleul, il est de prudence de la part des cohéritiers de veiller à ce qu'il ait lieu aujourd'hui. Par ce même contrat de mariage de M. Filleul avec Mme Farcy, il a déclaré que les biens par lui recueilli dans la succession du sieur son père étaient affecté au douaire de la dame Camus sa première femme. Ses biens montoient, non compris ses rapports, à la somme de 9590 livres 6 sols 6 deniers²²⁸ ».

« Et montre les biens de la succession de la dame filleul sont grevés d'hypothèques pour raison de 10000 livres dont est cy dessus parlé, (...) plus 4005 livres 6 sols 6 deniers dont la succession de Mme Filleul est grevée et dont pour la libérer il faudra faire l'employ utile conformément aux [...] du dit contrat de mariage sur la portion héréditaire du Louis Filleul »

Louis Filleul se marie en troisièmes noces aux alentours de 1777 à Anne-Rosalie Bocquet, portraitiste, membre de l'académie de Saint-Luc et amie de Vigée-Lebrun avec laquelle elle fait ses classes auprès du peintre Briard²²⁹. La mère d'Anne-Rosalie est Marie Rose Hallé, fille de Noël Hallé, peintre et surinspecteur de la manufacture des Tapisserie de la Couronne²³⁰. Son père Blaise-Louis Boquet est peintre-éventailiste au quartier Saint-Denis à Paris, son oncle est Louis-René Bocquet²³¹ dessinateur au Menus-Plaisirs puis inspecteur général des Menus-Plaisirs. Son talent fait d'elle la protégée de la princesse de Rohan-Guéméné et de Marie-Antoinette. Une lettre de l'architecte Coustou datée de novembre 1782²³² atteste du regain d'intérêt des souverains pour La Muette.

« J'ay l'honneur de mettre sous vos yeux l'état des dépenses a faire et des fournitures d'arbustes à mettre tant dans le petit jardin particulier de la Reine à la Muette, que dans le grand jardin. Le peu de séjour que la Cour faisait dans cette maison depuis la mort du feu Roi, et la circonstance de la guerre présente m'avait fait penser de remettre tous ces arrangements à un temps plus favorable; mais le goût particulier qu'il paroît que la Reine a pris pour ce château, me détermine à vous proposer dans ce moment des changements et améliorations qui peuvent contribuer à le lui rendre plus agréable. »

²²⁸ Il faut retrancher à cette somme celle de 3595 livres 13 sols qui correspondent au seizième des biens communs de la succession. Louis Filleul verse donc 5994 13 sols 6 deniers auxquels on ajoute 4005 livres 6 sols 6 deniers pour acquitter son douaire de 10000 livres puisqu'il y a eu des enfants du 1er mariage.

²²⁹ *Souvenirs de Madame Louise-Elisabeth Vigée-Lebrun*, Paris : Fournier, 1838, p. 15.

²³⁰ *Abrégé du journal de Paris ou recueil des articles les plus interessant (...)*, Paris, t. II, 1789, p. 1147.

²³¹ Voir base Dumas, Albane Piot. Recherches sur Louis-René Boquet (1717-1814). Art et histoire de l'art. 2014. <dumas-01221519> <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01221519/document>

²³² Franqueville (comte de), *Le château de La Muette*, Paris : Hachette, 1915, p.156-157, d'après les Mémoires de Croy, IV, p. 157.

Joachim Filleul-Baugé⁵⁻⁷

Frère du précédent, épouse Marie-Catherine Dupoy²³³ en 1764²³⁴ en présence de la famille royale (voir la partie 2.3.1.2 du mémoire).

Le père de la mariée est Jean-François Dupoy, écuyer, aide ordinaire de Paneterie bouche du roi officiant à Choisy, et mère Catherine Françoise Robert, son épouse, retirée au monastère des dames religieuses du bon pasteur de la ville de Lizieux où elle est demeurante en qualité de pensionnaire.

Là encore, la succession de Madeleine Baugé²³⁵ indique les implications du contrat de mariage dans la portion héréditaire.

« Le feu sieur Filleul père et mère par le contrat de mariage du sieur Joachim Filleul se sont obligés solidairement au paiement des arrrages du douaire ainsi qu'au paiement du préciput stipulé par le contrat savoir le fond du douaire 12 000 livre et le préciput 3000 livres avec convention cependant qu'en cas de décès du sieur Filleul ou de dame Filleul père et mère ou de l'un d'eux, avant le dit futur époux leur fils, et que par l'évènement de la liquidation de leurs successions, la portion héréditaire du futur époux seroit suffisante pour la sureté du douaire, les autres biens des successions du père et de la mère demeurerait affranchis de la dite affectation générale, et en tout évènement, ils n'en demeureroient chargé que jusqu'à due concurrence dans le cas ou la part et portion du futur époux serait plus faible que le montant du douaire et préciput. Joachim Baugé hérite de son père de la somme de 20 505 livres 18 sols 10 deniers [12126 livres 5 sols 5 deniers ; 3916 livres 7 sols 6 deniers en biens immeubles ; 4463 livre 5 sols 11 deniers] ; La portion héréditaire est donc plus que suffisante pour assurer le fonds du douaire et préciput stipulé par le contrat de mariage, le surplus de biens de la succession de M. Filleul père, et la totalité de ceux composant la succession de madame filleul sont donc entièrement déchargé des engagements par eux contractés à cet égard. »

Honoré Filleul-Baugé⁵⁻⁸

Frère du précédent, n'est pas marié à la date de la succession de sa mère en 1781²³⁶.

²³³ Marie-Catherine Dupoy épouse en secondes noces le sieur Gentil (A.N., O¹118, p. 125-125v, 10.III.1772, brevet d'assurance) dont elle aura un fils. Voir également A.N., O¹ 820, n°38, non daté, vue 177 « le sieur Gigault de La salle gentilhomme ordinaire du roi supplie sa Majesté de vouloir bien lui accorder l'agrément de se démettre de sa charge en faveur du sieur Gentil, fils de l'ancien garde général des meubles de la couronne qui est un très bon sujet fort agréable au corps. Le sieur gentil supplie en même temps sa majesté de lui accorder un brevet de retenue de 30 000 lt sur cette charge ».

²³⁴ A.N., MC/ET/XXXIII/554, 27.IX.1764, contrat de mariage.

²³⁵ A.N., MC/ET/XLIV/553, 02.IX.1781, succession de Madeleine Baugé.

²³⁶ Voir note précédente.

Louis-Joachim Filleul-Baugé⁵⁻¹⁰

Fils de Joachim Filleul-Baugé⁵⁻⁷, épouse en décembre 1800²³⁷ Anne-Marie-Geneviève-Zoé Gilly, divorcée. Nous ignorons le milieu social de la mariée. Son premier époux, Jean-Baptiste Colavier était capitaine de cavalerie²³⁸.

« Mariage de Louis Joachim Filleul Baugé demeurant à Paris rue Gauttier n°37, fils majeur de Joachim Filleul Baugé et de Marie Dupoys, actuellement sa veuve ; et Anne Marie Geneviève Zoé Gilly demeurant à Paris boulevard poissonnière n°2, divorcée d'avec Jean-Baptiste-François Colavier, suivant l'acte dressé par l'officier public du deuxième arrondissement le premier des jours complémentaires de l'an 6 enregistré le 13 du présent mois. Pas de communauté de biens. Description des biens de l'épouse, habits, linges et hardes, meubles et meublant, effet mobilier à elle appartenant, mais sans préciser une somme définie]. Contribution par moitié aux dépenses domestiques. Le futur époux doue la future épouse de 1500 livres de rentes de douaire préfix dont elle jouira dès qu'il aura lieu sans être tenu d'en faire la demande et dont le fonds de 15000 livres appartiendra aux enfants à naitre du mariage. Donation mutuelle entre vif pour le survivant, afin qu'il jouisse de la donation en survivance. État des meubles de la future (les plus significatifs) : deux lits de sangle garnis de matelas et couverture ; une commode en marqueterie, deux secrétaires à cylindre en bois d'acajou ; deux tables de cuir en acajou ; une table à manger en bois e noyer , une autre en acajou ; un baldaquin garni ; un rideau doublé, 5 chaises ; deux fauteuils de toile de Jouy, - fauteuils de velours d'Utrecht jaune ; une chaise longue en velours d'Utrecht ; 18 chaises de paille ; 24 couverts d'argents, cuillère à soupe et quatre à ragout ; un service complet de porcelaine, un autre en verre de pize ; une batterie de cuisine complète et la verrerie ».

²³⁷ A.N., MC/ET/XVIII/974, 19 frimaire an 9 [10.XII.1800], contrat de mariage.

²³⁸ A.D. des Pyrénées-Orientales, BMS 9NUM2E2465_2472, 02.XII.1819, acte de mariage entre Marie-Grace-Jeanne-Suzanne Boluix et Auguste Nicolas Colavier, Dit D'Ulbigy, fils de Jean-Baptiste Colavier et Zoé Gilly.

Annexe 4 : Charles-Auguste Tortillière, un exemple d'illustration de capacités financières de prêts

Noms et qualité des emprunteurs	Sommes empruntées en livres	Date de l'emprunt	Échéance de remboursement
Pierre-Victor Raffeneau Delille, notaire au châtelet de Paris	22 000	Ca. juillet 1768	Échéance inconnue
Laurent Gilet et Laurent Drivet	1 000	Octobre 1772	Octobre 1773
Pierre-Simon Cayeux	4 000	Ca. avril 1774	Échéance inconnue
Sieur Trudou	10 500	Avril 1780	Avril 1789
Veuve Tiercé	15 000	1781	1787 puis 3 ans supplémentaires
Charles-Victor Thierry de Grandval	39 000 25 000	Juin 1782 Non daté	janvier 1792 septembre 1790
Pierre-Victor Raffeneau Delille, notaire au châtelet de Paris	39 000	1782	1792
Comte de Baglion	12 000 600	1785 1785	1788 1788
La Motte de Chéney	50 000 30 000	Octobre 1785 Février 1786	1787 (paiements de 2000 livres d'intérêts) Février 1788 (paiement des intérêts échus)
Sieur Desaberte	2 500	1786	1793
Baconnière de Salverte, écuyer, administrateur général des domaines royaux	10 000	1786	Échéance inconnue
Les sieurs Hertan et Chertaudel	27 300 1 300 1 300 1 300	Septembre 1787 Septembre 1787 Septembre 1787 Septembre 1787	1791 Janvier 1789 Janvier 1790 Janvier 1791
Sieur Dubuisson	8 000	Novembre 1787	Novembre 1788
Sieur Agogué	8 000	Octobre 1787	Septembre 1788

Desquerres	400	Octobre 1787	Septembre 1788
Pierre-Victor Raffeneau Delille, notaire au châtelet de Paris	16 500	Mai 1788	Mai 1789
Quatresoux de La Motte	29 500 650 650	Janvier 1788 Janvier 1788 Janvier 1788	Septembre 1789 Juillet 1788 Décembre 1788

Source : A.N., MC/ET/III/1193, 01.VII.1788, inventaire après décès de Charles Auguste Tortillière.

Annexe 5 : Cumuls de charges et transmissions patrilinéaires

Il demeure difficile de retracer avec précision les parcours de chaque garçon de la chambre, les sources parfois incomplètes, ne permettant pas de comprendre parfaitement les différentes imbrications ou superpositions de charges. Certains individus ne semblent pas avoir d'autres charges que celle de garçon ordinaire ce qui semble suspect au vu de l'usage très développé du cumul. Nous évoquons dans ce chapitre uniquement les cas attestés de cumul de charges, même parfois issues de sources secondaires afin de laisser ouvertes les pistes supplémentaires. Nous nous efforcerons donc de poser des hypothèses lorsque les actes ne permettent aucune certitude. Pour plus de clarté, des numéros ont été attribués qui réfèrent à une identification consultable en annexe 1. Les stratégies familiales nettement devinées par le jeu des survivances seront aussi mise en lumière dans cette annexe.

Famille Dufresny

Charles Dufresny¹⁻¹ est sans doute garçon ordinaire de la chambre aux alentours de 1627²³⁹ et décède en juin 1672²⁴⁰. Il cumule sa charge avec celle de fourrier de l'écurie de la reine obtenue par provisions du 5 mai 1657, qu'il vendra en 1660²⁴¹ à René Guillereau ou Guilloreau, dit du Verger. Charles Dufresny n'a qu'un seul fils, Paul, ce qui explique peut-être le choix de vendre sa première charge. Par ailleurs, peut-être prévoyait-il aussi l'établissement de ses filles Jeanne et Charlotte. Celles-ci deviendront religieuses à l'hôtel de Noyon²⁴².

Son fils Paul⁵⁻¹ est en activité en 1656²⁴³. C'est en sa qualité de garçon ordinaire qu'il est mentionné lors de la vente d'une maison à Chambourcy. Aux

²³⁹ En activité le 11 juin 1627, A.N., Y//167, f. 148, notice n° 6845, 11.VI.1627, contrat de mariage, registres des insinuations (28 juin 1622-11 mars 1628).

²⁴⁰ Jal (Auguste), *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire : errata et supplément pour tous les dictionnaires historiques (...)*, 2e édition corrigée et augmentée d'articles nouveaux, Paris, 1872, p. 515-517.

²⁴¹ Moureau, *op. cit.* p. 22, note 3, d'après A.N., MC/ET/LI/550, 12.V.1660, traité de charge.

²⁴² Moureau, *op. cit.* p. 17, n. 25 d'après A.N., MC/ET/XIII/87, 22.II.1677.

²⁴³ A.N., MC/ET/LI/540, 06.VIII.1656, vente d'une maison.

alentours de 1664²⁴⁴, la charge est curieusement cédée à Laurent Basire. Paul n'a qu'un fils unique prénommé Charles¹⁻² comme son grand-père, qui reprend la charge de ce dernier en survivance vers 1665²⁴⁵. Paul aurait ainsi acheté sa charge, permettant ainsi à son fils de prendre la survivance de son grand-père.

Charles¹⁻² démissionne ensuite de sa charge au profit de Louis-Bertrand de Masgontiere en novembre 1681²⁴⁶, pour devenir, vers 1682 huissier du Chambellan²⁴⁷ fonction qu'il occupa jusqu'en 1688²⁴⁸. Nous le retrouvons dessinateur des jardins en novembre 1700²⁴⁹. Parallèlement, il écrit diverses pièces entre 1692 et 1724²⁵⁰. Son fils Louis est chanoine régulier de Saint-Augustin tandis que sa fille Sophie-Angélique meurt sans descendance. Il n'y pas ici à proprement parler de mise en place de stratégie familiale en utilisant le levier du cumul des charges, les Dufresny ayant à chaque génération un seul enfant mâle à pourvoir. En revanche du point de vue de l'évolution personnelle, on peut soumettre l'hypothèse d'un choix visant à se défaire d'une charge demandant un service régulier à la cour et difficile à concilier avec une activité artistique

Famille Tortillière ou Tourtelière

L'étude du cumul des charges pour la famille Tortillière est difficile en raison des lacunes. L'activité de la charge de garçon ordinaire n'a pu être circonscrite, nous ignorons en effet les dates de fin d'activité. Dans ce contexte, il est impossible de réfléchir au cumul de charge et aux stratégies de rayonnement à la cour par le biais des survivances. Nous ne pouvons qu'avancer les dates connues de fonction sans pour autant pouvoir confirmer ou infirmer un cumul. Ainsi, le premier détenteur du nom, Gilles Tortillière³⁻¹ ne semble pas cumuler d'autres charges que celle de garçon

²⁴⁴ A.N., Z/1a/487, p. 146, 1664, mention de Laurent Bazire.

²⁴⁵ *État de la France, op. cit.*, 1665.

²⁴⁶ A.N., O¹ 25, f. 303v, 26.XI.1681, retenue sur démission

²⁴⁷ *État de la France, op. cit.*, 1682, t. I, p.77 : « le sieur Charle de la Rivière ».

²⁴⁸ Article de François Moureau consulté le 21.03.2019 sur le site <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/journaliste/265-charles-dufresny>

²⁴⁹ A.N., O¹ 44, f. 410-410v, 21.IX.1700, brevet.

²⁵⁰ Moureau, *op. cit.* p.7 : « L'œuvre littéraire de Dufreny se répartit entre des tranches chronologiques successives et caractéristiques : de 1692 à 1697, la période « italienne » ; en 1698-1699, la période

ordinaire. Peut-être n'en éprouve-t-il tout simplement pas le besoin, son premier fils Jean-Étienne³⁻² étant pourvu en survivance²⁵¹ de l'unique charge de son père entre 1671 et 1677, tandis que le second fils, Claude Tortillière²⁵², est mentionné capitaine des chasses de Pontchartrain lors de son mariage, charge acquise sans doute grâce à sa belle-famille²⁵³.

Jean-Charles Tortillière³⁻³ reprend ensuite la charge de son père Jean-Étienne³⁻² en mars 1683²⁵⁴. Il semble n'avoir qu'un frère dont nous ne savons rien excepté sa date de baptême²⁵⁵, et de nombreuses autres sœurs. Il a trois filles et un fils Charles-Auguste³⁻⁴, qui reprend la fonction à sa mort en 1736²⁵⁶ et ce jusqu'en 1744²⁵⁷. Newton situe Charles-Auguste maréchal des logis de la reine à partir de 1736 ce qui signifierait qu'il exerce cette dernière charge en même temps que celle de garçon ordinaire. Un doute subsiste quant au cumul en raison de l'absence de cette qualité en mars 1745²⁵⁸. Il obtient la charge d'huissier ordinaire de la chambre de la dauphine, entre 1744²⁵⁹ et 1763²⁶⁰. Il accède ensuite à la fonction de premier valet de garde-robe du comte de Provence en 1762²⁶¹. Son inventaire après décès²⁶² mentionne également un brevet daté de septembre 1773 dans lequel il est nommé premier valet de chambre du comte d'Artois. La charge est par ailleurs cédée en survivance à son neveu Charles-Auguste Bourlet de Vauxelles le 30 octobre 1784

de fiction romanesque ; de 1692 à 1724, la période « française » oupée par l'intermède du Mercure galant (1710-1714) ».

²⁵¹ Certainement entre 1671 et 1677, cf. annexe 1.

²⁵² A. D. des Yvelines, BMS 1120355, 30.I.1703, Neauphle-Le-Vieux, vue 127/175.

²⁵³ Nous aborderons plus complètement en troisième partie les destinées des enfants des garçons ordinaires.

²⁵⁴ A.N., O¹ 27, f. 72v, 29.III.1683, survivance. Mentionné encore en survivance en 1685, Z/1a/487, p. 151 ; p.153-154, année 1686 ; p.156, année 1689.

²⁵⁵ Alexandre-Marc-Antoine Tortillière, A. D. des Yvelines, BMS 1080402, 19.V.1703, f. 68, acte de baptême.

²⁵⁶ Newton William R., *La petite cour, Services et serviteurs à la Cour de Versailles au XVIIIe siècle*, Paris : Fayard, 2006, p. 603, note 2.

²⁵⁷ Newton, *op. cit.*, d'après A.N., O¹ 94, 28.IV.1744.

²⁵⁸ A.N., O¹ 194, 26.III. 1745, p. 351 : « Le sieur Tortillière, maréchal des logis de la reine et les fourriers des logis de sa majesté du quartier de janvier, représentent que les baraques qui ont été construites à Sceaux pour le voyage que la Reine y a fait doivent leur appartenir. Ils citent en leur faveur l'exemple de ce qui s'en est passé pendant la campagne du roy et à Etampes où les maréchaux des logis ont vendu les baraques à leur profit (...) ».

²⁵⁹ A.N., O¹ 88, 20.XII.1744, p. 343-344.

²⁶⁰ Newton, *op. cit.*, p. 603, note 2.

²⁶¹ A.N., O¹ 194, f. 336 ; O¹ 197, f. 96 et 127v d'après Newton, *op. cit.*, p. 603, note 2.

²⁶² A.N., MC/ET/III/1193, 17 juin 1788, inventaire après décès de Charles Auguste Tortillière: brevet du roi 16.IX.1773 premier valet de chambre du comte d'Artois, reception le 03.X.1773, enregistrement au contrôle général de la maison du comte d'Artois le 20.X.1773.

contre la somme de 80 000 livres. Enfin une dernière charge est mentionnée dans l'inventaire, celle de contrôleur des trésoriers de l'ordre de Saint-Louis²⁶³.

Famille Anthoine

Jacques Anthoine²⁻¹ que l'on sait garçon de la chambre dès 1643²⁶⁴, est encore sur les comptes de la cour des aides en 1677²⁶⁵. Yvonne Bezard²⁶⁶ explique qu'il démissionne après 1650 de sa charge de gouverneur des petits chiens de la chambre au profit de Jean Anthoine²⁻² son fils aîné. Ce dernier cumule donc cette charge avec celle de garçon ordinaire qu'il occupe en survivance vers 1663²⁶⁷ et ce jusqu'en novembre 1677²⁶⁸, date à laquelle Jean Anthoine démissionne au profit de son frère François²⁶⁹(2-3) pour accepter la charge de porte-arquebuse²⁷⁰. Ajoutons qu'en plus des charges de gouverneur des petits chiens et garçons ordinaires, Jean Anthoine est également concierge et garde-meuble de l'hôtel de la Chancellerie de France à Saint-Germain-en-Laye dès février 1672²⁷¹. Lorsqu'il démissionne en 1677 de sa charge de garçon ordinaire, il cumule tout de même la charge de concierge de l'hôtel de la chancellerie avec celle de porte-arquebuse et de gouverneur des petits chiens²⁷². Le duc du Lude, gouverneur de Saint-Germain le nomme inspecteur des

²⁶³ A.N., MC/ET/III/1193 Inventaire après décès de Charles Auguste Tortillière: Quittance délivrée par Mirault [?] Hervalay, garde du trésor royale par laquelle il reconnaît avoir reçu de feu le sieur Tortillière la somme de 40 000 livres provenant du remboursement qu'il lui avait fait de la finance de l'office de contrôle des trésoriers de l'ordre de st Louis, la dite quittance enregistrée au contrôle général le 03.XII. 1779.

²⁶⁴ A.N., J//906, Pièce n°56, 13 juin 1643. Quittance notariée avec mention du nom.

²⁶⁵ A.N., Z/1a/486, f. 147, *Jacques Antoine et Jean Antoine son fils en survivance*.

²⁶⁶ Bezard (Yvonne), *Les Porte-Arquebuse du Roi*, dans *Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, Versailles : Dubois, 1924, p. 142-174, fas.2.

²⁶⁷ Mention « Le sieur Antoine et son fils a survivance » dans Besongne (Nicolas), *Les États de la France*, chez Estienne Loyson, Paris, 1663, p. 70.

²⁶⁸ A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677, Jean Antoine obtient la charge de porte-arquebuse après démission du sieur Jean Couret de Saint-Hilaire.

²⁶⁹ A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677.

²⁷⁰ Encore en fonction en juillet 1723, E//2049 Pièce 9571, f. 141-142, VII.1723, Arrêt maintenant M. Antoine, porte-arquebuse du Roi, en ses fonctions d'inspecteur des chasses et bois de la forêt de Saint-Germain-en-Laye.

²⁷¹ A.N., O¹ 16, f. 53, 05.II. 1672 / et f. 238, 23.IV.1672, provisions et mention de survivance auprès de son fils Jean-Marc Antoine.

²⁷² A.N., O¹ 21, f. 173-173v, 21.VIII.1677, brevet de 1649 perdu et donc renouvelé.

gardes de la capitainerie des chasses de Saint-Germain, puis inspecteur des chasses dans la capitainerie et maîtrise des eaux et forêts en juin 1688²⁷³.

François Anthoine²⁻³ son frère, sera quant à lui garçon ordinaire à partir de 1677 mais nous ne savons pas s'il exerce après 1706²⁷⁴. Il adjoint à sa charge celle de porte-arquebuse du roi dès juin 1700²⁷⁵. C'est sa branche qui reprend la charge de garçon ordinaire, celle de porte-arquebuse étant attribuée ensuite au fils de Jean Antoine, le frère aîné évoqué au paragraphe précédent.

Le fils aîné de François Anthoine prénommé également François²⁻⁴ reprend la survivance de garçon ordinaire en décembre 1694²⁷⁶ mais ne semble pas exercer d'autres fonctions. François-Claude Anthoine²⁻⁵ fils du précédent, prend la survivance de la charge de garçon ordinaire à partir de septembre 1729²⁷⁷. Nous n'avons pas la date de fin d'activité mais nous pouvons l'estimer aux alentours de 1767²⁷⁸ en raison de la retenue de son successeur Claude-François Rameau. Nous savons par ailleurs qu'il exerce la fonction d'huissier de la chambre de la dauphine pour le quartier d'octobre en 1744²⁷⁹ et qu'il démissionne en 1749²⁸⁰ en faveur de Claude-François Vignerot de Breteuil. François-Claude cumule donc les deux charges à partir de 1744. Puis après sa démission de la charge de garçon de la chambre, il est retenu en décembre 1767²⁸¹ sur la charge de maréchal des logis après démission de Joseph-Alexandre Imbert de Planty.

²⁷³ A.N., O¹ 32, f. 167-167v, 19.VI.1688, brevet d'inspecteur et mention non datée de l'office d'inspecteur des gardes de la capitainerie des chasses de Saint-Germain.

²⁷⁴ Mentionné en activité A.N., Z/1a/487, p. 151, année 1685 et p. 153, année 1686 ; p. 155 année 1689, p.190, année 1694 (notes marginales 1689) ; p.157, année 1700 ; p.159, année 1703 ; p. 161, année 1706.

²⁷⁵ A.N., O¹ 44, f. 279v, 29.VI. 1700, retenue

²⁷⁶ AN, O¹ 38, f. 308 v, 21.XII.1694, survivance. Voir également A.N., Z/1a/487, p.190, survivance. Est mentionné encore en survivance en Z/1a/487, p.157, année 1700 ; p.159, année 1703 ; p. 161, année 1706.

²⁷⁷ A.N., O¹ 73, f. 415, 20.IX.1729, survivance « pour François-Claude Antoine, sur la démission de François Antoine son père », et AN, O¹ 202, f. 44, 23.IX.1729, survivance accordée, sans mention du prénom.

²⁷⁸ A.N., O¹ 111, f. 361, 14.X.1767, retenue sur démission.

²⁷⁹ A.N., O¹ 88, p. 344, 20.XII.1744, retenue. Mention du quartier cité dans Newton, *La petite cour (...)*, *op. cit.*, p. 418, d'après la source A.N., O¹ 3745B, f. 135.

²⁸⁰ A.N., O¹ 202, f. 135v°, 15.IX.1749, demande de démission agréée.

²⁸¹ A.N., O¹ 111, f. 460, 08.XII.1767.

Famille Basire

Antoine Basire⁵⁻³ devient survivancier en mars 1681²⁸². On ignore la date de fin d'activité, ni la prise de fonction exacte de son fils Jacques-Antoine⁵⁻⁴ hormis peut-être sa survivance en 1706. On ne pourra qu'énumérer les différentes charges sans savoir s'il s'agit de cumul de charges ou de changement de fonction. Ainsi, il est qualifié comme appartenant aux cent gentilshommes de la maison du roi lors de son mariage en juin 1697²⁸³ ; le titre n'ayant été jamais confirmé dans d'autres actes²⁸⁴, on peut douter de l'affirmation du registre paroissial. Il est en revanche nommé concierge de la petite écurie après le décès de Gilles Richaud en mai 1699²⁸⁵, la charge est ensuite transmise en survivance à son autre fils Laurent en 1713²⁸⁶, puis à Jacques-Antoine Basire son autre fils²⁸⁷. En 1719²⁸⁸ et après démission de Pierre Alexandre Loqueville de Bauzaucourt, Antoine Basire devient sommier d'échansonnerie Bouche, puis porte-manteau du roi en 1731²⁸⁹, avant de céder la survivance à son fils Laurent le jour suivant. La charge de portemanteau restera chez les Basire, Laurent cédant la survivance à son fils Antoine-Charles en 1761²⁹⁰. Laurent Basire quant à lui cumule en 1744 la charge de portemanteau avec celle d'huissier du cabinet de la dauphine²⁹¹. Antoine-Joseph Basire⁵⁻⁵, fils de Jacques-Antoine Basire obtient sa survivance de garçon ordinaire de la chambre entre 1752²⁹² et 1757²⁹³. Il devient ensuite gendarme de la garde ordinaire, puis obtient en 1767²⁹⁴ la survivance de concierge de la Petite Écurie à Saint-Germain-en-Laye après démission de son oncle Joseph Basire.

²⁸² A.N., O¹ 25, f.81v, 06.III.1681, survivance.

²⁸³ A.D. des Yvelines, BMS 1168922, 10.VI.1697, f. 53.

²⁸⁴ Excepté dans *État de la France, op. cit.*, année 1692 : « le sieur Laurent Basire, l'un des cent gentilshommes ordinaires de la maison du roi et son fils Antoine à survivance ».

²⁸⁵ A.N., O¹ 43, f. 160, 28.V.1699.

²⁸⁶ A.N., O¹ 57, f. 146 v°, 24.VIII.1713.

²⁸⁷ Mention dans les *États de la France op. cit.*, années 1718 1722 1727 et 1749. Mais il peut s'agir d'une erreur, une seule mention indirecte pouvant corroborer l'attribution de cette charge, Jacques Antoine Basire étant logé aux petites écuries de Saint-Germain (A.N., MC/ET/V/477, mars 1754, constitution de rente).

²⁸⁸ A.N., O¹ 63 f. 52, 14.II.1719, retenue.

²⁸⁹ A.N., O¹ 75, p. 406, 06.X.1731

²⁹⁰ A.N., O¹ 105, p. 669, 12.XI.1761, survivance.

²⁹¹ A.N., O¹ 88, p. 344, 20.XII.1744, retenue.

²⁹² A.N., O¹ 202, f. 44, 20.I.1752, demande de survivance agréée ; et AN, O¹ 96, f.197, 04.VI.1752, survivance.

²⁹³ A.N., O¹ 202, f. 44-44v, 14.VII.1757, demande de démission agréée.

²⁹⁴ A.N., O¹ 111, f. 143, 10.VI.1767, mention de son état de gendarme de la garde ordinaire.

Famille Binet

Georges Binet⁴⁻² est mentionné garçon ordinaire de la chambre dans les *États de la France* de l'année 1663²⁹⁵. Le dictionnaire de Gustave Chaix d'Est-Ange cite le sieur Binet « maréchal des logis de son régiment d'infanterie²⁹⁶ ». Le maréchal des logis était chargé de faire préparer les logements pour la cour en voyage et on peut aisément concevoir un cumul de charge au vu d'une fonction qui était moins régulière. On remarque cependant que la charge n'est pas reprise par les générations suivantes, ce qui peut aussi signifier sa vente pour acquérir celle de garçon ordinaire. En 1682, Jacques Binet⁴⁻³ son fils, préfère en effet prendre la survivance de la charge de conduite et gouvernement des volailles « en la basse cour du château de Saint Germain²⁹⁷ », sur démission de son beau-père Honorat Berthelot de la Raballerye, concierge de la Volière neuve du château de Saint-Germain-en-Laye. Il prend ensuite la place de portier du château neuf de Saint-Germain en 1691²⁹⁸, puis en 1706²⁹⁹, la charge de concierge de la volière neuve, probablement suite au décès de son beau-père.

On remarque que l'ensemble de ces charges se cumule à celle de garçon ordinaire de la chambre, Jacques Binet⁴⁻³ obtenant la survivance aux alentours de 1668³⁰⁰.

Jacques Binet⁴⁻³ démissionne cependant de sa charge de garçon ordinaire en décembre 1718³⁰¹ pour accepter celle de premier valet de garde-robe³⁰², démontrant sans doute que le service auprès de la personne du roi ne souffre aucune concurrence, contrairement aux charges précédentes qui demandait sans doute un

²⁹⁵ *État de la France, op. cit.*, année 1663. Actif en 1664, Z/1a/487, p. 145.

²⁹⁶ Gustave Chaix d'Est-Ange, Dictionnaire des familles françaises, tome IV, 1905, pages 290-291. Un site de généalogie avance sans préciser les sources la date de mars 1663.

²⁹⁷ A.N., O¹ 26, f. 164 v°-165, 07.VI. 1682, brevet de survivance.

²⁹⁸ A.N., O¹ 35, f. 265v, 08.X.1691, brevet après décès de Louis Guillot.

²⁹⁹ A.N., O¹ 50, f. 133, 06.XII.1706, brevet d'assurance de 6000 l. sur sa charge en faveur de sa fille Marie Louise Binet et de ses enfants.

³⁰⁰ La date approximative de la survivance a été déduite du brevet qui suit : A.N., O¹ 42, f. 247, 01.XII.1698, brevet de 600 l. de pension en considération de trente ans de service. Sa retenue est en revanche attestée en février 1675 (voir annexe 1).

³⁰¹ A.N., O¹ 62, f. 280, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour le sieur Baligan de Saint-Quentin sur la démission des sieurs Binet père et fils.

³⁰² A.N., O¹ 62, f. 274, 08.XII.1718, retenue sur démission du s. Bachelier et f. 276 v°, 11.XII.1718, brevet d'assurance.

service plus ponctuel. Sur les quatre fils de Jacques Binet⁴⁻³, seul Georges-René arrive à l'âge adulte.

Texte également mentionné en partie 2.2.3.1 : Georges-René Binet de Sainte-Preuve⁴⁻⁵ est mentionné capitaine de cavalerie en 1717³⁰³. Il entre au service de la chambre en qualité de garçon ordinaire d'avril 1702³⁰⁴ à décembre 1718³⁰⁵, puis devient premier valet de garde-robe en survivance à la même date³⁰⁶. Il se démet de cette charge en novembre 1735³⁰⁷ pour entrer au service du dauphin en qualité de premier valet de chambre. En 1726³⁰⁸, lors d'un brevet de don de terrain situé rue des réservoirs, il est cité comme exerçant les charges de maître de camp de cavalerie, lieutenant des villes et château de Châtillon. Cette accumulation de charge n'est pas démentie en 1747, Binet étant mentionné sur le contrat de mariage de son fils³⁰⁹ « mestre de camp de cavalerie, gouverneur de la tour de Cordouan et de l'ancienne volière de Saint-Germain-en-Laye, lieutenant de roi à Châtillon-les-Dombes, premier valet de chambre du dauphin, contrôleur de la maison de la dauphine ».

Plus curieusement, la course aux charges de la maison du roi fait l'objet de promesse. En 1750³¹⁰, les terrains donnés par le roi rue des réservoirs sont l'objet d'une étrange tractation de rachat par le domaine donnant lieu à brevet de 2400 lt pension, « le Roi voulant indemniser le sieur Binet Premier valet de Chambre du dauphin de deux terrains joignant l'un à l'autre situés au-dessous des Réservoirs ». Le brevet stipule que le versement annuel sera réglé « jusqu'à ce que Sa Majesté ait bien voulu accorder au dit sieur Binet une charge dans sa maison d'un revenu à peu près égal à la pension ou d'une autre grâce équivalente auquel cas la dite pension sera pour lors éteinte ». On peut supposer que le brevet de gentilhomme ordinaire du roi obtenu en juillet 1754³¹¹ comblera la demande de Georges-René Binet⁴⁻⁵, ce dernier réunissant les charges de maître de camp de cavalerie et premier valet de chambre du Dauphin à la date du brevet.

Famille Saint-Quentin

À une exception attestée, la famille Balligant ne semble pas cumuler d'autres charges de maisons royales que celle de garçon ordinaire. Ils parviennent à la

³⁰³ A.N., O¹ 61, f. 155, 27.VIII.1717, brevet de don de place.

³⁰⁴ A.N., O¹ 46, f. 54 v° et 55, 17.IV.1702, survivance sur démission de Jacques Binet son père.

³⁰⁵ A.N., O¹ 202, f. 43v, 12.X.1718, demande de démission agréée. Voir également A.N., O¹ 62, f. 280, 12.XII.1718, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour le sieur Baligan de Saint-Quentin sur la démission des sieurs Binet père et fils.

³⁰⁶ A.N., O¹ 62, f. 275 v°, 10.XII.1718.

³⁰⁷ A.N., O¹ 80, p. 28-30, 20.I.1736, lettres de vétéranse (bien qu'il n'ait pas servi les 25 ans requis) précisant qu'il s'est démis de la charge le 28.XI.1735 à cause de son service auprès du Dauphin.

³⁰⁸ A.N., O¹ 70, f. 7, 11.I.1726, brevet de don de place à bâtir.

³⁰⁹ Lhuillier (Théophile), *Une actrice du théâtre de madame de Pompadour, Madame Binet de Marchais*, Paris : Noel Charavay, 1903, p. 3. Cite le contrat de mariage chez Chomel, le 15 et 24 avril 1747, entre Gérard Binet fils de Georges-René Binet et Elisabeth-Josèphe de Laborde.

³¹⁰ A.N., O¹ 94, f. 235 - 236, 16.IX.1750, brevet de pension.

³¹¹ A.N., O¹ 98, f.203, 09.VII.1754, brevet de gentilhomme après décès du sieur de Jullienne.

chambre après avoir successivement tous servi en qualité d'écuyer de cuisine et se démettent pour devenir garçons de la chambre.

Antoine Balligant de Saint-Quentin⁴⁻⁶ est retenu en décembre 1718³¹² et conserve probablement sa charge jusqu'à son décès en 1743³¹³. Il ne semble pas avoir eu d'enfant.

Marc-Antoine Balligant⁴⁻⁷ obtient la charge de son frère après son décès en novembre 1743³¹⁴ et conserve sans doute la charge jusqu'en 1750³¹⁵, date d'un brevet de pension. Avant de n'obtenir la survivance de la charge d'écuyer de la bouche en 1719³¹⁶, il est mentionné écuyer de monseigneur le dauphin lors de son mariage en 1704³¹⁷, et chef de cuisine du comte de Toulouse³¹⁸ en 1714. La charge de garçon ordinaire revient à son unique fils François⁴⁻⁸, Marc-Antoine ayant eu par ailleurs deux autres filles.

François Balligant⁴⁻⁸ son fils obtient la survivance de garçon ordinaire en mars 1746³¹⁹, et avait obtenu la survivance d'écuyer de la cuisine bouche en juin 1727³²⁰. C'est le seul dont on est certain qu'il cumule les deux charges, sa demande de démission agréée en faveur de son successeur Pierre-Roch Thoret est en effet datée du 15 mars 1765³²¹. François Balligant ne semble pas avoir d'héritier, la survivance de la charge est attribuée à Étienne Cagnyé.

Famille Magontier

Nous ignorons les dates de fin d'activité de la charge de garçon ordinaire pour certains membres de la famille Magontier. Louis-Bertrand de Masgontière dit

³¹² A.N., O¹ 62, f. 280, 12.XII.1718, retenue sur démission.

³¹³ Il achète en 1732 la charge de contrôleur courtier de la volaille (A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, achat de la charge de contrôleur courtier de la volaille contre 29600 livres, acte daté du 13.XII.1732). Son inventaire après décès stipule également l'achat de l'un des offices de contrôleur du roi et inspecteur contrôleur sur les vins, moyennant 35 000 livres payées comptant (A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inventaire après décès).

³¹⁴ A.N., O¹ 87, f. 431-432, 07.XI.1743, retenue après décès. Voir également A.N., O¹ 202, f. 44, 25.X.1743, demande de charge agréée.

³¹⁵ A.N., O¹ 94, f. 90, 29.IV.1750, brevet de 500 l de pension.

³¹⁶ A.N., O¹ 63, 26.IV.1719, survivance d'écuyer de cuisine bouche.

³¹⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1168923, 13.VII.1704, f. 81v-82v.

³¹⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1080404, 07.XI.1714, f. 83, acte de baptême de sa fille Marie-Geneviève.

³¹⁹ A.N., O¹ 202, f. 44, 12.III.1746, demande de survivance agréée ; et A.N., O¹ 90, f. 75, 18.III.1746, survivance.

³²⁰ A.N., O¹ 202, f. 17v°, 17.VI.1727, demande de survivance faite par son père, agréée.

³²¹ A.N., O¹ 109, f. 47, 15.III.1765, retenue sur démission.

Magontier¹⁻³ entre au service de la chambre en 1681³²². C'est la seule retenue concrète que nous ayons, mais il est par ailleurs identifié en qualité d'administrateur de l'hôpital royal et général de Saint-Germain-en-Laye lors de sa sépulture en avril 1725³²³. Nous ignorons s'il y a eu superposition de charge ou cumul. Aucun acte n'atteste que son neveu Louis-Bertrand¹⁻⁴ n'ait exercé d'autres charges que celle de garçon ordinaire. Il en est tout autrement pour le successeur de la charge, Jean Hugon de Masgontière¹⁻⁵, fils du précédent. Ce dernier devient garçon ordinaire de la chambre en survivance en mars 1735³²⁴. Il est mentionné premier valet de chambre du comte de Provence en mai 1768³²⁵ dans un acte qui concerne son fils Louis-Henry.

Il accède à la charge de gentilhomme ordinaire à partir de mai 1768³²⁶ : « le sieur Magontier père et fils, à Versailles [affectés à Versailles] ne servent point ». On sait qu'il s'agit de Jean Magontier et de Louis-Henry son fils, car sont mentionnés dans le même recueil pour l'année 1773, 1777 et 1779³²⁷.

Jean Hugon¹⁻⁵ devient ensuite conseiller maître d'hôtel du roi à la démission de Jean-Baptiste Pétronelle Guériot de Filonnière en janvier 1771³²⁸, avec son fils aîné Pierre¹⁻⁶ en survivance. Il cumule ainsi les charges de gentilhomme ordinaire et de maître d'hôtel du roi, respectivement pour les quartiers de juillet et d'octobre. Il a démissionné en janvier 1771³²⁹ de sa charge de garçon ordinaire. Il aura donc cumulé les charges de garçon ordinaire et de gentilhomme ordinaire durant 18 mois environ, ainsi que la fonction de Premier valet du comte de Provence.

Son fils Pierre Hugon de Masgontière¹⁻⁶ ne semble pas avoir cumulé de charge. Il accède à la survivance de garçon ordinaire en octobre 1753³³⁰ mais

³²² A.N., O¹ 25, f. 303v°, 26.XI.1681, retenue sur démission. Mentionné également en activité, A.N., Z/1a/487, p. 152, année 1685 et p. 154, année 1686.

³²³ A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 13.IV.1725, f. 46.

³²⁴ A.N., O¹ 202, 23.III.1735, f. 44, survivance.

³²⁵ A.N., O¹ 113, 10.V.1768, p. 195, survivance de gentilhomme ordinaire du roi pour le sieur Louis-Henry de Magontier après démission du sieur de Montigny. Voir également Newton, *La petite cour, services et serviteurs à la Cour de Versailles*, Fayard, p. 425, qui mentionne la source A.N., O¹ 3785 dossier 2.

³²⁶ A.N., O¹ 820, f.133, « de 1779 à 1787, tableau des gentilshommes ordinaires du Roy pris dans les deux semestres suivant l'ordre de leur ancienneté ».

³²⁷ A.N., O¹ 820, n°130 et 131, pour les années 1777 et 1773 (semestre de juillet) ; O¹ 820, n° 138, 03.VII.1779.

³²⁸ A.N., O¹ 117, p. 214, 30.I.1771, retenue sur démission et survivance accordé à son fils. Voir également A.N., O¹ 198, p.184, brevet d'assurance : « Le sieur Magontier fils maître d'hôtel du roi en survivance de son père, tenu de payer la somme de 60 000 lt ».

³²⁹ A.N., O¹ 117, f. 215, 30.I.1771, démission de « Margontier père et fils ».

³³⁰ A.N., O¹ 97, p. 272, 23.X.1753, survivance.

démissionne en 1771 au profit de Jean-Baptiste-Armand Besnard pour devenir maître d'hôtel du roi en survivance à la suite de son père. Son inventaire après décès³³¹ le mentionne ancien chef d'escadron du régiment de dragons de Monsieur, mais nous ignorons sa date d'affectation.

Famille Filleul

Texte mentionné en intégralité dans la partie 2.3.1.2 : Thomas Filleul⁵⁻⁶ est mentionné garde-meuble du château de la Muette en 1736³³², mais nous n'avons pas la date exacte de retenue. On le mentionne garde-meuble et concierge du château de Choisy dans les *États de la France* de 1749³³³ et dans divers actes de dons de terrains déjà évoqués entre 1751 et 1765³³⁴. Il devient valet de chambre tapissier à partir de mai 1743³³⁵ affecté manifestement à Choisy selon le même *État de la France*. Son fils aîné Joachim⁵⁻⁷ reprend la charge en survivance en décembre 1753³³⁶. N'oublions pas que Thomas Filleul est par ailleurs garçon de la chambre dès fin octobre 1757³³⁷, tandis que son fils Joachim devient survivancier à la même date. En pratique, cela signifie que Thomas cumule les charges de garde-meuble du château de Choisy, et de garçon ordinaire de la chambre à partir de 1757. Difficile d'affirmer quelles sont les conditions de service. Il semblerait néanmoins que ce soit son fils qui exerce de fait la fonction de garçon ordinaire, au vu des mentions des brevets de don de terrains qui ne citent que la fonction de concierge garde-meuble de Choisy. La survivance de son fils semble être décisive pour le bon fonctionnement du service de la chambre.

La charge est ensuite attribuée en 1772³³⁸ à Honoré Filleul⁵⁻⁸, frère de Joachim, avant d'être transmise en survivance à Pierre-Alexandre Oury⁵⁻⁹ dont les liens n'ont pas été déterminés avec les Filleul. Il est survivancier en 1782 mais la survivance est cédée ensuite à Louis-Joachim Filleul en 1788³³⁹, alors âgé de 14 ans. Pierre-Alexandre Oury avait-il été sollicité en attendant que Louis-Joachim puisse acquitter son service ?

Par ailleurs, Louis Filleul de Besne⁴⁻¹⁰ qui se trouve être le fils aîné de Thomas Filleul⁵⁻⁶, est donc frère de Joachim⁵⁻⁷ et d'Honoré Filleul⁵⁻⁸, obtient la survivance de la charge de garçon ordinaire

³³¹ A.N., MC/ET/XCI/1604, 23.VIII.1820, inventaire après décès.

³³² Mention dans A.N., MC/ET/CXVI/291, n°97, 09.III.1736, rentes sur la Ferme générale des Postes.

³³³ Anonyme (Religieux augustin déchaussé), *Les États de la France*, Paris : chez Ganeau, 1749, p. 435.

³³⁴ A.N., O¹ 95, p. 129, 25.IV.1751 ; A.N., O¹ 97, f. 280-282, 27.X.1753 ; A.N., O¹ 109, f. 186 v°- 187, 08.IX.1765.

³³⁵ A.N., O¹ 87, p. 204, 24 avr. 1743, retenue après décès de Charles-Louis Le Pescheur.

³³⁶ A.N., O¹ 97, p. 322, 26.XII.1753, survivance de valet de chambre tapissier du roi après démission de son père Thomas

³³⁷ A.N., O¹ 101, f. 457, 30.X.1757, retenue sur démission de Jacques-Antoine Basire [et] son fils qui était pourvu en survivance.

³³⁸ A.N., O¹ 118, f. 126, 12.III.1772, survivance

³³⁹ A.N., O¹ 826, n°195, 30.XI.1788 retenue après décès du père Joachim Filleul.

en 1770³⁴⁰ non pas de sa famille mais de François Balligant de Saint-Quentin⁴⁻⁸, bien qu'aucun lien familial n'ait été percé. Sans doute faut-il conclure au décès du premier résignataire de la survivance Étienne Cagnyé⁴⁻⁹, qui rappelons-le, avait déjà été désigné comme survivancier par François Balligant. Louis Filleul de Besne⁴⁻¹⁰ était auparavant garçon ordinaire du dauphin, place sans doute acquise grâce au réseau familial de son grand-père Thomas Filleul, déjà en fonction auprès du Dauphin. Il est également garde-meuble du château de la Muette et du château de Choisy³⁴¹ entre 1764 et 1777.

³⁴⁰ A.N., O¹826, n°63, 02.IV.1770, survivance par la démission du sieur François Baligan de Saint-Quentin.

³⁴¹ Mention dans A.N., MC/ET/LXXIII/868, 27.IX.1764, contrat de mariage entre Louis Filleul de Besne et Marie Le Camus. Voir également A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777 : mention des gages et nourritures en sa qualité de garçon de la chambre de feu Mgr le Dauphin et comme concierge du château de la Meute pour les années 1774 à 1777.

Annexe 6 : Transcription des personnes présentes lors du contrat de mariage de Louis-Joachim Filleul et de Marie-Catherine Dupoy

« Laquelle partie en vue du mariage qui sera incessamment célébré en face de notre mère sainte église entre le dit sieur Joachim Filleul et la dame Dupoy et ont réglé les effets civils ainsi que suit en la présence et de l'agrément de Sa Majesté Louis Quinze en en présence de MR le dauphin, de Mme la dauphine, de madame Adélaïde, de Madame Victoire, de Madame Louise, de Monseigneur le prince de Condé, de Monsieur le Premier, de M. de Maupeou vice Chancelier et garde des sceaux, de madame son épouse, de M. le duc de Choiseul ministre de la guerre, de madame la duchesse de Choiseul son épouse, de M. de Florentin ministre et secrétaire d'Etat, de M. le duc de Praslin ministre des affaires étrangères, de madame la comtesse de Noailles son épouse et de M. de Noailles leurs fils, de M. d'Ayen gouverneur de st Germain en laye, de M. le duc de Montmorency, de M. de Montmorency Luxembourg, de M. le marquis de Mailly Flavacourt, de M. le marquis de Champcenets, de M. le Duc de Gontault, de madame la comtesse de Coigny, de M. le duc de Coigny gouverneur de Choisy, de M. le comte de Coigny, de M. le chevalier de Coigny, de Madame la comtesse du Roure, de M. le duc de la Valière, de M. le prince de Chimay [image 101431], de M. le maréchal Prince de Soubise, de M. le duc de Fleury, de M. le duc de Fitz-James, de M. le marquis de Villeroy, de M. le comte de Guerchy, de M. le comte de Bissy, de M. le marquis de Salignac, de M. de Machault ancien ministre, de M. l'abbé Machault son fils et d'autres seigneurs et dames de la cour. Savoir du côté du futur époux : De Louis Filleul écuyer garçon de la chambre de M. le dauphin et garçon du garde-meuble de la Muette, frère ; S. André Gruel Marchand bourgeois de Paris et demoiselle Magdeleine Filleul son épouse, femme de chambre de madame Victoire, sœur ; Jacques Alexandre Gauthier de Vinfrais écuyer premier lieutenant commandant la brigade de la prévôté générale et maréchaussée de l'isle de France à la résidence de Villejuif, inspecteur général des chasses de sa majesté et dame Hyppolite Filleul son épouse, sœur ; Demoiselle Julie filleul, sœur et Demoiselle Victoire Filleul, sœur ; Dame Cristine Filleul veuve de M. Charles Desruisseaux avocat au parlement, tante paternelle ; s. Louis Filleul, maître épicier oncle paternel et demoiselle Marie-Françoise Viguière sa femme ; demoiselle Cristine Filleul, et Marie filleul leurs filles cousines germaines

paternelles ; S. Jean Belleville, lieutenant de la prévôté de l'hôtel et damoiselle Jeanne Louise Filleul son épouse cousine issue de germaine paternel ; M. Louis Pierre Dominique Bouteux premier valet de chambre du roi et gouverneur des Thuilleries, amy. M. Henry de Mecquenne d'Artaige chevalier de St Louis premier valet de chambre de M. le Dauphin et dame Félicité d'Hopyout ? son épouse amis ; S. Albert Laurent Boasse de la Brosse écuyer lieutenant de la prévôté de l'hôtel du Roy ; M. Pierre de La Roche chevalier de st Louis ancien capitaine de cavalerie et premier valet de garde-robe du roi ; sieur Jacques Louis Courdoumer écuyer premier valet de garde-robe du roy ; sieur Antoine Pierre Crespine de Quatre Soux de la motte écuyer portemanteau du roy ; M. Louis de Grémauville capitaine au régiment de Bourgogne ; M. Jean Nicolas Dolbelle de la Gravière écuyer de la bouche du roy , s. Georges Fouqueux de la Fortell écuyer portemanteau du roy et dame Marie Françoise Aubier son épouse, s. Nicolas Durusseaus ? premier commis du garde meuble de la couronne, et Nicolas Le Camus architecte expert juré du roy [image 101508] ; M. Antoine Le Camus docteur régent de la faculté de médecine et professeur ; M. Jean-Baptiste Florent Narbonne avocat au Parlement ; S. Louis Florent Le Camus tous amis, Dlle Anne Nicolle Le Fournier amie, Demoiselle Anne Geneviève Le Camus amie, Demoiselle Louise Henriette Charlotte Philipeau ; sieur Marie Hubert Nicolas Grancour écuyer garçon de la chambre du roy, sieur Michel Bruna médecin du roy, amy. Du côté de la future : De sieur Jean Marie Dupoy mineure frère ; Delle Perette Bordet fille majeure amye, dlle Marie-Catherine Chevalier épouse de s. Charles Walet bourgeois de Versailles maraine, Delle Sophie Guerg amie, S Claude Etienne Forgeot apothicaire du roi, amy, s. François Le Verdier Bourgeois de Paris, amy, S. Louis Félix de Cornette de la Minière secrétaire de M. le duc de Coigny, ami, Delle Marie Jeanne Leroy fille amie, S. Louis Florent Le Camus et Nicole Fournier son épouse et Delle Anne Geneviève Le Camus leur fille amie, S. Hubert Bullac premier commis de M. de Boullongne intendant des finances amy, De Antoinette Poncet épouse de Anne Urbain Gallerand de Grandmaison vagemestre de la maison du roy amy , Henry Léon Hébert officier du gobelet du Roy amy, Delle Marie Louise Oré épouse de M. Robert Gallerand de Rodier, vagemestre de la maison du roy ; Delle Marie-Louise Gallerand des Rodiers fille mineure ; Delle Marie-Françoise Gallerand des Rodiers fille mineure, S. Louis Bertheville tapissier de la chambre du roy et de la reine, Delle Elisabeth Bertheville veuve du sieur Antoine Marquand contrôleur de la bouche de madame la Dauphine, Delle Marie Margueritte Bertheville, fille majeure amie, S. Jean Baptiste Claude

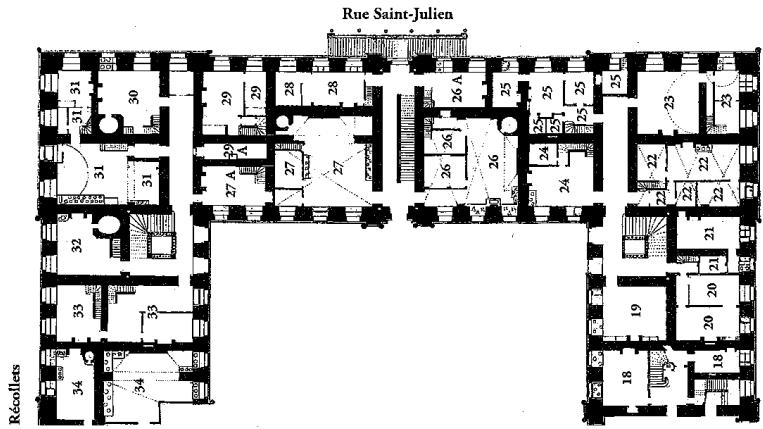
Pigrais officier ordinaire de la chambre du roi, sieur François Victor Bertheville valet de chambre tapissier du roy et de la reine, tous amis, S. François Blanchet concierge garde meuble du roy de Saint-Hubert amis, S. Jean Baptiste Louis Laureux de Belleville amy, S ; Antoine Boizac peintre du roy à la manufacture des Gobelins cousin ayant le germain du côté paternel de M. Dupoix, Delle Marie-Louise Adélaïde Buyot et Delle Marie Marguerite Boyot filles cousines ; S. Olivier Clément Vieillard maitre épicier, Delle Marguerite Rose Chastelain sa femme amis ; Delle Joseph François Guénard caissier de la chambre aux deniers, Jean Joseph Guénard fils ; delle Anne Jeanne Gromaire femme de M. Guénard, Delle Marie Louise Gromaire sœur de me Guénard, fille, Jacques Antoine Payen officier de fruiterie du roy, Jean Agasse officier du gobelet du roy, Guillaume Agan bourgeois de Paris, S. Gabriel Cofinée maître en chirurgie amy et encore en la présence de leurs autres parents et amis.

Source : A.N., MC/ET/XXXIII/554, 27.IX.1764

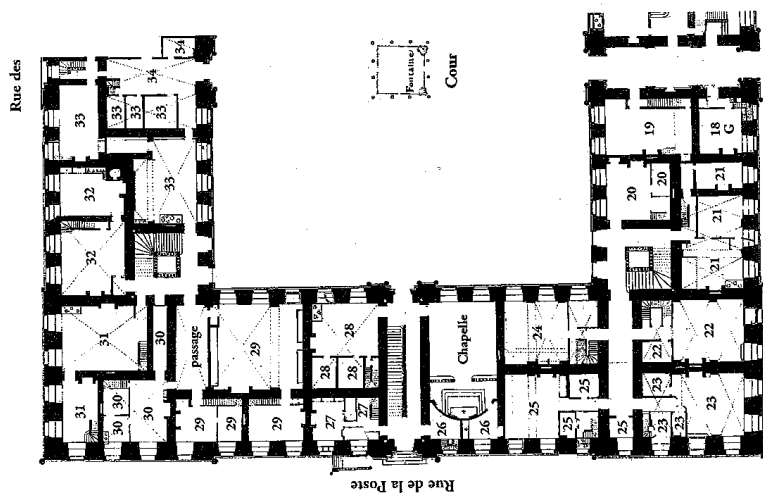
Annexe 7 Plans des niveaux du Grand Commun

Newton William R., *La petite cour, Services et serviteurs à la Cour de Versailles au XVIIIe siècle*, Paris : Fayard, 2006.

Plan du RDC

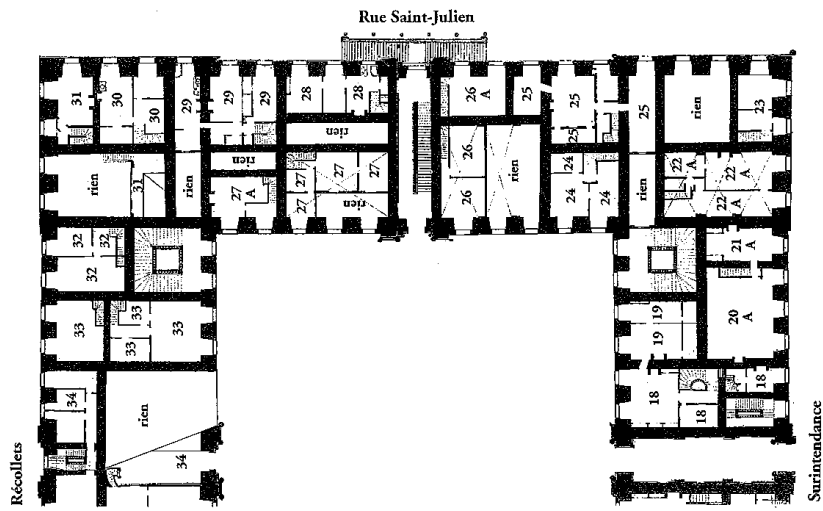


11. Rez-de-chaussée à droite du Grand Commun, avec retombes des entresols élevés.
A.N. O 1847 dossier 4, n° 2 (GG-B* 389).

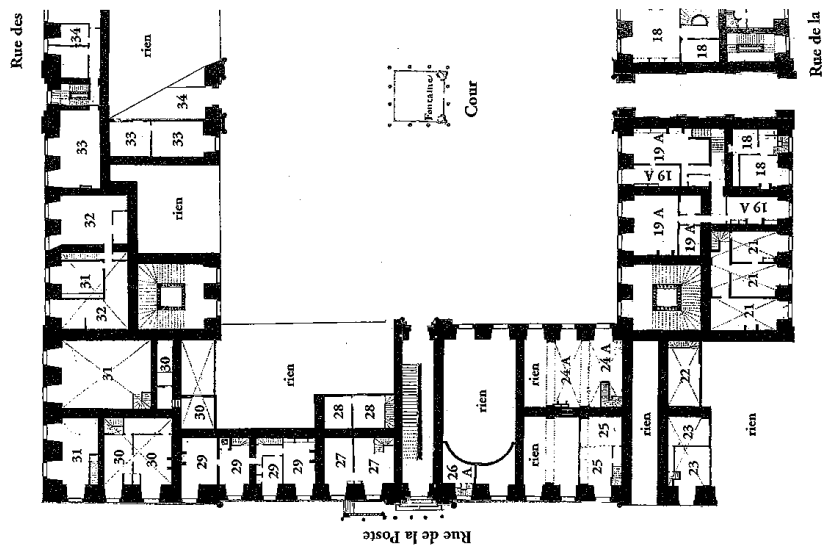


10. Rez-de-chaussée à gauche du Grand Commun, avec retombes des entresols élevés.
A.N. O 1847 dossier 4, n° 2 (GG-B* 389).

Plan du RDC entresol

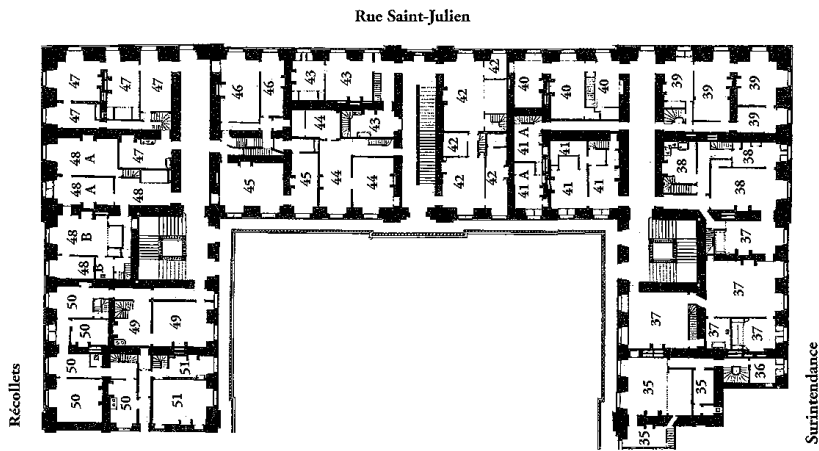


13. Entresol du rez-de-chaussée à droite du Grand Commun.
A.N. O¹ 1847 dossier 4, n^o 2 (GC-B^o 389).

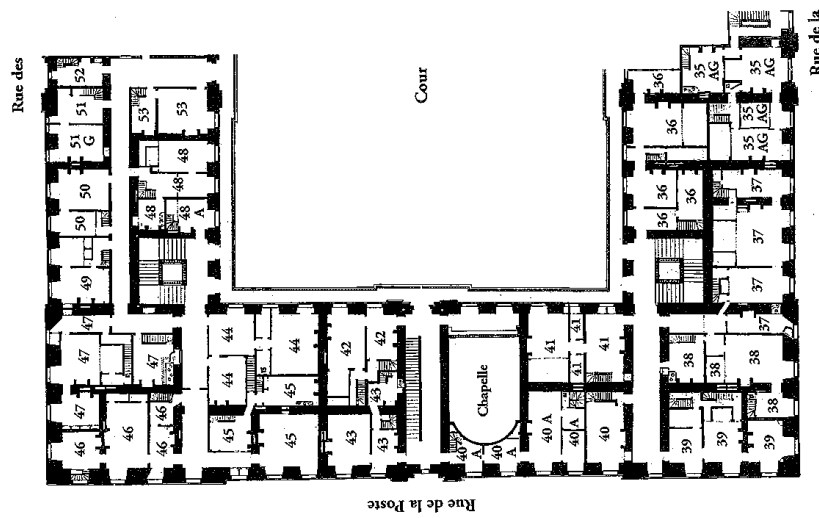


12. Entresol du rez-de-chaussée à gauche du Grand Commun.
A.N. O¹ 1847 dossier 4, n^o 2 (GC-B^o 389).

Plan du premier étage

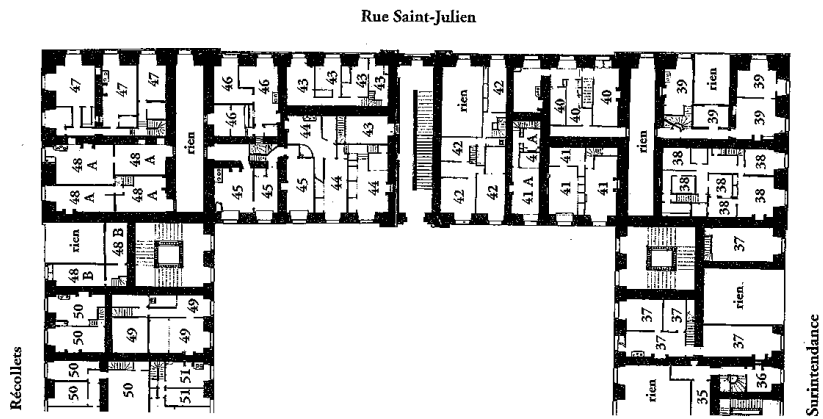


15. Premier étage à droite du Grand Commun, avec entrees des entresols élevés.
A.N. O 1847 dossier 4, n° 10 (GG-P^o 397).

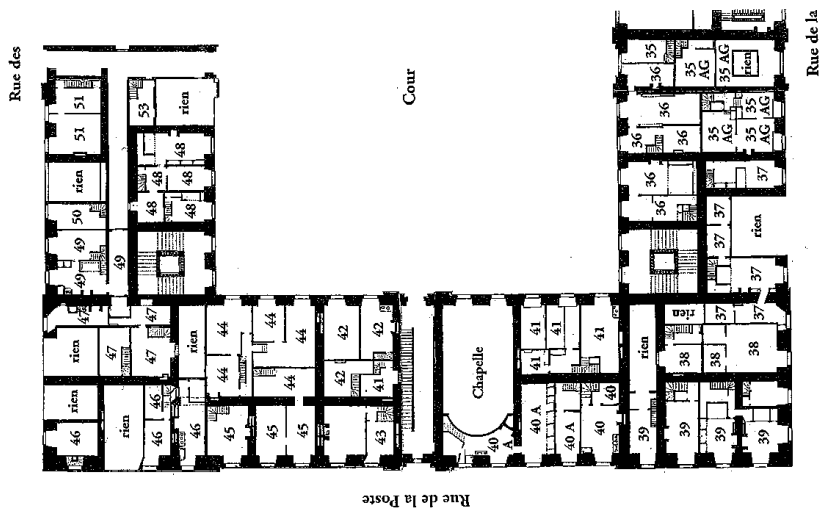


14. Premier étage à gauche du Grand Commun, avec entrees des entresols élevés.
A.N. O 1847 dossier 4, n° 10 (GG-P^o 397).

Plan du premier étage entresol

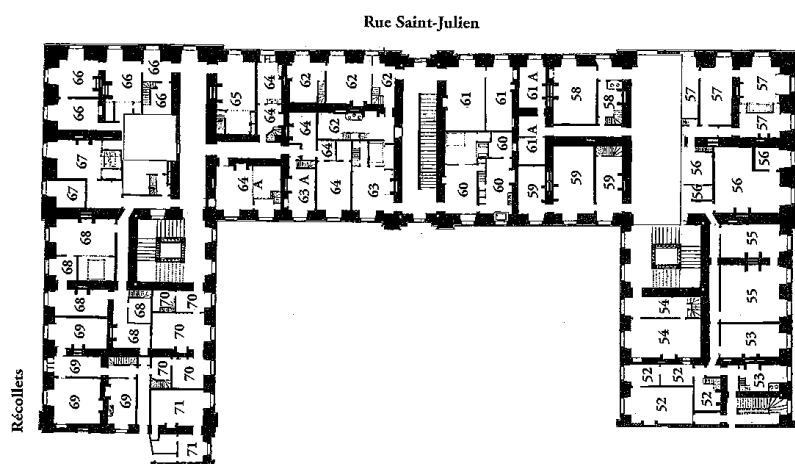


17. Entresol du premier étage à droite du Grand Commun.
A.N. O¹ 1847 dossier 4, n° 10 (GG-B¹ 397).

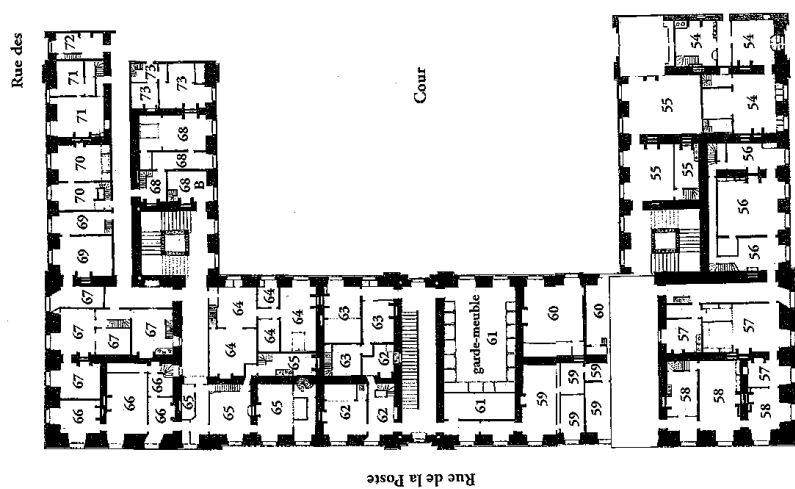


16. Entresol du premier étage à gauche du Grand Commun.
A.N. O¹ 1847 dossier 4, n° 10 (GG-B¹ 397).

Plan du second étage

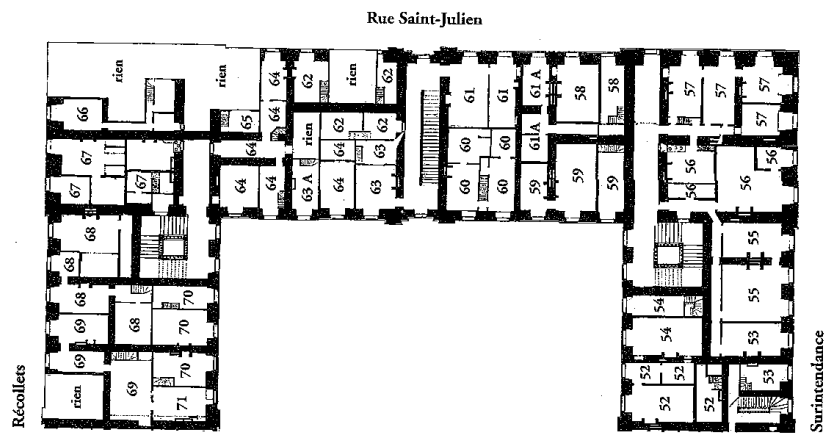


19. Droite à droite du Grand Commun, avec rebornes des entresols élevés.
A.N. O¹ 1847 dossier 4, n^o 21 (GG-B¹ 408). La distribution de quelques pièces
des logements 56, 57 et 67 est cachée par les rebornes des entresols.

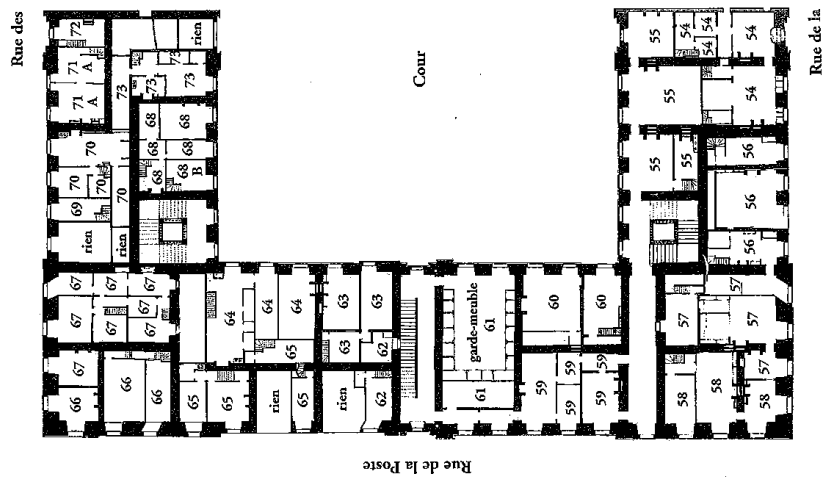


18. Droite à gauche du Grand Commun, avec rebornes des entresols élevés.
A.N. O¹ 1847 dossier 4, n^o 21 (GG-B¹ 408).

Plan du second étage entresol

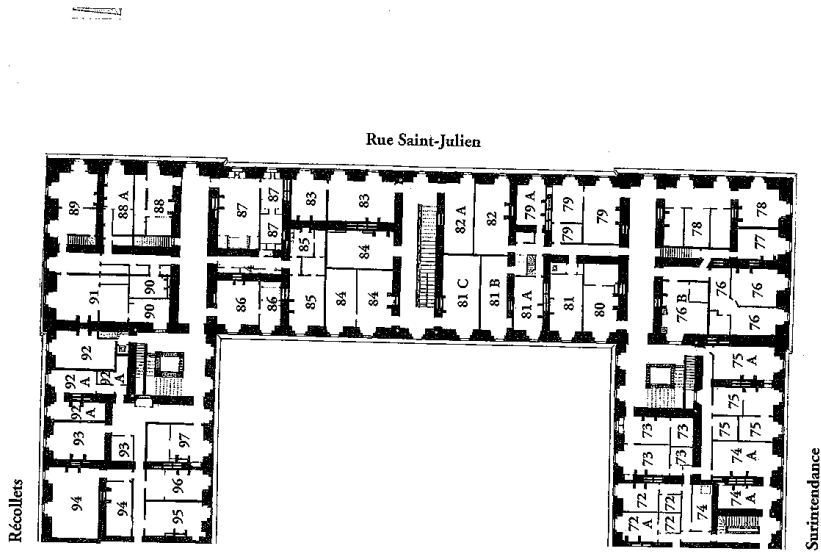


21. Entresol du deuxième étage à droite du Grand Commun, avec reombes des entresols dévies.
A.N. O 1847 dossier 4, n° 21 (CG-BP 408).

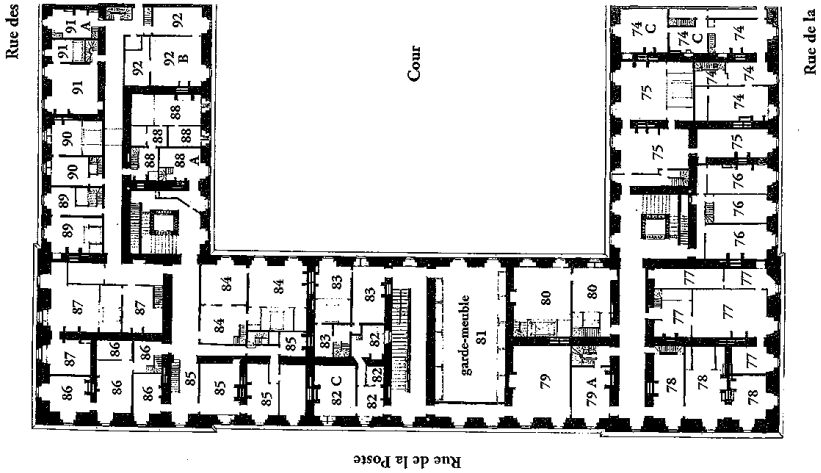


20. Entresol du deuxième étage à gauche du Grand Commun, avec reombes des entresols dévies.
A.N. O 1847 dossier 4, n° 21 (CG-BP 408).

Plan du troisième étage

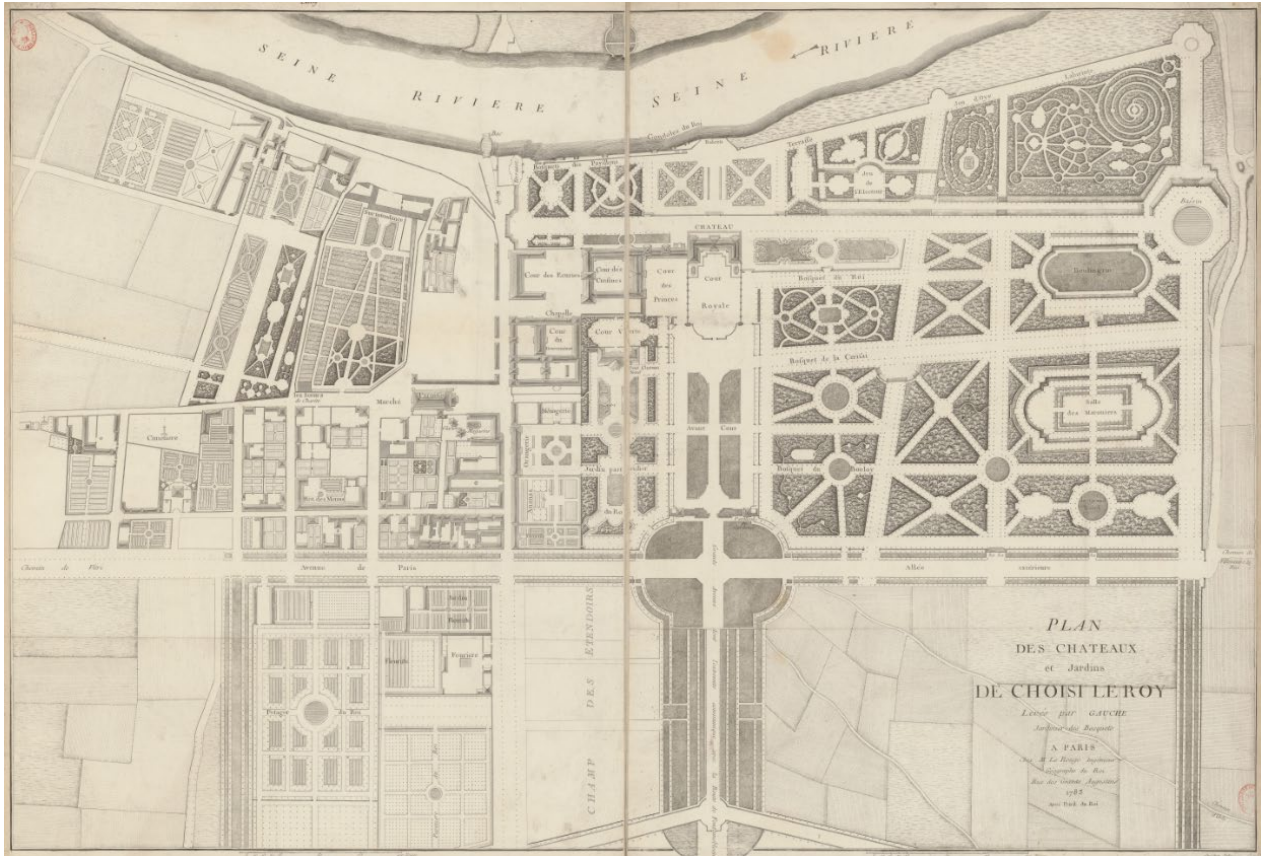


23. Troisième étage à droite du Grand Commun, avec rebombes des entrées élevées.
A.N. O. 1857 dossier 4, n° 22 (GG-B^e 409).



22. Troisième étage à gauche du Grand Commun, avec rebombes de entrées élevées.
A.N. O. 1857 dossier 4, n° 22 (GG-B^e 409).

Annexe 8 Plan des châteaux de Choisy



Plan // des Chateaux // et Jardins // de Choisi le Roy // Levés par Gauche // Jardinier des Bosquets
[Image fixe] : [estampe] / Bordier Sculp / A Paris // Chez M. Le Rouge Ingénieur // Géographe du Roi //
Rue des Grands Augustins // 1783 // Avec Privil. du Roi

Source : Bibliothèque nationale de France, GED-498 / <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53006823g>

Annexe 9 Transcription du placet de Marie Dubois adressée au roi

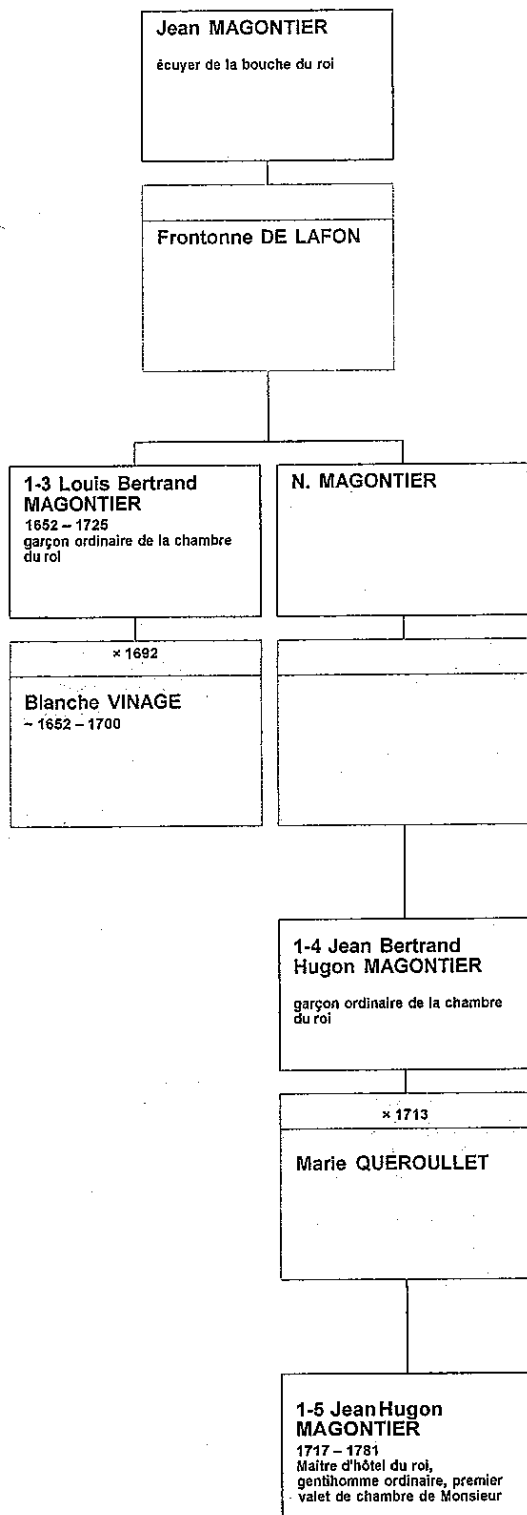
« Le mercredy 20 [1663], je fus au lever de Monsieur le conte du Lude ; je luy dis mon desseing et luy montray mon placet, qu'il truva bien, et luy dis aussy que monsieur de nielle s'estoit offert à moy de la présenter au Roy. Il me dit : « gardez-vous en bien ; vous vous feriez tort, vous estes vallet de chambre aussy bien que luy, et de plus, le Roy veut qu'on les Luy présente soy-mesme ; Je seray à ce soir au coucher ; je vous appuiray ». De faict, il s'y trouva ; le Roy estant à son petit coucher sur sa chère percée, que j'esclairais au barbier quy Le peignoit, je tiray mon placet de la basque de mon prépoint, en regardant Monsieur le conte Du Lude, qui estoit davant le Roy, quy me fit signe de ne le pas encore donner. Le Roy le vit et demanda ce que c'estoit ; alors je me crus engagé. Monsieur le conte Du Lude dit au Roy : « Syre, c'est un vieil officier quy a recours aux bontez de Vostre Majesté ». Le Roy prit mon placet de ma main et le lut tout du long, et dit : « Voilà, la plus belle écriture que j'aye jamais veue ; quy est-ce quy vous a escrit cela ? » Je luy dis que c'estoit un pauvre parent que j'avois à Paris. Il me dit: « As-t-il été longtemps à vous écrire cela ? » Je luy dis : « Une matinée, Syre ». Alors Il me le rendit et me dit : » « Je verrai à cette affaire-là », comme Il disoit toujours. J'avois donné cette commission de me l'escire à un nommé Defains, de cette paroisse, quy escrivoit à merveilles et quy avoit pris plaisir à le bien escire. Dans le haut du placet, il y avoit en belles lettres d'azur : *Au Roy* et au plus bas en lettres d'or faictes à ravir : *Syre* ; et le corps du placet estoit en lettres noires, mais le tout sy bien escrit qu'il y avoit plaisir de voir que la main d'ung homme eût sy bien marqué d'une plume ». Transcription du placet : « sire, Dubois vallet de chambre, de Vostre-majesté, La supplie tres humblement vouloir luy accorder quelque gratification en considération des services qu'il a eu l'honneur de Luy rendre dès son enfance et de tout ce quy luy est deu, ayant perdu à la bataille de Lérida son frère, quy avoit été norry mousqueyterre du feu roy de glorieuse mémoire et quy estoit aide-de-camp et lieutenant au régiment de Champagnes, auquel il estoit deu mille escus d'appointements, qu'il a faillu payer à ses créanciers, ayant aussy perdu un frère dans l'armée d'Italie et un beau-filz enseigne au regiment de champagnes tué au combat de Villeneuve, estant deub au suppliant douze cents escus de ses gages de commissaire de l'artillerie, dans laquelle il a servy à Privas, Allès et autres lieux, et deux cents vingt escus pour deux demies années de ses gages de vallet de chambre, 1649 et 1651. Le mauvais estat de ses affaires l'oblige d'avoir recours à la bonté de Vostre majesté, pour la gratification qu'il Luy demande très instamment, comme ne créature très necessiteuse et il continuera ses prières pour l'heureuse santé de Vostre Majesté ».

Du Bois (Marie), *Mémoires de Marie Du Bois, sieur de Lestourmière et Du Poirier, gentilhomme servant du roi valet de chambre de Louis XIII et de Louis XIV*, société archéologique scientifique et littéraire du vendômois, publié par Louis de Grandmaison, Vendôme, 1936, pp. 354-356.

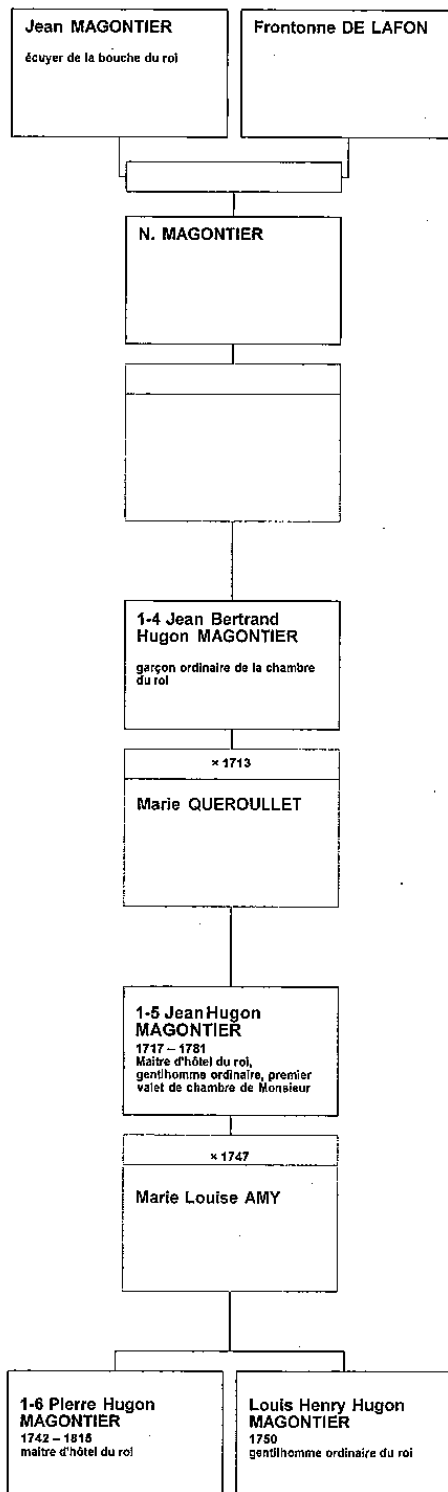
Annexe 10 Arbres généalogiques des familles

Famille dit MAGONTIER

Jean MAGONTIER

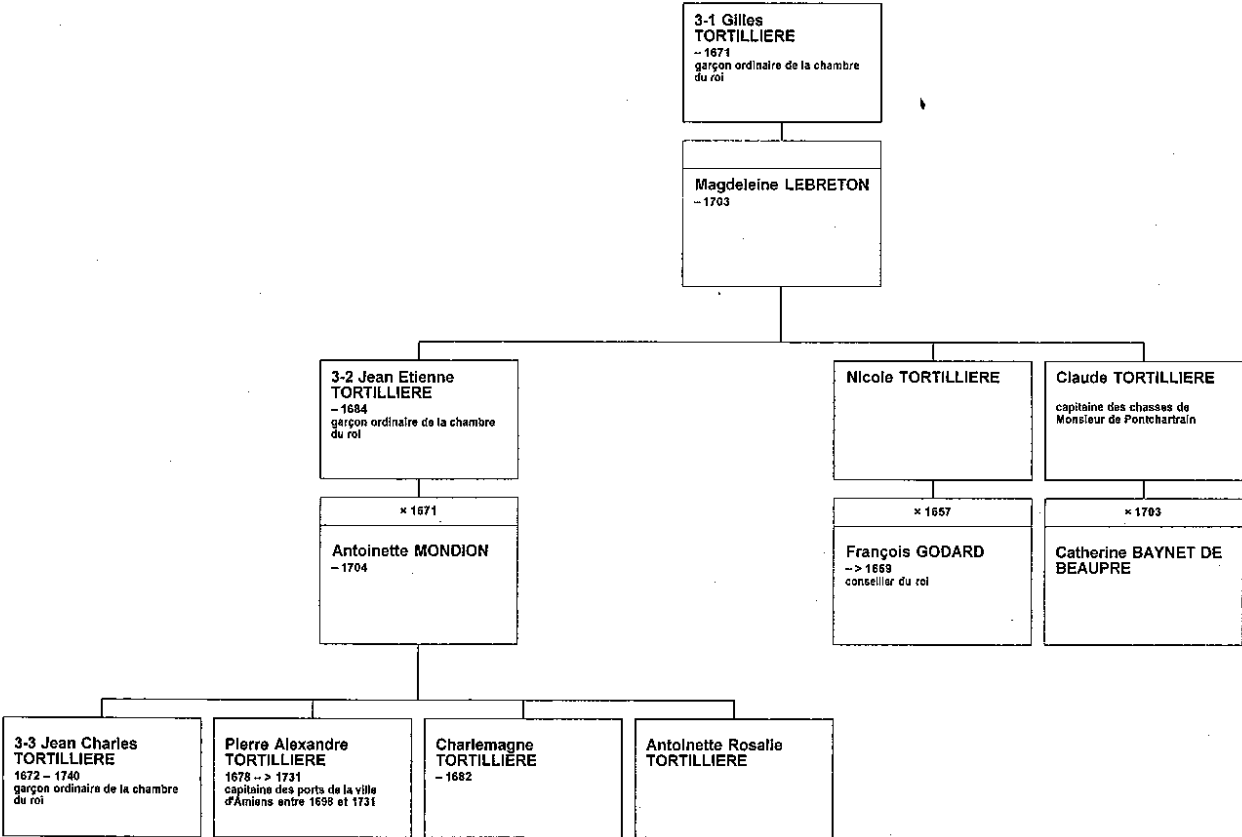


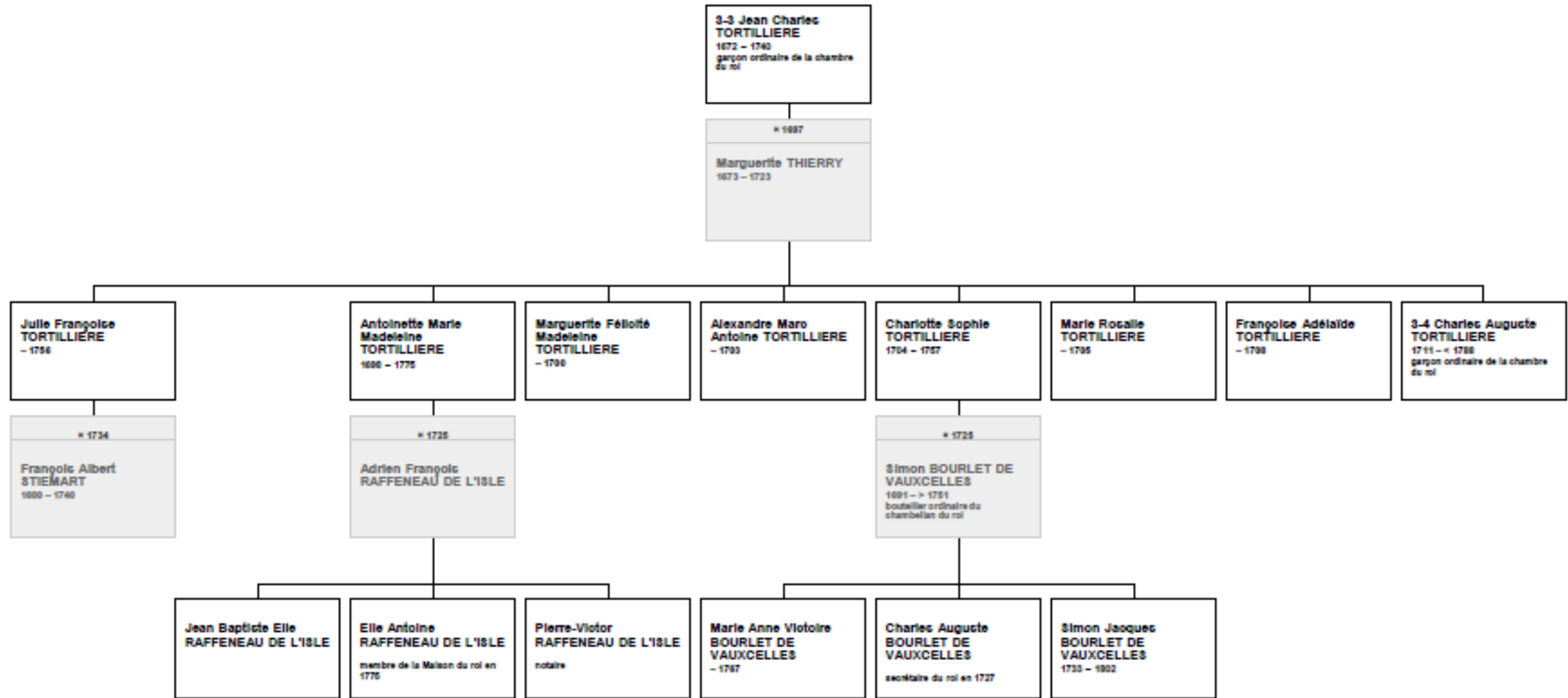
N. MAGONTIER



Famille TOURTELIÈRE ou TORTILLIÈRE

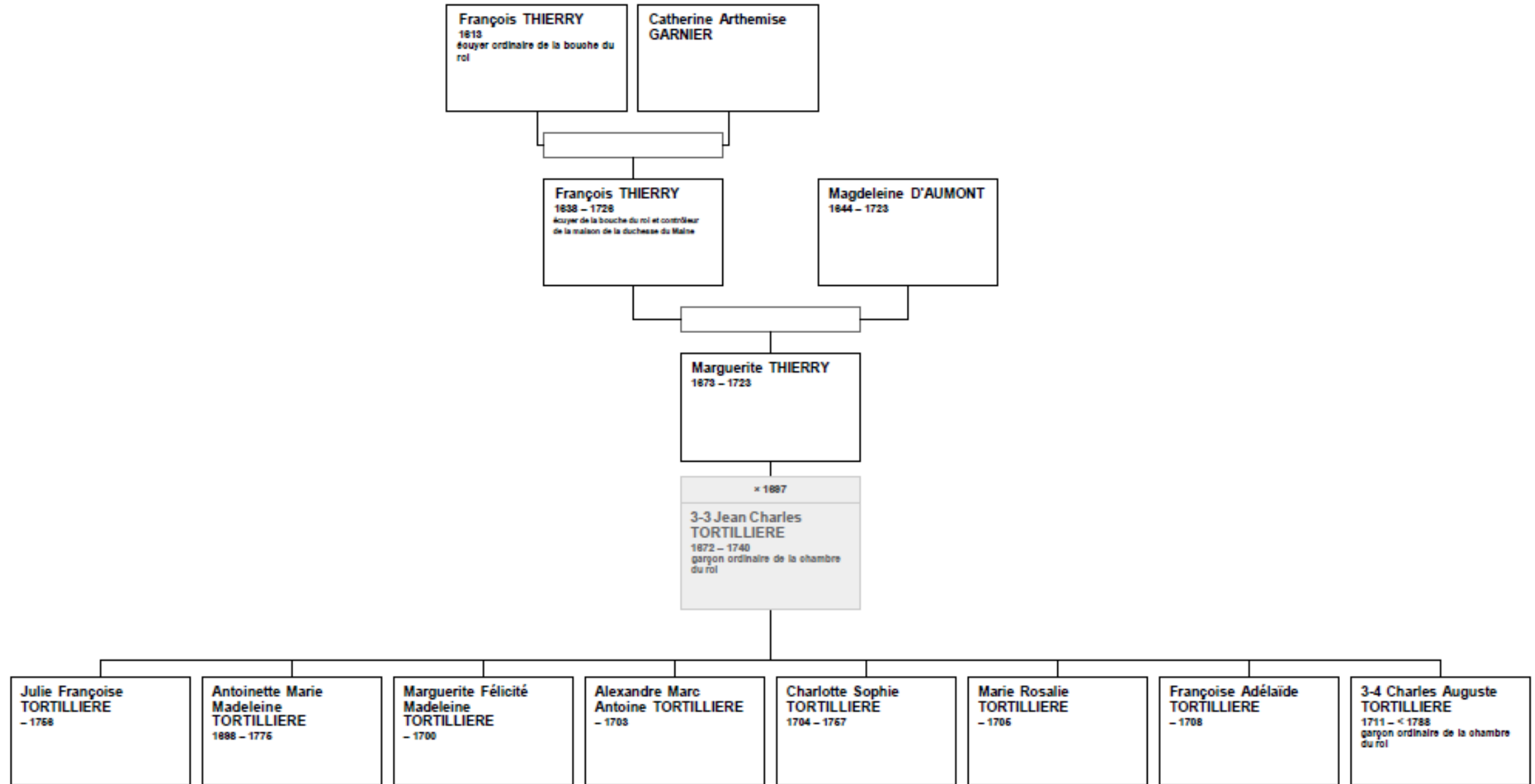
Gilles TOURTELIÈRE³⁻¹



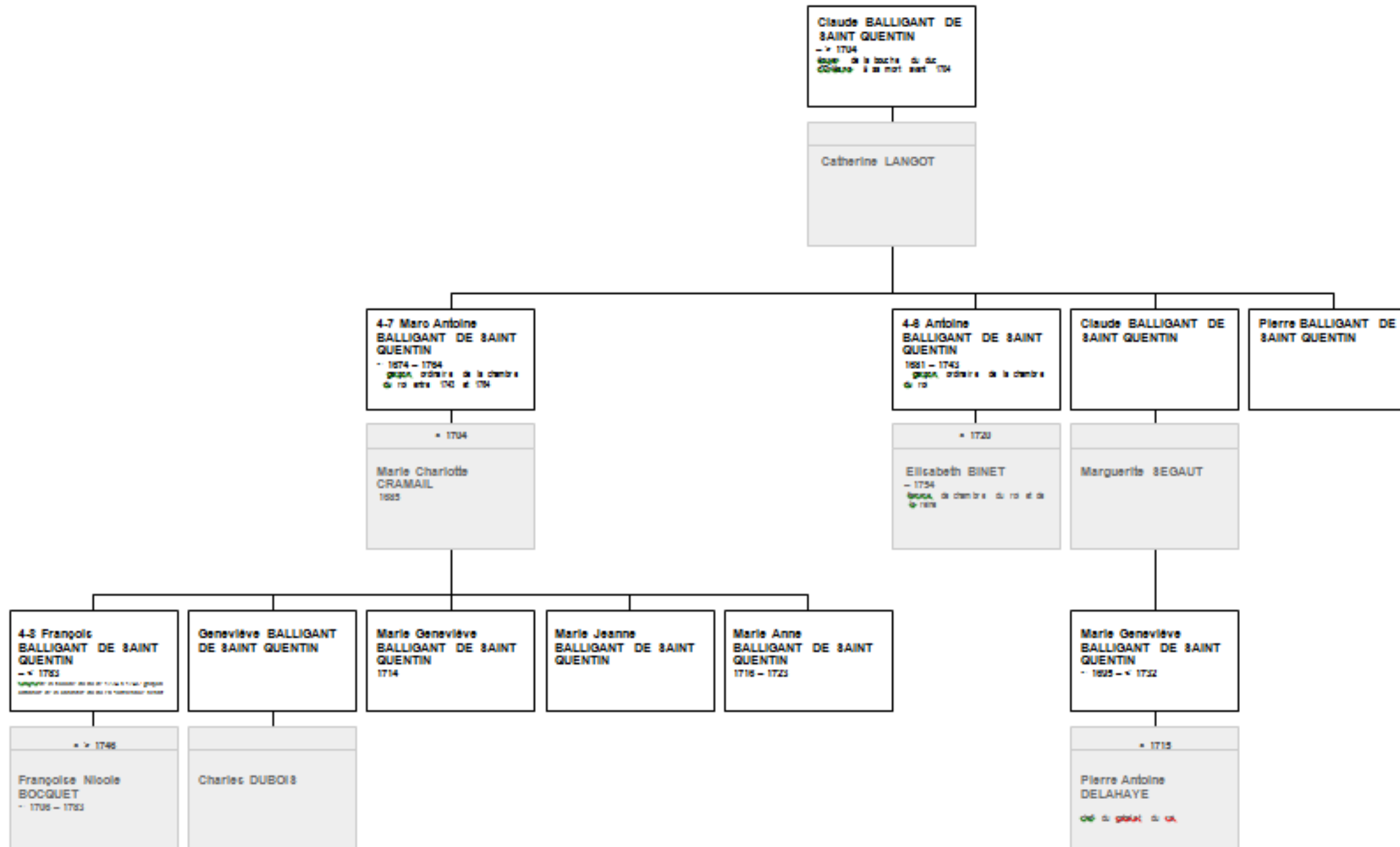


Marguerite THIERRY

Épouse de Jean Charles TOURTELIÈRE ³⁻³

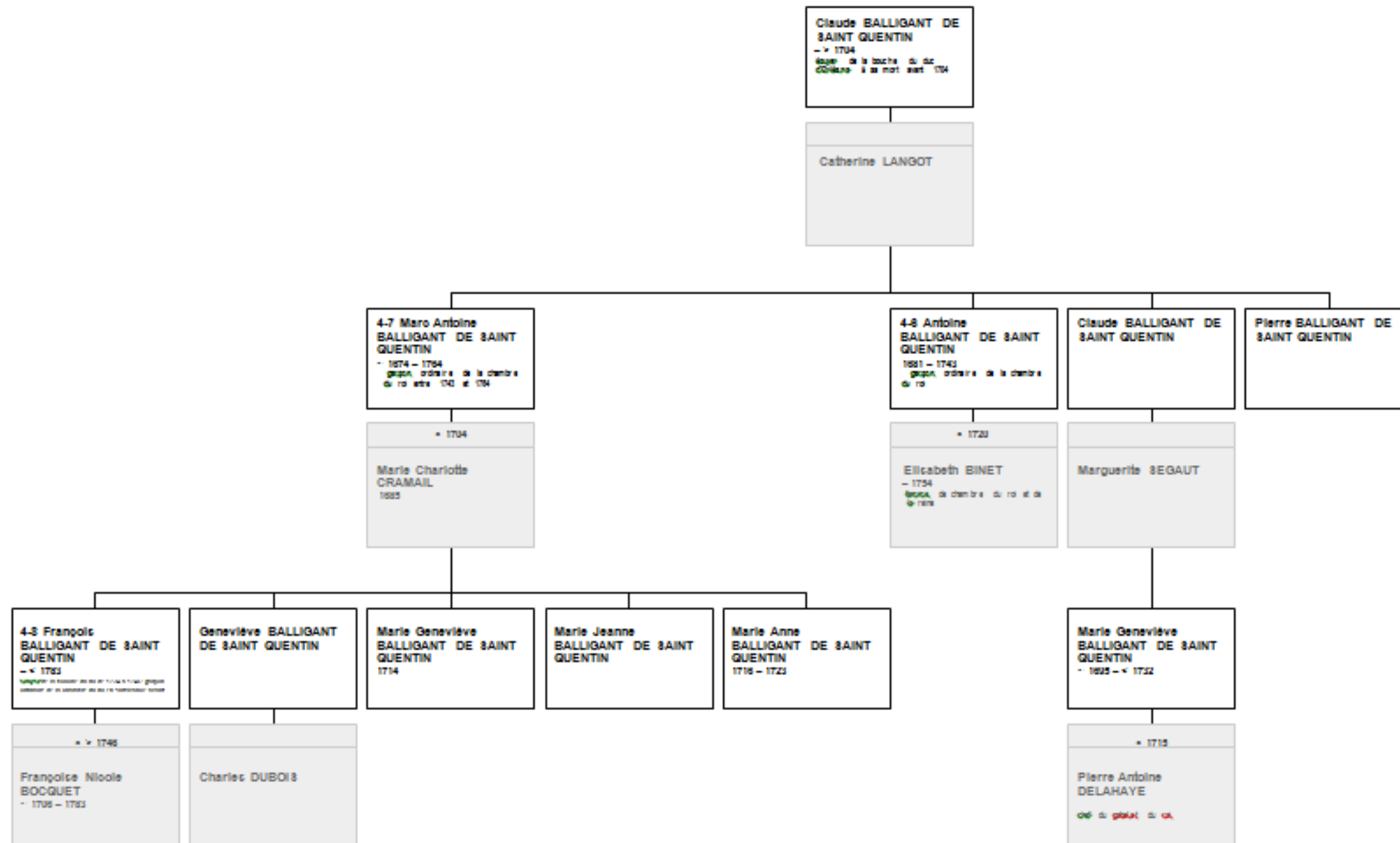


Famille BINET



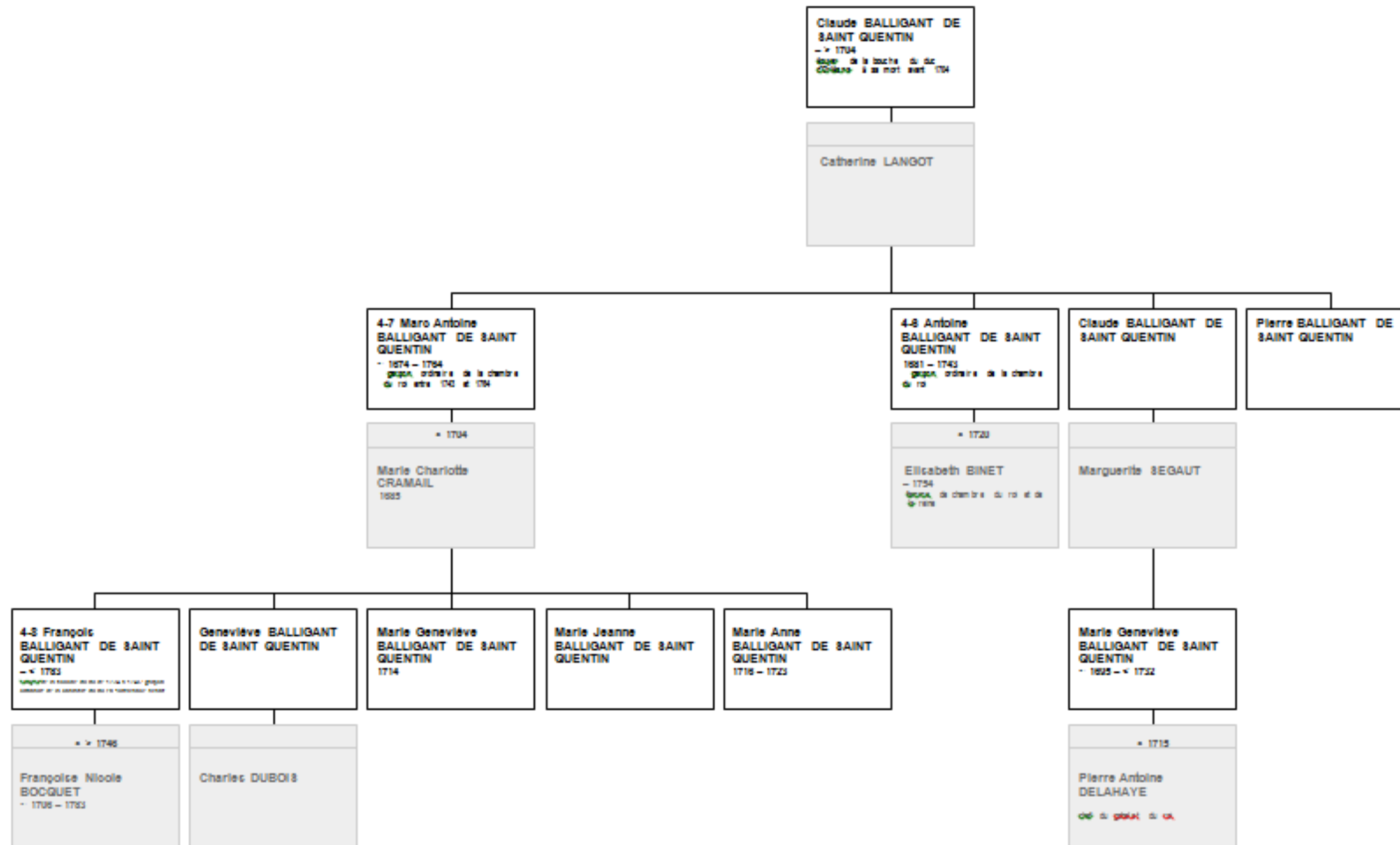
Ascendance de Louise BERTHELOT

Épouse de Jacques BINET⁴⁻³



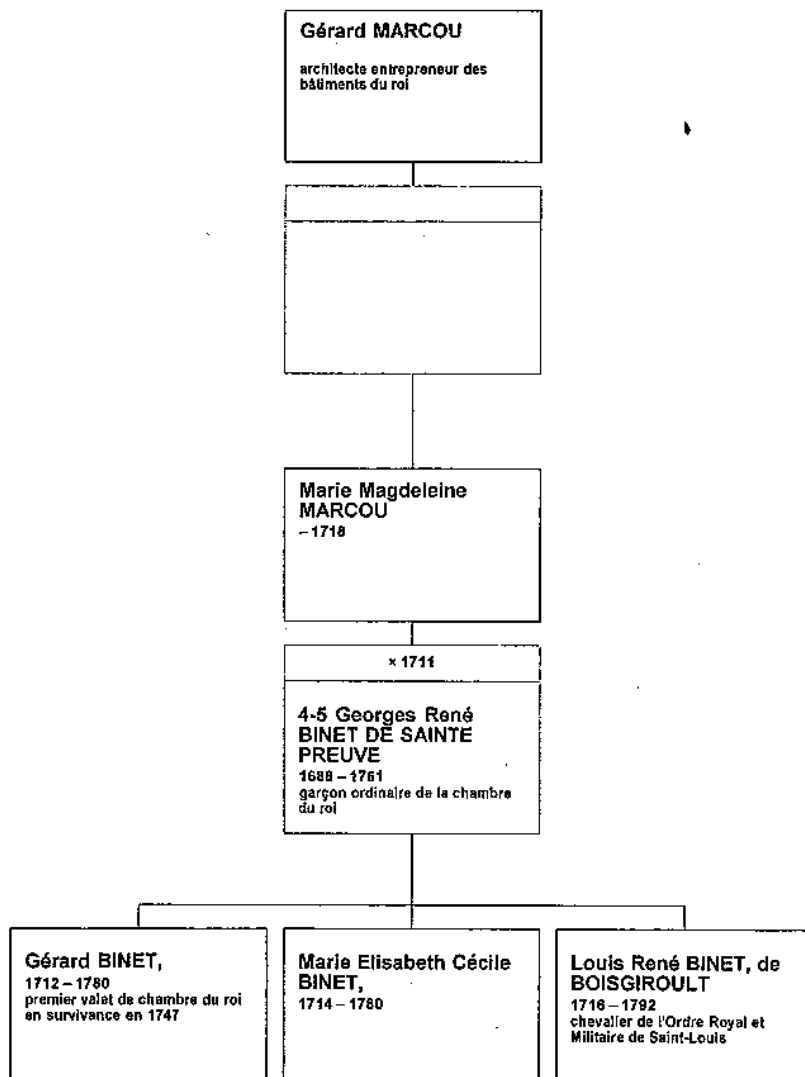
Descendance d'Honorat BERTHELOT

Beau-père de Jacques BINET⁴⁻³



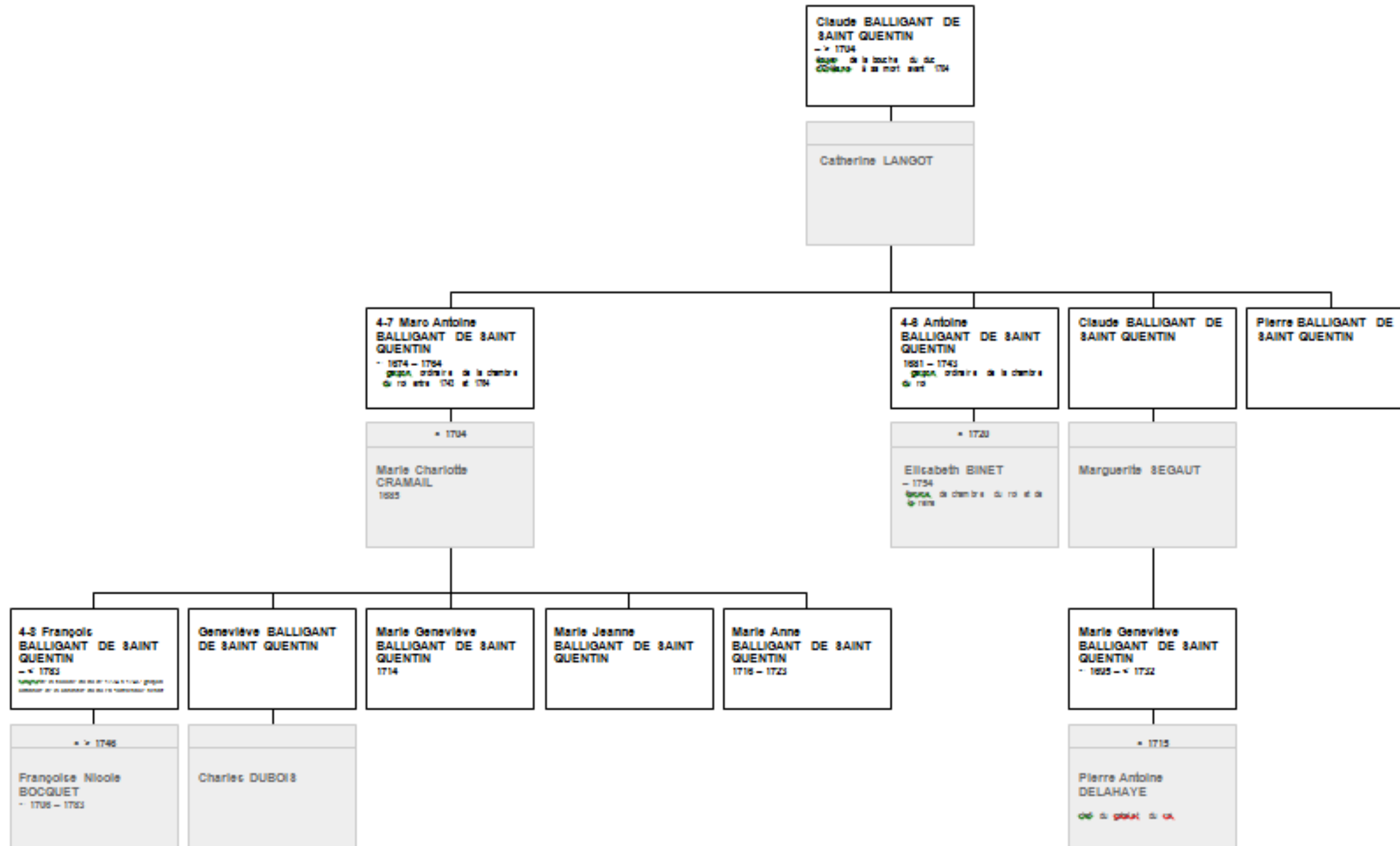
Ascendance de Marie-Magdeleine MARCOU

Épouse de Georges René BINET⁴⁻⁵



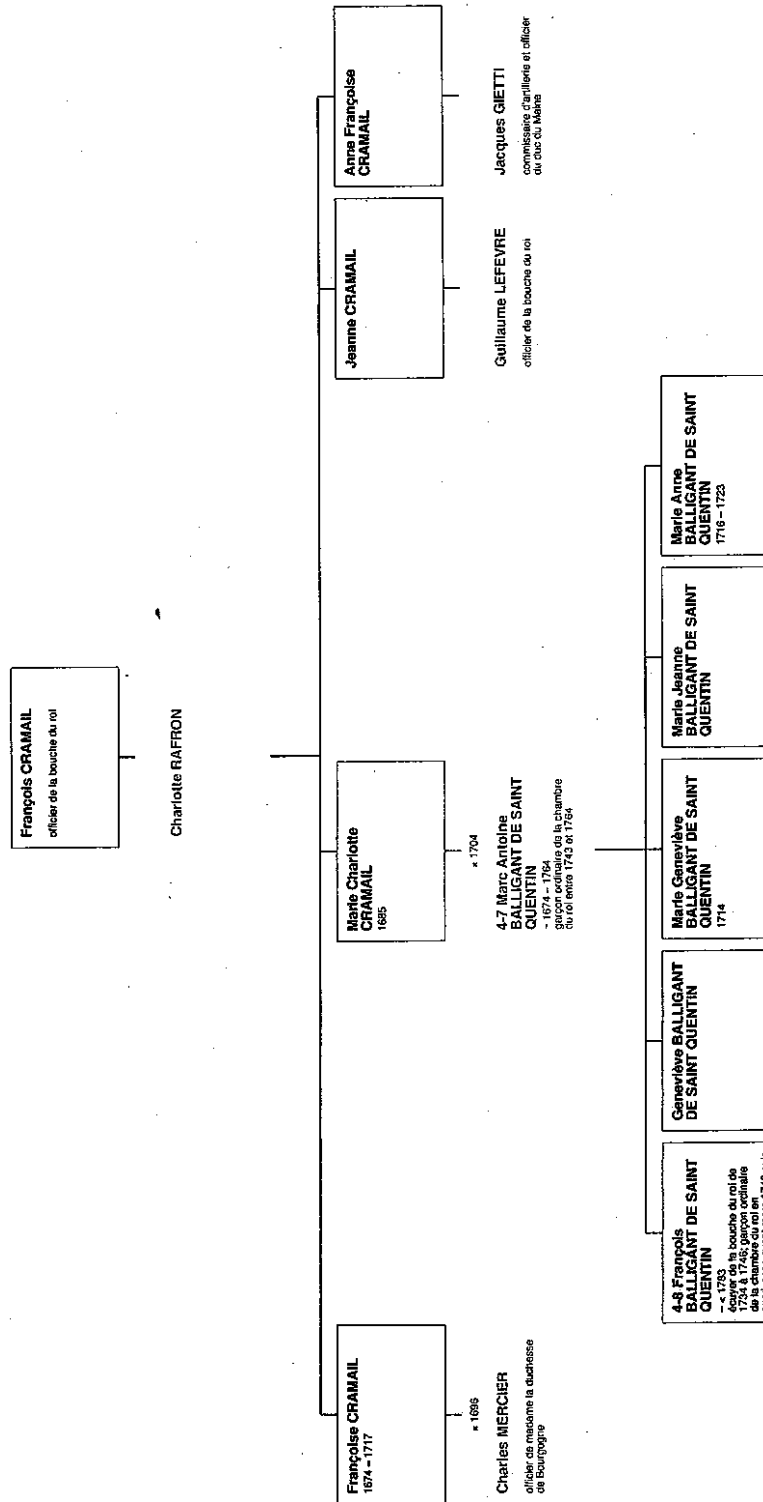
Famille BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN

Descendance de Claude BALLIGANT



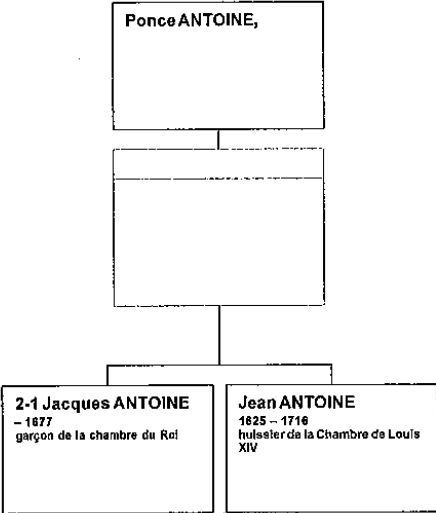
Ascendance de Marie-Charlotte CRAMAIL

Épouse de Marc-Antoine BALLIGANT⁴⁻⁷

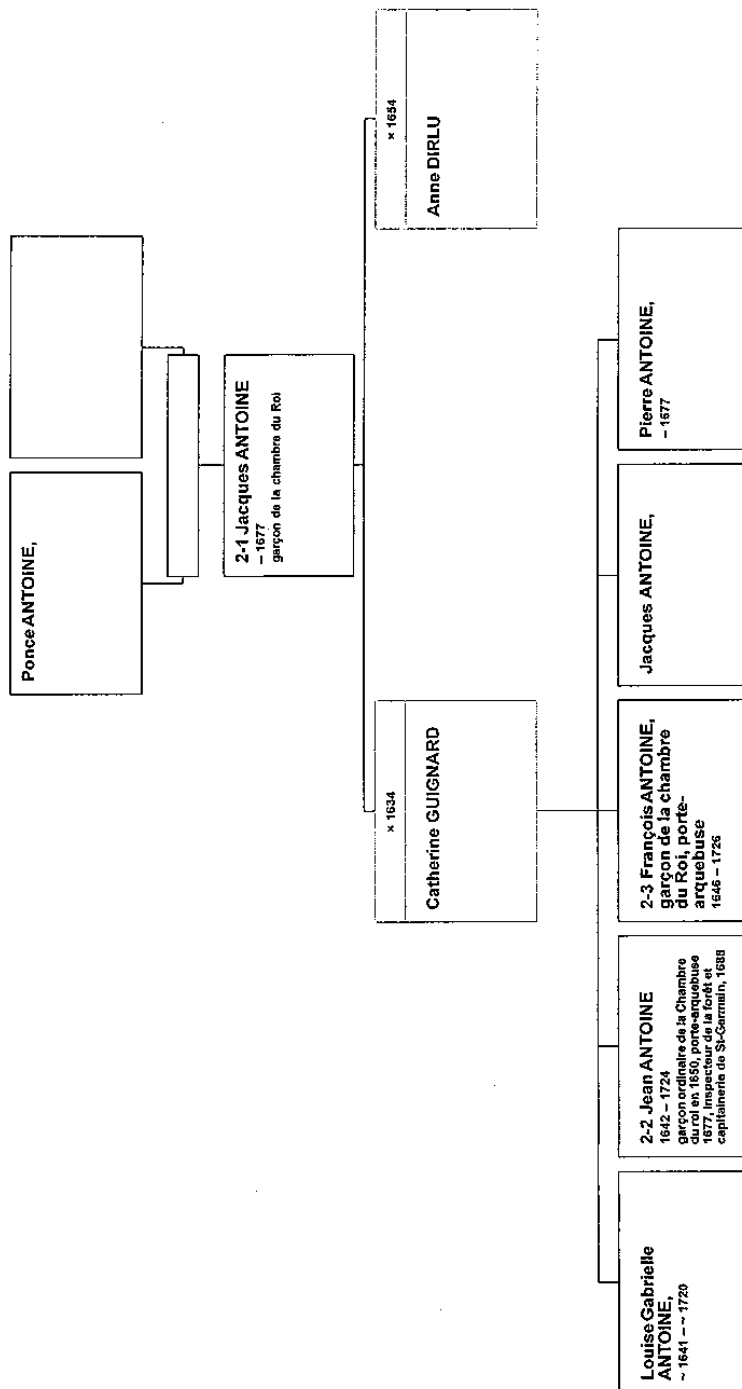


Famille ANTOINE

Ponce ANTOINE

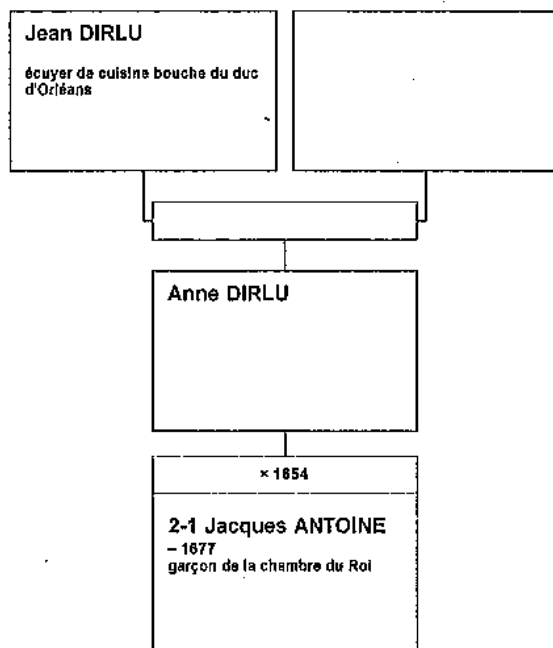


Jacques ANTOINE²⁻¹



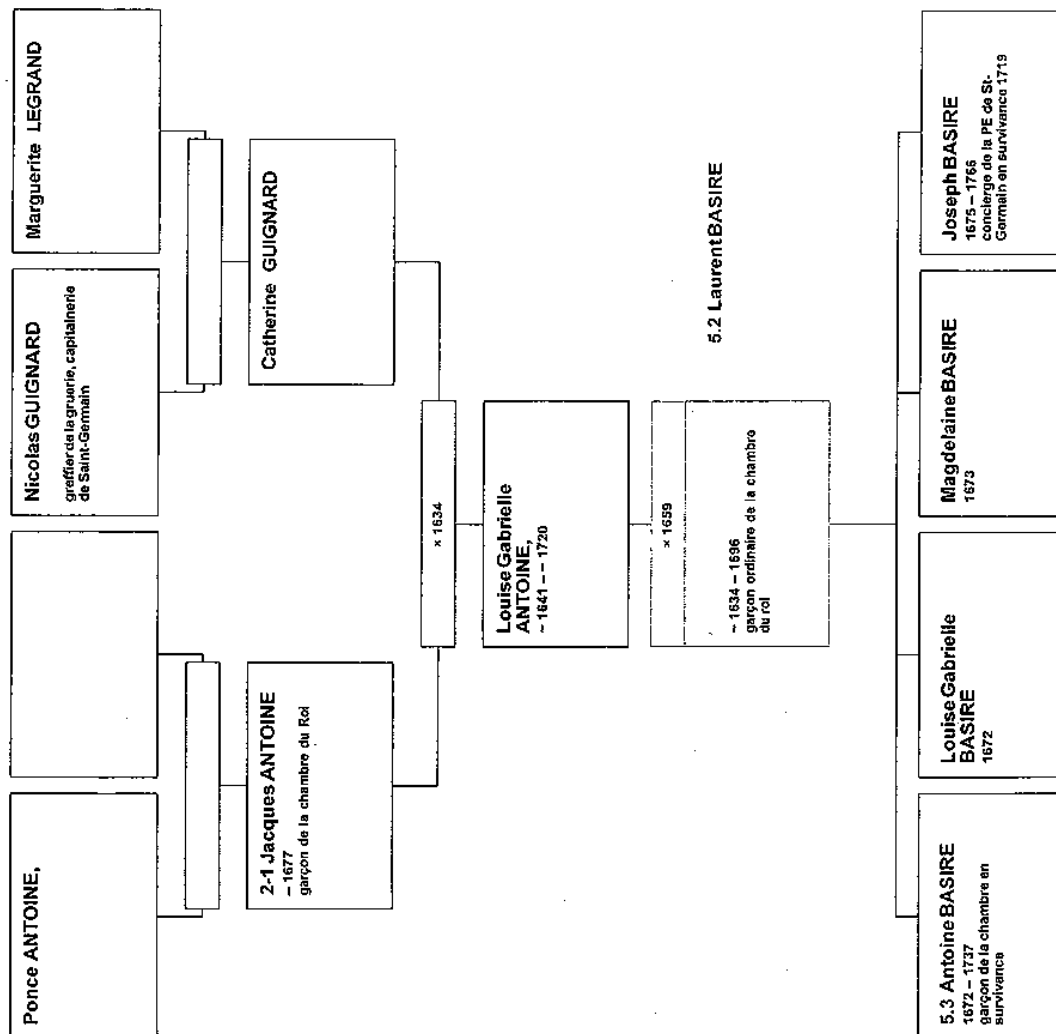
Anne DIRLU

seconde épouse de Jacques ANTOINE²⁻¹

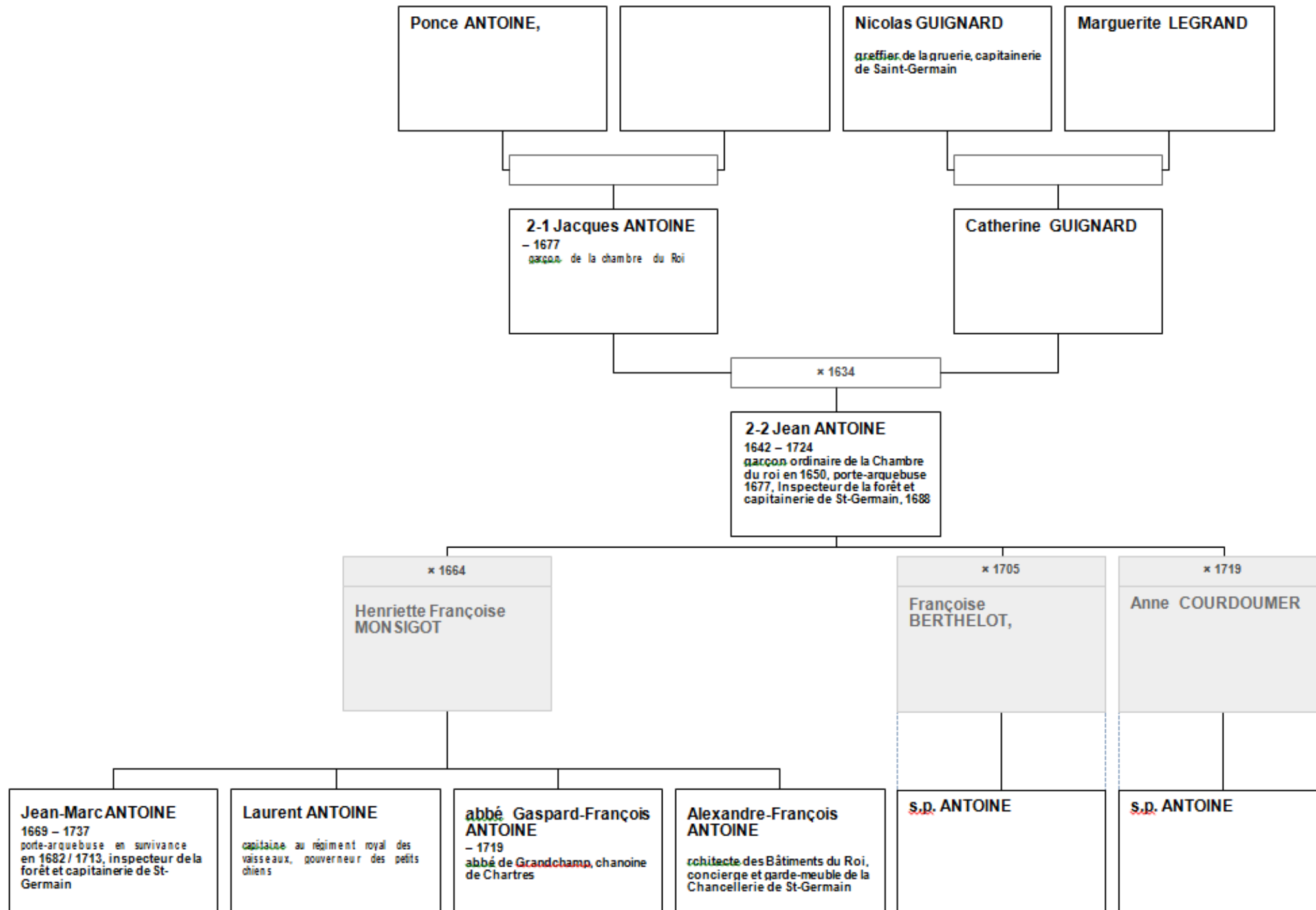


Louise fille de Jacques ANTOINE²⁻¹

Épouse de Laurent BASIRE⁵⁻²

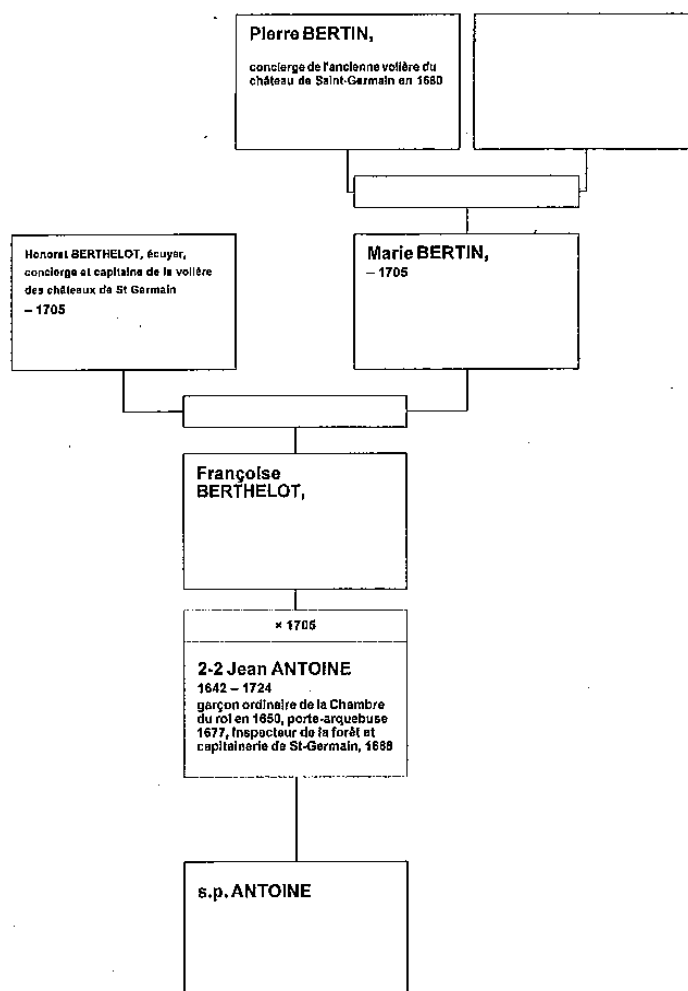


Jean ANTOINE²⁻²



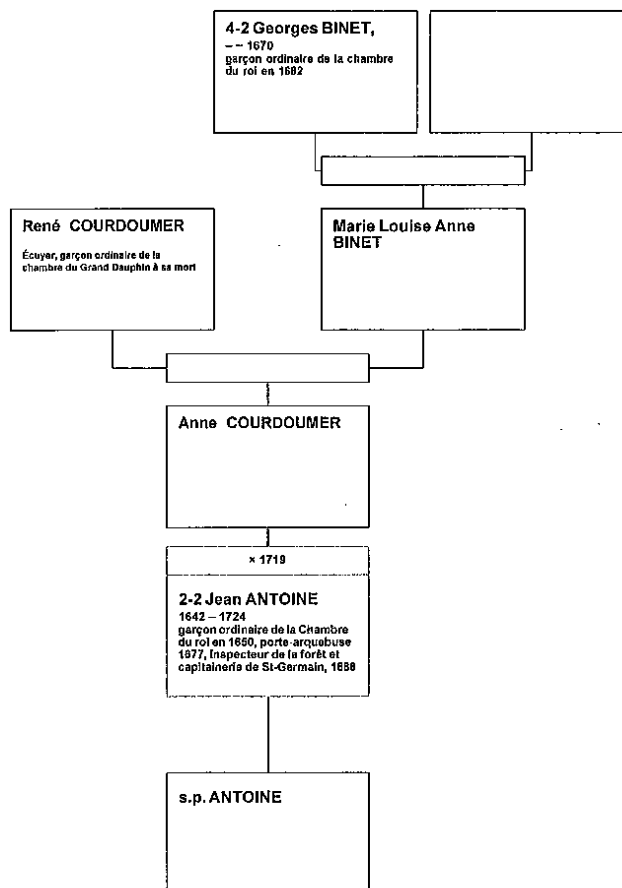
Françoise BERTHELOT

Seconde épouse de Jean ANTOINE²⁻²



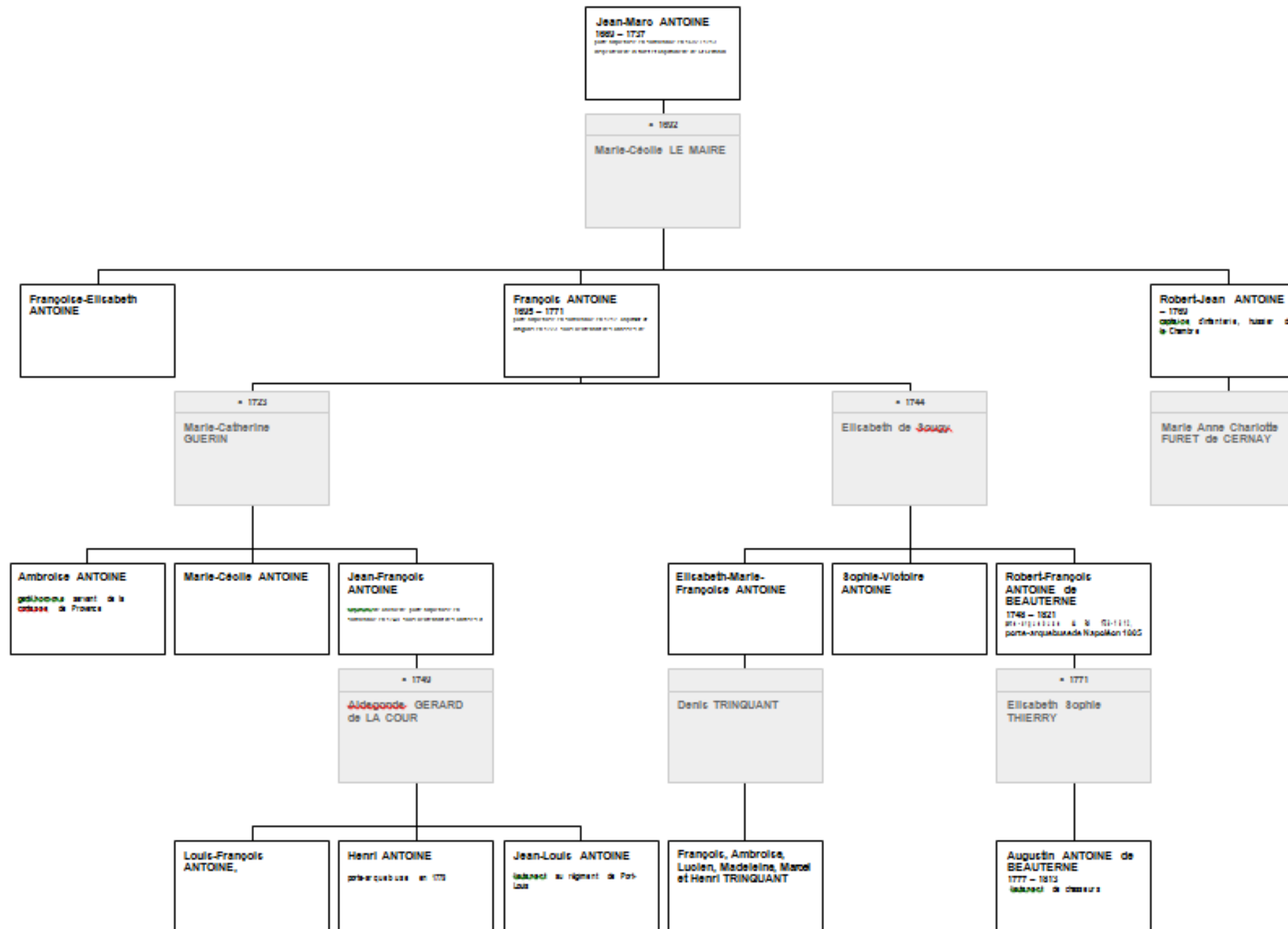
Anne COURDOUMER

Troisième épouse de Jean ANTOINE²⁻²

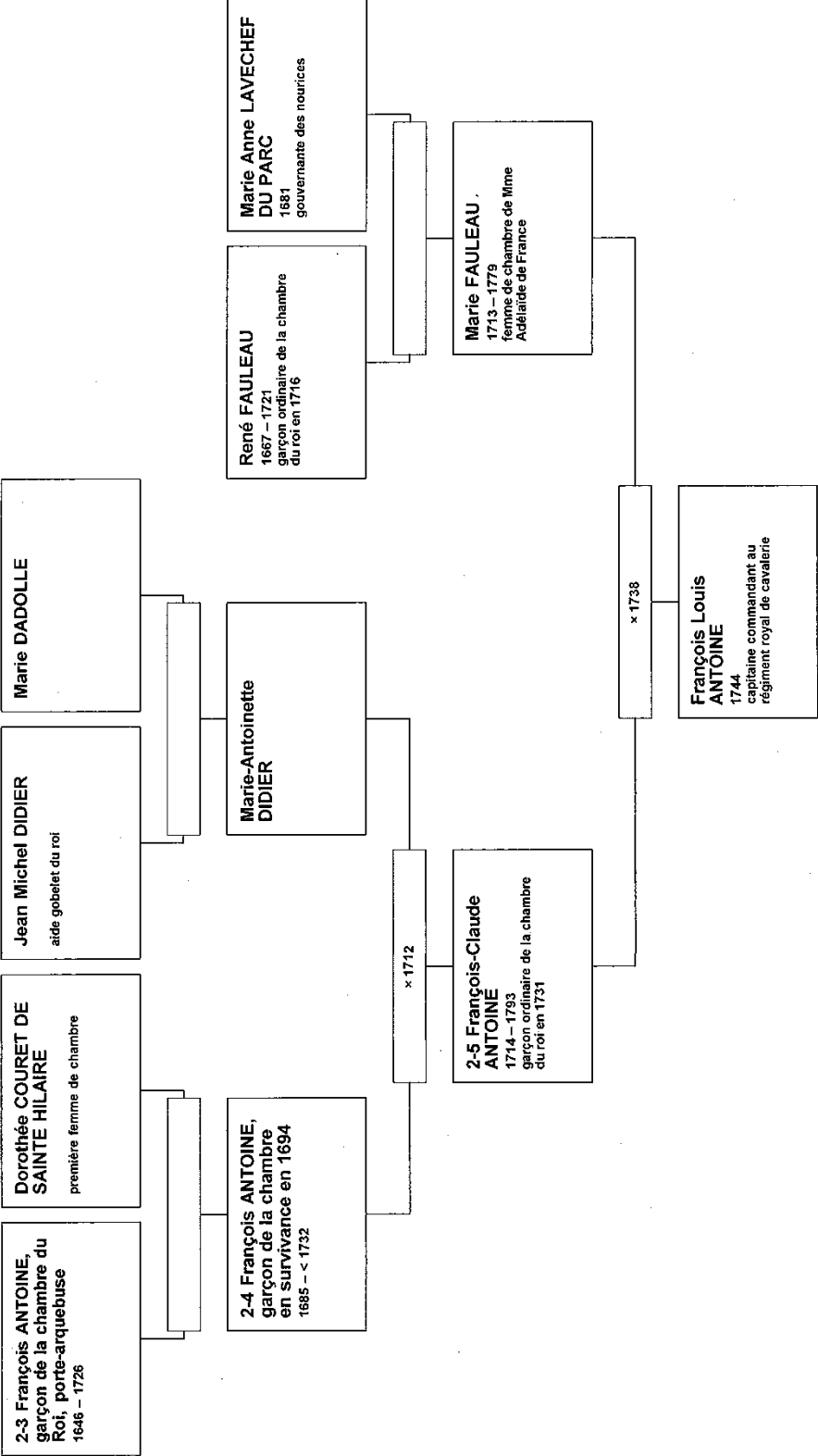


Jean-Marc ANTOINE

fil de Jean ANTOINE²⁻²

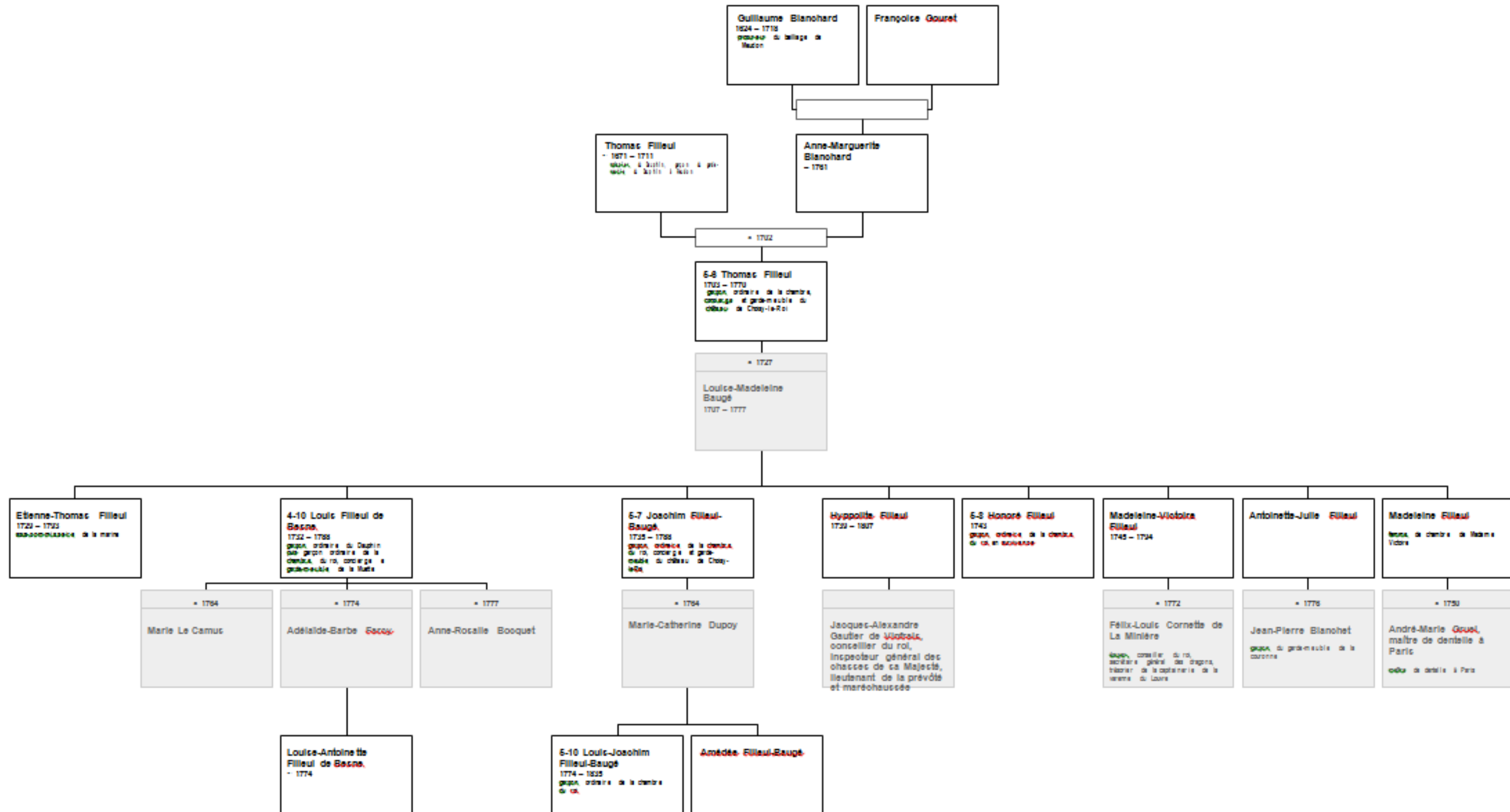


François ANTOINE²⁻³ descendance



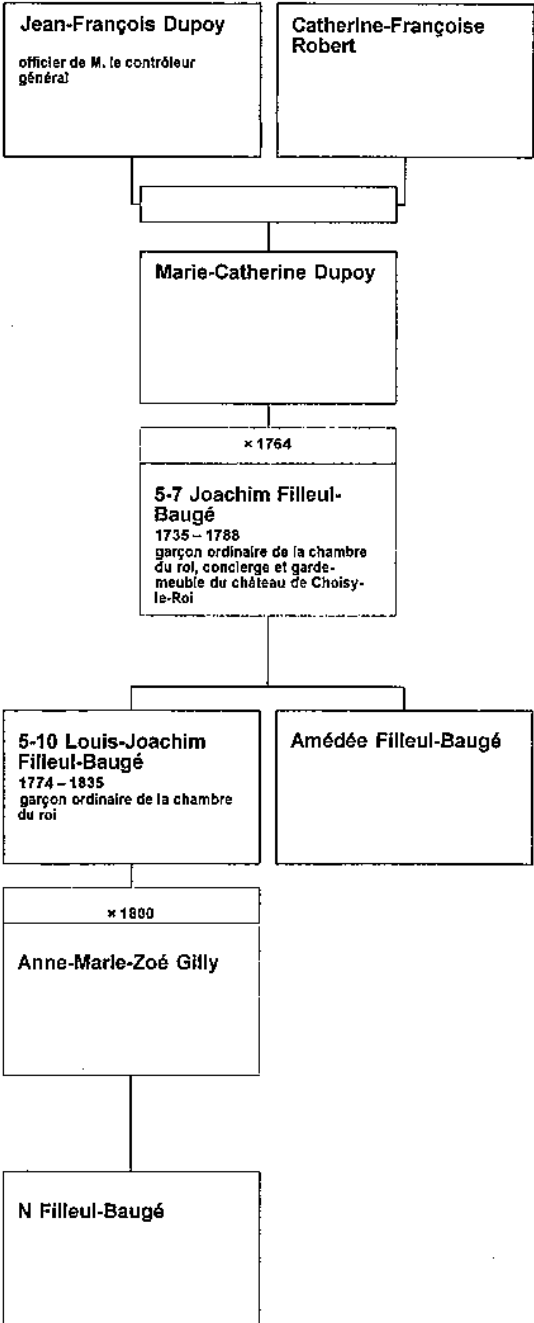
Famille FILLEUL

Thomas FILLEUL⁵⁻⁶ ascendance et descendance



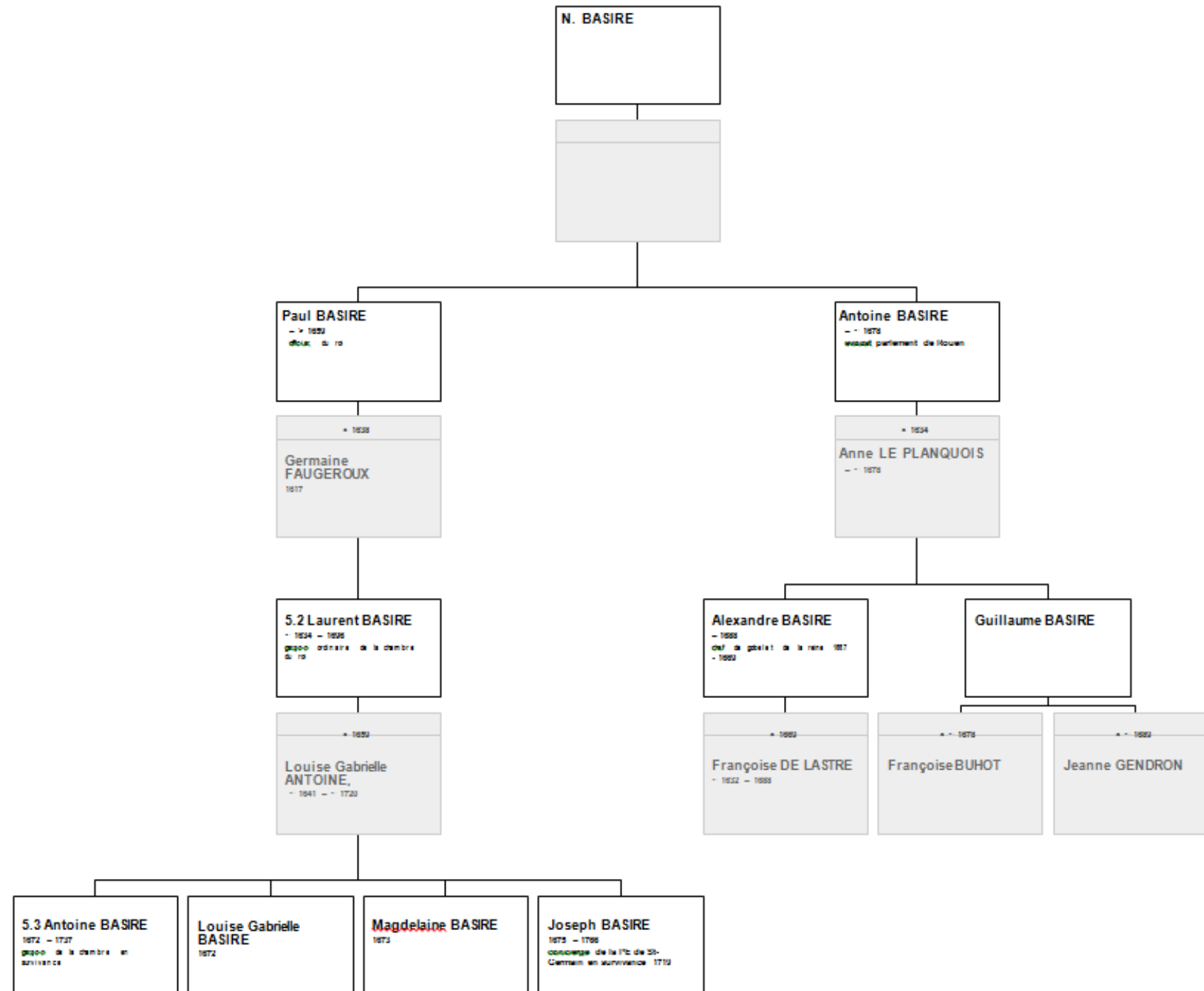
Marie-Catherine DUPOY

Épouse de Joachim FILLEUL⁵⁻⁷

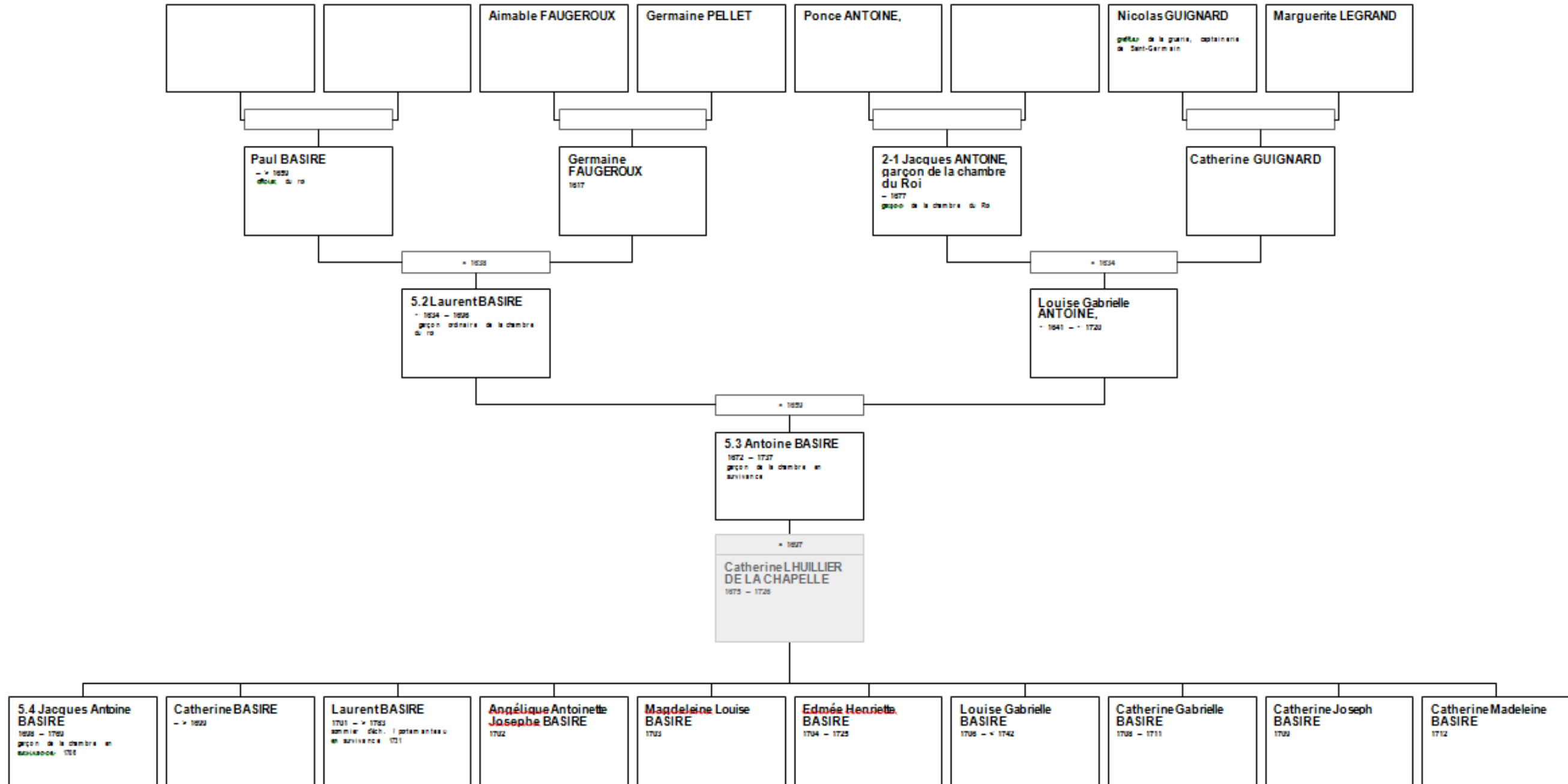


Famille BASIRE

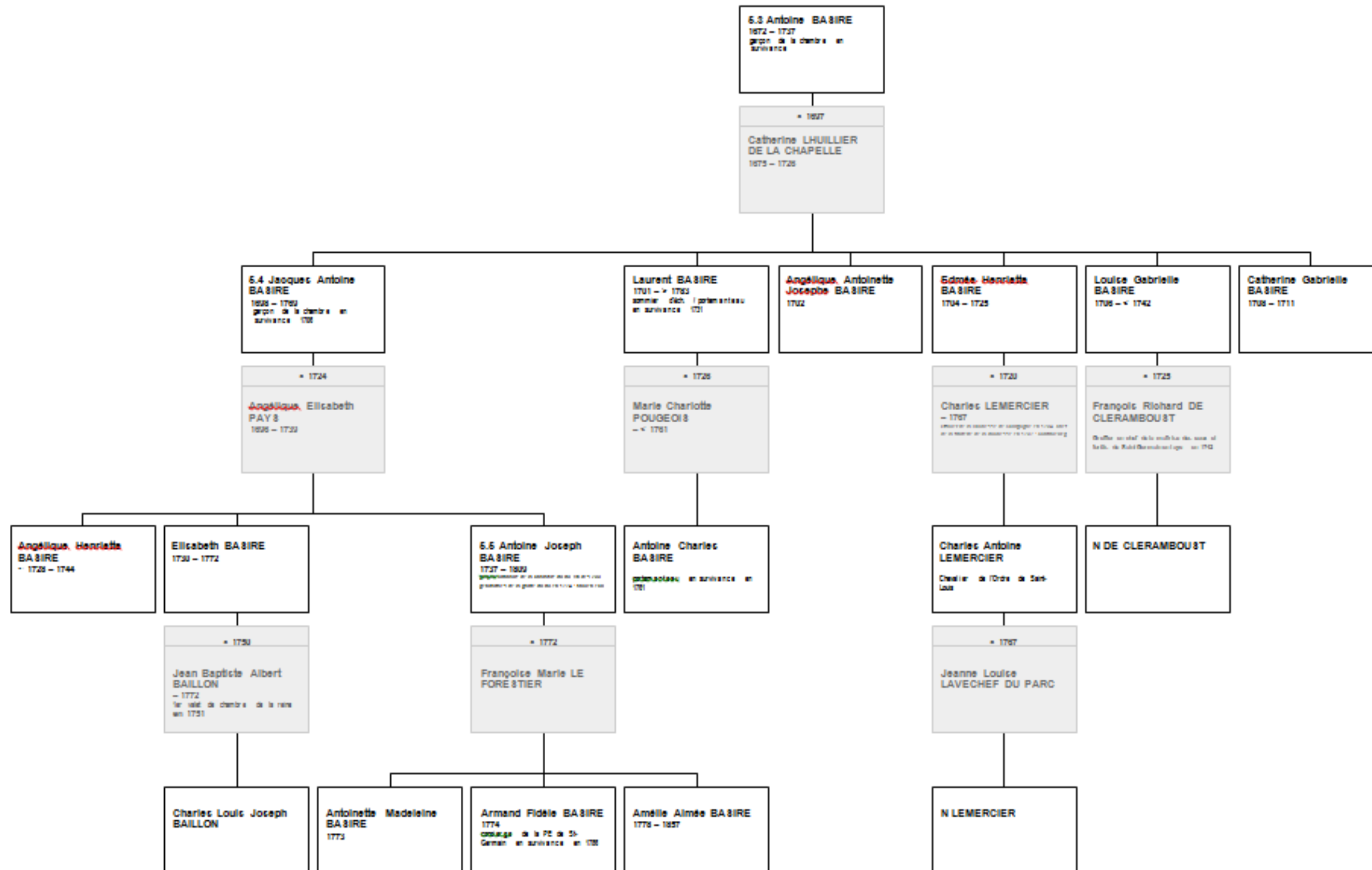
Paul BASIRE ascendance, descendance et fratrie



Antoine BASIRE⁵⁻³ ascendance descendance directe

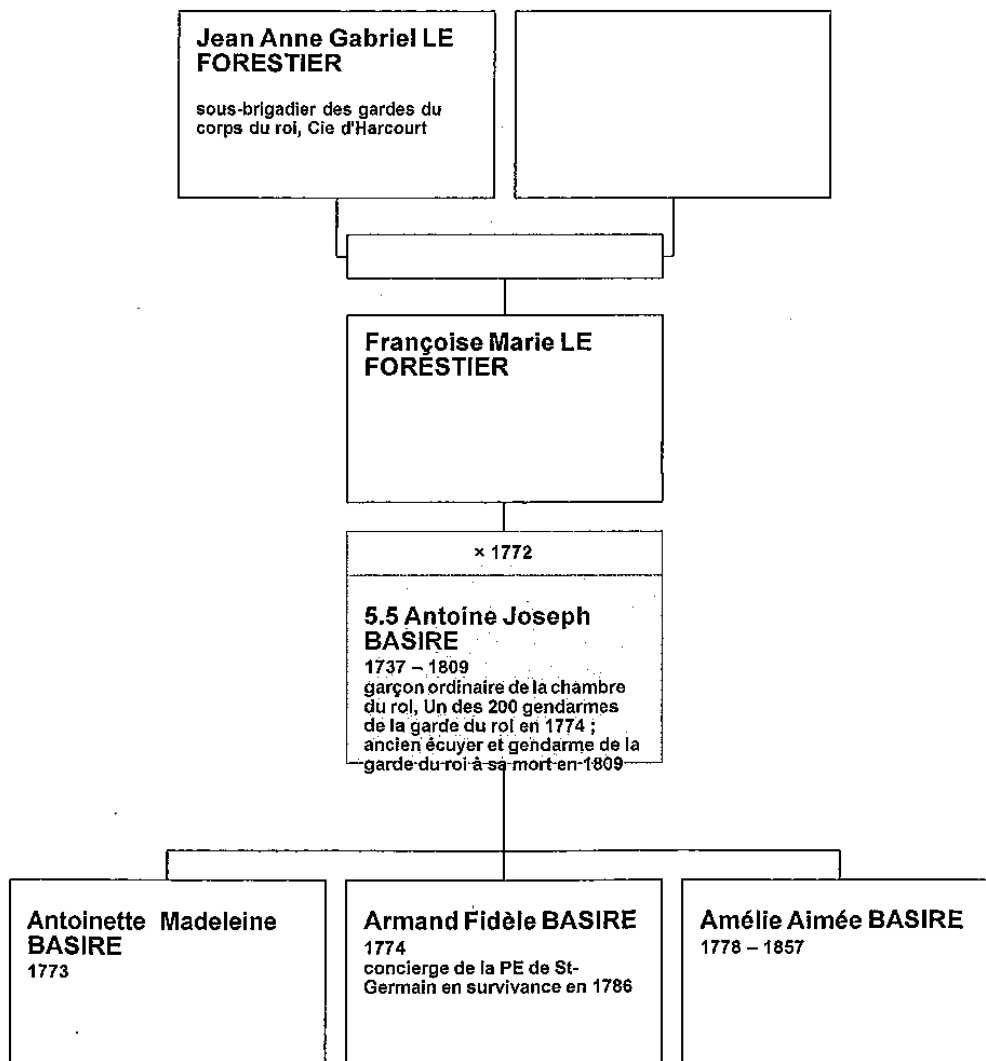


Antoine BASIRE⁵⁻³ descendance



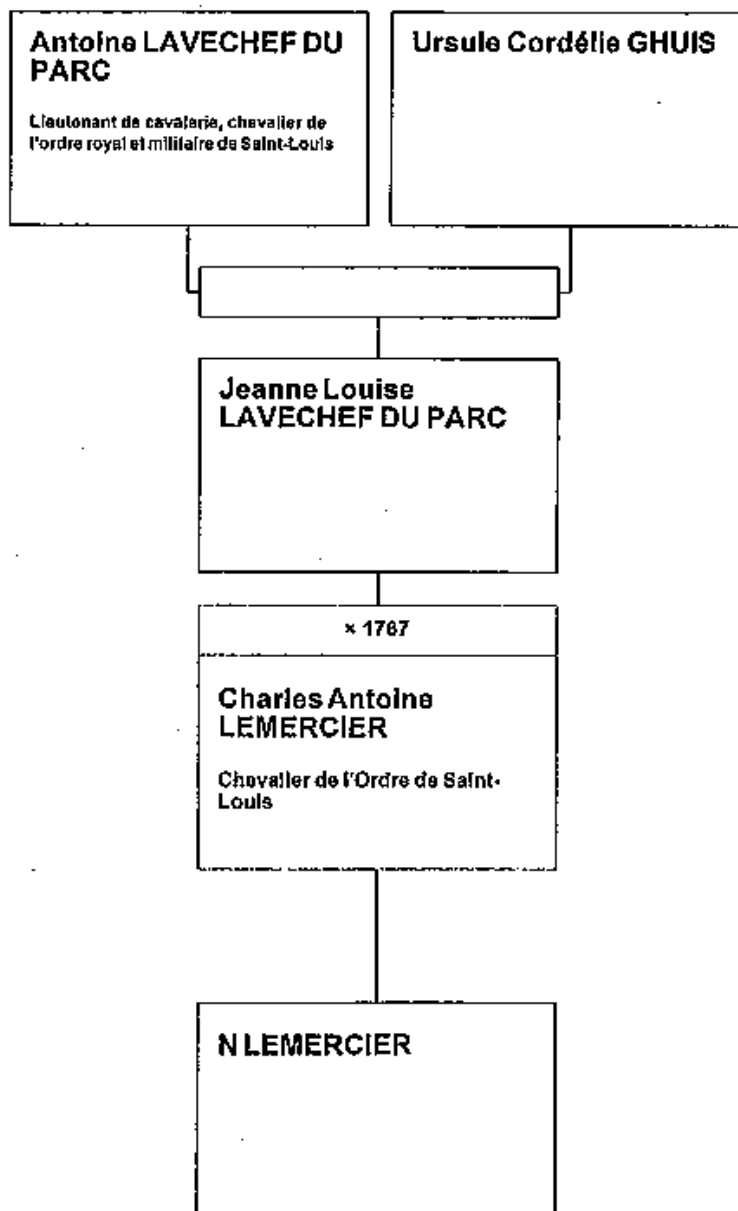
Françoise LE FORESTIER

Épouse Antoine BASIRE⁵⁻⁵



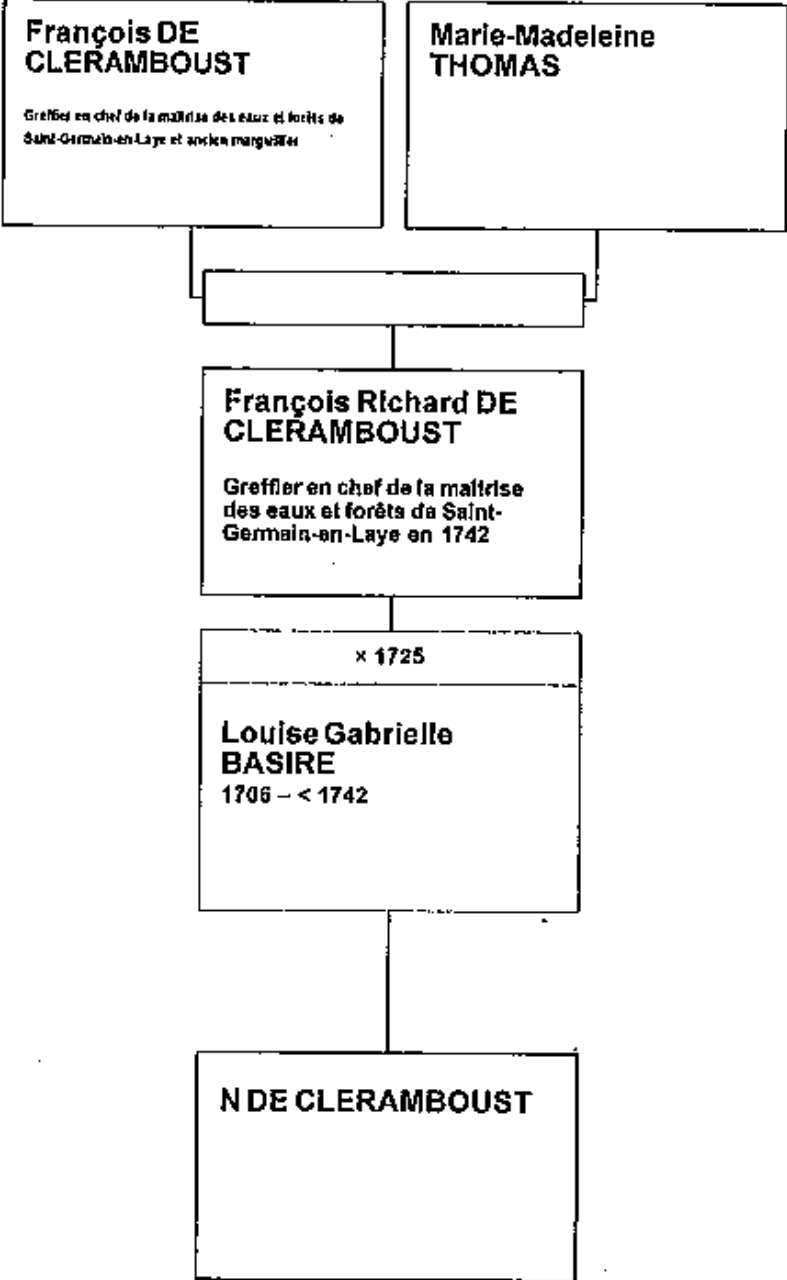
Charles-Antoine LEMERCIER

Fils d'Edmée-Henriette BASIRE



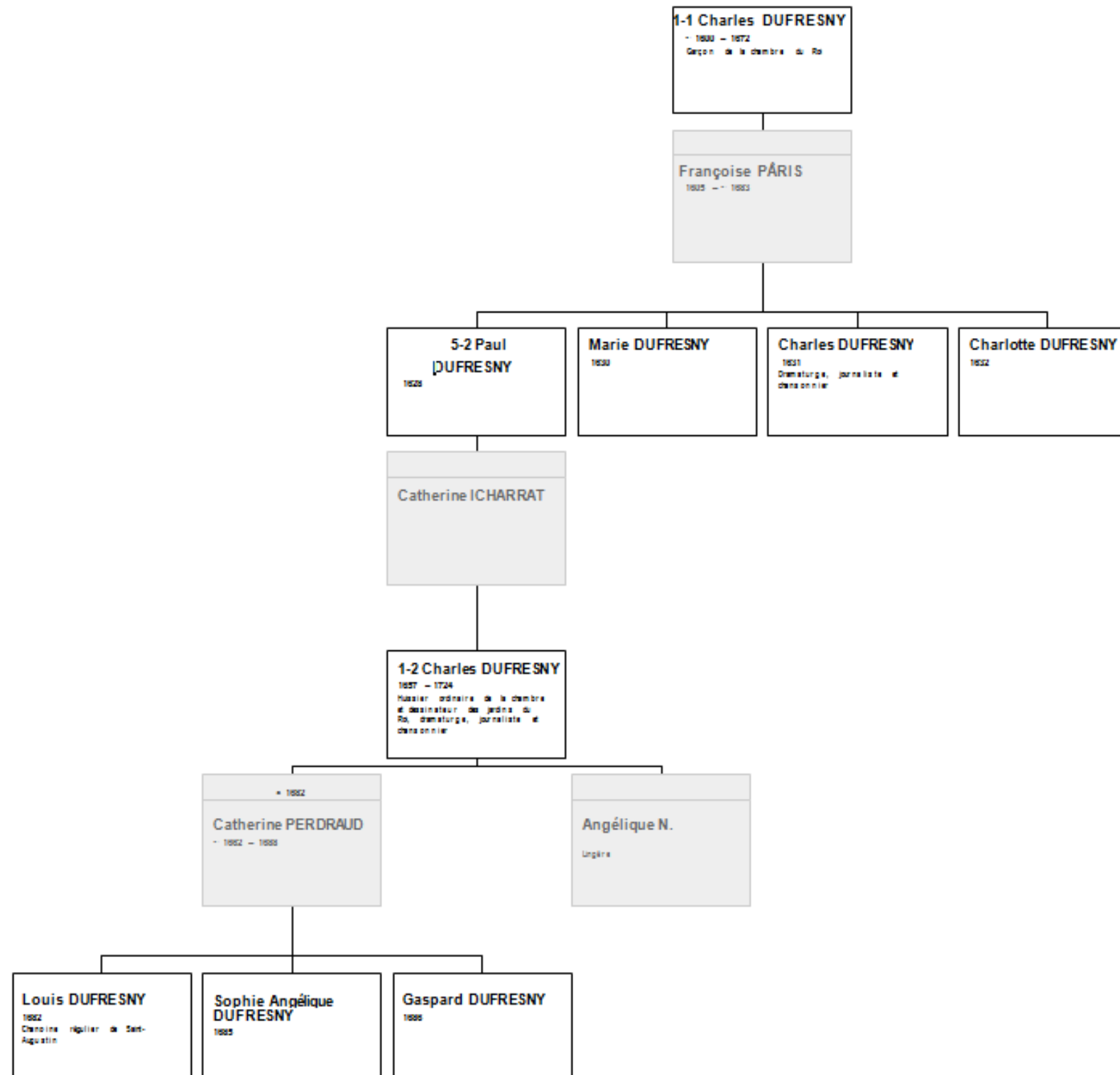
François-Richard de CLÉRAMBOUST

Époux de Louise-Gabrielle BASIRE



Famille DUFRESNY

Charles DUFRESNY¹⁻¹



Annexe 11 Index prosopographique

Liste des abréviations utilisées dans les notices

Liens de parenté :

CP. cousin paternel

F. frère

GPP. aïeul paternel

GMP. aïeule paternelle

OP. oncle paternel

P. père

PARR. parrain

M. mère

E. enfants

Sigles conventionnels :

b. baptême

inh. Inhumé (e)

par. Paroisse

p.c. par contrat de mariage

s.d. sans date

s.l. sans lieu

s.p. sans postérité

Liste des abréviations utilisées dans les notes de bas de page

A.D. : Archives départementales

A.N. : Archives nationales

BMS : registres paroissiaux de baptêmes, mariages et sépultures

MC : Minutier central des notaires de Paris

Famille FILLEUL

Thomas FILLEUL⁵⁻⁶

Né à Meudon le 22 octobre 1703³⁴² Décédé en 1770³⁴³

GPP. et PARR. Thomas³⁴⁴, mulier de la litière de la duchesse de Bourgogne, marié à Madeleine d'Argenvilliers

³⁴² A.D. des Hauts-de-Seine, BMS Meudon, E_NUM_MEU_BMS_6, 22.X.1703, acte de baptême avec mention de la date de naissance le 14.X.1703.

³⁴³ A.D. du Val-de-Marne, BMS, EDEPOT/CHOISY/1E 82, 30.VII.1770, f. 11, Choisy-le-Roi, acte de sépulture.

P. Thomas^{345 346} (ca. 1671-1711) tapissier de feu Monseigneur le dauphin

M. Anne Marguerite Blanchard³⁴⁷

Marié p.c. du 23 décembre 1727³⁴⁸ avec Louise Madeleine Bauger³⁴⁹ femme de chambre de Madame Victoire

E.³⁵⁰ - Étienne-Thomas sous commissaire de la marine

- Louis⁴⁻¹⁰ (vu ci-après)

- Madeleine épouse d'André-Marie Gruel, marchand à Paris

- Joachim⁵⁻⁷ (vu ci-après)

- Hyppolite épouse de Jacques Alexandre Gautier de Vinfray, conseiller du roi, inspecteur général des chasses de sa majesté, lieutenant de la prévôté et maréchaussée générale de l'Île-de-France

- Honoré⁵⁻⁸ (vu ci-après)

- Madeleine-Victoire, épouse de Félix-Louis de Cornette de la Minière, conseiller du roi, secrétaire général des dragons, trésorier de la capitainerie de la varenne du Louvre

- Antoinette-Julie, épouse de Jean-Pierre Blanchet, garçon du garde-meuble de la couronne

Charges :

- garde-Meuble du château de La Muette en 1736³⁵¹

- valet de chambre du roi tapissier du roi³⁵²

- concierge du château de Choisy³⁵³

- garçon ordinaire de la chambre du roi³⁵⁴

³⁴⁴ A.N., MC/ET/XX/444, 21.III.1714.

³⁴⁵ A.D. des Hauts-de-Seine BMS 1697-1703, E_NUM_MEU_BMS_6, 02.V.1702, f. 5v, mariage.

³⁴⁶ A.D. des Hauts-de-Seine BMS 1704-1711, E_NUM_MEU_BMS_7, 17.IV.1711 vue 197/215, décès du père.

³⁴⁷ A.N., MC/ET/CXVI/303, 01.II.1739, testament d'Anne Marguerite Blanchard, veuve de sieur Thomas Filleul.

³⁴⁸ A.N., MC/ET/CXVI/257, contrat de mariage.

³⁴⁹ A.N., MC/ET/XXXIII/541, 29.X.1761, mainlevée de la succession d'Anne Marguerite Blanchard.

³⁵⁰ A.N., MC/ET/XXXIII/661, 28.XII.1781, inventaire après décès de Madeleine Beaugé.

³⁵¹ A.N., MC/ET/CXVII/291, n°97, 09.III.1736, rentes sur la Ferme générale des Postes.

³⁵² A.N., O¹ 87, p. 204, 24.IV.1743, retenue après décès de Charles-Louis Le Pescheur ; O¹ 87, p. 224-225, 12.V.1743, brevet d'assurance de 6 000 l. en sa faveur ; O¹ 202, f. 47, 06.IV.1743, demande de charge vacante agréée, date de retenue 24.IV.1743.

³⁵³ A.N., O¹ 35, f. 129, 25.IV.1751, brevet de don de place à bâtir à Choisy.

A.N., O¹ 97, f. 280 – 282, 27.X.1753, brevet de don de place à bâtir.

État de la France de 1749, t. I, p 435.

³⁵⁴ A.N., O¹ 101, f. 457, 30.X.1757 et O¹ 202, f.44-44v, 14.VII.1757 retenue de garçon ordinaire.

Réseau :

- Réseau des parents mariage Ont été mariés Thomas Filleuil tapissier du garde meuble de monseigneur le dauphin ; fils du sieur Thomas Filleuil cocher du corps du roi et officier de madame la duchesse de Bourgogne et de defunte damoiselle Magdeleine Dargenvillers ses père et mère d'une part et damoiselle Anne Margueritte Blanchard file de Mo. Guillaume Blanchard procureur de monseigneur à Meudon et de damoiselle Françoise Gourot ses pères et mère d'autre part, tous de cette paroisse (..) en présence de Jean Bastide commis au contrôle général de Monseigneur et Guillaume Vimart concierge du château de Monseigneur, Pierre Gouret lieutenant de ce lieu, Denis Gouret, Jean Colin sieur de Beaupray, et de plusieurs autres amys et parents qui ont signés [on distingue notamment en plus la signature J. Mathieu / Jean colin et son oncle (par alliance) (voir acte de décès)
- Passe son enfance certainement dans le logement de Mme de Ventadour et proche du Dauphin³⁵⁵. Sa mère louait une maison avant 1751 à Meudon contre 130 livres de loyer (description de la maison), loueur le couple Bruletourte, maçon. La maison était occupée auparavant par le sieur Caisel actuellement procureur du roy à Meudon, qui en était content (MC/ET/XXIV/724, 09.I.1751 Bail)
- Avis de parents déposés³⁵⁶ : Les mineurs Filleul. Est comparu le 30 avril 1711 Anne marguerite Blanchard veuve de Thomas filleul garçon du garde meuble de monseigneur et officier de mme la duchesse de Bourgogne assistée de Maitre Jean Jacques Carambault son procureur, laquelle nous a dit que le décès de son mari étant arrivé le 17 du présent mois (...) [et qu'il fallait faire élire un subrogé tuteur pour Thomas son fils âgé de 7 ans et demi, Christine âgée de 6 ans et Louis Filleul âgé de 3 ans (...) et à fait assembler Nicolas Filleul cocher du corps, cousin germain du côté paternel ; maitre Guillaume Blanchard lieutenant au baillage de Meudon y demeurant, aïeul ; Luc Blanchard, oncle ; Ulric Antoine Debauffant cent suisse du Roy , oncle à cause de sa femme Antoinette Blanchard; François Dalair sous-écuyer de Mgr de Berry, cousin issu de Germain du côté maternel, et Louis Le Cellier praticien demeurant à Meudon, amis sont d'avis unanime que la veuve filleul demeure tutrice de ses enfants et Louis Nicolas Filleul subrogé tuteur des mineurs]
- Mariage entre Thomas Filleul³⁵⁷ et Louise Madeleine Bauger : contrat effectué en la présence et consentement des parents et amis ci-après nommés, savoir du côté de Thomas Filleul de sieur Jacques Blanchard valet de chambre tapissier de Monseigneur le comte d'Evreux, Marie-Anne Mélissant son épouse, le dit sieur Blanchard, oncle maternel ; de sieur François Viqueline

³⁵⁵ A.N., MC/ET/CXVI/303, 01.II.1739 Testament Anne Marguerite Blanchard, veuve de sieur Thomas Filleul, officier de feu Mgr le dauphin et de feu Mme la duchesse de Bourgogne, dauphine de France, et femme de chambre de Mgr le dauphin demeurant au château de Versailles en l'appartement de Mme de Ventadour.

³⁵⁶ A.N., MC/ET/CXVI/217, 15.X.1719 demande de tuteur pour les enfants.

³⁵⁷ A.N., MC/ET/CXVI/257, 23.XII.1727, contrat de mariage.

maître perruquier à Paris et demoiselle Françoise Blanchard son épouse, elle tante maternelle; et sieur Louis Filleul, frère. Et de la part de la demoiselle Louise-Madeleine Baugé : de demoiselle Madeleine Goise veuve de sieur Germain, chevalier officier sur les bleds , de sieur Jean-Baptiste Grandru officiers sur les grains et demoiselle Françoise de la Note son épouse, lui cousin germain, demoiselle Anne Gruel fille majeure marchande lingère cousine germaine, demoiselle Geneviève Gruel fille majeure aussi marchande lingère cousine germaine, demoiselle Marie Marguerite Bredouille épouse de sieur Antoine Renard bourgeois de Paris, cousine germaine, M. Jean-Louis Gruel clerc tonsuré cousin issu de germain, demoiselle Marie Charlotte Gruel fille majeure cousine issue de germain, sieur André Lanod bourgeois de Paris, sieur Antoine Rougeot marchand tapissier et sieur Louis Regnaudin [signature Renaudin] bourgeois de Paris, tous trois amis de la demoiselle Baugé

- Acte de procuration³⁵⁸ Aujourd'huy ont comparu devant le notaire à Paris soussigné sieur Pierre Victor Raffeneau Delile bourgeois de paris et demeurant rue de fonde ? (condé ?) paroisse St-Sulpice lequel a déposé à Maréchal notaire soussigné une procuration spéciale aux effets et porté données que le sieur Antoine Cimevil, bourgeois de Paris pour M. Houdart de Grancourt, Tortillere, filleul, Saint Quentin, Masgontier et Antoine, tous écuyer garçons ordinaire de la chambre de sa majesté devant Alaint et Raux Rolland notaires royaux au baillage royal de Versailles, le 21 janvier 1761 un brevet dont l'original ? controllé et légalisé et demeuré cy joint après avoir été du dit sieur Raffeneau Delile certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussigné pour un état délivré toutes expéditions nécessaires. Dont acte fait et passé à Paris en l'étude le 9 mars 1761
- Succession³⁵⁹ d'Anne Marguerite Blanchard Et André Marie Gruel maitre de dentelle à Paris et sa femme Marie-Madeleine femme de chambre de Mme Victoire, demeurant rue du Roule paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. Somme de 16000 livres exigible selon leur contrat de mariage passé devant Delamanche le 16 août 1750, exigible après le décès de sa mère, dont on doit retrancher 6000 livres perçus par le s. Gruel et son épouse par la feuë dame Blanchard, après constitution par eux d'une rente viagère annuelle sa vie durant de 300 livres à la dame Blanchard. Les sieurs Thomas et Louis Filleul, le s. et la dame Duruisseau, le s. Lindet ont promis solidairement fournir et faire valoir au S. et dame Gruel ce acceptant acquéreur pour eux 8000 livres principal de 400 livres de rentes constituées par les états de la province de Bretagne au profit de la dame Filleul par contrat passé devant Lenoir le 17 décembre 1759, ratifié par le syndic des Etats par acte du 31 décembre devant Lenoir, la rente à prendre dans l'emprunt de 40 millions de livres fait en vertu de la procuration du 18 février 1759

³⁵⁸ A.N., MC/ET/XCII/635, 09.III.1761, acte devant notaire.

³⁵⁹ A.N., MC/ET/XXXIII/540, 23.VII.1761, acte de succession.

- Mariage de sa fille Madeleine Victoire Filleul³⁶⁰ et Félix-Louis de Cornette de La Minière : Félix-Louis de Cornette de La Minière, secrétaire de M. le duc de Coigny, bibliothécaire du roi en son château de Choisy le roy, demeurant à Paris sur le boulevard de la porte St Honoré paroisse St Roch, fils majeur de Louis Dominique de Cornette de La Minière et de défunte Marguerite de La Forest son épouse (...) et Dame Madeleine Victoire Filleul demeurant au château de Choisy le roy, fille majeure de défunt Thomas Filleul, écuyer garçon ordinaire de la chambre de sa Majesté et son concierge et garde-meuble de ses châteaux de Choisy , et de Dame Madeleine Beaugé (...) demeurant au château de Choisy Lesquels pour raison de mariage sont convenus d'en régler les effets civils de la manière suivante en la présence et l'agrément de Sa Majesté Louis Quinze, et la présence de Mme la comtesse du Barry , de monseigneur le duc de Coigny, de M. le chevalier de Coigny ; et en la présence des parents et amis des futurs poux scavoir de M. Jean Du Mortout avocat en Parlement et bailly du bailliage royal de Choisy, amy ; Louis Antoine Marquand écuyer garçon ordinaire de la chambre du roy amy ; Claude Robiquet de La Chapelle officier de dragons au régiment du maistre de camp général ; Mathurin Eloy Étienne Bénard écuyer garçon de la garde-robe ordinaire du Roy ; Bathélémy Michel Hagon écuyer conseiller du roy, intendant et ordonnateur des bâtiments, et contrôleur du château de Choisy. Du côté de la future : De Louis Filleul écuyer garçon ordinaire de la chambre du roy et concierge du château de la Muette (4-10) et la dame Le Camus son épouse [frère] ; de Joachim Filleul [5-7] écuyer garçon ordinaire de la chambre du roy en survivance, frère. De S. André Marie Gruel négociant à Paris et beau-frère, à cause de la dame Madeleine Filleul son épouse, soeur ; De Jacques Alexandre Gautier de Vinfrais écuyer seigneur de Villeneuve le Roy et d'Ablon, conseiller du roy, lieutenant de la prévôté et maréchaussée générale de l'Île de France, commandant la brigade à la résidence de Villejuif, et dame Hyppolite Filleul son épouse, beau-frère et soeur. De Louis Anne Gautier de Vinfrais fils et neveu ; de demoiselle Julie Filleul fille majeure et soeur ; Dame Cristine Filleul veuve de M. Charles Duruisseau avocat au Parlement, tante paternelle ; et de Jean François Dupoy, écuyer garçon ordinaire de Paneterie Bouche du roy, ami
- Inventaire après décès de Madeleine Beaugé³⁶¹ veuve de Thomas Filleul ancien garçon de la chambre, concierge et garde meuble du château de Choisy le roi, fait à la requête de Joachim Filleul Baugé. Étienne Thomas Filleul ancien sous-commissaire de la marine [épouse Marguerite Escornel (généanet) ; Madeleine Victoire Filleul (épouse Félix Louis de Cornette de la Minière, écuyer conseiller du roi, secrétaire général des dragons, trésorier de la capitainerie de la varenne du Louvre) ; Antoinette Julie Filleul (épouse Jean-Pierre Blanchet, garçon du garde-meuble de la couronne) ; Louis Filleul écuyer garçon ordinaire de la chambre du roi concierge et garde meuble de la

³⁶⁰ A.N., MC/ET/XXXIII/592, 02.X.1772, contrat de mariage.

³⁶¹ A.N., MC/ET/XXXIII/661, 28.XII.1781 inventaire après décès.

Muette ; Madeleine Filleul (épouse André Marie Gruel, marchand à Paris) ; Hyppolyte Filleul (épouse Jacques Alexandre Gautier de Vinfrains, écuyer seigneur de Villeneuve le roy, conseiller du roi, lieutenant de la prévôté et maréchaussée générale de l'île de France commandant la brigade à la ? de Villejuif) tuteurs sont nommés en l'absence des trois enfants qui suivent [Louis Filleul écuyer garçon ordinaire de la chambre du roi concierge et garde meuble de la Muette ; Madeleine Filleul (épouse André Marie Gruel, marchand à Paris) Hyppolyte Filleul (épouse Jacques Alexandre Gautier de Vinfrains, écuyer seigneur de Villeneuve le roy, conseiller du roi, lieutenant de la prévôté et maréchaussée générale de l'île de France commandant la brigade à la ? de Villejuif] , par sentence du baillage de Choisy le roi : Louis Benoit, secrétaire du gouvernement à Choisy, tuteur, appelé à la substitution portée au testament et codicille de la feuë dame filleul et élu en qualité de l'avis de parents homologué par sentence au baillage de Choisy le roy du 23 décembre 1777 ; et Pierre Philippe Gobellou, ancien avocat au parlement, conseiller du roi au gouvernement du baillage de Choisy tant pour l'intérêt des substitutions portées au testament conformément l'ordonnance du mois d'août 1747

- Mariage de Nicolas Jean Lefroid de Mereaux³⁶², maître de clavecin, quai de la Mégisserie, âgé de trente ans, fils du défunt Jean Louis Lefroid de Mereaux, marchand maître tireur d'or, rue Saint-Denis, et de Madeleine Leblond, et Henriette Pichon de Berges, fille du défunt Gaspard Pichon de Berges, premier commis au Trésor public. Présent au mariage : Thomas Filleul, tapissier valet de chambre ordinaire du roi ; Sœur Christine Filleul (?-1774)

Louis FILLEUL DE BESNE⁴⁻¹⁰

Né en 1732 et décédé en 1788³⁶³.

P. Thomas⁵⁻⁶ (vu ci-dessus)

M. Louise-Madeleine Baugé

Marié trois fois :

1) en 1764³⁶⁴ avec Marie Le Camus, les dots constituées ont été fournies conjointement par M et Mme Filleul à savoir 5000 livres

E. - Alexandre Martin (mort en 1765)

- Henry Sophie (*s.d.*)

- Armand Charles (1771-1840)

- inventaire après décès³⁶⁵ de Marie le Camus le 5 octobre 1773 chez Colin, le subrogé tuteur des trois mineurs étant Nicolas Le Camus de Mézières, architecte oncle des enfants, et Louis Filleul leur père

³⁶² A.N., MC/ET/X/377, 12 .VI.1727 acte de mariage.

³⁶³ A.N., MC/ET/XXXIII/723, 23.XII.1788, inventaire après décès.

2) en 1774³⁶⁶ avec Adélaïde Barbe Farcy (mariée le 20.I.1774)

E. Louise Antoinette (mineure en 1777)

Inventaire³⁶⁷ après décès d'Adélaïde Barbe Farcy :

3) en 1778 avec Anne Rosalie Boquet (1753-1794), peintre et pastelliste reconnue, amie d'Élisabeth Vigie Le Brun.

E. Louis Auguste (1780-1848)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi³⁶⁸ 1770 en survivance par la démission du sieur François Baligan de Saint-Quentin³⁶⁹.

- concierge du château de la Muette attesté pour les années 1674 à 1677³⁷⁰

- garçon de la chambre de M. le dauphin et garçon du garde-meuble de la Muette attesté en 1764³⁷¹

- garçon de la chambre de feu Mgr le Dauphin attesté pour les années 1674 à 1677³⁷²

Joachim FILLEUL-BAUGE⁵⁻⁷

Né vers 1735³⁷³, décédé le 13 novembre 1788³⁷⁴)

P : fiche de Thomas⁵⁻⁶ (vu précédemment)

F : fiche de Louis⁴⁻¹⁰ (vu ci-dessus)

Marié³⁷⁵ p.c. avec Marie-Catherine Dupois ou Dupoy

E³⁷⁶. - Louis-Joachim⁵⁻¹⁰(vu ci-après), né le 21 avril 1774

- Adolphe Louis s.d.

- Amélie Filleul (14.VI.1778-décédée avant 8 septembre 1810)

³⁶⁴ A.N., MC/ET/LXXIII/868, 27.IX.1764 contrat de mariage.

³⁶⁵ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777 inventaire après décès.

³⁶⁶ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777, contrat de mariage.

³⁶⁷ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777, inventaire après décès.

³⁶⁸ A.N., O¹ 826, n°63, surv. 02.IV. 1770.

³⁶⁹ A.N., O¹ 116, p. 789, 02.VIII .1770 Retenue et Brevet d'assurance portant que Louis Filleul paiera 40000 livres en devenant titulaire de la charge de garçon ordinaire de la chambre.

³⁷⁰ A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777 : mention des gages et nourritures.

³⁷¹ A.N., MC/ET/XXXIII/554, 27.IX.1764 Contrat de mariage de son frère 5-7 Joachim avec Marie Dupoy.

³⁷² A.N., MC/ET/XXXIII/632, 10.IX.1777 : mention des gages et nourritures.

³⁷³ Voir note suivante.

³⁷⁴ A.D. du Val-de-Marne, BMS, EDEPOT/CHOISY/1E 90, 15.XI.1788, acte de sépulture, décédé deux jours auparavant, âgé de 53 ans environ.

³⁷⁵ A.N., MC/ET/XXXIII/554, 27.IX.1764 Contrat de mariage.

Charges :

- valet de chambre du roi tapissier du roi³⁷⁷, en survivance de valet de chambre tapissier du roi³⁷⁸ après démission de son père Thomas
- garçon ordinaire de la chambre en survivance le 01.XI.1757³⁷⁹ ou le 14.VII.1757³⁸⁰

Honoré FILLEUL⁵⁻⁸

Né vers 1743³⁸¹ – ?

P : fiche de Thomas⁵⁻⁶ (vu précédemment)

*F*³⁸² : fiche de Louis⁴⁻¹⁰ (vu précédemment)
fiche de Joachim⁵⁻⁷ (vu ci-dessus)

s.p.

Charge :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance le 12.III.1772³⁸³

Louis-Joachim FILLEUL-BAUGER⁵⁻¹⁰

Né en 1774, décédé n 1835

GPP : Thomas⁵⁻⁶ (vu précédemment)

P : Joachim⁵⁻⁷ (vu précédemment)

Marié³⁸⁴ avec Anne-Marie-Geneviève-Zoé Gilly le 19 frimaire an 9 [10.XII.1800]

Charge :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en 1788³⁸⁵

³⁷⁶ A.N., MC/ET/CXII/899, 20.II.1813, inventaire après décès.

³⁷⁷ A.N., O¹ 97, p. 322, 26.XII.1753.

³⁷⁸ A.N., O¹ 202, f. 47, 25.XII.1753, demande de survivance faite par son père.

³⁷⁹ A.N., O¹ 101, f. 475.

³⁸⁰ A.N., O¹ 202, f. 44.

³⁸¹ A.D. du Val-de-Marne, BMS, EDEPOT/CHOISY/1E 77, 14.XII.1743, f. 5v-6, vue 34/69, paroisse de Choisy-le-Roi acte de baptême.

³⁸² A.N., O¹ 118, f. 125-125v, 10.III.1772, brevet d'assurance.

³⁸³ A.N., O¹ 118, p. 126.

³⁸⁴ A.N., MC/ET/XVIII/974.

³⁸⁵ A.N., O¹ 826, n°195, 30.XI.1788 retenue après décès du père Joachim Filleul.

Famille DUFRESNY

Charles DUFRESNY¹⁻¹

Sieur de La Rivière

Né vers 1600 ; décédé le 20 juin 1672³⁸⁶

P. : Daniel

Marié avec Françoise Paris, 1605 – ca.1683³⁸⁷, fille de Pierre Paris (ca. 1566-1647) commis au greffe du grand Conseil³⁸⁸ et de Jeanne Janvier (ca. 1570-1613) dont le frère est Pierre Janvier conseiller du roi³⁸⁹

E. : Paul⁵⁻² (vu ci-après) ; Marie ; Louis³⁹⁰ ; Charles ; Charlotte

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi cité en 1627³⁹¹
- fourrier de la reine³⁹²

Paul DUFRESNY⁵⁻¹

Né à Paris le 16 décembre 1628³⁹³ ; décédé avant le 22 février 1677³⁹⁴

P. : Charles¹⁻¹ (vu ci-dessus)

Marié *p.c.*³⁹⁵ avec Catherine Iharrat le 25 juin 1656³⁹⁶

E. : Charles¹⁻² (vu ci-après)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi le 6 août 1656³⁹⁷ et avant 1664³⁹⁸

³⁸⁶ Jal (Auguste), *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire : errata et supplément pour tous les dictionnaires historiques (...)*, 2e édition corrigée et augmentée d'articles nouveaux, Paris, 1872, p. 515-517.

³⁸⁷ A.N., Y//167, f. 148, 11.VI.1627, Notice n°6845, registre des insinuations, A.N., MC/ET/LI/482, 11.VI.1627 contrat de mariage.

³⁸⁸ A.N., MC/ET/XXVI/73, 15.I. 1648.

³⁸⁹ A.N., MC/ET/CXIII/329, 25.VI.1656.

³⁹⁰ A.N., MC/ET/CXII/329, 25.VI.1656, acte de mariage indiquant la présence du frère.

³⁹¹ En activité le 11 juin 1627 (A.N., Y//167 - fol. 148, Notice n° 6845, 11.VI.1627, contrat de mariage, registres des insinuations (28 juin 1622-11 mars 1628).

³⁹² A.N., MC/ET/LI/16.IV.1663 cession de charge au profit d'Antoine Courgent au 1^{er} mai 1663.

³⁹³ D'après Jal (Auguste), *op. cit.* p. 515-517.

³⁹⁴ Cf François Moureau, *op.cit.*, p. 23. Catherine Iharrat qualifiée de veuve le 22.II.1677, d'après MC/ET/XIII/87,

contrat de religieuse pour Hélène Dufresny, sa fille.

³⁹⁵ A.N., MC/ET/LI/540, 06.VIII.1656 contrat de mariage.

³⁹⁶ A.N., MC/ET/CXII/329, 25.VI.1656 acte de mariage.

³⁹⁷ A.N., MC/ET/LI/540, 06.VIII.1656, vente d'une maison à Chambourcy.

³⁹⁸ A.N., Z/1a/487, p. 146, 1664.

- valet de chambre ordinaire du roi³⁹⁹

Charles DUFRESNY¹⁻²

Né en avril ou mai 1657 à Paris ; décédé le 6 octobre 1724 à Paris⁴⁰⁰

GPP. : Charles¹⁻¹ (vu ci-dessus)

P. : Paul⁵⁻² (vu période 5)

Marié avec Catherine Perdreau le 9 février 1682, née avant 1681⁴⁰¹ et décédée

Elle est petite cousine de Molière

E. : Louis chanoine ; Sophie Angélique *s.p.*

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1665⁴⁰², à partir de 1675⁴⁰³
jusque vers 1681

- huissier de la chambre⁴⁰⁴ en 1682

- dessinateur des jardins du roi⁴⁰⁵

³⁹⁹ A.N., Y//241, f. 458 V°, 05.II.1682, registre des insinuations du châtelet (1681-1682), contrat de mariage, Notaire : Dejean. Notice n° 1271.

⁴⁰⁰ Dates biographiques mentionnées par Auguste Jal, *op. cit.*

⁴⁰¹ A.N., Y3991A, registre des tutelles, renonciation à succession en qualité de mineure.

⁴⁰² *État de la France* 1665.

⁴⁰³ A.N., O¹ 19, f. 40v, 28.II.1675, retenue après décès.

⁴⁰⁴ Auguste Jal, *op. cit.*, p. 533.

⁴⁰⁵ A.N., O¹ 44, f. 410-410v, 21.IX.1700, brevet

Famille ANTOINE ou ANTHOINE

Jacques ANTOINE^{2-1 406} ou Jean⁴⁰⁷ dit « la plante »

Né vers 1596 ; décédé en 1677⁴⁰⁸

P. : Ponce

F. : Jean (inhumé le 23 février 1673), témoin de mariage de Laurent Basire⁵⁻² et Louise Gabrielle Antoine, fille de Jacques Antoine²⁻¹

Marié deux fois :

1) avec Catherine Guignard (1618-1652) le 8 décembre 1634⁴⁰⁹

E. : Louise Gabrielle (1641-1720) mariée avec Laurent Basire⁵⁻² garçon ordinaire de la chambre du roi ; Jean²⁻² (vu ci-dessous) ; François²⁻³ (vu ci-après) ; Catherine (1643-1669) ; Henriette (1648-1683) ; Pierre (1649-1677) ; Jacques (1650-1661) ; Charles Marc (1652)

2) avec Anne Dirlu le 9 juin 1654⁴¹⁰ à Saint-Germain-en-Laye, fille de Jean Dirlu écuyer de cuisine bouche du duc d'Orléans

Présents messieurs Milles Le Maire conseiller du roi et Michel Ferrand conseiller du roi

E. : s.p.

Charges et réseaux :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en 1642⁴¹¹ dans la même période que Charles¹⁻¹ Dufresny (vu précédemment), Gilles³⁻¹ Tourtilière (vu ci-après), Jean Tiffenes dit Danobis fils et Jacques Bicourt⁴¹² dont il démissionne en 1650⁴¹³ au profit de son fils Jean²⁻²

- gouverneur des petits chiens de la chambre dont il démissionne³⁶ aussi au profit du même fils Jean²⁻²

⁴⁰⁶ Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise, Bezard (Yvonne), *Les Porte-Arquebuse du Roi*, Versailles, Dubois, 1924, p. 142-174, fas. 2

⁴⁰⁷ Le prénom Jean est mentionné dans N. [Besongne Nicolas], *Les États de la France*, chez Pierre Trabouillet, Paris, 1677, p. 102 : « Le sieur Jean Antoine et son fils à survivance ».

⁴⁰⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1168919, 20.V.1677 acte de sépulture.

⁴⁰⁹ A.D. Yvelines, BMS, 1616-1636, BMS 1168916, 02.XII.1634, notice 225.

⁴¹⁰ A.D. des Yvelines, BMS, 1654-1665, BMS 1168916, 09.VI.1654, vue 20/318.

⁴¹¹ A.D. des Yvelines, BMS 1168917, 14.IX.1642, acte de Baptême de Jean ANTOINE, vue 36/187.

⁴¹² A.N., J//906 pièce n°56 du 13 juin 1643, testament de Louis XIII.

⁴¹³ Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise, Bezard (Yvonne), *Les Porte-Arquebuse du Roi*, Versailles, Dubois, 1924, p. 142-174, fas. 2.

Jean ANTOINE²⁻²

Baptisé le 14 septembre 1642⁴¹⁴ à Saint-Germain en Laye ; décédé le 29 avril 1729 et inhumé le lendemain 30 avril 1729 dans l'église⁴¹⁵

P. : Jacques²⁻¹, fiche précédente

Marié trois fois :

1) le 13 mai 1664 à Saint-Germain-en-Laye avec Henriette-Françoise Monsigot⁴¹⁶

E. : Gaspard, abbé de Grandchamp et chanoine de Chartres ; Jean-Marc (1669-1737), porte-arquebuse et inspecteur de la forêt et capitainerie de Saint-Germain-en-Laye ; Laurent (1671-1741), capitaine au régiment royal des vaisseaux, gouverneur des petits chiens ; Alexandre-François (1675-1736), architecte des bâtiments du roi, concierge et garde-meuble de la chancellerie de Saint-Germain-en-Laye

2) le 30 juin 1705 à Saint-Germain en Laye avec Françoise Berthelot de La Rabellerie⁴¹⁷

E. : s.p.

Témoins : François Antoine²⁻³, Louis-Jacques⁴⁻³ Binet, Antoine Bazire⁵⁻³, François Descomboe, Pierre Trusson, Pierre Bertin

3) le 20 août 1719 avec Anne Courdoumer

E. : s.p.

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance de 1663 à 1677⁴¹⁸ dont il se démet au profit de son frère François⁴¹⁹.

- concierge et garde-meuble de l'hôtel de la Chancellerie de France à Saint-Germain⁴²⁰

- porte-arquebuse après démission du sieur Jean Couret de Saint-Hilaire et de son fils en survivance⁴²¹

⁴¹⁴ A.D. des Yvelines, BMS, 1168917, 14.IX.1642, f. LXIII, acte de baptême.

⁴¹⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 30.IV.1729, vue 68/183.

⁴¹⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 13.V. 1664, acte de mariage.

⁴¹⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1168923, f. 77-77v.

⁴¹⁸ Besongne (Nicolas), *Les États de la France*, chez Estienne Loyson, Paris, 1663, p. 70, est toujours mentionné en survivance en 1677 et A.N. Z/1a/487, p 147.

⁴¹⁹ A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677.

⁴²⁰ A.N., O¹ 16, f. 53, 05.II. 1672 / et f. 238, 23.IV.1672, provisions et mention de survivance auprès du fils Jean-Marc Antoine, et mention des gages.

- Inspecteur des gardes de la capitainerie des chasses de Saint-Germain⁴²²
- porte-arquebuse du Roi⁴²³ et maintien des fonctions d'inspecteur des chasses et bois de la forêt de Saint-Germain-en-Laye

François Antoine²⁻³

Baptisé le 01 octobre 1646⁴²⁴ ; décédé le 16 décembre 1726 et enterré le 17 décembre 1726⁴²⁵

P. : Jacques²⁻¹ (vu précédemment)

F. : Jean²⁻² (vu ci-avant)

Marié avec Dorothée Couret de Saint-Hilaire (vers 1660-1740) le 08 janvier 1678⁴²⁶, femme de chambre des enfants de France en 1695, du duc de bourgogne en 1701 (Grand Dauphin, père de Louis XV), du Dauphin en 1713 (futur Louis XV) et 1^{ère} femme de chambre du roi en 1739⁴²⁷

E. : Anne-Françoise (1679-1760) ; Jeanne-Élisabeth (1681-1712) ; Henriette-Dorothée (1683-1754) ; François²⁻⁴ (vu ci-après) ; Marie-Dorothée (vers 1694-1727)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi de 1677⁴²⁸ à 1706⁴²⁹
- porte-arquebuse du roi en 1701 et 1712⁴³⁰

François ANTOINE²⁻⁴

Né le 31 juillet 1685⁴³¹ à Saint-Germain-en-Laye ; décédé en août 1732⁴³²

P. : François²⁻³ (vu ci-dessus)

⁴²¹ A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677.

⁴²² A.N., O¹ 32, f. 167-167v, 19.VI.1688, mention sans précision de date du brevet d'inspecteur des chasses dans la capitainerie et maîtrise des eaux et forêts.

⁴²³ A.N., E//2049 Pièce 9571, f. 141-142, VII.1723.

⁴²⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1168919, 01.X 1646, acte de baptême.

⁴²⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 17.XII. 1726, acte de sépulture.

⁴²⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1MIEC 261, 08.I.1678.

⁴²⁷ A.N., O¹ 67, f. 151, III.1723, lettres de noblesse.

⁴²⁸ A.N., O¹ 21, f. 264, 19.XI.1677, retenue « de garçon ordinaire de la chambre pour François Antoine, sur la démission de Jean Antoine son frère.

⁴²⁹ A.N., Z/1a/487 Mentionné en activité p. 151 année 1685, p. 153 année 1686, p. 155 année 1689, p. 156 année 1694, p. 157 année 1700, p. 159 année 1703, p. 161 année 1706.

⁴³⁰ A.N., O¹ 44, f. 279v, 29.VI. 1700, retenue.

⁴³¹ A.D. des Yvelines, BMS 1168920, acte de Baptême 01.VIII.1685, né le jour précédent.

⁴³² A.N., MC/ET/XXX/253, 08.VIII.1732, inventaire après décès.

Marié le 5 avril 1712 avec Marie Antoinette Didier (décédée en 1731)

E. : François Claude²⁻⁵ (vu ci-après)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi de 1697 à 1706⁴³³

François-Claude ANTOINE²⁻⁵

Né le 26 mars 1714⁴³⁴ ; décédé le 4 janvier 1793 à Versailles⁴³⁵

P. : François²⁻⁴ (vu ci-dessus)

Marié le 19 août 1738 avec Marie Fauleau (1713-1779), femme de chambre de Madame Adélaïde de France entre 1738 et 1779

E. : Marie-Anne-Julie (1743-1788), mariée avec Louis Leroy de Rocquemont en 1764 ; François-Louis (1744- ?), capitaine commandant au régiment royal de cavalerie en 1788

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi à Saint-Germain en 1729⁴³⁶

- huissier de la chambre de la dauphine pour le quartier d'octobre en 1744⁴³⁷,
démission en 1749 en faveur de Claude-François Vignerot de Breteuil⁴³⁸

- maréchal des logis⁴³⁹ après démission de Joseph-Alexandre Imbert de Planty, son
fils François-Louis en survivance en 1781⁴⁴⁰

⁴³³ A.N., O¹ 38, f. 308 v, 21.XII.1694, survivance et Z/1a/487, p.190, survivance. Est mentionné encore en survivance en Z/1a/487, p.157, année 1700 ; p.159, année 1703 ; p. 161, année 1706.

⁴³⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1168924, 27.III.1714, f. 27v, acte de baptême.

⁴³⁵ A.D. des Yvelines, BMS Versailles 1112660, 04.I.1793, table des décès.

⁴³⁶ A.N., O¹ 73, f. 415, 20.IX.1729, survivance « pour François-Claude Antoine, sur la démission de François Antoine son père » et AN, O¹ 202, f. 44, 23.IX.1729, survivance accordée, sans mention du prénom.

⁴³⁷ A.N., O¹ 3745B, f. 135, d'après Newton, *La petite cour, services et serviteurs à la Cour de Versailles*, Fayard, 2006, p. 418.

⁴³⁸ A.N., O¹ 195, f. 189v et 3745A, f. 36.

⁴³⁹ A.N., O¹ 111, f. 460, 08.XII.1767.

⁴⁴⁰ A.N., O¹ 125, f. 63 et O¹ 200, f. 49.

Famille BAZIRE ou BASIRE

Paul Basire⁵⁻¹

Marié avec Germaine Fogeroux le 1^{er} février 1638 à Saint-Germain-en-Laye, père Aimable Faugeroux : le frère de Germaine, Charles Fogeroux exerce le métier de marchand drapier en 1664 A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 04.V.1664, non folioté, vue 293/318. Témoin Laurent Delastre et Agnes Mallian, Delastre procureur des archers du roi (voir également A.D. des Yvelines, BMS 1168916 paragraphe 183 Témoin Laurent Delastre et Agnes Mallian, Delastre qualifié de procureur)

E : Laurent⁵⁻² (vu ci-après)

Laurent BASIRE⁵⁻²

Né vers 1634 et baptisé le 22 janvier 1639⁴⁴¹ ; décédé⁴⁴² le 18 avril 1696 à Saint-Germain-en-Laye

P. : Paul (décédé en 1659), officier du roi

M. : Germaine Faugeroux

OP. Antoine Bazire (décédé vers 1678), avocat au parlement de Rouen

C. Alexandre Basire (décédé vers 1688), chef de gobelet de la reine de 1667 à 1669

Marié avec Louise-Gabrielle Antoine le 9 novembre 1659, fille de Jacques Antoine²⁻¹ (vu précédemment) garçon ordinaire de la chambre du roi

E. : onze enfants dont :

- Antoine⁵⁻³ (vu ci-après)

- Louise-Gabrielle (1672, décès ?), épouse de Georges Dumoutier le 26 novembre 1691⁴⁴³ officier du roi en 1701 et contrôleur général aux descentes de sels (à sa mort)

- Magdeleine-Françoise (1673- après 1712), épouse de Barthélémy Cochu, écuyer conseiller secrétaire du roi en son grand Conseil

- Joseph (1675-1766), concierge de la Petite Écurie de Saint-Germain en survivance en 1719, marié en 1735 à Marguerite Gabrielle Boideleau (1702-

⁴⁴¹ A.D. des Yvelines BMS 1637-1644, 1168917.

⁴⁴² A.D. des Yvelines BMS 1696-1696, 1168922, f. 50v.

⁴⁴³ A.D. des Yvelines, BMS 1637-1644, vue 16/53.

1778), a un fils Joseph-Jacques-Gabriel (né vers 1735- ?), valet de chambre du roi en 1762⁴⁴⁴

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en 1664⁴⁴⁵, en retenu en 1675⁴⁴⁶, en activité jusqu'en 1703⁴⁴⁷
- officier de son altesse royale duc d'Orléans en 1659⁴⁴⁸
- marguillier de la paroisse de Saint-Germain-en Laye lors de son inhumation⁴⁴⁹

Antoine BASIRE ⁵⁻³

Né le 20 décembre 1672⁴⁵⁰ à Saint-Germain-en-Laye ; décédé le 17 mai 1737⁴⁵¹ à Saint-Germain-en-Laye

P. : Laurent⁵⁻² (vu ci-dessus)

Marié avec Catherine Lhuillier de La Chapelle le 10 juin 1697

E. : dix enfants dont

- Jacques-Antoine⁵⁻⁴ (vu ci-après)
- Laurent (1701-27 août 1784⁴⁵²), portemanteau en survivance en 1731⁴⁵³, huissier du cabinet de la Dauphine, marié avec Marie-Charlotte Pougeois en 1726, enfant Antoine-Charles écuyer portemanteau du roi en survivance en 1761⁴⁵⁴
- Edmée-Henriette ((1704-1725), épouse en seconde noce en 1720 Charles Lemercier (? – décédé avant 1767), officier de la duchesse de Bourgogne en 1704, chef de la fruiterie de la duchesse en 1707 et contrôleur général aux descentes de sel en 1725 ;

⁴⁴⁴ A.N., O¹ 106, f. 172-173, brevet d'assurance.

⁴⁴⁵ A.N., Z/1a/487, p. 146, Mention à la cour des aides en 1664.

⁴⁴⁶ A.N., O¹ 19, f. 39v-40, 22.II.1675, retenue pour le compte de Laurent Bazire.

⁴⁴⁷ A.N., Z/1a/487, mention d'activité p. 151, année 1685 ; p. 154, année 1686 ; p. 156, année 1689 ; p. 158, année 1700 ; p. 160 année 1703 ; p. 162, année 1703.

⁴⁴⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1168918, 1654-1665, 09.XI.1659.

⁴⁴⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1696-1696, 1168922, 18 avril 1696, f. 50v.

⁴⁵⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1665-1673, 1168918, 25.XII.1672, baptême avec mention de la date de naissance cinq jours auparavant.

⁴⁵¹ A.D. des Yvelines, BMS 1737-1737, 1135393, 18.V.1737, f.26v, acte d'inhumation, décédé le jour précédent.

⁴⁵² A.N., MC/ET/XXVII/443, 29 novembre 1784 : acte notarié après décès de Laurent Bazire.

⁴⁵³ A.N., O¹ 75, f. 407, 07.X.1731.

⁴⁵⁴ A.N., O¹ 105, f. 633, 24.X.1761.

- Charles Lemer cier est le fils de Charles-Antoine Lemer cier qui épouse en 1767 Jeanne Louise Lavechef Du Parc, fille d'Antoine Lavechef Du Parc
 - Antoine Lavechef Du Parc garde du corps du roi en 1747 et chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Louis est le frère de Marie-Anne Lavechef Du Parc qui épouse René Fauleau en 1711 et ont une fille Marie Fauleau qui épouse François-Claude Antoine²⁻⁵ (vu précédemment) en 1738
- Louise Gabrielle (1706-1742) épouse en 1725 François-Richard de Cleramboust, greffier en chef de la maîtrise des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye en 1742

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1681⁴⁵⁵
- qualifié de l'un des 100 gentilshommes de la maison du roi lors de son mariage (ADY 78 BMS 1168922, 10.VI.1697, f.53)
- concierge de la petite Écurie après décès de Gilles Richaud en 1699⁴⁵⁶. Demande survivance pour son fils Laurent en 1713⁴⁵⁷
- sommier d'échansonnerie Bouche sur démission de Pierre-Alexandre Loqueville de Bauzaucourt⁴⁵⁸
- porte-manteau du roi⁴⁵⁹
- huissier du cabinet de la dauphine pour le semestre de janvier 1744⁴⁶⁰ servant jusqu'à sa démission en faveur de Claude-Luc Gaillande en 1759⁴⁶¹

Jacques-Antoine BASIRE⁵⁻⁴

Né le 12 mai 1698⁴⁶² à Saint-Germain-en-Laye ; décédé le 20 mai 1769⁴⁶³

P. : Antoine⁵⁻³ (vu ci-dessus)

Marié deux fois :

1) le 16 août 1724 avec Angélique Élisabeth Pays⁴⁶⁴ dont le parrain de baptême est l'oncle François Delisle, cleric des gardes du corps du roi et la marraine de baptême

⁴⁵⁵ A.N., O¹ 25, f. 81v, 06.III.1681, en survivance.

⁴⁵⁶ A.N., O¹ 43, f. 160, 28.V.1699.

⁴⁵⁷ A.N., O¹ 57, f. 146 v, 24.VIII.1713.

⁴⁵⁸ A.N., O¹ 63, f. 52, 14.II.1719, retenue.

⁴⁵⁹ A.N., O¹ 75, p. 406, 06.X.1731.

⁴⁶⁰ A.N., O¹ 88, p. 343.

⁴⁶¹ Newton, *La petite Cour, op. cit.* p. 522 d'après O¹ 3745 B folio 113v et O¹ 3745 A folio 122.

⁴⁶² A.D. des Yvelines, BMS 1698-1698, 1168922, f. 47v, 13.V.1698, acte de baptême, né le jour précédent.

est Catherine Cagnye épouse de Georges Caillet grand valet de pied du roi en 1696⁴⁶⁵

E. : - Angélique Henri (1728-1744)

- Élisabeth (1730-1772), mariée le 10 novembre 1750 avec Jean-Baptiste Albert Baillon, premier valet de chambre de la reine en 1751

- Antoine-Joseph⁵⁻⁵ (vu ci-après)

2) le 7 juin 1752 avec Élisabeth Mirault⁴⁶⁶, *s.p.*

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en 1706⁴⁶⁷

- Anobli en 1757⁴⁶⁸

Antoine-Joseph BASIRE⁵⁻⁵

Né le 5 décembre 1737⁴⁶⁹ à Saint-Germain-en-Laye ; décédé le 4 novembre 1809⁴⁷⁰

P. : Jacques-Antoine⁵⁻⁴ (vu ci-dessus)

O. : Laurent (1701-1783), portemanteau du roi en survivance en 1731

CP. : Antoine-Charles (1736- ?), portemanteau du roi en survivance de son père en 1761

Épouse en janvier 1772 Françoise Marie Le Forestier, « fille de feu Anne Gabriel Le Forestier écuyer capitaine de cavalerie, brigadier des gardes du corps du roy, chevalier de l'ordre royale et militaire de St Louis, et de feu dame Margueritte Claire Sanguin » ADY 78, BMS 1768-1773, 1Mi35, n°13, 28.I.1772, Poissy, (vue 152/ 245)
s.p.

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1752⁴⁷¹ et démissionne de la charge en 1757⁴⁷²

⁴⁶³ A.D. des Yvelines, BMS 1769-1769, 1135400, f. 21, 20 mai 1769, inhumé le jour suivant le décès.

⁴⁶⁴ A.D. des Yvelines, BMS, 12168925, 16.VIII.1724 ? acte de mariage.

⁴⁶⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1168922, f. 135v, 12.XI.1696.

⁴⁶⁶ A.N. O¹ 96, f. 200, 7.VI.1752.

⁴⁶⁷ A.N. O¹ 50, f.87, 18.VIII.1706, survivance sur la démission d'Antoine Bazire son père. Mentionné en survivance p 162, année 1706.

⁴⁶⁸ A.N. O¹ 101, f. 625, X.1757, lettre d'anoblissement.

⁴⁶⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1737-1737, 1135393, 05.XII.1737, f. 73v, Saint-Germain-en-Laye, baptême avec mention de la naissance le même jour.

⁴⁷⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1809-1809, 1140179, n°241, 05.XI.1809, acte de décès, Saint-Germain-en-Laye, décédé le jour précédent.

- concierge de la PE à St Germain en survivance après démission de son oncle Joseph Basire⁴⁷³
- gendarme de la garde ordinaire¹⁷⁸

Famille BINET

Georges BINET⁴⁻²

Né ? ; décédé en 1670⁴⁷⁴

Marié avec Jeanne Rousseau (décédée en 1662)

E. : Jacques⁴⁻³ Louis (vu ci-après) ; Marie-Louise épouse de René Courdoumer garçon de la chambre du Dauphin

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en 1663⁴⁷⁵ et 1664⁴⁷⁶
- maréchal des logis d'un régiment d'infanterie, non daté⁴⁷⁷

Jacques BINET⁴⁻³ (Louis⁴⁷⁸)

Né ? ; Décès ?

P. : Georges⁴⁻² (vu ci-dessus)

Marié avec le 12 mai 1682 avec Louise Berthelot de La Rabellerie,

- fille d'Honorat Berthelot de La Rabellerie, écuyer capitaine de la volière du château neuf de St-Germain⁴⁷⁹
- sœur de Marie Berthelot de La Rabellerie épouse de Pierre Trusson, garçon ordinaire de la chambre de madame la Dauphine et parrain de Georges-René⁴⁻⁴ (vu ci-après) fils de Jacques⁴⁻³
- sœur de Françoise Berthelot de La Rabellerie épouse de Jean Antoine²⁻², garçon ordinaire de la chambre du roi de 1663 à 1677

⁴⁷¹ A.N., O¹ 202, f. 44, 20.I.1752, demande de survivance agréée ; et O¹ 96, f.197, 04.VI.1752, survivance.

⁴⁷² A.N., O¹ 202, f. 44-44v, 14.VII.1757, demande de démission agréée.

⁴⁷³ A.N., O¹ 111, f.143, 10.VI.1767.

⁴⁷⁴ Gustave CHAIX D'EST-ANGE, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIXème siècle*, Ber-Blo, t. IV, 1905, p. 290-291.

⁴⁷⁵ *État de la France* année 1663.

⁴⁷⁶ A.N., Z/1a/487, année 1664, p. 145.

⁴⁷⁷ Gustave Chaix d'Est-Ange, *Dictionnaire des familles françaises*, tome IV, 1905, pages 290-291.

⁴⁷⁸ A.N., O¹ 55, f. 29 v°, 07.IV.1711 et O¹ 26, f. 164 v-165, 07.VI.1682.

⁴⁷⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1168923, f. 77-77v.

E. : Louis-Jacques (1683- après 1711⁴⁸⁰) ; Georges-René⁴⁻⁴ (vu ci-dessous) ; Georges-René⁴⁻⁵ (vu ci-après) ; Georges-René⁴⁻⁶ (vu ci-après) ; Marie-Louise, épouse de François Raymond de Brach

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1664⁴⁸¹ de 1668⁴⁸² à 1718⁴⁸³, mention d'activité⁴⁸⁴
- chargé de conduite et gouvernement des volailles qui sont en la basse-cour du château de St-Germain⁴⁸⁵ en survivance sur démission de son beau-père Honoré Berthelot de la Rabellerye qui est concierge de l'une des volières du château neuf de Saint-Germain-en-Laye
- portier du château neuf de Saint-Germain après décès de Louis Guillot⁴⁸⁶
- concierge de la Volière neuve du château de Saint-Germain-en-Laye⁴⁸⁷
- premier valet de garde-robe⁴⁸⁸

Georges-René BINET⁴⁻⁴

Né en 1685⁴⁸⁹, décédé rapidement

P. : Jacques⁴⁻³ (vu ci-dessus)

Mention d'une survivance datée du 24 mars 1692, sans savoir s'il s'agit d'un acte le concernant ou si cela concerne son frère homonyme (voir ci-dessous)

Georges-René BINET⁴⁻⁵

Né en 1686⁴⁹⁰, décédé en 1702⁴⁹¹

⁴⁸⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1080410, f. 31, vue 37/91.

⁴⁸¹ A.N., Z/1a/487, p. 145, mention de survivance de la charge.

⁴⁸² A.N., O¹ 42, f. 247, 01.XII.1698, Brevet de 600 l. de pension en considération de trente ans de service.

⁴⁸³ A.N., O¹ 62, f. 280, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour le sieur Balligant de Saint-Quentin sur la démission des sieurs Binet père et fils.

⁴⁸⁴ A.N., Z/1a/487, p. 151, année 1685, et p. 154, année 1686 ; p. 156, année 1689 ; p. 158, année 1700 ; p. 160, année 1703 ; p. 162, année 1706.

⁴⁸⁵ A.N., O¹ 26 f. 164 v°-165, 07.VI. 1682, « brevet de survivance de la charge de conduite et gouvernement des volailles qui sont en la basse-cour du château de St Germain ».

⁴⁸⁶ A.N., O¹ 35, f. 265v, 08.X.1691, brevet après décès.

⁴⁸⁷ A.N., O¹ 50, f. 133, 06.XII.1706, Brevet d'assurance de 6000 l. sur sa charge en faveur de sa fille Marie Louise Binet et de ses enfants.

⁴⁸⁸ A.N., O¹ 62 f.274, 08.XII.1718, retenue sur démission du s. Bachelier.

A.N., O¹ 62 f. 276 v°, 11.XII.1718, brevet d'assurance.

⁴⁸⁹ A.D. des Yvelines, BMS 1168920, 10.X.1685, baptême, Saint-Germain-en-Laye, f. 139.

P. : Jacques⁴⁻³ (vu ci-avant)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1692⁴⁹²

Georges-René BINET⁴⁻⁶

Sieur de Boisgiroult de Sainte-Preuve

Né en 1688⁴⁹³ ; décédé le 17 octobre 1761⁴⁹⁴

P. : Jacques⁴⁻³ (vu ci-dessus)

Marié le 20 avril 1711⁴⁹⁵ avec Marie Magdeleine Marcou (née ? – décédée avant le 28 janvier 1719⁴⁹⁶)

E. : Gérard (1712-1780 ; Marie-Élisabeth-Cécile (1714⁴⁹⁷- ?) ; Louis-René (vers 1716-1792)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1702⁴⁹⁸ jusqu'en 1718⁴⁹⁹

- chargé de la conduite des volailles de la basse-cour du Châteauneuf de Saint-Germain-en-Laye en survivance⁵⁰⁰

- premier valet de garde-robe⁵⁰¹ en survivance

- capitaine de cavalerie⁵⁰²

- premier valet de garde-robe, en survivance, 10.XII.1718 (A.N., O¹ 62 f. 275 v°, 10.XII.1718)

- maître de camp de cavalerie, lieutenant des villes et château de Châtillon

⁴⁹⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168920, 27.XII.1686, baptême, Saint-Germain-en-Laye, f. 24v.

⁴⁹¹ A.N., O¹ 46, f. 54 v° et 55, 17.IV.1702, brevet d'assurance renouvelant la survivance.

⁴⁹² A.N., O¹ 36, f. 93, 24.III.1692, survivance sur démission de Jacques Binet son père.

⁴⁹³ A.D. des Yvelines, BMS 1168921, 30.I.1688, baptême, Saint-Germain-en-Laye, né le jour précédent.

⁴⁹⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1112502, 18.X.1761, f. 63, acte de sépulture, décédé le jour précédent.

⁴⁹⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1080410, 20.IV.1711, f. 31, vue 37/91, paroisse de Saint-Germain-en-Laye.

⁴⁹⁶ A.N., Y/4305, 28.I.1719 acte de tuton des mineurs Binet.

⁴⁹⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1080404, 30.IX.1714, acte de baptême d'Élisabeth Binet.

⁴⁹⁸ A.N., O¹ 46, f. 54 v° et 55, 17.IV.1702, brevet d'assurance.

⁴⁹⁹ A.N., O¹ 62, f. 280, 12.XII.1718, retenue de garçon ordinaire de la chambre pour le sieur Balligant de Saint-Quentin sur la démission des sieurs Binet père et fils.

⁵⁰⁰ A.N., O¹ 55, f. 29 v°, 07.IV.1711, survivance.

⁵⁰¹ A.N., O¹ 62, f.274, 10.XII.1718, survivance.

⁵⁰² A.N., O¹ 61, f. 155, 27.VIII.1717, brevet de don de place.

A.N., O¹ 70, f. 7, 11.I.1726, Brevet de don de place à bâtir à côté du Jardin du Roi pour Binet, Premier Valet de Garde-robe du Roi. Est stipulé qu'il s'agit d'un terrain qui jouxte la remise rue des réservoirs déjà donnée au sieur Marcou son beau-père)

- premier valet de Chambre du dauphin⁵⁰³ déjà en activité en 1746⁵⁰⁴

- contrôleur de la maison de la Dauphine en activité en 1747⁵⁰⁵

- gentilhomme ordinaire du roi⁵⁰⁶ après décès du sieur de Jullienne

Famille TORTILLIÈRE

Gilles TORTILLIÈRE³⁻¹ ⁵⁰⁷

Né le ? ; décédé le 30 octobre 1684⁵⁰⁸

Marié avec Magdeleine Le Breton

E. : Jean-Étienne³⁻² (vu ci-dessous) ; Nicole-Marie épouse le 22 avril 1657 François Godard conseiller du roi ; Claude

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en 1640⁵⁰⁹

Jean-Étienne TORTILLIÈRE ³⁻²

Né vers 1672 ; décédé ?

P. : Gilles³⁻² (vu ci-dessus)

Marié le 2 février 1671⁵¹⁰ avec Antoinette Mondion, fille de Jean Mondion, officier de la chambre du roi

E. : Jean-Charles³⁻³ (vu ci-après) ; Pierre-Alexandre, capitaine des portes de la ville d'Amiens ; Antoinette-Rosalie, épouse en 1707 Jean Roydot

⁵⁰³ A.N., O¹ 94, f. 235 - 236, 16.IX.1750, brevet de 2 400 l. de pension sur la tête des enfants du sieur Binet.

⁵⁰⁴ A.N., O¹ 90, f. 72, 13.III.1746.

⁵⁰⁵ Lhuillier (Théophile), *Une actrice du théâtre de madame de Pompadour, Madame Binet de Marchais*, Paris : Noël Charavay, 1903, p. 3. Cite le contrat de mariage chez Chomel, le 15 et 24 avril 1747, entre Gérard Binet fils de Georges-René Binet et Elisabeth-Josèphe de Laborde.

⁵⁰⁶ A.N., O¹ 98, f.203, 09.VII.1754, brevet de gentilhomme.

⁵⁰⁷ A.N., Z/1a/487, p. 147, prénom mentionné.

⁵⁰⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1MIEC141, 01 novembre 1684 acte de sépulture avec mention du décès le 30.X.1684.

⁵⁰⁹ A.N., MC/ET/XXXIX/72, f. 237, 26.IX.1640, transaction pour régler un procès dans lequel le sieur Gilles Tourtelière, garçon ordinaire de la chambre du roi est cité.

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1677⁵¹¹ et titulaire de l'office⁵¹² en 1686 jusqu'en 1700⁵¹³

Jean-Charles TORTILLIÈRE³⁻³

Né en 1672⁵¹⁴ ; décédé à partir de 1736⁵¹⁵

P. : Jean-Étienne³⁻² (vu ci-dessus)

Marié avec Marguerite Thierry (1673-1723)

E. : huit enfants dont :

- Julie-Françoise (avant 1698 ; décédée en 1751), épouse en 1734 François-Albert Stiemart

- Antoinette-Marie (1698-1775), épouse en 1725 Adrien-François Raffeneau de L'isle

- Charlotte-Sophie (1704-1757), épouse en 1725 Simon Bourlet de Vauxcelles, bouteiller ordinaire du chambellan du roi

- Charles-Auguste³⁻⁴ (vu ci-dessous)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi à partir de 1700¹²⁶

- maréchal des logis de la reine avant 1736⁵¹⁶

Charles-Auguste TORTILLIÈRE³⁻⁴

Né le 22 octobre 1711⁵¹⁷ ; décédé en 1788⁵¹⁸

P. : Jean-Charles³⁻³ (vu ci-dessus)

⁵¹⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1MIEC5, f. 109v, 02.II.1671.

⁵¹¹ A.N., Z/1a/487, p. 147, mentionné en survivance dès 1677 « Gilles Tourtillier et son fils en survivance ».

⁵¹² A.N., Z/1a/487, p. 51, 1686, p.153, et 1689, p.155 mention Étienne de la TOURTELLIERE en activité.

⁵¹³ A.N. Z/1a/487, p.158, pour l'année 1700, mention Jean Charles de la TOURTELLIERE en activité.

⁵¹⁴ A.D. des Yvelines, BMS 1080401, 8.VIII.1697, f. 22v 24 ans au moment du mariage.

⁵¹⁵ A.D. des Yvelines, BMS 1080390, 31.XII.1735, f. 91v, Versailles, paroisse Saint-Louis mention de sa présence.

⁵¹⁶ Newton, *La petite cour*, *op. cit.*, p. 603, note 2.

⁵¹⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1080404, f.96v, 23 X. 1711, acte de baptême, l'enfant étant né le jour précédent.

⁵¹⁸ A.N., MC/ET/III/1193, 17.VI.1788, inventaire après décès.

A.N., MC/ET/III/1203, 16.VIII.1789, testament olographe pour rappel en succession.

E. : s.p.

Charges :

-garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1716⁵¹⁹ et en survivance et/ou fonction en 1736⁵²⁰

- maréchal des Logis de la maison de la reine à la mort de son père en 1736 jusqu'en 1744⁵²¹

- huissier ordinaire de la chambre de la Dauphine de 1744⁵²²

- premier valet de garde-robe du comte de Provence en 1762⁵²³

- premier valet de chambre du comte d'Artois⁵²⁴ ; brevet du roi le 16.IX.1773 et réception le 03.X.1773, enregistrement au contrôle général de la maison du comte d'Artois le 20.X.1773

Famille BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN

Antoine BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN⁴⁻⁶

Né ? ; décédé en 1743⁵²⁵

P. : Claude (décédé en 1704), écuyer de la bouche du duc d'Orléans à cette date

M. : Catherine Langot

Marié en 1720^{526 527} avec Élisabeth Binet (vers 1681-1754⁵²⁸), femme de chambre du roi, témoin à son inhumation son frère Alexandre Binet conseiller du roi et contrôleur du grand conseil, Antoine-Louis Bibault portemanteau ordinaire du roi

E. : s.p.

⁵¹⁹ A.N., O¹ 60, f.144-144v, 17.IX.1716, mention de survivance.

⁵²⁰ *État de la France* année 1718, 1722, 1727, 1736 le sieur Jean-Charles de la Tourtelière et Charles-Auguste son fils en survivance. La survivance a été accordée dès l'âge de cinq ans.

⁵²¹ A.N., O¹ 194, 28.IV.1744, d'après Newton, *La petite cour, op. cit.*, p. 603, note 2.

⁵²² A.N., O¹ 88, p. 343-344, 1744 à 1763,

Newton, *La petite cour, op. cit.*, p. 603, note 2.

⁵²³ A.N., O¹ 194, f. 336,

A.N., O¹ 197, f. 96 et 127v.

⁵²⁴ A.N., MC/ET/III/1193 Inventaire après décès de Charles Auguste Tortillière.

⁵²⁵ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inventaire après décès.

⁵²⁶ A.N., O¹ 64, f. 122, 06.V.1720, brevet d'augmentation d'assurance en vue d'épouser Mademoiselle Binet, femme de chambre du roi.

⁵²⁷ A.N., MC/ET/LIX/182, 04.VI.1720, contrat de mariage.

⁵²⁸ A.D. des Yvelines, BMS 1080426, 16.X.1754, f. 66, vue 77/92 acte d'inhumation.

Charges :

- écuyer ordinaire pour servir les tables du grand maître et du grand chambellan en 1716⁵²⁹
- garçon ordinaire de la chambre du roi de 1718⁵³⁰ à 1743⁵³¹
- écuyer de cuisine commun⁵³² par la mort de Paul Carré, puis démission d'écuyer ordinaire de cuisine commun⁵³³ au profit de Jean-Paul Carré
- contrôleur courtier de la volaille en 1732⁵³⁴
- office de contrôleur du roi, inspecteur contrôleur sur les vins en 1738⁵³⁵

Marc-Antoine BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN ⁴⁻⁷

Né vers 1674 ; décédé le 28 août 1764⁵³⁶

P. : Claude

M. : Catherine Langot

F. : Antoine⁴⁻⁶ (vu ci-dessus)

Marié le 13 juillet 1704⁵³⁷ avec Marie Charlotte Cramail, fille de François Cramail, officier de la bouche du roi

E. : cinq enfants dont :

- François⁴⁻⁸ (vu ci-après)

- Geneviève mariée avec Charles Dubois, chef ordinaire du gobelet de sa majesté

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi de 1743⁵³⁸ à 1746⁵³⁹
- écuyer de la bouche⁵⁴⁰, en activité en 1743¹²², en 1750⁵⁴¹

⁵²⁹ Bnf, Ms Clairambault 814, p. 481.

⁵³⁰ A.N., O¹ 62, f. 280, 12.XII.1718, retenue sur démission.

⁵³¹ A.N., O¹ 87, fol. 431-432, 07.XI.1743, retenue après décès. Voir également A.N., O¹ 202, f. 44, 25.X.1743, demande de charge agréée.

⁵³² A.N., O¹ 53, 22.XII.1709, f. 173v, retenue.

⁵³³ A.N., O¹ 62, 19 XII 1718, f. 286v, démission.

⁵³⁴ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inv. après décès, achat de l'office daté du 13.XII.1732.

⁵³⁵ A.N., MC/ET/XCV/171, 04.XI.1743, inv. après décès, achat de l'office daté du 21.VIII.1738.

⁵³⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1112503, 29.VIII.1764, f. 34v, acte de décès de la paroisse Notre-Dame, décédé le jour précédent à l'âge de 90 ans environ.

⁵³⁷ A.D. des Yvelines, BMS 1168923, 13.VII.1704, f. 81v-82v.

⁵³⁸ A.N., O¹ 87, fol. 431-432, 07.XI.1743, retenue après décès et A.N., O¹ 202, f. 44, 25.X.1743, demande de charge agréée.

⁵³⁹ A.N., O¹ 90, 18.III.1746, démission de Marc Antoine Balligant de Saint Quentin de sa charge de garçon ordinaire de la chambre du roi.

- écuyer de Monseigneur le dauphin⁵⁴²

François BALLIGANT DE SAINT-QUENTIN ⁴⁻⁸

Né à partir de 1706⁵⁴³ ; décédé le

P. : Marc-Antoine⁴⁻⁷ (vu ci-dessus)

Marié avec Françoise Nicole Bocquet (1706-1783)

E. : *s.p.*

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1746⁵⁴⁴, titulaire de 1746¹³⁰ à 1764 (acte de sépulture)

- écuyer de cuisine bouche⁵⁴⁵

Famille de MAGONTIÈRE dit MAGONTIER

Bertrand-Louis¹⁻³ **de MAGONTIÈRE**

Né vers 1652⁵⁴⁶ ; décédé le 13 avril 1725⁵⁴⁷

P. : Jean, écuyer de la bouche du roi

M. : Frontonne de Laffon

Marié le 18 février 1692 avec Blanche Vinage

E. : Jean-Bertrand¹⁻⁴ (vu ci-dessous)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en 1681⁵⁴⁸ et mentionné en activité entre 1685 et 1706⁵⁴⁹

⁵⁴⁰ A.N., O¹ 63, 26.IV.1719, Survivance d'écuyer de cuisine bouche,
État de la France 1736...1749 : parmi les 8 écuyers servant la bouche du roi, 2 par quartiers, 600 livres : Marc

Antoine Balligant de Saint-Quentin et François son fils en survivance, et Charles de Vienne

⁵⁴¹ A.N., O¹ 94 f. 90, 29.IV.1750, brevet de pension.

⁵⁴² A.D. des Yvelines BMS 1168923, 13.VII.1704, f. 81v-82v.

⁵⁴³ A.N., Z1o-185B, 07.X.1746, dispense de consanguinité. François de Balligant avait environ 40 ans au moment de la dispense.

⁵⁴⁴ A.N., O¹ 202, f. 44, 12.III.1746, demande de survivance agréée avec mention du lien familial.

⁵⁴⁵ Newton, *Les chevaux et les chiens du roi à Versailles au XVIIIe siècle, La Grande et la Petite Écurie, les Écuries de la reine, le Grand Chenil et la Louveterie*, Paris : Honoré Champion, 2015, p. 9.

⁵⁴⁶ A.D. des Yvelines, BMS 1691-1692, 1168921, Mariage, 18.II.1692, folio XLIII, donne l'âge du marié.

⁵⁴⁷ A.D. des Yvelines des Yvelines, BMS 1168925, 13.IV.1725, f. 46, acte de décès.

- administrateur de l'hôpital royal et général de Saint-Germain-en-Laye⁵⁵⁰

Jean-Bertrand Hugon de MAGONTIÈRE¹⁻⁴

Né vers 1689 ; décédé après 1735⁵⁵¹

P. : non répertorié

OP. : Jean Bertrand¹⁻⁴ (vu ci-dessus, voir note⁵⁵²)

Marié en 1713 avec Marie Queroullet

E. : six enfants dont :- Jean Hugon¹⁻⁵ (vu ci-dessous)

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1715⁵⁵³

Jean-Hugon de MAGONTIÈRE¹⁻⁵

Né le 2 juin 1717⁵⁵⁴ ; décédé le 5 avril 1784⁵⁵⁵

P. : Jean-Bertrand¹⁻⁴ (vu ci-dessus)

Marié le 15 décembre 1741 avec Marie-Louise Amy

E. : Pierre Hugon¹⁻⁶ (vu ci-dessous) ; Louis-Henry Hugon

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1735⁵⁵⁶ et en charge jusqu'au 30 janvier 1771 avant démission⁵⁵⁷

- premier valet de chambre du comte de Provence⁵⁵⁸

- premier valet de chambre de Monsieur en 1787⁵⁵⁹

⁵⁴⁸ A.N., O¹ 25, f. 303v, 26.XI.1681, retenue sur démission.

⁵⁴⁹ A.N., Z/1a/487, p. 152 année 1685, p. 154 année 1686, p. 155 année 1689, p. 157 année 1700, p. 159 année 1703, p. 161 année 1706 : mention d'activité.

⁵⁵⁰ A.D. des Yvelines, BMS 1168925, 13.IV.1725, f. 46, vue 49/151, Sépulture.

⁵⁵¹ A.N., O¹ 202, f.44, survivance demandée pour son fils.

⁵⁵² A.N., O¹ 59, f. 182v-183, 20.X.1715, brevet d'assurance, sera tenu de payer à sa tante Blanche Pluinage 6000 livres lorsqu'il sera titulaire.

⁵⁵³ A.N., O¹ 59, f. 183, 20.X.1715, survivance.

⁵⁵⁴ A.N., MC/ET/VII/465, 24.IX.1784, acte de notoriété.

⁵⁵⁵ A.N., MC/ET/LX/453, 23.XI.1784, testament.

⁵⁵⁶ A.N., O¹ 202, f. 44, 23.III.1735, survivance.

⁵⁵⁷ A.N., O¹ 117, f. 215, 30.I.1771, démission de Margontier père et fils.

⁵⁵⁸ A.N., O¹ 3785, d'après Newton, *La petite cour, services et serviteurs à la Cour de Versailles*, Fayard, 2006, p. 425.

⁵⁵⁹ A.N., O¹ 820, f. 134.

- gentilhomme ordinaire de la chambre du roi à la démission du sieur de Montigny en 1768⁵⁶⁰ et jusqu'en 1777 au moins⁵⁶¹
- maître d'hôtel du roi à la démission de Jean-Baptiste Pétronelle Guériot de Filonnière en 1771, avec son fils Pierre en survivance⁵⁶²

Pierre de MAGONTIÈRE¹⁻⁶

Né le ; décédé le 17 août 1820⁵⁶³

P. : Jean Hugon¹⁻⁵ (vu ci-dessus)

Marié avec

E. : s.p.

Charges :

- garçon ordinaire de la chambre du roi en survivance en 1753⁵⁶⁴ et en charge au 30 janvier 1771 avant démission¹⁵⁶
- maître d'hôtel du roi après démission de son père en survivance⁵⁶⁵
- ancien chef d'escadron du régiment de dragons de Monsieur⁵⁶⁶

⁵⁶⁰ A.N., O¹ 113, f. 195.

⁵⁶¹ A.N., O¹ 820, f. 130 et 131 pour les années 1773 (envoyé au Parlement) et 1777 (envoyé à la cour des aides).

Newton, *La petite cour, op. cit.*, Fayard, p. 425.

⁵⁶² A.N., O¹ 198, f. 178.

A.N., O¹ 766, f. 165.

A.N., MC/ET/VII/465, 24.IX.1784, acte de notoriété Jean Hugon de Masgontier.

Newton, *La petite cour, op. cit.*, Fayard, p. 425.

⁵⁶³ A.N., MC/ET/XCI/1604, 23.VIII.1820, inventaire après décès.

⁵⁶⁴ A.N., O¹ 97, p. 272, 23.X.1753, survivance.

⁵⁶⁵ A.N., O¹ 198, f. 178 et O¹ 766, f. 165.

A.N., MC/ET/XCI/1604, 23.VIII.1820, inventaire après décès.

Newton, *La petite cour, op. cit.*, Fayard, p. 425.

⁵⁶⁶ A.N., MC/ET/XCI/1604, 23.VIII.1820, inventaire après décès.